





19. Jun.

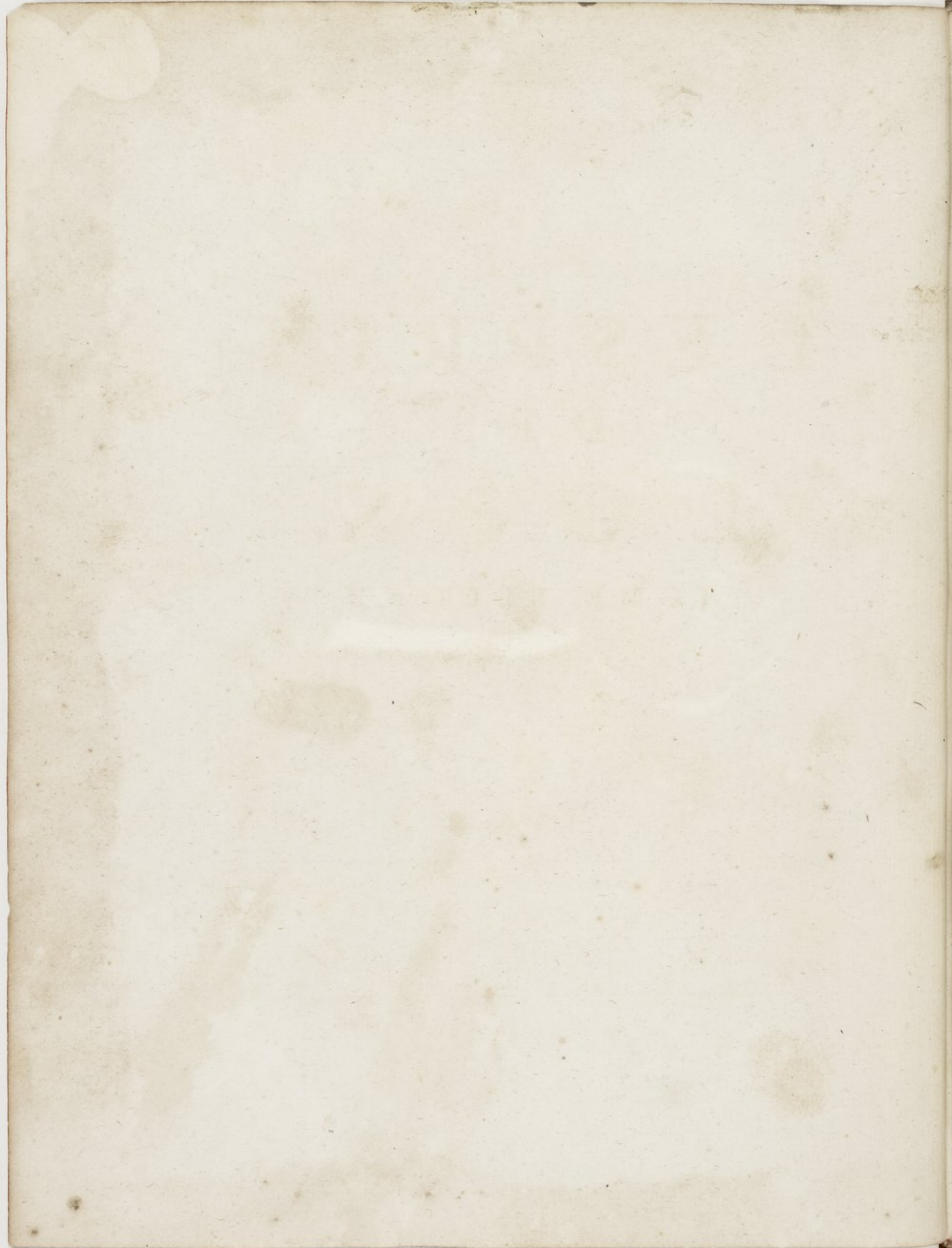
Mes.





B. H.
LESPIKIN
DES
L. G. I. X.

TO THE
OF THE



DE
L'ESPRIT
DES
LOIX.

TOME SECONDE.

..... docuit quæ maximus Atlas.

4° J 147²
Réserve

THE HISTORY OF THE

DE

WEST INDIES

DE

WEST INDIES

TOME SECOND

By J. G. ...

DE L'ESPRIT
DES
LOIX

OU DU RAPPORT QUE LES LOIX DOIVENT AVOIR AVEC LA CONS-
TITUTION DE CHAQUE GOUVERNEMENT, LES MOEURS,
LE CLIMAT, LA RELIGION, LE COMMERCE, &c.

à quoi l'Auteur a ajouté

Des recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les
Successions, sur les Loix Françoises, & sur les Loix Féodales.

TOME SECONDE.



A GENEVE,
Chez BARRILLOT & FILS.

DEPARTMENT OF THE ARMY

OFFICE OF THE ADJUTANT GENERAL

REGIMENTAL HEADQUARTERS

THE ADJUTANT GENERAL IS THE OFFICER CHARGED WITH THE DUTY OF ASSISTING THE COMMANDING OFFICER IN THE MANAGEMENT OF THE REGIMENTAL HEADQUARTERS.

HE IS RESPONSIBLE FOR THE EFFICIENT OPERATION OF THE HEADQUARTERS AND FOR THE WELL-BEING OF THE PERSONNEL UNDER HIS IMMEDIATE CONTROL.

REGIMENTAL HEADQUARTERS



ADJUTANT GENERAL

REGIMENTAL HEADQUARTERS

REGIMENTAL HEADQUARTERS

T A B L E

D E S

LIVRES & CHAPITRES

CONTENUS EN CE SECOND TOME.

LIVRE VINGTIEME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec
le Commerce considéré dans sa nature
& ses distinctions.

CHAPITRE I.	D U Commerce.	Pag. 1.
CHAP. II.	De l'esprit de Commerce.	2.
CHAP. III.	De la pauvreté des Peuples.	4.
CHAP. IV.	Du Commerce dans les divers Gouverne- mens.	ibid.
CHAP. V.	Des Peuples qui ont fait le Commerce d'éco- nomie.	7.
CHAP. VI.	Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.	8.
CHAP. VII.	Comment on a gêné quelquefois le Com- merce d'économie.	ibid.
CHAP. VIII.	De l'exclusion en fait de Commerce.	9.
CHAP. IX.	Etablissement propre au Commerce d'écono- mie.	10.
CHAP. X.	Continuation du même sujet.	11.
CHAP. XI.	De la Liberté du Commerce.	12.
CHAP. XII.	Ce qui détruit cette Liberté.	13.
CHAP. XIII.	Des LOIX de Commerce qui emportent la Tom. II.	a confis-

<i>confiscation des marchandises.</i>	Pag. 14.
CHAP. XIV. <i>De la contrainte par corps.</i>	15.
CHAP. XV. <i>Belle Loi.</i>	16.
CHAP. XVI. <i>Des Juges pour le Commerce.</i>	ibid.
CHAP. XVII. <i>Que le Prince ne doit point faire le Commerce.</i>	17.
CHAP. XVIII. <i>Continuation du même sujet.</i>	18.
CHAP. XIX. <i>Du Commerce dans la Monarchie.</i>	ibid.
CHAP. XX. <i>Reflexion particuliere.</i>	19.
CHAP. XXI. <i>À quelles Nations il est desavantageux de faire le Commerce.</i>	21.

LIVRE VINGT-UNIÈME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec le Commerce considéré dans les revolutions qu'il a euës dans le Monde.

CHAP. I. <i>Quelques considerations generales.</i>	Pag. 25.
CHAP. II. <i>Des Peuples d'Afrique.</i>	26.
CHAP. III. <i>Que les besoins des Peuples du Midy sont differens de ceux des Peuples du Nord.</i>	27.
CHAP. IV. <i>Principale différence du Commerce des Anciens d'avec celui d'aujourd'hui.</i>	28.
CHAP. V. <i>Autres differences.</i>	29.
CHAP. VI. <i>Du Commerce des Anciens.</i>	30.
CHAP. VII. <i>Du Commerce des Grecs & de celui de l'Égypte après la conquête d'Alexandre.</i>	39.
CHAP. VIII. <i>Carthage & Marseille.</i>	50.
CHAP. IX. <i>Du génie des Romains pour la Marine.</i>	57.
CHAP. X. <i>Du génie des Romains pour le Commerce.</i>	58.
CHAP. XI. <i>Du commerce des Romains avec les Barbares.</i>	60.
CHAP. XII. <i>Du Commerce des Romains avec l'Arabie &</i>	

<i>& les Indes.</i>	Pag. 61.
CHAP. XIII. <i>Du Commerce après la destruction des Romains en Occident.</i>	63.
CHAP. XIV. <i>Reglement particulier.</i>	65.
CHAP. XV. <i>Du Commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.</i>	ibid.
CHAP. XVI. <i>Comment le Commerce se fit jour en Europe à travers la Barbarie.</i>	66.
CHAP. XVII. <i>Decouverte de deux nouveaux Mondes ; état de l'Europe à cet égard.</i>	69.
CHAP. XVIII. <i>Des richesses que l'Espagne tire de l'Amérique.</i>	75.
CHAP. XIX. <i>Problème.</i>	81.

LIVRE VINGT-DEUXIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles ont avec l'usage de la Monnoie.

CHAP. I. <i>Raison de l'usage de la Monnoie.</i>	Pag. 82.
CHAP. II. <i>De la nature de la Monnoie.</i>	83.
CHAP. III. <i>Des Monnoies ideales.</i>	86.
CHAP. IV. <i>De la quantité de l'or & de l'argent.</i>	88.
CHAP. V. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
CHAP. VI. <i>Par quelle raison le prix de l'usure diminua de la moitié lors de la decouverte des Indes.</i>	89.
CHAP. VII. <i>Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.</i>	90.
CHAP. VIII. <i>Continuation du même sujet.</i>	92.
CHAP. IX. <i>De la rareté relative de l'or & de l'argent.</i>	93.
CHAP. X. <i>Du Change.</i>	94.
CHAP. XI. <i>Des Operations que les Romains firent sur les Monnoies.</i>	108.

CHAP. XII.	<i>Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs Operations sur la Monnoie.</i>	Pag. 110.
CHAP. XIII.	<i>operations sur les Monnoies du tems des Empereurs.</i>	112.
CHAP. XIV.	<i>Comment le Change gêne les Etats Despotiques.</i>	114.
CHAP. XV.	<i>Usage de quelques Païs d'Italie.</i>	115.
CHAP. XVI.	<i>Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.</i>	ibid.
CHAP. XVII.	<i>Des Dettes publiques.</i>	116.
CHAP. XVIII.	<i>Du payement des Dettes publiques.</i>	118.
CHAP. XIX.	<i>Du Prêt à interêt.</i>	120.
CHAP. XX.	<i>Des Usures maritimes.</i>	121.
CHAP. XXI.	<i>Du Prêt par contract & de l'usure chez les Romains.</i>	122.
CHAP. XXII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	123.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles ont avec le nombre des Habitans.

CHAP. I.	<i>Des Hommes & des Animaux par raport à la multiplication de leur Espèce.</i>	Pag. 128.
CHAP. II.	<i>Des Mariages.</i>	129.
CHAP. III.	<i>De la condition des Enfans.</i>	131.
CHAP. IV.	<i>Des familles.</i>	ibid.
CHAP. V.	<i>De divers ordres de femmes legitimes.</i>	132.
CHAP. VI.	<i>Des LOIX sur les Bâtards.</i>	133.
CHAP. VII.	<i>Du Consentement des peres au Mariage.</i>	134.
CHAP. VIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	135.
CHAP. IX.	<i>Des filles.</i>	136.
CHAP. X.	<i>Ce qui determine au Mariage.</i>	ibid.
CHAP. XI.	<i>De la dureté du Gouvernement.</i>	137.
CHAP. XII.	<i>Du nombre des filles & des garçons dans differens Païs.</i>	138.

CHAP.

CHAP. XIII.	<i>Des Ports de Mer.</i>	Pag. 139.
CHAP. XIV.	<i>Des Productions de la Terre qui deman- dent plus ou moins d'hommes.</i>	140.
CHAP. XV.	<i>Du nombre des Habitans par raport aux Arts.</i>	141.
CHAP. XVI.	<i>Des vûës du Legislatteur par raport à la propagation de l'Espèce.</i>	142.
CHAP. XVII.	<i>De la Grece & du nombre de ses Ha- bitans.</i>	143.
CHAP. XVIII.	<i>De l'état des Peuples avec les Ro- mains.</i>	146.
CHAP. XIX.	<i>Dépopulation de l'Univers.</i>	ibid.
CHAP. XX.	<i>Que les Romains furent dans la nécessité de faire des LOIX pour la propagation de l'Espèce.</i>	147.
CHAP. XXI.	<i>Des LOIX des Romains sur la propa- gation de l'Espèce.</i>	148.
CHAP. XXII.	<i>De l'Exposition des Enfans.</i>	162.
CHAP. XXIII.	<i>De l'Etat de l'Univers après la des- truction des Romains.</i>	163.
CHAP. XXIV.	<i>Changemens arrivés en Europe par ra- port au nombre des Habitans.</i>	164.
CHAP. XXV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	165.
CHAP. XXVI.	<i>Consequences.</i>	166.
CHAP. XXVII.	<i>De la LOI faite en France pour en- courager la propagation de l'Espèce.</i>	167.
CHAP. XXVIII.	<i>Comment on peut remedier à la de- population.</i>	ibid.
CHAP. XXIX.	<i>Des Hopitaux.</i>	169.

 LIVRE VINGT-QUATRIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles ont avec la Reli-
gion considerée dans ses Dogmes & en elle même.

CHAP. I. *Des Religions en general.* Pag. 172.

CHAP. II. *Paradoxe de Bayle.* 173.

CHAP. III. Que le Gouvernement moderé convient mieux à la Religion Chretienne & le Gouvernement Despotique à la Mahometane.	Pag. 175.
CHAP. IV. Consequences du Caractère de la Religion Chretienne & de celui de la Religion Mahometane.	177.
CHAP. V. Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie & que la Protestante s'accommode mieux d'une Republique.	178.
CHAP. VI. Autre paradoxe de Bayle.	179.
CHAP. VII. Des LOIX de perfection dans la Religion.	180.
CHAP. VIII. De l'accord des LOIX de la Morale avec celles de la Religion.	181.
CHAP. IX. Des Esséens.	182.
CHAP. X. De la Secte Stoïque.	ibid.
CHAP. XI. De la Contemplation.	184.
CHAP. XII. Des Penitences.	185.
CHAP. XIII. Des Crimes inexpiables.	ibid.
CHAP. XIV. Comment la force de la Religion s'applique à celle des LOIX Civiles.	186.
CHAP. XV. Comment les LOIX Civiles corrigent quelquefois les fausses Religions.	189.
CHAP. XVI. Comment les LOIX de la Religion corrigent les inconveniens de la Constitution politique.	190.
CHAP. XVII. Continuation du même sujet.	191.
CHAP. XVIII. Comment les LOIX de la Religion ont l'effet des LOIX Civiles.	192.
CHAP. XIX. Que c'est moins la verité ou la fausseté d'un Dôgme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.	193.
CHAP. XX. Continuation du même sujet.	195.
CHAP. XXI. De la Metempsychose.	ibid.

CHAP. XXII.	Combien il est dangereux que la Religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.	Pag. 196.
CHAP. XXIII.	Des Fêtes.	197.
CHAP. XXIV.	Des LOIX de Religion locales.	198.
CHAP. XXV.	Inconvénient du transport d'une Religion d'un pays à un autre.	200.
CHAP. XXVI.	Continuation du même sujet.	201.

LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

Des LOIX dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Religion & la Police extérieure.

CHAP. I.	Du sentiment pour la Religion.	Pag. 203.
CHAP. II.	Du motif d'attachement pour les diverses Religions.	ibid.
CHAP. III.	Des Temples.	207.
CHAP. IV.	Des Ministres de la Religion.	209.
CHAP. V.	Des bornes que les LOIX doivent mettre aux richesses du Clergé.	211.
CHAP. VI.	Des Monastères.	213.
CHAP. VII.	Du Luxe de la superstition.	214.
CHAP. VIII.	Du Pontificat.	215.
CHAP. IX.	De la tolérance en fait de Religion.	216.
CHAP. X.	Continuation du même sujet.	217.
CHAP. XI.	Du Changement de Religion.	218.
CHAP. XII.	Des Loix pénales.	219.
CHAP. XIII.	Très-humble Remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.	220.
CHAP. XIV.	Pourquoi la Religion Chrétienne est si odieuse au Japon.	224.
CHAP. XV.	De la Propagation de la Religion.	225.

 LIVRE VINGT-SIXIEME.

Des LOIX dans le raport qu'elles doivent avoir dans l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent.

CHAP. I.	<i>Idée de ce Livre.</i>	Pag. 227.
CHAP. II.	<i>Des LOIX divines & des LOIX humaines.</i>	228.
CHAP. III.	<i>Des LOIX Civiles qui sont contraires à la LOI Naturelle.</i>	230.
CHAP. IV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	232.
CHAP. V.	<i>Cas où l'on peut juger par les Principes du Droit Civil en modifiant les principes du Droit Naturel.</i>	233.
CHAP. VI.	<i>Que l'ordre des successions depend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du Droit naturel.</i>	234.
CHAP. VII.	<i>Qu'il ne faut point decider par les preceptes de la Religion lorsqu'il s'agit de ceux de la LOI Naturelle.</i>	237.
CHAP. VIII.	<i>Qu'il ne faut pas regler par les principes du Droit qu'on apelle Canonique les choses réglées par les principes du Droit Civil.</i>	238.
CHAP. IX.	<i>Que les choses qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des LOIX de la Religion.</i>	239.
CHAP. X.	<i>Dans quels cas il faut suivre la LOI Civile qui permet, & non pas la LOI de la Religion qui defend.</i>	242.
CHAP. XI.	<i>Qu'il ne faut point regler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.</i>	ibid.
CHAP. XII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	243.
		CHAP.

- CHAP. XIII. Dans quels cas il faut suivre à l'égard des mariages les Loix de la Religion & dans quels cas il faut suivre les Loix Civiles. Pag. 244.
- CHAP. XIV. Dans quel cas dans les mariages entre parens, il faut se régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit se régler par les Loix Civiles. 246.
- CHAP. XV. Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique les choses qui dépendent des principes du Droit Civil. 252.
- CHAP. XVI. Qu'il ne faut point décider par les regles du Droit Civil quand il s'agit de décider par celles du Droit politique. 254.
- CHAP. XVII. Continuation du même sujet. 256.
- CHAP. XVIII. Qu'il faut examiner si les LOIX qui paroissent se contredire sont du même ordre. 257.
- CHAP. XIX. Qu'il ne faut pas décider par les LOIX Civiles les choses qui doivent l'être par les LOIX Domestiques. 258.
- CHAP. XX. Qu'il ne faut pas décider par les principes des LOIX Civiles les choses qui apartiennent au Droit-des-gens. 259.
- CHAP. XXI. Qu'il ne faut pas décider par les LOIX politiques les choses qui apartiennent au Droit-des-gens. 260.
- CHAP. XXII. Malheureux sort de l'Ynca Athualpa. 261.
- CHAP. XXIII. Que lorsque par quelque circonstance la LOI politique détruit l'Etat, il faut décider par la LOI politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens. 262.
- CHAP. XXIV. Que les Reglemens de Police sont d'un autre ordre que les autres LOIX Civiles. 264.
- CHAP. XXV. Qu'il ne faut pas suivre les dispositions generales du Droit Civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Regles particulieres. 265.

 LIVRE VINGT-SEPTIEME.

De l'origine & des revolutions des LOIX des Romains sur les Successions.

CHAP. unique. Des LOIX Romaines sur les successions. Pag. 267.

LIVRE VINGT-HUITIEME.

De l'origine & des revolutions des LOIX Civiles chez les François.

CHAP. I. Du different caractère des LOIX des Peuples Germains. Pag. 280.

CHAP. II. Que les LOIX des Barbares furent toutes personnelles. 284.

CHAP. III. Difference Capitale entre les LOIX Saliques & les LOIX des Wisigoths & des Bourguignons. 285.

CHAP. IV. Comment le Droit Romain se perdit dans le Pais du Domaine des Francs, & se conserva dans le Pais du Domaine des Goths & des Bourguignons. 288.

CHAP. V. Continuation du même sujet. 292.

CHAP. VI. Comment le Droit Romain se conserva dans le Domaine des Lombards. 293.

CHAP. VII. Comment le Droit Romain se perdit en Espagne. 294.

CHAP. VIII. Faux Capitulaire. 296.

CHAP. IX. Comment les Codes des LOIX des Barbares & les Capitulaires se perdirent. ibid.

CHAP. X. Continuation du même sujet. 299.

CHAP. XI. Autres causes de la chute des Codes des LOIX des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires. 300.

CHAP. XII. Des Coutumes locales, Revolution des LOIX des Peuples Barbares & du Droit Romain. 301.

CHAP.

CHAP. XIII. <i>Difference de la LOI Salique ou des Francs Saliens, d'avec celles des Francs Ripuaires & des autres Peuples Barbares.</i>	Pag. 304.
CHAP. XIV. <i>Autre difference.</i>	306.
CHAP. XV. <i>Reflexion.</i>	307.
CHAP. XVI. <i>De la preuve de l'eau bouillante établie par la LOI Salique.</i>	308.
CHAP. XVII. <i>Maniere de penser de nos Peres.</i>	309.
CHAP. XVIII. <i>Comment la preuve par le combat s'étendit.</i>	313.
CHAP. XIX. <i>Nouvelle raison de l'oubli des LOIX Saliques, des LOIX Romaines & des Capitulaires.</i>	319.
CHAP. XX. <i>Origine du Point-d'honneur.</i>	321.
CHAP. XXI. <i>Nouvelle reflexion sur le Point-d'honneur chez les Germains.</i>	323.
CHAP. XXII. <i>Des mœurs relatives aux combats.</i>	324.
CHAP. XXIII. <i>De la Jurisprudence du Combat Judiciaire.</i>	327.
CHAP. XXIV. <i>Regles établies dans le Combat Judiciaire.</i>	ibid.
CHAP. XXV. <i>Des bornes que l'on mettoit à l'usage du Combat Judiciaire.</i>	330.
CHAP. XXVI. <i>Du Combat Judiciaire entre une des Parties & un des Temoins.</i>	333.
CHAP. XXVII. <i>Du Combat Judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.</i>	335.
CHAP. XXVIII. <i>De l'Appel de Defaute de Droit.</i>	343.
CHAP. XXIX. <i>Epoque du Regne de St. Louis.</i>	349.
CHAP. XXX. <i>Observations sur les Appels.</i>	353.
CHAP. XXXI. <i>Continuation du même sujet.</i>	ibid.
CHAP. XXXII. <i>Continuation du même sujet.</i>	354.
CHAP. XXXIII. <i>Continuation du même sujet.</i>	356.
CHAP. XXXIV. <i>Comment la procedure devint secreete.</i>	357.

CHAP. XXXV.	<i>Des Depens.</i>	Pag. 358.
CHAP. XXXVI.	<i>De la Partie publique.</i>	360.
CHAP. XXXVII.	<i>Comment les Etablissmens de St. Louis tombèrent dans l'oubli.</i>	364.
CHAP. XXXVIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	366.
CHAP. XXXIX.	<i>Continuation du même sujet.</i>	370.
CHAP. XL.	<i>Comment on prit les formes judiciaires des Decretales.</i>	373.
CHAP. XLI.	<i>Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclesiastique & de la Jurisdiction Laye.</i>	374.
CHAP. XLII.	<i>Reconnoissance du Droit Romain & ce qui en resulta. Changement dans les Tribunaux.</i>	377.
CHAP. XLIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	380.
CHAP. XLIV.	<i>De la Preuve par temoins.</i>	381.
CHAP. XLV.	<i>Des Coutumes de France.</i>	382.

LIVRE VINGT-NEUVIEME.

De la maniere de composer les LOIX.

CHAP. I.	<i>De l'esprit du Legislatateur.</i>	Pag. 387.
CHAP. II.	<i>Continuation du même sujet.</i>	388.
CHAP. III.	<i>Que les LOIX qui paroissent s'éloigner des vües du Legislatateur y sont souvent conformes.</i>	ibid.
CHAP. IV.	<i>Des LOIX qui choquent les vües du Legislatateur.</i>	389.
CHAP. V.	<i>Continuation du même sujet.</i>	390.
CHAP. VI.	<i>Que les LOIX qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.</i>	391.
CHAP. VII.	<i>Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les LOIX.</i>	392.
CHAP. VIII.	<i>Que les LOIX qui paroissent les mêmes n'ont pas toujours eu le même motif.</i>	393.
CHAP. IX.	<i>Que les LOIX Grecques & Romaines ont puni l'homicide de soi même sans avoir le même motif.</i>	394.
		CHAP.

CHAP. X.	<i>Que les LOIX qui paroissent contraires derivent quelquefois du même esprit.</i>	Pag. 395.
CHAP. XI.	<i>Comment il faut juger de la difference des LOIX.</i>	396.
CHAP. XII.	<i>Que des LOIX qui paroissent les mêmes sont quelquefois réellement différentes.</i>	398.
CHAP. XIII.	<i>Qu'il ne faut point separer les LOIX de l'objet pour lequel elles ont été faites; des LOIX Romaines sur le Vol.</i>	399.
CHAP. XIV.	<i>Qu'il ne faut point separer les LOIX des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.</i>	401.
CHAP. XV.	<i>Qu'il est bon quelquefois qu'une LOI se corrige elle même.</i>	402.
CHAP. XVI.	<i>Choses à observer dans la composition des LOIX.</i>	403.
CHAP. XVII.	<i>Mauvaise maniere de donner des LOIX.</i>	410.
CHAP. XVIII.	<i>Des idées d'uniformité.</i>	411.
CHAP. XIX.	<i>Des Legislateurs.</i>	412.

LIVRE TRENTIEME.

Theorie des LOIX Feodales chez les Francs dans le rapport qu'elles ont avec l'établissement de la Monarchie.

CHAP. I.	<i>Des LOIX Feodales.</i>	Pag. 413.
CHAP. II.	<i>Des sources des LOIX Feodales.</i>	414.
CHAP. III.	<i>Origine du Vasselage.</i>	415.
CHAP. IV.	<i>Continuation du même sujet.</i>	417.
CHAP. V.	<i>De la Conquête des Francs.</i>	418.
CHAP. VI.	<i>Des Goths, des Bourguignons & des Francs.</i>	419.
CHAP. VII.	<i>Differentes manieres de partager les Terres.</i>	420.
CHAP. VIII.	<i>Continuation du même sujet.</i>	421.
CHAP. IX.	<i>Juste application de la LOI des Bourguignons</i>	

<i>Et de celle des Wisigoths sur le partage des Terres.</i>	422.
CHAP. X. <i>Des Servitudes.</i>	Pag. 424.
CHAP. XI. <i>Continuation du même sujet.</i>	426.
CHAP. XII. <i>Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de Tributs.</i>	430.
CHAP. XIII. <i>Quelles étoient les charges des Romains Et des Gaulois dans la Monarchie des Francs.</i>	432.
CHAP. XIV. <i>De ce qu'on apelloit Cens.</i>	436.
CHAP. XV. <i>Que ce qu'on apelloit Cens ne se levoit que sur les serfs Et non pas sur les hommes libres.</i>	438.
CHAP. XVI. <i>Des Leudes ou Vassaux.</i>	442.
CHAP. XVII. <i>Du Service militaire des hommes libres.</i>	444.
CHAP. XVIII. <i>Du double Service.</i>	448.
CHAP. XIX. <i>Des Compositions chez les Peuples Barbares.</i>	451.
CHAP. XX. <i>De ce que l'on a appelé depuis, la Justice des Seigneurs.</i>	457.
CHAP. XXI. <i>De la Justice territoriale des Eglises.</i>	463.
CHAP. XXII. <i>Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde Race.</i>	465.
CHAP. XXIII. <i>Idée generale du Livre de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules, par Mr. l'Abbé Dubos.</i>	470.
CHAP. XXIV. <i>Continuation du même sujet. Reflexion sur le fond du système.</i>	471.
CHAP. XXV. <i>De la Noblesse Françoise.</i>	477.

LIVRE TRENTÉ-UNIÈME.

Theorie des LOIX Feodales chez les Francs dans le rapport qu'elles avec les revolutions de leur Monarchie.

CHAP. I. *Changemens dans les Offices Et les Fiefs.*
Des

<i>Des Maires du Palais.</i>	Pag. 487.
CHAP. II. Comment le Gouvernement Civil fut re- formé.	492.
CHAP. III. Autorité des Maires du Palais.	497.
CHAP. IV. Quel étoit à l'égard des Maires le genie de la Nation.	500.
CHAP. V. Comment les Maires obtinrent le Comman- dement des Armées.	501.
CHAP. VI. Seconde Epoque de l'abaissement des Rois de la premiere Race.	504.
CHAP. VII. Des grands Offices & des Fiefs sous les Maires du Palais.	505.
CHAP. VIII. Comment les Aleux furent changés en Fiefs.	507.
CHAP. IX. Comment les biens Ecclesiastiques furent convertis en Fiefs.	511.
CHAP. X. Richesses du Clergé.	513.
CHAP. XI. Etat de l'Europe du tems de Charle-Martel.	515.
CHAP. XII. Etablissement des Dimes.	519.
CHAP. XIII. Des Elections aux Evêchés & Abbayes.	523.
CHAP. XIV. Des Fiefs de Charle-Martel.	ibid.
CHAP. XV. Continuation du même sujet.	524.
CHAP. XVI. Confusion de la Royauté & de la Mai- rierie.	525.
CHAP. XVII. Chose particuliere dans l'election des Rois de la seconde Race.	527.
CHAP. XVIII. CHARLE-MAGNE.	530.
CHAP. XIX. Continuation du même sujet.	532.
CHAP. XX. Successeurs de Charle-magne.	533.
CHAP. XXI. Continuation du même sujet.	534.
CHAP. XXII. Continuation du même sujet.	535.
CHAP. XXIII. Que les hommes libres furent rendus capables de posseder des Fiefs.	539.
CHAP. XXIV. Cause principale de l'affoiblissement de la	

<i>la seconde Race. Changemens dans les Aleux</i>	Pag. 541.
CHAP. XXV. <i>Changemens dans les Fiefs.</i>	544.
CHAP. XXVI. <i>Autre Changement arrivé dans les Fiefs.</i>	546.
CHAP. XXVII. <i>Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.</i>	547.
CHAP. XXVIII. <i>De la nature des Fiefs depuis le regne de Charles-le-Chauve.</i>	549.
CHAP. XXIX. <i>Continuation du même sujet.</i>	551.
CHAP. XXX. <i>Comment l'Empire sortit de la maison de Charlemagne.</i>	553.
CHAP. XXXI. <i>Comment la Couronne de France passa dans la Maison de Hugues-Capet.</i>	554.
CHAP. XXXII. <i>Quelques conséquences de la Perpétuité des Fiefs.</i>	556.
CHAP. XXXIII. & dernier. <i>Continuation du même sujet.</i>	563.

FIN de la TABLE des Livres & Chapitres contenus
en ce second Tome.



† Voyez le même Capitulaire de l'an 848 in villa Sparaco. Voyez l'art. 7. de l'Assemblée tenue à Marham de l'an 877. art. 4. dans lequel le Clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joui sous le regne de Louis-le-Debonnaire. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 877. art. 6. & 7. qui maintient la Noblesse & le Clergé dans leurs possessions, & celui de Bonolun de l'an 878. qui est une remontrance des Evêques au Roi, sur ce que les Rois, après tant de Loix faites, n'avoient pas été regardés; & enfin la Lettre que les Evêques allemands à Rheims écrivirent l'an 879. à Louis le Germanique. art. 8.

[1]
DE L'ESPRIT
DES
LOIX.

LIVRE VINGTIÈME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
AVEC

LE COMMERCE

CONSIDÉRÉ DANS SA NATURE
ET SES DISTINCTIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Commerce.

LES MATIÈRES qui suivent demanderoient d'être traitées avec plus d'étendue : mais la nature de cet Ouvrage ne le permet pas. Je voudrois couler sur une rivière tranquille ; je suis entraîné par un torrent.

Tom. II.

A

Le

LIVRE
VINGTIE-
ME.

Chap. II.

Le Commerce guérit des préjugés destructeurs ; & c'est presqu'une règle générale , que par-tout où il y a des mœurs douces il y a du commerce , & que par-tout où il y a du commerce il y a des mœurs douces.

Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étoient autrefois. Le Commerce a fait que la connoissance des mœurs de toutes les Nations a pénétré par-tout : on les a comparées entre elles , & il en a résulté de grands biens.

On peut dire que les Loix du commerce perfectionnent les mœurs par la même raison que ces mêmes Loix perdent les mœurs. Le Commerce corrompt les mœurs pures † ; c'étoit le sujet des plaintes de Platon : il polit & adoucit les mœurs barbares , comme nous le voyons tous les jours.

C H A P I T R E II.

De l'esprit de commerce.

L'Effet naturel du Commerce est de porter à la Paix. Deux Nations qui négocient ensemble se rendent réciproquement dépendantes : si l'une a intérêt d'acheter , l'autre a intérêt de vendre , & toutes les unions sont fondées sur des besoins mutuels.

Mais

† César dit des Gaulois que le voisinage & le commerce de Marseille les avoient gâtés de façon qu'eux qui autrefois avoient toujours vaincu les Germains leur étoient devenus inférieurs. *Guerre des Gaules* , Liv. VI.

Mais si l'esprit de commerce unit les Nations, il n'unit pas de même les Particuliers. Nous voyons que dans les (*) Pais où l'on n'est affecté que de l'esprit de commerce, on trafique de toutes les actions humaines & de toutes les vertus morales : les plus petites choses, celles que l'humanité demande, s'y font ou s'y donnent pour de l'argent.

L'esprit de commerce produit dans les hommes un certain sentiment de justice exacte, opposé d'un côté au brigandage, & de l'autre à ces vertus morales qui font qu'on ne discute pas toujours ses intérêts avec rigidité, & qu'on peut les négliger pour ceux des autres.

La privation totale du Commerce produit au contraire le brigandage, qu'Aristote met au nombre des manières d'acquiescer. L'esprit n'en est point opposé à de certaines vertus morales : par exemple, l'hospitalité très rare dans les Pais de Commerce, se trouve admirablement parmi les peuples brigands.

C'est un sacrilège chez les Germains, dit Tacite, de fermer sa maison à quelqu'homme que ce soit, connu ou inconnu. Celui * qui a exercé l'hospitalité envers un Etranger, va lui montrer une autre maison où on l'exerce encore, & il y est reçu avec la même humanité. Mais lorsque les Germains eurent fondé des Royaumes, l'hospitalité leur devint à charge. Cela

A 2 pa-

* Et qui modò hospes fuerat monstrator hospitii, *De morib. Germ.* Voy. aussi César, *Guerre des Gaules*, Liv. VI.

LIVRE
VINGTIE-
ME.

Ch. III.
& IV.

(a) Tit. 38.

paroît par deux loix du Code (a) des Bourguignons, dont l'une inflige une peine à tout barbare qui iroit montrer à un Etranger la maison d'un Romain, & l'autre règle que celui qui recevra un Etranger, sera dédommagé par les habitans, chacun pour sa quote-part.

C H A P I T R E III.

De la pauvreté des peuples.

IL y a deux fortes de Peuples pauvres ; ceux que la dureté du Gouvernement a rendu tels, & ces gens-là font incapables de presqu'aucune vertu, parce que leur pauvreté fait une partie de leur servitude ; les autres ne font pauvres que parce qu'ils ont dédaigné, ou parce qu'ils n'ont pas connu les commodités de la vie ; & ceux-ci peuvent faire de grandes choses, parce que cette pauvreté fait une partie de leur liberté.

C H A P I T R E IV.

Du Commerce dans les divers Gouvernemens.

LE Commerce a du rapport avec la Constitution. Dans le Gouvernement d'un seul il est fondé sur le Luxe, & son objet unique est de procurer à la Nation

tion

tion qui le fait, tout ce qui peut servir à son orgueil, à ses délices & à ses fantaisies. Dans le Gouvernement de plusieurs, il est ordinairement fondé sur l'économie. Les Négocians ayant l'œil sur toutes les Nations de la Terre, portent à l'une ce qui manque à l'autre. C'est ainsi que les Républiques de Tyr, de Carthage, d'Athènes, de Marseille, de Florence, de Venise & de Hollande ont fait le commerce.

LIVRE
VINGTIE-
ME.
Ch. IV.

Cette espèce de trafic regarde le Gouvernement de plusieurs par sa nature, & le Monarchique par occasion. Car comme il n'est fondé que sur la pratique de gagner peu, & même de gagner moins qu'aucune autre Nation, & de ne se dédomager qu'en gagnant continuellement, il n'est guère possible qu'il puisse être fait par un peuple chez qui le luxe est établi, qui dépense beaucoup & qui ne voit que de grands objets.

C'est dans ces idées que Cicéron † disoit si bien: «je n'aime point qu'un même peuple soit en même tems le dominateur & le facteur de l'Univers.» En effet, il faudroit supposer que chaque particulier dans cet Etat, & tout l'Etat même, eussent toujours la tête pleine de grands projets, & cette même tête remplie de petits; ce qui est contradictoire.

Ce n'est pas que dans ces Etats qui subsistent par le Commerce d'économie, on ne fasse aussi les plus gran-

A 3

des

† Nolo eundem Populum Imperatorem & portitorem esse terrarum.

LIVRE
VINGTIÈME.
Ch. IV.

des entreprises, & que l'on n'y ait une hardiesse qui ne se trouve pas dans les Monarchies: en voici la raison.

Un Commerce mène à l'autre, le petit au médiocre, le médiocre au grand; & celui qui a eu tant d'envie de gagner peu, se met dans une situation où il n'a pas moins envie de gagner beaucoup.

De-plus, les grandes entreprises des Négocians, sont toujours nécessairement mêlées avec les affaires publiques. Mais dans les Monarchies les affaires publiques sont aussi suspectes aux Marchands, qu'elles leur paroissent sûres dans les Etats libres. Les grandes entreprises de commerce ne sont donc pas pour les Monarchies, mais pour les Etats Républicains.

En un mot une plus grande certitude de sa propriété, que l'on croit avoir dans ces Etats, fait tout entreprendre; & parce que l'on a acquis, on ose l'exposer pour acquérir davantage; on ne court de risque que sur les moyens d'acquérir: or les hommes espèrent beaucoup de leur fortune.

RÈGLE GÉNÉRALE. Dans une Nation qui est dans la servitude, on travaille plus à conserver qu'à acquérir. Dans une Nation libre, on travaille plus à acquérir qu'à conserver.

C H A P I T R E V.

Des peuples qui ont fait le commerce d'économie.

MARSEILLE, retraite nécessaire au milieu d'une mer orageuse, Marseille, ce lieu où tous les vents, les bancs de la mer, la disposition des Côtes ordonnent de toucher, fut fréquentée par les gens de mer. La stérilité (a) de son territoire détermina ses citoyens au commerce d'économie. Il falut qu'ils fussent laborieux pour suppléer à la Nature qui se refusoit; qu'ils fussent justes pour vivre parmi les Nations barbares qui devoient faire leur prospérité; qu'ils fussent modérés, pour que leur Gouvernement fut toujours tranquile; enfin qu'ils eussent des mœurs frugales, pour qu'ils pussent toujours vivre d'un commerce qu'ils conserveroient plus sûrement lorsqu'il seroit moins avantageux.

On a vû partout la violence & la vexation donner naissance au commerce d'économie, lorsque les hommes sont contraints de se réfugier dans les marais, dans les Isles, les bas fonds de la mer & ses écueils mêmes. C'est ainsi que Tyr, Venise & les villes de Hollande furent fondées; les fugitifs y trouvèrent leur sûreté. Il falut subsister; ils tirèrent leur subsistance de tout l'Univers.

C H A-

LIVRE
VINGTIE-
ME.
Ch. VI.
& VII.

CHAPITRE VI.

Esprit de l'Angleterre sur le Commerce.

L'ANGLETERRE n'a guère de tarif réglé avec les autres Nations; son tarif change, pour ainsi dire, à chaque Parlement par les Droits particuliers qu'elle ôte ou qu'elle impose. Elle a voulu encore conserver sur cela son indépendance. Souverainement jalouse du Commerce qu'on fait chez elle, elle se lie peu par des Traités, & ne dépend que de ses Loix.

D'autres Nations ont fait céder des intérêts de commerce à des intérêts politiques: celle-ci a toujours fait céder ses intérêts politiques aux intérêts de son commerce.

C'est le peuple du monde qui a le mieux sçu se prévaloir à la fois de ces trois grandes choses, la Religion, le Commerce & la Liberté.

CHAPITRE VII.

Comment on a gêné quelquefois le commerce d'économie.

ON a fait dans de certaines Monarchies des Loix très propres à abaisser les Etats qui font le commerce d'économie. On leur a défendu d'apporter d'autres

d'autres marchandises, que celles du crû de leur país; on ne leur a permis de venir trafiquer, qu'avec des Navires de la fabrique du país où ils viennent.

LIVRE
VINGTIE-
ME.

Chap.
VIII.

Il faut que l'Etat qui impose ces loix puisse aisément faire lui-même le commerce: sans cela il se fera pour le moins un tort égal. Il vaut mieux avoir affaire à une Nation qui exige peu & que les besoins du commerce rendent en quelque façon dépendante, à une Nation qui par l'étendue de ses vûës ou de ses affaires sçait où placer toutes les marchandises superflues, qui est riche & peut se changer de beaucoup de denrées, qui les payera promptement, qui d'ailleurs a, pour-ainfi-dire, des nécessités d'être fidèle, qui est pacifique par principe, qui cherche à gagner & non pas à conquérir; il vaut mieux, dis-je, avoir affaire à cette Nation, qu'à d'autres toujours rivales & qui ne donneroient pas tous ces avantages.

CHAPITRE VIII.

De l'exclusion en fait de Commerce.

LA vraie maxime est de n'exclure aucune Nation de son Commerce sans de grandes raisons. Les Japonois ne commercent qu'avec deux Nations, la Chinoise & la Hollandoise. Les (*) Chinois gagnent mille pour cent sur le Sucre, & quelquefois autant sur les retours. Les Hollandois font des profits à-peu-

(a) Du-
halde,
Tom. 2.
pag. 170.

Tom. II.

B

près

LIVRE
VINGTIE-
ME.
Ch. IX.

près pareils. Toute Nation qui se conduira sur les maximes Japonaises, sera nécessairement trompée. C'est la concurrence qui met un prix juste aux marchandises, & qui établit les vrais rapports entr'elles.

Encore moins un Etat doit-il s'affujettir à ne vendre ses marchandises qu'à une seule Nation, sous prétexte qu'elle les prendra toutes à un certain prix. Les Polonois ont fait pour leur bled ce marché avec la Ville de Dantzick; plusieurs Rois des Indes ont de pareils contrats pour les épiceries avec les Hollandois †. Ces conventions ne sont propres qu'à une Nation pauvre, qui veut bien perdre l'espérance de s'enrichir, pourvu qu'elle ait une subsistance assurée, ou à des Nations dont la servitude consiste à renoncer à l'usage des choses que la Nature leur avoit données, ou à faire un commerce défavantageux.

C H A P I T R E IX.

Etablissement propre au Commerce d'économie.

DANS les Etats qui font le commerce d'économie, on a heureusement établi des banques, qui par leur crédit ont formé de nouveaux signes des valeurs. Mais on auroit tort de les transporter dans les Etats qui font le commerce de luxe. Les mettre dans des
païs

* Cela fut premièrement établi par les Portugais. *Voyag. de Fr. Pirard Ch. 15. part. 2^{de}.*

païs gouvernés par un seul, c'est supposer l'argent d'un côté & de l'autre la puissance, c'est-à-dire, d'un côté la faculté de tout avoir sans aucun pouvoir, & de l'autre le pouvoir avec la faculté de rien du-tout. Dans un Gouvernement pareil il n'y a jamais eu que le Prince qui aît eu, ou qui aît pu avoir un trésor; & partout où il y en a un, dès qu'il est excessif, il devient d'abord le trésor du Prince.

LEVRE
VINGTIE-
ME.

Chap. X.

Par la même raison les Compagnies des Négocians qui s'associent pour un certain commerce, ne conviennent pas au Gouvernement d'un seul. La nature de ces Compagnies est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques. Mais dans ces Etats cette force ne peut se trouver que dans les mains du Prince. Je dis plus, elles ne conviennent pas toujours dans les Etats où l'on fait le commerce d'économie; & si les affaires ne sont si grandes, qu'elles soient au-dessus de la portée des particuliers, on fera encore mieux de ne point gêner par des privilèges exclusifs la liberté du Commerce.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

DANS les Etats qui font le commerce d'économie on peut établir un Port franc. L'économie de l'Etat qui suit toujours la frugalité des Particuliers,

LIVRE
VINGTIE-
ME.
Ch. XI.

donne, pour-ainsi-dire, l'ame à son commerce d'économie. Ce qu'il perd de tributs par l'établissement dont nous parlons, est compensé parce qu'il peut tirer de la richesse industrielle de la République. Mais dans le Gouvernement Monarchique, de pareils établissemens seroient contre la Raison; ils n'auroient d'autre effet que de soulager le Luxe du poids des impôts. On se priveroit de l'unique bien que ce luxe peut procurer, & du seul frein que dans une Constitution pareille il puisse recevoir.

C H A P I T R E X I.

De la Liberté du Commerce.

LA Liberté du Commerce n'est pas une faculté accordée aux Négocians de faire ce qu'ils veulent; ce seroit bien plutôt sa servitude. Ce qui gêne le Commerçant, ne gêne pas pour cela le Commerce. C'est dans les pais de la Liberté que le Négociant trouve des contradictions sans nombre, & il n'est jamais moins croisé par les Loix que dans les pais de la servitude.

L'Angleterre défend de faire sortir ses laines; elle veut que le charbon soit transporté par mer dans la Capitale; elle ne permet point la sortie de ses chevaux, s'ils

s'ils ne sont coupés ; les + vaisseaux de ses Colonies qui commercent en Europe doivent mouiller en Angleterre. Elle gêne le Négociant, mais c'est en faveur du Commerce.

LIVRE
VINGTIÈME.
Ch. XII.

CHAPITRE XII.

Ce qui détruit cette Liberté.

LÀ où il y a du commerce il y a des Doüanes. L'objet du commerce est l'exportation & l'importation des marchandises en faveur de l'Etat, & l'objet des Doüanes est un certain Droit sur cette même exportation & importation en faveur de l'Etat. Il faut donc que l'Etat soit neutre entre sa doüane & son commerce, & qu'il fasse en sorte que ces deux choses ne se croisent point ; & alors on y jouit de la Liberté du commerce.

La Finance détruit le commerce par ses injustices, par ses vexations, par l'excès de ce qu'elle impose : mais elle le détruit encore indépendamment de cela par les difficultés qu'elle fait naître & les formalités qu'elle exige. En Angleterre où les Doüanes sont en Régie, il y a une facilité de négocier singulière : un mot d'écriture fait les plus grandes affaires ; il ne faut

B 3

point

* Acte de Navigation de 1660. Ce n'a été qu'en tems de guerre que ceux de Boston & de Philadelphie ont envoyé leurs Vaisseaux en droiture jusques dans la Méditerranée porter leurs denrées.

point que le Marchand perde un tems infini, ni qu'il ait des Commis exprès, pour faire cesser toutes les difficultés des Fermiers ou pour s'y soumettre.

C H A P I T R E XIII.

Des Loix de commerce qui emportent la confiscation des marchandises.

LA grande Chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer en cas de guerre les marchandises des Négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la Nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa Liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eût contre les Anglois en 1740., elle fit † une Loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les Etats d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les Etats d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une Ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de commerce & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'Etat de ce qui n'est qu'une violation de Police.

† Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

CHAPITRE XIV.

LIVRE
VINGTIÈME.
Ch. XIV.*De la contrainte par corps.*

SOLON ^(a) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le corps pour dettes civiles. Il tira ^(b) cette Loi d'Égypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Sesostris* l'avoit renouvelée.

(a) Plutarque au Traité qu'il ne faut point emprunter à usure.

Cette Loi est très bonne pour les affaires * civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles de commerce. Car les Négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des tems souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le débiteur remplisse toujours au tems fixé ses engagements, ce qui suppose la contrainte par corps.

(b) Diodore Liv. 1er. part. 2. Ch. 3.

Dans les affaires qui dérivent des contrats civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un Citoyen que de l'aifance d'un autre. Mais dans les conventions qui dérivent du Commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aifance publique que de la liberté d'un Citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'humanité & la bonne police.

* Les Législateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charrue d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même: *Diodore* Liv. I. part. Ch. 3.

LIVRE
VINGTIE-
ME.
Ch. XV.
& XVI.

C H A P I T R E X V.

Belle LOI.

LA Loi de *Geneve* qui exclud des Magistratures, & même de l'entrée dans le Grand Conseil, les enfans de ceux qui ont vécu ou qui sont morts insolubles, à moins qu'ils n'aquitent les dettes de leur père, est très bonne. Elle a cet effet qu'elle donne de la confiance pour les Négocians; elle en donne pour les Magistrats; elle en donne pour la Cité même. La foi particuliere y a encore la force de la foi publique.

C H A P I T R E X V I.

Des Juges pour le Commerce.

XENOPHON au Livre *des revenus*, voudroit qu'on donnât des récompenses à ceux des Préfets du Commerce qui expédient le plus vite les procès. Il sentoit le besoin de notre juridiction consulaire. Les Romains dans le bas Empire (a) eurent cette espèce de juridiction pour les Nautoniers.

(a) Leg.
7. cod.
Theod. de
navicul.

Les affaires du Commerce sont très peu susceptibles de formalités. Ce sont des actions de chaque jour, que d'autres de même nature doivent suivre chaque jour. Il faut donc qu'elles puissent être décidées cha-
que

que jour. Il en est autrement des actions de la vie qui influent beaucoup sur l'avenir, mais qui arrivent rarement. On ne se marie guère qu'une fois ; on ne fait pas tous les jours des Donations ou des Testamens ; on n'est majeur qu'une fois.

LIVRE
VINGTIÈ-
ME.

Chap.
XVII.

Platon (a) dit que dans une Ville où il n'y a point de Commerce maritime il faut la moitié moins de Loix civiles ; & cela est très vrai. Le Commerce introduit dans un même pais différentes sortes de peuples, un grand nombre de conventions, d'espèces de biens & de manières d'acquérir.

(a) Des
Loix Liv.
8.

Ainsi dans une ville commerçante il y a moins de Juges & plus de Loix.

CHAPITRE XVII.

Que le Prince ne doit point faire le Commerce.

THÉOPHILE (b) voyant un vaisseau où il y avoit des marchandises pour sa femme *Théodora*, le fit bruler. « Je suis Empereur, lui dit-il, & vous me faites « patron de galère ; en quoi les pauvres gens pourront-ils gagner leur vie, si nous faisons encore leur métier ? » Il auroit pu ajouter, qui pourra nous reprimer si nous faisons des monopoles ? qui nous obligera de remplir nos engagements ? ce commerce que nous faisons, les Courtisans voudront le faire ; ils seront

(b) Zo-
nare.

Tom. II.

C

plus

LIVRE
VINGTIE-
ME.

Chap.
XVIII.
& XIX.

plus avides & plus injustes que nous; le peuple a de la confiance en nôtre justice, il n'en a point en nôtre opulence; tant d'impôts qui font sa misère font des preuves certaines de la nôtre.

C H A P I T R E X V I I I .

Continuation du même sujet.

LORSQUE les Portugais & les Castillans dominoient dans les Indes Orientales, le Commerce avoit des branches si riches, que leurs Princes ne manquèrent pas de s'en saisir. Cela ruina leurs Etablissmens dans ces parties-là.

Le Vice-Roi de Gôa accordoit à des Particuliers des privilèges exclusifs. On n'a point de confiance en de pareilles gens; le commerce est discontinué par le changement perpétuel de ceux à qui on le confie; personne ne ménage ce commerce & ne se soucie de le laisser perdu à son successeur; enfin le profit reste dans des mains particulières & ne s'étend pas assés.

C H A P I T R E X I X .

Du Commerce dans la Monarchie.

IL est contre l'esprit du Commerce, que la Noblesse le fasse dans la Monarchie. «Cela seroit pernicieux

«cieux aux Villes, disent (a) les Empereurs *Honorius* & *Théodose*, & ôteroit entre les marchands & les plébeys la facilité d'acheter & de vendre.»

Il est contre l'esprit de la Monarchie que la Noblesse y fasse le commerce. L'usage qui a permis en Angleterre le commerce à la Noblesse, est une des choses qui a le plus contribué à y affoiblir le Gouvernement Monarchique.

LIVRE
VINGTIÈME.

Ch. XX.

(a) Leg. Nobiliores, cod. de commer., & leg. ult. de rescind. vendit.

CHAPITRE XX.

Reflexion particuliere.

DES gens frappés de ce qui se pratique dans quelques Etats, pensent qu'il faudroit qu'en France il y eût des Loix qui engageassent la Noblesse à faire le commerce. Ce seroit le moyen d'y détruire la Noblesse sans aucune utilité pour le commerce. La pratique de ce pais est très sage; les Négocians n'y sont pas nobles, mais ils peuvent le devenir; ils ont l'espérance d'obtenir la noblesse sans avoir l'inconvénient actuel; ils n'ont pas de moyen plus sûr de sortir de leur profession que de la bien faire ou de la faire avec bonheur, chose qui est ordinairement attachée à la suffisance.

Les Loix qui ordonnent que chacun reste dans sa profession & la fasse passer à ses enfans, ne sont &

LIVRE
VINGTIE-
ME.
Ch. XX.

ne peuvent être utiles que dans les Etats + Despotiques, où personne ne peut ni ne doit avoir d'émulation.

Qu'on ne dise pas que chacun fera mieux sa profession lors qu'on ne pourra pas la quitter pour un autre. Je dis qu'on fera mieux sa profession, lorsque ceux qui y auront excellé espéreront de parvenir à une autre.

L'acquisition qu'on peut faire de la noblesse à prix d'argent encourage beaucoup les Négocians à se mettre en état d'y parvenir. Je n'examine pas si l'on fait bien de donner ainsi aux Richesses le prix de la Vertu; il y a tel Gouvernement où cela peut être très utile.

En France cet état de la Robe qui se trouve entre la grande Noblesse & le Peuple, qui sans avoir le brillant de celle-là en a tous les privilèges, cet état qui laisse les particuliers dans la médiocrité tandis que le Corps dépositaire des Loix est dans la gloire, cet état encore dans lequel on n'a de moyen de se distinguer que par la suffisance & par la vertu, profession honorable, mais qui en laisse toujours voir une plus plus distinguée: cette Noblesse toute guerrière qui pense qu'en quelque degré de richesses que l'on soit il faut faire sa fortune, mais qu'il est honteux d'augmenter son bien si on ne commence par le dissiper; cette

* Effectivement cela y est souvent ainsi établi.

cette partie de la Nation qui sert toujours avec le capital de son bien, qui quand elle est ruinée donne sa place à une autre qui servira avec son capital encore, qui va à la guerre pour que personne n'ose dire qu'elle n'y a pas été, qui quand elle ne peut espérer les richesses espère les honneurs, & lorsqu'elle ne les obtient pas se console parce qu'elle a acquis de l'honneur; toutes ces choses ont nécessairement contribué à la grandeur de ce Royaume: & si depuis deux ou trois siècles il a augmenté sans cesse sa puissance, il faut attribuer cela à la bonté de ses Loix, non pas à la Fortune qui n'a pas ces sortes de constance.

LIVRE
VINGTIÈME.
Ch. XXI.

CHAPITRE XXI.

A quelles Nations il est désavantageux de faire le commerce.

LES richesses consistent en fonds de terre ou en effets mobiliers, les fonds de terre de chaque pais sont ordinairement possédés par ses habitans. La plupart des Etats ont des Loix qui dégoutent les Etrangers de l'acquisition de leurs terres; il n'y a même que la présence du maître qui les fasse valoir: ce genre de richesses appartient donc à chaque Etat en particulier. Mais les effets mobiliers, comme l'argent, les billets,

LIVRE
VINGTIÈ-
ME.
Ch. XXI.

les Lettres de change, les actions sur les Compagnies, les Vaisseaux, toutes les Marchandises, appartiennent au monde entier, qui dans ce rapport ne compose qu'un seul Etat dont toutes les sociétés font les membres : le peuple qui possède le plus de ces effets mobiliers de l'univers est le plus riche. Quelques Etats en ont une immense quantité ; ils les acquièrent chacun par leurs denrées, par le travail de leurs ouvriers, par leur industrie, par leurs découvertes, par le hazard même. L'avarice des Nations se dispute les meubles de tout l'univers. Il peut se trouver un Etat si malheureux qu'il sera privé des effets des autres païs, & même encore de presque tous les siens : les propriétaires des fonds de terre n'y feront que les colons des étrangers. Cet Etat manquera de tout & ne pourra rien acquérir ; il vaudroit bien mieux qu'il n'eut de commerce avec aucune Nation du monde : c'est le Commerce qui dans les circonstances où il se trouvoit l'a conduit à la pauvreté.

Un païs qui envoie toujours moins de marchandises ou de denrées qu'il n'en reçoit, se met lui-même en équilibre en s'appauvrissant : il recevra toujours moins, jusqu'à ce que dans une pauvreté extrême il ne reçoive plus rien.

Dans les païs de commerce, l'argent qui s'est tout-à-coup évanoui revient, parce que les Etats qui l'ont reçu le doivent : dans les Etats dont nous parlons, l'argent ne revient jamais, parce que ceux qui l'ont pris ne doivent rien. La

La Pologne servira ici d'exemple. Elle n'a presque aucune des choses que nous appelons les effets mobiliers de l'univers, si ce n'est le bled de ses terres. Quelques Seigneurs possèdent des provinces entières; ils pressent le laboureur pour avoir une plus grande quantité de bled qu'ils puissent envoyer aux étrangers, & se procurer les choses que demande leur luxe. Si la Pologne ne commerçoit avec aucune Nation, ses peuples seroient plus heureux. Ses Grands qui n'auroient que leur bled, le donneroient à leurs païsans pour vivre; de trop grands Domaines leur seroient à charge, ils les partageroient à leurs païsans; tout le monde trouvant des peaux ou des laines dans ses troupeaux, il n'y auroit plus une dépense immense à faire pour les habits; les Grands qui aiment toujours le luxe, & qui ne le pourroient trouver que dans leur païs, encourageroient les pauvres au travail. Je dis que cette Nation seroit plus florissante, à moins qu'elle ne devint barbare, chose que les Loix pourroient prévenir.

Considérons aprésent le Japon. La quantité excessive de ce qu'il peut recevoir produit la quantité excessive de ce qu'il peut envoyer: les choses seront en équilibre comme si l'importation & l'exportation étoient modérées; & d'ailleurs cette espèce d'enflure produira à l'Etat mille avantages: il y aura plus de consommation, plus de choses sur lesquelles les Arts peuvent s'exercer; plus d'hommes employés, plus de moyens
d'ac-

LIVRE
VINGTIE-
ME.

Ch. XXI.

d'acquérir de la puissance; il peut arriver des cas où l'on ait besoin d'un secours prompt qu'un Etat si plein peut donner plutôt qu'un autre. Il est difficile qu'un pais n'ait des choses superflues: mais c'est la nature du Commerce de rendre les choses superflues utiles & les utiles nécessaires. L'Etat pourra donc donner les choses nécessaires à un plus grand nombre de Sujets.

Disons donc que ce ne sont point les Nations qui n'ont besoin de rien, qui perdent à faire le Commerce; ce sont celles qui ont besoin de tout. Ce ne sont point les Peuples qui se suffisent à eux-mêmes, mais ceux qui n'ont rien chez eux, qui trouvent de l'avantage à ne trafiquer avec personne.



LIVRE

 LIVRE VINGT-UNIÈME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT

A V E C

LE COMMERCE

CONSIDÉRÉ DANS LES REVOLUTIONS

QU'IL A EUES DANS LE MONDE.

 CHAPITRE PREMIER.
Quelques considérations générales.

QUOIQUE le Commerce soit sujet à de grandes révolutions, il peut arriver que de certaines causes physiques, la qualité du terrain ou du climat, fixent pour jamais sa nature.

Nous ne faisons aujourd'hui le Commerce des Indes, que par l'argent que nous y envoyons. Les Romains (a) y portoient toutes les années environ cinquante millions de Sesterces. Cet argent, comme le nôtre aujourd'hui, étoit converti en marchandises qu'ils rapportoient en Occident. Tous les Peuples qui ont négocié

(a) Pline
Liv. 6.
Chap. 23.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Chap. II.

cié aux Indes y ont toujours porté des métaux, & en ont rapporté des marchandises.

C'est la Nature même qui produit cet effet. Les Indiens ont leurs arts, qui sont adaptés à leur manière de vivre. Nôtre luxe ne scauroit être le leur, ni nos besoins être leurs besoins. Leur climat ne leur demande ni ne leur permet presque rien de ce qui vient de chez nous. Ils vont en grande partie nus; les vêtemens qu'ils ont, le pais les leur fournit convenables; & leur Religion qui est indestructible, leur donne de la répugnance pour les choses qui nous servent de nourriture. Ils n'ont donc besoin que de nos métaux qui sont les signes des valeurs, & pour lesquels ils donnent des marchandises, que leur frugalité & la nature de leur pais leur procure en grande abondance. Les Auteurs anciens qui nous ont parlé des Indes, nous les dépeignent (a) telles que nous les voyons aujourd'hui quant à la police, aux manieres & aux mœurs. Les Indes ont été, les Indes seront ce qu'elles sont aprésent; & dans tous les tems ceux qui négocieront aux Indes y porteront de l'argent & n'en rapporteront pas.

(a) Voy.
Pline Liv.
6. Ch. 19.
& Strabon
Liv. 15.

CHAPITRE II.

Des peuples d'Afrique.

LA plupart des peuples des côtes de l'Afrique sont sauvages ou barbares. Je crois que cela vient beau-

beaucoup de ce que des Pais presque inhabitables féparent de petits pais qui peuvent être habités. Ils sont sans industrie, ils n'ont point d'Arts, ils ont en abondance des métaux précieux qu'ils tiennent immédiatement des mains de la Nature. Tous les peuples policés font donc en état de négocier avec eux avec avantage; ils peuvent leur faire estimer beaucoup des choses de nulle valeur, & en recevoir un très grand prix.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch. III.

CHAPITRE III.

Que les besoins des peuples du Midi sont différens de ceux des peuples du Nord.

IL y a dans l'Europe une espèce de balancement entre les nations du Midi & celles du Nord. Les premières ont toutes sortes de commodités pour la vie & peu de besoins; les secondes ont beaucoup de besoins & peu de commodités pour la vie. Aux unes la Nature a donné beaucoup, & elles ne lui demandent que peu; aux autres la Nature donne peu, & elles lui demandent beaucoup. L'équilibre se maintient par la paresse qu'elle a donné aux Nations du Midi, & par l'industrie & l'activité qu'elle a donné à celles du Nord. Ces dernières sont obligées de travailler beaucoup, sans quoi elles manqueroient de tout & deviendroient barbares. C'est ce qui a naturalisé la

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch. IV.

servitude chez les peuples du midi: comme ils peuvent aisément se passer de richesses, ils peuvent encore mieux se passer de liberté. Mais les peuples du Nord ont besoin de la liberté, qui leur procure plus de moyens de satisfaire tous les besoins que la Nature leur a donnés. Les peuples du Nord sont donc dans un état forcé, s'ils ne sont libres ou barbares: presque tous les peuples du Midi sont en quelque façon dans un état violent, s'ils ne sont esclaves.

C H A P I T R E I V.

*Principale différence du commerce des Anciens
d'avec celui d'aujourd'hui.*

LE Monde se met de tems-en-tems dans des situations qui changent le commerce. Aujourd'hui le commerce de l'Europe se fait principalement du Nord au Midi. Pour lors la différence des climats fait que les peuples ont grand besoin des marchandises les uns des autres. Par-exemple les boissons du Midi portées au Nord, forment une espèce de commerce que les Anciens n'avoient guère. Aussi la capacité des vaisseaux qui se mesuroit autrefois par muids de bled, se mesure-t-elle aujourd'hui par tonneaux de liqueurs.

Le commerce ancien que nous connoissons se faisant d'un port de la Méditerranée à l'autre, étoit presque tout dans le Midi. Or les peuples du même climat
ayant

ayant chez eux à peu près les mêmes choses, n'ont pas tant de besoin de commercer entr'eux que ceux d'un climat différent. Le Commerce en Europe étoit donc autrefois moins étendu, qu'il ne l'est aprésent.

Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit de nôtre Commerce des Indes : la différence excessive du climat fait que leurs besoins relatifs sont nuls.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Chap. V.

CHAPITRE V.

Autres différences.

LE Commerce, tantôt détruit par les Conquérans, tantôt gêné par les Monarques, parcourt la Terre, fuit d'où il est opprimé, se repose où on le laisse respirer; il régné aujourd'hui où l'on ne voyoit que des deserts, des mers & des rochers; là où il régnoit, il n'y a que des deserts.

A voir aujourd'hui la Colchide, qui n'est plus qu'une vaste forêt, où le peuple qui diminue tous les jours, ne défend sa liberté que pour se vendre en détail aux Turcs & aux Persans; on ne diroit jamais que cette contrée eut été du tems des Romains pleine de villes, où le Commerce appelloit toutes les Nations du monde. On n'en trouve aucun monument dans le pais; il n'y en a de traces que dans *Plin* (a) & *Strabon* (b).

L'Histoire du Commerce est celle de la communication des peuples. Leurs destructions diverses, &

(a) Liv. 6.

(b) Liv. 2.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch. VI.

de certains flux & reflux de populations & de dévastations, en forment les plus grands événemens.

CHAPITRE VI.

Du Commerce des Anciens.

(a) Dio-
dore Liv.
2.

Les trésors immenses de *Sémiramis* ^(a), qui ne pouvoient avoir été acquis en un jour, nous font penser que les Assyriens avoient eux-mêmes pillé d'autres Nations riches, comme les autres Nations les pillèrent après.

(b) Dio-
dore Liv.
2.

L'effet du Commerce font les richesses, la suite des richesses le luxe, celle du luxe la perfection des Arts. Les Arts portés au point où on les trouve du tems de *Semiramis* ^(b), nous marquent un grand commerce déjà établi.

Il y avoit un grand commerce de luxe dans les Empires d'Asie. Ce seroit une belle partie de l'histoire du commerce que l'histoire du luxe : le luxe des Perses étoit celui des Mèdes, comme celui des Mèdes étoit celui des Assyriens.

(c) Voy.
Pline Liv.
6. Ch. 16.
& Strabon
Liv. 11.

(d) Stra-
bon Liv.
11.

Il est arrivé de grands changemens en Asie. La partie de la Perse qui est au Nord-Est, l'Hyrkanie, la Margiane, la Bactriane &c. étoient autrefois pleines de Villes florissantes ^(c) qui ne sont plus; & le Nord ^(d) de cet Empire, c'est-à-dire l'Isthme qui sépare la

Mer

Mer Caspienne du Pont-Euxin, étoit couvert de vil-
les & de nations qui ne sont plus encore.

Eratosthène (a) & *Aristobule* tenoient de *Patrocle*,
que les Marchandises des Indes passaient par l'Oxus
dans la mer du Pont. *Marc-Varron* * nous dit que
l'on apprit du tems de *Pompée* dans la guerre contre
Mitridate, que l'on alloit dans sept jours de l'Inde
dans le pais des *Bactriens* & au fleuve *Icarus* qui se
jette dans l'Oxus; que par-là les marchandises de l'In-
de pouvoient traverser la Mer Caspienne, entrer de-là
dans l'embouchure du *Cyrus*; que de ce fleuve il ne
falloit qu'un trajet par terre de cinq jours pour aller au
Phase, qui conduisoit dans le Pont-Euxin. C'est sans
doute par les Nations qui peuploient ces divers pais,
que les grands Empires des *Assyriens*, des *Mèdes* &
des *Perfes*, avoient une communication avec les par-
ties de l'Orient & de l'Occident les plus reculées.

Cette communication n'est plus. Tous ces pais ont
été dévastés par les *Tartares* †, & cette Nation des-
tructrice les habite encore pour les infester. L'Oxus
ne va plus à la mer Caspienne; les *Tartares* l'ont dé-
tourné pour des raisons ‡ particulières; il se perd
dans des sables arides.

Le

* Dans *Pline* Liv. 6. Chap. 17. Voy. aussi *Strabon* Liv. 11. sur le trajet des
marchandises du *Phase* au *Cyrus*.

† De-là vient que ceux qui nous ont décrit ces pais depuis les *Tartares*, les
ont entièrement défigurés. La Carte de la Mer Caspienne faite de nos jours par
les ordres du *Czar Pierre I^{er}*, a découvert les erreurs énormes de nos Cartes
modernes sur la figure de la Mer Caspienne, & elle se trouve conforme à ce que
les Anciens en avoient dit. Voy. *Pline* Liv. 6. Chap. 12.

‡ Voy. la Relation de *Genkinson* dans le Recueil des Voyages du Nord Tom. 4.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. VI.

(a) *Strabon* ibid.

LIVRE
VINGT
UNIEME.
Ch. VI.

Le Jaxarte, qui formoit autrefois une barrière entre les Nations policées & les Nations barbares, a été tout de même détourné par les Tartares, & ne va plus jusqu'à la mer.

(a) Clau-
de-César,
dans Plin
Liv. 6.
Chap. IX.

Seleucus-Nicator forma le projet (a) de joindre le Pont-Euxin à la mer Caspienne. Ce dessein qui eut donné bien des facilités au commerce qui se faisoit dans ce tems-là, s'évanouit à sa mort. On ne sçait s'il auroit pu l'exécuter dans l'Isthme qui sépare les deux mers. Ce Pais est aujourd'hui très peu connu; il est dépeuplé & plein de forêts; les eaux n'y manquent pas, car une infinité de rivières y descendent du Mont Caucafe: mais ce Caucafe qui forme le Nord de l'Isthme & qui étend des espèces de bras (b) au Midi, auroit été un grand obstacle, surtout dans ces tems-là où l'on n'avoit point l'art de faire des écluses.

(b) Voy.
Strabon
Liv. II.

On pourroit croire que *Seleucus* vouloit faire la jonction des deux mers dans le lieu même où le Czar *Pierre Ier.* l'a faite depuis, c'est-à-dire dans cette langue de terre où le Tanais s'approche du Volga: mais le Nord de la mer Caspienne n'étoit pas encore découvert.

Pendant que dans les Empires d'Asie il y avoit un commerce de luxe, les Tyriens faisoient par toute la Terre un commerce d'économie. *Bochard* a employé le premier Livre de son *Canaan* à faire l'énumération des Colonies qu'ils envoyèrent dans tous les pais qui
sont

† Il fut tué par Ptolomée-Ceraunus.

font près de la mer; ils passèrent les Colonnes d'Hercule, & firent des Etablissmens * sur les Côtes de l'Océan.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.
Cb. VI.

Dans ces tems-là les navigateurs étoient obligés de suivre les Côtes, qui étoient, pour ainsi dire, leur boussole. Les voyages étoient longs & pénibles. Les travaux de la navigation d'Ulisse ont été un sujet fertile pour le plus beau Poëme du monde après celui qui est le premier de tous.

Le peu de connoissance que la plupart des peuples avoient de ceux qui étoient éloignés d'eux, favorisoient les Nations qui faisoient le commerce d'économie. Elles mettoient dans leur négoce les obscurités qu'elles vouloient; elles avoient tous les avantages que les Nations intelligentes prennent sur les peuples ignorans.

L'Egypte éloignée par la Religion & par les mœurs de toute communication avec les étrangers, ne faisoit guère de commerce au dehors; elle jouissoit d'un terrain fertile & d'une extrême abondance: c'étoit le Japon de ces tems-là, elle se suffisoit à elle-même.

Les Egyptiens furent si peu jaloux du Commerce, qu'ils laissèrent celui de la Mer-rouge à toutes les petites Nations qui y eurent quelque port. Ils souffrirent que les Iduméens, les Juifs & les Syriens y eussent des flottes. Salomon (a) employa à cette Navigation, des Syriens qui connoissoient ces Mers.

(a) Liv.
3. des Rois
Chap. 9.
Paralip.
Liv. 2.
Chap. 8.

Tom. II.

E

Joseph

* Ils fondèrent Tartesse & s'établirent à Cadix.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. VI.

(a) Con-
tre Apion.

de Ch. 2.
& 21.
liv. 17.

Joseph (a) dit que la Nation uniquement occupée de l'agriculture connoissoit peu la Mer: aussi ne fut-ce que par occasion que les Juifs négocioient dans la Mer-rouge; ils conquièrent sur les Iduméens *Elath* & *Afiongéber* qui leur donnerent ce commerce; ils perdirent ces deux Villes, & perdirent ce commerce aussi.

Il n'en fut pas de même des Phéniciens: ils ne faisoient pas un commerce de luxe; ils ne négocioient point par la conquête: leur frugalité, leur habileté, leur industrie, leurs périls, leurs fatigues, les rendoient nécessaires à toutes les Nations du monde.

Avant *Alexandre* les Nations voisines de la Mer-rouge ne négocioient que dans cette mer & celle d'Afrique. L'étonnement de l'Univers à la découverte de la Mer des Indes faite sous ce Conquérant, le prouve assez.

(b) Au
Chap. 1er.
de ce Li-
vre.

J'ai (b) dit que l'on porte toujours aux Indes des métaux précieux, & que l'on n'en rapporte point; les flottes Juives qui rapportoient par la Mer-rouge de l'or & de l'argent, revenoient d'Afrique, non pas des Indes.

Je dis plus, cette navigation se faisoit sur la côte orientale de l'Afrique; & l'état où étoit la Marine pour lors, prouve assez qu'on n'alloit pas dans des lieux bien reculés.

Je sçai que les flottes de *Salomon* & de *Jozaphat* ne revenoient que la troisième année: mais je ne vois pas que la longueur du voyage prouve la grandeur de l'éloignement.

Plinè

Pline & Strabon nous disent que le chemin qu'un navire des Indes & de la Mer-rouge, fabriqué de joncs, faisoit en vingt jours, un navire Grec ou Romain le faisoit en (a) sept. Dans cette proportion un voyage d'un an pour les flottes Grecques & Romaines étoit à peu près de trois pour celles de *Salomon*.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.
Ch. VI.

(a) Voy.
Pline Liv.
6. Ch. 22.
& *Strabon*
Liv. 15.

Deux navires d'une vitesse inégale ne font pas leur voyage dans un tems proportionné à leur vitesse; la lenteur produit souvent une plus grande lenteur. Quand il s'agit de suivre les côtes & qu'on se trouve sans cesse dans une différente position, qu'il faut attendre un bon vent pour sortir d'un golfe, en avoir un autre pour aller en avant, un navire bon voilier profite de tous les tems favorables, tandis que l'autre reste dans un endroit difficile & attend plusieurs jours un autre changement.

Cette lenteur des navires des Indes qui dans un tems égal ne pouvoient faire que le tiers du chemin que faisoient les vaisseaux Grecs & Romains, peut s'expliquer par ce que nous voyons aujourd'hui dans notre marine. Les navires des Indes qui étoient de jonc, tiroient moins d'eau que les vaisseaux Grecs & Romains, qui étoient de bois & joints avec du fer.

On peut comparer ces navires des Indes à ceux de quelques Nations d'aujourd'hui dont les ports ont peu de fonds: tels sont ceux de Venise, & même en

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.
Ch. VI.

général de * l'Italie, de la Mer Baltique & de la Province † de Hollande. Leurs Navires, qui doivent en sortir & y rentrer, sont d'une fabrique ronde & large de fond; au lieu que les navires d'autres Nations qui ont de bons ports, sont par le bas d'une forme qui les fait entrer profondément dans l'eau. Cette mécanique fait que ces derniers navires navigent plus près du vent, & que les premiers ne navigent presque que quand ils ont le vent en poupe. Un navire qui entre beaucoup dans l'eau, navige vers le même côté à présent que tous les vents, ce qui vient de la résistance que trouve dans l'eau le vaisseau poussé par le vent qui fait un point d'appui, & de la forme longue du Vaisseau qui est présenté au vent par son côté, pendant que par l'effet de la figure du gouvernail on tourne la proue vers le côté que l'on se propose; en sorte qu'on peut aller très près du vent, c'est-à-dire, très près du côté d'où vient le vent. Mais quand le navire est d'une figure ronde & large de fond, & que par conséquent il enfonce peu dans l'eau, il n'y a plus de point d'appui; le vent chasse le vaisseau qui ne peut résister, ni guère aller que du côté opposé au vent. D'où il suit que les vaisseaux d'une construction ronde de fond sont plus lents dans leurs voyages: 1^o. ils perdent beaucoup de tems à attendre le vent, surtout s'ils sont obligés de

changer de vent.

8. Elle n'a presque que des rades; mais la Sicile a de très bons ports.

† Je dis de la Province de Hollande; car les ports de celle de Zelande sont assez profonds.

changer souvent de direction. 2°. Ils vont plus lentement, parce que n'ayant pas de point d'appui, ils ne sauroient porter autant de voiles que les autres. Quelqu'un dans un tems où les Arts se communiquent, dans un tems où l'on corrige par l'Art & les défauts de la Nature & les défauts de l'Art même, on sent ces différences, que devoit ce être dans la marine des Anciens.

Je ne saurois quitter ce sujet. Les navires des Indes étoient petits, & ceux des Grecs & des Romains si l'on en excepte ces machines que l'orientation fit faire, étoient moins grands que les nôtres. Or plus un navire est petit, plus il est en danger dans les gros tems. Telle tempête submergeroit un navire, qui ne feroit que le tourmenter s'il étoit plus grand. Plus un corps en surpasse un autre en grandeur, plus sa surface est relativement petite: d'où il suit que dans un petit navire il y a une moindre raison, c'est-à-dire, une plus grande différence de la surface du navire au poids ou à la charge qu'il peut porter, que dans un grand. On sait que par une pratique à peu près générale on met une charge d'un poids égal à celui de la moitié de l'eau qu'il pourroit contenir. Supposons qu'un navire tint huit cent tonneaux d'eau, sa charge feroit de quatre cent tonneaux; & celle d'un navire qui ne tiendrait que quatre cent tonneaux d'eau, feroit de deux cent tonneaux. Ainsi la grandeur du premier navire feroit au poids qu'il porteroit comme 8. est à 4., & celle du second comme 4. est à 2. Suppo-

LEVRE
VINGT-
U-LEME.
Ch. VI.

sons que la surface du grand soit à la surface du petit comme 8. est à 6 la surface de celui-ci fera à son poids comme 6. est à 2, tandis que la surface de celui-là ne fera à son poids que comme 8. est à 4; & les vents & les flots n'agissant que sur la surface, le grand vaisseau résistera plus par son poids à leur impétuosité que le petit.

On trouve dans l'Histoire, qu'avant la découverte de la boussole on tenta quatre fois de faire le tour de l'Afrique. Les Phéniciens envoyés par * *Nécho*, & *Eudoxe* (a) fuyant la colère de *Ptolomée-Lature*, partirent de la Mer-rouge, & réussirent. *Satarpe* (b) sous *Xerxes*, & *Hannon* qui fut envoyé par les Carthaginois, sortirent des Colonnes d'Hercule, & ne réussirent pas.

Le point capital pour faire le tour de l'Afrique étoit de découvrir & de doubler le Cap de Bonne-Espérance. Mais si l'on partoit de la Mer-rouge, on trouvoit ce Cap de la moitié du chemin plus près qu'en partant de la Méditerranée. La Côte qui va de la Mer-rouge au Cap est plus saine que † celle qui va du Cap aux Colonnes d'Hercule. Pour que ceux qui partoient des Colonnes d'Hercule ayent pu découvrir le Cap, il a falu l'invention de la Boussole, qui a fait que l'on a quitté la Côte d'Afrique & qu'on a navigé dans le

(a) Plinè
Liv. 2.
Chap. 67.
Pomponius
Mela Liv.
3. Ch. 9.
(b) Herodote
in
Melpomene.

(a) Le
Roi de
Perte

† On trouve dans l'Océan atlantique, au mois d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent de Nord-Est, qui souffle de la Côte d'Afrique, & qui est très-fort. On trouve dans les lieux où le vent souffle de l'Océan à l'Est, ne-terridè, dans les lieux où le vent souffle de l'Océan à l'Est.

* Il vouloit conquérir, Herodote Liv. 4.
† Joignez à ceci ce que je dis au Chap. 8. de ce Livre sur la Navigation d'Hannon.

le vaste † Océan pour aller vers l'Île S^{te}. Héléne ou vers la Côte du Brésil. Il étoit donc très possible que l'on fut allé de la Mer-rouge dans la Méditerranée, sans qu'on fut revenu de la Méditerranée à la Mer-rouge.

Ainsi sans faire ce grand circuit, après lequel on ne pouvoit plus revenir, il étoit plus naturel de faire le Commerce de l'Afrique Orientale par la Mer-rouge, & celui de la Côte Occidentale par des Colonnes d'Hercule.

CHAPITRE VII.

Du Commerce des Grecs & de celui de l'Egypte après la conquête d'Alexandre.

Les premiers Grecs étoient tous pirates. Minos qui avoit eu l'empire de la Mer, n'avoit eu peut-être que de plus grands succès dans les brigandages; son empire étoit borné aux environs de son Île. Mais lorsque les Grecs devinrent un grand peuple, les Athéniens obtinrent le véritable empire de la Mer, parce que cette nation commerçante & victorieuse donna la loi au Monarque (a) le plus puissant d'alors,

(a) Le Roi de Perse.

† On trouve dans l'Océan atlantique, au mois d'Octobre, Novembre, Décembre & Janvier, un vent de Nord-Est; on passe la Ligne; & pour éluder le vent général d'Est on dirige sa route vers le Sud, ou bien on entre dans la Zone-torride, dans les lieux où le vent souffle de l'Ouest à l'Est.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.

Ch. VII.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.

Ch. VII.

(a) De
Republ.
Athen.

& abbatit les forces maritimes de la Syrie, de l'Isle de Chypre & de la Phénicie.

Il faut que je parle de cet empire de la mer qu'eût Athènes. «Athènes, dit *Xenophon* (a) a l'empire de la mer; mais comme l'Attique tient à la terre, les ennemis la ravagent tandis qu'elle fait ses expéditions au loin. Les Principaux laissent détruire leurs terres & mettent leurs biens en sureté dans quelque Isle; la populace qui n'a point de terres, vit sans aucune inquiétude. Mais si les Athéniens habitoient une Isle & avoient outre cela l'empire de la mer, ils auroient le pouvoir de nuire aux autres sans qu'on put leur nuire, tandis qu'ils feroient les maîtres de la mer.» Vous diriez que *Xenophon* a voulu parler de l'Angleterre.

Athènes remplie de projets de gloire; Athènes qui augmentoit la jalousie au lieu d'augmenter l'influence, plus attentive à étendre son empire maritime qu'à en jouir, avec un tel gouvernement politique que le bas-peuple se distribuoit les revenus publics tandis que les riches étoient dans l'oppression; Athènes, dis-je, ne fit point ce grand commerce que lui promettoient le travail de ses mines, la multitude de ses esclaves, le nombre de ses gens de mer, son autorité sur les villes Grecques, & plus que tout cela les belles institutions de *Solon*. Son négoce fut presque borné à la Grèce & au Pont-Euxin, d'où elle tira sa subsistance.

Corinthe sépara deux mers, ouvrit & ferma le Pelopon-

le port de Corinthe, & ouvrit & ferma la Grèce, elle fut une ville de la plus grande importance, dans un tems où le Peuple Grec étoit un Monde & les villes Grecques des Nations; elle fit un grand commerce. Elle avoit un port pour recevoir les marchandises d'Asie; elle en avoit un autre pour recevoir celles d'Italie: car comme il y avoit de grandes difficultés à tourner le Promontoire Malée, où des vents (a) opposés se rencontrent & causent des naufrages, on aimoit mieux aller à Corinthe, & l'on pouvoit même faire passer par terre les vaisseaux d'une mer à l'autre. Dans aucune ville on ne porta si loin les ouvrages de l'Art. La Religion acheva de corrompre ce que son opulence lui avoit laissé de mœurs. Elle érigea un temple à Vénus, où plus de mille Courtisanes furent consacrées: c'est de ce Séminaire que sortirent la plupart de ces Beautés célèbres dont *Athénée* a osé écrire l'histoire.

Quatre grands événemens arrivés sous *Alexandre* firent changer le Commerce de face, la prise de Tyr, la conquête de l'Egypte, celle des Indes & la découverte de la mer qui est au Midi de ce país. Les Grecs d'Egypte se trouvèrent en situation de faire un très grand commerce; ils étoient maîtres des Ports de la mer-rouge; Tyr rivale de toute Nation commerçante n'étoit plus; ils n'étoient point gênés par les anciennes & superstitions du país; l'Egypte étoit devenue le centre de l'Univers.

Tom. II. F L'Em-

† Elles leur donnoient de l'horreur pour les Etrangers.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. VII.

(a) Voy.
Strabon
Liv. 8.

MS
175

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. VII.

(a) *Strabon* Liv. 15.

(b) *Herodote* in *Melpomene*.

L'Empire des Perfes s'étendoit jufqu'à l'Indus (a). Long-tems avant *Alexandre*, *Darius* avoit envoyé (b) des navigateurs qui descendirent ce fleuve & allerent jufqu'à la Mer-rouge. Comment donc les Grecs furent-ils les premiers qui firent par le Midi le commerce des Indes? comment les Perfes ne l'avoient ils pas fait auparavant? que leur fervoient des mers qui étoient fi proches d'eux, des mers même qui baignoient leur Empire? Il est vrai qu'*Alexandre* conquit les Indes; mais faut-il conquérir un país pour y négocier? J'examinerai ceci.

(c) *Strabon* Liv. 15.

L'Ariane (c) qui s'étendoit depuis le Golfe Perfique jufqu'à l'Indus, & de la mer du Midi jufqu'aux montagnes des Paropamisades, dépendoit bien en quelque façon de l'Empire des Perfes; mais dans fa partie méridionale elle étoit aride, brulée, inculte & barbare.

(d) *ibid.*

La tradition (d) portoit que les armées de *Sémiramis* & de *Cyrus* avoient péri dans ces déferts, & *Alexandre* qui fe fit fuivre par fa flotte ne laiffa pas d'y perdre une grande partie de fon Armée. Les Perfes laiffent toute la Côte au pouvoir des Jéthrophages (e), des Orittes & autres Peuples barbares. D'ailleurs les Perfes n'étoient pas de grands navigateurs, & leur Religion même leur ôtoit toute idée de commerce maritime. La navigation que *Darius* fit faire

(e) *Plin* Liv. 6. Chap. 23. *Strabon* Liv. 15.

fur

* Pour ne point fouiller les Elémens ils ne navigoient pas fur les fleuves, *Mr. Hidde* Relig. des Perfes. Encore aujourd'hui ils n'ont point de commerce maritime, & ils traitent d'Athées ceux qui vont fur mer.

sur l'Indus & la mer des Indes, fut plutôt une fantaisie d'un Prince qui veut montrer sa puissance, que le projet réglé d'un Monarque qui veut l'employer. Elle n'eut de suite ni pour le commerce ni pour la marine, & on ne sortit de l'ignorance que pour y retomber.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch. VII.

Il y a plus; il étoit reçu (a) avant l'expédition d'*Alexandre* que la partie méridionale des Indes étoit inhabitable *, ce qui suivoit de la tradition que (b) *Sémiramis* n'en avoit ramené que vingt hommes & *Cyrus* que sept.

(a) *Strabon* Liv.
15.

(b) *Strabon* Liv.
15.

Alexandre entra par le Nord. Son dessein étoit de marcher vers l'Orient: mais ayant trouvé la partie du Midi pleine de grandes nations, de villes & de rivières, il en tenta la conquête & la fit.

Pour-lors il forma le dessein d'unir les Indes avec l'Occident, par un Commerce maritime, comme il les avoit unies par des Colonies qu'il avoit établies dans les terres.

Il fit construire une flotte sur l'Hydaspe, descendit cette rivière, entra dans l'Indus & navigea jusqu'à son embouchure. La flotte suivit la côte depuis l'Indus, le long du rivage des païs des Orittes, des Jethyophages, de la Caramanie & de la Perse. Il fit bâtir des villes; il défendit aux Jethyophages (c) de vivre de poisson; il vouloit que les bords de cette mer

(c) *Plin*
Liv. 6.
Chap. 23.

F 2

fus-

* *Herodote* (in *Melpomene*) dit que *Darius* conquiert les Indes; cela ne peut être entendu que de l'Ariane; encore ne fut-ce qu'une conquête en idée.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. VII.

(a) Dans
Pline ibid.

fussent habités par des nations civilisées. *Onésicrite* & *Néarque* ont fait le ^(a) Journal de cette navigation qui fut de dix mois. Ils arrivèrent à Sufe; ils y trouvèrent *Alexandre*, qui donnoit des fêtes à son armée; il avoit quitté sa flotte à Patale * pour prendre la route de terre.

Ce conquérant avoit fondé Alexandrie dans la vue de s'assurer de l'Egypte; c'étoit une clef pour l'ouvrir dans le † lieu même où les Rois ses prédécesseurs avoient une clef pour la fermer; & il ne songeoit point à un Commerce dont la découverte de la mer des Indes pouvoit seule lui faire naître la pensée.

Les Rois de Syrie laissèrent à ceux d'Egypte le commerce méridional des Indes, & ne s'attachèrent qu'à ce commerce septentrional qui se faisoit par l'Oxus & la mer Caspienne. On croyoit dans ces tems-là que cette

(b) Pline
Liv. 6.
Chap. 12.
& Strabon
Liv. 11.
pag. 507.

(c) Pline
Liv. 2.
Chap. 67.

mer étoit une partie de l'Océan ^(b) septentrional. *Seleucus* & *Antiochus* eurent une attention particulière à la reconnoître. Ils y entretenrent des flottes ^(c). Ce que *Seleucus* reconnut fut appelé mer Séléucide, ce qu'*Antiochus* découvrit reçut le nom de mer Antiochide. Attentifs aux projets qu'ils pouvoient avoir de ce côté-là dans l'espérance de prendre l'Europe à revers par la Gaule & la Germanie, ils négligèrent les mers du Midi, soit que les *Ptolomées* par leurs flottes sur la mer Rouge s'en fussent déjà procuré l'empire, soit qu'ils

* Ville de l'Isle de Patalène à l'embouchure de l'Indus.
† Alexandrie fut fondée sur une Plage appelée Racotis. Les Anciens Rois y tenoient une Garnison pour défendre l'entrée du pais aux étrangers & surtout aux Grecs: Pline Liv. V. Chap. 10. Strabon Liv. 17.

qu'ils eussent découvert dans les Perles un éloignement invincible pour la marine, soit enfin que la soumission générale de tous les peuples de ce côté-là ne leur lais-
 fat plus espérer de Conquête.

LIVRE
 VINGT-
 UNIEME.
 Ch. VII.

J'avoue que je ne puis comprendre l'obstination des Anciens à croire que la mer Caspienne étoit une partie de l'Océan. Les expéditions d'*Alexandre*, des Rois de Syrie, des Parthes & des Romains, ne purent leur faire changer de pensée; & cependant ils nous décrivent la Mer Caspienne avec une exactitude admirable: c'est qu'on revient de ses erreurs le plus tard qu'on peut. D'abord on ne connut que le Midi de la Mer Caspienne, on la prit pour l'Océan; à-mesure que l'on avança le-long de ses bords du côté du Nord, au-lieu d'imaginer un grand lac, on crut encore que c'étoit l'Océan qui entroit dans les terres: quand on reconnut la côte Septentrionale & qu'on eut presque achevé le tour, les yeux étoient ouverts, ils se fermèrent: on prit les bouches du Volga pour un détroit ou un prolongement de l'Océan.

L'Armée de terre d'*Alexandre* n'avoit été du côté de l'Orient que jusqu'à l'*Hypanis*, qui est la dernière des rivières qui se jettent dans l'*Indus*: ainsi le premier commerce que les Grecs eurent aux Indes se fit dans une très petite partie du pais. *Seleucus-Nicator* pénétra jusqu'au
 (a) Gange, & par-là on découvrit la Mer où ce fleuve se jette, c'est-à-dire, le Golfe de Bengale. Aujourd'hui l'on découvre les terres par les voyages de mer; autrefois on découvroit les mers par la conquête des terres.

(a) Plin.
 Liv. 6.
 Chap. 17.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch. VII.

(a) Liv.
15.

(b) Apol-
lonius
Adramit-
tin, dans
Strabon
Liv. II.

(c) Liv. 6.
Chap. 23.

(d) Pline
Liv. 6.
Chap. 23.

(e) Liv.
II. Siger-
tidis Re-
gnum.

Strabon (a), malgré le témoignage d'*Apollodore*, paroît douter que les Rois (b) Grecs de Bactriane soient allés plus loin que *Seleucus* & *Alexandre*. Je crois bien qu'ils n'allèrent pas plus loin vers l'Orient & ne passèrent point le Gange, mais ils allèrent plus loin vers le Midi: ils découvrirent † Siger & des ports dans le Gazarat & le Malabar, qui donnèrent lieu à la navigation dont je vais parler.

Pline (c) nous apprend qu'on prit successivement trois routes pour faire la navigation des Indes. D'abord on alla du Promontoire de Siagre à l'Isle de Patalène, qui est à l'embouchure de l'Indus: on voit que c'étoit la route qu'avoit tenu la flotte d'*Alexandre*. On prit ensuite un chemin plus court (d) & plus sûr & on alla du même Promontoire à Siger: ce Siger ne peut être que le Royaume de Siger dont parle *Strabon* (e), que les Rois Grecs de Bactriane découvrirent. *Pline* ne peut dire que ce chemin fut plus court que parce qu'on le faisoit en moins de tems: car Siger devoit être plus reculé que l'Indus, puisque les Rois de Bactriane le découvrirent; il falloit donc que l'on évitât par-là le détour de certaines côtes & que l'on profitât de certains vents. Enfin les marchands prirent une troisième route; ils se rendoient à Canes ou Ocelis, ports situés à l'embouchure de la Mer-rou-

† Les Macédoniens de la Bactriane, des Indes & de l'Ariane, s'étant séparés du Royaume de Syrie, formèrent un grand Etat.

ge, d'où par un vent d'Ouest on arrivoit à Muziris, première étape des Indes, & de-là à d'autres ports.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. VII.

On voit qu'au-lieu d'aller de l'embouchure de la Mer-rouge jusqu'à Siagre en remontant la côte de l'Arabie-heureuse au Nord-Est, on alla directement de l'Ouest à l'Est, d'un côté à l'autre, par le moyen des vents alizés dont on découvrit le cours réglé en navigeant dans ces parages. Les Anciens ne quittèrent les côtes que quand ils se servirent de ces vents qui étoit une espèce de boussole pour eux.

Pline ^(a) dit qu'on partoit pour les Indes au milieu de l'Eté, & qu'on en revenoit vers la fin de Décembre ou au commencement de Janvier. Ceci est entièrement conforme aux Journaux de nos navigations. Dans cette partie de la mer des Indes qui est entre la presqu'île d'Afrique & celle de-deçà le Gange, il y a deux Mouffons; la première pendant laquelle les vents vont de l'Ouest à l'Est, commence au mois d'Août & de Septembre; & la deuxième pendant laquelle les vents vont de l'Est à l'Ouest, commence en Janvier. Ainsi nous partons d'Afrique pour le Malabar dans le tems que partoient les flottes de Ptolomée, & nous en revenons dans le même tems.

(a) Liv. 6.
Chap. 23.

La flotte d'Alexandre mit sept mois pour aller de Patale à Suze. Elle partit au mois de Juillet, c'est-à-dire, dans une saison où aujourd'hui aucun navire n'ose se mettre en mer pour revenir des Indes. Entre l'une & l'autre mouffon il y a une intervalle de tems

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Cb. VII.

tems pendant lequel les vents varient & où un vent de Nord se mêlant avec les vents ordinaires, cause surtout auprès des côtes, d'horribles tempêtes. Cela dure les mois de Juin, de Juillet & d'Août. La flotte d'*Alexandre* partant de Patale au mois de Juillet, dut essuyer bien des tempêtes, & le voyage dût être long, parce qu'elle navigea dans une mousson contraire.

Pline dit qu'on partoît pour les Indes à la fin de l'Eté: ainsi on employoit le tems de la navigation de la mousson à faire le trajet d'Alexandrie à la Mer-rouge.

Voyez, je vous prie, comment on se perfectionna peu-à-peu dans la navigation. Celle que *Darius* fit faire pour descendre l'Indus & aller à la Mer-rouge, fut de deux ans & demi (a). La flotte d'*Alexandre* (b) descendant l'Indus, arriva à Suze dix mois après, ayant navigé trois mois sur l'Indus & sept sur la mer des Indes: dans la suite le trajet de la côte de Malabar à la Mer-rouge se fit en quarante jours (c).

(a) *Herodote* in
Melpomene.

(b) *Pline*
Liv. 6.
Chap. 23.

(c) *ibid.*

(d) *Liv.*
25.

Strabon (d) qui rend raison de l'ignorance où l'on étoit des païs qui sont entre l'Hypanis & le Gange, dit que parmi les navigateurs qui vont de l'Egypte aux Indes il y en a peu qui aillent jusqu'au Gange. Effectivement, on voit que les flottes n'y alloient pas; elles alloient par les vents alizés de l'Ouest à l'Est, de l'embouchure de la Mer-rouge à la côte de Malabar. Elles s'arrêtoient dans les étapes qui y étoient, & n'alloient point faire le tour de la Presqu'isle deçà le Gan-

ge

ge par le Cap de Comorin & la Côte de Coromandel: le plan de navigation des Rois d'Egypte & des Romains étoit de revenir la même année (a).

Ainsi il s'en faut bien que le Commerce des Grecs & des Romains aux Indes aît été aussi étendu que le nôtre; nous qui connoissons des pais immenses qu'ils ne connoissoient pas, nous qui faisons nôtre Commerce avec toutes les Nations Indiennes, & qui commerçons même pour elles & navigeons pour elles.

Mais ils faisoient ce Commerce avec plus de facilité que nous; & si l'on ne négocioit aujourd'hui que sur la côte du Guzarat & du Malabar, & que sans aller chercher les Isles du Midi on se contentât des marchandises que les Insulaires viendroient apporter, il faudroit préférer la route de l'Egypte à celle du Cap de Bonne-Esperance. *Strabon* (b) dit que l'on négocioit ainsi avec les peuples de la Taprobane.

Je finirai ce Chapitre par une réflexion. *Ptolomée* (c) le Géographe porte l'Affrique Orientale connue au promontoire *Prassum*, & *Arrien* (d) la borne au promontoire *Raptum*. Nos meilleures Cartes placent le promontoire *Prassum* à Mozambique au 14^{me}. degré & demi de latitude-Sud, & le promontoire *Raptum* vers les dix degrés de cette latitude. Mais comme depuis la côte du Royaume d'Ajan qui ne produit aucune marchandise, le pais devient toujours plus riche à mesure que l'on va vers le Midi jusqu'au pais de Sofala où est la source des richesses, il paroît d'abord étonnant que

Tom. II.

G

l'on

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. VII.

(a) *Pline*
Liv. 6.
Chap. 23.

(b) Liv.
15.

(c) Liv.
4. Ch. 7.
& Liv. 8.
Table 4.
de l'Affri-
que.

(d) Voy.
le Périphe
de la mer
Erythrée.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch. VIII.

l'on aît ainsi retrogradé vers le Nord, au-lieu d'avancer vers le Midi.

A mesure que les connoissances, la navigation & le commerce s'étendirent du côté des Indes, elles reculèrent du côté de l'Afrique: un commerce riche & facile en fit négliger un moins lucratif & plein de difficultés. On connut moins la côte Orientale de l'Afrique qu'on ne l'avoit connue du tems de *Salomon*; & quoique *Ptolomée* nous parle du promontoire *Prassum*, c'étoit plutôt un lieu que l'on avoit connu qu'un lieu que l'on connut encore. *Arrien* * borne les terres connues au promontoire *Raptum*, parce qu'on n'alloit plus que jusques-là. Que si † *Marcien* d'Héraclée est revenu au promontoire *Prassum*, son autorité n'est d'aucune importance: il ‡ avoue lui-même qu'il est le copiste d'*Artemidor*, & que cet *Artemidor* l'est de *Ptolomée*.

CHAPITRE VIII.

Carthage & Marseille.

CARTHAGE accrut sa puissance par ses richesses, & ensuite ses richesses par sa puissance. Maître-
tresse

* *Ptolomée* & *Arrien* étoient à-peu-près contemporains.

† Son Ouvrage se trouve dans le recueil des petits Géographes Grecs, édition d'Oxford de 1698. Tom. 1^{er}. pag. 10.

‡ Ibid. pag. 1^{re}. & 2^{de}.

treffe des côtes d'Afrique que baigne la Méditerranée, elle s'étendit le long de celles de l'Océan. *Hannon* par ordre du Sénat de Carthage répandit trente mille Carthaginois depuis les Colonnes d'Hercule jusqu'à Cerné. Il dit que ce lieu est aussi éloigné des Colonnes d'Hercule que les Colonnes d'Hercule le font de Carthage. Cette position est très remarquable ; elle fait voir que *Hannon* borna ses Etablissmens au 25^{me}. degré de latitude-Nord, c'est-à-dire, deux ou trois degrés au-de-là des Isles Canaries vers le Sud.

Hannon étant à Cerné fit une autre navigation, dont l'objet étoit de faire des découvertes plus avant vers le Midy. Il ne prit presque aucune connoissance du Continent. L'étendue des côtes qu'il suivit fut de vingt-six jours de navigation, & il fut obligé de revenir faute de vivres. Il paroît que les Carthaginois ne firent aucun usage de cette seconde entreprise d'*Hannon*. *Scylax* (a) dit qu'au-de-là de Cerné la Mer n'est pas navigable (b) parce qu'elle y est basse, pleine de limon & d'herbes marines : effectivement il y en a beaucoup dans ces * parages. Les Marchands Carthaginois dont parle *Scylax* pouvoient trouver des obstacles qu'*Hannon*, qui avoit soixante navires de cinquante rames chacun, avoit vaincus. Les difficultés sont relatives, & de-plus on ne doit pas confondre une en-

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch.VIII.

(a) Voy.
son Péri-
ple, arti-
cle de
Carthage.

(b) Voy.
Herodote
in Melpo-
mene, sur
les obsta-
cles que
Sataſpe
trouva.

* Voy. les Cartes & les Relations, le premier volume des voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes part. 1^{re}. pag. 201. Cette herbe couvre tellement la surface de l'eau, qu'on a de la peine à l'apercevoir, & les vaisseaux n'y peuvent passer au-travers que par un vent frais.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch VIII.

treprise qui a la hardiesse & la témérité pour objet, avec les choses d'une conduite ordinaire.

C'est un beau morceau de l'Antiquité que la relation d'*Hannon* : le même homme qui a exécuté a écrit : il ne met aucune ostentation dans ses récits. Les grands Capitaines écrivent leurs actions avec simplicité, parce qu'ils sont plus glorieux de ce qu'ils ont fait que de ce qu'ils ont dit : les choses sont comme le style. Il ne donne point dans le merveilleux : tout ce qu'il dit du climat, du terrain, des mœurs, des manières des habitans, se rapporte à ce qu'on voit aujourd'hui dans cette côte d'Afrique ; il semble que c'est le journal d'un de nos navigateurs.

Hannon remarqua sur sa flotte que le jour il régnoit dans le Continent un vaste silence, que la nuit on entendoit les sons de divers instrumens de musique, & qu'on voyoit partout des feux les uns plus grands, les autres moindres. Nos relations confirment ceci ; on y trouve que le jour ces Sauvages, pour éviter l'ardeur du Soleil, se retirent dans les forêts, que la nuit ils font de grands feux pour écarter les bêtes féroces, & qu'ils aiment passionément la danse & les instrumens de musique.

Hannon nous décrit un Volcan avec tous les phénomènes que fait voir aujourd'hui le Vesuve ; & le récit qu'il fait de ces deux femmes velues, qui se laisserent plutôt tuer que de suivre les Carthaginois, & dont

il fit porter les peaux à Carthage, n'est pas, comme on l'a dit, hors de vraisemblance.

Cette relation est d'autant plus précieuse qu'elle est un monument Punique, & c'est parce qu'elle est un monument Punique, qu'elle a été regardée comme fauleuse. Car les Romains conservèrent leur haine contre les Carthaginois même après les avoir détruits. Mais ce ne fut que la victoire qui décida s'il falloit dire *la foi Punique* ou *la foi Romaine*.

Des modernes * ont suivi ce préjugé. Que sont devenues, disent-ils, les villes que *Hannon* nous décrit, & dont même du tems de *Pline* il ne restoit pas le moindre vestige? Le merveilleux seroit qu'il en fut resté. Etoit-ce Corinthe ou Athènes qu'*Hannon* alloit bâtir sur ces côtes? il laissoit dans les endroits propres au Commerce des familles Carthaginoises, & à la hâte il les mettoit en sureté contre des hommes sauvages & contre les bêtes féroces. Les calamités des Carthaginois firent cesser la navigation d'Afrique; il fallut bien que ces familles périssent, ou devinssent sauvages. Je dis plus. Quand les ruines de ces villes subsisteroient encore, qui est-ce qui auroit été en faire la découverte dans les bois & dans les marais? On trouve pourtant dans *Scylaxe* & dans *Polybe*, que les Carthaginois avoient de grands établissemens sur ces côtes. Voilà les vestiges des villes d'*Hannon*; il n'y en a

G 3

point

* Mr. Dodwel. Voy. sa dissertation sur le Périphe d'*Hannon*.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch.VIII.

point d'autres parce qu'il n'y en a point d'autres de Carthage même.

Les Carthaginois étoient sur le chemin des richesses; & s'ils avoient été jusqu'au quatrième degré de latitude-Nord & au quinzième de longitude, ils auroient découvert la Côte-d'or; ils y auroient fait un commerce de toute autre importance que celui qu'on y fait aujourd'hui que l'Amérique semble avoir avili les richesses de tous les autres païs; ils y auroient trouvé des trésors qui ne pouvoient être enlevés par les Romains.

(a) Des
choses mer-
veilleuses.

On a dit des choses bien surprenantes des richesses de l'Espagne. Si l'on en croit *Aristote* (a), les Phéniciens qui abordèrent à Tartesse, y trouvèrent tant d'argent que leurs navires ne pouvoient les contenir, & ils firent faire de ce métal leurs plus vils ustenciles.

(b) Liv. 6.

Les Carthaginois, au rapport de *Diodore* (b), trouvèrent tant d'or & d'argent dans les Pyrénées, qu'ils en mirent aux ancrs de leurs navires. Il ne faut point faire de fond sur ces récits populaires: voici des faits précis.

(c) Liv. 3.

On voit dans un fragment de *Polbe* cité par *Strabon* (c) que les mines d'argent qui étoient à la source du Bétis, où quarante mille hommes étoient employés, donnoient au peuple Romain vingt-cinq mille drachmes par jour: cela peut faire environ cinq millions de livres par an à cinquante francs le marc. On appelloit

loit les montagnes où étoient ces mines les *montagnes d'argent* (a); ce qui fait voir que c'étoit le *Potosi* de ces tems-là. Aujourd'hui les mines d'Hanover n'ont pas le quart des ouvriers qu'on employoit dans celles d'Espagne, & elles donnent plus. Mais les Romains n'ayant guère que des mines de cuivre, & peu de mines d'argent, & les Grecs ne connoissant que les mines d'Attique très peu riches, ils durent être étonnés de l'abondance de celles-là.

Dans la guerre pour la succession d'Espagne, un homme appelé le *Marquis de Rhodes*, de qui on disoit qu'il s'étoit ruiné dans les mines d'or & enrichi dans les * hôpitaux, proposa à la Cour de France d'ouvrir les mines des Pyrénées. Il cita les Tyriens, les Carthaginois & les Romains. On lui permit de chercher; il fouilla en-vain; il citoit toujours & ne trouvoit rien.

Les Carthaginois maîtres du Commerce de l'or & de l'argent, voulurent l'être encore de celui du plomb & de l'étain. Ces métaux étoient voiturés par terre depuis les ports de la Gaule sur l'Océan jusqu'à ceux de la Méditerranée. Les Carthaginois voulurent les recevoir de la première main; ils envoyèrent *Himilcon* † pour former (b) des établissemens dans les *Isles Cassitérides*, qu'on croit être celles de *Silley*.

Ces

* Il en avoit eu quelque part la direction.

† Il paroît par Plinè que cet *Himilcon* fut envoyé en même tems qu'*Hannon*, & comme du tems d'*Agathocle* il y avoit un *Hannon* & un *Himilcon*, tous deux chefs des Carthaginois, *Mr. Dodwel* conjecture que ce sont les mêmes, d'autant plus que pour lors la République étoit florissante. Voy. sa dissertation sur le *Périphe d'Hannon*.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. VIII.

(a) Mons
argenta-
rius.(b) Voyez
Festus-A-
vianus.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.
Ch. VIII.

(a) *Strabon* Liv. 3.
sur la fin.

Ces voyages de la Bétique en Angleterre ont fait penser à quelques gens que les Carthaginois avoient la boussole: mais il est clair qu'ils suivoient les Côtes. Je n'en veux d'autre preuve que ce que dit *Himilcon*, qu'il demeura quatre mois à aller de l'embouchure du Betis en Angleterre; outre que la fameuse histoire (a) de ce pilote Carthaginois, qui voyant venir un vaisseau Romain se fit échouer pour ne lui pas * apprendre la route de l'Angleterre, fait voir que ces vaisseaux étoit très près des côtes lorsqu'ils se rencontrèrent.

Les Anciens pourroient avoir fait des voyages de mer qui feroient penser qu'ils avoient la boussole, quoiqu'ils ne l'eussent pas. Si un pilote s'étoit éloigné des côtes, & que pendant son voyage il eut un tems si serein que la nuit il eut toujours vû une étoile polaire, & le jour le lever & coucher du Soleil; il est clair qu'il auroit pû se conduire comme on fait aujourd'hui par la boussole: mais ce seroit un cas fortuit, & non une navigation réglée.

On voit dans le Traité qui finit la première guerre Punique, que Carthage fut principalement attentive à se conserver l'Empire de la mer, & Rome à garder celui de la terre. *Hannon* (b) dans la négociation avec les Romains, déclara qu'ils ne souffriroient pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile;

(b) *Tite-Live*, supplément de *Frenshemius* 2^{de}. Décade, Liv. 6.

* Il en fut récompensé par le Sénat de Carthage.

Sicile; il ne leur fut pas permis de naviger au-delà du beau Promontoire; il leur fut défendu de ^(a) trafiquer en Sicile *, en Sardaigne, en Afrique excepté à Carthage; exception qui fait voir qu'on ne leur y préparoit pas un Commerce avantageux.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.

Ch. IX.

(a) Polybe
Liv. 3.

Il y eut dans les premiers tems de grandes guerres entre Carthage & Marseille † au sujet de la pêche. Après la paix elles firent concurremment le commerce d'économie. Marseille fut d'autant-plus jalouse, qu'égalant sa rivale en industrie, elle lui étoit devenue inférieure en puissance. Voilà la raison de cette grande fidélité pour les Romains. La guerre que ceux-ci firent contre les Carthaginois en Espagne fut une source de richesses pour Marseille qui servoit d'entrepôt. La ruine de Carthage & de Corinthe augmenta encore la gloire de Marseille; & sans les Guerres civiles où il falloit fermer les yeux & prendre un parti, elle auroit été heureuse sous la protection des Romains qui n'avoient aucune jalousie de son commerce.

CHAPITRE IX.

Du génie des Romains pour la Marine.

LES Romains ne faisoient cas que des troupes de terre, dont l'esprit étoit de rester toujours ferme,
Tom. II. H de

* Dans la partie sujette aux Carthaginois.

† Carthagenensium quoque exercitus, cum bellum captis piscatorum navibus ortum esset, sæpe fuderunt, pacemque victis dederunt, Justin Liv. 43. Chap. 5.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Chap. X.

de combattre au même lieu & d'y mourir. Ils ne pouvoient estimer la pratique des gens de mer qui se présentent au combat, fuyent, reviennent, évitent toujours le danger, employent souvent la ruse, rarement la force. Tout cela n'étoit point du génie des Grecs *, & étoit encore moins de celui des Romains.

(a) Polybe
Liv. 5.

Ils ne destinoient donc à la Marine que ceux qui n'étoient pas des Citoyens assez considerables (a) pour avoir place dans les Légions; les gens de mer étoient ordinairement des Affranchis.

(b) Voy.
les Consi-
dérations
sur les
causes de
la gran-
deur des
Romains
& de leur
décaden-
ce.

(c) ibi-
dem.

Nous n'avons aujourd'hui ni la même estime pour les troupes de terre, ni le même mépris pour celles de mer. Chez les premières (b) l'Art est diminué, chez les secondes (c) il est augmenté: or on estime les choses à proportion du degré de suffisance qui est requis pour les bien faire.

C H A P I T R E X.

Du génie des Romains pour le Commerce.

O N n'a jamais remarqué aux Romains de jalousie sur le Commerce. Ce fut comme Nation rivale, & non comme Nation commerçante qu'ils attaquèrent Carthage. Ils favorisèrent les Villes qui faisoient le commerce, quoi qu'elles ne fussent pas sujettes

* Comme Pa remarqué Platon Liv. 4. des Loix.

tes: ainsi ils augmentèrent par la cession de plusieurs
païs la puissance de Marseille. Ils craignoient tout
des Barbares, & rien d'un peuple négociant. D'ailleurs
leur génie, leur gloire, leur éducation militaire, la
forme de leur Gouvernement, les éloignoient du
Commerce.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Chap. X.

Dans la Ville on n'étoit occupé que de guerres, d'é-
lections, de brigues & de procès; à la Campagne,
que d'agriculture; & dans les Provinces un Gouver-
nement dur & tyrannique étoit incompatible avec le
Commerce.

Que si leur Constitution politique y étoit opposée,
leur Droit-des-gens n'y répugnoit pas moins. «Les
«peuples, dit le (a) Jurisconsulte *Pomponius*, avec les-
«quels nous n'avons ni amitié, ni hospitalité, ni alian-
«ce, ne sont point nos Ennemis; cependant si une
«chose qui nous appartient tombe entre leurs mains, ils
«en sont propriétaires; les hommes libres deviennent
«leurs esclaves; & ils sont dans les mêmes termes à
«notre égard.»

(a) Leg. 5.
ff. de Cap-
tivis.

Leur Droit civil n'étoit pas moins accablant. La
Loi de *Constantin*, après avoir déclaré bâtards les en-
fans des personnes viles qui se sont mariées avec celles
d'une condition relevée, confond les femmes qui ont
† une boutique de marchandises avec les esclaves,
les cabaretières, les femmes de théâtre, les filles d'un

H 2

hom-

† *Quæ mercimoniis publicè præsit, leg. 5. cod. de natural. liberis.*

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. XI.

homme qui tient un lieu de prostitution ou qui a été condamné à combattre sur l'arène : ceci descendoit des anciennes institutions des Romains.

Je fai bien que des gens pleins de ces deux idées, l'une que le Commerce est la chose du monde la plus utile à un Etat, & l'autre que les Romains avoient la meilleure police du monde, ont cru qu'ils avoient beaucoup encouragé & honoré le commerce : mais la vérité est qu'ils y ont rarement pensé.

CHAPITRE XI.

Du Commerce des Romains avec les Barbares.

Les Romains firent de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique un vaste Empire ; la foiblesse des Peuples & la tyrannie du commandement unirent toutes les parties de ce corps immense. Pour lors la Politique Romaine fut de se séparer de toutes les Nations qui n'avoient pas été assujetties : la crainte de leur porter l'art de vaincre fit négliger l'art de s'enrichir. Ils firent des Loix pour empêcher tout commerce avec les Barbares. « Que personne, disent ^(a) Valens & Gratien, n'envoie du vin, de l'huile ou d'autres liqueurs aux Barbares, même pour en goûter ; qu'on ne leur porte point de l'or ^(b) ajoutent Gratien, Valentinien & Théodose, & que même ce qu'ils en ont, on le leur ôte

(a) Leg. ad barbaricum cod. que res exportari non debeant.

(b) Leg. 2. cod. de commero. & mercator.

«ôte avec finesse.» Le transport ^(a) du fer fut défendu sous peine de la vie.

Domitien, Prince timide, fit arracher les vignes ^(b) dans la Gaule, de crainte sans doute que cette liqueur n'y attirât les Barbares. Probus & Julien qui ne les redoutèrent jamais, en rétablirent la plantation.

Je fai bien que dans la foiblesse de l'Empire, les Barbares obligèrent les Romains d'établir des étapes ^(c) & de commercer avec eux. Mais cela même prouve que l'esprit des Romains étoit de ne pas commercer.

CHAPITRE XII.

Du Commerce des Romains avec l'Arabie & les Indes.

LE Négoce de l'Arabie-heureuse & celui des Indes furent les deux branches, & presque les seules, du Commerce extérieur. Les Arabes étoient autrefois ce qu'ils sont aujourd'hui, également adonnés au négoce & au brigandage. Leurs immenses deserts d'un côté, & les richesses qu'on y alloit chercher, produisoient ces deux effets. Ils trouvoient ces richesses dans leurs mers & dans leurs forêts; & comme ils vendoient beaucoup & achetoient peu, ils attiroient ^(d) à eux l'or & l'argent des Romains. On commerce encore avec eux de la même manière; la Caravane

H 3

d'Alep

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. XII

(a) Leg.
2. quæ res
exportari
non de-
beant, &
Procopé,
Guerre
des Perses
Liv. I.

(b) Voy.
la Chro-
niq. d'Eu-
sebe, &
Cedrenus.

(c) Voy.
les Consi-
dérations
sur les
causes de
la gran-
deur des
Romains
& de leur
décaden-
ce.

(d) Plin.
Liv. 6.
Chap. 28.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.

Ch. XII.

(a) Liv.
2. pag. 81.
édition de
Pan 1587.

(b) Liv. 6.
Chap. 23.

d'Alep & le vaisseau Royal de Suez y portent des sommes immenses *.

Leur commerce aux Indes étoit considérable. *Strabon* (a) avoit appris en Egypte qu'ils y employoient cent-vingt navires: ce commerce ne se soutenoit encore que par leur argent. Ils y envoioient tous les ans cinquante millions de Sesterces. *Plin* (b) dit que les marchandises qu'on en rapportoit se vendoient à Rome le centuple. Je crois qu'il parle trop généralement: ce profit fait une fois, tout le monde aura voulu le faire, & dès ce moment personne ne l'aura fait.

On peut mettre en question s'il fut avantageux aux Romains de faire le commerce de l'Arabie & des Indes. Il falloit qu'ils y envoyassent leur argent, & ils n'avoient pas comme nous la ressource de l'Amérique qui supplée à ce que nous envoyons. Je suis persuadé qu'une des raisons qui fit augmenter chez eux la valeur numéraire des monnoyes, c'est-à-dire établir le billon, fut la rareté de l'argent causée par le transport continuel qui s'en faisoit aux Indes. Que si les marchandises de ce país se vendoient à Rome le centuple, ce profit des Romains se faisoit sur les Romains mêmes & n'enrichissoit point l'Empire.

On pourra dire d'un autre côté que ce commerce procuroit aux Romains une grande navigation, c'est-à-dire

* Les Caravanes d'Alep & de Suez y portent environ deux millions de nôtre monnoye, & il en passe autant en fraude; le vaisseau Royal de Suez y porte aussi deux millions.

à-dire une grande puissance; que des marchandises nouvelles augmentoient le commerce intérieur, favorisoient les Arts, entretenoient l'industrie; que le nombre des citoyens se multiplioit à-proportion des nouveaux moyens qu'on avoit de vivre; que ce nouveau commerce produisoit le luxe que j'ai prouvé être aussi favorable au Gouvernement d'un seul, que fatal à celui de plusieurs; que cet établissement fut de même datte que la chute de leur République; que le luxe à Rome étoit nécessaire, & qu'il falloit bien qu'une ville qui attiroit à elle toutes les richesses de l'Univers les rendit par son luxe.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.
Ch. XIII.

Nous ne dirons qu'un mot du Commerce intérieur. Sa branche principale fut celle des bleds qu'on faisoit venir pour la subsistance du peuple de Rome: ce qui étoit une matiere de police plutôt qu'un objet de commerce. A cette occasion les Nautoniers reçurent quelques (a) privilèges, parce que le salut de l'Empire dépendoit de leur vigilance.

(a) Suet.
in Claudio;
leg. 7.
cod. The-
dos. de Na-
viculariis.

CHAPITRE XIII.

Du Commerce après la destruction des Romains en Occident.

LE Commerce fut encore plus avili après l'invasion de l'Empire Romain. Les Barbares ne le regardèrent

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch XIII.

dèrent d'abord que comme un objet de leurs brigandages ; & quand ils furent établis, ils ne l'honorèrent pas plus que l'Agriculture & les autres professions du peuple vaincu.

Bien-tôt il n'y eut presque plus de commerce en Europe ; la Noblesse qui regnoit par-tout ne s'en mettoit point peine.

(a) Liv.
8. tit. 4.
§. 9.

La Loi (a) des Wisigoths permettoit aux particuliers d'occuper la moitié du lit des grands fleuves, pourvû que l'autre restât libre pour les filets & pour les bateaux. Il falloit qu'il y eut eu bien peu de commerce dans les pais conquis par ces Barbares.

Dans ces tems-là s'établirent les Droits insensés d'aubène & de naufrage. Ces hommes pensèrent que les étrangers ne leur étant unis par aucune communication du Droit civil, ils ne leur devoient d'un côté aucune sorte de justice, & de l'autre aucune sorte de pitié.

(b) Toto
titulo ff.
de incend.,
ruin., &
Naufrag.
& cod. de
Naufragiis,
&
leg. 3. ff.
ad leg.
Cornel. de
sicariis.

Dans les bornes étroites où se trouvoient les peuples du Nord, tout leur étoit étranger ; & dans leur pauvreté, tout étoit pour eux un objet de richesse. Etablis avant leurs conquêtes sur les côtes d'une mer resserrée & pleine d'écueils, ils avoient tiré parti de ces écueils mêmes.

(c) Leg.
x. cod. de
Naufragiis.

Mais les Romains qui faisoient des Loix pour tout l'Univers, en avoient fait de très (b) humaines sur les naufrages. Ils reprimèrent à cet égard les brigandages de ceux qui habitoient les Côtes, & ce qui étoit plus encore, la rapacité de leur fisc (c).

C H A.

CHAPITRE XIV.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.
Ch. XIV.
& XV.*Règlement particulier.*

LA (a) Loi des Wisigoths fit pourtant une disposition favorable au Commerce. Elle ordonna que les Marchands qui venoient de delà la mer, feroient jugés, dans les différens qui naissoient entr'eux, par les loix & par des juges de leur Nation. Ceci étoit fondé sur l'usage établi chez tous ces peuples mêlés, que chaque homme vécut sous sa propre loi, chose dont je parlerai beaucoup dans la suite.

(a) Liv.
II. tit. 3.
§. 2.

CHAPITRE XV.

Du Commerce depuis l'affoiblissement des Romains en Orient.

LES Mahométans parurent, conquirent, s'étendirent & se divisèrent. L'Egypte eut ses Souverains particuliers; elle continua de faire le commerce des Indes. Maîtresse des marchandises de ce païs, elle attira les richesses de tous les autres. Ses Soudans furent les plus puissans Princes de ces tems-là: on peut voir dans l'Histoire comment avec une force constante & bien ménagée, ils arrêterent l'ardeur, la fougue & l'impétuosité des Croisés.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.
Ch. XVI.

CHAPITRE XVI.

Comment le Commerce se fit jour en Europe à travers la Barbarie.

LA Philosophie d'*Aristote* ayant été portée en Occident, elle plût beaucoup aux esprits subtils, qui dans les tems d'ignorance font les beaux esprits. Les Scholastiques s'en infatuèrent, & prirent de ce Philosophe (a) leur doctrine sur le Prêt à intérêt; ils le confondirent avec l'Usure & le condamnèrent. Par-là le Commerce qui n'étoit que la profession des gens vils, devint encore celle des malhonnêtes-gens: car toutes les fois que l'on défend une chose naturellement permise ou nécessaire, on ne fait que rendre malhonnêtes-gens ceux qui la font.

(a) Voy. *Aristote*,
polit. Liv.
1^{er}. Ch. 9.
& 10.

Le Commerce passa à une Nation pour lors couverte d'infamie; & bien-tôt il ne fut plus distingué des usures les plus affreuses, des monopoles, de la levée des Subsidés & de tous les moyens malhonnêtes d'acquiescer de l'argent.

Les Juifs † enrichis par leurs exactions, étoient pillés par les Princes avec la même tyrannie; ce qui consolait les peuples & ne les foulageoit pas.

Ce

† Voy. dans *Marca Hispanica* les Constitutions d'Arragon des années 1228. & 1233. & dans Brussel l'accord de l'an 1206. passé entre le Roi, la Comtesse de Champagne, & Guy de Dampierre.

Ce qui se passa en Angleterre donnera une idée de ce qu'on fit dans les autres païs. Le Roi *Jean* (a) ayant fait emprisonner les Juifs pour avoir leur bien, il y en eut peu qui n'eussent au-moins quelque œil crevé : ce Roi faisoit ainsi sa Chambre de justice. Un d'eux à qui on arracha sept dents, une chaque jour, donna dix mille marcs d'argent à la huitieme. *Henri III.* tira d'*Aaron*, Juif d'*Yorck*, quatorze mille marcs d'argent & dix mille pour la Reine. Dans ces tems-là on faisoit violemment ce qu'on fait aujourd'hui avec quelque menace. Les Rois ne pouvant fouiller dans la bourse de leurs Sujets à cause de leurs privilèges, mettoient à la torture les Juifs ; on ne les regardoit pas comme Citoyens.

Enfin, il s'introduisit une Coutume qui confisqua tous les biens des Juifs qui embrassoient le Christianisme. Cette Coutume si bisarre, nous la sçavons par la Loi (b) qui l'abroge. On en a donné des raisons bien vaines ; on a dit qu'on vouloit les éprouver & faire en sorte qu'il ne restât rien de l'esclavage du Démon. Mais il est visible que cette confiscation étoit une espèce de Droit + d'amortissement, pour le Prince ou pour les Seigneurs, des taxes qu'ils levoient sur les Juifs, & dont ils étoient frustrés lorsque ceux-ci em-

I 2

braf-

* En France les Juifs étoient Serfs main-mortables, & les Seigneurs leur succédoient. Mr. *Bruffel* rapporte un accord de l'an 1206. entre le Roi & *Thibaut* Comte de Champagne, par lequel il étoit convenu que les Juifs de l'un ne préteroient point dans les terres de l'autre.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Ch. XVI.

(a) *Stowe*
in his sur-
vey of
London
Liv. 3.
pag. 54.(b) Edité
donné à
Baville le
4. Avril.
1392.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.
Ch. XVI.

brassoient le Christianisme. Dans ces tems-là on regardoit les hommes comme des terres ; & je remarquerai en passant combien on s'est joiué de cette Nation d'un siècle à l'autre. On confisquoit leurs biens lors qu'ils vouloient être Chrétiens, & bien-tôt après on les fit bruler lors qu'ils ne voulurent pas l'être.

Cependant on vit le Commerce sortir du sein de la vexation & du desespoir. Les Juifs proscrits tour-à-tour de chaque país trouvèrent le moyen de sauver leurs effets. Par-là ils rendirent pour jamais leurs retraites fixes ; car tel Prince qui voudroit bien se défaire d'eux, ne feroit pas pour cela d'humeur à se défaire de leur argent.

Ils † inventèrent les Lettres de change ; & par ce moyen le Commerce pût éluder la violence & se maintenir par-tout ; le négociant le plus riche n'ayant que des biens invisibles qui pouvoient être envoyés par-tout & ne laissoient de trace nulle-part.

Les Théologiens furent obligés de restreindre leurs principes ; & le commerce qu'on avoit violemment lié avec la mauvaise foi, rentra, pour-ainsi-dire, dans le sein de la probité.

Ainsi nous devons aux spéculations des Scholastiques tous les malheurs qui ont accompagné la destruction
du

† On sçait que sous Philippe-Auguste & sous Philippe le-Long, les Juifs chassés de France se réfugièrent en Normandie, & que là ils donnèrent aux Négocians étrangers & aux Voyageurs des Lettres secrettes sur ceux à qui ils avoient confié leurs effets en France qui furent acquittées.

du Commerce, & à l'avarice des Princes l'établissement d'une chose qui le met en quelque façon hors de leur pouvoir.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.

Chap.
XVII.

Il a falu depuis ce tems que les Princes se gouvernassent avec plus de sagesse qu'ils n'auroient eux-mêmes pensé: car par l'événement les grands coups d'autorité se sont trouvés si mal-adroits, que c'est une expérience reconnue qu'il n'y a plus que la bonté du Gouvernement qui donne de la prospérité.

On a commencé à se guérir du Machiavelisme, & on s'en guérira tous les jours. Il faut plus de modération dans les Conseils. Ce qu'on appelloit autrefois des coups-d'Etat ne seroit aujourd'hui, indépendamment de l'horreur, que des imprudences.

Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation, où pendant que leurs passions leur inspirent d'être méchans, ils ont pourtant intérêt de ne pas l'être.

CHAPITRE XVII.

Découverte de deux nouveaux mondes; état de l'Europe à cet égard.

LA boussole ouvrit, pour-ainsi-dire, l'Univers. On trouva l'Asie & l'Afrique dont on ne connoissoit que quelques bords, & l'Amérique dont on ne connoissoit rien du-tout.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Chap.
XVII.

Les Portugais navigant sur l'Océan Atlantique découvrirent la pointe la plus méridionale de l'Afrique; ils virent une vaste mer; elle les porta aux Indes-Orientales. Leurs périls sur cette mer & la découverte de Mozambique, de Melinde & de Calicut, ont été chantés par le Camoëns, dont le Poëme fait sentir quelque chose des charmes de l'Odyssée & de la magnificence de l'Eneïde.

Les Venitiens avoient fait jusques-là le Commerce des Indes par les pais des Turcs, & l'avoient poursuivi au milieu des avanies & des outrages. Par la découverte du Cap de Bonne-Esperance & celles qu'on fit quelque tems après, l'Italie ne fut plus au centre du monde commerçant; elle fut, pour-ainsi-dire, dans un coin de l'Univers, & elle y est encore. Le Commerce même du Levant dépendant aujourd'hui de celui que les grandes Nations font aux deux Indes, l'Italie ne le fait plus qu'accessoire.

Les Portugais trafiquèrent aux Indes en Conquérans. Les Loix gênantes (*) que les Hollandois imposent aujourd'hui aux petits Princes Indiens sur le Commerce, les Portugais les avoient établies avant eux.

La fortune de la Maison d'Autriche fut prodigieuse. *Charles-Quint* recueillit la Succession de Bourgogne, de Castille & d'Arragon; il parvint à l'Empire; & pour lui procurer un nouveau genre de grandeur, l'Univers s'étendit, & l'on vit paroître un Monde nouveau sous son obéissance.

(a) Voy.
la Rela-
tion de
*Fr. Pi-
rard* 2.
part. Ch.
15.

Christo-

Christophle Colomb découvrit l'Amérique ; & quoi que l'Espagne n'y envoyât point de forces qu'un petit Prince de l'Europe n'eut pu y envoyer tout-même, elle soumit de grands Empires & d'autres grands Etats.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Chap.
XVII.

Pendant que les Espagnols découvroient & conquéroient du côté de l'Occident, les Portugais pouffoient leurs conquêtes & leurs découvertes du côté de l'Orient. Ces deux Nations se rencontrèrent ; elles eurent recours au Pape Alexandre VI. qui fit la célèbre Ligne de démarcation & jugea un grand procès.

Mais les autres Nations de l'Europe ne les laissèrent pas jouir tranquillement de leur partage. Les Hollandois chassèrent les Portugais de presque toutes les Indes Orientales, & diverses Nations firent en Amérique des Etablissmens.

Les Espagnols regardèrent d'abord les terres découvertes comme des objets de conquête : des peuples plus raffinés qu'eux trouvèrent qu'elles étoient des objets de commerce, & c'est là-dessus qu'ils dirigèrent leurs vûes. Plusieurs peuples se sont conduits avec tant de sagesse, qu'ils ont donné l'empire à des Compagnies de Négocians, qui gouvernant ces Etats éloignés uniquement pour le Négoce, ont fait une grande Puissance accessoire sans embarrasser l'Etat principal.

Les Colonies qu'on y a formées sont sous un genre de dépen-

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.

Chap.
XVII.

dépendance dont on ne trouve guère d'exemple dans les Colonies anciennes, soit que celles d'aujourd'hui relèvent de l'Etat même, ou de quelque Compagnie commerçante établie dans cet Etat.

L'objet de ces Colonies est de faire le Commerce à de meilleures conditions qu'on ne le fait avec les peuples voisins, avec lesquels tous les avantages sont réciproques. On a établi que la Métropole seule pourroit négocier dans la Colonie, & cela avec grande raison, parce que le but de l'Etablissement a été l'extension du Commerce, non la fondation d'une Ville ou d'un nouvel Empire.

Ainsi c'est encore une Loi fondamentale de l'Europe, que tout commerce avec une Colonie étrangère est regardé comme un pur monopole punissable par les Loix du païs; & il ne faut pas juger de cela par les Loix & les exemples des anciens * peuples qui n'y sont guère applicables.

Il est encore reçu que le Commerce établi entre les Métropoles n'entraîne point une permission pour les Colonies qui restent toujours en état de prohibition. Le desavantage des Colonies qui perdent la liberté du Commerce, est visiblement compensé par la protection de la † Métropole, qui la défend par ses armes ou la maintient par ses loix.

De-là

* Excepté les Carthaginois, comme on voit par le Traité qui termina la première guerre Punique.

† C'est dans le langage des Anciens, l'Etat qui a fondé la Colonie.

De-là fuit une troisiéme Loi de l'Europe, que quand le Commerce étranger est défendu avec la Colonie, on ne peut naviger dans ses mers que dans les cas établis par les Traités.

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Chap.
XVII.

Les Nations qui sont à l'égard de tout l'Univers ce que les particuliers sont dans un Etat, se gouvernent comme eux par le Droit naturel & par les Loix qu'elles se sont faites. Un Peuple peut céder à un autre la mer, comme il peut céder la terre. Les Carthaginois exigérent (a) des Romains qu'ils ne navigeroient pas au delà de certaines limites, comme les Grecs avoient exigé du Roi de Perse qu'il se tiendrait toujours éloigné des côtes de la mer * de la carrière d'un cheval.

(a) Poly-
be, Liv. 3.

L'extrême éloignement de nos Colonies n'est point un inconvénient pour leur sûreté: car si la Métropole est éloignée pour les défendre, les Nations rivales de la Métropole ne sont pas moins éloignées pour les conquérir.

De-plus cet éloignement fait que ceux qui vont s'y établir ne peuvent prendre la manière de vivre d'un climat si différent; ils sont obligés de tirer toutes les commodités de la vie, du país d'où ils sont venus. Les (b) Carthaginois pour rendre les Sardes & les Corfes plus dépendans, leur avoient défendu, sous

(b) Arif-
tote des
choses ad-
mirables,
Tite-live
Liv. 7. de
la 2. de-
cade.

Tom. II.

K

peine

* Le Roi de Perse s'obligea par un Traité de ne naviger avec aucun Vaifseau de guerre au-de-là des Roches Scyanées & des Isles Chélidoniennes, Plus-tarque vie de Cimon.

LIVRE
VINGT
UNIÈME

Chap.
XXII

peine de la vie, de planter, de semer & de faire rien de semblable; ils leur envoyoit d'Afrique des vivres. Nous sommes parvenus au même point sans faire des loix si dures. Nos Colonies des Isles Antilles sont admirables; elles ont des objets de Commerce que nous n'avons ni ne pouvons avoir; elles manquent de ce qui fait l'objet du nôtre.

L'effet de la découverte de l'Amérique fut de lier à l'Europe, l'Asie & l'Afrique; elle lui fournit la matière de son commerce avec cette vaste partie de l'Asie qu'on appella les Indes-Orientales. L'argent, ce métal si utile au Commerce comme signe, fut encore la base du plus grand commerce de l'Univers comme marchandise. Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire; elle fournissoit des hommes pour le travail des mines & des terres de l'Amérique.

L'Europe est parvenue à un si haut degré de puissance, que l'Histoire n'a rien à comparer là-dessus. Si l'on considère l'immensité des dépenses, la grandeur des engagements, le nombre des Troupes & la continuité de leur entretien, même lorsqu'elles sont le plus inutiles & qu'on ne les a que pour l'ostentation.

(*) Tome
2, p. 170.

Le Pere (*) *Duhalde* dit que le Commerce intérieur de la Chine est plus grand que celui de toute l'Europe. Cela pourroit être si nôtre Commerce extérieur n'augmentoît pas l'intérieur. L'Europe fait le Commerce & la navigation des trois autres Parties du Monde,

de, comme la France, l'Angleterre & la Hollande font à-peu-près la navigation & le commerce de l'Europe.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.

Chap.
XVIII.

CHAPITRE XVIII.

Des richesses que l'Espagne tire de l'Amérique.

SI l'Europe a trouvé tant d'avantage dans le Commerce de l'Amérique, il feroit naturel de croire que l'Espagne en auroit reçu de plus grands. Elle tira du Monde nouvellement découvert une quantité d'or & d'argent si prodigieuse, que ce que l'on en avoit eu jusqu'alors ne pouvoit y être comparé.

Mais (ce qu'on n'auroit jamais soupçonné) la misère la fit échouer presque par-tout. *Philippe II.* qui succéda à *Charles-Quint*, fut obligé de faire la célèbre banqueroute que tout le monde sçait, & il n'y a guère jamais eu de Prince qui aît plus souffert que lui des murmures, de l'insolence & de la revolte de ses troupes toujours mal payées.

Depuis ce tems, la Monarchie d'Espagne déclina sans-cesse. C'est qu'il y avoit un vice intérieur & physique dans la nature de ces richesses, qui les rendoit vaines; & ce vice augmenta tous les jours.

L'or & l'argent sont une richesse de fiction ou de signe. Ces signes sont très durables & se détruisent peu, comme il convient à leur nature. Plus ils se multi-

LIVRE VINGT-UNIEME. Chap. XVIII. plient, plus ils perdent de leur prix, parce qu'ils ne présentent moins de choses.

Lors de la conquête du Mexique & du Pérou, les Espagnols abandonnèrent les richesses naturelles pour avoir des richesses de signe qui s'avilissoient par elles-mêmes. L'or & l'argent étoient très-rares en Europe; & l'Espagne maîtresse tout-à-coup d'une très-grande quantité de ces métaux, conçût des espérances qu'elle n'avoit jamais eues. Les richesses que l'on trouva dans les pays conquis n'étoient pourtant pas proportionnées à celles de leurs mines. Les Indiens en cachèrent une partie; & de plus ces peuples qui ne faisoient servir l'or & l'argent qu'à la magnificence des temples des Dieux & des palais des Rois, ne les cherchoient pas avec la même avarice que nous: enfin ils n'avoient pas le secret de tirer les métaux de toutes les mines, mais seulement de celles dans lesquelles la séparation se fait par le feu, ne connoissant pas la manière d'employer le mercure, ni peut-être le mercure même.

Cependant l'argent ne laissa pas de doubler bientôt en Europe; ce qui parut en ce que le prix de tout ce qui s'achetta fut environ du double.

Les Espagnols fouillèrent les mines, creusèrent les montagnes, inventèrent des machines pour tirer les eaux, pour briser le mineray & le séparer; & comme ils se jouïoient de la vie des Indiens, ils les firent travailler sans ménagement. L'argent doubla bientôt

en Europe, & le profit diminua toujours de moitié pour l'Espagne, qui n'avoit chaque année que la même quantité d'un métal qui étoit devenu la moitié moins précieux.

Dans le double du tems l'argent doubla encore, & le profit diminua encore de la moitié.

Il diminua même de plus de la moitié: voici comment.

Pour tirer l'or des mines, pour lui donner les préparations requises, & le transporter en Europe, il faisoit une dépense quelconque; je suppose qu'elle fut comme 1. est à 64. quand l'argent fut doublé une fois, & par conséquent la moitié moins précieux, la dépense fut comme 2. font à 64. Ainsi les flottes qui portèrent en Espagne la même quantité d'or, portèrent une chose qui réellement valoit la moitié moins & coutoit la moitié plus.

Si l'on suit la chose de doublement en doublement, on trouvera la progression de la cause de l'impuissance des richesses de l'Espagne.

Il y a environ deux cent ans que l'on travaille les mines des Indes. Je suppose que la quantité d'argent qui est à présent dans le Monde qui commerce, soit à celle qui étoit avant la découverte comme 32. est à 1. c'est-à-dire qu'elle ait doublé cinq fois: dans deux cent ans encore la même quantité fera à celle qui étoit avant la découverte comme 64. est à 1. c'est-à-dire qu'elle doublera encore. Or à-présent cinquante

LEVI
VINGT
UNEME

Chap.
XVIII

(a) Voyez
les Voyages de
Frezier.

LEVRE
VINTG-
UNIEME.

Chap.
XVIII.

quintaux de mineray pour l'or donnent quatre, cinq & six onces d'or; & quand il n'y en a que deux, le mineur ne retire que ses fraix. Dans deux cent ans, lorsqu'il n'y en aura que quatre, le mineur ne retirera aussi que ses fraix. Il y aura donc peu de profit à tirer. Meme raisonnement sur l'argent, excepté que le travail des mines d'argent est un peu plus avantageux que celui des mines d'or.

Que si l'on découvre des mines si abondantes qu'elles donnent plus de profit; plus elles seront abondantes, plutôt le profit finira.

Les Portugais ont trouvé dans le Bresil des mines d'or si riches, qu'il faudra nécessairement que le profit des Espagnols diminue bientôt considerablement, & le leur aussi.

J'ai ouï plusieurs fois déplorer l'aveuglement du Conseil de *François Ier.* qui rebuta *Christophe Colomb* qui lui proposoit les Indes. En vérité on fit peut-être par imprudence une chose bien sage. L'Espagne a fait comme ce Roi insensé qui demanda que tout ce qu'il toucheroit se convertît en or, & qui fut obligé de demander aux Dieux de finir sa misère.

Les Compagnies & les Banques que plusieurs nations établirent, acheverent d'avilir l'or & l'argent dans leur qualité de signe: car par de nouvelles fictions, ils multiplièrent tellement les signes des denrées, que l'or & l'argent ne firent plus cet office & en devinrent moins précieux.

Ainsi

Ainsi le crédit public leur tint lieu de mines, & diminua encore le profit que les Espagnols tiroient des leurs.

Il est vrai que par le commerce que les Hollandois firent dans les Indes Orientales, ils donnèrent quelque prix à la marchandise des Espagnols: car comme ils portèrent de l'argent pour troquer contre les marchandises de l'Orient, ils soulagèrent en Europe les Espagnols d'une partie de leurs denrées qui y abondoient trop.

Et ce commerce qui ne semble regarder qu'indirectement l'Espagne, lui est avantageux comme aux Nations mêmes qui le font.

Par tout ce qui vient d'être dit, on peut juger des dernières Ordonnances du Conseil d'Espagne qui défendent d'employer l'or & l'argent en dorures & autres superfluités: décret pareil à celui que feroient les Etats de Hollande s'ils défendoient la consommation de la canelle.

Mon raisonnement ne porte pas sur toutes les mines, celles d'Allemagne & d'Hongrie, d'où l'on ne retire que peu de chose au-de-là des fraix, sont très utiles. Elles se trouvent dans l'Etat principal; elles y occupent plusieurs milliers d'hommes qui y consomment les denrées surabondantes; elles sont proprement une manufacture du pais.

Les mines d'Allemagne & d'Hongrie font valoir la culture des terres, & le travail de celles du Mexique & du Pérou la détruit.

Les

LIVRE
VINGT-
UNIEME.

Chap.
XVIII.

LIVRE
VINGT-
UNIÈME.

Chap.
XVIII.

Les Indes & l'Espagne font deux puissances sous un même maître ; mais les Indes font le Principal, l'Espagne n'est que l'Accessoire. C'est en vain que la Politique veut ramener le Principal à l'Accessoire ; les Indes attirent toujours l'Espagne à elles.

D'environ cinquante millions de marchandises qui vont toutes les années aux Indes, l'Espagne ne fournit que deux millions & demi : les Indes font un Commerce de cinquante millions, & l'Espagne de deux millions & demi.

C'est une mauvaise espèce de richesse qu'un tribut d'accident & qui ne dépend pas de l'industrie de la Nation, du nombre de ses habitans, ni de la culture de ses terres. Le Roi d'Espagne qui reçoit de grandes sommes de sa Doüane de Cadix, n'est à cet égard qu'un particulier très riche dans un Etat très pauvre. Tout se passe des étrangers à lui, sans que ses Sujets y prennent presque de part : ce Commerce est indépendant de la bonne & de la mauvaise fortune de son Royaume.

Si quelques Provinces dans la Castille lui donnoient une somme pareille à celle de la Doüane de Cadix, sa puissance seroit bien plus grande : ses richesses ne pourroient être que l'effet de celles du pais ; ces provinces animeroient toutes les autres, & elles seroient toutes ensemble plus en état de soutenir les charges respectives ; au lieu d'un grand trésor on auroit un grand Peuple.

C H A.

CHAPITRE XIX.

Problème.

CE n'est point à moi à prononcer sur la Question si l'Espagne ne pouvant faire le Commerce des Indes par elle-même, il ne vaudroit pas mieux qu'elle le rendit libre aux Etrangers. Je dirai seulement qu'il lui convient de mettre à ce Commerce le moins d'obstacles que sa Politique pourra lui permettre. Quand les marchandises que les diverses Nations portent aux Indes y font chères, les Indes donnent beaucoup de leurs marchandises, qui est l'or & l'argent, pour peu de marchandises étrangères: le contraire arrive lors que celles-ci font à vil prix. Il seroit peut-être utile que ces Nations se nuisissent les unes les autres, afin que les marchandises qu'elles portent aux Indes y fussent toujours à bon marché. Voilà des principes qu'il faut examiner, sans les séparer pourtant des autres considérations, la sûreté des Indes, l'utilité d'une Douane unique, les dangers d'un grand changement, les inconvéniens qu'on prévoit & qui souvent sont moins dangereux que ceux qu'on ne peut pas prévoir.

LIVRE VINGT-DEUXIÈME

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT

A V E C

L'USAGE DE LA MONNOYE.

CHAPITRE PREMIER.

Raison de l'usage de la Monnoye.

LEs peuples qui ont peu de marchandises pour le Commerce comme les Sauvages, & les peuples policés qui n'en ont que de deux ou trois espèces, négocient par échange. Ainsi les Caravanes de Maures qui vont à Tombouctou dans le fond de l'Afrique troquer du fel contre de l'or, n'ont pas besoin de monnoye. Le Maure met son fel dans un monceau, le Negre sa poudre dans un autre; s'il n'y a pas assez d'or, le Maure retranche de son fel, ou le Negre ajoute de son or, jusqu'à ce que les Parties conviennent.

Mais lors qu'un Peuple trafique sur un très grand nombre de marchandises, il faut nécessairement une

mon-

monnoye, parce qu'un métal facile à transporter épargne bien des fraix que l'on seroit obligé de faire si l'on procédoit toujours par échange.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. II.

Toutes les Nations ayant des besoins réciproques, il arrive souvent que l'une veut avoir un très grand nombre de marchandises de l'autre, & celle-ci très peu des siennes, tandis qu'à l'égard d'une autre Nation elle est dans un cas contraire. Mais lorsque les Nations ont une monnoye & qu'elles procèdent par vente & par achat, celles qui prennent plus de marchandises se foldent ou payent l'excédent avec de l'argent. Et il y a cette différence, que dans le cas de l'achat le Commerce se fait à proportion des besoins de la Nation qui demande le plus, & que dans l'échange le Commerce se fait seulement dans l'étendue des besoins de la Nation qui demande le moins: sans quoi cette dernière seroit dans l'impossibilité de folder son compte.

CHAPITRE II.

De la nature de la Monnoye.

LA monnoye est un signe qui représente la valeur de toutes les marchandises. On prend quelque métal pour que le signe soit durable *, qu'il se consume peu par l'usage, & que sans se détruire il soit

* Le Sel dont on se sert en Abyssinie a ce défaut qu'il se consume continuellement.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. II.

capable de beaucoup de divisions. On choisit un métal précieux pour que le signe puisse aisément se transporter. Un métal est très propre à être une mesure commune, parce qu'on peut aisément le réduire au même titre. Chaque Etat y met son empreinte, afin que la forme réponde du titre & du poids, & que l'on connoisse l'un & l'autre par la seule inspection.

Les Athéniens n'ayant point l'usage des métaux se servirent de bœufs, † & les Romains de brebis : mais un bœuf n'est pas la même chose qu'un autre bœuf, comme une pièce de métal peut être la même qu'une autre.

Comme l'argent est le signe des valeurs des marchandises, certain papier est un signe de la valeur de l'argent ; & lorsqu'il est bon, il le représente tellement, que quant à l'effet il n'y a point de différence.

De-même que l'argent est un signe d'une chose & la représente, chaque chose est un signe de l'argent & le représente ; & l'Etat est dans la prospérité selon que d'un côté l'argent représente bien toutes choses, & que d'un autre toutes choses représentent bien l'argent & qu'ils sont signe les uns des autres, c'est-à-dire que dans leur valeur relative on peut avoir l'un si-tôt que l'on a l'autre. Cela n'arrive jamais que dans

† Hérodote *in Clio*, nous dit que les Lydiens trouvèrent l'art de battre la monnoye ; les Grecs le prirent d'eux : les monnoyes d'Athènes eurent pour empreinte leur ancien bœuf ; j'ai vu une de ces monnoyes dans le cabinet du Comte de Pembroke.

un Gouvernement modéré, mais n'arrive pas toujours dans un Gouvernement modéré; par exemple si les Loix favorisent un Débiteur injuste, les choses qui lui appartiennent ne représentent point un signe. A l'égard du Gouvernement Despotique, ce seroit un prodige si les choses y représentoient leur signe. La Tyrannie & la méfiance font que tout le monde y enterre * son argent: les choses n'y représentent donc point l'argent.

Quelquefois les Législateurs ont employé un tel art que non-seulement les choses représentoient l'argent par leur nature, mais qu'elles devenoient monnoye comme l'argent même. César (a) Dictateur permit aux Débiteurs de donner en paiement à leurs Créanciers des fonds de terre au prix qu'ils valoient avant la Guerre Civile. Tibère (b) ordonna que ceux qui voudroient de l'argent, en auroient du trésor public en obligeant des fonds pour le double. Sous César les fonds de terre furent la monnoye qui paya toutes les dettes; sous Tibère, dix mille sesterces en fonds devinrent une monnoye commune comme cinq mille sesterces en argent.

La grande Charte d'Angleterre défend de saisir les terres ou les revenus d'un Débiteur lorsque ses biens réels ou personnels suffisent pour le paiement, & qu'il

L 3

offre

LEURE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.
Cb. II.

(a) Voy.
César de la
Guerre
Civile
Liv. 3.

(b) Tacite
Liv. 6.

* C'est un ancien usage à Alger que chaque Pere de famille ait un trésor enterré: Logier de Tassis, hist. du Royaume d'Alger.

LE VRE
V I N G T -
D E U X I E -
M E .

Ch. III.

(a) Loi
des Sa-
xons,
Chap. 18.

offre de les donner : pour lors tous les biens d'un Anglois représentoient d'argent.

Les Loix des Germains apprécierent en argent les satisfactions pour les torts que l'on avoit fait & pour les peines des crimes. Mais comme il y avoit très peu d'argent dans le pais, elles réapprécierent l'argent en denrées ou en bétail. Ceci se trouve fixé dans la Loi des Saxons : avec de certaines différences suivant l'aisance & la commodité des divers peuples. D'abord (a) la Loi déclare la valeur du sol en bétail : le sol de deux tremisses se rapportoit à un bœuf de douze mois ou à une brebis avec son agneau ; celui de trois tremisses valoit un bœuf de seize mois. Chez ces peuples la monnoye devenoit bétail, marchandise ou denrée, & ces choses devenoient monnoye.

Non-seulement l'argent est un signe des choses ; il est encore un signe de l'argent & représente l'argent, comme nous le verrons au chapitre du Change.

C H A P I T R E I I I .

Des Monnoyes idéales.

IL y a des monnoyes réelles & des monnoyes idéales. Les peuples policés, qui se servent presque tous de monnoyes idéales, ne le font que parce qu'ils ont converti leurs monnoyes réelles en idéales. D'abord leurs monnoyes réelles sont un certain poids & un certain titre

titre de quelque métal : mais bien-tôt la mauvaise-foi ou les besoins font qu'un retranche une partie du métal de chaque pièce de monnoye à laquelle on laisse le même nom ; par-exemple d'une pièce du poids d'une livre d'argent on retranche la moitié de l'argent & on continue de l'appeller livre : la pièce qui étoit une vingtième partie de la livre d'argent, on continue de l'appeller fol, quoiqu'elle ne soit plus la vingtième partie de cette livre. Pour lors la livre est une livre idéale & le fol un fol idéal : ainsi des autres subdivisions ; & cela peut aller au-point que ce qu'on appellera livre ne fera plus qu'une très petite portion de la livre, ce qui la rendra encore plus idéale. Il peut même arriver que l'on ne fera plus de pièce de monnoye qui vaille précisément une livre & qu'on ne fera pas non plus de pièce qui vaille un fol : pour lors la livre & le fol seront des monnoyes purement idéales. On donnera à chaque pièce de monnoye la dénomination d'autant de livres & d'autant de fols que l'on voudra ; la variation pourra être continuelle, parce qu'il est aussi aisé de donner un autre nom à une chose, qu'il est difficile de changer la chose même.

Pour ôter la source des abus, ce sera une très bonne loi dans tous les pais où l'on voudra faire fleurir le Commerce, que celle qui ordonnera qu'on employera des monnoyes réelles, & que l'on ne fera point d'opération qui puisse les rendre idéales.

LEVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch IV.
& V.

Rien ne doit être si exempt de variation que ce qui est la mesure commune de tout.

Le Négoce par lui-même est très incertain; & c'est un grand mal d'ajouter une nouvelle incertitude à celle qui est fondée sur la nature de la chose.

C H A P I T R E I V.

De la quantité de l'or & de l'argent.

LORSQUE les nations policées sont les maîtresses du monde, l'or & l'argent augmentent tous les jours, soit qu'elles le tirent de chez elles, soit qu'elles l'aillent chercher là où il est. Il diminue au-contraire lorsque les nations barbares prennent le dessus. On sçait quelle fut la rareté de ces métaux lorsque les Goths & les Vandales d'un côté, les Sarrafins & les Tartares de l'autre, eurent tout envahi.

C H A P I T R E V.

Continuation du même sujet.

L'ARGENT tiré des mines de l'Amérique, transporté en Europe, de-là encore envoyé en Orient, a favorisé la navigation de l'Europe; c'est une marchandise de plus que l'Europe reçoit en troc de l'Amérique

mérique & qu'elle envoie en troc aux Indes. Une plus grande quantité d'or & d'argent est donc favorable lorsqu'on regarde ces métaux comme marchandise; elle ne l'est point lorsqu'on les regarde comme signe, parce que leur abondance choque leur qualité de signe qui est beaucoup fondée sur la rareté.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. VI.

Avant la première Guerre Punique le cuivre étoit à l'argent comme (*) 960. est à 1., il est aujourd'hui à-peu-près comme 73. & demi est à 1 *. Quand la proportion seroit comme elle étoit autrefois, l'argent n'en feroit que mieux sa fonction de signe.

(a) Voy.
ci-dessous
le Ch. 12.

CHAPITRE VI.

Par quelle raison le prix de l'Usure diminua de la moitié lors de la découverte des Indes.

L'YNCÁ Garcilasso (b) dit qu'en Espagne après la conquête des Indes, les rentes qui étoient au dernier dix tombèrent au dernier vingt. Cela devoit être ainsi. Une grande quantité d'argent fut tout-à-coup portée en Europe: bien-tôt moins de personnes eurent besoin d'argent; le prix de toutes choses augmenta, & celui de l'argent diminua: la proportion fut donc rompue, toutes les anciennes dettes furent éteintes. On peut se rappeler le tems du Système † où tou-

(b) Histoire des
Guerres
civiles des
Espagnols
dans les
Indes.

Tom. II.

M

tes

* En supposant l'argent à 49. livres le marc, & le Cuivre à 20. s. la livre.

† On appelloit ainsi le projet de Mr. Law en France.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.
Ch. VII.

tes les choses avoient une grande valeur excepté l'argent. Après la conquête des Indes ceux qui avoient de l'argent furent obligés de diminuer le prix ou le loüage de leur marchandise, c'est-à-dire l'intérêt.

Depuis ce tems le Prêt n'a pû revenir à l'ancien taux, parce que la quantité de l'argent a augmenté toutes les années en Europe. D'ailleurs les fonds publics de quelques Etats, fondés sur les richesses que le Commerce leur a procurées, donnant un intérêt très modique, il a falu que les contrâts des Particuliers se reglassent là-dessus. Enfin le Change ayant donné aux hommes une facilité singulière de transporter l'argent d'un pais à un autre, l'argent n'a pu être rare dans un lieu qu'il n'en vint de tous côtés de ceux où il étoit commun.

CHAPITRE VII.

Comment le prix des choses se fixe dans la variation des richesses de signe.

L'ARGENT est le prix des marchandises ou denrées. Mais comment se fixera ce prix, c'est-à-dire par quelle portion d'argent chaque chose sera-t-elle représentée?

Si l'on compare la masse de l'or & de l'argent qui est dans le monde, avec la somme des marchandises qui

qui y font, il est certain que chaque denrée ou marchandise en particulier pourra être comparée à une certaine portion de la masse entière de l'or & de l'argent. Comme le total de l'une est au total de l'autre, la partie de l'une fera à la partie de l'autre. Supposons qu'il n'y ait qu'une seule denrée ou marchandise dans le monde, ou qu'il n'y en ait qu'une seule qui s'achette, & qu'elle se divise comme l'argent; cette partie de cette marchandise répondra à une partie de la masse de l'argent, la moitié du total de l'une à la moitié du total de l'autre, la dixième la centième la millième de l'une, à la dixième à la centième à la millième de l'autre. Mais comme ce qui forme la propriété parmi les hommes n'est pas tout à la fois dans le Commerce, & que les métaux ou les monnoyes qui en font les signes n'y font pas aussi dans le même tems, les prix se fixeront en raison composée du total des choses avec le total des signes & de celle du total des choses qui sont dans le Commerce avec le total des signes qui y sont aussi; & comme les choses qui ne sont pas dans le Commerce aujourd'hui peuvent y être demain, & que les signes qui n'y sont point aujourd'hui peuvent y rentrer tout-de-même, l'établissement du prix des choses dépend toujours fondamentalement de la raison du total des choses au total des signes.

Ainsi le Prince ou le Magistrat ne peuvent pas plus taxer la valeur des marchandises, qu'établir par une Ordonnance que le rapport d'un à dix est égal à ce-

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. VII.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. VIII.

(a) Histoire
de l'E-
glise par
Socrate.

lui d'un à vingt. Julien (a) ayant baissé les denrées à Antioche y causa une affreuse famine.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

LES Noirs de la Côte d'Afrique ont un signe des valeurs sans monnoye. C'est un signe purement idéal, fondé sur le degré d'estime qu'ils mettent dans leur esprit à chaque marchandise à proportion du besoin qu'ils en ont. Une certaine denrée ou marchandise vaut trois macutes, une autre six macutes, une autre dix macutes; c'est comme s'ils disoient simplement trois, six, dix. Le prix se forme par la comparaison qu'ils font de toutes les marchandises entr'elles. Pour lors il n'y a point de monnoye particulière, mais chaque portion de marchandise est monnoye de l'autre.

Transportons pour un moment parmi nous cette manière d'évaluer les choses, & joignons-la avec la nôtre: toutes les marchandises & denrées du monde, ou bien toutes les marchandises ou denrées d'un Etat en particulier considéré comme séparé de tous les autres, vaudront un certain nombre de macutes; & divisant l'argent de cet Etat en autant de parties qu'il y a de macutes, une partie divisée de cet argent sera le signe d'une macute.

Si

Si l'on suppose que la quantité de l'argent d'un Etat double, il faudra pour une macute le double de l'argent: mais si en doublant l'argent vous doublez aussi les macutes, la proportion restera telle qu'elle étoit avant l'un & l'autre doublement.

LIVRE
VINGT
DEUXIÈME.
Ch. LX.

Si depuis la découverte des Indes, l'or & l'argent ont augmenté en Europe en raison d'un à vingt, le prix des denrées & marchandises auroit dû monter en raison d'un à vingt. Mais si d'un autre côté le nombre des marchandises a augmenté comme un à deux, il faudra que le prix de ces marchandises & denrées ait haussé d'un côté en raison d'un à vingt, & qu'il ait baissé en raison d'un à deux & qu'il ne soit par conséquent qu'en raison d'un à dix.

La quantité de marchandises & denrées croît par une augmentation de commerce, l'augmentation de commerce par une augmentation d'argent qui arrive successivement, & par de nouvelles communications avec de nouvelles terres & de nouvelles mers qui nous donnent de nouvelles denrées & de nouvelles marchandises.

CHAPITRE IX.

De la rareté relative de l'or & de l'argent.

OUTRE l'abondance & la rareté positive de l'or & de l'argent, il y a encore une abondance & une rareté relative d'un de ces métaux à l'autre.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

L'avarice garde l'or & l'argent, parce que comme elle ne veut pas consommer, elle aime des signes qui ne se détruisent point. Elle aime mieux garder l'or que l'argent, parce qu'elle craint toujours de perdre & qu'elle peut mieux cacher ce qui est en plus petit volume. L'or disparoit donc quand l'argent est commun, parce que chacun en a pour le cacher: il reparoit quand l'argent est rare, parce qu'on est obligé de le retirer de ses retraites.

C'est donc une règle: l'or est commun quand l'argent est rare, & l'or est rare quand l'argent est commun. Cela fait sentir la différence de l'abondance & de la rareté relative d'avec l'abondance & la rareté réelle, chose dont je vais beaucoup parler.

C H A P I T R E X.

Du Change.

C'EST l'abondance & la rareté relative des monnoyes des divers Païs qui forment ce que l'on appelle le Change.

Le Change est une fixation de la valeur actuelle & momentanée des Monnoyes.

L'argent, comme métal, a une valeur comme toutes les autres marchandises; & il a encore une valeur qui vient de ce qu'il est capable de devenir le signe
des

des autres marchandises; & s'il n'étoit qu'une simple marchandise, il ne faut pas douter qu'il ne perde beaucoup de son prix.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. X.

L'argent, comme monnoye, a une valeur que le Prince peut fixer dans quelques rapports, & qu'il ne scauroit fixer dans d'autres.

Le Prince établit une proportion entre une quantité d'argent comme métal, & la même quantité comme monnoye. 2°. Il fixe celle qui est entre divers métaux employés à la monnoye. 3°. Il établit le poids & le titre de chaque pièce de monnoye. Enfin il donne à chaque pièce cette valeur idéale dont j'ai parlé. J'appellerai la valeur de la monnoye dans ces quatre rapports *Valeur positive*, parce qu'elle peut être fixée par une loi.

Les monnoyes de chaque Etat ont de plus une *valeur relative*, dans le sens qu'on les compare avec les monnoyes des autres pays; c'est cette valeur relative que le Change établit. Elle dépend beaucoup de la valeur positive. Elle est fixée par l'estime la plus générale des Négocians, & ne peut l'être par l'ordonnance du Prince, parce qu'elle varie sans cesse & dépend de mille circonstances.

Pour fixer la valeur relative, les diverses Nations se régleront beaucoup sur celle qui a le plus d'argent. Si elle a autant d'argent que toutes les autres ensemble, il faudra bien que chacune aille se mesurer avec elle; ce qui fera qu'elles se régleront à-peu-près en-

tr'el-

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. X.

tr'elles comme elles se font mesurées avec la Nation principale.

Dans l'état actuel de l'Univers c'est la † Hollande qui est cette Nation dont nous parlons. Examinons le Change par rapport à elle.

Il y a en Hollande une monnoye qu'on appelle un florin ; le florin vaut vingt sols ou quarante demi-sols ou gros. Pour simplifier les idées imaginons qu'il n'y ait point de florins en Hollande & qu'il n'y ait que des gros : un homme qui aura mille florins aura quarante mille gros ; ainsi du reste. Or le Change avec la Hollande consiste à savoir combien vaudra de gros chaque pièce de monnoye des autres pais ; & comme l'on compte ordinairement en France par écu de trois livres , le Change demandera combien un écu de trois livres vaudra de gros. Si le Change est à cinquante-quatre, l'écu de trois livres vaudra cinquante quatre gros ; s'il est à soixante, il vaudra soixante gros ; si l'argent est rare en France, l'écu de trois livres vaudra plus de gros ; s'il est en abondance, il vaudra moins de gros.

Cette rareté ou cette abondance d'où résulte la mutation du Change, n'est pas la rareté ou l'abondance réelle ; c'est une rareté ou une abondance relative : par exemple, quand la France a plus besoin d'avoir des fonds en Hollande que les Hollandois n'ont besoin d'en

† Les Hollandois réglet le Change de presque tout l'Europee par une espèce de délibération entr'eux, selon qu'il convient à leurs intérêts.

d'en avoir en France, l'argent est appelé commun en France & rare en Hollande, & *vice versa*.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

Supposons que le Change avec la Hollande soit à cinquante-quatre. Si la France & la Hollande ne composoient qu'une Ville, on feroit comme l'on fait quand on donne la monnoye d'un écu: le François tireroit de sa poche trois livres, & le Hollandois tireroit de la sienne cinquante-gros. Mais comme il y a de la distance entre Paris & Amsterdam, il faut que celui qui me donne pour mon écu de trois livres cinquante-quatre gros qu'il a en Hollande, me donne une Lettre de Change de cinquante-quatre gros sur la Hollande. Il n'est plus ici question de cinquante-quatre gros, mais d'une Lettre de cinquante-quatre gros: ainsi pour juger * de la rareté ou de l'abondance de l'argent, il faut savoir s'il y a en France plus de Lettres de cinquante-quatre gros destinées pour la France, qu'il n'y a d'écus destinés pour la Hollande. S'il y a beaucoup de Lettres offertes par les Hollandois & peu d'écus offerts par les François, l'argent est rare en France & commun en Hollande; & il faut que le Change hausse, & que pour mon écu on me donne plus de cinquante-quatre gros; autrement je ne le donnerois pas; & *vice versa*.

On voit que les diverses opérations du Change for-

Tom. II.

N

ment

* Il y a beaucoup d'argent dans une Place lorsqu'il y a plus d'argent que de papier; il y en a peu lorsqu'il y a plus de papier que d'argent.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

ment un compte de Recette & de Dépense qu'il faut toujours folder; & qu'un Etat qui doit, ne s'acquitte pas plus avec les autres par le Change, qu'un particulier ne paye une dette en changeant de l'argent.

Je suppose qu'il n'y ait que trois Etats dans le monde, la France, l'Espagne & la Hollande; que divers particuliers d'Espagne dussent en France la valeur de cent mille marcs d'argent, & que divers particuliers de France dussent en Espagne cent dix mille marcs; & que quelque circonstance fit que chacun en Espagne & en France voulut tout-à-coup retirer son argent, que feroient les opérations du Change? Elles acquitteroient réciproquement ces deux Nations de la somme de cent mille marcs: mais la France devroit toujours dix mille marcs en Espagne, & les Espagnols auroient toujours des Lettres sur la France pour dix mille marcs, & la France n'en auroit point du-tout sur l'Espagne.

Que si la Hollande étoit dans un cas contraire avec la France, & que pour solde elle lui dut dix mille marcs, la France pourroit payer l'Espagne de deux manières, ou en donnant à ses créanciers en Espagne, des Lettres sur ses débiteurs de Hollande pour dix mille marcs, ou bien en envoyant dix mille marcs d'argent en espèces en Espagne.

Il suit de-là que quand un Etat a besoin de remettre une somme d'argent dans un autre país, il est indifférent

différent par la nature de la chose que l'on y voiture de l'argent, ou que l'on prenne des Lettres de Change. L'avantage ou le désavantage de ces deux manières de payer dépend uniquement des circonstances actuelles : il faudra voir ce qui dans ce moment donnera plus de gros en Hollande, ou l'argent porté en espèces *, ou une Lettre sur la Hollande de pareille somme.

Lorsque même titre & même poids d'argent en France me rendent même poids & même titre d'argent en Hollande, on dit que le change est au pair. Dans l'état actuel des monnoyes (a) le pair est à peu-près à cinquante-quatre gros par écu : lors que le change sera au dessus de cinquante-quatre gros, on dira qu'il est haut ; lors qu'il sera au dessous on dira qu'il est bas.

Pour sçavoir si dans une certaine situation du change l'Etat gagne ou perd, il faut le considérer comme Débiteur, comme Créancier, comme Vendeur, comme Acheteur. Lorsque le Change est plus bas que le pair, il perd comme Débiteur, il gagne comme Créancier ; il perd comme Acheteur & il gagne comme Vendeur. On sent bien qu'il perd comme débiteur : par-exemple la France devant à la Hollande un certain nombre de gros, moins son écu vaudra de gros plus il lui faudra d'é-

N 2

cus

* Les frais de la voiture & de l'assurance déduits.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

cus pour payer : au-contre si la France est créancière d'un certain nombre de gros, moins chaque écu vaudra de gros plus elle recevra d'écus. L'Etat perd encore comme Acheteur ; car il faut toujours le même nombre de gros pour acheter la même quantité de marchandises ; & lorsque le change baisse, chaque écu de France donne moins de gros. Par la même raison l'Etat gagne comme Vendeur : je vends ma marchandise en Hollande le même nombre de gros que je la vendois ; j'aurai donc plus d'écus en France lorsqu'avec cinquante gros je me procurerai un écu, que lorsqu'il m'en faudra cinquante-quatre pour avoir ce même écu. Le contraire de tout ceci arrivera à l'autre Etat. Si la Hollande doit un certain nombre d'écus, elle gagnera, & si on les lui doit elle perdra ; si elle vend elle perdra, si elle achète elle gagnera.

Il faut pourtant suivre ceci. Lorsque le Change est au-dessous du pair, par-exemple s'il est à cinquante au-lieu d'être à cinquante-quatre, il devrait arriver que la France envoyant par le Change cinquante-quatre mille écus en Hollande n'achèteroit de marchandises que pour cinquante mille, & que d'un autre côté la Hollande envoyant la valeur de cinquante mille écus en France en achèteroit pour cinquante-quatre mille, ce qui feroit une différence de $\frac{8}{4}$ m. c'est-à-dire de plus de $\frac{1}{7}$ de perte pour la France ; de sorte qu'il faudroit envoyer en Hollande $\frac{1}{7}$ de plus en argent

gent ou en marchandises qu'on ne faisoit lorsque le Change étoit au pair; & le mal augmentant toujours parce qu'une pareille dette feroit encore diminuer le Change, la France feroit à-la-fin ruinée: il semble, dis-je, que cela devroit être, & cela n'est pas, à cause du principe que j'ai déjà établi ailleurs ^(a) qui est que les Etats tendent toujours à se mettre dans la balance & à se procurer leur libération. Ainsi ils n'empruntent qu'à proportion de ce qu'ils peuvent payer & n'achettent qu'à-mesure qu'ils vendent; & en prenant l'exemple ci-dessus, si le Change tombe en France de cinquante-quatre à cinquante, le Hollandois qui achettoit des marchandises de France pour mille écus & qui les payoit cinquante-quatre mille gros, ne les payeroit plus que cinquante mille si le François y vouloit consentir. Mais la marchandise de France hauffera insensiblement, le profit se partagera entre le François & le Hollandois; car lorsqu'un Négociant peut gagner, il partage aisément son profit: il se fera donc une communication de profit entre le François & le Hollandois. De la même manière le François qui achettoit des marchandises de Hollande pour cinquante quatre mille gros & qui les payoit avec mille écus lorsque le Change étoit à cinquante-quatre, feroit obligé d'ajouter $\frac{1}{3}$ de plus en écus de France pour acheter les mêmes marchandises. Mais le marchand François qui sentira la perte qu'il feroit, voudra donner moins de la marchandise de Hollande. Il se fera donc une com-

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

(a) Voy.
le Liv. 20.
Chap. 20.

LEVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

munication de perte entre le Marchand François & le Marchand Hollandois, l'Etat se mettra insensiblement dans la balance, & l'abaissement du Change n'aura pas tous les inconvéniens qu'on devoit craindre.

Lors que le Change est plus bas que le pair, un Négociant peut sans diminuer sa fortune remettre ses fonds dans les pais étrangers, parce qu'en les faisant revenir il regagne ce qu'il a perdu; mais un Prince qui n'envoie dans les pais étrangers qu'un argent qui ne doit jamais revenir, perd toujours.

Lors que les Négocians font beaucoup d'affaires dans un pais, le Change y hausse infailliblement. Cela vient de ce qu'on y prend beaucoup d'engagemens, & qu'on y achette beaucoup de marchandises, & l'on tire sur le pais étranger pour les payer.

Si un Prince fait de grands amas d'argent dans son Etat, l'argent y pourra être rare réellement, & commun relativement; par exemple si dans le même tems cet Etat avoit à payer beaucoup de marchandises dans le pais étranger, le Change baisseroit, quoi que l'argent fut rare.

Le Change de toutes les Places tend toujours à se mettre à une certaine proportion, & cela est dans la nature de la chose même. Si le Change de l'Irlande à l'Angleterre est plus bas que le pair, & que celui de l'Angleterre à la Hollande soit aussi plus bas que le pair, celui de l'Irlande à la Hollande sera encore plus bas, c'est-à-dire en raison composée de celui de
l'Irlande

l'Irlande à l'Angleterre & de celui de l'Angleterre à la Hollande: car un Hollandois qui peut faire venir ses fonds indirectement d'Irlande par l'Angleterre, ne voudra pas payer plus cher pour les faire venir directement. Je dis que cela devrait être ainsi: mais cela n'est pourtant pas exactement ainsi; il y a toujours des circonstances qui font varier ces choses, & la différence du profit qu'il y a à tirer par une Place ou à tirer par une autre, fait l'art & l'habileté particulière des Banquiers, dont il n'est point question ici.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.
Chap. X.

Lors qu'un Etat hausse sa monnoye, par exemple lors qu'il appelle six livres ou deux écus ce qu'il n'appelloit que trois livres ou un écu, cette dénomination nouvelle qui n'ajoute rien de réel à l'écu, ne doit pas procurer un seul gros de plus par le Change. On ne devrait avoir pour les deux écus nouveaux que la même quantité de gros que l'on recevoit pour l'ancien; & si cela n'est pas, ce n'est point l'effet de la fixation en elle-même, mais de celui qu'elle produit comme nouvelle & de celui qu'elle a comme subite. Le Change tient à des affaires commencées & ne se met en règle qu'après un certain tems.

Lors qu'un Etat, au lieu de hausser simplement sa monnoye par une Loi, fait une nouvelle refonte afin de faire d'une monnoye forte une monnoye plus foible; il arrive que pendant le tems de l'opération il y a deux fortes de monnoyes, la forte qui est la vieille, & la foible qui est la nouvelle; & comme la forte est décriée & ne se

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

se reçoit qu'à la Monnoye, & que par conséquent les Lettres de change doivent se payer en espèces nouvelles, il semble que le Change devrait se régler sur l'espèce nouvelle. Si par exemple l'affoiblissement en France étoit de moitié & que l'ancien écu de trois livres donnât soixante gros en Hollande, le nouvel écu ne devrait donner que trente gros. D'un autre côté il semble que le Change devrait se régler sur la valeur de l'espèce vieille, parce que le Banquier qui a de l'argent & qui prend des Lettres, est obligé d'aller porter à la Monnoye des espèces vieilles pour en avoir de nouvelles sur lesquelles il perd: le Change se mettra donc entre la valeur de l'espèce nouvelle & celle de l'espèce vieille; la valeur de l'espèce vieille tombe pour ainsi dire, & parce qu'il y a déjà dans le Commerce de l'espèce nouvelle & parce que le Banquier ne peut pas tenir rigueur ayant intérêt de faire sortir promptement l'argent vieux de sa caisse pour le faire travailler & y étant même souvent forcé pour faire ses payemens. D'un autre côté la valeur de l'espèce nouvelle s'élève, pour ainsi-dire, parce que le Banquier avec de l'espèce nouvelle se trouve dans une circonstance où nous allons faire voir qu'il peut avec un grand avantage s'en procurer de la vieille: le Change se mettra donc, comme j'ai dit, entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieillée. Pour lors les Banquiers ont du profit à faire sortir l'espèce vieille de l'Etat, parce qu'ils se procurent par-là le même avantage que don-
neroit

neroit un Change réglé sur l'espèce vieille, c'est-à-dire, beaucoup de gros en Hollande, & qu'ils ont un retour en Change réglé entre l'espèce nouvelle & l'espèce vieille, c'est-à-dire plus bas; ce qui procure beaucoup d'écus en France.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

Je suppose que trois livres d'espèce vieille rendent par le Change actuel quarante-cinq gros, & qu'en transportant ce même écu en Hollande on en aît soixante: mais avec une Lettre de quarante-cinq gros, on se procurera un écu de trois livres en France, lequel transporté en espèces vieilles en Hollande donnera encore soixante gros: toute l'espèce vieille sortira donc de l'Etat qui fait la refonte, & le profit en fera pour les Banquiers.

Pour remédier à cela on fera forcé de faire une opération nouvelle. L'Etat qui fait la refonte enverra lui-même une grande quantité d'espèce vieille chez la nation qui règle le Change; & s'y procurant un crédit, il fera monter le Change au point qu'on aura à peu de chose près autant de gros par le Change d'un écu de trois livres, qu'on en auroit en faisant sortir un écu de trois livres en espèces vieilles hors du pais. Je dis à peu de chose près, parce que lorsque le profit sera modique on ne fera point tenté de faire sortir l'espèce, à-cause des fraix de la voiture & des risques de la confiscation.

Il est bon de donner une idée bien claire de ceci. Le *Sieur Bernard*, ou tout autre banquier que l'Etat

Tom. II.

O

voudra

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap. X.

voudra employer, propose ses Lettres sur la Hollande: & les donne à un, deux, trois gros, plus haut que le Change actuel; il a fait une provision dans les pais étrangers par le moyen des espèces vieilles qu'il a fait continuellement voiturer: il a donc fait hauffer le Change au-point que nous venons de dire. Cependant à-force de donner de ses Lettres, il se faisoit de toutes les espèces nouvelles, & force les autres Banquiers qui ont des payemens à faire, à porter leurs espèces vieilles à la monnoye; & de-plus, comme il a eu insensiblement tout l'argent, il contraint à leur tour les autres Banquiers à lui donner des Lettres à un Change très haut. Le profit de la fin l'indemnise en grande partie de la perte du commencement.

On sent que pendant toute cette opération l'Etat doit souffrir une violente crise. L'argent y deviendra très rare 1°. parce qu'il en faut décrier la plus grande partie, 2°. parce qu'il en faudra transporter une partie dans les pais étrangers, 3°. parce que tout le monde le resserrera, personne ne voulant laisser au Prince un profit qu'on espère avoir soi-même. Il est dangereux de la faire avec lenteur; il est dangereux de la faire avec promptitude. Si le gain qu'on suppose est immodéré, les inconvéniens augmentent à-mesure.

On a vu ci-dessus que quand le Change étoit plus bas que l'espèce, il y avoit du profit à faire fortir l'argent: par la même raison lorsqu'il est plus haut que l'espèce, il y a du profit à le faire revenir.

Mais

Mais il y a un cas où l'on trouve du profit à faire sortir l'espèce quoique le Change soit au pair; c'est lorsqu'on l'envoie dans les pays étrangers pour la faire remarquer ou refondre. Quand elle est revenue, on fait, soit qu'on l'emploie dans le Pais, soit qu'on prenne des Lettres pour l'étranger, le profit de la Monnoye.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.
Chap. X.

S'il arrivoit que dans un Etat on fit une Compagnie qui eût un nombre très considerable d'Actions, & qu'on eut fait dans quelques mois de tems hauffer ces actions vingt ou vingt-cinq fois au-delà de la valeur du premier achat; & que ce même Etat eut établi une banque dont les billets dussent faire la fonction de monnoye, & que la valeur numéraire de ces billets fut prodigieuse pour répondre à la prodigieuse valeur numéraire des actions (c'est le système de Mr. Law), il suivroit de la nature de la chose que ces Actions & ces billets s'anéantiroient de la même manière qu'ils se feroient établis: on n'auroit pu faire monter tout-à-coup les actions vingt ou vingt-cinq fois plus-haut que leur première valeur, sans donner à beaucoup de gens le moyen de se procurer d'immenses richesses en papier: chacun chercheroit à assurer sa fortune; & comme le Change donne la voye la plus facile pour la dénaturer ou pour la transporter où l'on veut, on remettroit sans cesse une partie de ses effets chez la nation qui règle le Change. Un projet continuel de remettre dans les pays étrangers feroit baisser le Chan-

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XI.

ge. Supposons que du tems du Système, dans le rapport du titre & du poids de la monnoye d'argent, le taux du Change fut de quarante gros par écu; lorsqu'un papier innombrable fut devenu monnoye, on n'aura plus voulu donner que trente-neuf gros par écu, ensuite que trente-huit, trente-sept, &c. Cela alla si loin que l'on ne donna plus que huit gros, & qu'enfin il n'y eût plus de Change.

C'étoit le Change qui devoit dans ce cas régler en France la proportion de l'argent avec le papier. Je suppose que par le poids & le titre de l'argent l'écu de trois livres d'argent valut quarante gros, & que le Change se faisant en papier, l'écu de trois livres en papier ne valut que huit gros, la différence étoit de quatre cinquièmes. L'écu de trois livres en papier valoit donc quatre cinquièmes de moins que l'écu de trois livres en argent.

CHAPITRE XI.

Des opérations que les Romains firent sur les Monnoyes.

QUELQUES coups d'autorité que l'on aît fait de nos jours en France sur les monnoyes dans deux Ministères consécutifs, les Romains en firent de plus grands, non pas dans le tems de cette République

que corrompue, ni dans celui de cette République qui n'étoit qu'une Anarchie; mais lorsque dans la force de son institution, par sa sagesse comme par son courage, après avoir vaincu les villes d'Italie, elle disputoit l'Empire aux Carthaginois.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XI.

Et je suis bien aisé d'approfondir un peu cette matière afin qu'on ne fasse pas un exemple de ce qui n'en est point un.

Dans la première Guerre Punique (a) l'As qui devoit être de douze onces de cuivre, n'en pesa plus que deux, & dans la seconde il ne fut plus que d'une. Ce retranchement répond à ce que nous appellons aujourd'hui augmentation des monnoyes: ôter d'un écu de six livres la moitié de l'argent pour en faire deux, ou le faire valoir douze livres, c'est précisément la même chose.

(a) Plin.
Histoire
naturelle
Liv. 33.
Art. 13.

Il ne nous reste point de monument de la manière dont les Romains firent leur opération dans la première guerre Punique; mais ce qu'ils firent dans la seconde nous marque une sagesse admirable. La République ne se trouvoit point en état d'acquitter ses dettes; l'As pesoit deux onces de cuivre, & le denier valant dix As valoit vingt onces de cuivre. La République fit des As (b) d'un once de cuivre: elle gagna la moitié sur ses créanciers, elle paya un denier avec ces dix onces de cuivre. Cette opération donna une grande secousse à l'Etat: il falloit la donner la moindre qu'il étoit possible. Elle contenoit une

(b) Plin.
ibid.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XII.

injustice ; il falloit qu'elle fut la moindre qu'il étoit possible. Elle avoit pour objet la libération de la République envers ses Citoyens : il ne falloit donc pas qu'elle eut celui de la libération des Citoyens entr'eux. Cela fit faire une seconde opération : l'on ordonna que le denier, qui n'avoit été jusques-là que de dix As, en contiendroit seize. Il resulta de cette double opération que pendant que les Créanciers de la République perdoient la moitié *, ceux des particuliers ne perdoient qu'un cinquième †, les marchandises n'augmentoient que d'un cinquième, le changement réel dans la monnoye n'étoit que d'un cinquième. On voit les autres conséquences.

Les Romains se conduisirent donc mieux que nous qui dans nos opérations avons enveloppé & les fortunes publiques & les fortunes particulières. Ce n'est pas tout : ils les firent dans des circonstances plus favorables que nous.

C H A P I T R E X I I .

Circonstances dans lesquelles les Romains firent leurs opérations sur la Monnoye.

IL y avoit anciennement très peu d'or & d'argent en Italie. Ce país a peu ou point de mines d'or & d'ar-

* Ils recevoient dix onces de cuivre pour vingt.

† Ils recevoient seize onces de cuivre pour vingt.

d'argent. Lorsque Rome fut prise par les Gaulois, il ne s'y trouva que mille ^(a) livres d'or. Cependant les Romains avoient saccagé plusieurs Villes puissantes & ils en avoient transporté les richesses chez eux. Ils ne se servirent long-tems que de monnoye de cuivre: ce ne fut qu'après la paix avec *Pyrrhus* qu'ils eurent assez d'argent pour en ^(b) faire de la monnoye: ils firent des deniers de ce métal qui valoient dix As * ou dix livres de cuivre. Pour lors la proportion de l'argent au cuivre étoit comme 1. à 960. Car le denier Romain valant dix As ou dix livres de cuivre, il valoit cent-vingt onces de cuivre; & le même denier valant un † huitième d'once d'argent: cela faisoit la proportion que nous venons de dire.

Rome devenue maîtresse de cette partie de l'Italie la plus voisine de la Grèce & de la Sicile, se trouva peu-à-peu entre deux Peuples riches, les Grecs & les Carthaginois. L'argent augmenta chez elle; & la proportion de 1. à 960. entre l'argent & le cuivre ne pouvant plus se soutenir, elle fit diverses opérations sur les monnoyes que nous ne connoissons pas. Nous sçavons seulement qu'au commencement de la seconde guerre Punique le denier ^(c) Romain ne valoit plus que vingt onces de cuivre, & qu'ainsi la proportion entre l'argent & le cuivre n'étoit plus que comme 1.

est

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Cb. XII.

^(a) *Pline*
Liv. 33.
Art. 5.^(b) *Frein-*
semius L.
5. de la 2.
décade.^(c) *Pline*
Hist. na-
turelle
Liv. 33.
Art. 13.

* *Freus-hemius* Liv. 5. de la Décad. 2. Ils frappèrent aussi, dit le même Auteur, des demi appellés quinaires & des quarts appellés sesterces.

† Un huitième selon *Budée*, un septième selon d'autres Auteurs.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XIII.

est à 160. La réduction étoit bien considérable, puisque la République gagna cinq sixièmes sur toute la monnoye de cuivre. Mais on ne fit que ce que demandoit la nature des choses, & retabli la proportion entre les métaux qui servoient de monnoye.

(a) Pline
ibid.

La paix qui termina la première guerre Punique avoit laissé les Romains maîtres de la Sicile. Bien-tôt ils entrèrent en Sardaigne; ils commencèrent à connoître l'Espagne: la masse de l'argent augmenta encore à Rome. On y fit l'opération qui réduisit (a) le denier d'argent de vingt onces à seize; & elle eut cet effet qu'elle remit en proportion l'argent & le cuivre; cette proportion étoit comme 1. est à 160., elle fut comme 1. est à 128.

CHAPITRE XIII.

Opérations sur les Monnoyes du tems des Empereurs.

DANS les opérations que l'on fit sur les monnoyes du tems de la République, on procéda par voye de retranchement: l'Etat confioit au peuple ses besoins & ne pretendoit pas le séduire. Sous les Empereurs on procéda par voye d'alliage. Ces Princes réduits au desespoir par leurs libéralités mêmes, se virent obligés d'altérer les monnoyes; voye indirecte qui diminuoit le

le mal & sembloit ne le pas toucher: on retiroit une partie du don, & on cachoit la main; & sans parler de diminution de la paye ou des largesses, elles se trouvoient diminuées.

On voit encore ^(a) dans les Cabinets des médailles qu'on appelle fourrées, qui n'ont qu'une lame d'argent qui couvre le cuivre. Il est parlé de cette monnoye dans un fragment du Livre 77. de *Dion* ^(b).

Didius-Julien commença l'affoiblissement. On trouve que la monnoye * de *Caracalla* avoit plus de la moitié d'alliage, celle d'*Alexandre-Severe* ^(c) les deux tiers: l'affoiblissement continua, & sous *Gallien* ^(d) on ne voyoit plus que du cuivre argenté.

On sent que ces opérations violentes ne sçauroient avoir lieu dans ces tems-ci; un Prince se tromperoit lui-même, & ne tromperoit personne. Le Change a appris au Banquier à comparer toutes les monnoyes du monde & à les mettre à leur juste valeur; le titre des monnoyes ne peut plus être un secret. Si un Prince commence le Billon, tout le monde continue & le fait pour lui; les espèces fortes sortent d'abord & on les lui renvoie foibles. Si comme les Empereurs Romains il affoiblissoit l'argent sans affoiblir l'or, il verroit tout-à-coup disparoitre l'or, & il seroit réduit à son mauvais argent. Le Change, comme j'ai dit au

Tom. II.

P

Livre

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XIII.

^(a) Voy.
la Science
des Mé-
dailles du
P. Joubert
édition de
Paris 1739
p. 59.^(b) Ex-
trait des
Vertus &
des Vices.^(c) Voy.
Savotte ib.^(d) Voy.
Savotte ib.

* Voy. *Savotte* part. 2. chap. 12., & le Journal des Sçavans du 28. Juillet 1681. sur une découverte de 50. mille Médailles.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XIV.

(a) Ch. 16.

Livre précédent, (a) a ôté les grands coups d'autorité, ou du-moins le succès des grands coups d'autorité.

C H A P I T R E X I V .

Comment le Change gêne les Etats Despotiques.

LA Moscovie voudroit descendre de son Despotisme & ne le peut. L'Etablissement du Commerce demande celui du Change, & les opérations du Change contredifent toutes ses loix.

En 1745. la Czarine fit une Ordonnance pour chasser les Juifs, parce qu'ils avoient remis dans les Pais étrangers l'argent de ceux qui étoient relégués en Sibérie & celui des Etrangers qui étoient au Service. Tous les Sujets de l'Empire, comme des esclaves, n'en peuvent sortir ni faire sortir leurs biens sans permission. Le Change qui donne le moyen de transporter l'argent d'un pais à un autre est donc contradictoire aux Loix de Moscovie.

Le Commerce même contredit ses Loix. Le peuple n'est composé que d'esclaves attachés aux terres, & d'esclaves qu'on appelle Ecclésiastiques ou Gentils-hommes, parce qu'ils font les Seigneurs de ces esclaves: il ne reste donc guère personne pour le tiers-état qui doit former les Ouvriers & les Marchands.

CHA-

CHAPITRE XV.

*Usage de quelques Païs d'Italie.*LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.Ch. XV.
& XVI.

DANS quelques païs d'Italie on a fait des loix pour empêcher les Sujets de vendre les fonds de terre pour transporter leur argent dans les païs étrangers. Ces loix pouvoient être bonnes lorsque les richesses de chaque Etat étoient tellement à lui qu'il y avoit beaucoup de difficulté à les faire passer à un autre. Mais depuis que par l'usage du Change les richesses ne sont en quelque façon à aucun Etat en particulier, & qu'il y a tant de facilité à les transporter d'un païs à un autre; c'est une mauvaise Loi que celle qui ne permet pas de disposer pour ses affaires de ses fonds de terre lorsqu'on peut disposer de son argent. Cette loi est mauvaise parce qu'elle donne de l'avantage aux effets mobiles sur les fonds de terre, parce qu'elle dégoûte les étrangers de venir s'établir dans le païs, & enfin parce qu'on peut l'é luder.

CHAPITRE XVI.

Du secours que l'Etat peut tirer des Banquiers.

LES Banquiers sont faits pour changer de l'argent & non pas pour en prêter. Si le Prince ne s'en

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap.
XVII.

sert que pour changer son argent, comme il ne fait que de grosses affaires, le moindre profit qu'il leur donne pour leurs remises devient un objet considérable; & si on lui demande de gros profits, il peut être sûr que c'est un défaut de l'administration. Quand au contraire ils sont employés à faire des avances, leur art consiste à se procurer de gros profits de leur argent sans qu'on puisse les accuser d'usure.

C H A P I T R E X V I I .

Des Dettes publiques.

Q uelques gens ont cru qu'il étoit bon qu'un Etat dût à lui-même: ils ont pensé que cela multiplioit les richesses en augmentant la circulation.

Je crois qu'on a confondu un papier circulant qui représente la monnoye, ou un papier circulant qui est le signe des profits qu'une Compagnie a fait ou fera sur le Commerce, avec un papier qui représente une dette. Les deux premiers sont très avantageux à l'Etat: le dernier ne peut l'être; & tout ce qu'on peut en attendre, c'est qu'il soit un bon gage pour les Particuliers de la dette de la Nation, c'est-à-dire qu'il en prouve le payement. Mais voici les inconvéniens qui en résultent.

Si les Etrangers possèdent beaucoup de papiers qui
repré-

représentent une dette, ils tirent tous les ans de la Nation une somme considérable pour les intérêts.

2°. Dans une Nation ainsi perpétuellement débitrice le Change doit être très bas.

3°. L'impôt levé pour le paiement des intérêts de la dette fait tort aux Manufactures, en rendant la main de l'ouvrier plus chère.

4°. On ôte les revenus véritables de l'Etat à ceux qui ont de l'activité & de l'industrie, pour les transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire qu'on donne les commodités pour travailler à ceux qui ne travaillent point, & des difficultés pour travailler à ceux qui travaillent.

Voilà les inconvéniens: je n'en connois point les avantages. Dix personnes ont chacune mille écus de revenu en fonds de terre ou en industrie: cela fait pour la Nation à cinq pour cent un capital de deux-cent mille écus. Si ces dix personnes employent la moitié de leur revenu, c'est-à-dire cinq mille écus pour payer les intérêts de cent mille écus qu'elles ont emprunté à d'autres, cela ne fait encore pour l'Etat que deux-cent mille écus: c'est dans le langage des Algèbristes $200. \text{ mille écus} - 100000 \text{ écus} + 100000 \text{ écus} = 200000 \text{ écus}$.

Ce qui peut jeter dans l'erreur, c'est qu'un papier qui représente la dette d'une Nation est un signe de richesse: car il n'y a qu'un Etat riche qui puisse soutenir un tel papier sans tomber dans la décadence.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

Que s'il n'y tombe pas, il faut que l'Etat ait de grandes richesses d'ailleurs. On dit qu'il n'y a point de mal, parce qu'il y a des ressources contre ce mal; & on dit que le mal est un bien, parce que les ressources surpassent le mal.

CHAPITRE XVIII.

Du Payement des dettes publiques.

IL faut qu'il y ait une proportion entre l'Etat créancier & l'Etat débiteur. L'Etat peut être créancier à l'infini, mais il ne peut être débiteur qu'à un certain degré; & quand on est parvenu à passer ce degré, le titre de créancier s'évanouit.

(a) L'An-
gleterre.

Si cet Etat a encore un crédit qui n'ait point reçu d'atteinte, il pourra faire ce qu'on a pratiqué si heureusement dans un Etat (a) d'Europe; c'est de se procurer une grande quantité d'espèces, & d'offrir à tous les Particuliers leur remboursement à moins qu'ils ne veuillent réduire l'intérêt. En effet, comme lorsque l'Etat emprunte, ce sont les Particuliers qui fixent le taux de l'intérêt; lorsque l'Etat veut payer, c'est à lui à le fixer.

Il ne suffit pas de réduire l'intérêt: il faut que le bénéfice de la réduction forme un fond d'amortissement pour payer chaque année une partie des Capit-
taux;

taux; opération d'autant plus heureuse que le succès en augmente tous les jours.

Lorsque le Crédit de l'Etat n'est pas entier, c'est une nouvelle raison pour chercher à former un fond d'amortissement, parce que ce fond une-fois établi rend bien-tôt la confiance.

Si l'Etat est une République dont le Gouvernement comporte par sa nature que l'on y fasse des projets pour long-tems, le capital du fond d'amortissement peut être peu considérable: il faut dans une Monarchie que ce capital soit plus grand.

2°. Les réglemens doivent être tels que tous les Citoyens de l'Etat portent le poids de l'établissement de ce fonds, parce qu'ils ont tous le poids de l'établissement de la dette, le Créancier de l'Etat par les sommes qu'il contribue payant lui-même à lui-même.

3°. Il y a quatre classes de gens qui payent les dettes de l'Etat: les Propriétaires des fonds de terre, ceux qui exercent l'industrie par le Négoce, les laboureurs & artisans, enfin les rentiers de l'Etat ou des Particuliers. De ces quatre classes la dernière dans un cas de nécessité sembleroit devoir être la moins ménagée, parce que c'est une Classe entièrement passive dans l'Etat, tandis que ce même Etat est soutenu par la force active des trois autres. Mais comme on ne peut la charger plus sans détruire la confiance publique, dont l'Etat en général & ces trois Classes en particulier ont un souverain besoin; comme la foi publi-

que

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XIX.

que ne peut manquer à un certain nombre de Citoyens sans paroître manquer à tous; comme la Classe des Créanciers est toujours la plus exposée aux projets des Ministres, & qu'elle est toujours sous les yeux & sous la main; il faut que l'Etat lui accorde une singulière protection, & que la Partie débitrice n'ait jamais le moindre avantage sur celle qui est créancière.

C H A P I T R E X I X .

Du Prêt à intérêt.

L'Argent est le signe des valeurs. Il est clair que celui qui a besoin de ce signe doit le louer, comme il fait toutes les choses dont il peut avoir besoin. Toute la différence est que les autres choses peuvent ou se louer ou s'acheter, au-lieu que l'argent qui est le prix des choses se loue & ne s'achète † pas.

C'est bien une action très-bonne de prêter à un autre son argent sans intérêt: mais on sent que ce ne peut être qu'un conseil de Religion & non une Loi Civile.

Pour que le Commerce puisse se bien faire, il faut que l'argent ait un prix, mais que ce prix soit peu considérable. S'il est trop haut, le Négociant qui voit qu'il lui en coûteroit plus en intérêts qu'il ne pourroit gagner

† On ne parle point des cas où l'or & l'argent sont considérés comme marchandise.

gner dans son commerce n'entreprend rien; si l'argent n'a point de prix, personne n'en prête, & le Négociant n'entreprend rien non plus.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XX.

Je me trompe quand je dis que personne n'en prête. Il faut toujours que les affaires de la Société aillent; l'usure s'établit, mais avec les defordres que l'on a éprouvés dans tous les tems.

La Loi de Mahomet confond l'usure avec le prêt à intérêt. L'usure augmente dans les pais Mahométans à proportion de la sévérité de la défense: le prêteur s'indemnise du péril de la contravention.

Dans ces Pais d'Orient la plûpart des hommes n'ont rien d'assuré; il n'y a presque point de rapport entre la possession actuelle d'une somme & l'espérance de la r'avoir après l'avoir prêtée: l'usure y augmente donc à proportion du péril de l'insolvabilité.

CHAPITRE XX.

Des usures maritimes.

LA grandeur de l'usure maritime est fondée sur deux choses, le péril de la Mer qui fait qu'on ne s'expose à prêter son argent que pour en avoir beaucoup d'avantage, & la facilité que le Commerce donne à l'emprunteur de faire promptement de grandes affaires & en grand nombre; au-lieu que les usures de

Tom. II.

Q

terre

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XXI.

terre n'étant fondées sur aucune de ces deux raisons, sont ou prosrites par les Législateurs, ou ce qui est plus sensé, réduites à de justes bornes.

C H A P I T R E X X I .

Du Prêt par contract & de l'usure chez les Romains.

Oltre le prêt fait pour le Commerce, il y a encore une espèce de prêt fait par un contract civil, d'où résulte un intérêt ou usure.

Le peuple chez les Romains augmentant tous les jours sa puissance, les Magistrats cherchèrent à le flatter & à lui faire faire les Loix qui lui étoient les plus agréables. Il retrancha les capitaux, il diminua les intérêts, il défendit d'en prendre, il ôta les contraintes par corps, enfin l'abolition des dettes fut mise en question toutes les fois qu'un Tribun voulut se rendre populaire.

Ces continuels changemens soit par des Loix soit par des Plébiscites, naturalisèrent à Rome l'usure: car les créanciers voyant le peuple leur débiteur, leur Législateur & leur Juge n'eurent plus de confiance dans les contract; le peuple comme un débiteur décréduit, ne tentoit à lui prêter que par de gros profits; d'autant plus que si les Loix ne venoient que de tems en tems, les plaintes du Peuple étoient continuelles & in-

timi-

timidoient toujours les créanciers. Cela fit que tous les moyens honnêtes de prêter & d'emprunter furent abolis à Rome, & qu'une usure affreuse toujours foudroyée (a) & toujours renaissante, s'y établit.

Cicéron nous dit que de son tems on prêtoit à Rome à trente-quatre pour cent & à quarante-huit pour cent (b) dans les Provinces. Ce mal venoit encore un coup de ce que les Loix n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême: il falut payer pour le prêt de l'argent & pour le danger des peines de la Loi.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap.
XXII.

(a) Tacite
Annal.
liv. 6.

(b) Let-
tres à At-
ticus, Liv.
5. Lettre
21.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

Les premiers Romains n'eurent point de Loix pour régler le taux de l'Usure *. Dans les démêlés qui se formèrent là-dessus entre les Plébéyens & les Patriciens, dans la sédition † même du Mont-Sacré, on n'alléqua d'un côté que la foi, & de l'autre que la dureté des Contrats.

On suivoit donc les conventions particulières, & je crois que les plus ordinaires étoient de douze pour cent par an. Ma raison est que dans le langage ‡ an-

Q 2

cien

* Usure & intérêt signifioient la même chose chez les Romains.

† Voy. Denis d'Halic. qui l'a si bien décrite.

‡ *Usuræ semisses, trientes, quadrantes*, voy. là-dessus les divers titres du Digeste & du Code de *Usuris*, & sur-tout la Loi 17. avec sa note au ff. de *Usuris*.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap.
XXII.

cien chez les Romains, l'intérêt à fix pour cent étoit appelé la moitié de l'usure, l'intérêt à trois pour cent le quart de l'usure: l'usure totale étoit donc l'intérêt à douze pour cent.

Que si l'on demande comment de si grosses usures avoient pû s'établir chez un Peuple qui étoit presque sans commerce, je dirai que ce Peuple très souvent obligé d'aller sans folde à la guerre avoit très souvent besoin d'emprunter, & que faisant sans cesse des expéditions heureuses il avoit très souvent la facilité de payer: & cela se sent bien dans le récit des démêlés qui s'élevèrent à cet égard; on n'y disconvient point de l'avarice de ceux qui prêtoient, mais on dit que ceux qui se plaignoient auroient pû payer s'ils avoient eu une conduite † réglée.

On faisoit donc des loix qui n'influoient que sur la situation actuelle: on ordonnoit par-exemple que ceux qui s'enrôléroient pour la guerre que l'on avoit à soutenir ne feroient point poursuivis par leurs créanciers, que ceux qui étoient dans les fers feroient délivrés, que les plus indigens feroient menés dans des Colonies; quelquefois on ouvroit le Trésor public. Le Peuple s'appaisoit par le soulagement des maux présens; & comme il ne demandoit rien pour la fuite, le Sénat n'avoit garde de le prévenir.

Dans le tems que le Sénat défendoit avec tant de confiance la cause des usures; l'amour de la pauvreté,

† Voy. les Discours d'Appius là-dessus dans Denis d'Halicarnasse.

de la frugalité, de la médiocrité étoit extrême chez les Romains: mais telle étoit la Constitution, que les principaux Citoyens portoient toutes les charges de l'Etat, & que le bas peuple ne payoit rien. Quel moyen de priver ceux-là de la poursuite de leurs débiteurs, & de leur demander d'acquitter leurs charges & de subvenir aux besoins pressans de la République?

Tacite dit que la Loi des douze Tables fixa l'intérêt à un pour cent. Il est visible qu'il s'est trompé & qu'il a pris pour la Loi des douze Tables une autre Loi dont je vai parler. Si la Loi des douze Tables avoit réglé cela, comment dans les disputes qui s'élevèrent depuis entre les Créanciers & les Débiteurs ne se feroit-on pas servi de son autorité? on ne trouve aucun vestige de cette Loi sur le prêt à intérêt; & pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire de Rome, on verra qu'une Loi pareille ne devoit point être l'ouvrage des Décemvirs.

La Loi Liciniene faite (a) quatre-vingt-cinq ans après la Loi des douze Tables, fut une de ces Loix passagères dont nous avons parlé. Elle ordonna qu'on retrancheroit du Capital ce qui avoit été payé pour les intérêts, & que le reste seroit acquitté en trois payemens égaux.

L'an 398. de Rome les Tribuns *Duellius* & *Mennius* firent passer une Loi qui réduisoit les intérêts à un (b) pour cent par an. C'est cette Loi que *Tacite* (c) confond avec la Loi des douze Tables, & c'est

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap.
XXII.

(a) L'an
de Rome
388. *Tite-Live*
Liv. 6.

(b) *Unciaria usura*,
Tite-Live
Liv. 7.
(c) *Annal.*
Liv. 6.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap.
XXII.

(a) *Semi-
unciaria*

usura.
(b) Com-
me le dit
Tacite Annal. Liv. 6.

la première qui aît été faite chez les Romains pour fixer le taux de l'intérêt. Dix ans après †, cette usure fut réduite à la moitié (a); dans la suite on l'ôta tout-à-fait (b); & si nous en croyons quelques Auteurs qu'avoit vu *Tite-Live*, ce fut sous le Consulat* de *C. Martius-Rutilius* & de *P. Servilius* l'an 413. de Rome.

Il en fut de cette Loi comme de toutes celles où le Législateur a porté les choses à l'excès; on trouva une infinité de moyens de l'é luder. Il en falut faire beaucoup d'autres pour la confirmer, corriger, tempérer. Tantôt on quitta les Loix pour suivre les usages †, tantôt on quitta les usages pour suivre les Loix; mais dans ce cas l'usage devoit aisément prévaloir. Quand un homme emprunte, il trouve un obstacle dans la Loi-même qui est faite en sa faveur: cette Loi a contr'elle & celui qu'elle secourt & celui qu'elle condamne. Le Préteur *Sempronius Asellus* ayant permis ‡ aux Débiteurs d'agir en conséquence des Loix, fut tué (c) par les Créanciers pour avoir voulu rappeler la mémoire d'une rigidité qu'on ne pouvoit plus soutenir.

Sous *Sylla*, *L. Valerius Flaccus* fit une Loi qui permettoit l'intérêt à trois pour cent par an. Cette Loi la

† Sous le Consulat de *L. Manlius Torquatus* & de *C. Plautius*, selon *Tite-Live* Liv. 7. & c'est la Loi dont parle *Tacite Annal.* Liv. 6.

* La Loi en fut faite à la poursuite de *M. Genucius* Tribun du Peuple, *Tite-Live* Liv. 7. à la fin.

‡ *Veteri jam more sanus receptum erat*, *Apien*, de la Guerre Civile, Liv. I.

† *Permisi eos legibus agere*, *Apien*, de la Guerre Civile Liv. I., & l'Épilogue de *Tite-Live* Liv. 74.

(c) L'an
de Rome
663.

la plus équitable & la plus modérée de celles que les Romains firent à cet égard, *Paterculus* * la desapprouve. Mais si cette Loi étoit nécessaire à la République, si elle étoit utile à tous les Particuliers, si elle formoit une communication d'aifance entre le Débiteur & l'Emprunteur, elle n'étoit point injuste.

Celui-là paye moins, dit *Ulpien*, (a) qui paye plus tard. Cela décide la question si l'intérêt est légitime, c'est-à-dire si le Créancier peut vendre le tems, & le Débiteur l'acheter.

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Chap.
XXII.

(a) Leg.
12. ff. de
verb.
signif.

* *Turpissima legis Auctor qua creditoribus quadrantem solvi jufferat* Liv. 2. Quelques Auteurs ont interpreté ce passage comme si la Loi de *Placcus* avoit ordonné qu'on payât seulement le quart du Capital; mais il me semble que ce n'étoit pas le langage des Auteurs Latins. Lorsqu'il s'agissoit du retranchement de dettes, on se servoit des mots de *quadrans*, *triens* &c. pour marquer l'usure, & *tertia pars* & *quarta pars* pour marquer le Capital. 2°. On fait le Consul *Valerius* Auteur d'une Loi qu'auroit fait à-peine un Tribun séditieux. 3°. On étoit dans le feu de la Guerre Civile; & il étoit plus question de maintenir le Crédit public que de le détruire; enfin cette Guerre Civile n'avoit point pour objet l'abolissement des dettes.

LIVRE VINGT-TROISIEME.

DES LOIX

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT

A V E C

LE NOMBRE DES HABITANS.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Hommes & des Animaux par rapport à la
multiplication de leur Espèce.*

(a) Tra-
duction du
comment-
cement de
Lucrece
par le Sr.
d'Hesnaut.

»O Venus! (a) ô mère de l'Amour!

»Dès le premier beau jour que ton Astre ramène,

»Les Zéphirs font sentir leur amoureuse haleine,

»La Terre orne son sein de brillantes couleurs,

»Et l'air est parfumé du doux esprit des fleurs.

»On entend les oiseaux frappés de ta puissance

»Par mille tons lascifs célébrer ta présence;

»Pour la belle génisse on voit les fiers taureaux

»Ou bondir dans la plaine ou traverser les eaux.

»Enfin les habitans des Bois & des Montagnes,

»Des fleuves & des mers & des vertes Campagnes

Brulant

»Brulant à ton aspect d'amour & de desir
 »S'engagent à peupler par l'attrait du Plaisir,
 »Tant on aime à le suivre, & ce charmant Empire
 »Que donne la Beauté sur tout ce qui respire.

LIVRE
 VINGT-
 TROISIÈ-
 ME.

Chap. II.

Les femelles des animaux ont à peu près une fécondité constante. Mais dans l'Espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embaras de la grossesse, celui d'une famille trop nombreuse, troublent la propagation de mille manières.

CHAPITRE II.

Des Mariages.

L'Obligation naturelle qu'a le père de nourrir ses enfans a fait établir le mariage qui déclare celui qui doit remplir cette obligation. Les Peuples ^(a) dont parle *Pomponius-Mela* ^(b) ne le fixoient que par la ressemblance.

(a) Les
 Garaman-
 tes.

(b) Liv. I.
 chap. 8.

Chez les Peuples bien policés le père est * celui que les Loix par la cérémonie du Mariage ont déclaré devoir être tel, parce qu'elles trouvent en lui la personne qu'elles cherchent.

Tom. II.

R

Cette

* *Pater est quem Nuptia demonstrant.*

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap. II.

Cette obligation chez les animaux est telle que la Mere peut ordinairement y suffire; elle a beaucoup plus d'étendue chez les hommes. Leurs enfans ont de la Raison; mais elle ne leur vient que par degrés. Il ne fuffit pas de les nourrir; il faut encore les conduire: déjà ils pourroient vivre, & ils ne peuvent pas se gouverner.

Les conjonctions illicites contribuent peu à la propagation de l'Espèce. Le père qui a l'obligation naturelle de nourrir & d'élever les enfans, n'est point alors fixé; & la mère à qui l'obligation reste, trouve mille obstacles par la honte, les remords, la gêne de son sexe & la rigueur des Loix; la plûpart du tems elle manque de moyens.

Les femmes qui se sont soumises à une prostitution publique, ne peuvent avoir la commodité d'élever leurs enfans. Les peines de cette éducation sont même incompatibles avec leur condition; & elles sont si corrompues, qu'elles ne scauroient avoir la confiance de la Loi.

Il fuit de tout ceci que la Contenance publique est naturellement jointe à la propagation de l'Espèce.

CHAPITRE III.

De la condition des Enfans.

C'EST la Raifon qui dicte que quand il y a un mariage, les enfans fuivent la condition du pere; & que quand il n'y en a point, ils ne peuvent concerner que la mère *.

CHAPITRE IV.

Des familles.

IL est presque reçu par-tout que la femme passe dans la famille du mari. Le contraire est fans aucun inconvénient établi à *Formose* (a) où le mari va former celle de la femme.

Cette Loi qui fixe la famille dans une fuite de personnes du même sexe, contribue beaucoup, indépendamment des premiers motifs, à la propagation de l'Espèce humaine. La famille est une sorte de propriété: un homme qui a des enfans du sexe qui ne la perpétue pas, n'est jamais content qu'il n'en aît de celui qui la perpétue.

Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une

R. 2

chose

* C'est pour cela que chez les Nations qui ont des esclaves, l'enfant suit presque toujours la condition de la mère.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. III.
& IV.

(a) Le P.
Duhalde
Tom. I.
pag. 165.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap. V.

chose qui semble ne devoir pas périr, sont très propres à inspirer à chaque famille le desir d'étendre sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles; il y en a où ils ne distinguent que les personnes; ce qui n'est pas si bien.

CHAPITRE V.

De divers ordres de femmes légitimes.

QUELQUE-fois les Loix & la Religion ont établi plusieurs sortes de conjonctions civiles; & cela est ainsi chez les Mahométans, où il y a divers ordres de femmes, dont les enfans se reconnoissent par la naissance dans la maison, ou par des contrâts civils, ou même par l'esclavage de la mère & la reconnoissance subséquente du père.

Il seroit contre la Raison que la Loi flétrît dans les enfans ce qu'elle a approuvé dans le père: tous ces enfans y doivent donc succéder, à-moins que quelque raison particulière ne s'y oppose, comme au Japon, où il n'y a que les enfans de la femme donnée par l'Empereur qui succèdent. La Politique y exige que les biens que l'Empereur donne ne soient pas trop partagés, parce qu'ils sont soumis à un service, comme étoient autrefois nos Fiefs.

CHA-

CHAPITRE VI.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. VI.

Des Loix sur les Bâtards.

DANS les Républiques où il est nécessaire que les mœurs soient pures, les bâtards doivent être plus flétris que dans les Monarchies.

On fit peut-être à Rome des dispositions trop dures contr'eux. Mais les Institutions anciennes mettant tous les Citoyens dans la nécessité de se marier, les mariages étant d'ailleurs adoucis par la permission de répudier ou de faire divorce; il n'y avoit qu'une très grande corruption de mœurs qui pût porter au concubinage.

Il faut remarquer que la qualité de Citoyen étant considérable dans les Démocraties où elle emportoit avec elle la souveraine Puissance, il s'y faisoit souvent des loix sur l'état des Bâtards, qui avoient moins de rapport à la chose même & à l'honnêteté du mariage qu'à la Constitution particulière de la République. Ainsi le Peuple a quelquefois reçu pour Citoyens les bâtards afin d'augmenter sa puissance contre les Grands. Ainsi à Athènes le Peuple retrancha les bâtards du nombre des Citoyens, pour avoir une plus grande portion du bled que lui avoit envoyé le Roi d'Egypte. Enfin *Aristote* (b) nous apprend que dans plusieurs Villes, lorsqu'il n'y avoit pas assez de Citoyens,

(a) Voy. *Aristote*, politique Liv. VI. Ch. IV.(b) *Ibid.* Liv. III. Ch. III.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. VII.

les Bâtards succédoient, & que quand ils en avoient assez, ils ne succédoient pas.

C H A P I T R E V I I .

Du consentement des Pères au Mariage.

LE consentement des Pères est fondé sur leur puissance, c'est-à-dire sur leur Droit de propriété. Il est encore fondé sur leur amour, sur leur Raison, & sur l'incertitude de celle de leurs enfans que l'âge tient dans l'état d'ignorance & les passions dans l'état d'ivresse.

Dans les petites Républiques ou Institutions singulieres dont nous avons parlé, il peut y avoir des loix qui donnent aux Magistrats une inspection sur les mariages des enfans des Citoyens, que la Nature avoit déjà donnée aux pères. L'Amour du Bien public y peut être tel qu'il égale ou surpasse tout autre amour. Ainsi *Platon* vouloit que les Magistrats réglassent les mariages: ainsi les Magistrats *Lacédémoniens* les dirigeoient - ils.

Mais dans les Institutions ordinaires, c'est aux pères à marier leurs enfans: leur prudence à cet égard fera toujours au-dessus de toute autre prudence. La Nature donne aux pères un desir de procurer à leurs enfans des successeurs, qu'ils sentent à-peine pour eux-mêmes.

Dans

Dans les divers degrés de progéniture ils se voyent avancer infensiblement vers l'avenir. Mais que seroit-ce si la vexation & l'avarice alloient au point d'usurper l'autorité des Pères? Écoutez *Thomas Gage* (a) sur la conduite des Espagnols dans les Indes.

» Pour augmenter le nombre des gens qui payent le tribut, il faut que tous les Indiens qui ont quinze ans se marient, & même on a réglé le tems du mariage des Indiens à quatorze ans pour les mâles & à treize pour les filles. On se fonde sur un Canon qui dit que la malice peut suppléer à l'âge. Il vit faire un de ces dénombremens: c'étoit, dit-il, une chose honteuse. Ainsi dans l'action du monde qui doit être la plus libre, les Indiens sont encore esclaves.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. VIII.

(a) Rela-
tion de
*Thomas-
Gage* pag.
171.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

EN Angleterre les filles abusent souvent de la Loi, pour se marier à leur fantaisie sans consulter leurs parens. Je ne sçai pas si cet usage n'y pourroit pas être plus toléré qu'ailleurs, par la raison que les Loix n'y ayant point établi un célibat Monastique, les filles n'y ont d'état à prendre que celui du mariage, & ne peuvent s'y refuser. En France au contraire où le Monachisme est établi, les filles ont toujours la ressource

ce

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. IX.
& X.

ce du célibat ; & la Loi qui leur ordonne d'attendre le consentement des pères, y pourroit être plus convenable. Dans cette idée l'usage d'Italie & d'Espagne seroit le moins raisonnable : le Monachisme y est établi & l'on peut s'y marier, sans le consentement des pères.

C H A P I T R E IX.

Des Filles.

Les filles que l'on ne conduit que par le mariage aux plaisirs & à la liberté, qui ont un esprit qui n'ose penser, un cœur qui n'ose sentir, des yeux qui n'osent voir, des oreilles qui n'osent entendre; qui ne se présentent que pour se montrer stupides, condamnées sans relâche à des bagatelles & à des préceptes, sont assez portées au mariage : ce sont les garçons qu'il faut encourager.

C H A P I T R E X.

Ce qui détermine au Mariage.

PAR-TOUT où il se trouve une place ou deux personnes peuvent vivre commodément, il se fait un mariage. La Nature y porte assez, lorsqu'elle n'est point arrêtée par la difficulté de la subsistance.

Les

Les Peuples naissans se multiplient & croissent beaucoup. Ce seroit chez eux une grande incommodité de vivre dans le célibat; ce n'en est point une d'avoir beaucoup d'enfans. Le contraire arrive lorsque la Nation est formée.

LIVRE
VINGT-
TROISIÈ-
ME.

Ch. XI.

CHAPITRE XI.

De la dureté du Gouvernement.

Les gens qui n'ont absolument rien, comme les mendiens, ont beaucoup d'enfans. C'est qu'ils sont dans le cas des Peuples naissans: il n'en coûte rien au père pour donner son art à ses enfans, qui même sont en naissant des instrumens de cet art. Ces gens dans un pais riche ou superstitieux, se multiplient, parce qu'ils n'ont pas les charges de la Société, mais sont eux-mêmes les charges de la Société. Mais les gens qui ne sont pauvres que parce qu'ils vivent dans un Gouvernement dur, qui regardent leur champ moins comme le fondement de leur subsistance que comme un prétexte à la vexation; ces gens-là, dis-je, sont peu d'enfans: ils n'ont pas même leur nourriture; comment pourroient-ils songer à la partager? Ils ne peuvent se soigner dans leurs maladies; comment pourroient-ils élever des créatures qui sont dans une maladie continuelle qui est l'enfance?

Tom. II.

S

C'est

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XII.

C'est la facilité de parler & l'impuissance d'examiner qui ont fait dire que plus les Sujets étoient pauvres, plus les familles étoient nombreuses; que plus on étoit chargé d'impôts, plus on se mettoit en état de les payer: deux sophismes qui ont toujours perdu & qui perdront à - jamais les Monarchies.

(a) Re-
lation de
Thomas
Gage pag.
58.

La dureté du Gouvernement peut aller jusqu'à détruire les sentimens naturels par les sentimens naturels mêmes. Les femmes (a) de l'Amérique ne se faisoient-elles pas avorter pour que leurs enfans n'eussent pas des maîtres aussi cruels?

CHAPITRE XII.

Du nombre des filles & des garçons dans différens Païs.

(b) Au
Liv. 16.
Chap. 4.

J'AI déjà (b) dit qu'en Europe il naît un peu plus de garçons que de filles. On a remarqué qu'au *

Japon il naissoit un peu plus de filles que de garçons: toutes choses égales, il y aura plus de femmes fécondes au Japon qu'en Europe, & par-conséquent plus de peuple.

(c) Re-
cueil des
Voyages
qui ont
servi à
l'Etablis-
sement de
la Compa-
gnie des
Indes
Tom. 1.
pag. 347.

Des Relations (c) disent qu'à Bantam il y a dix filles pour un garçon. Une disproportion pareille, qui feroit que le nombre des familles y feroit au nombre de

* Voy. Kempher qui rapporte un dénombrement de Miaco.

de celles des autres climats comme *i.* est à $5\frac{1}{2}$. feroit excessive. Les familles y pourroient être plus grandes à-la-vérité : mais il y a peu de gens assez aisés pour pouvoir entretenir une si grande famille.

LIVRE
VINGT-
TROISIÈME.
Ch. XIII.

CHAPITRE XIII.

Des Ports de Mer.

DANS les Ports de mer où les hommes s'exposent à mille dangers & vont mourir ou vivre dans des climats reculés, il y a moins d'hommes que de femmes. Cependant on y voit plus d'enfans qu'ailleurs. Cela vient de la facilité de la subsistance. Peut-être même que les parties huileuses du poisson sont plus propres à fournir cette matière qui sert à la génération. Ce feroit une des causes de ce nombre infini de peuple qui est au Japon * & à la Chine † où l'on ne vit presque que de (a) poisson. Si cela étoit, de certaines Régles monastiques qui obligent de vivre de poisson, seroient contraires à l'esprit du Législateur même.

(a) Voy.
Le P. Du-
ha'de
Tom. 2. p.
139 - 142.
& suivan-
tes.

* Le Japon est composé d'Isles, il y a beaucoup de rivages, & la mer y est très poissonneuse.

† La Chine est pleine de ruisseaux.

C H A P I T R E X I V .

*Des Productions de la terre qui demandent plus
ou moins d'hommes.*

LEs païs de pâturages sont peu peuplés, parce que peu de gens y trouvent de l'occupation. Les terres à bled occupent plus d'hommes, & les vignobles infiniment d'avantage.

En Angleterre † on s'est souvent plaint que l'augmentation des pâturages diminueoit les habitans; & on observe en France que la grande quantité de vignobles y est une des grandes causes de la multitude des hommes.

Les païs où des mines de charbon fournissent des matières propres à bruler, ont cet avantage sur les autres, qu'il n'y faut point de forêts & que les terres peuvent être cultivées.

Dans les lieux où croît le ris, il faut de grands travaux pour menager les eaux: beaucoup de gens y peuvent donc être occupés. Il y a plus; il y faut moins de terre pour fournir à la subsistance d'une famille que
dans

* La plupart des Propriétaires des fonds de terre, dit *Burnet*, trouvant plus de profit en la vente de leur laine que de leur bled, enfermèrent leurs possessions: les Communes qui mouraient de faim se soulevèrent; on proposa une Loi agraire; le jeune Roi écrivit même là-dessus. On fit des proclamations contre ceux qui avoient renfermé leurs terres. *Abregé de l'Histoire de la Reform.* pag. 44. & 83.

dans ceux qui produisent d'autres grains. Enfin la terre qui est employée ailleurs à la nourriture des animaux, y sert immédiatement à la subsistance des hommes; le travail que font ailleurs les animaux est fait là par les hommes, & la culture des terres devient pour les hommes une immense Manufacture.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.
Ch. XV.

CHAPITRE XV.

Du nombre des habitans par rapport aux Arts.

LORSQU'IL y a une Loi agraire & que les terres sont également partagées, le pais peut être très peuplé quoiqu'il y ait peu d'Arts, parce que chaque Citoyen trouve dans le travail de sa terre précisément de quoi se nourrir, & que tous les Citoyens ensemble consomment tous les fruits du pais. Cela étoit ainsi dans quelques Républiques.

Mais dans nos Etats d'aujourd'hui où les fonds de terre sont si inégalement distribués, ils produisent plus de fruits que ceux qui les cultivent n'en peuvent consommer; & si l'on y néglige les Arts & qu'on ne s'attache qu'à l'agriculture, le pais ne peut être peuplé. Ceux qui cultivent ou font cultiver ayant des fruits de reste, rien ne les engage à travailler l'année d'ensuite; les fruits ne feroient point consommés par les gens oisifs, car les gens oisifs n'auroient pas de quoi les acheter. Il faut donc que les Arts s'établif-

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XVI.

(a) Voyez

des de

Dampierre

Tom. 2.

pag. 41.

(b) Ibid.

pag. 18.

(c) Voyez

le Recueil

des Voyez

par qui

ont été

établir

la Compagnie

de la

pag. 187.

& 188.

sont pour que les fruits soient consommés par les laboureurs & par les artisans. En un mot ces Etats ont besoin que beaucoup de gens cultivent au-delà de ce qui leur est nécessaire. Pour cela, il faut leur donner envie d'avoir le superflu: mais il n'y a que les Artisans qui le donnent.

Ces machines dont l'objet est d'abrégé l'Art, ne sont pas toujours utiles. Si un ouvrage est à un prix médiocre, & qu'il convienne également à celui qui l'achète & à l'ouvrier qui l'a fait, les machines qui en simplifieroient la manufacture, c'est-à-dire qui diminueroient le nombre des ouvriers, seroient pernicieuses; & si les moulins à eau n'étoient pas par-tout établis, je ne les croirois pas aussi utiles qu'on le dit, parce qu'ils ont fait reposer une infinité de bras, qu'ils ont privé bien des gens de l'usage des eaux, & ont fait perdre la fécondité à beaucoup de terres.

C H A P I T R E X V I .

Des vûes du Législateur sur la propagation de l'Espèce.

LES réglemens sur le nombre des Citoyens dépendent beaucoup des circonstances. Il y a des pais où la Nature a tout fait: le Législateur n'y a donc rien à faire. A quoi bon engager par des loix à la propagation, lorsque la fécondité du climat donne as-

sez

sez de peuple ? Quelquefois le climat est plus favorable que le terrain ; le peuple s'y multiplie, & les famines le détruisent : c'est le cas où se trouve la Chine. Aussi un pere y vend-t-il ses filles & expose-t-il ses enfans. Les mêmes causes opèrent au Tonquin (a) les mêmes effets ; & il ne faut pas comme les voyageurs Arabes, dont *Renaudot* nous a donné la Relation, aller chercher l'opinion (b) de la Metempsychose pour cela.

Les mêmes raisons font que dans l'Isle Formose (c) la Religion ne permet pas aux femmes de mettre des enfans au monde, qu'elles n'ayent trente-cinq ans : avant cet âge la Prêtresse leur foule le ventre & les fait avorter.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XVII.

(a) Voya-
ges de
Dampierre
Tom. 2.
pag. 41.

(b) *ibid.*
pag. 167.

(c) Voy.
le Recueil
des Voya-
ges qui
ont servi à
l'Etablis-
sement de
la Compagnie des
Indes
Tom. 5.
partie 1.
pag. 182.
& 188.

CHAPITRE XVII.

De la Grèce & du nombre de ses habitans.

CET effet que des Causes physiques font naître dans de certains païs d'Orient, la nature du Gouvernement le produisit dans la Grèce. Les Grecs étoient une grande Nation, composée de Villes qui avoient chacune leur Gouvernement & leurs Loix. Elles n'étoient pas plus conquérantes que celles de Suisse, de Hollande & d'Allemagne ne le font aujourd'hui. Dans chaque République le Législateur avoit eu pour objet le bonheur des Citoyens au dedans, & une puissance
au

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XVII.

au dehors qui ne fut pas inférieure à † celle des Vil-
les voisines. Avec un petit territoire & une grande
félicité, il étoit facile que le nombre des Citoyens aug-
mentat & leur devint à charge. Aussi firent-ils sans
cesse des colonies ; ils se vendirent pour la guerre
comme les Suisses font aujourd'hui : rien ne fut négli-
gé de ce qui pouvoit empêcher la trop grande multi-
plication des enfans.

Il y avoit chez eux des Républiques dont la consti-
tution étoit singulière. Des peuples soumis étoient
obligés de fournir la subsistance aux Citoyens : les La-
cedémoniens étoient nourris par les Elotes, les Cré-
tois par les Periéciens, les Theffaliens par les Penes-
tes. Ils ne devoit y avoir qu'un certain nombre d'hom-
mes libres, pour que les esclaves fussent en état de
leur fournir la subsistance. Nous disons aujourd'hui
qu'il faut borner le nombre des Troupes réglées : or
Lacédémone étoit une Armée entretenue par des paï-
sans : il falloit donc borner cette Armée ; sans cela les
hommes libres, qui avoient tous les avantages de la
Société, se seroient multipliés sans nombre & les la-
boueurs auroient été accablés.

Les politiques Grecs s'attachèrent donc particulié-
ment à régler le nombre des Citoyens. *Platon* dans
ses Loix le fixe à cinq mille quarante, & il veut que
l'on arrête ou que l'on encourage la propagation se-
lon

† Par la valeur, la discipline & les exercices militaires.

lon le besoin par les honneurs, par la honte, & par les avertissemens des vieillards; il veut même (a) que l'on règle le nombre des mariages de manière que le peuple se répare sans que la République soit surchargée.

Si la Loi du país, dit *Aristote* (b) défend d'exposer les enfans, il faudra borner le nombre de ceux que chacun doit engendrer. Si l'on a des enfans au-delà du nombre défini par la Loi, il conseille (c) de faire avorter la femme avant que le fœtus ait vie.

Le moyen infame qu'employoient les Crétois pour prévenir le trop grand nombre d'enfans est rapporté par *Aristote*, & j'ai senti la pudeur effrayée quand j'ai voulu le rapporter.

Il y a des lieux, dit encore *Aristote* (d) où la Loi fait citoyens les bâtards; mais dès qu'ils ont assez de peuple ils ne le font plus. Les Sauvages du Canada font bruler leurs prisonniers: mais lorsqu'ils ont des cabanes vuides à leur donner, ils les reconnoissent de leur Nation.

Le Chevalier *Petty* a supposé dans ses calculs qu'un homme en Angleterre vaut ce qu'on le vendroit à Alger *. Cela ne peut être bon que pour l'Angleterre: il y a des país où un homme ne vaut rien, il y en a où il vaut moins que rien.

* Soixante livres sterling.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XVII.

(a) Re-
publ. Liv.

5.
(b) Polit.
Liv. 7.
chap. 16.

(c) Ibid.

(d) Poli-
tiq. Liv. 3.
chap. 3.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.
Chap.
XVIII.
& XIX.

CHAPITRE XVIII.

De l'état des Peuples avant les Romains.

L'Italie, la Sicile, l'Asie mineure, la Gaule, la Germanie étoient à-peu-près, comme la Grèce, pleins de petits peuples, & regorgeoient d'habitans; on n'y avoit pas besoin de loix pour en augmenter le nombre.

CHAPITRE XIX.

Dépopulation de l'Univers.

Toutes ces petites Républiques furent englouties dans une grande, & l'on vit insensiblement l'Univers se dépeupler: il n'y a qu'à voir ce qu'étoit l'Italie & la Grèce avant & après les victoires des Romains.

(a) Liv. 6. » On me demandera, dit *Tite-Live* (a), où les Volsques
» ont pu trouver assez de soldats pour faire la guerre
» après avoir été si souvent vaincus. Il faut qu'il y eût
» un peuple infini dans ces Contrées, qui ne feroient
» aujourd'hui qu'un desert sans quelques soldats & quel-
» ques esclaves Romains.

» Les Oracles ont cessé, dit *Plutarque*, parce que les
» lieux

» lieux où ils parloient sont détruits ; à-peine trouve-
 » roit-on aujourd'hui dans la Grèce trois mille hom-
 » mes de guerre.

» Je ne décrirai point, dit *Strabon* (b), l'Epire & les
 » lieux circonvoisins, parce que ces pais sont entière-
 » ment deserts. Cette dépopulation qui a commencé
 » depuis long-tems continue tous les jours, de-forte
 » que les soldats Romains ont leur Camp dans les mai-
 » sons abandonnées. » Il trouve la cause de ceci dans
Polybe, qui dit que *Paul-Emile* après sa victoire dé-
 truisit soixante & dix Villes de l'Epire, & emmena
 cent cinquante mille Esclaves.

XXVI
 LIVRE
 VINGT-
 TROISIÈME.

Ch. XX.

(b) Liv. 7^e
 p. 496.

CHAPITRE XX.

*Que les Romains furent dans la nécessité de faire
 des Loix pour la propagation de l'Espèce.*

LES Romains en détruisant tous les peuples se dé-
 truisoient eux-mêmes : sans-cesse dans l'action,
 dans l'effort & la violence, ils s'usoient comme une
 arme dont on se fert toujours.

Je ne parlerai point ici de l'attention qu'ils eurent
 à se donner † des Citoyens à-mesure qu'ils en per-
 doient, des associations qu'ils firent, des Droits de Ci-

T 2

té

† Un Auteur moderne a traité ceci dans ses *Considérations sur les Causes de la grandeur des Romains & de leur décadence.*

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

té qu'ils donnèrent, & de cette pépinière immense de Citoyens qu'ils trouvèrent dans leurs Esclaves. Je dirai ce qu'ils firent, non pas pour réparer les citoyens, mais pour réparer les hommes; & comme ce fut le peuple du monde qui sçut le mieux accorder ses Loix avec ses projets, il n'est point indifférent d'examiner ce qu'il fit à cet égard.

CHAPITRE XXI.

Des Loix des Romains sur la propagation de l'Espèce.

Les anciennes Loix de Rome cherchèrent beaucoup à déterminer les Citoyens au mariage. Le Sénat & le Peuple firent souvent des réglemens là-dessus, comme le dit *Auguste* dans sa harangue rapportée par *Dion* (a).

(a) Liv. 56. *Denis-d'Halicarnasse* (b) ne peut croire qu'après la mort des trois-cent-cinq *Fabiens* exterminés par les *Véiens*, il ne fut resté de cette race qu'un seul enfant, parce que la Loi ancienne, qui ordonnoit à chaque Citoyen de se marier & d'élever tous ses enfans, étoit encore * dans sa vigueur.

Indépendamment des Loix, les Censeurs eurent l'œil sur les mariages, & selon les besoins de la République

* L'an de Rome 277.

que ils y engagèrent † & par la honte & par les peines.

Les mœurs qui commencèrent à se corrompre contribuèrent beaucoup à dégouter les Citoyens du mariage, qui n'a que des peines pour ceux qui n'ont plus de sens pour les plaisirs de l'innocence. C'est l'esprit de cette harangue (a) que *Métellus - Numidicus* fit au Peuple dans sa Censure. «S'il étoit possible de n'avoir point de femme, nous nous délivrerions de ce mal: mais comme la Nature a établi que l'on ne peut guère vivre heureux avec elles, ni subsister sans elles, il faut avoir plus d'égards à notre conservation qu'à des satisfactions passagères.»

La corruption des mœurs détruisit la Censure établie elle-même pour détruire la corruption des mœurs: mais lorsque cette corruption devient générale, la Censure n'a plus de force (b).

Les discordes civiles, les Triumvirats, les proscriptions, affoiblirent plus Rome qu'aucune guerre qu'elle eut encore fait: il restoit peu de Citoyens, & la plupart n'étoient pas mariés. Pour remédier à ce dernier mal *César* & *Auguste* rétablirent la Censure, & voulurent (c) même être Censeurs. Ils firent divers Réglemens: *César* donna (d) des récompenses à ceux qui avoient beaucoup d'enfans; il défendit (e) aux femmes qui avoient moins de quarante-cinq ans & qui

T 3

n'a-

† Voyez sur ce qu'ils firent à cet égard *Tite-Live* Liv. 45., l'Építome de *Tite-Live* Liv. 59. *Aulugelle* Liv. 1. chap. 6., *Valere-Maxime* Liv. 2. chap. 19.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXXA

(a) Elle est dans *Aulugelle* Liv. 1. chap. 6.

(b) Voyez ce que j'ai dit au Liv. V. ch. 19.

(c) Voyez *Dion* Liv. 43. & *Xiphilin* in *Augusto*.

(d) *Dion* Liv. 43. *Saetone* *Vie de César* (chap. 20. *Apian* Liv. 2. de la Guerre civile.

(e) *Eusebe* dans sa *Chronique*.

miserable - 9. Jan. 17

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

(a) Dion
Liv. 54.

(b) L'an
736. de
Rome.

(c) *Julias*
rogationes,
Annal.
Liv. 3.

(d) L'an
762. de
Rome,
Dion Liv.
56.

n'avoient ni maris ni enfans, de porter des pierreries & de se servir de litières : méthode excellente d'attaquer le célibat par la vanité. Les Loix d'*Auguste* (a) furent plus pressantes : il imposa (b) des peines nouvelles à ceux qui n'étoient point mariés, & augmenta les recompenses de ceux qui l'étoient & de ceux qui avoient des enfans. *Tacite* appelle ces loix *Juliennes* (c); il y a apparence qu'on y avoit fondu les anciens réglemens faits par le Sénat, le Peuple & les Censeurs.

La Loi d'*Auguste* trouva mille obstacles; & trente quatre ans (d) après qu'elle eut été faite, les Chevaliers Romains lui en demandèrent la révocation. Il fit mettre d'un coté ceux qui étoient mariés & de l'autre ceux qui ne l'étoient pas : ces derniers parurent en plus grand nombre; ce qui étonna les Citoyens & les confondit. *Auguste* avec la gravité des anciens Censeurs, leur parla ainsi *.

» Pendant que les maladies & les guerres nous enlé-
» vent tant de Citoyens, que deviendra la Ville si on
» ne contracte plus de mariages? La Cité ne consiste
» point dans les Maisons, les Portiques, les Places pu-
» bliques : ce sont les hommes qui font la Cité. Vous
» ne verrez point comme dans les fables sortir des hom-
» mes de dessous la terre pour prendre soin de vos
» affaires. Ce n'est point pour vivre seuls que vous
» restez dans le célibat : chacun de vous a des compa-
gnes

* J'ai abrégé cette Harangue qui est d'une longueur accablante, elle est rapportée dans *Dion* Liv. 56.

»gnes de sa table & de son lit, & vous ne cherchez
 »que la paix dans vos dérèglemens. Citerez-vous ici
 »l'exemple des vierges Vestales? Donc si vous ne gar-
 »diez pas les loix de la pudicité, il faudroit vous punir
 »comme elles. Vous êtes également mauvais Citoyens,
 »soit que tout le monde imite vôtre exemple, soit
 »que personne ne le suive. Mon unique objet est la
 »perpétuité de la République. J'ai augmenté les pei-
 »nes de ceux qui n'ont point obéi; & à l'égard des
 »récompenses, elles sont telles que je ne sache pas que
 »la Vertu en ait encore eu de plus grandes: il y en
 »a de moindres qui portent mille gens à exposer leur
 »vie, & celles-ci ne vous engageroient pas à prendre
 »une femme & à nourrir des enfans?»

LIVRE
 VINGT-
 TROISIE-
 ME.
 Ch. XXI.

Il donna la Loi qu'on nomma de son nom *Julia*, &
Papia-Poppæa du nom des Consuls (a) d'une partie de
 cette année-là. La grandeur du mal paroissoit dans leur
 élection même: *Dion* (b) nous dit qu'ils n'étoient
 point mariés & qu'ils n'avoient point d'enfans.

(a) Mar-
 cus-Pap-
 pius Muti-
 lus & Q.
 Poppæus
 Sabinus,
 Dion Liv.
 56.
 (b) Ibid.

Cette Loi d'*Auguste* fut proprement un Code de Loix
 & un Corps systématique de tous les réglemens qu'on
 pouvoit faire sur ce sujet. On y refondit les * Loix
 Juliennes & on leur donna plus de force: elles ont tant
 de vûës, elles influent sur tant de choses, qu'elles for-
 ment la plus belle partie des Loix civiles des Romains.

On en trouve † les morceaux dispersés dans les pré-
 cieux

* Le Titre 14. des Fragmens d'*Ulpian* distingue fort bien la Loi Julienne de
 la Papienne.

† *Jaques Godefroy* en a fait une compilation.

LEUVRE
VINGT.
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

0151
-14
quid

ciens fragmens d'*Ulpien*, dans les Loix du Digeste tirées des Auteurs qui ont écrit sur les Loix Papiennes, dans les Historiens & les autres qui les ont citées, dans le Code Théodosien qui les a abrogées, dans les Pères qui les ont censurées, sans doute avec un zèle loüable pour les choses de l'autre vie, mais avec très peu de connoissance des affaires de celle-ci.

Ces Loix avoient plusieurs chefs & l'on en connoît trente-cinq †. Mais allant à mon sujet le plus directement qu'il me fera possible, je commencerai par le chef qu'*Aulugelle* (a) nous dit être le septième, & qui regarde les honneurs & les récompenses accordées par cette Loi.

(a) Liv. 2.
chap. 15.

(b) Denis
d'Halicar-
nasse.

Les Romains sortis pour la plûpart des villes Latines, qui étoient des Colonies Lacédémoniennes (b) & qui avoient même tiré de ces villes * une partie de leurs Loix, eurent comme les Lacédémoniens pour la vieillesse ce respect qui donne tous les honneurs & toutes les préférences. Lorsque la République manqua de Citoyens, on accorda au mariage & au nombre des enfans les prérogatives que l'on avoit données à l'âge; (c) on en attacha quelques unes au mariage seul, indépendamment des enfans qui en pourroient naître: cela s'appelloit le Droit des Maris. On en donna d'autres à ceux qui avoient des enfans, de plus grandes à ceux qui avoient trois enfans. Il ne faut pas confondre ces trois

(c) *Aulu-
gelle* Liv.
2. chap. 15.

† Le 35^e. est cité dans la Loi 19. ff. de ritu nuptiarum.

* Les Députés de Rome qui furent envoyés pour chercher des Loix Grecques, allèrent à Athènes & dans les Villes d'Italie.

trois choses. Il y avoit de ces privilèges dont les gens mariés jouissoient toujours, comme par-exemple une place particulière au Théâtre (a); il y en avoit dont ils ne jouissoient que lorsque des gens qui avoient des enfans ou qui en avoient plus qu'eux ne les leur ôtoient pas.

Ces privilèges étoient très étendus. Les gens mariés qui avoient le plus grand nombre d'enfans étoient toujours préférés * soit dans la poursuite des honneurs, soit dans l'exercice de ces honneurs mêmes. Le Consul qui avoit le plus d'enfans prenoit le (b) premier les faisceaux, il avoit le choix des (c) Provinces; le Sénateur qui avoit le plus d'enfans étoit écrit le premier dans le Catalogue des Sénateurs, il disoit au Sénat son avis le premier (d). L'on pouvoit parvenir avant l'âge aux Magistratures, parce que chaque enfant donnoit dispense d'un an (e). Si l'on avoit trois enfans à Rome, on étoit exempt de toutes charges personnelles (f). Les femmes ingénues qui avoient trois enfans & les affranchies qui en avoient quatre, fortoient (g) de cette perpétuelle tutèle où les retenoient (h) les anciennes loix de Rome.

Que s'il y avoit des récompenses il y avoit aussi des peines †. Ceux qui n'étoient point mariés ne pouvoient rien recevoir par le Testament des Etrangers ‡, &

Tom. II.

V

ceux

LEVRE
VINGT-
TROISIÈ-
ME.

Ch. XXI.

(a) Sueto-
ne in Au-
gusto chap.
44.

(b) Aulu-
gèle Liv. 2.
chap. 15.

(c) Tacite
Annal.
Liv. 15.

(d) Voy.
la Loi 6.
§. 5. de
Decurion.

(e) Voy.
la Loi 2.
ff. de mino-
rib.

(f) Loi
1^{re}. & 2^{de}.
ff. de vaca-
tione &
excusat.
munerum.

(g) Frag.
d'Ulpien
tit. 29. §. 3.

(h) Plu-
tarque,
vie de Nu-
ma.

* Tacite Liv. 2. *ut numerus liberorum in candidatis præpolleret, quod lex jubebat.*
† Voy. les Fragm. d'Ulpien aux Tit. 14, 15, 16, 17 & 18. qui sont un des beaux morceaux de l'ancienne Jurisprudence Romaine.

‡ Sozom. Liv. 1. chap. 9. on recevoit de ses parens, Fragm. d'Ulpien tit. 16. §. 1.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans, n'en recevoient que la moitié †. Les Romains, dit *Plutarque*, † se marioient pour être héritiers, & non pas pour avoir des héritiers.

Les avantages qu'un mari & une femme pouvoient † se faire par testament étoient limités par la loi. Ils pouvoient se donner le tout, s'ils avoient des enfans l'un de l'autre; s'ils n'en avoient point, ils pouvoient recevoir la dixième partie de la succession à cause du mariage; & s'ils avoient des enfans d'un autre mariage, ils pouvoient se donner autant de dixièmes qu'ils avoient d'enfans.

(a) Frag.
d'Ulpien
Tit. 16.
§. 1.

Si un mari s'absentoit (a) d'auprès de sa femme pour autre cause que pour les affaires de la République, il ne pouvoit en être l'héritier.

La Loi donnoit à un mari ou à une femme qui survivoit, deux ans * pour se marier, & un an & demi dans le cas du Divorce. Les pères qui ne vouloient pas marier leurs enfans ou donner de dot à leurs filles y étoient contraints par les Magistrats †.

On ne pouvoit faire de fiançailles lorsque le mariage devoit être différé de plus de deux ans (b); & comme

(b) Voy.
Dion Liv.
54. anno
736. Suetone in
Octavio
chap. 34.

† *Sozom. Liv. 1. chap. 9., & leg. unic. Cod. Theod. de infirm. pœnis cœlib. & orbit. Oeuvres Morales, de l'Amour des Pères envers leurs enfans.*
† Voy. un plus long détail de ceci dans les *Fragm. d'Ulpien Tit. 15. & 16.*
* *Fragm. d'Ulpien Tit. 14., il paroît que les premières Loix Juliennes donnoient trois ans, Harangue d'Auguste dans Dion Liv. 56., Suetone vie d'Auguste chap. 34. D'autres Loix Juliennes n'accorderent qu'un an: enfin la Loi Papienne en donna deux; Fragn. d'Ulpien Tit. 14. ces Loix n'étoient point agréables au Peuple, & Auguste les tempéroit ou les roidissoit selon qu'on étoit plus ou moins disposé à les souffrir.*

† C'étoit le 35^e. Chef de la Loi Papienne, Leg. 19. ff. de ritu Nuptiarum.

me on ne pouvoit époufer une fille qu'à douze ans, on ne pouvoit la fiancer qu'à dix: La Loi ne vouloit pas que l'on put jouir ^(a) inutilement & fous prétexte de fiançailles, des privilèges des gens mariés.

Il étoit défendu à un homme qui avoit foixante ans ^(b) d'époufer une femme qui en avoit cinquante. Comme on avoit donné de grands privilèges aux gens mariés, la Loi ne vouloit point qu'il y eut des mariages inutiles. Par la même raifon le Senatus-consulte Calvifien déclare inégal ^(c) le mariage d'une femme qui avoit plus de cinquante ans avec un homme qui en avoit moins de foixante; de-forte qu'une femme qui avoit cinquante ans ne pouvoit fe marier fans encourir les peines de ces loix. *Tibère* ajoûta ^(d) à la rigueur de la Loi Papienne & défendit à un homme de foixante ans d'époufer une femme qui en avoit moins de cinquante, de-forte qu'un homme de foixante ans ne pouvoit fe marier dans aucun cas fans encourir la peine: mais *Claude* abrogea ^(e) ce qui avoit été fait fous *Tibère* à cet égard.

Toutes ces difpofitions étoient plus conformes au climat d'Italie qu'à celui du Nord, où un homme de foixante ans a encore de la force, & où les femmes de cinquante ne font pas généralement ftériles.

Pour que l'on ne fut pas inutilement borné dans les choix que l'on pouvoit faire, *Auguste* permit à tous les Ingénus qui n'étoient pas Sénateurs ^(f) d'é-

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

(a) Voy.
Dion Liv.
54. & dans
le même
Dion la
Harangue
d'*Auguste*
Liv. 56.

(b) Frag.
d'*Ulpien*
tit. 16. &
la Loi 27.
Cod. de
Nuptiis.

(c) Frag.
d'*Ulpien*
tit. 16. §. 3.

(d) Voy.
Suetone in
Claudio
chap. 23.

(e) Voy.
Suetone
vie de
Claude
chap. 23.
& les
Fragm.
d'*Ulpien*
tit. 16. §. 3.

(f) *Dion*
Liv. 54.
Fragm.
d'*Ulpien*
tit. 13.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

(a) Ha-
rangue
d'Auguste
dans Dion
Liv. 56.

(b) Frag.
d'Ulpian
chap. 13.
& la Loi
44. au ff.
de Ritu
Nuptia-
rum à la
fin.

(c) Voy.
les Fragm.
d'Ulpian
tit. 13. &
16.

(d) Voy.
la Loi I.
au Cod.
de Natur.
lib.

(e) No-
vel. 117.

poufer des affranchies (a). La Loi (b) Papienne inter-
difoit aux Sénateurs le mariage avec les femmes qui
avoient été affranchies ou qui s'étoient produites fur
le théâtre; & du tems (c) d'Ulpian il étoit défendu aux
Ingénus d'époufer des femmes qui avoient mené une
mauvaise vie, qui étoient montées fur le théâtre ou
qui avoient été condamnées par un jugement public.
Il falloit que ce fut quelque Sénatus-consulte qui eut
établi cela. Du tems de la République on n'avoit
guère fait de ces fortes de Loix, parce que les Cen-
feurs corrigeoient à cet égard les defordres qui naif-
foient, ou les empêchoient de naître.

Constantin (d) ayant fait une Loi par laquelle il
comprenoit dans la défenfe de la Loi Papienne non-
feulement les Sénateurs, mais encore ceux qui avoient
un rang confidérable dans l'Etat, fans parler de ceux
qui avoient une condition inférieure; cela forma le
Droit de ce tems-là: il n'y eut plus que les Ingénus
compris dans la Loi de Constantin à qui de tels ma-
riages furent défendus. Justinien (e) abrogea encore
la Loi de Constantin & permit à toutes fortes de per-
fonnes de contracter ces mariages: c'est par-là que
nous avons acquis une liberté fi triste.

Il est clair que les peines portées contre ceux qui
se marioient contre la défenfe de la Loi, étoient les
mêmes que celles portées contre ceux qui ne se ma-
rioient point du-tout. Ces mariages ne leur donnoient
aucun

aucun avantage civil ^(a), & la Dot ^(b) étoit caduque ^(c) après la mort de la femme.

Auguste ayant adjudgé au Trésor * public les Succes-
sions & les Legs de ceux que ces Loix en déclaroient
incapables, ces Loix parurent plutôt fiscales. que poli-
tiques & civiles. Le dégoût que l'on avoit déjà pour
une charge qui paroissoit accablante, fut augmenté par
celui de se voir continuellement en proie à l'avidité
du fisc. Cela fit que sous *Tibère* on fut obligé de mo-
difier † ces Loix, que *Néron* diminua les récompenses
des ‡ Délateurs au fisc, que *Trajan* ^(d) arrêta leur bri-
gandage, que *Severe* § modifia ces Loix, & que les
Jurisconsultes les regardèrent comme odieuses, & dans
leurs décisions en abandonnèrent la rigueur.

D'ailleurs les Empereurs énervèrent † ces Loix par
les privilèges qu'ils donnèrent des Droits de Maris,
d'enfans & de trois enfans. Ils firent plus, ils dispen-
sèrent les Particuliers ^(e) des peines de ces Loix. Mais
des règles établies pour l'utilité publique sembloient
ne devoir point admettre de dispense.

Il avoit été raisonnable d'accorder le Droit d'enfans

V 3

aux

* Excepté dans de certains cas, voy. les Fragm. d'Ulpien tit. 18. & la Loi unique au Code de Caduc. tollend.

† *Relatum de moderanda Pappiâ Poppaâ*, Tacite *Annal.* liv. 3. p. 117.

‡ Il les réduisit à la 4^e. partie, Suetone *in Nerone* chap. 10.

§ *Severe* recula jusqu'à 25. ans pour les mâles & 20. pour les filles, le tems des dispositions de la Loi Pappienne, comme on le voit en conférant le Fragm. d'Ulpien tit. 16., avec ce que dit *Tertulien Apolog.* chap. 4.

† *P. Scipion* Censeur, dans sa harangue au Peuple sur les mœurs, se plaint de l'abus qui déjà s'étoit introduit que le fils adoptif donnoit le même privilège que le fils naturel, *Aulugelle* Liv. 5. chap. 19.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

(a) Loi
37. ff. de
operib. li-
bertorum
§. 7. Frag.
d'Ulpien
tit. 16. §. 2.

(b) Frag.
d'Ulpien
tit. 16. §. 3.

(c) Voy.
ci-dessous
le ch. 13.
du Liv. 26.

(d) Voy.
le Panégy-
rique de
Pline.

(e) Voy.
la Loi 31.
ff. de rurs
Nuptia-
rum.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

(a) Leg.
apud eum
ff. de ma-
numissio-
nib. §. I.
(b) Dion
Liv. 55.

aux Vestales † que la Religion retenoit dans une virginité nécessaire: on donna ‡ de - même le privilége des Maris aux Soldats, parce qu'ils ne pouvoient pas se marier. C'étoit la coûtume d'exempter les Empereurs de la gêne de certaines loix civiles. Ainsi *Auguste* fut exempté de la gêne de la Loi qui limitoit la faculté (a) d'affranchir, & de celle qui bornoit la faculté (b) de léguer. Tout cela n'étoit que des cas particuliers: mais dans la suite les dispenses furent données sans ménagement, & la règle ne fut plus qu'une exception.

Des Sectes de Philosophie avoient déjà introduit dans l'Empire un esprit d'éloignement pour les affaires, qui n'auroit pu gagner à ce point dans le tems * de la République où tout le monde étoit occupé des Arts de la Guerre & de la Paix. De-là une idée de perfection attachée à tout ce qui mène à une vie spéculative; de-là l'éloignement pour les soins & les embarras d'une famille. La Religion Chrétienne venant après la Philosophie, fixa, pour ainsi dire, des idées que celle-ci n'avoit fait que préparer.

Le Christianisme donna son caractère à la Jurisprudence; car l'Empire a toujours du rapport avec le Sacerdoce. On peut voir le Code Théodosien, qui n'est qu'une compilation des Ordonnances des Empereurs Chrétiens. Un

† *Auguste* par la Loi Pappienne leur donna le même privilége qu'aux mères, voy. *Dion* Liv. 56., *Numa* leur avoit donné l'ancien privilége des femmes qui avoient trois enfans, qui est de n'avoir point de Curateur, *Plutarque*, dans la vie de *Numa*.

‡ *Claude* le leur accorda, *Dion* Liv. 60.

* Voy. dans les Offices de *Cicéron* ses idées sur cet esprit de spéculation.

Un Panégyriste (a) de *Constantin* dit à cet Empereur, » Vos Loix n'ont été faites que pour corriger les vices » & régler les mœurs : vous avez ôté l'artifice des » anciennes Loix, qui sembloient n'avoir d'autres vûës » que de tendre des pièges à la simplicité. »

Il est certain que les changemens de *Constantin* furent faits ou sur des idées qui se rapportoient à l'établissement du Christianisme, ou sur des idées prises de sa perfection. De ce premier objet vinrent ces loix qui donnèrent une telle autorité aux Evêques, qu'elles ont été le fondement de la Jurisdiction Ecclésiastique : de-là ces Loix qui affoiblirent l'autorité paternelle (b) en ôtant au père la propriété des biens de ses enfans. Pour étendre une Religion nouvelle, il faut ôter l'extrême dépendance des enfans qui tiennent toujours moins à ce qui est établi.

Les Loix faites dans l'objet de la perfection Chrétienne furent sur-tout celles par lesquelles il ôta les (c) peines des Loix Papiennes, & en exempta tant ceux qui n'étoient point mariés que ceux qui étant mariés n'avoient pas d'enfans.

» Ces Loix avoient été établies, dit un Historien (d) » Ecclesiastique, comme si la multiplication de l'espèce » humaine pouvoit être un effet de nos soins, au lieu » de voir que ce nombre croit & décroît selon l'ordre » de la Providence. »

Les principes de la Religion ont extrêmement influé sur la propagation de l'Espèce-humaine : tantôt ils l'ont

LIVRE
VINGT-
DEUXIÈ-
ME.

Ch. XXI.

(a) Na-
zaire, in
*Panegyrico
Constantini*
anno 321.

(b) Voy.
la Loi 1.
2.3. au Co-
de Théo-
dofien de
*bonis ma-
ternis ma-
ternique
generis
&c.* & la
Loi uni-
que au Co-
de, de *Bo-
nis quæ fi-
liis famil.
acquirun-
tur.*

(c) Leg.
unic. Cod.
Theod. de
*infirm.
pæn. calib.
& orbit.*

(d) So-
zomene
p. 27.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Ch. XXI.

l'ont encouragée comme chez les Juifs, les Mahomé-
tans, les Guébres, les Chinois; tantôt ils l'ont cho-
quée, comme ils firent chez les Romains devenus
Chrétiens.

On ne cessa de prêcher par-tout la Contenance, c'est-
à-dire cette Vertu qui est plus parfaite, parce que par
sa nature elle doit être pratiquée par très peu de gens.

Constantin n'avoit point ôté les Loix Décimaires,
qui donnoient une plus grande extension aux dons que
le mari & la femme pouvoient se faire à proportion
du nombre de leurs enfans: *Théodose le jeune* abro-
gea (a) encore ces Loix.

(a) Leg.
2. & 3. Cod.
Theod. de
jur. liber.

(b) Leg.
Sancimus
Cod. de
Nuptiis.

(c) Nou-
vell. 127.
chap. 3.
Nouvell.
118. ch. 5.

(d) Leg.
54. ff. de
condit. &
demonst.

(e) Leg.
5. §. 4. de
jure patro-
natûs.

(f) Paul
dans ses
Sentences
Liv. 3.
tit. 4. §. 15.

Justinien déclara valables (b) tous les mariages que
les Loix Pappiennes avoient défendus. Ces Loix vou-
loient qu'on se remariât: *Justinien* accorda des (c) a-
vantages à ceux qui ne se remarieroient pas.

Par les Loix anciennes la faculté naturelle que cha-
cun a de se marier, & d'avoir des enfans, ne pouvoit
être ôtée: ainsi quand on recevoit un legs (d) à condi-
tion de ne point se marier, lorsqu'un Patron faisoit
jurer (e) son affranchi qu'il ne se marieroit point &
qu'il n'auroit point d'enfans, la Loi Pappienne annul-
loit (f) & cette condition & ce ferment. Les clauses *en*
gardant viduité établies parmi nous, contredifent donc
le Droit ancien, & descendent des Constitutions des
Empereurs faites sur les idées de la Perfection.

Il n'y a point de loi qui contienne une abrogation
expresse des privilèges & des honneurs que les Ro-
mains

mains avoient accordé aux mariages & au nombre des enfans : mais là où le Célibat avoit la prééminence, il ne pouvoit plus y avoir d'honneur pour le mariage ; & puisque l'on put obliger les Traîtres à renoncer à tant de profits par l'abolition des peines, on sent qu'il fut encore plus aisé d'ôter les récompenses.

La même raison de spiritualité qui avoit fait permettre le Célibat, imposa bientôt la nécessité du Célibat même. A Dieu ne plaise que je parle ici contre le Célibat, qu'a adopté la Religion : mais qui pourroit se taire contre celui qu'a formé le libertinage, celui où les deux Sexes se corrompant par les sentimens naturels mêmes, fuyent une union qui doit les rendre meilleurs, pour vivre dans celles qui les rendent toujours pires.

C'est une Règle tirée de la Nature, que plus on diminue le nombre des mariages qui pourroient se faire, plus on corrompt ceux qui sont faits ; moins il y a de gens mariés, moins il y a de fidélité dans les mariages, comme lors qu'il y a plus de voleurs il y a plus de vols.

LIVRE
VINGT-
TROISIÈ-
ME.

Chap.
XXI.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XXII.

C H A P I T R E X X I I .

De l'exposition des Enfans.

LEs Romains eurent une bonne police sur l'exposition des Enfans. *Romulus*, dit *Denis d'Halicarnasse* (a) imposa à tous les Citoyens la nécessité d'élever tous les enfans mâles & les ainées des filles. Si les enfans étoient difformes & monstrueux, il permettoit de les exposer, après les avoir montrés à cinq des plus proches voisins.

(a) Anti-
quités Ro-
maines,
Liv. 2.

(b) *ibid.* *Romulus* ne permit (b) de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans : par-là il concilioit la Loi qui donnoit aux pères le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & celle qui défendoit de les exposer.

(c) Liv. 9. On trouve encore dans *Denis d'Halicarnasse* (c) que la Loi qui ordonnoit aux Citoyens de se marier & d'élever tous leurs enfans, étoit en vigueur l'an 277. de Rome : on voit que l'usage avoit restreint la Loi de *Romulus* qui permettoit d'exposer les filles cadettes.

Nous n'avons de connoissance de ce que la Loi des douze Tables donnée l'an de Rome 301. statua sur l'exposition des enfans, que par un passage de *Cicéron* (d) qui parlant du Tribunat du Peuple, dit que d'abord après sa naissance, tel que l'enfant monstrueux de la Loi des douze Tables, il fut étouffé : les enfans qui n'étoient pas monstrueux étoient donc conservés, & la

(d) Liv. 3.
de legib.

la Loi des douze Tables ne changea rien aux Institutions précédentes.

«Les Germains, dit *Tacite* (a), n'exposent point leurs enfans, & chez eux les bonnes mœurs ont plus de force que n'ont ailleurs les bonnes loix». Il y avoit donc chez les Romains des loix contre cet usage, & on ne les suivoit plus. On ne trouve aucune loi Romaine qui permette d'exposer les enfans : ce fut sans doute un abus introduit dans les derniers tems lorsque le luxe ôta l'aifance, lorsque les richesses partagées furent appellées pauvreté, lorsque le père crut avoir perdu ce qu'il donna à sa famille, & qu'il distingua cette famille de sa propriété.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XXIII.

(a) De
morib.
German.

CHAPITRE XXIII.

*De l'état de l'Univers après la destruction
des Romains.*

LES Réglemens que firent les Romains pour augmenter le nombre de leurs Citoyens eurent leur effet, pendant que leur République dans la force de son Institution n'eût à réparer que les pertes qu'elle faisoit par son courage, par son audace, par sa fermeté, par son amour pour la gloire & par sa vertu

X 2

même.

* Il n'y a point de titre là-dessus dans le Digeste ; le titre du Code n'en dit rien, non plus que les Nouvelles.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XXIV.

même. Mais bientôt les Loix les plus sages ne purent rétablir ce qu'une République mourante, ce qu'une Anarchie générale, ce qu'un Gouvernement militaire, ce qu'un Empire dur, ce qu'un Despotisme superbe, ce qu'une Monarchie foible, ce qu'une Cour stupide, idiote, & superstitieuse avoient successivement abbatu: on eût dit qu'ils n'avoient conquis le Monde que pour l'affoiblir & le livrer sans défense aux Barbares. Les Nations Gothes, Gethiques, Sarrasines & Tartares les accablèrent tour-à-tour; bien-tôt les peuples Barbares n'eurent à détruire que des peuples barbares. Ainsi dans le tems des fables, après les inondations & les déluges, il sortit de la terre des hommes armés qui s'exterminèrent.

C H A P I T R E X X I V .

Changemens arrivés en Europe par rapport au nombre des Habitans.

DANS l'état où étoit l'Europe on n'auroit pas cru qu'elle pût se rétablir; sur-tout lorsque sous Charlemagne elle ne forma plus qu'un vaste Empire. Mais par la nature du Gouvenement d'alors, elle se partagea en une infinité de petites Souverainetés; & comme un Seigneur résidoit dans son village ou dans sa ville, qu'il n'étoit grand, riche, puissant, que dis-je, qu'il

qu'il n'étoit en fureté que par le nombre de ses habitans; chacun s'attacha avec une attention fingulière à faire fleurir son petit païs : ce qui réussit tellement, que malgré les irrégularités du Gouvernement, le défaut des connoissances qu'on a acquises depuis sur le Commerce, le grand nombre de guerres & de querelles qui s'élevèrent sans-cesse, il y eût dans la plupart des Contrées d'Europe plus de peuple qu'il n'y en a aujourd'hui.

Je n'ai pas le tems de traiter cette matière, mais je citerai les prodigieuses armées des Croizés composées de gens de toute espèce. Mr. *Puffendorf* (a) dit que sous *Charles IX.* il y avoit vingt-millions d'hommes en France.

Ce sont les perpétuelles réunions de plusieurs petits Etats qui ont produit cette diminution. Autrefois chaque village de France étoit une Capitale; il n'y en a aujourd'hui qu'une grande : chaque partie de l'Etat étoit un Centre de puissance; aujourd'hui tout se rapporte à un Centre, & ce Centre est pour-ainfi-dire l'Etat même.

CHAPITRE XXV.

Continuation du même sujet.

IL est vrai que l'Europe a depuis deux siècles beaucoup augmenté sa navigation : cela lui a procuré

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XXVI.

des habitans & lui en a fait perdre. La Hollande en-
voye tous les ans aux Indes un grand nombre de ma-
telots, dont il ne revient que les deux tiers; le reste
périt ou s'établit aux Indes: même chose doit à-peu-
près arriver à toutes les autres Nations qui font ce
Commerce.

Il ne faut point juger de l'Europe comme d'un Etat
particulier qui y feroit feul une grande navigation.
Cet Etat augmenteroit de peuple, parce que toutes
les Nations voisines viendroient prendre part à cette
Navigation; il y arriveroit des matelots de tous côtés:
l'Europe féparée du reste du Monde par la Religion,
* par de vastes mers & par des deserts, ne se répare
pas ainfi.

C H A P I T R E XXVI.

Conséquences.

DE tout ceci il faut conclure que l'Europe est en-
core aujourd'hui dans le cas d'avoir des loix qui
favorisent la propagation de l'Espèce humaine: aussi
comme les Politiques Grecs nous parlent tou-
jours de ce grand nombre de Citoyens qui travaillent
la République, les Politiques d'aujourd'hui ne nous
parlent que des moyens propres à l'augmenter.

* Les Pais Mahométans l'entourent presque par-tout.

C H A-

 CHAPITRE XXVII.

De la Loi faite en France pour encourager la propagation de l'Espèce.

LOUIS XIV. ordonna (a) de certaines pensions pour ceux qui auroient dix enfans, & de plus fortes pour ceux qui en auroient douze. Mais il n'étoit pas question de récompenser des prodiges. Pour donner un certain esprit général qui portat à la propagation de l'Espèce, il falloit établir, comme les Romains, des récompenses générales ou des peines générales.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XXVII.
&
XXVIII.

(a) Edit
de 1666.
en faveur
des Ma-
riages.

 CHAPITRE XXVIII.

Comment on peut remédier à la dépopulation.

LORSQU'UN Etat se trouve dépeuplé par des accidens particuliers, des guerres, des pestes, des famines, il y a des ressources. Les hommes qui restent, peuvent conserver l'esprit de travail & d'industrie; ils peuvent chercher à réparer leurs malheurs & devenir plus industrieux par leur calamité même. Le mal presque incurable est lorsque la dépopulation vient de longue-main par un vice intérieur & un mauvais Gouvernement. Les hommes y ont péri par une ma-
ladie

LEVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.
XXVIII.

ladié insensible & habituelle : nés dans la langueur & dans la misère, dans la violence ou les préjugés du Gouvernement, ils se font vûs détruire souvent sans sentir les causes de leur destruction. Les pais desolés par le Despotisme, ou par les avantages excessifs du Clergé sur les Laiques, en sont deux grands exemples.

Pour rétablir un Etat ainsi dépeuplé on attendroit en vain des secours des enfans qui pourroient y naître. Il n'est plus tems ; les hommes dans leur desert sont sans courage & sans industrie. Avec des terres pour nourrir un peuple, on a à-peine de quoi nourrir une famille. Le bas peuple dans ces pais n'a pas même de part à leur misère, c'est-à-dire aux friches dont ils sont remplis. Le Clergé, le Prince, les Villes, les Grands, quelques Citoyens principaux, sont devenus insensiblement propriétaires de toute la Contrée ; elle est inculte : mais les familles détruites leur en ont laissé les pâtures, & l'homme de travail n'a rien.

Dans cette situation il faudroit faire dans toute l'étendue de l'Empire ce que les Romains faisoient dans une partie du leur : pratiquer dans la disette des habitans ce qu'ils observoient dans l'abondance, distribuer des terres à toutes les familles qui n'ont rien, leur procurer les moyens de les défricher & de les cultiver. Cette distribution devoit se faire à-mesure qu'il y auroit un homme pour la recevoir, desorte qu'il n'y eut point de moment perdu pour le travail.

C H A.

 CHAPITRE XXIX.

Des Hôpitaux.

 LIVRE
 VINGT-
 TROISIE-
 ME.

 Chap.
 XXIX.

UN homme n'est pas pauvre parce qu'il n'a rien, mais parce qu'il ne travaille pas. Celui qui n'a aucun bien & qui travaille, est aussi à son aise que celui qui a cent écus de revenu sans travailler. Celui qui n'a rien & qui a un métier n'est pas plus pauvre que celui qui a dix arpens de terre en propre & qui doit les travailler pour subsister. L'Ouvrier qui a donné à ses enfans son art pour héritage, leur a laissé un bien qui s'est multiplié à-proportion de leur nombre. Il n'en est pas de-même de celui qui a dix arpens de fonds pour vivre, & qui les partage à ses enfans.

Dans les pais de Commerce où beaucoup de gens n'ont que leur art, l'Etat est souvent obligé de pourvoir aux besoins des vieillards, des malades & des orphelins. Un Etat bien policé tire cette subsistance du fond des Arts même; il donne aux uns les travaux dont ils sont capables, il enseigne les autres à travailler, ce qui fait déjà un travail.

Quelques aumônes que l'on fait à un homme nud dans les rues ne remplissent point les obligations de l'Etat, qui doit à tous les Citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable & un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.

Chap.

XXIX.

(a) Voy.
Chardin,
Voyage
de Perse,
Tom. 8.

Aurénzèbe (a) à qui on demandoit pourquoi il ne bâtissoit point d'hôpitaux, dit, «je rendrai mon Empire si riche qu'il n'aura pas besoin d'hôpitaux». Il auroit falu dire je commencerai par rendre mon Empire riche, & je bâtirai des hôpitaux.

Les richesses d'un Etat supposent beaucoup d'industrie. Il n'est pas possible que dans un si grand nombre de branches de Commerce il n'y en ait toujours quelqu'une qui souffre, & dont par-conséquent les ouvriers ne soient dans une nécessité momentanée.

C'est pour lors que l'Etat a besoin d'apporter un prompt secours, soit pour empêcher le peuple de souffrir, soit pour éviter qu'il ne se revolte: c'est dans ce cas qu'il faut des hôpitaux, ou quelque règlement équivalent qui puisse prévenir cette misère.

Mais quand la Nation est pauvre, la pauvreté particulière dérive de la misère générale, & elle est pour ainsi-dire la misère générale: tous les hôpitaux du monde ne sçauroient guérir cette pauvreté particulière; au-contraire, l'esprit de paresse qu'ils inspirent augmente la pauvreté générale & par-conséquent la particulière.

(b) Voy.
l'Hist. de
la reform.
d'Angle-
terre par
Mr. Bur-
net.

Henri VIII. (b) voulant reformer l'Eglise en Angleterre, détruisit les Moines, nation paresseuse elle-même & qui entretenoit la paresse des autres, parce que pratiquant l'hospitalité, une infinité de gens oisifs, Gentils-hommes & Bourgeois, passoient leur vie à courir de Couvent en Couvent. Il ôta encore les hôpitaux

où

où le bas peuple trouvoit sa subsistance, comme les Gentils-hommes trouvoient la leur dans les Monastères. Depuis ces changemens l'esprit de Commerce & d'industrie s'établit en Angleterre.

LIVRE
VINGT-
TROISIE-
ME.
Chap.
XXIX.

A Rome les hôpitaux font que tout le monde est à son aise excepté ceux qui travaillent, excepté ceux qui ont de l'industrie, excepté ceux qui ont des terres, excepté ceux qui font le Commerce.

J'ai dit que les Nations riches avoient besoin d'hôpitaux, parce que la fortune y étoit sujette à mille accidens : mais on sent que des secours passagers vaudroient bien mieux que des établissemens perpétuels. Le mal est momentané : il faut donc des secours de même nature, & qui soient applicables à l'accident particulier.



*LIVRE VINGT-QUATRIÈME.***DES LOIX**

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT

A V E C

LA RELIGION,
CONSIDÉRÉE DANS SES DOGMES ET
EN ELLE-MÊME.

CHAPITRE PREMIER.*Des Religions en général.*

COMME on peut juger parmi les ténèbres celles qui sont les moins épaissées & parmi les abîmes ceux qui sont les moins profonds, ainsi l'on peut chercher entre les Religions fausses celles qui sont les plus conformes au bien de la Société, celles qui, quoi qu'elles n'ayent pas l'effet de mener les hommes aux félicités de l'autre Vie, peuvent le plus contribuer à leur bonheur dans celle-ci.

Je n'examinerai donc les diverses Religions du monde que par rapport au Bien que l'on en tire dans l'Etat Civil; soit que je parle de celle qui a sa racine dans

dans le Ciel, ou bien de celles qui ont la leur sur la Terre.

Comme dans cet Ouvrage je ne suis point Théologien, mais Ecrivain politique, il pourroit y avoir des choses qui ne seroient entièrement vraies que dans une façon de penser humaine, n'ayant point été considérées dans le rapport avec des vérités plus sublimes.

Il ne faudra que très peu d'équité pour voir que je n'ai jamais prétendu faire céder les intérêts de la Religion aux intérêts politiques, mais les unir: or pour les unir il faut les connoître.

La Religion Chrétienne qui ordonne aux hommes de s'aimer, veut sans doute que chaque Peuple ait les meilleures Loix politiques & les meilleures Loix civiles, parce qu'elles sont après elle le plus grand Bien que les hommes puissent donner & recevoir.

CHAPITRE II.

Paradoxe de Bayle.

MR. Bayle (a) a prétendu prouver qu'il valoit mieux être Athée qu'Idolâtre; c'est-à-dire en d'autres termes, qu'il est moins dangereux de n'avoir point du-tout de Religion que d'en avoir une mauvaise. «J'aimerois mieux, dit-il, que l'on dit de moi que je n'existe pas, que si l'on disoit que je suis un

(a) Pensées sur la Comète &c.

LIVRE
VINGT-
QUA-
TRIÈME.
Ch. II.

«méchant homme.» Ce n'est qu'un sophisme fondé sur ce qu'il n'est d'aucune utilité au Genre-humain que l'on croye qu'un certain homme existe, au lieu qu'il est très utile que l'on croye que Dieu est. De l'idée qu'il n'est pas, fuit l'idée de nôtre indépendance; ou si nous ne pouvons pas avoir cette idée, celle de nôtre revolte. Dire que la Religion n'est pas un motif réprimant parce qu'elle ne réprime pas toujours, c'est dire que les Loix civiles ne font pas un motif réprimant non plus. C'est mal raisonner contre la Religion que de rassembler dans un grand Ouvrage une longue énumération des maux qu'elle a produits, si l'on ne fait de même celle des biens qu'elle a faits. Si je voulois raconter tous les maux qu'ont produit dans le monde les Loix Civiles, la Monarchie, le Gouvernement Républicain, je dirois des choses effroyables. Quand il seroit inutile que les Sujets eussent une Religion, il ne le seroit pas que les Princes en eussent, & qu'ils blanchissent d'écume le seul frein que ceux qui ne craignent pas les Loix humaines puissent avoir. Un Prince qui aime la Religion & qui la craint, est un lion qui cède à la main qui le flatte ou à la voix qui l'appaise : celui qui craint la Religion & qui la hait est comme les bêtes sauvages qui mordent la chaîne qui les empêche de se jeter sur les passans : celui qui n'a point du-tout de Religion, est cet animal terrible qui ne sent la liberté que lors qu'il déchire & qu'il dévore.

La

La question n'est pas de sçavoir s'il vaudroit mieux qu'un certain homme ou qu'un certain peuple n'eût point de Religion que d'abuser de celle qu'il a; mais de sçavoir quel est le moindre mal que l'on abuse quelquefois de la Religion, ou qu'il n'y en ait point du-tout parmi les hommes.

LIVRE
VINGT-
QUA-
TRIÈME.
Ch. III.

Pour diminuer l'horreur de l'Athéisme on charge trop l'Idolatrie. Il n'est pas vrai que quand les Anciens élevoient des autels à quelque Vice, cela signifiât qu'ils aimassent ce Vice, cela signifioit au contraire qu'ils le haïssent. Quand les Lacédémoniens érigèrent une Chapelle à la Peur, cela ne signifioit pas que cette Nation belliqueuse lui demandât de s'emparer dans les combats des cœurs des Lacédémoniens. Il y avoit des Divinités à qui on demandoit de ne pas inspirer le crime, & d'autres à qui on demandoit de le détourner.

CHAPITRE III.

Que le Gouvernement modéré convient mieux à la Religion Chrétienne, & le Gouvernement despotique à la Mahométane.

LA Religion Chrétienne est éloignée du pur Despotisme; c'est que la douceur étant si recommandée dans l'Évangile, elle s'oppose à la colère despotique

LIVRE
VINGT-
QUA-
TRIÈME.
Ch. III.

que avec laquelle le Prince se feroit justice & exerceroit ses cruautés.

Cette Religion défendant la pluralité des femmes, les Princes y sont moins renfermés, moins séparés de leurs Sujets, & par-conséquent plus hommes; ils sont plus disposés à se faire des loix, & plus capables de sentir qu'ils ne peuvent pas tout.

Pendant que les Princes Mahométans donnent sans cesse la mort ou la reçoivent, la Religion chez les Chrétiens rend les Princes moins timides & par-conséquent moins cruels. Le Prince compte sur ses Sujets & les Sujets sur le Prince. Chose admirable! la Religion Chrétienne qui ne semble avoir d'objet que la félicité de l'autre vie, fait encore nôtre bonheur dans celle-ci.

C'est la Religion Chrétienne qui malgré la grandeur de l'Empire & le vice du climat, a empêché le Despotisme de s'établir en Ethiopie, & a porté au milieu de l'Afrique les mœurs de l'Europe & ses loix.

Le Prince héritier d'Ethiopie jouit d'une principauté, & donne aux autres Sujets l'exemple de l'amour & de l'obéissance. Tout près de-là on voit le Mahometisme faire enfermer les enfans du (a) Roi de Sennao; à sa mort le Conseil les envoie égorger en faveur de celui qui monte sur le Trône.

Que l'on se mette devant les yeux les massacres continuels des Rois & des Chefs Grecs & Romains, & de l'autre

(a) Relation d'Ethiopie par le Sr. Ponce Médecin, au 4me. recueil des Lettres éditantes.

l'autre la destruction des peuples & des villes par ces mêmes Chefs, *Thimur & Gengiskan*, qui ont devasté l'Asie : & nous verrons que nous devons au Christianisme, & dans le Gouvernement un certain Droit politique & dans la Guerre un certain Droit des-gens, que la Nature-humaine ne sçauroit assez reconnoître.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.
Ch. IV.

C'est ce Droit des-gens qui fait que parmi nous la Victoire laisse aux peuples vaincus ces grandes choses, la vie, la liberté, les loix, les biens, & toujours la Religion lorsqu'on ne s'aveugle pas soi-même.

On peut dire que les Peuples de l'Europe ne sont pas aujourd'hui plus defunis que ne l'étoient dans l'Empire Romain, devenu despotique & militaire, les peuples & les armées, ou que ne l'étoient les armées entr'elles : d'un côté les armées se faisoient la guerre, & de l'autre on leur donnoit le pillage des villes & le partage ou la confiscation des terres.

CHAPITRE IV.

Conséquences du caractère de la Religion Chrétienne & de celui de la Religion Mahométane.

SUR le caractère de la Religion Chrétienne & celui de la Mahométane l'on doit sans autre examen embrasser l'une & rejeter l'autre : car il nous est bien plus évident qu'une Religion doit adoucir les mœurs des hommes, qu'il ne l'est qu'une Religion soit vraie.

Tom. II.

Z

C'est

LIVRE
VINGT-
QUATRIE-
ME.

Chap. V.

C'est un malheur pour la Nature humaine lorsque la Religion est donnée par un Conquérant. La Religion Mahométane qui ne parle que de glaive, agit encore sur les hommes avec cet esprit destructeur qui l'a fondée.

(a) Voy.
Diodore
Liv. II.

L'histoire de *Sabbacon* (a) un des Rois pasteurs de l'Egypte, est admirable. Le Dieu de Thèbes lui apparut en songe & lui ordonna de faire mourir tous les Prêtres d'Egypte. Il jugea que les Dieux n'avoient plus pour agréable qu'il régnât, puisqu'ils lui ordonnoient des choses contraires à leur volonté ordinaire, & il se retira en Ethiopie.

C H A P I T R E V.

Que la Religion Catholique convient mieux à une Monarchie, & que la Protestante s'accommode mieux d'une République.

LORSQU'UNE Religion naît & se forme dans un Etat, elle suit ordinairement le plan du Gouvernement où elle est établie: car les hommes qui la reçoivent & ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de Police que celle de l'Etat dans lequel ils sont nés.

Quand la Religion Chrétienne souffrit il y a deux siècles ce malheureux partage qui la divisa en Catholique

lique & en Protestante, les peuples du Nord embrasèrent la Protestante, & ceux du Midi gardèrent la Catholique.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. VI.

C'est que les peuples du Nord ont & auront toujours un esprit d'indépendance & de liberté que n'ont pas les peuples du Midi, & qu'une Religion qui n'a point de Chef visible convient mieux à l'indépendance du climat que celle qui en a un.

Dans les pais mêmes où la Religion Protestante s'établît, les revolutions se firent sur le plan de l'Etat politique. *Luther* ayant pour lui de grands Princes, n'auroit guère pû leur faire goûter une autorité Ecclésiastique qui n'auroit point eu de prééminence extérieure; & *Calvin* ayant pour lui des peuples qui vivoient dans des Républiques, ou des bourgeois obscurcis dans des Monarchies, pouvoit fort bien ne pas établir des prééminences & des dignités.

Chacune de ces deux Religions pouvoit se croire la plus parfaite, la Calviniste se jugeant plus conforme à ce que *Jesus-Christ* avoit dit, & la Luthérienne à ce que les Apôtres avoient fait.

CHAPITRE VI.

Autre paradoxe de Bayle.

MR. Bayle, après avoir insulté toutes les Religions, flétrit la Religion Chrétienne: il ose

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. VII.

avancer que de véritables Chrétiens ne formeroient pas un Etat qui put subsister. Pourquoi non? Ce seroient des Citoyens infiniment éclairés sur leurs devoirs, & qui auroient un très-grand zèle pour les remplir; ils sentiroient très-bien les Droits de la défense naturelle; plus ils croiroient devoir à la Religion, plus ils penseroient devoir à la Patrie. Les principes du Christianisme bien gravés dans le cœur seroient infiniment plus forts que ce faux honneur des Monarchies, ces vertus humaines des Républiques, & cette crainte fervile des Etats Despotiques.

Il est étonnant que ce grand homme n'ait pas sçu distinguer les ordres pour l'établissement du Christianisme d'avec le Christianisme même, & qu'on puisse lui imputer d'avoir méconnu l'esprit de sa propre Religion. Lorsque le Législateur, au-lieu de donner des loix, a donné des conseils, c'est qu'il a vu que ses conseils, s'ils étoient ordonnés comme des loix, seroient contraires à l'esprit de ses loix.

C H A P I T R E VII.

Des Loix de perfection dans la Religion.

LEs Loix humaines faites pour parler à l'esprit, doivent donner des préceptes & point de conseils: la Religion faite pour parler au cœur doit donner beaucoup de conseils & peu de préceptes.

Quand

Quand, par exemple, elle donne des règles, non pas pour le Bien, mais pour le Meilleur; non pas pour ce qui est bon, mais pour ce qui est parfait; il est convenable que ce soient des conseils & non pas des loix: car la perfection ne regarde pas l'universalité des hommes ni des choses. De plus, si ce sont des loix, il en faudra une infinité d'autres pour faire observer les premières. Le célibat fut un conseil du Christianisme: lorsqu'on en fit une loi pour un certain Ordre de gens, il en falut chaque jour de nouvelles (a) pour réduire les hommes à l'observation de celle-ci. Le Législateur se fatigua, il fatigua la Société, pour faire exécuter aux hommes par précepte ce que ceux qui aiment la perfection auroient exécuté comme conseil.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. VIII.

(a) Voy.
la Biblio-
theque des
Auteurs
Ecclésiast-
iques du
VI^e. Siècle
Tom. 5.
par Mr.
Dupin.

CHAPITRE VIII.

De l'accord des Loix de la Morale avec celles de la Religion.

DANS un país où l'on a le malheur d'avoir une Religion que Dieu n'a pas donnée, il est toujours nécessaire qu'elle s'accorde avec la Morale; parce que la Religion, même fausse, est le meilleur garant que les hommes puissent avoir de la probité des hommes.

Les points principaux de la Religion de ceux du Pégu (b) sont de ne point tuer, de ne point voler, d'éviter l'impudicité, de ne faire aucun déplaisir à son

(b) Re-
cueil des
Voyages
qui ont

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch IX.
& X.

servi à l'E-
tablisse-
ment de la
Compagnie des
Indes,
Tom. 3.
part. 1.
pag. 63.

prochain, de lui faire au-contre tout le bien qu'on peut. Avec cela ils croient qu'on se sauvera dans quelque Religion que ce soit: ce qui fait que ces peuples quoique fiers & pauvres, ont de la douceur & de la compassion pour les malheureux.

C H A P I T R E IX.

Des Esséens.

(a) Histoire des
Juifs par
Frideaux.

LEs Esséens (a) faisoient vœu d'observer la justice envers les hommes, de ne faire de mal à personne, même pour obéir, de haïr les injustes, de garder la foi à tout le monde, de commander avec modestie, de prendre toujours le parti de la vérité, de fuir tout gain illicite.

C H A P I T R E X.

De la Secte Stoïque.

LEs diverses Sectes de Philosophie chez les anciens étoient des espèces de Religion. Il n'y en a jamais eu dont les principes fussent plus dignes de l'Homme & plus propres à former des gens-de-bien que celle des Stoïciens; & si je pouvois un moment cesser de penser que je suis Chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la Secte de

Zénon

Zénon au nombre des malheurs du Genre-humain.

Elle n'outroit que les choses dans lesquelles il y a de la grandeur, le mépris des plaisirs & de la douleur.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Chap. X.

Elle seule sçavoit faire les Citoyens, elle seule faisoit les Grands-hommes, elle seule faisoit les grands Empereurs.

Faites pour un moment abstraction des Vérités révélées; cherchez dans toute la Nature, & vous n'y trouverés pas de plus grand objet que les *Antonins*; *Julien* même, *Julien*, (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son apostasie) non, il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes.

Pendant que les Stoïciens regardoient comme une chose vaine les richesses, les grandeurs humaines, la douleur, les chagrins, les plaisirs; ils n'étoient occupés qu'à travailler au bonheur des hommes, à exercer les devoirs de la Société; il sembloit qu'ils regardassent cet Esprit sacré qu'ils croyoient être en eux-mêmes, comme une espèce de Providence favorable qui veilloit sur le Genre-humain.

Nés pour la Société ils croyoient tous que leur Destin étoit de travailler pour elle; d'autant moins à charge que leurs récompenses étoient toutes dans eux-mêmes, qu'heureux par leur Philosophie seule il sembloit que le seul bonheur des autres pût augmenter le leur.

CHA-

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.
Ch. XI.

CHAPITRE XI.

De la Contemplation.

Les hommes étant faits pour se conserver, pour se nourrir, pour se vêtir & faire toutes les actions de la Société, la Religion ne doit pas leur donner une vie trop contemplative (a).

(a) C'est l'inconvénient de la Doctrine de Foë & de Laoc-kium.

Les Mahométans deviennent spéculatifs par habitude; ils prient cinq fois le jour, & chaque fois il faut qu'ils fassent un acte par lequel ils jettent derrière leur dos tout ce qui appartient à ce monde: cela les forme à la spéculation. Ajoutez à cela cette indifférence pour toutes choses que donne le dogme d'un Destin rigide.

Si d'ailleurs d'autres causes concourent à leur inspirer le détachement, comme si la dureté du Gouvernement, si les Loix concernant la propriété des terres, donnent un esprit précaire; tout est perdu.

La Religion des Guèbres rendit autrefois le Royaume de Perse florissant, elle corrigea les mauvais effets du Despotisme: la Religion Mahométane détruit aujourd'hui ce même Empire.

CHAPITRE XII.

Des Pénitences.

IL est bon que les Pénitences soient jointes avec l'idée de travail, non avec l'idée d'oïveté; avec l'idée du Bien, non avec l'idée de l'extraordinaire; avec l'idée de frugalité, non avec l'idée d'avarice.

CHAPITRE XIII.

Des Crimes inexpiables.

IL paroît par un passage des Livres des Pontifes rapporté par *Cicéron* ^(a) qu'il y avoit chez les Romains des crimes * inexpiables; & c'est là-dessus que *Zozyme* fonde le récit si propre à envenimer les motifs de la conversion de *Constantin*, & *Julien* cette raillerie amère qu'il fait de cette même conversion dans ses Césars.

(a) Liv. 2.
des Loix.

La Religion Payenne qui ne défendoit que quelques crimes grossiers, qui arrêtoit la main & abandonnoit le cœur, pouvoit avoir des crimes inexpiables: mais une Religion qui enveloppe toutes les passions, qui

Tom. II.

A a

n'est

* *Sacrum commissum quod neque expiari poterit impiè commissum est, quod expiari poterit publici Sacerdotes expianto.*

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. XIV.

n'est pas plus jalouse des actions que des desirs & des pensées; qui ne nous tient point attachés par quelques chaînes, mais par un nombre innombrable de fils; qui laisse derrière elle la Justice-humaine, & commence une autre Justice; qui est faite pour mener sans-cesse du repentir à l'amour & de l'amour au repentir; qui met entre le Juge & le Criminel un grand Médiateur, entre le Juste & le Médiateur un grand Juge; une telle Religion ne doit point avoir de crimes inexpiables. Mais quoi-qu'elle donne des craintes & des espérances à tous, elle fait assez sentir que, s'il n'y a point de crime qui par sa nature soit inexpiable, toute une vie peut l'être; qu'il seroit très dangereux de tourmenter la Miséricorde par de nouveaux crimes & de nouvelles expiations; qu'inquiets sur les anciennes dettes, jamais quittes envers le Seigneur, nous devons craindre d'en contracter de nouvelles, de combler la mesure, & d'aller jusqu'au terme où la Bonté paternelle finit.

CHAPITRE XIV.

Comment la force de la Religion s'applique à celle des Loix Civiles.

Comme la Religion & les Loix Civiles doivent tendre principalement à rendre les hommes bons Citoyens, on voit que lorsqu'une des deux s'écartera de

de ce but, l'autre y doit tendre davantage : moins la Religion sera réprimante, plus les Loix Civiles doivent réprimer.

Ainsi au Japon la Religion dominante n'ayant presque point de dogmes, & ne proposant point de Paradis ni d'Enfer, les Loix pour y suppléer ont été faites avec une sévérité & exécutées avec une ponctualité extraordinaires.

Lorsque la Religion établit le dogme de la nécessité des actions humaines, les peines des Loix doivent être plus sévères & la Police plus vigilante, pour que les hommes, qui sans cela s'abandonneroient eux-mêmes, soient déterminés par ces motifs : mais si la Religion établit le dogme de la Liberté, c'est autre chose.

De la paresse de l'ame naît le dogme de la Prédestination Mahométane, & du dogme de cette Prédestination naît la paresse de l'ame. On a dit, cela est dans les Decrets de Dieu, il faut donc rester en repos. Dans un cas pareil on doit exciter par les Loix les hommes endormis dans la Religion.

Lorsque la Religion condamne des choses que les Loix civiles doivent permettre, il est dangereux que les Loix civiles ne permettent de leur côté ce que la Religion doit condamner ; une de ces choses marquant toujours un défaut d'harmonie & de justesse dans les idées, qui se répand sur l'autre.

Ainsi les Tartares ^(a) de Gengiskan, chez lesquels c'étoit un péché, & même un crime capital, de mettre

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. XIV.

(a) Voy. la Relation de frere Jean Duplan Carpin envoyé en Tartarie par le Pape Innocent IV. l'an 1246.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. XIV.

le couteau dans le feu, de s'appuyer contre un fouët, de battre un cheval avec sa bride, de rompre un os avec un autre; ne croyoient pas qu'il y eut de péché à violer la foi, à ravir le bien d'autrui, à faire injure à un homme, à le tuer. En un mot les Loix qui font regarder comme nécessaire ce qui est indifférent, ont cet inconvénient, qu'elles font considérer comme indifférent ce qui est nécessaire.

(a) Re-
cueil des
Voyages
qui ont
servi à l'é-
tablisse-
ment de la
Compa-
gnie des
Indes,
Tom. 5.
part. 1.
pag. 192.

Ceux de Formose (a) croyent une espèce d'Enfer; mais c'est pour punir ceux qui ont manqué d'aller nus en certaines saisons, qui ont mis des vêtemens de toile & non pas de soye, qui ont été chercher des huitres, qui ont agi sans consulter le chant des oiseaux: aussi ne regardent-ils point comme péché l'ivrognerie & le dérèglement avec les femmes; ils croyent même que les debauches de leurs enfans sont agréables à leurs Dieux.

(b) Let-
tres édif.
15^e. Re-
cueil.

Lorsque la Religion justifie pour une chose d'accident, elle perd inutilement le plus grand ressort qui soit parmi les hommes. On croit chez les Indiens que les eaux du Gange ont une vertu sanctifiante, (b) ceux qui meurent sur ses bords sont réputés exemts des peines de l'autre vie & devoir habiter une Région pleine de délices; on envoie des lieux les plus reculés des urnes pleines des cendres des morts pour les jeter dans le Gange. Qu'importe qu'on vive vertueusement ou non? on se fera jeter dans le Gange.

L'idée d'un lieu de récompense emporte nécessairement

ment l'idée d'un séjour de peines, & quand on espère l'un sans craindre l'autre, les loix civiles n'ont plus de force. Des hommes qui croient des récompenses sûres dans l'autre vie échapperont au Législateur; ils auront trop de mépris pour la mort: quel moyen de contenir par les Loix un homme qui croit être sûr que la plus grande peine que les Magistrats lui pourront infliger finira dans un moment pour commencer son bonheur?

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. XV.

CHAPITRE XV.

Comment les Loix Civiles corrigent quelquefois les fausses Religions.

LE respect pour les choses anciennes, la simplicité ou la superstition, ont quelquefois établi des mystères ou des cérémonies qui pourroient choquer la pudeur; & de cela les exemples n'ont pas été rares dans le monde. *Aristote* (a) dit que dans ce cas la loi permet que les Pères de famille aillent au Temple célébrer ces mystères pour leurs femmes & pour leurs enfans: loi civile admirable qui conserve les mœurs contre la Religion!

(a) Polit.
Liv. 7.
chap. 17.

Auguste (b) défendit aux Jeunes-gens de l'un & de l'autre sexe d'assister à aucune cérémonie nocturne, s'ils n'étoient accompagnés d'un parent plus âgé; & lors-

(b) Suetone in
Augusto
chap. 31.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. XVI.

(c) Ibid.

qu'il rétablit les fêtes (c) Lupercales, il ne voulut pas que les jeunes-gens courussent nuds.

C H A P I T R E X V I.

Comment les Loix de la Religion corrigent les inconvéniens de la Constitution politique.

D'Un autre côté la Religion peut soutenir l'Etat politique, lorsque les Loix se trouvent dans l'impuissance.

Ainsi lorsque l'Etat est souvent agité par des guerres civiles, la Religion fera beaucoup si elle établit que quelque partie de cet Etat reste toujours en paix. Chez les Grecs, les Eléens comme Prêtres d'Apollon jouissoient d'une paix éternelle. Au Japon (a) on laisse toujours en paix la Ville de Méaco, qui est une ville sainte; la Religion maintient ce règlement; & cet Empire qui semble être seul sur la Terre qui n'a & qui ne veut avoir aucune ressource de la part des Etrangers, a toujours dans son sein un commerce que la guerre ne ruine pas.

Dans les Etats où les guerres ne se font pas par une délibération commune, & où les loix ne se font laissé aucun moyen de les terminer ou de les prévenir; la Religion établit des tems de paix ou de trêves, pour que le Peuple puisse faire les choses sans lesquelles
l'Etat

(a) Recueil des Voyages qui ont servi à l'établissement de la Compagnie des Indes, Tom. 4. part. 1. p. 127.

l'Etat ne pourroit subsister, comme les semailles & les travaux pareils.

Chaque année pendant quatre mois toute hostilité cessoit entre les Tribus (a) Arabes; le moindre trouble eût été une impiété. Quand chaque Seigneur faisoit en France la guerre ou la paix, la Religion donna des trêves qui devoient avoir lieu dans de certaines saisons.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Chap.
XVII.

(a) Voy.
Prideaux
Vie de
Mahomet
pag. 64.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Lorsqu'il y a beaucoup de sujets de haine dans un Etat, il faut que la Religion donne beaucoup de moyens de réconciliation. Les Arabes, peuple brigand, se faisoient souvent des injures & des injustices. Mahomet (b) fit cette Loi «Si quelqu'un pardonne * le sang de son frère, il pourra poursuivre le malfaiteur pour des dommages & intérêts: mais celui qui fera tort au méchant après avoir reçu satisfaction de lui, souffrira au jour du Jugement des tourmens douloureux.

(b) Dans
l'Alcoran
Liv. I.
chap. de la
Vache.

Chez les Germains on héritoit des haines & des inimitiés de ses proches, mais elles n'étoient pas éternelles. On expioit l'homicide en donnant une certaine quantité de bétail, & toute la famille recevoit la satisfaction: chose très utile, dit Tacite, (c) parceque les

(c) De
Morib.
German.

* En renonçant à la Loi du Talion.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

(a) Re-
cueil des
Voyages
qui ont
servi à l'é-
tablisse-
ment de la
Compa-
gnie des
Indes,
Tom. 7.
pag. 303.
Voy. aussi
les Mé-
moires du
Comte de
Fourbin,
& ce qu'il
dit sur les
Macassars.

inimitiés sont plus dangereuses chez un peuple libre. Je crois bien que les Ministres de la Religion, qui avoient tant de crédit parmi eux, entroient dans ces réconciliations.

Chez les Malais, (a) où la réconciliation n'est pas établie, celui qui a tué quelqu'un, fût d'être assassiné par les parens ou les amis du mort, s'abandonne à sa fureur, blesse & tue tout ce qu'il rencontre.

CHAPITRE XVIII.

Comment les Loix de la Religion ont l'effet des Loix Civiles.

Les premiers Grecs étoient de petits peuples souvent dispersés, pirates sur la mer, injustes sur la terre, sans police & sans loix. Les belles actions d'*Hercule* & de *Thésée* font voir l'état où se trouvoit ce peuple naissant. Que pouvoit faire la Religion que ce qu'elle fit pour donner de l'horreur du meurtre? Elle établit qu'un homme tué par violence étoit (b) d'abord en colère contre le meurtrier, qu'il lui inspiroit du trouble & de la terreur, & qu'il vouloit qu'il lui cédât les lieux qu'il avoit fréquentés; on ne pouvoit toucher le criminel ni converser avec lui sans être souillé (c) ou intestable; la présence du meurtrier devoit être épargnée à la Ville, & il falloit l'expier.

(b) *Platon*,
des Loix,
Liv. 9.

(c) Voy.
la Tragé-
die d'*Oe-
dipe* à Co-
lone.

(d) *Platon*,
des Loix,
Liv. 9.

CHAPITRE XIX.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Ch. XIX.

Que c'est moins la vérité ou la fausseté d'un Dogme qui le rend utile ou pernicieux aux hommes dans l'Etat Civil, que l'usage ou l'abus que l'on en fait.

Les Dogmes les plus vrais & les plus saints peuvent avoir de très mauvaises conséquences, lorsqu'on ne les lie pas avec les principes de la Société; & au-contre les Dogmes les plus faux en peuvent avoir d'admirables, lorsqu'on fait qu'ils se rapportent aux mêmes principes.

La Religion de *Confucius* * nie l'immortalité de l'ame, & la Secte de *Zénon* ne la croyoit pas. Qui le diroit? ces deux sectes ont tiré de leurs mauvais principes des conséquences, non pas justes, mais admirables pour la Société. La Religion des *Tao* & des *Foë* croit l'immortalité de l'ame; mais de ce dogme si saint ils ont tiré des conséquences affreuses.

Presque par tout le monde & dans tous les tems

Tom. II.

B b

l'opi-

* Un Philosophe Chinois argumente ainsi contre la Doctrine de *Foë*. «Il est dit dans un Livre de cette Secte que le Corps est notre Domicile & l'ame l'habitation immortelle qui y loge: mais si le corps de nos Parens n'est qu'un logement, il est naturel de le regarder avec le même mépris qu'on a pour un amas de boue & de terre. N'est-ce pas vouloir arracher du cœur la vertu de l'amour des parens? Cela porte de même à négliger le soin du corps & à lui refuser la compassion & l'affection si nécessaires pour sa conservation: ainsi les disciples de *Foë* se tuent à milliers.» Ouvrage d'un Philosophe Chinois dans le Recueil du P. Duhalde, Tom. 3. pag. 52.

LEVRE
VINGT-
QUATRIE-
ME.

Ch. XIX.

(a) Voy.
Thomas.
Bartholin,
Antiqui-
tés Danoi-
ses.

(b) Rela-
tion du Ja-
pon, dans
le Recueil
des Voya-
ges qui
ont servi
à l'Etablis-
sement de
la Compa-
gnie des
Indes.

(c) Mé-
moires de
Forbin.

l'opinion de l'immortalité de l'ame mal prise a engagé les femmes, les esclaves, les Sujets, les amis, à se tuer pour aller servir dans l'autre monde l'objet de leur respect ou de leur amour. Cela étoit ainsi dans les Indes Occidentales; cela étoit ainsi chez les Danois; (a) & cela est encore aujourd'hui au Japon, (b) à Macassar (c) & dans plusieurs autres endroits de la Terre.

Ces Coûtumes émanent moins directement du dogme de l'immortalité de l'ame, que de celui de la résurrection des corps, d'où l'on a tiré cette conséquence qu'après la mort un même individu auroit les mêmes besoins, les mêmes sentimens, les mêmes passions. Dans ce point de vûë le dogme de l'immortalité de l'ame affecte prodigieusement les hommes, parceque l'idée d'un simple changement de demeure est plus à la portée de nôtre esprit & flatte plus nôtre cœur que l'idée d'une modification nouvelle.

Ce n'est pas assez pour une Religion d'établir un dogme; il faut encore qu'elle le dirige: c'est ce qu'a fait admirablement bien la Religion Chrétienne à l'égard des dogmes dont nous parlons: elle nous fait espérer un état que nous croyons, non pas un état que nous sentions ou que nous connoissions; tout, jusqu'à la résurrection des corps, nous mène à des idées spirituelles.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.Ch. XX.
& XXI.

CHAPITRE XX.

Continuation du même sujet.

LES Livres ^(a) sacrés des Anciens Perles disoient : « Si vous voulez être saint, instruisez vos enfans parce que toutes les bonnes actions qu'ils feront vous seront imputées. » Ils conseilloient de se marier de bonne heure, parce que les enfans seroient comme un pont au jour du Jugement & que ceux qui n'auroient pas d'enfans ne pourroient pas passer. Ces dogmes étoient faux, mais ils étoient très utiles.

(a) Mr.
Hyde.

CHAPITRE XXI.

De la Métempsychose.

LE dogme de l'immortalité de l'ame se divise en trois branches, celui de l'immortalité pure, celui du simple changement de demeure, celui de la métempsychose ; c'est-à-dire le systéme des Chrétiens, le systéme des Scythes, le systéme des Indiens. Nous venons de parler des deux premiers, & je dirai du troisiéme que comme il a été bien & mal dirigé, il a aux Indes de bons & de mauvais effets : comme il donne aux hommes une certaine horreur pour verser le sang, il y a aux Indes très peu de meurtres ; & quoiqu'on n'y

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Chap.
XXII.

punisse guère de mort, tout le monde y est tranquile.

D'un autre côté les femmes s'y brulent à la mort de leurs maris; il n'y a que les innocens qui y souffrent une mort violente.

C H A P I T R E X X I I .

Combien il est dangereux que la Religion inspire de l'horreur pour des choses indifférentes.

UN certain honneur que des préjugés de Religion établissent aux Indes, fait que les diverses Castes ont horreur les unes des autres. Cet honneur est uniquement fondé sur la Religion; ces distinctions de famille ne forment pas des distinctions civiles; il y a tel Indien qui se croiroit deshonoré s'il mangeoit avec son Roi.

Ces fortes de distinctions sont liées à une certaine aversion pour les autres hommes, bien différentes des sentimens que doivent faire naître les différences des rangs, qui parmi nous contiennent l'amour pour les inférieurs.

Les Loix de la Religion éviteront d'inspirer d'autre mépris que celui du Vice, & sur-tout d'éloigner les hommes de l'amour & de la pitié pour les hommes.

La Religion Mahométane & la Religion Indienne ont dans leur sein un nombre infini de peuples : les
Indiens

Indiens haïssent les Mahométans, parce qu'ils mangent de la vache; les Mahométans détestent les Indiens, parce qu'ils mangent du cochon.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Chap.
XXIII.

CHAPITRE XXIII.

Des Fêtes.

QUAND la Religion ordonne la cessation du travail, elle doit avoir égard aux besoins des hommes plus qu'à la grandeur de l'Être qu'elle honore.

C'étoit à Athènes (a) un grand inconvénient que le trop grand nombre de Fêtes. Chez ce peuple dominateur, devant qui toutes les villes de la Grèce venoient porter leurs différens, on ne pouvoit suffire aux affaires.

(a) Xéno-
phon de la
Republ.
d'Athè-
nes.

Lors que *Constantin* établit que l'on chômeroit le Dimanche, il fit cette Ordonnance pour les villes (+) & non pour les peuples de la campagne: il fentoit que dans les villes étoient les travaux utiles, & dans les campagnes les travaux nécessaires.

Par la même raison, dans les païs qui se maintiennent par le Commerce, le nombre des Fêtes doit être relatif à ce commerce même. Les païs Protestans & les païs Catholiques sont situés + de manière que

B b 3

l'on

+ Leg. 3. Cod. de Feriis, cette loi n'étoit faite sans doute que pour les Payens.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Chap.
XXIV.

(a) Nou-
veaux
Voyages
au tour du
monde
Tom. 2.

l'on a plus besoin de travail dans les premiers que dans les seconds: la suppression des Fêtes convenoit donc plus aux pais Protestans qu'aux pais Catholiques.

Dampierre (a) remarque que les divertissemens des peuples varient beaucoup selon les climats. Comme les climats chauds produisent quantité de fruits delicats, les Barbares qui trouvent d'abord le nécessaire employent plus de tems à se divertir; les Indiens des pais froids n'ont pas tant de loisir, il faut qu'ils pêchent & chassent continuellement: il y a donc chez eux moins de danses, de musique & de festins; & une Religion qui s'établroit chez ces peuples devroit avoir égard à cela dans l'institution des Fêtes.

C H A P I T R E X X I V .

Des Loix de Religion locales.

IL y a beaucoup de loix locales dans les diverses Religions; & quand *Motésuma* s'obstinoit tant à dire que la Religion des Espagnols étoit bonne pour leur pais & celle du Mexique pour le sien, il ne disoit pas une absurdité, parce qu'en effet les Législateurs n'ont pu s'empêcher d'avoir égard à ce que la Nature avoit établi avant eux.

L'opi-

* Les Catholiques sont plus vers le Midi, & les Protestans vers le Nord.

L'opinion de la Métempfycofe est faite pour le climat des Indes. L'excessive chaleur brule ^(a) toutes les campagnes, on n'y peut nourrir que très peu de bétail, on est toujours en danger d'en manquer pour le labourage, les bœufs ne s'y multiplient ^(b) que médiocrement, ils sont sujets à beaucoup de maladies: une Loi de Religion qui les conserve est donc très convenable à la police du pais.

Pendant que les prairies sont brulées, le ris & les légumes y croissent heureusement par les eaux qu'on y peut employer: une loi de Religion qui ne permet que cette nourriture est donc très utile aux hommes dans ces climats.

La chair ^(c) des bestiaux n'y a pas de goût, & le lait & le beurre qu'ils en tirent fait une partie de leur subsistance: la Loi qui défend de manger & de tuer des vaches, n'est donc pas déraisonnable aux Indes.

Athènes avoit dans son sein une multitude innombrable de peuple, son territoire étoit stérile; ce fut une maxime religieuse, que ceux qui offroient aux Dieux de certains petits présens les honoroient ^(d) plus que ceux qui immoloient des bœufs.

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

Chap.
XXIV.

(a) Voya-
ge de Ber-
nier Tom.
2. p. 137.

(b) Let-
tres édif.
12. Re-
cueil pag.
95.

(c) Voya-
ge de Ber-
nier Tom.
2. p. 137.

(d) Euri-
pide dans
Athénée
2. pag. 40.

L'opi-

C H A-

LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.

C H A P I T R E X X V .

Chap.
XXV.

*Inconvénient du transport d'une Religion d'un
païs à un autre.*

IL fuit de-là qu'il y a très souvent beaucoup d'in-
convéniens à transporter une Religion d'un païs
dans un autre.

(a) Vie de
Mahomet.

«Le Cochon, dit Mr. *De Boulainvilliers*, doit être très
«rare en Arabie, où il n'y a presque point de bois &
«presque rien de propre à la nourriture de ces ani-
«maux; d'ailleurs la salure des eaux & des alimens
«rend le peuple très susceptible des maladies de la
«peau». Cette loi locale ne sçauroit être bonne pour
d'autres * païs, où le cochon est une nourriture pres-
qu'universelle & en quelque façon nécessaire.

(b) Méde-
cine Stati-
que, Sect.
3. Aphor.
22.

(c) Sect.
3. Aphor.
22.

Je ferai ici une réflexion. *Sanctorius* a observé que
la chair de cochon que l'on mange se transpire (b)
peu, & que même cette nourriture empêche beaucoup
la transpiration des autres alimens; il a trouvé que la
diminution alloit à tiers (c); on sçait d'ailleurs que le
défaut de transpiration forme ou aigrit les maladies de
la peau: la nourriture du cochon doit donc être dé-
fendue dans les Climats où l'on est sujet à ces mala-
dies, comme celui de la Palestine, de l'Arabie, de
l'Egypte & de la Lybie.

* Comme à la Chine.

CHAPITRE XXVI.

*Continuation du même sujet.*LIVRE
VINGT-
QUATRIÈ-
ME.Chap.
XXVI.

MR. Chardin ^(a) dit qu'il n'y a point de fleuve navigable en Perse si ce n'est le fleuve Kur qui est aux extrémités de l'Empire. L'ancienne Loi des Guébres qui défendoit de naviger sur les fleuves n'avoit donc aucun inconvénient dans leur pais, mais elle auroit ruiné le Commerce dans un autre.

^(a) Voya-
ge de Per-
se Tom. 2.

Les continuelles lotions sont très en usage dans les climats chauds. Cela fait que la Loi Mahométane & la Religion Indienne les ordonnent. C'est un acte très méritoire aux Indes de prier ^(b) Dieu dans l'eau courante : mais comment exécuter ces choses dans d'autres climats?

^(b) Voya-
ge de Ber-
nier Tom.
2.

Lorsque la Religion fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pais, elle n'a pû s'y établir ; & quand on l'y a introduite, elle en a été chassée. Il semble humainement parlant que ce soit le Climat qui a prescrit des bornes à la Religion Chrétienne & à la Religion Mahométane.

Il suit de-là qu'il est presque toujours convenable qu'une Religion aît des dogmes particuliers & un culte général. Dans les Loix qui concernent les pratiques de culte il faut peu de détails, par-exemple des

Tom. II.

C c

morti-

LIVRE
VINGT-
QUATRIE-
ME.

Chap
XXVI.

mortifications & non pas une certaine mortification.
Le Christianisme est plein de bon sens; l'abstinence
est de Droit divin: mais une abstinence particulière est
de Droit de police, & on peut la changer.



 LIVRE VINGT-CINQUIÈME.

DES LOIX

 DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
 AVEC

 L'ETABLISSEMENT
 DE LA RELIGION ET LA POLICÉ
 EXTÉRIEURE.

CHAPITRE PREMIER.

Du sentiment pour la Religion.

L'HOMME pieux & l'Athée parlent toujours de Religion; l'un parle de ce qu'il aime, & l'autre de ce qu'il craint.

CHAPITRE II.

Du motif d'attachement pour les diverses Religions.

LEs diverses Religions du monde ne donnent pas à ceux qui les professent des motifs égaux d'at-

LIVRE
VINGT-
CINQUIE-
ME.
Ch. II.

tachement pour elles : cela dépend beaucoup de la manière dont elles se concilient avec la façon de penser & de sentir des hommes.

Nous sommes extrêmement portés à l'idolatrie, & cependant nous ne sommes pas fort attachés aux Religions idolâtres; nous ne sommes guère portés aux idées spirituelles, & cependant nous sommes très attachés aux Religions qui nous font adorer un Etre spirituel. Cela vient de la satisfaction que nous trouvons en nous-mêmes d'avoir été assez intelligens pour avoir choisi une Religion qui tire la Divinité de l'humiliation où les autres l'avoient mise. Nous regardons l'idolatrie comme la Religion des peuples grossiers, & la Religion qui a pour objet un Etre spirituel comme celle des peuples éclairés.

Quand avec l'idée d'un Etre spirituel suprême qui forme le Dogme, nous pouvons joindre encore des idées sensibles qui entrent dans le Culte, cela nous donne un grand attachement pour la Religion; parce que les motifs dont nous venons de parler se trouvent joints à nôtre penchant naturel pour les choses sensibles. Aussi les Catholiques qui ont plus de cette sorte de culte que les Protestans, font-ils plus invinciblement attachés à leur * Religion que les Protestans ne le sont à la leur.

(a) Lettre de St. Cyrille.

Lorsque (a) le peuple d'Ephese eut appris que les Peres

* Ils sont plus zélés pour sa propagation.

Peres du Concile avoient décidé qu'on pouvoit appeler la Vierge mere de Dieu, il fut transporté de joye, il baisoit les mains des Evêques, il embrassoit leurs genoux, tout retentissoit d'acclamations.

LEVRE
VINGT-
CINQUIÈME.
ME.
Ch. 12

Quand une Religion intellectuelle nous donne encore l'idée d'un choix fait par la Divinité, & d'une distinction de ceux qui la professent d'avec ceux qui ne la professent pas, cela nous attache beaucoup à cette Religion. Les Mahométans ne seroient pas si bons Musulmans, si d'un côté il n'y avoit pas des peuples Idolâtres qui leur font penser qu'ils sont les vengeurs de l'Unité de Dieu, & de l'autre des Chrétiens pour leur faire croire qu'ils sont l'objet de ses préférences.

Une Religion chargée de beaucoup * de pratiques attache plus à elle qu'une autre qui l'est moins; on tient beaucoup aux choses dont on est continuellement occupé: témoin l'obstination ténace des † Mahometans & des Juifs, & la facilité qu'ont de changer de Religion les peuples barbares & sauvages qui, uniquement occupés de la chasse ou de la guerre, ne se chargent guère de pratiques religieuses.

Les hommes sont extrêmement portés à espérer & à craindre; & une Religion qui n'auroit ni Enfer ni Paradis,

C c 3

* Ceci n'est point contradictoire avec ce que j'ai dit au Chapitre pénultième du Livre précédent; ici je parle des motifs d'attachement pour une Religion, & là des moyens de la rendre plus générale.

† Cela se remarque par toute la Terre. Voyez sur les Turcs les Missions du Levant; le Recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes Tom. 3. part. 1^{re}. pag. 201. sur les Maures de Batavia, & le P. Labat sur les Negres Mahométans &c.

LIVRE
VINGT-
CINQUIE-
ME.
Ch. III.

radis ne sçauroit guère leur plaire. Cela se prouue par la facilité qu'ont eu les Religions étrangères à s'établir au Japon, & le zèle & l'amour avec lesquels on les y a reçues *.

Pour qu'une Religion attache, il faut qu'elle aît une morale pure. Les fripons en détail sont en gros de très honnêtes-gens, ils aiment la Morale; & si je ne traitois pas un sujet si grave, je dirois que cela se voit admirablement bien sur les Théâtres: on est sûr de plaire au peuple par les sentimens que la Morale avoüe, & on est sûr de le choquer par ceux qu'elle réproûve.

Lorsque le Culte extérieur a une grande magnificence, cela nous flatte & nous donne beaucoup d'attachement pour la Religion. Les richesses des Temples & celles du Clergé nous affectent beaucoup. Ainsi la misère même des peuples est un motif qui les attache à cette Religion qui a serui de prétexte à ceux qui ont causé leur misère.

CHAPITRE III.

Des Temples.

PRESQUE tous les peuples policés habitent dans des maisons. De-là est venue naturellement l'idée

* La Religion Chrétienne & les Religions des Indes; celles-ci ont un Enfer & un Paradis, au-lieu que la Religion des *Sinios* n'en a point.

dée de bâtir à Dieu une Maison, où ils puissent l'adorer & l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Ch. III.

En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes qu'un lieu où ils trouvent la Divinité plus présente, & où tous ensemble ils font parler leurs foiblesses & leurs misères.

Mais cette idée si naturelle ne vient qu'aux peuples qui cultivent les terres, & on ne verra point bâtir de Temple chez ceux qui n'ont pas de maison eux-mêmes.

C'est ce qui fit que *Gengiskan* marqua un si grand mépris pour les Mosquées *. Ce Prince † interrogea les Mahométans, il approuva tous leurs dogmes, excepté celui qui porte la nécessité d'aller à la Mecque; il ne pouvoit comprendre qu'on ne pût pas adorer Dieu partout: les Tartares n'habitant point de maisons ne connoissoient point de temples.

Les peuples qui n'ont point de temples ont peu d'attachement pour leur Religion: voilà pourquoi les Tartares ont été de tous tems si tolérans ‡, pourquoi les Peuples barbares qui conquièrent l'Empire Romain ne balancèrent pas un moment à embrasser le Christianisme, pourquoi les Sauvages de l'Amérique font si peu

* Entrant dans la Mosquée de Buchara il enleva l'Alcoran & le jeta sous les pieds de ses Chevaux, *Histoire des Tartares* 3. part. p. 273.

† *ibid* pag. 342.

‡ Cette disposition d'esprit a passé jusqu'aux Japonois qui tirent leur origine des Tartares, comme il est aisé de le prouver.

LIVRE
VINGT-
CINQUIE-
ME.

Ch. III.

peu attachés à leur propre Religion, pourquoi depuis que nos Missionnaires leur ont fait bâtir au Paragay des Eglises ils sont si fort zélés pour la nôtre.

Comme la Divinité est le refuge des malheureux, & qu'il n'y a pas de gens plus malheureux que les Criminels, on a été naturellement porté à penser que les Temples étoient un Asile pour eux; & cette idée parut encore plus naturelle chez les Grecs, où les meurtriers chassés de leur ville & de la présence des hommes sembloient n'avoir plus de maisons que les Temples, ni d'autres protecteurs que les Dieux.

Ceci ne regarda d'abord que les homicides involontaires; mais lorsqu'on y comprit les grands Criminels, on tomba dans une contradiction grossière: s'ils avoient offensé les hommes, ils avoient à plus forte raison offensé les Dieux.

Ces Asiles se multiplièrent dans la Grèce: les Temples, dit (a) Tacite, étoient remplis de débiteurs insolubles & d'esclaves méchants, les Magistrats avoient de la peine à exercer la Police, le peuple protégeoit les crimes des hommes comme les cérémonies des Dieux; le Sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre.

(a) Annal.
Liv. 2.

(b) Nom.
bres Ch.
35.

(c) ibi-
dem.

Les Loix de Moïse furent très sages. Les homicides involontaires étoient innocens, mais ils devoient être ôtés de devant les yeux des parents du mort: il établit donc un Asile (b) pour eux. Les grands Criminels ne méritent point d'Asile, ils n'en eurent (c) pas;

pas; les Juifs n'avoient qu'un Tabernacle portatif & qui changeoit continuellement de lieu; cela excluoit l'idée d'Asile. Il est vrai qu'ils devoient avoir un Temple: mais les Criminels qui y feroient venus de toutes parts, auroient pu troubler le Service Divin. Si les homicides avoient été chassés hors du pais comme ils le furent chez les Grecs, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des Dieux étrangers. Toutes ces considérations firent établir des villes d'Asile où l'on devoit rester jusqu'à la mort du Souverain Pontife.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.
Ch. IV.

CHAPITRE IV.

Des Ministres de la Religion.

LEs premiers hommes, dit *Porphyre*, ne sacrifioient que de l'herbe. Pour un culte si simple chacun pouvoit être Pontife dans sa famille.

Le desir naturel de plaire à la Divinité multiplia les cérémonies: ce qui fit que les hommes occupés à l'Agriculture devinrent incapables de les exécuter toutes & d'en remplir les détails.

On consacra aux Dieux des lieux particuliers; il falut qu'il y eût des Ministres pour en prendre soin, comme chaque Citoyen prend soin de sa maison & de ses affaires domestiques. Aussi les peuples qui n'ont point de Prêtres sont-ils ordinairement barbares. Tels

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Ch. IV.

(a) *Lilius
Giraldus
pag. 726.*

étoient autrefois les Pédaliens (a), tels sont encore les Wolgusky †.

Des gens consacrés à la Divinité devoient être honorés, sur-tout chez les peuples qui s'étoient formé une certaine idée d'une pureté corporelle, nécessaire pour approcher des lieux les plus agréables aux Dieux & dépendante de certaines pratiques.

Le Culte des Dieux demandant une attention continuelle, la plupart des peuples furent portés à faire du Clergé un Corps séparé. Ainsi chez les Egyptiens, chez les Juifs & les Perses (b) on consacra à la Divinité de certaines familles qui se perpétuoient & faisoient le Service. Il y eut même des Religions où l'on ne pensa pas seulement à éloigner les Ecclésiastiques des affaires, mais encore à leur ôter l'embarras d'une famille; & c'est la pratique de la principale branche de la Loi Chrétienne.

(b) *Voy.
Mr. Hyde.*

Je ne parlerai point ici des conséquences de la Loi du Célibat: on sent qu'elle pourroit devenir nuisible à proportion que le Corps du Clergé seroit trop étendu, & que par-conséquent celui des Laiques ne le seroit pas assés.

Par la nature de l'Entendement humain, nous aimons en fait de Religion tout ce qui suppose un effort, comme en matière de Morale nous aimons spéculativement tout ce qui porte le caractère de la fé-

véri-

† Peuples de la Sibérie. Voyés la Relation de Mr. Everard lebranda - dans le Recueil des Voyages du Nord tom. 8.

vérité. Le Célibat a été plus agréable aux peuples à qui il sembloit convenir le moins, & pour lesquels il pouvoit avoir de plus facheuses suites. Dans les pais du Midi de l'Europe, où, par la nature du climat, la loi du Célibat est plus difficile à observer, elle a été retenue; dans ceux du Nord, où les passions sont moins vives, elle a été proscrire. Il y a plus: dans les pais où il y a peu d'habitans, elle a été admise; dans ceux où il y en a beaucoup, on l'a rejetée. On sent que toutes ces réflexions ne portent que sur la trop grande extension du Célibat, & non sur le Célibat même.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.
Chap. V.

CHAPITRE V.

Des bornes que les Loix doivent mettre aux richesses du Clergé.

LEs familles particulières peuvent périr; ainsi les biens n'y ont point une destination perpétuelle. Le Clergé est une famille qui ne peut pas périr; les biens y sont donc attachés pour toujours, & n'en peuvent pas sortir.

Les familles particulières peuvent s'augmenter: il faut donc que leurs biens puissent croître aussi. Le Clergé est une famille qui ne doit point s'augmenter: les biens doivent donc y être bornés.

Nous avons retenu les dispositions du Lévitique sur

LIVRE
VINGT-
CINQUIE-
ME.

Chap. V.

les biens du Clergé, excepté celles qui regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à aucune Communauté Religieuse d'acquérir.

Ces acquisitions sans fin paroissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudroit parler pour elles seroit regardé comme un imbécille.

Les Loix civiles trouvent quelquefois des obstacles à changer des abus établis, parce qu'ils sont liés à des choses qu'elles doivent respecter : dans ce cas une disposition indirecte marque plus le bon esprit du Législateur, qu'une autre qui frapperoit sur la chose même. Au-lieu de défendre les acquisitions du Clergé, il faut chercher à l'en dégouter lui-même, laisser le droit & ôter le fait.

Dans quelques pais de l'Europe, la considération des droits des Seigneurs a fait établir en leur faveur un Droit d'indemnité sur les immeubles acquis par les gens de main-morte. L'intérêt du Prince lui a fait exiger un droit d'amortissement dans le même cas. En Castille où il n'y a point de droit pareil, le Clergé a tout envahi : en Arragon où il y a quelque droit d'amortissement, il a acquis moins : en France où ce droit & celui d'indemnité sont établis, il a moins acquis encore ; & l'on peut dire que la prospérité de cet Etat est due en partie à l'exercice de ces deux droits. Augmentez-les ces droits, & arrêtez la main-morte, s'il est possible.

Ren-

Rendez sacré & inviolable l'ancien & nécessaire Domaine du Clergé; qu'il soit fixe & éternel comme lui: mais laissez sortir de ses mains les nouveaux Domaines.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Ch. VI.

Permettez de violer la règle lorsque la règle est devenue un abus; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la règle.

On se souvient toujours à Rome d'un Mémoire qui y fut envoyé à l'occasion de quelques démêlés avec le Clergé. On y avoit mis cette maxime; «le Clergé doit contribuer aux charges de l'Etat, quoi-qu'en dise l'Ancien Testament.» On en conclut que l'Auteur du Mémoire entendoit mieux le langage de la Maltote que celui de la Religion.

CHAPITRE VI.

Des Monastères.

LE moindre bon-sens fait voir que ces Corps qui se perpétuent sans fin, ne doivent pas vendre leurs fonds à vie, ni faire des emprunts à vie, à-moins qu'on ne veuille qu'ils se rendent héritiers de tous ceux qui n'ont point de parens & de tous ceux qui n'en veulent point avoir: ces gens jouent contre le peuple, mais ils tiennent la banque contre lui.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.
Ch. VII.

CHAPITRE VII.

Du Luxe de la superstition.

» **C**Eux-là sont impies envers les Dieux, dit *Platon*,
 » (a) qui nient leur existence, ou qui en l'accor-
 » dant soutiennent qu'ils ne se mêlent point des choses
 » d'ici-bas, ou enfin qui pensent qu'on les appaise ai-
 » sément par des sacrifices, trois opinions également
 » pernicieuses. » *Platon* dit là tout ce que la lumière
 naturelle a jamais dit de plus sensé en matière de Re-
 ligion.

(a) Des
Loix, Liv.
20.

La magnificence du Culte extérieur a beaucoup de rapport à la constitution de l'Etat. Dans les bonnes Républiques on n'a pas seulement reprimé le luxe de la vanité, mais encore celui de la superstition. On a fait dans la Religion des Loix d'épargne. De ce nombre sont plusieurs loix de *Solon*, plusieurs loix de *Platon* sur les funérailles que *Cicéron* a adoptées, enfin quelques loix de *Numa* * sur les sacrifices.

Des oiseaux, dit *Cicéron*, & des peintures faites en un jour, sont des dons très-divins. Nous offrons des choses communes, disoit un Spartiate, afin que nous ayons tous les jours le moyen d'honorer les Dieux.

Le soin que les hommes doivent avoir de rendre un culte à la Divinité, est bien différent de la magnificence

* Rogum vino ne resstergito, Loi des 12, Tabl.

ficence de ce culte. Ne lui offrons point nos trésors, si nous ne voulons lui faire voir l'estime que nous faisons des choses qu'elle veut que nous méprisions.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.
Ch. VIII

»Que doivent penser les Dieux des dons des impies, dit admirablement *Platon*, puisqu'un homme de bien rougiroit de recevoir des présens d'un mal-honnête-homme ?

(a) Des
Loix, Liv.
2.

Il ne faut pas que la Religion, sous prétexte de dons, exige des peuples ce que les nécessités de l'Etat leur ont laissé; &, comme dit *Platon* (a), des hommes chastes & pieux doivent offrir des dons qui leur ressemblent.

(a) Des
Loix, Liv.
2.

Il ne faudroit pas non plus que la Religion encourageât les dépenses des funérailles: qu'y a-t-il de plus naturel que d'ôter la différence des fortunes dans une chose & dans les momens qui égalisent toutes les fortunes ?

CHAPITRE VIII.

Du Pontificat.

Lorsque la Religion a beaucoup de Ministres, il est naturel qu'ils ayent un Chef & que le Pontificat y soit établi. Dans la Monarchie où l'on ne fauroit trop séparer les Ordres de l'Etat, & où l'on ne doit point assembler sur une même tête toutes les Puissances,

ces,

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Ch. IX.

ces, il est bon que le Pontificat soit séparé de l'Empire. La même nécessité ne se rencontre pas dans le gouvernement Despotique, dont la nature est de réunir sur une même tête tous les Pouvoirs. Mais dans ce cas il pourroit arriver que le Prince regarderoit la Religion comme ses Loix mêmes & comme des effets de sa volonté. Pour prévenir cet inconvénient, il faut qu'il y ait des monumens de la Religion, par-exemple, des Livres sacrés qui la fixent & qui l'établissent. Le Roi de Perse est le Chef de la Religion, mais l'Alcoran règle la Religion: l'Empereur de la Chine est le Souverain Pontife, mais il y a des Livres qui sont entre les mains de tout le monde, auxquels il doit lui-même se conformer. En vain un Empereur voulut-il les abolir, ils triomphèrent de la tyrannie.

C H A P I T R E IX.

De la tolérance en fait de Religion.

NOUS sommes ici Politiques & non pas Théologiens; & pour les Théologiens mêmes, il y a bien de la différence entre tolérer une Religion & l'approuver.

Lorsque les Loix d'un Etat ont cru devoir souffrir plusieurs Religions, il faut qu'elles les obligent aussi à se tolérer entr'elles. C'est un principe, que toute Religion qui est réprimée devient elle-même réprimante:

inante : car si-tôt que par quelque hazard elle peut sortir de l'oppression, elle attaque la Religion qui l'a reprimée, non pas comme une Religion, mais comme une tyrannie.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Chap. X.

Il faut donc que les Loix exigent de ces diverses Religions, non-seulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entr'elles. Un Citoyen ne satisfait point aux Loix en se contentant de ne pas agiter le Corps de l'Etat; il faut encore qu'il ne trouble pas quelque Citoyen que ce soit.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

COMME il n'y a guère que les Religions intolérantes qui ayent un grand zèle pour s'établir ailleurs, parce qu'une Religion qui peut tolérer les autres ne songe guère à sa propagation; ce sera une très-bonne Loi civile, lorsque l'Etat est satisfait de la Religion déjà établie, de ne point souffrir l'établissement d'une autre.

Voici donc le principe fondamental des Loix politiques en fait de Religion. Quand on est le maître de recevoir dans un Etat une nouvelle Religion ou de ne la pas recevoir, il ne faut pas l'y établir; quand elle y est établie, il faut la tolérer.

LIVRE
VINGT-
CINQUIE-
ME.

Ch. XI.

CHAPITRE XI.

Du changement de Religion.

UN Prince qui entreprend dans son Etat de détruire ou de changer la Religion dominante, s'expose beaucoup. Si son Gouvernement est Despotique, il court plus de risque de voir une révolution que par quelle tyrannie que ce soit, qui n'est jamais dans ces sortes d'Etats une chose nouvelle. La révolution vient de ce qu'un Etat ne change pas de Religion, de mœurs & de manières dans un instant, & aussi vite que le Prince publie l'ordonnance qui établit une Religion nouvelle.

De-plus la Religion ancienne est liée avec la constitution de l'Etat, & la nouvelle n'y tient point: celle-là s'accorde avec le climat, & souvent la nouvelle s'y refuse. Il y a plus, les Citoyens se dégoutent de leurs loix, ils prennent du mépris pour le Gouvernement déjà établi, on substitue des soupçons contre les deux Religions à une ferme croyance pour une; en un mot, on donne à l'Etat, au-moins pour quelque tems, & de mauvais citoyens & de mauvais fidèles.

CHA-

C H A P I T R E XII.

Des Loix pénales.

IL faut éviter les Loix pénales en fait de Religion; elles impriment de la crainte, il est vrai; mais comme la Religion a ses loix pénales aussi qui inspirent de la crainte, l'une est effacée par l'autre: entre ces deux craintes différentes les Ames deviennent atroces.

La Religion a de si grandes menaces, elle a de si grandes promesses, que lors qu'elles sont présentes à notre esprit, quelque chose que le Magistrat puisse faire pour nous contraindre à la quitter, il semble qu'on ne nous laisse rien quand on nous l'ôte, & qu'on ne nous ôte rien lorsqu'on nous la laisse.

Ce n'est donc pas en remplissant l'ame de ce grand objet, en l'approchant du moment où il lui doit être d'une plus grande importance, que l'on parvient à l'en détacher: il est plus sûr d'attaquer une Religion par la faveur, par les commodités de la vie, par l'espérance de la fortune; non pas par ce qui avertit, mais par ce qui fait que l'on oublie; non pas par ce qui indigne, mais par ce qui jette dans la tiédeur, lorsque d'autres passions agissent sur nos ames, & que celles que la Religion inspire sont dans le silence. Règle générale en fait de changement de Religion, les invitations sont plus fortes que les peines.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Ch. XIII.

(a) Dans
la Recueil
des Voya-
ges qui
ont servi
à l'Etablis-
sement de
la Compagnie des
Indes,
Tom. 5.

Le caractère de l'esprit humain a paru dans l'ordre même des peines qu'on a employées. Que l'on se rappelle les persécutions du Japon; (a) on se revoltera plus contre les supplices cruels que contre les peines longues, qui lassent plus qu'elles n'effarouchent, qui sont plus difficiles à surmonter parce qu'elles paroissent moins difficiles.

En un mot, l'histoire nous apprend assez que les loix pénales n'ont jamais eu d'effet que comme destruction.

C H A P I T R E XIII.

Très-humble Remontrance aux Inquisiteurs d'Espagne & de Portugal.

UNE Juive de dix-ans brulée à Lisbonne au dernier Auto-da-fé, donna occasion à ce petit ouvrage; & je crois que c'est le plus inutile qui ait jamais été écrit. Quand il s'agit de prouver des choses si claires, on est sûr de ne pas convaincre.

L'auteur déclare que quoiqu'il soit Juif, il respecte la Religion Chrétienne, & qu'il l'aime assez pour ôter aux Princes qui ne feront pas Chrétiens un prétexte plaufible pour la persécuter.

«Vous vous plaignez, dit-il aux Inquisiteurs, de ce que l'Empereur du Japon fait bruler à petit feu tous les Chrétiens qui sont dans ses Etats; mais il
vous

«vous répondra: Nous vous traitons vous qui ne croyez
 «pas comme nous, comme vous traitez vous-mêmes
 «ceux qui ne croient pas comme vous: vous ne pou-
 «vez vous plaindre que de votre foiblesse, qui vous
 «empêche de nous exterminer, & qui fait que nous
 «vous exterminons.

LIVRE
 VINGT-
 CINQUIE-
 ME.

Ch. XIII.

«Mais il faut avoüer que vous êtes bien plus cruels
 «que cet Empereur. Vous nous faites mourir nous qui
 «ne croyons que ce que vous croyez, parce que nous
 «ne croyons pas tout ce que vous croyez. Nous sui-
 «vons une Religion que vous savez vous-même avoir
 «été autrefois chérie de Dieu; nous pensons que Dieu
 «l'aime encore, & vous pensez qu'il ne l'aime plus;
 «& parce que vous jugez ainsi, vous faites passer par
 «le fer & par le feu, ceux qui sont dans cette erreur
 «si pardonnable de croire que Dieu † aime encore ce
 «qu'il a aimé.

«Si vous êtes cruels à notre égard, vous l'êtes bien
 «plus à l'égard de nos enfans; vous les faites bruler,
 «parce qu'ils suivent les inspirations que leur ont don-
 «nées ceux que la Loi naturelle & les Loix de tous
 «les Peuples leur apprennent à respecter comme des
 «Dieux.

«Vous vous privez de l'avantage que vous a don-
 «né sur les Mahométans la manière dont leur Reli-

E e 3

«gion

† C'est là source de l'aveuglement des Juifs de ne pas sentir que l'Économie de l'Évangile est dans l'ordre des desseins de Dieu, & qu'ainsi elle est une suite de son immutabilité même.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Ch. XIII.

«gion s'est établie. Quand ils se vantent du nombre
«de leurs fidèles, vous leur dites que la force les leur
«a acquis, & qu'ils ont étendu leur Religion par le
«fer : pourquoi donc établissez-vous la vôtre par le
«feu ?

«Quand vous voulez nous faire venir à vous, nous
«vous objectons une source dont vous vous faites gloi-
«re de descendre. Vous nous répondez que votre Re-
«ligion est nouvelle, mais qu'elle est divine ; & vous
«le prouvez parce qu'elle s'est accruë par la persécu-
«tion des Payens & par le sang de vos Martyrs : mais
«aujourd'hui vous prenez le rôle des *Dioclétiens*, &
«vous nous faites prendre le vôtre.

«Nous vous conjurons, non pas par le Dieu puis-
«sant que nous servons vous & nous, mais par le Christ
«que vous nous dites avoir pris la condition humaine
«pour vous proposer des exemples que vous puissiez
«suivre ; nous vous conjurons d'agir avec nous com-
«me il agiroit lui-même s'il étoit encore sur la Terre.
«Vous voulez que nous soyons Chrétiens, & vous ne
«voulez pas l'être ?

«Mais si vous ne voulez pas être Chrétiens, soyez
«au-moins des hommes : traitez-nous comme vous
«feriez, si n'ayant que ces foibles lueurs de justice que
«la Nature nous donne, vous n'aviez point une Reli-
«gion pour vous conduire & une Révélation pour
«vous éclairer.

«Si le Ciel vous a assez aimez pour vous faire voir
«la

«la Vérité, il vous a fait une grande grace : mais est-
 «ce aux enfans qui ont eu l'héritage de leur père, de
 «hair ceux qui ne l'ont pas eu ?

LIVRE
 VINGT-
 CINQUIÈ-
 ME.

Ch. XIII.

«Que si vous avez cette Vérité, ne nous la cachez
 «pas par la manière dont vous nous la proposez. Le
 «caractère de la Vérité, c'est son triomphe sur les cœurs
 & les esprits, & non pas cette impuissance que vous
 «avoïez lorsque vous voulez la faire recevoir par des
 «supplices.

«Si vous êtes raisonnables, vous ne devez pas nous
 «faire mourir parce que nous ne voulons pas vous
 «tromper. Si votre Christ est le fils de Dieu, nous
 espérons qu'il nous récompensera de n'avoir pas voulu
 «profaner ses Mystères ; & nous croyons que le Dieu
 «que nous servons vous & nous, ne nous punira pas
 «de ce que nous avons souffert la mort pour une Re-
 «ligion qu'il nous a autrefois donnée, parce que nous
 «croyons qu'il nous l'a encore donnée.

«Vous vivez dans un siècle où la Lumière naturelle
 «est plus vive qu'elle n'a jamais été, où la Philosophie
 «a éclairé les Esprits, où la Morale de votre Evangile
 «a été plus connue, où les Droits respectifs des hom-
 «mes les uns sur les autres, l'empire qu'une conscience
 «a sur une autre conscience, sont mieux établis. Si
 «donc vous ne revenez pas de vos anciens préjugés,
 «qui, si vous n'y prenez garde, sont vos passions, il
 «faut avoïer que vous êtes incorrigibles, incapables de
 «toute lumière & de toute instruction ; & une Nation
 «est

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Ch. XIV.

«est bien malheureuse qui donne de l'autorité à des
«hommes tels que vous.

«Voulez-vous que nous vous disions naïvement nô-
«tre pensée? Vous nous regardez plutôt comme vos
«ennemis que comme les ennemis de votre Religion:
«car si vous aimiez votre Religion, vous ne la laissè-
«riez pas corrompre par une ignorance grossière.

«Il faut que nous vous avertissions d'une chose, c'est
«que si quelqu'un dans la postérité ose jamais dire que
«dans le siècle où nous vivons les peuples d'Europe
«étoient policés, on vous citera pour prouver qu'ils
«étoient des Barbares; & l'idée que l'on aura de vous
«fera telle, qu'elle flétrira votre siècle, & portera la
«haine sur tous vos contemporains.»

C H A P I T R E X I V .

*Pourquoi la Religion Chrétienne est si odieuse
au Japon.*

(a) Liv. 6.
chap. 24.

NOus avons parlé (a) du caractère atroce des ames
Japonoises. Les Magistrats regardèrent la fer-
meté qu'inspire le Christianisme lorsqu'il s'agit de re-
noncer à la foi, comme très dangereuse: on crut voir
augmenter l'audace. La Loi du Japon punit sévère-
ment la moindre desobéissance: on ordonna de rénon-
cer à la Religion Chrétienne: n'y pas renoncer, c'étoit deso-

desobéir; on châta ce crime, & la continuation de la desobéissance parut mériter un autre chatiment.

Les punitions chez les Japonois sont regardées comme la vengeance d'une insulte faite au Prince. Les chants d'allegresse de nos Martyrs parurent être un attentat contre lui; le titre de martyr indigna les Magistrats; dans leur esprit il signifioit rebelle, ils firent tout pour empêcher qu'on ne l'obtint. Ce fut alors que les ames s'effarouchèrent, & que l'on vit un combat horrible entre les Tribunaux qui condamnèrent & les accusés qui souffrirent, entre les Loix civiles & celles de la Religion.

LIVRE
VINGT-
CINQUIE-
ME.

Ch. XV.

CHAPITRE XV.

De la propagation de la Religion.

Tous les peuples d'Orient, excepté les Mahométans, croient toutes les Religions en elle-même indifférentes. Ce n'est que comme changement dans le Gouvernement, qu'ils craignent l'établissement d'une autre Religion. Chez les Japonois, où il y a plusieurs sectes & où l'Etat a eu si long-tems un chef Ecclésiastique, on ne dispute (a) jamais sur la Religion. Il en est de même chez les Siamois (b). Les Calmouks (c) font plus, ils se font un affaire de conscience de souffrir toutes sortes de Religions; à Calicuth (d) c'est une maxime d'Etat que toute Religion est bonne.

(a) Voy. *Kemher.*

(b) Mémoire du Comte De Forbin.

(c) Hist. des *Iatars* 5^e. partie.

(d) Voyage de François Pirard chap. 27.

LIVRE
VINGT-
CINQUIÈ-
ME.

Ch. XV.

Mais il n'en résulte pas qu'une Religion apportée d'un pais très éloigné & totalement différent de climat, de loix, de mœurs & de manières, ait tout le succès que sa sainteté devoit lui promettre. Cela est sur-tout vrai dans les grands Empires Despotiques: on tolère d'abord les étrangers, parce qu'on ne fait point d'attention à ce qui ne paroît pas blesser la puissance du Prince, on y est dans une ignorance extrême de tout. Un Européen peut se rendre agréable par de certaines connoissances qu'il procure; cela est bon pour les commencemens. Mais si-tôt que l'on a quelque succès, que quelque dispute s'élève, que les gens qui peuvent avoir quelque intérêt sont avertis; comme cet Etat par sa nature demande sur-tout la tranquillité & que le moindre trouble peut le renverser, on proscriit d'abord la Religion nouvelle & ceux qui l'annoncent; les disputes entre ceux qui prêchent venant à éclater, on commence à se dégoûter d'une Religion dont ceux mêmes qui la proposent ne conviennent pas.

LIVRE

LIVRE VINGT-SIXIEME.**DES LOIX**
DANS LE RAPPORT QU'ELLES
DOIVENT AVOIR
DANS L'ORDRE DES CHOSES
SUR LESQUELLES ELLES STATUENT.

CHAPITRE PREMIER.*Idee de ce Livre.*

LEs hommes sont gouvernés par diverses fortes de Loix; par le Droit naturel; par le Droit divin qui est celui de la Religion; par le Droit Ecclésiastique autrement appelé Canonique, qui est celui de la Police de la Religion; par le Droit-des-gens, qu'on peut considérer comme le Droit civil de l'Univers, dans le sens que chaque Peuple en est un Citoyen; par le Droit politique général qui a pour objet cette sagesse humaine qui a fondé toutes les Sociétés; par le Droit de Conquête fondé sur ce qu'un Peuple a voulu, a pu, ou a dû faire violence à un autre; par le Droit Civil de chaque Société, par lequel un Citoyen

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Chap. II.

peut défendre ses biens & sa vie contre tout autre Citoyen; enfin par le Droit domestique, qui vient de ce qu'une Société est divisée en diverses familles qui ont besoin d'un Gouvernement particulier.

Il y a donc différens ordres de loix; & la sublimité de la Raison humaine consiste à sçavoir bien auquel de ces ordres se rapportent principalement les choses sur lesquelles on doit statuer, & à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gouverner les hommes.

CHAPITRE II.

Des Loix divines & des Loix humaines.

ON ne doit point statuer par les Loix Divines ce qui doit l'être par les Loix humaines, ni régler par les Loix humaines ce qui doit l'être par les Loix Divines.

Ces deux sortes de Loix différent par leur origine, par leur objet & par leur nature.

Tout le monde convient bien que les Loix humaines sont d'une autre nature que les Loix de la Religion, & c'est un grand principe; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres qu'il faut chercher.

1°. La nature des Loix humaine est d'être soumise à tous les accidens qui arrivent, & de varier à mesure

sure que les volontés des hommes changent : au-
contraire la nature des Loix de la Religion est de ne
varier jamais. Les Loix humaines statuent sur le bien ;
la Religion sur le meilleur : le bien peut avoir un au-
tre objet parce qu'il y a plusieurs Biens, mais le mei-
leur n'est qu'un ; il ne peut donc pas changer. On
peut bien changer les Loix, parce qu'elles ne sont cen-
sées qu'être bonnes ; mais les institutions de la Reli-
gion sont toujours supposées être les meilleures.

2°. Il y a des Etats où les Loix ne sont rien, ou
ne sont qu'une volonté capricieuse & transitoire du
Souverain. Si dans ces Etats les Loix de la Religion
étoient de la nature des loix humaines, les Loix de
la Religion ne seroient rien non plus : il est pourtant
nécessaire à la Société qu'il y ait quelque chose de fi-
xe, & c'est cette Religion qui est quelque chose de
fixe.

3°. La force de la Religion vient de ce qu'on la
croit ; la force des Loix humaines vient de ce qu'on
les craint. L'antiquité convient à la Religion, parce
que souvent nous croyons plus les choses à-mesure
qu'elles sont plus reculées : car nous n'avons pas dans
la tête des idées accessoires tirées de ces tems-là qui
puissent les contredire. Les Loix humaines au-con-
traire tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce
une attention particulière & actuelle du Législateur
pour les faire observer.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. III.

CHAPITRE III.

Des Loix Civiles qui sont contraires à la Loi Naturelle.

(a) Liv.
9. des
Loix.

SI un esclave, dit *Platon* (a) se défend & tue un homme libre, il doit être traité comme un Parricide. Voilà une Loi Civile qui punit la défense naturelle.

La Loi qui sous *Henri VIII.* condamnoit un homme sans que les témoins lui eussent été confrontés, étoit contraire à la défense naturelle: en effet, pour qu'on puisse condamner, il faut bien que les témoins sçachent que l'homme contre qui ils déposent est celui que l'on accuse, & que celui-ci puisse dire, ce n'est pas moi dont vous parlez.

La Loi passée sous le même Règne, qui condamnoit toute fille qui ayant eu un mauvais commerce ne le déclareroit point au Roi avant de l'épouser, violoit la défense de la pudeur naturelle: il est aussi déraisonnable d'exiger d'une fille qu'elle fasse cette déclaration, que de demander d'un homme qu'il ne cherche pas à défendre sa vie.

La Loi d'*Henri II.* qui condamne à mort une fille dont l'enfant a péri en cas qu'elle n'ait point déclaré au Magistrat sa grossesse, n'est pas moins contraire à la défense naturelle. Il suffisoit de l'obliger d'en instruire

une

une de ses plus proches parentes qui veillât à la conservation de l'enfant.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne, vouloit que si la femme ou le fils de celui qui avoit volé ne dévoient pas le crime, ils fussent réduits en esclavage. Cette Loi étoit contre la Nature : une femme accusatrice de son mari ! un fils accusateur de son pere ! Pour venger une action criminelle on en ordonnoit une plus criminelle encore.

On a beaucoup parlé d'une Loi * d'Angleterre qui permettoit à une fille de sept ans de se choisir un mari. Cette Loi étoit révoltante de deux manières ; elle n'avoit aucun égard au tems de la maturité que la Nature donné à l'esprit, ni au tems de la maturité qu'elle a donné au corps.

Un pere pouvoit chez les Romains obliger sa fille à répudier (b) son mari, quoi qu'il eût lui-même consenti au mariage. Mais il est contre la Nature que le Divorce soit mis entre les mains d'un tiers.

Si le Divorce est conforme à la Nature, il ne l'est que lorsque les deux parties, ou au-moins une d'elles y consentent ; & lorsque ni l'une ni l'autre n'y consentent, c'est un monstre que le Divorce. Enfin la faculté du Divorce ne peut être donnée qu'à ceux qui ont les incommodités du Mariage & qui sentent le moment où ils ont intérêt de les faire cesser.

* Mr. Baile dans sa Critique de l'Histoire du Calvinisme parle de cette Loi pag. 263.

LYVRE
VINGT
SIXIEME.

Ch. III.

(a) Loi
des Bour-
guignons,
titre 47.

(b) Voyez
la Loi 5.
au Code
de repudiis
& judicio
de moribus
sublato.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. IV.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

(a) Dans
le Code
des Wif-
goths Liv.
3. tit. 4. §.
13.

LA Loi de (a) *Recessuinde* permettoit aux enfans de la femme adultère, ou à ceux de son mari, de l'accuser & de mettre à la Question les Esclaves de la maison : loi inique qui pour conserver les mœurs renversoit la Nature d'où tirent leur origine les mœurs !

Nous voyons avec plaisir sur nos Théâtres un jeune héros montrer autant d'horreur pour découvrir le crime de sa belle-mère qu'il en avoit eu pour le crime même ; il ose à-peine dans sa surprise, accusé, jugé, condamné, proscrit & couvert d'infamie, faire quelques reflexions sur le sang abominable dont *Phédre* est sortie : il abandonne ce qu'il a de plus cher & l'objet le plus tendre, tout ce qui parle à son cœur, tout ce qui peut l'indigner, pour aller se livrer à la vengeance des Dieux qu'il n'a point méritée. Ce sont les accents de la Nature qui causent ce plaisir, c'est la plus douce de toutes les voix.

CHAPITRE V.

LIVRE
VINGT-
SEPTIEME.

Chap. V.

*Cas où l'on peut juger par les principes du
Droit Civil en modifiant les principes
du Droit Naturel.*

UNE Loi d'Athènes obligeoit * les enfans de nourrir leurs pères tombés dans l'indigence; elle exceptoit ceux qui étoient nés (a) d'une Courtisane, ceux dont le père avoit exposé la pudicité par un trafic infame, ceux à qui (b) il n'avoit point donné de métier pour gagner leur vie.

(a) Plutarque, vie de Solon.

(b) Plutarque vie de Solon, & Gallien in exhort. ad Art. Chap. 8.

La Loi considéroit que dans le premier cas, le père se trouvant incertain, il avoit rendu précaire son obligation naturelle; que dans le second il avoit flétri la vie qu'il avoit donnée, & que le plus grand mal qu'il put faire à ses enfans, il l'avoit fait en les privant de leur caractère; que dans le troisième il leur avoit rendu insupportable une vie qu'ils n'avoient aucun moyen de soutenir. La Loi suspendoit l'obligation naturelle des enfans, parce que le père avoit violé la sienne; elle n'envisageoit plus le père & le fils que comme deux citoyens, ne statuoit plus que sur des vûes politiques & civiles; elle considéroit que dans une bonne République il faut sur-tout des mœurs.

* Sous peine d'infamie, une autre sous peine de prison.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Que l'ordre des successions dépend des principes du Droit politique ou civil, & non pas des principes du Droit Naturel.

(a) De Ci-
vitate Dei
Liv. 3.

(b) Liv.
2. Ch. 12.

(c) No-
velle 21.

LA Loi *Voconiène* ne permettoit point d'instituer une femme héritière, pas même sa fille unique. Il n'y eut jamais, dit *St. Augustin* (a) une loi plus injuste. Une formule de (b) *Marculfe* traite d'impie la coutume qui prive les filles de la succession de leurs peres. *Justinien* (c) appelle barbare le Droit de succéder des mâles, au préjudice des filles. Ces idées sont venues de ce que l'on a regardé le Droit que les enfans ont de succéder à leurs peres comme une conséquence de la Loi naturelle, ce qui n'est pas.

La Loi naturelle ordonne aux peres de nourrir leurs enfans, mais elle n'oblige pas de les faire héritiers. Le partage des biens, les Loix sur ce partage, les Successions après la mort de celui qui a eu ce partage, tout cela ne peut avoir été réglé que par la Société, & par conséquent par des Loix politiques ou civiles.

Il est vrai que l'Ordre politique ou civil demande souvent que les enfans succèdent aux peres: mais il ne l'exige pas toujours.

Les Loix de nos Fiefs ont pu avoir des raisons pour
que

que l'aîné des mâles, ou les plus proches parens par mâles, eussent tout, & que les filles n'eussent rien: & les Loix des Lombards (a) ont pu en avoir pour que les sœurs, les enfans naturels, les autres parens, & à leur défaut le fîc concurussent avec les filles.

Il fut réglé dans quelques Dynasties de la Chine que les freres de l'Empereur lui succédroient & que ses enfans ne lui succédroient pas. Si l'on vouloit que le Prince eût une certaine expérience, si l'on craignoit les minorités, s'il falloit prévenir que des Eunuques ne plaçassent successivement des enfans sur le trône, on put très-bien établir un pareil ordre de Succession; & quand quelques (b) Ecrivains ont traité ces freres d'usurpateurs, ils ont jugé sur des idées prises des Loix de ces pais-ci.

Selon la Coutume de Numidie (c) *Delface* frere de *Géla* succéda au Royaume, non pas *Massinisse* son fils.

Il y a des Monarchies purement électives; & dès qu'il est clair que l'ordre des Successions doit dériver des Loix politiques ou civiles, c'est à elles à décider dans quels cas la Raison veut que cette Succession soit déferée aux enfans, & dans quels cas il faut la donner à d'autres.

Chez un peuple (d) d'Arabie, le jour que le Roi montoit sur le trône, on donnoit des gardiens à toutes les femmes grosses du pais, & l'enfant qui venoit le premier au monde étoit le Prince héritier.

Dans les pais où la Polygamie est établie, le Prin-

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Ch. V L.

(a) Liv. 2.
tit. 14. §.
6. 7. & 8.

(b) Le P.
Duhaide
sur la 2^e.
Dinastie.

(c) Tit.
Live Dé-
cade 3.
Liv. 9.

(d) Strabon
Liv. 16.

LVIII
 LIVRE
 VINGT-
 SIXIEME.
 Ch. VI.

ce a beaucoup d'enfans; le nombre en est plus grand dans des païs que dans d'autres. Il y a des † Etats où l'entretien des enfans du Roi seroit impossible au peuple; on a pu y établir que les enfans du Roi ne lui succédroient pas, mais ceux de sa sœur.

Un nombre prodigieux d'enfans exposeroit l'Etat à d'affreuses guerres civiles. L'ordre de Succession qui donne la Couronne aux enfans de la sœur, dont le nombre n'est pas plus grand que ne seroit celui des enfans d'un Prince qui n'auroit qu'une seule femme, prévient ces inconvéniens.

Il y a des Nations chez lesquelles des raisons d'Etat ou quelque maxime de Religion ont demandé qu'une certaine famille fut toujours régnante: telle est aux Indes (a) la jalousie de sa Caste & la crainte de n'en point descendre: on y a pensé que pour avoir toujours des Princes du Sang-Royal, il falloit prendre les enfans de la sœur aînée du Roi.

(a) Voy. les Lettres édifiantes 14. recueil & les Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Comp. des Indes tom. 3. part. 2. pag. 644.

Maxime générale: nourrir ses enfans est une obligation du Droit naturel; leur donner sa Succession est une obligation du Droit civil ou politique. De-là dérivent les différentes dispositions sur les bâtards dans les différens païs du monde; elles suivent les Loix civiles ou politiques de chaque païs.

† Comme à Lovengo en Affrique; voyez le recueil des Voyages qui ont servi à l'Etablissement de la Compagnie des Indes, tom. 4. part. 1. p. 114.

CHAPITRE VII.

LIVRE
VINGT-
SIXIÈME.
Ch. VII.

Qu'il ne faut point décider par les préceptes de la Religion lors qu'il s'agit de ceux la Loi Naturelle.

LES Abyffins ont un Carême de cinquante jours très-rude, & qui les affoiblit tellement que de long-tems ils ne peuvent agir : les Turcs (a) ne manquent pas de les attaquer après leur Carême. La Religion devrait, en faveur de la défense naturelle, mettre des bornes à ces pratiques.

Le Sabbat fut ordonné aux Juifs; mais ce fut une stupidité à cette Nation de ne point se défendre lorsque ses ennemis choisirent ce jour pour l'attaquer. Cambyse assiégeant Peluze mit au premier rang un grand nombre d'animaux que les Egyptiens tenoient pour sacrés; les soldats de la Garnison n'osèrent tirer. Qui ne voit que la défense naturelle est d'un ordre supérieur à tous les préceptes?

(a) Recueil des Voyages, qui ont servi à l'établissement de la Comp. des Indes tom. 4. part. 1. pag. 35. & 103.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. VIII.

CHAPITRE VIII.

Qu'il ne faut pas régler par les principes du Droit qu'on appelle Canonique les choses réglées par les Principes du Droit Civil.

(a) Leg. 5. ff. ad leg. Juliam peculatis.
(b) Capite quisquis 17., questione 4. Cujas observat. Liv. 13. Chap. 19. tom. 3.

PAR le Droit (a) Civil des Romains celui qui enlève d'un lieu sacré une chose privée n'est puni que du crime de vol: par le Droit (b) Canonique il est puni du crime de sacrilège. Le Droit Canonique fait attention au lieu; le Droit Civil à la chose. Mais n'avoir attention qu'au lieu, c'est ne réfléchir ni sur la nature & la définition du vol, ni sur la nature & la définition du sacrilège.

(c) Beaumanoir ancienne Coutume de Beauvoisis Ch. 18.

(d) Loi 1^{re}. Cod. ad leg. Juliam de adulteriis.

Comme le mari peut demander la séparation à cause de l'infidélité de sa femme, la femme la demandoit autrefois (c) à cause de l'infidélité du mari. Cet usage contraire à la disposition des Loix (d) Romaines s'étoit introduit dans les Cours * d'Eglise, où l'on ne voyoit que les maximes du Droit Canonique; & effectivement, à ne regarder le mariage que dans des idées purement spirituelles & dans le rapport aux choses de l'autre vie, la violation est la même. Mais les Loix Politiques & Civiles de presque tous les peuples ont avec raison distingué ces deux choses. Elles ont de-

mandé

* Aujourd'hui en France elles ne connoissent point de ces choses.

mandé des femmes un degré de retenue & de continence qu'elles n'exigent point des hommes ; parce que la violation de la pudeur suppose dans les femmes un renoncement à toutes les vertus ; parce que la femme en violant les Loix du Mariage sort de l'état de sa dépendance naturelle ; parce que la Nature a marqué l'infidélité des femmes par des signes certains, & que les enfans adultérins de la femme sont nécessairement au mari & à la charge du mari, au-lieu que les enfans adultérins du mari ne sont pas à la femme ni à la charge de la femme.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. IX.

CHAPITRE IX.

Que les choses qui doivent être réglées par les principes du Droit Civil peuvent rarement l'être par les principes des loix de la Religion.

LES Loix Religieuses ont plus de sublimité, les Loix Civiles ont plus d'étendue.

Les Loix de perfection tirées de la Religion ont plus pour objet la bonté de l'homme qui les observe, que celle de la Société dans laquelle elles sont observées : les Loix Civiles au-contraire ont plus pour objet la bonté morale des hommes en général, que celle des individus.

Ainsi quelques respectables que soient les idées qui naissent

LEVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. IX.

naissent immédiatement de la Religion, elles ne doivent pas toujours fervir de principe aux Loix Civiles, parce que celles-ci en ont une autre, qui est le Bien général de la Société.

Les Romains firent des réglemens pour conserver dans la Républiqué les mœurs des femmes; c'étoient des Institutions politiques. Lorsque la Monarchie s'établît, ils firent là-dessus des Loix Civiles & ils les firent sur les principes du Gouvernement Civil. Lorsque la Religion Chrétienne eût pris naissance, les Loix nouvelles que l'on fit, eurent moins de rapport à la bonté générale des mœurs, qu'à la sainteté du mariage; on considéra moins l'union des deux Sexes dans l'Etat civil, que dans un état spirituel.

(a) Leg. 11. §. ultim. ff. ad leg. Juliam de adult. viis.

(b) Novella 134. Coll. 9. Chap. 10. tit 170.

(c) Leg. 7. Cod. de repudiis & judicio de morib. sublato.

(d) Auth. hodie quantif. cumq.; Cod. de repudiis.

D'abord par la Loi (a) Romaine un mari qui ramenoit sa femme dans sa maison après la condamnation d'adultère, fut puni comme complice de ses débauches. Justinien (b) dans un autre esprit, ordonna qu'il pourroit pendant deux ans l'aller reprendre dans le Monastère.

Lors qu'une femme qui avoit son mari à la guerre n'entendoit plus parler de lui, elle pouvoit dans les premiers tems aisément se remarier, parce qu'elle avoit en ses mains le pouvoir de faire divorce. La Loi de Constantin (c) voulut qu'elle attendit quatre ans, après quoi elle pouvoit envoyer le Libelle de divorce au Chef; & si son mari revenoit, il ne pouvoit plus l'accuser d'adultère. Mais Justinien (d) établit

blit que quelque tems qui se fut écoulé depuis le départ du mari, elle ne pouvoit se remarier, à-moins que par la déposition & le ferment du Chef, elle ne prouvât la mort de son mari. *Justinien* avoit en vûë l'indissolubilité du mariage; mais on peut dire qu'il l'avoit trop en vûë. Il demandoit une preuve positive, lors qu'une preuve négative suffisoit; il exigeoit une chose très difficile, de rendre compte de la destinée d'un homme éloigné & exposé à tant d'accidens; il présume un crime, c'est-à-dire, la désertion du mari, lorsqu'il étoit si naturel de présumer sa mort. Il choquoit le bien public en laissant une femme sans mariage; il choquoit l'intérêt particulier en l'exposant à mille dangers.

La Loi de *Justinien* (a) qui mit parmi les causes de divorce le consentement du mari & de la femme d'entrer dans le Monastère, s'éloignoit entièrement des principes des Loix civiles. Il est naturel que des causes de divorce tirent leur origine de certains empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage; mais ce desir de garder la chasteté pouvoit être prévu puis qu'il est en nous. Cette Loi favorise l'inconstance dans un état qui de sa nature est perpétuel; elle choque le principe fondamental du Divorce, qui ne souffre la dissolution d'un mariage que dans l'espérance d'un autre; enfin, à suivre même les idées religieuses, elle ne fait que donner des victimes à Dieu sans sacrifice.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Cb. IX.

(a) Auth.
quod ho-
die Cod.
de repu-
diis.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap. X.
& XI.

CHAPITRE X.

Dans quel cas il faut suivre la Loi Civile qui permet, & non pas la Loi de la Religion qui défend.

Lorsqu'une Religion qui défend la Polygamie, s'introduit dans un país où elle est permise ; on ne croit pas, à ne parler que politiquement, que la Loi du país doive souffrir qu'un homme qui a plusieurs femmes embrasse cette Religion, à-moins que le Magistrat ou le mari ne les dédomagent en leur rendant de quelque manière leur état civil. Sans cela leur condition seroit déplorable ; elles n'auroient fait qu'obéir aux Loix, & elles se trouveroient privées des plus grands avantages de la Société.

CHAPITRE XI.

Qu'il ne faut point régler les Tribunaux humains par les maximes des Tribunaux qui regardent l'autre vie.

LE Tribunal de l'Inquisition formé par les Moines Chrétiens sur l'idée du Tribunal de la Pénitence, est contraire à toute bonne Police. Il a trouvé partout

un

un soulèvement général; & il auroit cédé aux contradictions, si ceux qui vouloient l'établir n'avoient tiré avantage de ces contradictions mêmes.

Ce Tribunal est insupportable dans tous les Gouvernemens. Dans la Monarchie il ne peut faire que des délateurs & des traitres; dans les Républiques il ne peut former que des malhonnêtes-gens; dans l'Etat Despotique il est destructeur comme lui.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

C'Est un des abus de ce Tribunal, que de deux personnes qui y sont accusées du même crime, celle qui nie est condamnée à la mort, & celle qui avoüe évite le supplice. Ceci est tiré des idées monastiques, où celui qui nie paroît être dans l'impénitence & damné, & celui qui avoüe semble être dans le repentir & sauvé. Mais une pareille distinction ne peut concerner les Tribunaux humains: la Justice humaine qui ne voit que les actions, n'a qu'un pacte avec les hommes, qui est celui de l'innocence; la Justice Divine qui voit les pensées, en a deux, celui de l'innocence & du repentir.

C H A P I T R E X I I I .

Dans quels cas il faut suivre à l'égard des mariages les Loix de la Religion, & dans quels cas il faut suivre les Loix Civiles.

IL est arrivé dans tous les païs & dans tous les tems que la Religion s'est mêlée des mariages. Dès que de certaines choses ont été regardées comme impures ou illicites, & que cependant elles étoient nécessaires, il a bien falu y appeller la Religion, pour les légitimer dans un cas & les reprouver dans les autres.

D'un autre côté les mariages étant de toutes les actions humaines celle qui intéresse le plus la Société, il a bien falu qu'ils fussent réglés par les Loix civiles.

Tout ce qui regarde le caractère du Mariage, sa forme, la manière de le contracter, la fécondité qu'il procure, qui a fait comprendre à tous les Peuples qu'il étoit l'objet d'une bénédiction particulière, qui n'y étant pas toujours attachée dépendoit de certaines graces supérieures; tout cela est du ressort de la Religion.

Les conséquences de cette union par rapport aux biens, les avantages réciproques, tout ce qui a du rapport à la famille nouvelle, à celle dont elle est sortie, à celle qui doit naître; tout cela regarde les Loix civiles.

Comme un des grands objets du mariage est d'ôter

tou-

toutes les incertitudes des conjonctions illégitimes, la Religion y imprime son caractère, & les Loix civiles y joignent le leur, afin qu'il ait toute l'authenticité possible. Ainsi, outre les conditions que demande la Religion pour que le Mariage soit valide, les Loix civiles en peuvent encore exiger d'autres.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. XIII.

Ce qui fait que les Loix civiles ont ce pouvoir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, & non pas des caractères contradictoires. La Loi de la Religion veut de certaines cérémonies, & les Loix civiles veulent le consentement des pères; elles demandent en cela quelque chose de plus, mais elles ne demandent rien qui soit contraire.

Il suit de-là que c'est à la Loi de la Religion à décider si le lien sera indissoluble, ou non: car si les Loix de la Religion avoient établi le lien indissoluble, & que les Loix civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seroient deux choses contradictoires.

Quelquefois les caractères imprimés au mariage par les Loix civiles ne sont pas d'une absolue nécessité; tels sont ceux qui sont établis par les Loix, qui au lieu de casser le mariage, se sont contenté de punir ceux qui les contractoient.

Chez les Romains les loix *Papiennes* déclarèrent injustes les mariages qu'elles prohiboient, & les fournirent seulement à des peines*; & le Sénatus-consulte

H h 3

rendu

* Voy. ce que j'ai dit ci-dessus au chap. 21. du Livre des Loix dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitans.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. XIV.

rendu sur le discours de l'Empereur *Marc-Antonin* les déclara nuls ; il n'y eut plus † de mariage, de femme, de dot, de mari. La Loix civile se détermine selon les circonstances : quelquefois elle est plus attentive à réparer le mal, quelquefois à le prévenir.

C H A P I T R E X I V .

Dans quel cas dans les Mariages entre parens, il faut se régler par les Loix de la Nature, & dans quel cas on doit se régler par les Loix civiles.

EN fait de prohibition de mariage entre parens, c'est une chose très-délicate de bien poser le point auquel les Loix de la Nature s'arrêtent, & où les Loix civiles commencent. Pour cela il faut établir des principes.

Le mariage du fils avec la mère confond l'état des choses ; le fils doit un respect sans bornes à sa mère, la femme doit un respect sans bornes à son mari ; le mariage d'une mère avec son fils renverseroit dans l'un & dans l'autre leur état naturel.

Il y a plus, la Nature a avancé dans la femme le tems où elle peut avoir des enfans ; elle l'a reculé dans l'homme ; & par la même raison la femme cesse
plutôt

† Voy. la Loi 16. ff. de ritu nuptiarum, & la Loi 3. §. 1. aussi au Digeste de donationibus inter virum & uxorem.

plutôt d'avoir cette faculté, & l'homme plus tard. Si le mariage entre la mère & le fils étoit permis, il arriveroit presque toujours que lorsque le mari seroit capable d'entrer dans les vûes de la Nature, la femme n'y seroit plus.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. XIV.

Le mariage entre le père & la fille répugne à la Nature comme le précédent; mais il répugne moins parce qu'il n'a pas ces deux obstacles. Aussi les Tartares, qui peuvent épouser leurs filles † n'épousent-ils jamais leurs mères, comme nous le voyons dans les Relations. (a)

(a) Hist.
des Tat-
tars, part.
3. p. 236.

Il a toujours été naturel aux pères de veiller sur la pudeur de leurs enfans. Chargés du soin de les établir, ils ont dû leur conserver & le corps le plus parfait & l'ame la moins corrompue; tout ce qui peut mieux inspirer des desirs & tout ce qui est le plus propre à donner de la tendresse. Des pères toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfans, ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pourroit les corrompre. Le mariage n'est point une corruption, dira-t-on: mais avant le mariage il faut parler, il faut se faire aimer, il faut séduire; c'est cette séduction qui a dû faire horreur.

Il a donc falu une barrière insurmontable entre ceux qui devoient donner l'éducation & ceux qui devoient

† Cette Loi est bien ancienne parmi eux; *Attila*, dit *Priscus* dans son Ambassade, s'arrêta dans un certain lieu pour épouser *Esca* sa fille, chose permise, dit-il, par les Loix des *Scythes*, pag. 22.

LEVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. XII.

voient la recevoir & éviter toute sorte de corruption, même pour cause légitime. Pourquoi les pères privent-ils si soigneusement ceux qui doivent épouser leurs filles de leur compagnie & de leur familiarité?

L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur a dû partir de la même source. Il suffit que les pères & les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfans & leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfans de l'horreur pour tout ce qui pouvoit les porter à l'union des deux sexes.

La prohibition du mariage entre cousins germains a la même origine. Dans les premiers tems, c'est-à-dire, dans les tems saints, dans les âges où le luxe n'étoit point connu, tous les † enfans restoient dans la maison & s'y établissoient. C'est qu'il ne falloit qu'une maison très petite pour une grande famille; les enfans ‡ des deux frères ou les cousins germains étoient regardés & se regardoient entr'eux comme frères. L'éloignement qui étoit entre les frères & les sœurs pour le mariage, étoit donc * aussi entre les cousins germains.

Ces causes sont si fortes & si naturelles, qu'elles ont agi presque par toute la Terre, indépendamment d'aucune communication. Ce ne sont point les Romains qui ont

† Cela fut ainsi chez les premiers Romains.

‡ En effet chez les Romains ils avoient le même nom, les cousins-germains étoient nommés frères.

* Ils le furent à Rome dans les premiers tems jusqu'à ce que le Peuple fit une Loi pour les permettre; il vouloit favoriser un homme extrêmement populaire & qui s'étoit marié avec sa cousine-germaine: *Plutarque au Traité des Demandes des choses Romaines.*

ont appris aux habitans de (a) Formose, que le mariage avec leurs parens au quatrième degré étoit incestueux; ce ne sont point les Romains qui l'ont dit aux Arabes (b); ils ne l'ont point enseigné aux Maldives (c).

Que si quelques Peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères & les enfans, les sœurs & les frères, on a vu dans le Livre premier que les Etres intelligens ne suivent pas toujours leurs Loix. Qui le diroit! des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égaremens. Si les Assyriens & les Perses ont épousé leurs mères, les premiers l'ont fait par un respect religieux pour *Semiramis*, & les seconds parce que la Religion de *Zoroastre* donnoit la préférence * à ces mariages. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la Religion Egyptienne qui consacra ces mariages en l'honneur d'*Isis*. Comme l'esprit de la Religion est de nous porter à faire avec effort des choses grandes & difficiles, il ne faut pas juger qu'une chose soit naturelle parce qu'une Religion fautive l'a consacrée.

Le principe que les mariages entre les pères & les enfans, les frères & les sœurs, sont défendus pour la conservation de la pudeur naturelle dans la maison, servira à nous faire découvrir quels sont les mariages

Tom. II.

Ii

défen-

* Ils étoient regardés comme plus honorables; Voy. Philon, de *specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi*, Paris 1640. pag. 778.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Ch. XIV.

(a) Recueil des Voyages des Indes, Tom. 5. part. 1. Relation de l'état de l'Isle de Formose.

(b) L'Alcoran, chap. des Femmes.

(c) Voy. François Pirard.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. XIV.

défendus par la Loi naturelle, & ceux qui ne peuvent l'être que par la Loi civile.

Comme les enfans habitent, ou font censés habiter dans la maison de leur père, & par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille de sa femme; le mariage entr'eux est défendu par la Loi de la Nature. Dans ce cas l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cause: la Loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages.

Il y a des Peuples, comme nous avons dit, chez lesquels les cousins germains sont regardés comme frères, parce qu'ils habitent ordinairement dans la même maison; il y en a où on ne connoît guère cet usage. Chez ces premiers peuples le mariage entre cousins germains doit être regardé comme contraire à la Nature; chez les autres, non. Mais les Loix de la Nature ne peuvent être des Loix locales. Ainsi quand ces mariages sont défendus ou permis, ils sont selon les circonstances permis ou défendus par une Loi civile.

Il n'est point d'un usage nécessaire que le beau-frère & la belle-sœur habitent dans la même maison. Le mariage n'est donc pas défendu entr'eux pour conserver la pudicité dans la maison; & la Loi qui le défend ou le permet n'est point la Loi de la Nature, mais une Loi civile, qui se règle sur les circonstances & dépend des usages de chaque país: ce sont des cas où les Loix dépendent des mœurs ou des manières.

Les

Les Loix civiles défendent les mariages, lorsque par des usages reçus dans un certain país ils se trouvent être dans les mêmes circonstances que ceux qui sont défendus par les Loix de la Nature; & elles les permettent lorsque les mariages ne se trouvent point dans ce cas. La défense des Loix de la Nature est invariable, parce qu'elle dépend d'une chose invariable; le père, la mère & les enfans habitant nécessairement dans la maison. Mais les défenses des Loix civiles sont accidentelles, parce qu'elles dépendent d'une circonstance accidentelle; les Cousins germains & autres habitant accidentellement dans la maison.

Cela explique comment les Loix de *Moïse*, celles des Egyptiens ^(a) & de plusieurs autres peuples, permettent le mariage entre le beau-frère & la belle-sœur, pendant que ces mêmes mariages sont défendus chez d'autres nations.

Aux Indes on a une raison bien naturelle d'admettre ces sortes de mariages. L'oncle y est regardé comme père, & il est obligé d'entretenir & d'établir ses neveux, comme si c'étoient ses propres enfans: ceci vient du caractère de ce Peuple qui est bon & plein d'humanité. Cette Loi ou cet usage en a produit un autre; si un mari a perdu sa femme, il ne manque pas d'épouser la sœur: & cela est très naturel; car la nouvelle Epouse devient la mère des enfans de sa sœur, & il n'y a point d'injuste marâtre.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Ch. XIV.

(a) Voy.
la Loi 8.
au Cod.
de incestis
& inuili-
bus nup-
tiis.

(b) Let-
tres édif.
14^e. Re-
cueil, pag.
403.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. XV.

C H A P I T R E X V.

Qu'il ne faut point régler par les principes du Droit politique les choses qui dépendent des principes du Droit Civil.

C O m m e les hommes ont renoncé à leur indépendance naturelle pour vivre sous des Loix politiques, ils ont renoncé à la communauté naturelle des biens pour vivre sous des Loix civiles.

Ces premières Loix leur acquièrent la Liberté, les secondes la Propriété. Il ne faut pas décider par les Loix de la Liberté, qui, comme nous avons dit, n'est que l'Empire de la Cité, ce qui ne doit être décidé que par les Loix qui concernent la Propriété. C'est un Paralogisme de dire que le Bien particulier doit céder au Bien public: cela n'a lieu que dans les cas où il s'agit de l'Empire de la Cité, c'est-à-dire de la Liberté du Citoyen; cela n'a pas lieu dans ceux où il est question de la propriété des biens, parce que le Bien public est que chacun conserve invariablement la Propriété que lui donnent les Loix civiles.

Cicéron soutenoit que les Loix Agraires étoient funestes, parce que la Cité n'étoit établie que pour que chacun conservât ses Biens.

Posons donc pour maxime que lorsqu'il s'agit du Bien public, le Bien public n'est jamais que l'on prive

un

un Particulier de son bien, ou même qu'on lui en retranche la moindre partie par une Loi ou un règlement politique. Dans ce cas il faut fuivre à la rigueur la Loi civile, qui est le *Palladium* de la Propriété.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Cb. XV.

Ainsi lorsque le Public a besoin du fonds d'un Particulier, il ne faut jamais agir par la rigueur de la Loi politique: mais c'est là que doit triompher le Loi civile qui avec des yeux de mère, regarde chaque particulier comme toute la Cité même.

Si le Magistrat politique veut faire quelque édifice public, quelque nouveau chemin, il faut qu'il indemnise; le Public est à cet égard comme un particulier qui traite avec un particulier. C'est bien assez qu'il puisse contraindre un Citoyen de lui vendre son héritage, & qu'il lui ôte ce grand privilège qu'il tient de la Loi civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien.

Après que les peuples qui détruisirent les Romains eurent abusé de leurs conquêtes mêmes, l'esprit de Liberté les rappella à celui d'Equité; les Droits les plus barbares ils les exercèrent avec modération, & si l'on en doutoit il n'y auroit qu'à lire l'admirable Ouvrage de *Beaumanoir* qui écrivoit sur la Jurisprudence dans le douzième siècle.

On raccommodoit de son tems les grands chemins comme on fait aujourd'hui. Il dit que quand un grand chemin ne pouvoit être rétabli, on en faisoit un autre le plus près de l'ancien qu'il étoit possible;

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. XIV.

mais qu'on dédommageoit les propriétaires † aux fraix de ceux qui tiroient quelque avantage du chemin. On se déterminoit pour-lors par la Loi civile; on s'est déterminé de nos jours par la Loi politique.

C H A P I T R E X V I .

Qu'il ne faut point décider par les Régles du Droit civil quand il s'agit de décider par celles du Droit politique.

O N verra le fond de toutes les Questions si l'on ne confond point les Régles qui dérivent de la propriété de la Cité avec celles qui naissent de la Liberté de la Cité.

Le Domaine d'un Etat est-il aliénable ou ne l'est-il pas? Cette question doit être décidée par la Loi politique, & non pas par la Loi civile. Elle ne doit pas être décidée par la Loi civile, parce qu'il est aussi nécessaire qu'il y ait un Domaine pour faire subsister l'Etat, qu'il est nécessaire qu'il y ait dans l'Etat des Loix civiles qui régulent la disposition des Biens.

Si donc on aliène le Domaine, l'Etat sera forcé de faire un nouveau fonds pour un autre Domaine. Mais cet expédient renverse encore le Gouvernement politique,

† Le Seigneur nommoit des Prud'hommes pour faire la levée sur le Païsan, les Gentlshommes étoient contraints à la contribution par le Comte, l'Homme-d'Eglise par l'Evêque, *Beaumanoir* chap. 22.

que, parce que par la nature de la chose, à chaque
 Domaine qu'on établira le fujet payera toujours plus
 & le Souverain retirera toujours moins; en un mot,
 le Domaine est nécessaire & l'aliénation ne l'est pas.

LIVRE
 VINGT-
 SIXIEME.
 Ch. XVI.

L'ordre de succession est fondé dans les Monarchies
 sur le bien de l'Etat, qui demande que cet ordre soit
 fixé pour éviter les malheurs que j'ai dit devoir arri-
 ver dans le Depotisme, où tout est incertain parce
 que tout y est arbitraire.

Ce n'est pas pour la famille régnante que l'ordre
 de succession est établi, mais parce qu'il est de l'inté-
 rêt de l'Etat qu'il y ait une famille régnante. La Loi
 qui règle la succession des Particuliers est une Loi ci-
 vile, qui a pour objet l'intérêt des particuliers; celle
 qui règle la succession à la Monarchie est une Loi
 politique, qui a pour objet le bien & la conservation
 de l'Etat.

Il suit de-là que lorsque la Loi politique a établi
 dans un Etat un ordre de succession, & que cet or-
 dre vient à finir, il est absurde de réclamer la suc-
 cession en vertu de la Loi civile de quelque peuple
 que ce soit. Une Société particulière ne fait point
 des Loix pour une autre Société. Les Loix civiles
 des Romains ne sont pas plus applicables que toutes
 autres Loix civiles; ils ne les ont point employées
 eux-mêmes lorsqu'ils ont jugé les Rois: & les maxi-
 mes par lesquelles ils ont jugé les Rois sont si abo-
 minables, qu'il ne faut point les faire revivre.

LEVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap.
XVII.

Il fuit encore de-là que lorsque la Loi politique a fait renoncer quelque famille à la succession, il est absurde de vouloir employer les restitutions tirées de la Loi civile. Les restitutions sont dans la Loi & peuvent être bonnes contre ceux qui vivent dans la Loi: mais elles ne sont pas bonnes pour ceux qui ont été établis pour la Loi & qui vivent pour la Loi.

Il est ridicule de prétendre décider des Droits des Royaumes, des Nations & de l'Univers, par les mêmes maximes sur lesquelles on décide entre Particuliers d'un Droit pour une gouttière, pour me servir de l'expression de *Cicéron* (a).

(a) Liv. x.
des Loix.

C H A P I T R E X V I I .

Continuation du même sujet.

L'OSTRACISME doit être examiné par les Régles de la Loi Politique & non par les Régles de la Loi civile; & bien-loin que cet usage puisse flétrir le Gouvernement populaire, il est au-contraire très propre à en prouver la douceur: & nous aurions senti cela, si l'Exil parmi nous étant toujours une peine, nous avions pu séparer l'idée de l'Ostracisme d'avec celle de la punition.

(a) *Repub.*
Liv. 3.
chap. 13.

Aristote (a) nous dit qu'il est convenu de tout le monde que cette pratique a quelque chose d'humain & de populaire. Si dans les tems & dans les lieux où l'on

l'on exerçoit ce jugement, on ne le trouvoit point odieux. Est-ce à nous qui voyons les choses de si loin, de penser autrement que les accusateurs, les Juges & l'accusé même ?

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap.
XVIII.

Et si l'on fait attention que ce jugement du peuple combloit de gloire celui contre qui il étoit rendu, que lorsqu'on en eût abusé à Athènes contre un homme sans (a) mérite, on cessa dès ce moment de * l'employer; on verra bien qu'on en a pris une fausse idée, & que c'étoit une Loi admirable que celle qui prévenoit les mauvais effets que pouvoit produire la gloire d'un Citoyen, en le comblant d'une nouvelle gloire.

(a) *Hyperbolus*,
Voy. *Plutarque*, vie
d'*Aristide*.

CHAPITRE XVIII.

Qu'il faut examiner si les Loix qui paroissent se contredire sont du même ordre.

A ROME il fut permis au mari de prêter sa femme à un autre. *Plutarque* nous le dit (b) formellement: on sçait que *Caton* prêta sa (c) femme à *Hortensius*, & *Caton* n'étoit point homme à violer les Loix de son país.

(b) *Plutarque*, dans la comparaison de *Lycurgue* & de *Numa*.

D'un autre côté un mari qui souffroit les débauches de sa femme, qui ne la mettoit pas en jugement ou qui la reprenoit (d) après la condamnation, étoit puni.

(c) *Plutarque* vie de *Caton*.

(d) *Leg. II. §. ultim. ff. ad leg. Jul. de adulteriis*.

Tom. II.

K k

Ces

* Il se trouva opposé à l'esprit du Législateur.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Chap.
XIX.

Ces Loix paroissent se condredire & ne se contredisent point. La Loi qui permettoit à un Romain de prêter sa femme est visiblement une institution Lacédémienne établie pour donner à la République des enfans d'une bonne espèce, si j'ose me servir de ce terme: l'autre avoit pour objet de conserver les mœurs. La première étoit une Loi politique, la seconde une Loi Civile.

CHAPITRE XIX.

*Qu'il ne faut pas décider par les Loix Civiles
les choses qui doivent l'être par les
Loix Domestiques.*

(a) Loi
des Wifigoths Liv.
3. tit. 4. §.
6.

LA Loi des Wifigoths vouloit que les (a) esclaves fussent obligés de lier l'homme & la femme qu'ils surprénoient en adultère & de les présenter au mari & au Juge: Loi terrible qui mettoit entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique & particulière!

Cette Loi ne seroit bonne que dans les Serrails d'Orient, où l'Esclave qui est chargé de la clôture, a prévariqué si-tôt qu'on prévarique. Il arrête les Crimi- nels, moins pour les faire juger que pour se faire ju- ger lui-même, & obtenir que l'on cherche dans les circonstances de l'action si l'on peut perdre le soupçon de sa négligence. Mais

Mais dans les païs où les femmes ne sont point gardées, il est insensé que la Loi Civile les soumette, elles qui gouvernent la maison, à l'inquisition de leurs esclaves.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Ch. XX.

XIX

Cette inquisition pourroit être tout-au-plus dans de certains cas une Loi particuliere domestique, & jamais une Loi Civile.

CHAPITRE XX.

Qu'il ne faut pas décider par les principes des Loix Civiles les choses qui appartiennent au Droit - des - gens.

LA Liberté consiste principalement à ne pouvoir être forcé à faire une chose que la Loi n'ordonne pas; & on n'est dans cet état que parce qu'on est gouverné par des Loix Civiles: nous sommes donc libres parce que nous vivons sous des Loix Civiles.

Il suit de-là que les Princes qui ne vivent point entr'eux sous des Loix Civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés. De-là il suit que les Traités qu'ils ont fait par force, sont aussi obligatoires que ceux qu'ils auroient fait de bon gré. Quand nous qui vivons sous des Loix civiles, sommes contraints à faire quelque Contrât que la Loi n'exige pas, nous pouvons à la faveur de la Loi revenir contre la violence: mais un Prince, qui est toujours dans cet état dans lequel

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Ch. XXI.

il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un Traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignoit de son état naturel; c'est comme s'il vouloit être Prince à l'égard des autres Princes, & que les autres Princes fussent Citoyens à son égard, c'est-à-dire choquer la nature des choses.

C H A P I T R E X X I .

Qu'il ne faut pas décider par les Loix politiques les choses qui appartiennent au Droit-des-gens.

LEs Loix politiques demandent que tout homme soit soumis aux Tribunaux criminels & civils du pais où il est, & à l'animadversion du Souverain.

Le Droit-des-gens a voulu que les Princes s'envoyassent des Ambassadeurs, & la raison tirée de la nature de la chose n'a pas permis que ces Ambassadeurs dépendissent du Souverain chez qui ils sont envoyés ni de ses Tribunaux. Ils sont la parole du Prince qui les envoie, & cette parole doit être libre; aucun obstacle ne doit les empêcher d'agir; ils peuvent souvent déplaire parce qu'ils parlent pour un homme indépendant; on pourroit leur imputer des crimes; on pourroit leur supposer des dettes, s'ils pouvoient être arrêtés pour des dettes; un Prince qui a

une

une fierté naturelle, parleroit par la bouche d'un homme qui auroit tout à craindre. Il faut donc fuivre à l'égard des Ambassadeurs les raisons tirées du Droit-des-gens, & non pas celles qui dérivent du Droit politique. Que s'ils abusent de leur Etre représentatif, on le fait cesser en les renvoyant chez eux : on peut même les accuser devant leur Maître, qui devient par-là leur Juge ou leur Complice.

LEUVRE
VINGT
SIXIEME
Chap.
XXII.

CHAPITRE XXII.

Malheureux sort de l'Ynca ATHUALPA.

LES principes que nous venons d'établir furent cruellement violés par les Espagnols. L'Ynca ^(a) *Athualpa* ne pouvoit être jugé que par le Droit-des-gens ; ils le jugèrent par des Loix politiques & civiles ; ils l'accusèrent d'avoir fait mourir quelques-uns de ses sujets, d'avoir eu plusieurs femmes &c. ; Et le comble de la stupidité fut qu'ils ne le condamnèrent pas par les Loix politiques & civiles de son pays, mais par les Loix politiques & civiles du leur.

(a) Voyez
l'Ynca
Garcillasso
de La Vega.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap.
XXIII.

C H A P I T R E X X I I I .

Que lorsque par quelque circonstance la Loi politique détruit l'Etat, il faut décider par la Loi politique qui le conserve, qui devient quelquefois un Droit-des-gens.

QUAND la Loi politique qui a établi dans l'Etat un certain Ordre de succession, devient destructrice du Corps politique pour lequel elle a été faite, il ne faut pas douter qu'une autre Loi politique ne puisse changer cet ordre; & bien-loin que cette même Loi soit opposée à la première, elle y fera dans le fonds entièrement conforme, puisqu'elles dépendront toutes deux de ce principe : LE SALUT DU PEUPLE EST LA SUPREME LOI.

J'ai dit qu'un grand Etat devenu accessoire d'un autre s'affoiblissoit, & même affoiblissoit le principal. On sçait que l'Etat a intérêt d'avoir son Chef chez lui, que les revenus publics soient bien administrés, que sa monnoye ne sorte point pour enrichir un autre país. Il est important que celui qui doit gouverner ne soit point imbu de maximes étrangères; elles conviennent moins que celles qui sont déjà établies: d'ailleurs les hommes tiennent prodigieusement à leurs Loix & à leurs coûtumes; elles font la félicité de cha-
que

que Nation; il est rare que l'on les change sans de grandes secousses & une grande effusion de Sang, comme les histoires de tous les pais le font voir.

Il suit de-là que si un grand Etat a pour héritier le possesseur d'un grand Etat, le premier peut fort bien l'exclurre, parce qu'il est utile à tous les deux Etats que l'ordre de succession soit changé. Ainsi la Loi de Russie faite au commencement du Regne d'*Elizabeth*, exclut-t-elle très prudemment tout héritier qui posséderoit une autre Monarchie; ainsi la Loi de Portugal rejette-t-elle tout Etranger qui seroit appelé à la Couronne par le Droit du Sang.

Que si une Nation peut exclurre, elle a à plus forte raison le droit de faire renoncer. Si elle craint qu'un certain mariage n'ait des suites qui puissent lui faire perdre son indépendance ou la jeter dans un partage, elle pourra fort bien faire renoncer les contractans, & ceux qui naîtront d'eux, à tous les Droits qu'ils auroient sur elle; & celui qui renonce, & ceux contre qui on renonce, pourront d'autant-moins se plaindre, que l'Etat auroit pu faire une Loi pour les exclurre.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Chap.
XXIII.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.
Chap.
XXIV.

C H A P I T R E X X I V .

Que les Réglemens de police sont d'un autre ordre que les autres Loix Civiles.

IL y a des Criminels que le Magistrat punit, il y en a d'autres qu'il corrige; les premiers sont soumis à la Puissance de la Loi, les autres à son autorité; ceux-là sont retranchés de la Société, on oblige ceux-ci de vivre selon les règles de la Société.

Dans l'exercice de la Police c'est plutôt le Magistrat qui punit, que la Loi; dans les jugemens des crimes, c'est plutôt la Loi qui punit que le Magistrat. Les matières de Police sont des choses de chaque instant & où il ne s'agit ordinairement que de peu: il n'y faut donc guère de formalités. Les actions de la Police sont promptes & elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours: les grandes punitions n'y sont donc pas propres. Elle s'occupe perpétuellement de détails: les grands exemples ne sont donc pas faits pour elle. Elle a plutôt des Réglemens que des Loix; les gens qui relèvent d'elle sont sans cesse sous les yeux du Magistrat: c'est donc la faute du Magistrat s'ils tombent dans des excès. Ainsi il ne faut pas confondre les grandes violations des Loix avec la violation de la simple Police; ces choses sont d'un ordre différent.

De-là

De-là il fuit qu'on ne s'est point conformé à la nature des choses dans cette République d'Italie † où le port des armes à feu est puni comme un crime capital, & où il n'est pas plus fatal d'en faire un mauvais usage que de les porter.

Il fuit encore que l'action tant louée de cet Empereur qui fit empâler un boulanger qu'il avoit surpris en fraude, est une action de Sultan qui ne sçait être juste qu'en outrant la Justice même.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap.
XXV.

CHAPITRE XXV.

Qu'il ne faut pas suivre les dispositions générales du Droit Civil lorsqu'il s'agit de choses qui doivent être soumises à des Régles particulières tirées de leur propre nature.

EST-CE une bonne Loi, que toutes les Obligations civiles passées dans le cours d'un voyage entre des Matelots dans un Navire soient nulles? François Pirard (a) nous dit que de son tems elle n'étoit point observée par les Portugais, mais qu'elle l'étoit par les François. Des gens qui ne sont ensemble que pour peu de tems, qui n'ont aucuns besoins, puisque le Prince y pourvoit, qui ne peuvent avoir qu'un objet qui est celui de leur voyage, qui ne sont plus dans

(a) Chap.
14. part.
12.

Tom. II.

L I

la

† Venise.

LIVRE
VINGT-
SIXIEME.

Chap.
XXV.

la Société, mais citoyens du navire, ne doivent point contracter de ces Obligations qui n'ont été introduites que pour soutenir les charges de la Société civile.

C'est dans ce même esprit que la Loi des Rhodiens, faite pour un tems où l'on suivoit toujours les Côtes, vouloit que ceux qui pendant la tempête restoient dans le vaisseau, eussent le navire & la charge, & que ceux qui l'avoient quitté n'eussent rien.



LIVRE

PARTIE VI.

LIVRE VINGT-SEPTIEME.

DE L'ORIGINE ET DES REVOLUTIONS

DES LOIX

DES ROMAINS

SUR LES

SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix Romaines sur les Successions.

CETTE matière tient à des établissemens d'une antiquité très reculée ; & pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premières Loix des Romains ce que je ne sçache pas que l'on y ait vû jusqu'ici.

On sçait que Romulus (a) partagea les terres de son petit Etat à ses Citoyens ; il me semble que c'est de-là que dérivent les Loix de Rome sur les Successions.

La Loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre :

L 1 2

de-là

(a) Denis d'halic. Liv. 2. Ch. 3., Plutarque dans sa comparaison de Numa & de Lycurgue.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

Chap. I.

de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la Loi, † les enfans & tous les descendants qui vivoient sous la puissance du père, qu'on appella héritiers-siens, & à leur défaut, les plus proches parens par mâles qu'on appella Agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point succéder; ils auroient transporté les biens dans une autre famille, & cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mère, ni la mère à ses enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus (a) dans la Loi des douze tables; elle n'appelloit à la succession que les Agnats, & le fils & la mère ne l'étoient pas entr'eux.

(a) Voy. les fragm. d'Ulpien §. 8. tit. 26. Inst. tit. 3. in premio ad S. C. Tertullianum.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-sien, ou à son défaut le plus proche agnat, fut mâle lui-même ou femelle; parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoi qu'une femme héritière se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient fortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la Loi des douze tables si la personne (b) qui succédoit étoit mâle ou femelle.

(b) Paul Liv. 4. de sent. tit. 8. §. 3.

Cela fit que quoi que les petits-enfans par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfans par la fille

† *Asi si intestato moritur cui sans haeres nec extabit, agnatus proximus familiam habet*, fragm. de la Loi des 12. tab. dans Ulpian titre dernier.

LIVRE VINGT-SEPTIÈME.
 DE L'ORIGINE ET DES REVOLUTIONS
 DES LOIX
 DES ROMAINS
 SUR LES
 SUCCESSIONS.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix Romaines sur les Successions.

CETTE matière tient à des établissemens d'une antiquité très reculée; & pour la pénétrer à fond, qu'il me soit permis de chercher dans les premières Loix des Romains ce que je ne sçache pas que l'on y ait vû jusqu'ici.

On sçait que Romulus ^(a) partagea les terres de son petit Etat à ses Citoyens; il me semble que c'est de-là que dérivent les Loix de Rome sur les Successions.

La Loi de la division des terres demanda que les biens d'une famille ne passassent pas dans une autre :

L 1 2

de-là

(a) Denis d'Halic. Liv. 2. ch. 3., Plutarque dans sa comparaison de Numa & de Lycurgue.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

Chap. I.

de-là il suivit qu'il n'y eut que deux ordres d'héritiers établis par la Loi, † les enfans & tous les descendants qui vivoient sous la puissance du père, qu'on appella héritiers-siens, & à leur défaut, les plus proches parens par mâles qu'on appella Agnats.

Il suivit encore que les parens par femmes, qu'on appella Cognats, ne devoient point succéder; ils auroient transporté les biens dans une autre famille, & cela fut ainsi établi.

Il suivit encore de-là que les enfans ne devoient point succéder à leur mère, ni la mère à ses enfans; cela auroit porté les biens d'une famille dans une autre. Aussi les voit-on exclus ^(a) dans la Loi des douze tables; elle n'appelloit à la succession que les Agnats, & le fils & la mère ne l'étoient pas entr'eux.

(a) Voy. les Fragm. d'Ulpien §. 8. tit. 26. Inst. tit. 3. in præmio ad S. C. Tertullianum.

Mais il étoit indifférent que l'héritier-sien, ou à son défaut le plus proche agnat, fut mâle lui-même ou femelle; parce que les parens du côté maternel ne succédant point, quoi qu'une femme héritière se mariât, les biens rentroient toujours dans la famille dont ils étoient sortis. C'est pour cela que l'on ne distinguoit point dans la Loi des douze tables si la personne ^(b) qui succédoit étoit mâle ou femelle.

(b) Paul Liv. 4 de sent. tit. 8. §. 3.

Cela fit que quoi-que les petits-enfans par le fils succédassent au grand-père, les petits-enfans par la
fille

† *Est si intestato moritur cui suus heres nec extabit, agnatus proximus familiam habeto*, Frag. de la Loi des 12. tab. dans Ulpien titre dernier.

filles ne lui succédèrent point : car pour que les biens ne passassent pas dans une autre famille les agnats leur étoient préférés. Ainsi la fille succéda à son père, & non pas ses (a) enfans.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

Chap. I.

(a) Instit.
Liv. 3. §.

15.

Ainsi chez les premiers Romains les femmes succédoient lorsque cela s'accordoit avec la Loi de la division des terres, & elles ne succédoient point lorsque cela pouvoit la choquer.

Telles étoient les Loix des Successions chez les premiers Romains ; & comme elles étoient une dépendance naturelle de la Constitution & qu'elles dériroient du partage des terres, on voit bien qu'elles n'eurent pas une origine étrangère, & ne furent point du nombre de celles que rapportèrent les Députés que l'on envoya dans les villes Grecques.

Denis d'Halicarnasse (b) nous dit que *Servius-Tullius* trouvant les Loix de *Romulus* & de *Numa* sur le partage des terres abolies, il les rétablit & en fit de nouvelles pour donner aux anciennes un nouveau poids. Ainsi on ne peut douter que les Loix dont nous venons de parler, faites en conséquence de ce partage, ne soient l'ouvrage de ces trois Législateurs de Rome.

(b) Liv. 4.
pag. 276.

L'ordre de Succession ayant été établi en conséquence d'une Loi politique, un Citoyen ne devoit pas le troubler par une volonté particulière ; c'est-à-dire que dans les premiers tems de Rome il ne devoit pas être permis de faire un Testament. Cependant il eût été

LIVRE
VINGT-
SEPTIE-
ME.

Chap. I.

dur qu'on eut été privé dans ses derniers momens du commerce des bien-faits.

On trouva un moyen de concilier à cet égard les Loix avec la volonté des particuliers. Il fut permis de disposer de ses biens dans une Assemblée du peuple, & chaque Testament fut en quelque façon un acte de la puissance législative.

La Loi des douze Tables permit à celui qui faisoit son Testament, de choisir pour son héritier, le citoyen qu'il vouloit. La raison qui fit que les Loix Romaines restreignirent si fort le nombre de ceux qui pouvoient succéder *ab intestat*, fut la Loi du partage des terres ; & la raison pourquoi elles étendirent si fort la faculté de tester, fut que le père pouvant vendre † ses enfans, il pouvoit à plus forte raison les priver de ses biens. C'étoient donc des effets différens, puisqu'ils couloient de principes divers, & c'est l'esprit des Loix Romaines à cet égard.

Les anciennes Loix d'Athènes ne permirent point au citoyen de faire de testament. *Solon* (a) le permit, excepté à ceux qui avoient des enfans : & les Législateurs de Rome, pénétrés de l'idée de la puissance paternelle, permirent de tester au préjudice même des enfans. Il faut avoüer que les anciennes Loix d'Athènes furent plus conséquentes que les Loix de Rome.

La

(a) Voy.
Plutarque
vie de *Solon*;

† *Denis d'Halicarnasse* prouve par une Loi de *Numa* que la Loi qui permettoit au père de vendre son fils trois fois étoit une Loi de *Romulus*, non pas des *Decemvirs*, Liv. 2.

La permission indéfinie de tester, accordée chez les Romains, ruïna peu-à-peu la disposition politique sur le partage des terres; elle introduisit plus que toute autre chose la funeste différence entre les richesses & la pauvreté; plusieurs partages furent assemblés sur une même tête; des citoyens eurent trop, une infinité d'autres n'eurent rien. Aussi le peuple continuellement privé de son partage, demanda-t-il sans-cesse une nouvelle distribution des terres. Il la demanda dans le tems où la frugalité, la parcimonie & la pauvreté faisoient le caractère distinctif des Romains, comme dans les tems où leur luxe fut plus étonnant encore.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

Chap. I.

Les Testamens étant proprement une Loi faite dans l'Assemblée du peuple, ceux qui étoient à l'armée se trouvoient privés de la faculté de tester. Le Peuple donna aux soldats le pouvoir † de faire, devant quelques-uns de leurs compagnons, les dispositions * qu'ils auroient faites devant lui.

Les grandes assemblées du Peuple ne se faisoient que deux fois l'an; d'ailleurs le peuple s'étoit augmenté & les affaires aussi: on jugea qu'il convenoit de permettre à tous les citoyens de faire † leur testament devant

† Ce Testament appelé *in procinctu* étoit différent de celui que l'on appella militaire, qui ne fut établi que par les Constitutions des Empereurs, Leg. 1. ff. de *militari Testamento*; ce fut une de leurs cajoleries envers les soldats.

* Ce Testament n'étoit point écrit & étoit sans formalités, *sine librâ & tabulis*, comme dit Cicéron, Liv. 1. de l'Orateur.

‡ Institut. Liv. 2. tit. 10. §. 1. Aulugelle l. 15. chap. 27. on appella cette forme de Testament *per as & libram*.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
MÈ.

Chap. I.

(a) Ulpien
tit. 10.

§. 2.

(b) Théophile Inst.

liv. 2.

tit. 10.

devant quelques citoyens Romains pubères, qui représentaient le Corps du peuple; on prit cinq ^(a) citoyens devant lesquels l'héritier ^(b) achetoit du Testateur sa famille, c'est-à-dire son hérité; un autre citoyen portoit une balance pour en peser le prix; car les Romains † n'avoient point encore de monnoye.

Il y a apparence que ces cinq Citoyens représentoient les cinq classes du Peuple; & qu'on ne comptoit pas la sixième, composée de gens qui n'avoient rien.

Il ne faut pas dire avec *Justinien* que ces ventes étoient imaginaires; elles le devinrent, mais au commencement elles ne l'étoient pas. La plupart des Loix qui réglèrent dans la suite les Testamens tirent leur origine de la réalité de ces ventes; on en trouve bien la preuve dans les fragmens d'Ulpien. ^(a) Le sourd, le muet, le prodigue, ne pouvoient point faire de testament; le sourd, parce qu'il ne pouvoit pas entendre les paroles de l'acheteur de la famille; le muet, parce qu'il ne pouvoit pas prononcer les termes de la nomination; le prodigue, parce que toute gestion d'affaires lui étant interdite, il ne pouvoit pas vendre sa famille. Je passe les autres exemples.

Les Testamens se faisant dans l'Assemblée du Peuple, ils étoient plutôt des Actes du Droit politique que du Droit civil, du Droit public plutôt que du Droit privé:

† Tite-Live liv. 4. *nondum argentum signatum erat*, il parle du tems du siège de Veyes.

(a) Tit.
20. §. 13.

privé: de là il suivit que le père ne pouvoit permettre à son fils qui étoit dans sa puissance, de faire un Testament.

Chez la plupart des peuples, les testamens ne sont pas soumis à de plus grandes formalités que les contrats ordinaires, parce que les uns & les autres ne sont que des expressions de la volonté de celui qui contracte, qui appartiennent également au Droit privé. Mais chez les Romains où les testamens dérivoient du Droit public, ils eurent de plus grandes formalités ^(b) que les autres actes; & cela subsiste encore aujourd'hui dans les pais de France qui se régissent par le Droit Romain.

(b) Instit.
Liv. 2. tit.
10. §. 1.

Les testamens étant, comme je l'ai dit, une Loi du peuple, ils devoient être faits avec la force du commandement, & par des paroles que l'on appella *discrettes & impératives*. De-là il se forma une règle, que l'on ne pourroit donner ni transmettre son hérité que par des paroles de commandement: d'où il suivit que l'on pouvoit bien dans de certains cas faire une substitution † & ordonner que l'hérité passât à un autre héritier; mais qu'on ne pouvoit jamais faire des fideicommissis, * c'est-à-dire charger quelqu'un, en forme de prière, de remettre à un autre l'hérité ou une partie de l'hérité.

Tom. II.

M. m.

Lors-

† *Tuius* soit mon héritier.

‡ La Vulgaire, la Pupillaire, l'Exemplaire.

* *Auguste* par des raisons particulières commença à autoriser les Fideicommissis. Instit. Liv. 2. tit. 23. in *proemio*.



LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

Chap. I.

Lorsque le père n'instituait ni exhéredait son fils, le testament étoit rompu; mais il étoit valable, quoi qu'il n'exhéredât ni instituât sa fille. J'en vois la raison. Quand il n'instituait ni exhéredait son fils, il faisoit tort à son petit-fils, qui auroit succédé *ab intestat* à son père: mais en n'instituant ni exhéredant sa fille, il ne faisoit aucun tort aux enfans de sa fille, qui n'auroient point succédé *ab intestat* à leur mère, † parce qu'ils n'étoient héritiers siens ni agnats.

Les Loix des premiers Romains sur les successions n'ayant pensé qu'à suivre l'esprit du partage des Terres, elles ne restreignirent pas assez les richesses des femmes, & laissèrent par-là une porte ouverte au luxe, qui est toujours inséparable de ces richesses. Entre la seconde & la troisième Guerre Punique, on commença à sentir le mal, on fit la Loi Voconienne; & comme de très grandes considérations la firent faire, qu'il ne nous en reste que peu de monumens, & qu'on n'en a jusqu'ici parlé que d'une manière très confuse, je vais l'éclaircir.

Cicéron nous en a conservé un fragment qui défend d'instituer une femme † héritière, soit qu'elle fut mariée, soit qu'elle ne le fut pas.

L'Épi-

† *Ad liberos matris intestatæ hereditas, L. 12. Tab. non pertinebat, quia feminae suos heredes non habent, Ulpian, fragm. tit. 26. §. 7.*

§ *Quintus Voconius, Tribun du Peuple la proposa; voy. Cicéron 2. harangue contre Verrés. Dans l'Építome de Tite-Live, l. 41. il faut lire Voconius, au lieu de Volumnius.*

† *Sanxit . . . ne quis heredem virginem neve mulierem faceret, Cicéron. 28. harangue contre Verrés.*

L'Építome de *Tite-Live* où il est parlé de cette Loi, n'en dit * pas davantage ; il paroît par *Cicéron* (a) & par *St. Augustin*, que la fille & même la fille unique (b) étoient comprises dans la prohibition.

Caton l'ancien (c) contribua de tout son pouvoir à faire recevoir cette Loi. *Aulugelle* cite un fragment (d) de la harangue qu'il fit dans cette occasion. En empêchant les femmes de succéder il voulut prévenir les causes du luxe, comme en prenant la défense de la Loi *Oppienne*, il voulut arrêter le luxe même.

Dans les *Instituts* de *Justinien* (e) & de *Théophile* (f) on parle d'un chapitre de la Loi *Voconiéne* qui restreignoit la faculté de léguer. En lisant ces Auteurs il n'y a personne qui ne pense que ce chapitre fut fait pour éviter que la succession fut tellement épuisée par des legs, que l'héritier refusât de l'accepter. Mais ce n'étoit point là l'esprit de la Loi *Voconiéne*. Nous venons de voir qu'elle avoit pour objet d'empêcher les femmes de recevoir aucune succession. Le chapitre de cette Loi qui mettoit des bornes à la faculté de léguer, entroît dans cet objet : car si on avoit pu léguer autant que l'on auroit voulu, les femmes auroient pu recevoir comme legs ce qu'elles ne pouvoient obtenir comme succession.

La Loi *Voconiéne* fut faite pour prévenir les trop grandes richesses des femmes ; ce fut donc des gran-

M m 2

des

LEVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

Chap. I.

(a) 2. Ha-
rang. con-
tre Verrés.

(b) Liv. 3.
de la Cité
de Dieu.

(c) Épi-
tom. de
Tite-Live

liv. 41.
(d) Liv.
17. chap. 6.

(e) Instit.
liv. 3.

tit. 22.
(f) Ibi-
dem.

* *Legem tulit ne quis heredem mulierem institueret*, liv. 41.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

Chap. I.

(a) 2. Ha-
rang. con-
tre Verrés.

des successions qu'il falut les priver, & non pas de celles qui ne pouvoient entretenir le luxe. Aussi trouvons-nous dans *Cicéron* que les femmes n'étoient exclues que de la succession (a) de ceux dont les biens étoient dans le Cens *.

Les guerres civiles firent périr un nombre infini de citoyens. Rome sous *Auguste* se trouva presque déserte; il falloit la repeupler. On fit les Loix Papiennes, où l'on n'omit rien de ce qui pouvoit encourager

(b) Voyez
ce que j'en
ai dit au
Liv. 23.
chap. 21.

(b) les Citoyens à se marier & avoir des enfans. Un des principaux moyens fut d'augmenter, pour ceux qui se prêtoient aux vûes de la Loi, les espérances de succéder, & de les diminuer pour ceux qui s'y refusoient; & comme la Loi Voconienne avoit rendu les femmes incapables de succéder, la Loi Papienne fit dans de certains cas cesser cette prohibition.

(c) Voyez
sur ceci les
fragm.
d'Ulpien,
tit. 15.
§. 16.

Les femmes, (c) sur-tout celles qui avoient des enfans, furent rendues capables de recevoir en vertu du testament de leurs maris; elles purent quand elles avoient des enfans, recevoir en vertu du testament des étrangers, tout cela contre la disposition de la Loi Voconienne; & il est remarquable qu'on n'abandonna pas entièrement l'esprit de cette Loi. Par-exemple, la Loi Papienne permettoit à un homme qui avoit un enfant

* *Qui census esset*, ce que *Dion* Liv. 56. explique de celui qui avoit cent mille, c'est-à-dire, de celui qui avoit le premier cens, comme on peut voir dans *Tite-Live*, liv. 1. & *Denis d'Halicarnasse*.

† La même différence se trouve dans plusieurs dispositions de la Loi Papienne; voyez les *Fragm. d'Ulpien* §. 4. & 5. tit. dernier, & le même au même titre §. 6.

enfant † de recevoir toute l'hérédité par le testament d'un étranger; elle n'accordoit la même grace à la femme que lorsqu'elle avoit trois enfans. (a)

Il faut remarquer que la Loi Papienne ne rendit les femmes qui avoient trois enfans, capables de succéder, qu'en vertu du Testament des Etrangers; & qu'à l'égard de la succession des parens, elle laissa les anciennes Loix & la Loi (b) Voconienne dans toute leur force. Mais cela ne subsista pas.

Rome abimée par les richesses de toutes les Nations avoit changé de mœurs; il ne fut plus question d'arrêter le luxe des femmes. *Aulugéle* qui vivoit sous (c) *Adrien*, nous dit que de son tems la Loi Voconienne étoit presque anéantie; elle fut couverte par l'opulence de la Cité. Aussi trouvons-nous dans les sentences de *Paul* (d) qui vivoit sous *Niger*, & dans les Fragmens d'*Ulpien* (e) qui étoit du tems d'*Alexandre Severe*, que les sœurs du côté du père pouvoient succéder, & qu'il n'y avoit que les parens d'un degré plus éloigné qui fussent dans le cas de la prohibition de la Loi Voconienne.

On voit (f) par les procédés de *Verrés*, que les Préteurs étendoient ou restreignoient la Loi Voconienne à leur fantaisie. Les anciennes loix de Rome avoient commencé à paroître dures. Les Préteurs ne furent plus touchés que des raisons d'équité, de modération ou

M m 3

de

† *Quod tibi filiulus, vel filia nascitur ex me Jura parentis habes, propter me scriberis hæres.* Juvenal. Sat. 9.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME. III

Chap. I.

(a) Voy. la Loi 9. C. Théod. de bonis proscriptorum, & Dion Liv. 55. voy. les fragm. d'Ulpien tit. dernier §. 6. & tit. 29. §. 3.

(b) Fragm. d'Ulpien tit. 16. §. 1. Sozomène liv. 1. ch. 9.

(c) Liv. 20. ch. 1.

(d) Liv. 4. tit. 8. §. 3.

(e) Tit. 26. §. 6.

(f) Ciceron 2. Harangue contre *Verrés*.

LIVRE
VINGT-
SEPTIÈ-
ME.

Chap. I.

de bien-féance; ils énervèrent toutes ces Loix. C'est que les Loix font souvent de grands biens très cachés, & de petits maux très sensibles.

Nous avons vu que par les anciennes Loix de Rome, les mères n'avoient point de part à la succession de leurs enfans. La Loi Voconiéne fut une nouvelle raison pour les en exclure. Mais l'Empereur *Claude* donna à la mère la succession de ses enfans comme une consolation de leur perte; le Sénatus-consulte *Tertulien* fait sous *Adrien* la leur donna lorsqu'elles avoient trois enfans si elles étoient ingénues, ou quatre si elles étoient affranchies. Il est clair que ce Sénatus-consulte n'étoit qu'une extension de la Loi *Papienne*, qui dans le même cas avoit accordé aux femmes les successions qui leur étoient déferées par les Etrangers. Enfin *Justinien* (a) leur accorda la succession indépendamment du nombre de leurs enfans.

(a) L. 2.
Cod. de Ju-
re libero-
rum, Inf-
tit. tit. 3.
§. 4. de
Senatus-
consult.

Les mêmes causes qui firent restreindre la Loi qui empêchoit les femmes de succéder, firent renverser peu-à-peu celle qui avoit généré la succession des parens par femmes. Ces Loix étoient très conformes à l'esprit d'une bonne République, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe ni de ses richesses ni de l'espérance de ses richesses. Au contraire, le luxe d'une Monarchie rendant le mariage à charge & coûteux, il faut y être invité & par les riches-

+ C'est-à-dire l'Empereur *Pie* qui prit le nom d'*Adrien* par adoption.

richesses que les femmes peuvent donner & par l'espérance des successions qu'elles peuvent procurer. Ainsi lors que la Monarchie s'établit à Rome, tout le système fut changé sur les successions. Les Préteurs appellèrent les parens par femmes au défaut des parens par mâles: au-lieu que par les anciennes loix, les parens par femmes n'étoient jamais appellés. Le Senatus-consulte Orphitien appella les enfans à la succession de leur mère, & les Empereurs *Valentinien* (a) *Théodose* & *Arcadius* appellèrent les petits-enfans par la fille à la succession du grand-père. Enfin l'Empereur *Justinien* (b) ôta jusqu'au moindre vestige du Droit ancien sur les successions: il établit trois ordres d'héritiers, les Descendans, les Ascendans, les Collatéraux, sans aucune distinction entre les mâles & les femelles, entre les parens par femmes & les parens par mâles, & abrogea toutes celles qui restoient à cet égard; il crut suivre la Nature même en s'écartant de ce qu'il appella les embarras de l'ancienne Jurisprudence.

LIVRE
VINGT
SEPTIÈME.
Chap. I.

(a) L. 9.
Cod. de
suis & le-
gitimis hæ-
redibus.

(b) L. 14.
Cod. de
suis & le-
gitimis hæ-
redibus, &
les Novel-
les 118.
& 127.

LIVRE VINGT-HUITIEME.
 DE L'ORIGINE
 ET DES REVOLUTIONS
 DES LOIX CIVILES
 CHEZ LES FRANCOIS.

*In nova fert animus mutatas dicere formas
 Corpora Ovid. Metam.*

CHAPITRE PREMIER.

*Du différent caractère des Loix des peuples
 Germains.*

Les Francs étant sortis de leur país, ils firent rédiger † par les Sages de leur nation les Loix Saliques. La Tribu des Francs Ripuaires s'étant jointe sous Clovis (a) à celle des Francs Saliens, elle conserva ses usages; & Théodoric (b) Roi d'Austrasie les fit mettre par écrit. Il recueillit (c) de même les usages des Bavaois & des Allemands qui dépendoient de son Royau-

(a) Voy. Gregoire de Tours.

(b) Voy. le Prologue de la Loi des Bavaois & celui de la Loi Salique.

(c) Ibid.

† Voyez le Prologue de la Loi Salique. Mr. De Leibnitz dit dans son Traité de l'origine des Francs, que cette Loi fut faite avant le règne de Clovis: mais elle ne pût l'être avant que les Francs fussent sortis de la Germanie; ils n'entendoient pas pour lors la Langue Latine.

Royaume. Car la Germanie étant affoiblie par la sortie de tant de peuples, les Francs, après avoir conquis devant eux, avoient fait un pas en arrière, & porté leur domination dans les forêts de leurs pères. Il y a apparence que le Code † des Thuringiens fut donné par le même *Théoderic*, puisque les Thuringiens étoient aussi ses sujets. Les Frisons ayant été soumis par *Charles-Martel* & *Pepin*, leur * Loi n'est pas antérieure à ces Princes. *Charle-Magne*, qui le premier dompta les Saxons, leur donna la Loi que nous avons; il n'y a qu'à lire ces deux derniers Codes pour voir qu'ils sortent des mains des vainqueurs. Les Wisigoths, les Bourguignons & les Lombards ayant fondé des Royaumes, firent écrire leurs Loix, non pas pour faire suivre leurs usages aux peuples vaincus, mais pour les suivre eux-mêmes.

Il y a dans les Loix Saliques & Ripuaires, dans celles des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens & des Frisons, une simplicité admirable; on y trouve une rudesse originale, & un esprit qui n'avoit point été affoibli par un autre esprit. Elles changèrent peu, parce que ces peuples, si l'on en excepte les Francs, restèrent dans la Germanie. Les Francs mêmes y fondèrent une grande partie de leur Empire: ainsi leurs Loix furent toutes Germanes. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths, des Lombards & des

Tome II.

N n

Bour-

† Lex Anglorum Werinorum, hoc est, Thuringorum.

* Ils ne savoient point écrire.

LIVRE
VINGT
HUITIÈME
M. E. . M.

Chap. I.

(d) Voy.

le Prolo-

gue de

Code des

Bourgui-

gnons &

le Code

même, l'in-

tout la cir-

le cir. 38.

Voy. aussi

Gregoire

de Tours

Liv. 2.

chap. 3.

& le Code

des Wis-

igoths.

(c) Voy.

ci dessus

(a) Voy.

le Prolo-

gue de la

Loi des

Bavarois.

Bourguignons; elles perdirent beaucoup de leur caractère, parce que ces peuples, qui se fixèrent dans leurs nouvelles demeures, perdirent beaucoup du leur.

Le Royaume des Bourguignons ne subsista pas assez long-tems pour que les Loix du peuple vainqueur pussent recevoir de grands changemens. *Gondebaud* & *Sigismond*, qui recueillirent leurs usages, furent presque les derniers de leurs Rois. Les Loix des Lombards reçurent plutôt des additions que des changemens. Celles de *Rotharis* furent suivies de celles de *Grimoald*, de *Luitprand*, de *Rachis*, d'*Aistulphe*; mais elles ne prirent point de nouvelle forme. Il n'en fut pas de même des Loix des Wisigoths †; leurs Rois les refondirent & les firent refondre par le Clergé.

Les Rois de la première race ôtèrent (a) bien aux Loix Saliques & Ripuaires ce qui ne pouvoit absolument s'accorder avec le Christianisme; mais ils en laissèrent tout le fonds. C'est ce qu'on ne peut pas dire des Loix des Wisigoths.

Les Loix des Bourguignons, & sur-tout celles des Wisigoths, admirent les peines corporelles. Les Loix Saliques & Ripuaires ne les reçurent † pas; elles conservèrent mieux leur caractère.

Les Bourguignons & les Wisigoths, dont les Provinces

† *Euric* les donna, *Leovigilde* les corrigea. Voyez la Chronique d'*Isidore*. *Chindasvinde* & *Recessvinde* les reformèrent. *Egiga* fit faire le Code que nous avons, & en donna la commission aux Evêques; on conserva pourtant les Loix de *Chindasvinde* & de *Recessvinde*, comme il paroît par le seizième Concile de Tolède.

‡ On en trouve pourtant quelques-unes dans le Décret de *Childebert*.

vinces étoient très exposées, cherchèrent à se concilier les anciens habitans, & à leur donner des Loix civiles les plus impartiales (b): mais les Rois Francs, fûrs de leur puissance, n'eurent (c) pas ces égards.

Les Saxons qui vivoient sous l'Empire des Francs eurent une humeur indomptable, & s'obstinèrent à se révolter. On trouve dans leurs (d) Loix des duretés du Vainqueur, qu'on ne voit point dans les autres Codes des Loix des Barbares.

On y voit l'esprit des Loix des Germains dans les peines pécuniaires, & celui du Vainqueur dans les peines afflictives.

Les crimes qu'ils font dans leur pais sont punis corporellement, & on ne suit l'esprit des Loix Germaniques que dans la punition de ceux qu'ils commettent hors de leur territoire.

On y déclare que pour leurs crimes ils n'auront jamais de paix, & on leur refuse l'asyle des Eglises mêmes.

Les Evêques eurent une autorité immense à la Cour des Rois Wisigoths; les affaires les plus importantes étoient décidées dans les Conciles. Nous devons au Code des Wisigoths toutes les maximes, tous les principes & toutes les vûes de l'Inquisition d'aujourd'hui; & les Moines n'ont fait que copier contre les Juifs, des Loix faites autrefois par les Evêques.

Du reste les Loix de *Gondebaud* pour les Bourguignons paroissent assez judiciaires; celles de *Rotharis*

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap. I.

(b) Voy. le Prologue du Code des Bourguignons & le Code même, surtout le tit. 12. §. 5. & le tit. 38.

Voy. aussi *Gregoire de Tours* Liv. 2. chap. 33. & le Code des Wisigoths.

(c) Voy. ci dessous le chap. 3.

(d) Voy. le chap. 2. §. 8. & 9. & le ch. 4. §. 2. & 7.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Chap. II.

& des autres Princes Lombards le font encore plus. Mais les Loix des Wisigoths, celles de *Recessuinde*, de *Chainsuinde* & d'*Egiga*, sont puériles, gauches, idiotiques; elles n'atteignent point le but; elles sont pleines de rhétorique & vuides de sens, frivoles dans le fond, & gigantesques dans le style.

CHAPITRE II.

Que les Loix des Barbares furent toutes personnelles.

C'est un caractère particulier de ces Loix des Barbares, qu'elles ne furent point attachées à un certain territoire; le Franc étoit jugé par la Loi des Francs, l'Allemand par la Loi des Allemands, le Bourguignon par la Loi des Bourguignons, le Romain par la Loi Romaine; & bien loin qu'on songeât dans ce tems-là à rendre uniformes les Loix des peuples conquérans, on ne pensa pas même à se faire Législateur du peuple vaincu.

Je trouve l'origine de cela dans les mœurs des peuples Germains. Ces Nations étoient partagées par des marais, des Lacs & des forêts; on voit même dans César (a) qu'elles aimoient à se séparer. La frayeur qu'elles eurent des Romains fit qu'elles se réunirent; chaque homme dans ces nations mêlées dût être jugé par les usages & les coutumes de sa propre Nation. Tous ces peuples dans leur particulier étoient libres & indé-

(a) De Bel-
lo Gallico
Liv. 6.

indépendans; & quand ils furent mêlés, l'indépendance resta encore; la Patrie étoit commune & la République particulière; le Territoire étoit le même & les Nations diverses. L'esprit des Loix personnelles étoit donc chez ces peuples avant qu'ils partissent de chez eux, & ils le portèrent dans leurs conquêtes.

On trouve cet usage établi dans les formules ^(a) de *Marculfe*, dans les Codes des Loix des Barbares, surtout dans la Loi des Ripuaires, ^(b) dans les Decrets des Rois de la première ^(c) race, d'où dérivèrent les Capitulaires que l'on fit là-dessus dans la seconde ^(d). Les enfans ^(e) suivoient la Loi de leur père, les femmes ^(f) celle de leur mari, les veuves ^(g) revenoient à leur Loi, les affranchis ^(h) avoient celle de leur patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvoit prendre la Loi qu'il vouloit; la Constitution de *Chlotaire I.* ⁽ⁱ⁾ exigea que ce choix fut rendu public.

CHAPITRE III.

Différence capitale entre les Loix Saliques, & les Loix des Wisigoths & des Bourguignons.

J'ai dit que la Loi des Bourguignons & celles des Wisigoths étoient impartiales: mais la Loi Salique ne le fut pas; elle établit entre les Francs & les Romains les distinctions les plus affligeantes.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME
ME. II. III.
Ch. III.
II. 11.

(a) Liv. I. formul. 8.

(b) Chap. 31.

(c) Celui de Clotaire de l'an 560. dans l'Édition des Capitulaires de *Baluse* tom. I. art. 4. *ibid.* in fine.

(d) Capit. ajoutés à la Loi des Lombards Liv. I. tit. 25. ch. 71. Liv. 2. tit. 41. ch. 7. & tit. 56. chap. 1. & 2.

(e) *Ibid.* Liv. 2. tit. 5.

(f) *Ibid.* Liv. 2. tit. 7. chap. 1.

(g) *Ibid.* chap. 2.

(h) *Ibid.* Liv. 2. tit. 35. chap. 2.

(i) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 57.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. III.

(a) Loi
Salique,
tit. 44. §. 1.

Quand (a) on avoit tué un Franc, un Barbare, ou un homme qui vivoit sous la Loi Salique, on payoit à ses parens une composition de 200. sols; on n'en payoit qu'une de 100. lors qu'on avoit tué un Romain possesseur, * & seulement une de 42. quand on avoit tué un Romain tributaire; & la composition pour le meurtre d'un Franc vassal † du Roi étoit de 600. sols, celles du meurtre d'un Romain convive ‡ du Roi † n'étoit que de 300. sols. Elle mettoit donc une cruelle différence entre le Seigneur Franc & le Seigneur Romain, & entre le Franc & le Romain qui étoient d'une condition médiocre.

(b) Ibid.
tit. 45.

Ce n'est pas tout: si l'on assembloit (b) du monde pour assaillir un Franc dans sa maison & qu'on le tuât, la Loi Salique ordonnoit une composition de 600. sols; mais si l'on avoit assailli un Romain ou un affranchi, § on ne payoit que la moitié de la composition. Par la même Loi, (c) si un Romain enchainoit un Franc, il devoit trente sols de composition; mais si un Franc enchainoit un Romain il n'en devoit qu'une de quinze. Un Franc dépouillé par un Romain avoit soixante deux sols & demi de composition, & un Romain dépouillé

(c) Tit. 35.
§. 3. & 4.

* *Qui res in pago ubi remanet proprias habet*, Loi Salique tit. 44. §. 15. Voyez aussi le §. 7.

† *Qui in Truste Dominicâ est*, ibid. tit. 44. §. 4.

‡ *Si Romanus homo conviva Regis fuerit*, ibid. §. 6.

‡ Les principaux Romains s'attachoient à la Cour, comme on le voit par la vie de plusieurs Evêques qui y furent élevés, il n'y avoit guère que les Romains qui sçussent écrire.

§ *Lidus*, dont la condition étoit meilleure que celle du Serf. Loi des Allemands, chap. 95.

dépouillé par un Franc n'en recevoit qu'une de trente fols. Tout cela devoit être accablant pour les Romains.

Cependant un Auteur (a) célèbre forme un système de l'Établissement des Francs dans les Gaules sur la présupposition qu'ils étoient les meilleurs amis des Romains. Les Francs étoient donc les meilleurs amis des Romains, eux qui leur firent, eux qui en reçurent † des maux effroyables : les Francs étoient amis des Romains, eux qui après les avoir assujettis par les armes les opprimèrent de sens-froid par leurs Loix. Ils étoient amis des Romains, comme les Tartares qui conquièrent la Chine étoient amis des Chinois.

Si quelques Evêques Catholiques ont voulu se servir des Francs pour détruire des Rois Ariens, s'enfuit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples Barbares ? En peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers pour les Romains ? J'en tirerois bien d'autres conséquences ; plus les Francs furent sûrs des Romains, moins ils les ménagèrent.

Mr. l'Abbé Dubos a puisé dans de mauvaises sources pour l'Histoire, dans les Poètes & les Orateurs ; ce n'est point sur des ouvrages d'ostentation qu'il faut fonder des Systèmes.

† Témoin l'expédition d'Arbogaste dans Gregoire de Tours, Hist. Liv. 2.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Ch. III.

(a) L'Abbé Dubos.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. IV.

CHAPITRE IV.

*Comment le Droit Romain se perdit dans le
païs du Domaine des Francs, & se conserva
dans le païs du Domaine des Goths & des
Bourguignons.*

LEs choses que j'ai dites donneront du jour à d'au-
tres qui ont été jusques ici pleines d'obscurités.

Le païs qu'on appelle aujourd'hui la France, fut
gouverné dans la première Race par la Loi Romaine
ou le Code Théodosien, & par les diverses Loix des
Barbares * qui y habitoient.

Dans le païs du Domaine des Francs, la Loi Sali-
que étoit établie pour les Francs, & le Code † Théo-
dosien pour les Romains. Dans celui du Domaine
des Visigoths, une compilation du Code Théodosien
faite par l'ordre d'*Alaric* ‡ régla les différens des
Romains; les Coûtumes de la Nation qu'*Euric* † fit
rediger par écrit, décidèrent ceux des Visigoths. Mais
pourquoi les Loix Saliques acquirent-elles une auto-
rité presque générale dans le païs des Francs, & pour-
quoi le Droit Romain s'y perdit-il peu-à-peu pen-
dant

* Les Francs, les Visigoths & les Bourguignons.

† Il fut fini l'an 438.

‡ La zome. année du Regne de ce Prince & publiée deux ans après par *Anian*,
comme il paroît par la Preface de ce Code.

↓ L'An 504. de l'Ere d'Espagne, Chronique d'*Isidore*.

dant que dans le Domaine des Wisigoths le Droit Romain s'étendit & eût une autorité générale ?

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. IV.

Je dis que le Droit Romain perdit son usage chez les Francs, à cause des grands avantages qu'il y avoit à être Franc, * Barbare, ou homme vivant sous la Loi Salique, tout le monde fut porté à quitter le Droit Romain pour vivre sous la Loi Salique. Il fut seulement retenu par les Ecclésiastiques, † parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à changer. Les différences des conditions & des rangs ne consistoient que dans la grandeur des Compositions, comme je le ferai voir ailleurs. Or des Loix ‡ particulières leur donnèrent des Compositions aussi favorables que celles qu'avoient les Francs: ils gardèrent donc le Droit Romain. Ils n'en recevoient aucun préjudice, & il leur convenoit d'ailleurs, parce qu'il étoit l'ouvrage des Empereurs Chrétiens.

D'un autre côté, dans le patrimoine des Wisigoths la Loi Wisigothe ne donnant aucun avantage civil aux Wisigoths sur les Romains, les Romains n'eurent au-

(a) Voy.
cette Loi.

Tome II.

O O

vre

* *Francum aut Barbarum aut hominem qui Salicâ lege vivit*, Loi Salique tit. 44. §. 1er.

† Selon la Loi Romaine sous laquelle l'Eglise vit, est il dit dans la Loi des Ripuaires tit. §. 1er. Voyez aussi les autorités sans nombre là-dessus rapportées par Mr. Du Cange au mot *Lex Romana*.

‡ Voyez les Capitulaires ajoutés à la Loi Salique dans *Lindembroc* à la fin de cette Loi, & les divers Codes des Loix des Barbares sur les privilèges des Ecclésiastiques à cet égard. Voyez aussi la Lettre de Charlemagne à Pepin son fils Roi d'Italie de l'an 807. dans l'Édition de *Baluze* tom. 1er. pag. 462. où il est dit qu'un Ecclésiastique doit recevoir une composition triple; & le Recueil des Capitulaires Liv. 5. Art. 302. Tom. 1er. Édition de *Baluze*.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. IV.

vre sous une autre: ils gardèrent donc leurs Loix & ne prirent point celles des Wisigoths.

Ceci se confirme à mesure qu'on va plus avant. La Loi de *Gondebaud* fut très impartiale, & ne fut pas plus favorable aux Bourguignons qu'aux Romains. Il paroît par le Prologue de cette Loi qu'elle fut faite pour les Bourguignons, & qu'elle fut faite encore pour régler les affaires qui pourroient naitre entre les Romains & les Bourguignons; & dans ce dernier cas le Tribunal fut mi-parti. Cela étoit nécessaire pour des raisons particulières, tirées de l'arrangement * politique de ces tems-là. Le Droit Romain subsista dans la Bourgogne pour régler les différens que les Romains pourroient avoir entr'eux. Ceux-ci n'eurent point de raison pour quitter leur Loi, comme ils en eurent dans le Pais des Francs; d'autant mieux que la Loi Salique n'étoit point établie en Bourgogne, comme il paroît par la fameuse Lettre qu'*Agobard* écrivit à *Louis le Débonnaire*.

(a) *Agob. opera.*

Agobard (a) demandoit à ce Prince d'établir la Loi Salique dans la Bourgogne: elle n'y étoit donc pas établie. Ainsi le Droit Romain subsista & subsiste encore dans tant de Provinces qui dépendoient autrefois de ce Royaume.

Le Droit Romain & la Loi Gothe se maintinrent de-même dans le pais de l'établissement des Goths: la Loi Salique n'y fut jamais reçue. Quand *Peñin* & *Char-*

* J'en parlerai ailleurs.

Charle-martel en chassèrent les Sarrasins, les villes & les provinces qui se soumirent à ces Princes † demandèrent à conserver leurs Loix, & l'obtinent: ce qui, malgré l'usage de ces tems-là où toutes les Loix étoient personnelles, fit bientôt regarder le Droit Romain comme une Loi réelle & territoriale dans ces pais.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. IV.

Cela se prouve par l'Edit de *Charles le Chauve* donné à Pistes l'an 864. qui * distingue les Pais dans lesquels on jugeoit par le Droit Romain, d'avec ceux où l'on n'y jugeoit pas.

L'Edit de Pistes prouve deux choses l'une qu'il y avoit des pais où l'on jugeoit selon la Loi Romaine, & qu'il y en avoit où l'on ne jugeoit point selon cette Loi; & comme il paroît par ce même Edit que ces pais où l'on jugeoit par la Loi Romaine étoient précisément (a) ceux où on la suit encore aujourd'hui, la distinction des pais de la France Coûtumière & de la France régie par le Droit-Ecrit, étoit déjà établie du tems de l'Edit de Pistes.

(a) Voy.
l'Article
12. & 16.
de l'Edit
de Pistes,
in *Cavilono*, in *Nar-*
bonâ &c.

J'ai dit que dans les commencemens de la Monarchie toutes les Loix étoient personnelles: ainsi quand l'Edit de Pistes distingue les pais du Droit Romain d'avec ceux qui ne l'étoient pas, cela signifie que dans les pais qui n'étoient point pais de Droit Romain, tant

O o 2 de

† *Catel*, Hist. de Languedoc, rapporte là-dessus une Chronique de l'an 759. *Franci Narbonam obsident, datoque sacramento Gothis ut si Civitatem traderent partibus Pipini, permitterent eos legem suam habere: quo facto Gothi Saracenos occiderunt & Civitatem partibus Pipini reddiderunt.*

* *In illâ Terrâ judicia secundum legem Romanam terminantur secundum ipsam legem judicetur, & in illâ Terrâ in quâ &c.* Art. 16., voyez aussi l'Art. 20.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap. V.

de gens avoient choisi de vivre sous quelque-une des Loix des peuples Barbares, qu'il n'y avoit presque plus personne dans ces contrées qui choisit de vivre sous la Loi Romaine, & que dans les pais de la Loi Romaine il y avoit peu de gens qui eussent choisi de vivre sous les Loix des peuples Barbares.

Je sçai bien que je dis ici des choses nouvelles; mais si elles sont vraies elles sont très anciennes. Qu'importe, après tout, que ce soient moi, les *Valois* ou les *Bignons* qui les ayent dites. ?

C H A P I T R E V.

Continuation du même sujet.

LA Loi de *Gondebaud* subsista long-tems chez les Bourguignons concurremment avec la Loi Romaine: elle y étoit encore en usage du tems de *Louis le Débonnaire*; la Lettre d'*Agobard* ne laisse aucun doute là-dessus. De-même quoique l'Edit de Pistes appelle le pais qui avoit été occupé par les Wisigoths le pais de la Loi Romaine, la Loi des Wisigoths y subsistoit toujours; ce qui se prouve par le Synode de Troyes tenu sous *Louis le bégue* l'an 878. c'est-à-dire quatorze ans après l'Edit de Pistes.

Dans la suite les Loix Gothes & Bourguignonnes périrent dans leur pais, même par les causes générales qui firent par-tout disparoître les Loix personnelles des peuples Barbares.

C H A-

CHAPITRE VI.

*Comment le Droit Romain se conserva dans le
Domaine des Lombards.*

TOUT se plie à mes principes. La Loi des Lombards étoit impartiale, & les Romains n'eurent aucun intérêt à quitter la leur pour la prendre. Le motif qui engagea les Romains sous les Francs à choisir la Loi Salique, n'eut point de lieu en Italie; le Droit Romain s'y maintint avec la Loi des Lombards.

Il arriva même que celle-ci céda au Droit Romain; elle cessa d'être la Loi de la Nation dominante; & quoiqu'elle continuât d'être celle de la principale Noblesse, la plupart des Villes s'érigèrent en Républiques, & cette Noblesse tomba ou fut * exterminée. Les Citoyens des nouvelles Républiques ne furent point portés à prendre une Loi qui établissoit l'usage du Combat Judiciaire, & dont les Institutions tenoient beaucoup aux coutumes & aux usages de la Chevalerie. Le Clergé dès-lors si puissant en Italie, vivant presque tout sous la Loi Romaine, le nombre de ceux qui suivoient la Loi des Lombards dut toujours diminuer.

D'ailleurs la Loi des Lombards n'avoit point cette Majesté du Droit Romain, qui rappelloit à l'Italie l'i-

O o 3 dée

* Voyez ce que dit Machiavel de la destruction de l'ancienne Noblesse de Florence.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. VII.

dée de sa domination sur toute la Terre; elle n'en avoit pas l'étendue. La Loi des Lombards & la Loi Romaine ne pouvoient plus servir qu'à suppléer aux statuts des Villes qui s'étoient érigées en Républiques: or qui pouvoit mieux y suppléer, ou la Loi des Lombards qui ne statuoit que sur quelques cas, ou la Loi Romaine qui les embrassoit tous?

CHAPITRE VII.

Comment le Droit Romain se perdit en Espagne.

Les choses allèrent autrement en Espagne. La Loi des Visigoths triompha, & le Droit Romain s'y perdit. *Chaindasuinde* * & *Recessuinde* † proscrivirent les Loix Romaines, & ne permirent pas même de les citer dans les Tribunaux. *Recessuinde* fut encore l'auteur ‡ de la Loi qui ôtoit la prohibition des mariages entre les Goths & les Romains. Il est clair que ces deux Loix avoient le même esprit: ce Roi vouloit enlever les principales causes de séparation qui étoient entre les Goths & les Romains. Or on pensoit que rien ne les séparoit plus, que la défense de contracter entr'eux des mariages & la permission de vivre sous des Loix diverses.

Mais

* Il commença à régner en 642.

† Nous ne voulons plus être tourmentés par les Loix étrangères ni par les Romaines, *Loi des Wisigoths* Liv. 2. tit. 1. §. 9. & 10.

‡ *Ut tam Gotho-Romanam, quam Romano-Gotham matrimonio liceat sociari*, *Loi des Wisigoths* Liv. 3, tit. 1. chap. 1.

Mais quoique les Rois des Visigoths eussent profcrit le Droit Romain, il subsista toujours dans les Domaines qu'ils possédoient dans la Gaule Méridionale. Ces Pais éloignés du centre de la Monarchie vivoient dans une grande indépendance. On voit par l'Histoire de *Vamba*, qui monta sur le Trône en 672. que les Naturels du pais avoient pris le * dessus: ainsi la Loi Romaine y avoit plus d'autorité, & la Loi Gothe y en avoit moins. Les Loix Espagnoles ne convenoient ni à leurs manières, ni à leur situation actuelle; peut-être même que le Peuple s'obstina à la Loi Romaine, parce qu'il y attacha l'idée de sa Liberté. Il y a plus, les Loix de *Chindasuinde* & de *Recessuinde* contenoient des dispositions effroyables contre les Juifs: mais ces Juifs étoient puissans dans la Gaule Méridionale. L'Auteur de l'Histoire du Roi *Vamba* appelle ces Provinces le prostibule des Juifs. Lorsque les Sarrasins vinrent dans ces Provinces, ils y avoient été appelés: or qui pût les y avoir appelés que les Juifs ou les Romains? Les Goths furent les premiers opprimés, parce qu'ils étoient la Nation dominante. On voit dans *Procope* † que dans leurs calamités ils se retiroient de la Gaule Narbonoise en Espagne. Sans doute que dans

ce

* La révolte de ces Provinces fut une défection générale, comme il paroît par le Jugement qui est à la suite de l'Histoire. *Paulus* & ses adhérens étoient Romains, ils furent même favorisés par les Evêques. *Vamba* n'osa pas faire mourir les séditieux qu'il avoit vaincus. L'Auteur de l'Histoire appelle la Gaule Narbonoise la Nourrice de la perfidie.

† *Gothi qui cladi superuerant ex Galliâ cum uxoribus liberisque egressi in Hispaniam ad Teudim jam palam tyrannum se receperunt*, de Bello Gothorum lib. 1. cap. 13.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. VIII.
& IX.

ce malheur-ci, ils se réfugièrent dans les contrées de l'Espagne qui se défendoient encore; & le nombre de ceux qui dans la Gaule Méridionale vivoient sous la Loi des Visigoths en fut beaucoup diminué.

CHAPITRE VIII.

Faux Capitulaire.

CE malheureux Compilateur *Benoît Levite*, n'allait-il pas transformer cette Loi Wisigothe qui défendoit l'usage du Droit Romain, en un Capitulaire (a) qu'on attribua depuis à *Charlemagne*? Il fit de cette Loi particulière une Loi générale, comme s'il avoit voulu exterminer le Droit-Romain par tout l'Univers.

(a) Capitulaires,
Liv. 6.
chap. 269.
de Pan
1613. Edi-
tion de Ba-
luse pag.
1021.

CHAPITRE IX.

Comment les Codes des Loix des Barbares & les Capitulaires se perdirent.

LEs Loix Saliques, Ripuaires, Bourguignonnes & Wisigothes, cessèrent peu-à-peu d'être en usage chez les François; voici comment.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, & les arrière-Fiefs s'étant étendus, il s'introduisit beaucoup d'usages auxquels ces Loix n'étoient plus applicables. On

en

en retint bien l'esprit, qui étoit de régler la plupart des affaires par des amendes. Mais les valeurs ayant sans doute changé, les amendes changèrent aussi; & l'on voit beaucoup de † Chartres où les Seigneurs fixoient les amendes qui devoient être payées dans leurs petits Tribunaux. Ainsi l'on suivit l'esprit de la Loi sans suivre la Loi même.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. IX.

D'ailleurs la France se trouvant divisée en une infinité de petites Seigneuries, qui reconnoissoient plutôt une dépendance féodale qu'une dépendance politique; il étoit bien difficile qu'une seule Loi put être autorisée. En effet on n'auroit pas pû la faire observer. L'usage n'étoit guère plus qu'on envoyât des Officiers * extraordinaires dans les Provinces qui eussent l'œil sur l'administration de la Justice & sur les affaires politiques; il paroît même par les Chartres que lorsque de nouveaux Fiefs s'établissoient, les Rois se privoient du Droit de les y envoyer. Ainsi lorsque tout à peu près fut devenu Fief, ces Officiers ne purent plus être employés; il n'y eut plus de Loi commune, parce que personne ne pouvoit faire observer la Loi commune.

Les Loix Saliques, Bourguignonnes, & Visigothes furent donc extrêmement négligées à la fin de la seconde Race, & au commencement de la troisième on n'en entendit presque plus parler.

Tome II.

P p

Sous

† Mr. De la Thaumassiere en a recueilli plusieurs: voyez par exemple le Chapitre 61. 66. & autres.

* Missi Dominici.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. IX.

Sous les deux premières Races on assemble souvent la Nation, c'est-à-dire les Seigneurs & les Evêques: il n'étoit point encore question des Communes. On chercha dans ces assemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui se formoit, pour-ainsi-dire, sous les Conquérans, & qui établissoit ses prérogatives; les Loix faites dans ces assemblées sont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choses, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des Biens de l'Eglise fut gouvernée par les Loix des Fiefs; les Ecclésiastiques se séparèrent davantage & négligèrent † des Loix de Reforme où ils n'avoient pas été les seuls Reformateurs; on recueillit * les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire observer des Loix émanées d'eux: ainsi sous la troisième Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

† Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8., sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'opposent pas à cette Constitution ni ne la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déjà la chute.

* On inséra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-petit* en mit beaucoup dans la sienne; mais celle d'*Isidore-Mercator* fut remplie de vraies & de fausses Décrétales. L'ancienne Collection fut en usage en France jusqu'à *Charle-Magne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I.* la Collection de *Denis-le-petit* & la fit recevoir. La Collection d'*Isidore Mercator* parut en France vers le Règne de *Charle-Magne*; on s'en entêta; ensuite vint ce qu'on appelle le *Cours du Droit Canonique*.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

ON ajouta plusieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bava- rois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les Capitulaires étoient de plu- sieurs espèces. Les uns avoient du rapport au Gouver- nement politique, d'autres au Gouvernement Oecono- mique, la plupart au Gouvernement Ecclésiastique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la Loi civile, c'est- à-dire aux Loix personnelles de chaque Nation: c'est pour cela qu'il est dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé (*) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Oeconomique, Ecclésiastique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & dimi- nuoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Perfo- nnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Ca- pitulaires: dans des tems d'ignorance l'abrégé d'un Ouvrage fait souvent tomber l'Ouvrage même.

(a) Voy.
l'Edit de
Pistes, art.
20.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. XI.

CHAPITRE XI.

Autres causes de la chute des Codes des Loix des Barbares, du Droit Romain & des Capitulaires.

Lorsque les Nations Germaniques conquièrent l'Empire Romain, elles y trouvèrent l'usage de l'écriture, & à l'imitation des Romains elles rédigèrent leurs usages par écrit & en firent des Codes. Les Règnes malheureux qui suivirent celui de *Charlemagne*, les invasions des Normands, les guerres intestines, replongèrent les Nations victorieuses dans les ténèbres dont elles étoient sorties: on ne sçut plus lire ni écrire. Cela fit oublier en France & en Allemagne les Loix Barbares écrites, le Droit Romain & les Capitulaires. L'usage de l'écriture se conserva mieux en Italie où régnoient les Papes & les Empereurs Grecs, & où il y avoit des villes florissantes & presque le seul Commerce qui se fit pour-lors. Ce voisinage de l'Italie fit que le Droit Romain se conserva mieux dans les contrées de la Gaule autrefois soumises aux Goths & aux Bourguignons; d'autant plus que ce Droit y étoit une Loi Territoriale & une espèce de privilège. Il y a ap-

† Cela est marqué expressément dans quelques Prologues de ces Codes; on voit même dans les Loix des Saxons & des Frisons des dispositions différentes selon les divers Districts. On ajoûta à ces usages quelques dispositions particulières que les circonstances exigèrent; telles furent les Loix dures contre les Saxons.

a apparence que c'est l'ignorance de l'écriture qui fit tomber en Espagne les Loix Visigothes ; & par la chute de tant de Loix il se forma par-tout des Coûtumes.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. XII.

Les Loix Personelles tombèrent. Les Compositions & ce que l'on appelloit *Fuda* † se réglèrent plus par la Coûtume, que par le texte de ces Loix. Ainsi, comme dans l'établissement de la Monarchie on avoit passé de l'usage des Loix Germanes à des Loix écrites, on revint quelques siècles après, des Loix écrites à des usages non-écrits.

CHAPITRE XII.

Des Coûtumes locales, Révolution des Loix des Peuples Barbares & du Droit Romain.

ON voit par plusieurs monumens qu'il y avoit déjà des Coûtumes locales dans la première & la seconde Race. On y parle de la *Coûtume du Lieu* (a), de l'*usage ancien* (b), de la *Coûtume* (c), des *Loix* (d), & des *Coûtumes*. Des Auteurs ont cru que ce qu'on nommoit des Coûtumes étoient les Loix des Peuples Barbares, & que ce qu'on appelloit la Loi étoit le Droit Romain. Je prouve que cela ne peut être. Le Roi *Pepin* (e) ordonna que par-tout où il n'y auroit point de Loi on suivroit la Coûtume, mais que la Coû-

(a) Préface des formules de *Marculfe*.

(b) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 58. §. 3.

(c) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

(d) Vie de *St. Leger*.

(e) Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 41. §. 6.

P p 3

tume

† J'en parlerai ailleurs.

LEVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. XII.

tume ne feroit pas préférée à la Loi. Or dire que le Droit Romain eût la préférence sur les Codes des Loix des Barbares, c'est renverser tous les monumens anciens, & sur-tout ces Codes des Loix des Barbares qui disent perpétuellement le contraire.

Bien-loin que les Loix des peuples Barbares fussent ces Coûtumes, ce furent ces Loix mêmes qui comme Loix Personelles les introduisirent. La Loi Salique par-exemple étoit une Loi personnelle; mais dans des lieux généralement, ou presque généralement, habités par des Francs Saliens, la Loi Salique toute personnelle qu'elle étoit, devenoit, par-rapport à ces Francs Saliens, une Loi Territoriale, & elle n'étoit personnelle que pour les Francs qui habitoient ailleurs. Or si dans un Lieu où la Loi Salique étoit Territoriale, il étoit arrivé que plusieurs Bourguignons, Allemands ou Romains mêmes eussent eu souvent des affaires, elles auroient été décidées par les Loix de ces peuples; & un grand nombre de Jugemens conformes à quelques-unes de ces Loix auroit dû introduire dans le Pais de nouveaux Usages. Et cela explique bien la Constitution de *Pepin*. Il étoit naturel que ces Usages pussent affecter les Francs mêmes du lieu dans les cas qui n'étoient point décidés par la Loi Salique; mais il ne l'étoit pas qu'ils pussent prévaloir sur la Loi Salique.

Ainsi y il avoit dans chaque lieu une Loi dominante, & des Usages reçus qui servoient de supplément à la Loi dominante lorsqu'ils ne la choquoient pas.

Il pouvoit même arriver qu'ils servissent de supplément à une Loi qui n'étoit point Territoriale ; & pour suivre le même exemple, si dans un lieu où la Loi Sallique étoit territoriale, un Bourguignon étoit jugé par la Loi des Bourguignons, & que le cas ne se trouvât pas dans le texte de cette Loi, il ne faut pas douter que l'on ne jugeât suivant la coutume du lieu.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. XII.

Du tems du Roi *Pepin*, les coutumes qui s'étoient formées avoient moins de force que les Loix ; mais bien-tôt les coutumes détruisirent les Loix : & comme les nouveaux Réglemens sont toujours des remèdes qui indiquent un mal présent, on peut croire que du tems de *Pepin* on commençoit déjà à préférer les coutumes aux Loix.

Ce que j'ai dit explique comment le Droit Romain commença dès les premiers tems à devenir une Loi territoriale, comme on le voit dans l'Edit de Pistes, & comment la Loi Gothe ne laissa pas d'y être encore en usage, comme il paroît par le Synode de Troyes (a) dont j'ai parlé. La Loi Romaine étoit devenue la Loi personnelle générale, & la Loi Gothe la Loi personnelle particulière, & par-conséquent la Loi Romaine étoit la Loi territoriale. Mais comment l'ignorance fit-elle tomber par-tout les Loix personnelles des peuples Barbares tandis que le Droit Romain, subsista comme Loi territoriale dans les Provinces Wisigothes & Bourguignonnes ? Je réponds que la Loi Romaine même eût à peu-près le fort des autres Loix personnelles :

(a) Voyez
ci-dessus
le Ch. 5.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. XIII.

nelles : sans cela nous aurions encore le Code Théodosien dans les Provinces où la Loi Romaine étoit Loi territoriale, au-lieu que nous y avons les Loix de *Justinien*. Il ne resta presque à ces Provinces que le nom de país de Droit-Romain ou de Droit-Ecrit, que cet amour que les peuples ont pour leur Loi, sur-tout quand ils la regardent comme un privilège, & quelques dispositions du Droit-Romain retenues pour lors dans la mémoire des hommes : mais ç'en fut assez pour produire cet effet, que quand la compilation de *Justinien* parut, elle fut reçue dans les Provinces du Domaine des Goths & des Bourguignons comme Loi écrite, au-lieu que dans l'ancien Domaine des Francs elle ne fut que comme Raïson-écrite. •

C H A P I T R E X I I I .

Différence de la Loi Salique ou des Francs Saliens, d'avec celle des Francs Ripuaires & des autres peuples Barbares.

LA Loi Salique n'admettoit point l'usage des preuves négatives ; c'est-à-dire, que par la Loi Salique celui qui faisoit une demande ou une accusation devoit la prouver, & qu'il ne suffisoit pas à l'Accusé de la nier ; ce qui est conforme aux Loix de presque toutes les Nations du monde.

La

La Loi des Francs Ripuaires avoit tout un autre * esprit; elle se contentoit des preuves négatives, & celui contre qui on formoit une demande ou une accusation pouvoit dans la plûpart des cas se justifier, en jurant avec certain nombre de témoins qu'il n'avoit point fait ce qu'on lui imputoit. Le nombre (a) des témoins qui devoient jurer augmentoit selon l'importance de la chose; il alloit quelquefois (b) à soixante-douze. Les Loix des Allemands, des Bavarois, des Thuringiens, celles des Frisons, des Saxons, des Lombards & des Bourguignons furent faites sur le même plan que celles des Ripuaires.

J'ai dit que la Loi Salique n'admettoit point les preuves négatives. Il y avoit pourtant un † cas où elle les admettoit; mais dans ce cas elle ne les admettoit point seule & sans le concours des preuves positives. Le Demandeur (c) faisoit ouïr les témoins pour établir sa demande, le Défendeur faisoit ouïr les siens pour se justifier, & le Juge cherchoit la vérité dans les uns & dans les autres ** témoignages. Cette Pratique étoit bien différente de celle des Loix Ripuaires & des autres Loix Barbares, où un Accusé se justifioit en jurant qu'il n'étoit point coupable & en faisant jurer ses parens qu'il avoit dit la vérité. Ces Loix ne pou-

Tome II.

Q q

voient

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. XIII

(a) Loi
des Ripu-
aires tit.
6. 7. 8. &
autres.(b) ibid.
tit. 11. 12.
& 17.(a) Voyez
l: tit. 76.
du *Pactus
Legis Salicae*.

* Cela se rapporte à ce que dit Tacite que les Peuples Germains avoient des Usages communs & des Usages particuliers.

† C'est celui où un Antrustion, c'est-à-dire un Vassal du Roi, en qui on supposoit une plus grande franchise, étoit accusé, Voy. le tit. 76. du *Pactus Legis Salicae*.

** Comme il se pratique encore aujourd'hui en Angleterre.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME.
Ch. XIV.

voient convenir qu'à un Peuple qui avoit de la simplicité & une certaine candeur naturelle; il falut même que les Légiflateurs en prévinsſent l'abus, comme on le va voir tout-à-l'heure.

C H A P I T R E X I V .

Autre différence.

(a) Tit. 32.
tit. 57. §. 2.
tit. 59. §. 4.
(b) Voy.
la note ci-
deſſous.

LA Loi Salique n'admettoit point la preuve par le combat fingulier; la Loi des Ripuaires (a) & prefque (b) toutes celles des peuples Barbares la recevoient. Il me paroît que la Loi du combat étoit une fuite naturelle & le remède de la Loi qui établifſoit les Preuves négatives. Quand on faisoit une demande & qu'on voyoit qu'elle alloit être injuſtement éludée par un ferment, que reſtoit-il à un Guerrier * qui ſe voyoit ſur le point d'être confondu, qu'à demander raiſon du tort qu'on lui faisoit & de l'offre même du parjure? La Loi Salique qui n'admettoit point l'usage des Preuves négatives, n'avoit pas beſoin de la Preuve par le combat & ne la recevoit pas: mais la Loi des Ripuaires (c) & celles des autres peuples † Barbares qui admettoient l'usage des Preuves négatives, furent forcées d'établir la preuve par le combat.

(c) Voy.
cette Loi.

Je

* Cet eſprit paroît bien dans la Loi des Ripuaires tit. 59. §. 4. & tit. 67. §. 5. & le Capitulaire de Louis le Débonnaire ajouté à la Loi des Ripuaires de l'an 803. art. 22.

† La Loi des Frifons, des Lombards, des Bava-rois, des Saxons, des Thuringiens & des Bourguignons.

Je prie qu'on lise les deux fameuses † dispositions de *Gondebaud* Roi de Bourgogne sur cette matière; on verra qu'elles sont tirées de la nature de la chose. Il falloit, selon le langage des Loix des Barbares, ôter le ferment des mains d'un homme qui en vouloit abuser.

LIVRE
VINGT
HUITIÈME.
Ch. XV.

Chez les Lombards la Loi de *Rotharis* admit des cas, où elle vouloit que celui qui s'étoit défendu par un ferment ne put plus être fatigué par un combat. Cet usage s'étendit: (a) nous verrons dans la suite quels maux il en résulta, & comment il falut revenir à l'ancienne pratique.

(a) Voy.
ci-dessous
le chap. 18.
à la fin.

CHAPITRE XV.

Réflexion.

JE ne dis pas que dans les changemens qui furent faits au Code des Loix des Barbares, dans les dispositions qui y furent ajoutées & dans le corps des Capitulaires, on ne puisse trouver quelque texte où dans le fait la Preuve du combat ne soit pas une suite de la Preuve négative. Des circonstances particulières ont pu dans le cours de plusieurs siècles fai-

Qq 2 re

† Dans la Loi des Bourguignons tit. 8. §. 1. & 2., sur les affaires criminelles, & le tit. 45. qui porte encore sur les affaires civiles. Voyez aussi la Loi des Thuringiens tit. 1. §. 3., tit. 7. §. 6. & tit. 8., & la Loi des Allemands tit. 89., la Loi des Bavarois tit. 8. chap. 2. §. 6., & chap. 3. §. 1., & tit. 9. chap. 4. §. 4., la Loi des Frisons tit. 11. §. 3. & tit. 14. §. 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 32. §. 3. & tit. 35. §. 1., & Liv. 2. tit. 35. §. 2.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. XVI

re établir de certaines Loix particulières; je parle de l'esprit général des Loix des Germains, de leur nature & de leur origine; je parle des anciens usages de ces peuples, indiqués ou établis par ces Loix, & il n'est ici question que de cela.

C H A P I T R E X V I.

De la preuve de l'eau bouillante établie par la Loi Salique.

LA Loi Salique † admettoit l'usage de la preuve par l'eau bouillante; & comme cette épreuve étoit fort cruelle, la Loi ^(a) prenoit un tempéramment pour en adoucir la rigueur. Elle permettoit à celui qui avoit été ajourné pour venir faire la preuve par l'eau bouillante, de racheter sa main, du consentement de sa Partie. L'Accusateur, moyennant une certaine somme que la Loi fixoit, pouvoit se contenter du serment de quelques Témoins qui déclaroient que l'Accusé n'avoit pas commis le crime; & c'étoit un cas particulier de la Loi Salique dans lequel elle admettoit la Preuve Négative.

Cette Preuve étoit une chose de convention, que la Loi souffroit, mais qu'elle n'ordonnoit pas. La Loi donnoit un certain dédomagement à l'Accusateur qui vouloit permettre que l'Accusé se défendit par une

† Et quelques autres Loix des Barbares aussi.

Preuve négative: il étoit libre à l'Accusateur de s'en rapporter au serment de l'Accusé, comme il lui étoit libre de remettre le tort ou l'injure.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

C. XVII.

(a) Ibid.
Tit. 56.

La Loi (a) donnoit un tempéramment pour qu'avant le Jugement les Parties, l'une dans la crainte d'une épreuve terrible, l'autre à la vûe d'un petit dédomagement présent, terminassent leurs différens & finissent leurs haines. On sent bien que cette Preuve négative une fois consommée il n'en falloit plus d'autre, & qu'ainsi la pratique du Combat ne pouvoit être une suite de cette disposition particulière de la Loi Salique.

CHAPITRE XVII.

Manière de penser de nos Pères.

ON sera étonné de voir que nos Pères fissent ainsi dépendre l'honneur, la fortune & la vie des Citoyens, de choses qui étoient moins du ressort de la Raïson que du hazard; qu'ils employassent sans-cesse des Preuves qui ne prouvoient point, & qui n'étoient liées ni avec l'innocence ni avec le crime.

Les Germains qui n'avoient jamais été subjugués * jouissoient d'une indépendance extrême. Les familles se faisoient † la guerre pour des meurtres, des vols, des

Q 9 3

inju-

* Cela paroît par ce que dit Tacite, *Omnibus idem habitus.*

† Velleius-Paterculus Liv. 2. Chap. 118. dit que les Germains décidoient toutes les affaires par le combat.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XVII.

injures. On modifia cette coutume en mettant ces guerres sous des règles; elles se firent par ordre & sous les yeux du Magistrat: ce qui étoit préférable à une licence générale de se nuire.

Comme aujourd'hui les Turcs dans leurs guerres civiles regardent la première victoire comme un jugement de Dieu qui décide, ainsi les peuples Germains dans leurs affaires particulières prenoient l'événement du combat pour un arrêt de la Providence toujours attentive à punir le criminel ou l'usurpateur.

Tacite dit que chez les Germains lorsqu'une Nation vouloit entrer en guerre avec une autre, elle cherchoit à faire quelque prisonnier qui put combattre avec un des siens, & qu'on jugeoit par l'événement de ce combat du succès de la guerre. Des peuples qui croyoient que le combat-singulier régleroit les affaires publiques, pouvoient bien penser qu'il pourroit encore régler les différens des particuliers.

(a) La Loi
des Bour-
guignons
Chap. 45.

(b) Voyez
les Oeu-
vres d'A-
gobard.

Gondebaud (a) Roi de Bourgogne fut de tous les Rois celui qui autorisa le plus l'usage du combat. Ce Prince rend raison de sa Loi dans sa Loi même, «c'est, «dit-il, afin que nos Sujets ne fassent plus de serment «sur des faits obscurs & ne se parjurent point sur des «faits certains.» Ainsi tandis que les Ecclésiastiques (b) déclaroient impie la Loi qui permettoit le combat, le
Roi

* Voy. les Codes des Loix Barbares, & pour les temps plus modernes *Beau-
manoir* sur la coutume de Beauvoisis.

Roi des Bourguignons regardoit comme sacrilège celle qui établissoit le ferment.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XVII.

La preuve par le combat singulier avoit quelque raison fondée sur l'expérience. Dans une nation uniquement guerrière, la poltronnerie suppose d'autres vices ; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation qu'on a reçue, & que l'on n'a pas été sensible à l'honneur, ni conduit par les principes qui ont gouverné les autres hommes ; elle fait voir qu'on ne craint point leur mépris & qu'on ne fait point de cas de leur estime ; pour peu qu'on soit bien né on n'y manquera pas ordinairement de l'adresse qui doit s'allier avec la force, ni de la force qui doit concourir avec le courage, parce que faisant cas de l'honneur on se fera toute sa vie exercer à des choses sans lesquelles on ne peut l'obtenir. De plus dans une nation guerrière où la force, le courage & la proüesse sont en honneur, les crimes véritablement odieux sont ceux qui naissent de la fourberie, de la finesse & de la ruse, c'est-à-dire de la poltronnerie.

Quant à la preuve par le feu, après que l'accusé avoit mis la main sur un fer chaud dans l'eau bouillante, on envelopoit la main dans un sac que l'on cachetoit : si trois jours après il ne paroïssoit pas de marque de brûlure, on étoit déclaré innocent. Qui ne voit que chez un peuple exercé à manier les armes, la peau rude & calleuse ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud ou de l'eau bouillante pour qu'il y parut trois jours après ? Et s'il y paroïssoit c'étoit une

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME
ME.

C. XVII.

111X

une marque que celui qui faisoit l'épreuve étoit un efféminé. Nos païsans avec leurs mains caleuses manient le fer chaud comme ils veulent; & quant aux femmes, les mains de celles qui travailloient pouvoient résister au fer chaud. Les Dames * ne manquoient point de champions pour les défendre; & dans une Nation où il n'y avoit point de luxe il n'y avoit guère d'état moyen.

(a) Tit.
14.

Par la Loi des (a) Thuringiens une femme accusée d'adultère n'étoit condamnée à l'épreuve par l'eau bouillante que lorsqu'il ne se présentoit point de champion pour elle; & la Loi (b) des Ripuaires n'admet cette épreuve que lors qu'on ne trouve pas de témoins pour se justifier. Mais une femme qu'aucun de ses parens ne vouloit défendre, un homme qui ne pouvoit alléguer aucun témoignage de sa probité, étoient par cela même déjà convaincus.

(b) Chap.
31. §. 5.

Je dis donc que dans les circonstances des tems où la Preuve par le combat & la Preuve par le fer chaud & l'eau bouillante furent en usage, il y eut un tel accord de ces Loix avec les mœurs, que ces Loix produisirent moins d'injustice qu'elles ne furent injustes, que les effets furent plus innocens que les causes, qu'elles choquèrent plus l'équité qu'elles n'en violèrent les droits, qu'elles furent plus déraisonnables que tyranniques.

* Voy. *Beaumanoir* coutume de Beauvoisis Chap. 61. Voyez aussi la Loi des Angles Chap. 14. où la preuve par l'eau bouillante n'est que subsidiaire.

CHAPITRE XVIII.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.Chap.
XVIII.*Comment la Preuve par le combat s'étendit.*

ON pourroit conclure de la Lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que la Preuve par le combat n'étoit point en usage chez les Francs, puis qu'après avoir remontré à ce Prince les abus de la Loi de *Gondebaud* il * demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la Loi des Francs. Mais comme on sçait d'ailleurs que dans ces tems-là le combat judiciaire étoit en usage en France, on a été dans l'embarras. Cela s'explique par ce que j'ai dit; la Loi des Francs Saliens n'admettoit point cette Preuve & celle des Francs Ripuaires (a) la recevoit.

Mais malgré les clameurs des Ecclésiastiques, l'usage du combat judiciaire s'étendit tous les jours en France; & je vai prouver tout-à-l'heure que ce furent eux-mêmes qui y donnèrent lieu en grande partie.

C'est la Loi des Lombards qui nous fournit cette preuve. «Il s'étoit introduit depuis long-tems une détestable coûtume, est-il dit dans le Préambule de la Constitution (b) d'Othon II. «c'est que si la Chartre de quelque héritage étoit attaquée de faux, celui qui la présentoit faisoit serment sur les Evangiles qu'elle étoit

(a) Voy.
cette Loi
tit. 59. §.
4. & tit.
67. §. 5.(b) Loi
des Lom-
bards Liv.
2. tit. 55.
Chap. 34.

Tome II.

R r

vraye,

* *Si placeret Domino nostro ut eos transferret ad Legem Francorum.*

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME
ME.

Chap.
XVIII.

(c) L'an
962.

vraye, & sans aucun Jugement préalable il se rendoit propriétaire de l'héritage; ainsi les parjures étoient sûrs d'acquiescer. Lorsque l'Empereur *Othon I.* se fit couronner (c) à Rome le Pape *Jean XII.* tenant un Concile, tous les Seigneurs † d'Italie s'écrièrent qu'il falloit que l'Empereur fit une Loi pour corriger cet indigne abus. Le Pape & l'Empereur jugèrent qu'il falloit renvoyer l'affaire au Concile qui devoit se tenir peu de tems * après à Ravenne. Là les Seigneurs firent les mêmes demandes & redoublèrent leurs cris; mais sous prétexte de l'absence de quelques personnes on renvoya encore une fois cette affaire. Lors qu'*Othon II.* & *Conrad ‡* Roi de Bourgogne arrivèrent en Italie, ils eurent à Vérone ** un Colloque †† avec les Seigneurs d'Italie; & sur leurs instances réitérées, l'Empereur du consentement de tous, fit une Loi qui portoit que quand il y auroit quelque contestation sur des héritages, & qu'une des Parties voudroit se servir d'une chartre, & que l'autre soutiendrait qu'elle étoit fautive, l'affaire se décideroit par le combat; que la même règle s'observeroit lorsqu'il s'agiroit de matières de fief; que les Eglises seroient sujettes à la même

Loi

† *Ab Italia Proceribus est proclamatum ut Imperator Sanctus mutata lege facinus indignum destrueret.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. Chap. 34.

* Il fut tenu en l'an 967. en présence du Pape *Jean XIII.* & de l'Empereur *Othon I.*

‡ Oncle d'*Othon II.* fils de *Rodolphe* & Roi de la Bourgogne transjurane.

** L'an 988.

†† *Cum in hoc ab omnibus imperiales aures pulsarentur.* Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. chap. 34.

Loi & qu'elles combattroient par leurs Champions. On voit que la Noblesse demanda la preuve par combat, à cause de l'inconvénient de la preuve introduite dans les Eglises; que malgré les cris de cette Noblesse, malgré l'abus qui crioit lui-même, & malgré l'autorité d'*Othon* qui arriva en Italie pour parler & agir en maître, le Clergé tint ferme dans deux Conciles; que le concours de la Noblesse & des Princes ayant forcé les Ecclésiastiques à céder, l'usage du combat judiciaire dut être regardé comme un privilège de la Noblesse, comme un rempart contre l'injustice, & une assurance de sa propriété, & que dès ce moment cette pratique dut s'étendre. Et cela se fit dans un tems où les Empereurs étoient grands & les Papes petits, dans un tems où les *Othons* vinrent rétablir en Italie la dignité de l'Empire.

Je ferai une réflexion qui confirmera ce que j'ai dit ci-dessus, que l'établissement des preuves négatives entraînoit après lui la jurisprudence du combat. L'abus dont on se plaignoit devant les *Othons* étoit qu'un homme à qui on objectoit que sa chartre étoit fausse se défendoit par une preuve négative, en déclarant sur les Evangiles qu'elle ne l'étoit pas. Que fit-on pour corriger l'abus d'une Loi qui avoit été tronquée? on rétablit l'usage du combat.

Je me suis pressé de parler de la constitution d'*Othon II.* afin de donner une idée claire de ces tems-là entre le Clergé & les Laiques. Il y avoit eu aupa-

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

avant une constitution de *Lothaire I.* qui sur les mêmes plaintes & les mêmes démêlés, voulant assurer la propriété des biens, avoit ordonné que le Notaire jureroit que sa Chartre n'étoit pas fausse, & que s'il étoit mort on feroit jurer les témoins qui l'avoient signée; mais le mal restoit toujours, il falut en venir au remède dont je viens de parler.

Je trouve qu'avant ce tems-là dans des assemblées générales tenues par *Charlemagne*, la Nation lui représenta (a) que dans l'état des choses il étoit très difficile que l'accusateur ou l'accusé ne se parjurassent, & qu'il valoit mieux rétablir le combat judiciaire, ce qu'il fit.

L'Usage du combat judiciaire s'étendit chez les Bourguignons, & celui du Serment y fut borné. Chez les Goths les Loix de *Chaindasuinde* & de *Recessuinde* ne laissèrent aucun vestige du combat singulier; les Ecclésiastiques générèrent cette coutume. Dans la suite ces + Peuples firent cesser la violence qu'on leur faisoit à cet égard.

Les premiers Rois des Lombards restreignirent (b) l'usage du combat. *Charlemagne* (c), *Louis le Débonnaire*, les *Othons*, firent diverses Constitutions générales qu'on trouve inférées dans les Loix des Lombards &

(a) Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. § 23.

(b) Voyez dans la Loi des Lombards le Liv. I. tit. 4. & tit. 9. § 23. & Liv. II. tit. 35. § 4. & 5. & tit. 55. § 1. 2. & 3. Les Réglemens de *Rotharis* & au § 15. celui de *Liutprand*.

(c) Ibid. Liv. II. tit. 75. § 23.

* Dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 55. §. 33. dans l'Exemplaire dont s'est servi Mr. Muratori elle est attribuée à l'Empereur *Guy*.

† *In Palatio quoque Bera Comes Barcinohensis, cum impeteretur à quodam Sunila & infidelitatis argueretur, cum eodem secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equestri Prælio congressus est & victus.* Je ne sai plus d'où j'ai tiré ce passage.

& ajoutées aux Loix Saliques, qui étendirent le duël, d'abord dans les affaires criminelles, & ensuite dans les civiles. On ne scavoit comment faire. La preuve négative par le serment avoit des inconvéniens ; celle par le combat en avoit aussi : on changeoit suivant qu'on étoit plus frappé des uns ou des autres.

D'un côté les Ecclésiastiques se plaisoient à voir que dans toutes les affaires séculières on recourut aux Eglises † & aux Autels, & de l'autre une Noblesse fiere aimoit à soutenir ses Droits par son épée.

Je ne dis point que ce fut le Clergé qui eût introduit l'usage dont la Noblesse se plaignoit. Cette coutume dériveroit de l'esprit des Loix des Barbares & de l'établissement des Preuves négatives. Mais une pratique qui pouvoit procurer l'impunité à tant de criminels ayant fait penser qu'il falloit se servir de la sainteté des Eglises pour étonner les coupables & faire pâler les parjures, les Ecclésiastiques soutinrent cet usage & la pratique auquel il étoit joint ; car d'ailleurs ils étoient opposés aux Preuves négatives. Nous voyons dans *Beaumanoir* (a) que ces Preuves ne furent jamais admises dans les Tribunaux Ecclésiastiques ; ce qui contribua sans doute beaucoup à les faire tomber & à affoiblir la disposition des Codes des Loix des Barbares à cet égard.

R r 3 Ce-

† Le Serment judiciaire se faisoit pour-lors dans les Eglises, & il y avoit dans la première Race dans le Palais des Rois une Chapelle exprès pour les affaires qui s'y jugeoient. Voyez les Formules de Marcuise Liv. I. chap. 38., les Loix des Ripuaires tit. 59. § 4. tit. 65. § 5., l'Histoire de Gregoire de Tours, le Capitulaire de l'an 803. ajouté à la Loi Salique.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

(s) Dans
la loi des
Romains
liv. 2. tit.
22. § 2.

(b) Voyez
dans la
loi des
Romains
liv. 1.
tit. 4. §
22. § 22.

(a) Chap.
39. p. 212.

(c) Liv.
1. § 11.

LEVRE
VINGT
HUITIÈME
Chap.
XVIII.

Ceci fera encore bien sentir la liaison entre l'usage des preuves négatives & celui du combat judiciaire dont j'ai tant parlé. Les Tribunaux laïques les admirent l'un & l'autre, & les Tribunaux clerics les rejetèrent tous deux.

Dans le choix de la preuve par le combat la Nation suivoit son génie guerrier; car pendant qu'on établissoit le combat comme un Jugement de Dieu, on abolissoit les Preuves par la croix, l'eau froide & l'eau bouillante, qu'on avoit regardées aussi comme des Jugemens de Dieu.

Charlemagne ordonna que s'il survenoit quelque différent entre ses enfans, ils fussent terminés par le jugement de la croix. Louis * le Débonnaire borna ce jugement aux affaires Ecclésiastiques; son fils Lothaire l'abolit dans tous les cas: il abolit † de même la preuve par l'eau froide.

Je ne dis pas que dans un tems où il y avoit si peu d'usages universellement reçus, ces preuves n'ayent été reproduites dans quelques Eglises; d'autant plus qu'une Chartre (a) de Philippe-Auguste en fait mention: mais je dis qu'elles furent de peu d'usage. Beauvoir (b) qui vivoit du tems de St. Louis & un peu après, faisant l'énumération des différens genres de Preuves, parle de celles du combat judiciaire & point du tout de celles-là.

(a) De l'an 1200.

(b) Coutume de Beauvoisis Chap. 39.

* On trouve ses Constitutions inférées dans la Loi des Lombards & à la suite des Loix Saliques.

† Dans sa Constitution inférée dans la Loi des Lombards Liv. II. tit. 55. § 31.

CHAPITRE XIX.

*Nouvelle raison de l'oubli des Loix Saliques,
des Loix Romaines & des Capitulaires.*

J'AI déjà dit les raisons qui avoient fait perdre aux Loix Saliques, aux Loix Romaines & aux Capitulaires leur autorité; j'ajouterai que la grande extension de la preuve par le combat en fut la principale cause.

Les Loix Saliques qui n'admettoient point cet usage, devinrent en quelque façon inutiles & tombèrent. Les Loix Romaines qui ne l'admettoient pas non plus, périrent de-même: on ne songea plus qu'à former la Loi du combat Judiciaire & à faire une bonne Jurisprudence sur les cas qui arrivoient à leur occasion. Les dispositions des Capitulaires ne devinrent pas moins inutiles. C'est ainsi que tant de Loix perdirent leur autorité, sans qu'on puisse citer le moment où elles l'ont perdue; elles furent oubliées sans qu'on en trouve d'autres qui aient pris leur place.

Une Nation pareille n'avoit pas besoin de Loix écrites, & ses Loix écrites pouvoient bien aisément tomber dans l'oubli.

Y avoit-il quelque discussion entre deux Parties? on ordonnoit le combat. Pour cela il ne falloit pas beaucoup de suffisance.

Tou-

LIVRE
VINGT-
HUITIÈME

Ch. XIX.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. XIX.

(a) Chap.
61. pag.
309. & 310.

(b) Char-
tre de
*Louis-le-
Gros* de
Pan 1145.
dans le
Recueil
des Or-
donnan-
ces.

(c) Ibid.

(d) Char-
tre de
*Louis-le-
Jeune* de
Pan 1168.
dans le
Recueil
des Or-
donnan-
ces.

(e) Voy.
*Beauma-
noir* ch. 63.
pag. 325.

(f) Voy.
la Coûtu-
me de
Beauvoisis
chap. 28.
pag. 203.

Toutes les actions civiles & criminelles se réduisent en faits. C'est sur ces faits que l'on combattoit; & ce n'étoit pas seulement le fonds de l'affaire qui se jugeoit par le combat, mais encore les incidens & les interlocutoires, comme le dit *Beaumanoir*, (a) qui en donne des exemples.

Je trouve qu'au commencement de la troisieme Race, la Jurisprudence étoit toute en procédés, tout fut gouverné par le Point-d'honneur. Si l'on n'avoit pas obéi au Juge, il poursuivoit son offense. A Bourges (b) si le Prevôt avoit mandé quelqu'un & qu'il ne fut pas venu; «je t'ai envoyé chercher, disoit-il, tu as «dédaigné de venir, fai-moi raison de ce mépris;» & l'on combattoit. *Louis-le-Gros* réforma (c) cette coûtume.

Le Combat judiciaire étoit en usage (d) à Orléans dans toutes demandes de dettes. *Louis-le-jeune* déclara que cette coûtume n'auroit lieu que lorsque la demande excéderoit cinq sols. Cette Ordonnance étoit une Loi locale; car du tems de *St. Louis* (e) il suffisoit que la valeur fut de plus de douze deniers. *Beaumanoir* (f) avoit oui dire à un Seigneur de Loi, qu'il y avoit autrefois en France cette mauvaise coûtume, qu'on pouvoit louer pendant un certain tems un Champion pour combattre dans ses affaires. Il faisoit que l'usage du Combat judiciaire eut pour-lors une prodigieuse extension.

CHAPITRE XX.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. XX.

Origine du Point-d'honneur.

ON trouve des énigmes dans les Codes des Loix des Barbares. La Loi (a) des Frisons ne donne qu'un demi-sol de composition à celui qui a reçu des coups de bâton ; & il n'y a si petite blessure pour laquelle elle n'en donne davantage. Par la Loi Salique, si un Ingénu donnoit trois coups de bâton à un Ingénu, il payoit trois sols ; s'il avoit fait couler le sang, il étoit puni comme s'il avoit blessé avec le fer, & il payoit quinze sols ; la peine se mesuroit par la grandeur des blessures. La Loi des Lombards (b) établit différentes compositions pour un coup, pour deux, pour trois, pour quatre. Aujourd'hui un coup en vaut cent mille.

(a) Addi-
tio Sapien-
tum Wille-
mari tit. 5.(b) Liv. I.
tit. 6. §. 3.

La constitution de *Charle-Magne* inférée dans la Loi (c) des Lombards, veut que ceux à qui elle permet le duel combattent avec le bâton. Peut-être que ce fut un ménagement pour le Clergé ; peut-être que comme on étendoit l'usage des combats, on voulut les rendre moins sanguinaires. Le Capitulaire * de *Louis-le-Débonnaire* donne le choix de combattre avec le bâton ou avec les armes. Dans la suite, il n'y eut que les Serfs qui combattissent avec le bâton (d).

(c) Liv. 2.
tit. 5. §. 23.(d) Voy.
*Beauma-
noir* ch. 64.
pag. 328.

Tome II.

S f

Déjà

* Ajouté à la Loi Salique sur l'an 819.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. XX.

(a) *Beau-
manoir*
chap. 64.

(b) Voy.
*Beau-
manoir* ch. 3.
pag. 25.

Déjà je vois naître & se former les articles particuliers de notre Point-d'honneur. L'Accusateur commençoit par déclarer devant le Juge, qu'un tel avoit commis une telle action; & celui-ci répondoit qu'il en avoit menti; (a) sur cela le Juge ordonnoit le duël. La maxime s'établit que lorsqu'on avoit reçu un démenti, il falloit se battre.

Quand un homme (b) avoit déclaré qu'il combattroit, il ne pouvoit plus s'en départir; & s'il le faisoit, il étoit condamné à une peine. De-là suivit cette règle que quand un homme s'étoit engagé par sa parole, l'honneur ne lui permettoit plus de la retracter.

Les Gentilshommes * se battoient entr'eux à cheval & avec leurs armes, & les Vilains † se battoient à pied & avec le bâton. De-là il suivit que le bâton étoit l'instrument des outrages, † parce qu'un homme qui en avoit été battu, avoit été traité comme un Vilain.

Il n'y avoit que les Vilains qui combattissent à visage † découvert; ainsi il n'y avoit qu'eux qui pussent recevoir des coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devoit être lavée par le fang, parce qu'un homme qui l'avoit reçu avoit été traité comme un Vilain. Les

* Voyez sur les armes des Combattans, *Beaumanoir* chap. 61. pag. 308. & chap. 64. pag. 328.

† Ibid. chap. 64. pag. 328. Voyez aussi les Chartres de *St. Aubin* d'Anjou rapportées par *Galland* pag. 263.

‡ Chez les Romains les coups de bâton n'étoient point infames, *lege lētus fufium*, de iis qui notantur infamia.

‡ Ils n'avoient que l'Écu & le Bâton, *Beaumanoir* chap. 64. pag. 328.

Les peuples Germains n'étoient pas moins sensibles que nous au Point-d'honneur; ils l'étoient même plus. Ainsi les Parens les plus éloignés prenoient une part très vive aux injures, & tous leurs Codes sont fondés là-dessus. La Loi des ^(a) Lombards veut que celui qui accompagné de ses gens va battre un homme qui n'est point sur ses gardes, afin de le couvrir de honte & de ridicule, paye la moitié de la composition qu'il auroit dûe s'il l'avoit tué; & que ^(b) si par le même motif il le lie, il paye les trois quarts de la même composition.

Difons donc que nos Pères étoient extrêmement sensibles aux affronts, mais que les affronts d'une espèce particulière; comme de recevoir des coups d'un certain instrument sur une certaine partie du corps, & donnés d'une certaine manière, ne leur étoient pas encore connus. Tout cela étoit compris dans l'affront d'être battu, & dans ce cas, la grandeur des excès faisoit la grandeur des outrages.

CHAPITRE XXI.

Nouvelle réflexion sur le Point-d'honneur chez les Germains.

« C'Étoit chez les Germains, dit Tacite, ^(a) une
 « grande infamie d'avoir abandonné son bouclier
 « dans le combat, & plusieurs après ce malheur s'é-

S f 2

toient

LIVRE
 VINGT-
 HUITIÈ-
 ME.

Chap.
 XXI.

(a) Liv. I.
 tit. 6. §. 1.

(b) Ibid.
 §. 2.

(a) De mo-
 ribus Ger-
 manorum.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXII.

(b) Dans
le Paetus
Legis Sali-
ca.

«toient donnés la mort.» Aussi l'ancienne Loi (b) Sa-
lique donne-t-elle quinze sols de composition à celui
à qui on avoit dit par injure qu'il avoit abandonné
son bouclier.

Charlemagne * corrigeant la Loi Salique n'établit
dans ce cas que trois sols de composition. On ne
peut pas soupçonner ce Prince d'avoir voulu affoiblir
la Discipline militaire : il est clair que ce changement
vint de celui des armes, & c'est à ce changement
des armes que l'on doit l'origine de bien des usages.

C H A P I T R E XXII.

Des mœurs relatives aux combats.

NOtre liaison avec les femmes est fondée sur le
bonheur attaché aux plaisirs des sens, sur le
charme d'aimer & d'être aimé, & encore sur le desir
de leur plaire, parce que ce sont des Juges très éclairés
sur une partie des choses qui constitue le mérite per-
sonel. Ce desir général de plaire produit la Galante-
rie, qui n'est point l'Amour, mais le délicat, mais le
léger, mais le perpétuel mensonge de l'Amour.

Selon les circonstances différentes dans chaque Na-
tion & dans chaque Siècle, l'Amour se porte plus vers
une de ces trois choses que vers les deux autres. Or

* Nous avons l'ancienne Loi & celle qui fut corrigée par ce Prince.

je dis que dans les tems de nos Combats, ce fut l'esprit de Galanterie qui dût prendre des forces.

Je trouve dans la Loi des Lombards, (a) que si un des deux Champions avoit sur lui des herbes propres aux enchantemens, le Juge les lui faisoit ôter & le faisoit jurer qu'il n'en avoit plus. Cette Loi ne pouvoit être fondée que sur l'opinion commune; c'est la Peur qu'on a dit avoir inventé tant de choses, qui fit imaginer ces sortes de prestiges. Comme dans les Combats particuliers les Champions étoient armés de toutes pièces, & qu'avec des armes pesantes, offensives & deffensives, celles d'une certaine trempe & d'une certaine force donnoient des avantages infinis; l'opinion des armes enchantées de quelques Combattans dut tourner la tête à bien des gens.

De-là nâquit le systême merveilleux de la Chevalerie. Tous les Esprits s'ouvrirent à ces idées. On vit dans les Romans des Paladins, des Négromans, des Fées, des Chevaux ailés ou intelligens, des hommes invisibles ou invulnérables, des Magiciens qui s'intéressoient à la naissance & à l'éducation des grands Personages, des Palais enchantés & desenchantés, dans nôtre Monde un Monde nouveau, & le cours ordinaire de la Nature laissé seulement pour les hommes vulgaires.

Des Paladins toujours armés, dans une partie du Monde pleine de Châteaux, de Forteresses & de Brigands, trouvoient de l'honneur à punir l'injustice &

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXII.

(a) Liv. 2.
tit. 55. §. II.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXIII.

à défendre la foiblesse. De là encore dans nos Romans la Galanterie fondée sur l'idée de l'amour, jointe à celles de force & de protection.

Ainsi nâquit la Galanterie, lorsqu'on imagina des hommes extraordinaires, qui voyant la Vertu jointe à la Beauté & à la foiblesse, furent portés à s'exposer pour elle dans les dangers, & à lui plaire dans les actions ordinaires de la vie.

Nos Romans de Chevalerie flatèrent ce desir de plaire, & donnèrent à une partie de l'Europe cet esprit de Galanterie que l'on peut dire avoir été peu connu par les Anciens.

Le Luxe prodigieux de cette immense Ville de Rome, flata l'idée des plaisirs des sens. Une certaine idée de tranquillité dans les Campagnes de la Grèce fit décrire † les sentimens de l'amour. L'idée des Paladins, protecteurs de la Vertu & de la Beauté des femmes, conduisit à celle de Galanterie.

Cet esprit se perpétua par l'usage des Tournois, qui unissant ensemble les droits de la valeur & de l'amour, donnèrent encore à la Galanterie une grande importance.

† On peut voir les Romans Grecs du moyen-âge.

 CHAPITRE XXIII.

De la Jurisprudence du combat Judiciaire.

ON aura peut-être de la curiosité à voir cet usage monstrueux du combat judiciaire réduit en principe, & à trouver le corps d'une jurisprudence si singulière. Les hommes, dans le fond raisonnables, mettent sous des règles leurs préjugés mêmes. Rien n'étoit plus contraire au Bon-sens que le combat judiciaire : mais ce point une fois posé l'exécution, s'en fit avec une certaine prudence.

Pour se mettre bien au fait de la jurisprudence de ces tems-là, il faut lire avec attention les Réglemens de *St. Louis* qui fit de si grands changemens dans l'ordre judiciaire. Mais *Défontaines* étoit contemporain de ce Prince, *Beaumanoir* écrivoit après + lui, les autres ont vécu depuis lui. Il faut donc chercher l'ancienne pratique dans les corrections qu'on en a faites.

 CHAPITRE XXIV.

Règles établies dans le combat Judiciaire.

LORSQU'IL (a) y avoit plusieurs Accusateurs, il fa-
loit qu'ils s'accordassent pour que l'affaire fut
poursuivie par un seul; & s'ils ne pouvoient convenir,

(a) *Beaumanoir* ch.
6. p. 40.
& 41.

+ En l'an 1283.

celui

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXIII.
&
XXIV.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXIV.

(b) Beau-
manoir ch.
64. p. 328.

celui devant qui se faisoit le Plaid, nommoit un d'en-
tr'eux qui poursuivoit la querelle.

Quand (b) un Gentilhomme appelloit un Vilain, il
devoit se présenter à pied & avec l'Ecu & le Bâton ;
& s'il venoit à cheval & avec les armes d'un Gentil-
homme, on lui ôtoit son cheval & ses armes ; il restoit
en-chemise & étoit obligé de combattre en cet état con-
tre le Vilain.

(c) Beau-
manoir ch.
64. p. 330.

Avant le combat la Justice (c) faisoit publier trois
Bans. Par l'un il étoit ordonné aux parens des Par-
ties de se retirer ; par l'autre on avertissoit le peuple
de garder le silence ; par le troisième il étoit défendu
de donner du secours à une des Parties sous de grosses
peines, & même celle de mort, si par ce secours un
des combatans avoit été vaincu.

(d) Ibid.

Les gens de Justice gardoient (d) le Parc ; & dans
le cas où une des Parties auroit parlé de Paix, ils
avoient grande attention à l'état actuel où elles se trou-
voient toutes les deux dans ce moment, pour qu'elles
fussent remises dans la même situation si la paix ne se
faisoit pas.

(e) Ibid.

Quand les Gages étoient reçus pour crime ou pour
faux jugement, la Paix ne pouvoit se faire sans le
consentement du Seigneur ; & quand une des Parties
avoit été vaincue il ne pouvoit plus y avoir de paix
que de l'aveu du Comte *, ce qui avoit du rapport
à nos Lettres de grace.

Mais

* Les grands Vassaux avoient des Droits particuliers.

Mais si le crime étoit capital & que le Seigneur corrompu par des présens consentit à la paix, il payoit une amende de soixante livres, & le Droit † qu'il avoit de faire punir le malfaiteur étoit dévolu au Comte.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Chap.
XXIV.

Il y avoit bien des gens qui n'étoient en état d'offrir le combat ni de le recevoir. On permettoit en connoissance de cause de prendre un Champion; & pour qu'il eut le plus grand intérêt à défendre sa partie, il avoit le poing coupé s'il étoit vaincu ‡.

Quand on a fait dans le Siècle passé des Loix capitales contre les Duëls, peut-être auroit-il suffi d'ôter à un Guerrier sa qualité de Guerrier par la perte de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste pour les hommes que de survivre à la perte de leur caractère.

Lorsque ^(a) dans un crime capital le combat se faisoit par Champions, on mettoit les parties dans un lieu d'où elles ne pouvoient voir la bataille; chacune d'elle étoit ceinte de la corde qui devoit servir à son supplice, si son Champion étoit vaincu.

(a) Beaumanoir ch. 64. p. 330.

Celui qui succomboit dans le combat ne perdoit pas toujours la chose contestée; si par-exemple ^(b) l'on combattoit sur un Interlocutoire, l'on ne perdoit que l'Interlocutoire.

(b) Beaumanoir ch. 61. p. 309.

Tome II.

T t

CHA-

† Beaumanoir chap. 64. pag. 330. dit, il perdrait sa Justice: ces paroles dans les Auteurs de ces tems-là n'ont pas une signification générale, mais restreinte à l'affaire dont il s'agit, Défontaine chap. 21. art. 29.

‡ Cet usage que l'on trouve dans les Capitulaires subsistoit du tems de Beaumanoir. Voy. le chap. 61. pag. 315.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

C H A P I T R E X X V .

Chap.
X X V .

Des bornes que l'on mettoit à l'usage du combat judiciaire.

QUAND les gages de bataille avoient été reçus sur une affaire civile de peu d'importance, le Seigneur obligeoit les parties à les retirer.

(a) Beau-
manoir
Chap. 61.
pag. 308.
ibid. Ch.
43. P. 239.

Si un fait étoit notoire (a), par-exemple si un homme avoit été assassiné en plein marché, on n'ordonnoit ni la preuve par témoins ni la preuve par le combat; le Juge prononçoit sur la Publicité.

(b) Beau-
manoir
Chap. 61.
pag. 314.
Voy. aussi
Défontai-
nes Chap.
22. art. 24.

Quand dans la Cour du Seigneur on avoit souvent jugé de la même manière & qu'ainsi l'usage étoit connu (b), le Seigneur refusoit le combat aux parties, afin que les coutumes ne fussent pas changées par les divers événemens des combats.

(c) Beau-
manoir
Chap. 63.
pag. 322.

On ne pouvoit demander le combat que pour (c) foi, ou pour quelqu'un de son lignage, ou pour son Seigneur-lige.

(d) ibid.

Quand un Accusé avoit été absous (d), un autre parent ne pouvoit demander le combat; autrement les affaires n'auroient point eu de fin.

(e) ibid.

Si celui dont les parens vouloient venger la mort venoit à reparoître, il n'étoit plus question du combat: il en étoit de-même (e) si par un absence notoire le fait se trouvoit impossible.

Si

Si un homme ^(a) qui avoit été tué, avoit avant de mourir, disculpé celui qui étoit accusé & qu'il eut nommé un autre, on ne procédoit point au combat; mais s'il n'avoit nommé personne, on ne regardoit sa déclaration que comme un pardon de sa mort: on continuoit les poursuites, & même entre Gentilshommes on pouvoit faire la guerre.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXV.

(a) Beau-
manoir
Chap. 63.
pag. 323.

Quand il y avoit une guerre & qu'un des parens donnoit ou recevoit les Gages de Bataille, le Droit de la guerre cessoit; on pensoit que les parties vouloient suivre le cours ordinaire de la Justice, & celle qui auroit continué la guerre auroit été condamnée à réparer les dommages.

Ainsi la pratique du combat judiciaire avoit cet avantage, qu'elle pouvoit changer une querelle générale en une querelle particulière, rendre la force aux Tribunaux, & remettre dans l'Etat Civil ceux qui n'étoient plus gouvernés que par le Droit-des-gens.

Comme il y a une infinité de choses sages qui sont menées d'une manière très folle, il y a aussi des folies qui sont conduites d'une manière très sage.

Quand ^(b) un homme appelé pour un crime mon-
troit visiblement que c'étoit l'Appellant même qui l'a-
voit commis, il n'y avoit plus de gages de bataille: car il n'y a point de coupable qui n'eut préféré un combat douteux à une punition certaine.

(b) Beau-
manoir
Chap. 63.
pag. 324.

Il n'y avoit ^(c) point de Combat dans les affaires qui se décidoient par des Arbitres ou par les Cours

(c) Ibid.
pag. 325.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXV.

(a) Ibid.
pag. 325.

(b) Beau-
manoir
Chap. 63.
pag. 323.
Voyez
aussi ce
que j'ai dit
au Livre
18.

(c) Beau-
manoir
Chap. 63.
pag. 322.

(d) Défon-
saines Ch.
22. art. 7.

Ecclésiastiques; il n'y en avoit pas non plus lorsqu'il s'agissoit du Douaire des femmes.

Femme, dit *BEAUMANOIR*, ne se puet combattre. Si une femme appelloit quelqu'un sans nommer son champion, on ne recevoit point les gages de bataille. Il falloit encore qu'une femme fut autorisée (a) par son Baron, c'est-à-dire son mari, pour appeller; mais sans cette autorité elle pouvoit être appelée.

Si l'Appellant (b) ou l'Appellé avoient moins de quinze ans, il n'y avoit point de combat. On pouvoit pourtant l'ordonner dans les affaires des pupiles, lorsque le Tuteur, ou celui qui avoit la Baillie, vouloit courir les risques de cette procédure.

Il me semble que voici les cas où il étoit permis au Serf de combattre. Il combattoit contre un autre Serf; il combattoit contre une personne franche, & même contre un Gentilhomme s'il étoit appelé; mais (c) s'il l'appelloit, celui-ci pouvoit refuser le combat; & même le Seigneur du Serf étoit en droit de le retirer de la Cour. Le Serf pouvoit par une Chartre du Seigneur (d) ou par usage, combattre contre toutes personnes franches; & l'Eglise * prétendoit ce même droit pour ses Serfs, comme une marque † de respect pour elle.

* *Habeant bellandi & testificandi licentiam*, Chartre de Louis-le-Gros de l'an 1118.

† Ibidem.

CHAPITRE XXVI.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.Chap.
XXVI.

Du Combat judiciaire entre une des Parties & un des Témoins.

BEAUMANOIR (a) dit qu'un homme qui voyoit qu'un témoin alloit déposer contre lui, pouvoit éluder le second, en disant + aux Juges que sa Partie produisoit un témoin faux & calomniateur; & si le témoin vouloit soutenir la querelle, il donnoit les gages de bataille. Il n'étoit plus question de l'Enquête; car si le témoin étoit vaincu, il étoit décidé que la Partie avoit produit un faux témoin, & elle perdoit son procès.

(a) Ch. 61.
pag. 315.

Il ne falloit pas laisser jurer le second témoin; car il auroit prononcé son témoignage, & l'affaire auroit été finie par la déposition de deux témoins. Mais en arrêtant le second, la déposition du premier devenoit inutile.

Le second témoin étant ainsi rejeté, la Partie ne pouvoit en faire ouïr d'autres, & elle perdoit son procès: mais dans les cas où il n'y avoit point de gages (b) de bataille, on pouvoit produire d'autres témoins.

(b) Beau-
manoir,
Chap. 61.
pag. 316.

Beaumanoir dit (c) que le témoin pouvoit dire à sa

(c) Ch. 6.
pag. 39-
& 40.

T t 3

Partie

* Leur doit-on demander avant qu'ils fassent nul serment pour qui ils veulent témoigner, car l'Enques gist li point d'aus lever de faux témoignage, Beaumanoir Chap. 39. pag. 218.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.

XXVI.

Partie avant de déposer : « je ne me bée pas à combâ-
«tre pour vôtre querelle, ne à entrer en plet au mien;
«mais se vous me voulez défendre, volontiers dirai ma
«vérité». La Partie se trouvoit obligée à combatre pour
le témoin, & si elle étoit vaincue elle ne perdoit * point
le corps, mais le témoin étoit rejeté.

Je crois que ceci étoit une modification de l'ancien-
ne Coûtume; & ce qui me le fait penser, c'est que cet
usage d'appeller les témoins se trouve établi dans la

(a) Tit.
16. §. 2.

(b) Tit.
45.

Loi des Bavarois (a) & dans celle des Bourguignons (b)
sans aucune restriction.

J'ai déjà parlé de la Constitution de *Gondebaud* con-
tre laquelle *Agobard* † & *St. Avit* ‡ se recrièrent tant.
«Qand l'accusé, dit ce Prince, présente des témoins
«pour jurer qu'il n'a pas commis le crime, l'accusa-
«teur pourra appeller au combat un des témoins; car
«il est juste que celui qui a offert de jurer & qui a dé-
«claré qu'il sçavoit la vérité, ne fasse point de difficulté
«pour la soutenir». Ce Roi ne laissoit aux témoins
aucun subterfuge pour éviter le combat.

* Mais si le Combat se faisoit par Champions, le Champion vaincu avoit le
poing coupé.

† Lettre à *Louis le Débonnaire*.

‡ Vie de *St. Avit*.

CHAPITRE XXVII.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.Chap.
XXVII.

Du Combat judiciaire entre une Partie & un des Pairs du Seigneur. Appel de faux Jugement.

LA nature de la décision par le Combat étant de terminer l'affaire pour toujours, & n'étant point compatible † avec un nouveau jugement & de nouvelles poursuites; l'appel tel qu'il est établi par les Loix Romaines & par les Loix Canoniques, c'est-à-dire à un Tribunal supérieur pour faire réformer le jugement d'un autre, étoit inconnu en France.

Une Nation guerrière, uniquement gouvernée par le Point-d'honneur, ne connoissoit pas cette forme de procéder; & suivant toujours le même esprit, elle prenoit contre les Juges les voyes (a) qu'elle auroit pu employer contre les Parties.

(a) Beau-
manoir
chap. 61.
pag. 312.
& ch. 67.
pag. 338.

L'appel chez cette nation étoit un défi à un Combat par armes, qui devoit se terminer par le sang, & non par cette invitation à une querelle de plume qu'on ne connut qu'après (b).

(b) Liv. 2.
chap. 15.

Aussi St. Louis dit-il dans ses Etablissements, que l'appel contient félonie & iniquité. Aussi Beaumanoir nous dit-il que si un homme (c) vouloit se plaindre de

(c) Beau-
manoir
chap. 61.
pag. 310.
& 311., &
chap. 67.
pag. 337.

† »Car en la Cour où l'on va par la raison de l'Appel pour les gages maintenir se Bataille est faite, la querelle est venue à fin, si que il n'y a métier de plus d'Apiaux,» Beaumanoir chap. 2. pag. 22.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap
XXVII.

de quelque attentat commis contre lui par son Seigneur, il devoit lui dénoncer qu'il abandonnoit son Fief; après quoi il appelloit devant son Seigneur suzerain, & offroit les Gages de bataille. De-même le Seigneur renonçoit à l'hommage, s'il appelloit son homme devant le Comte.

Appeller son Seigneur de faux jugement, c'étoit dire que son jugement avoit été fausement & méchamment rendu: or avancer de telles paroles contre son Seigneur, c'étoit commettre une espèce de crime de félonie.

Ainsi au-lieu d'appeller pour faux jugement le Seigneur qui établissoit & régloit le Tribunal, on appelloit les Pairs qui formoient le Tribunal même: on évitoit par-là le crime de félonie; on n'insultoit que ses Pairs, à qui on pouvoit toujours faire raison de l'insulte.

(a) Beau-
manoir
chap. 61.
pag. 313.

(b) Ibid.
pag. 314.

(c) Beau-
manoir
chap. 61.
pag. 314.

On s'exposoit (a) beaucoup en faussant le jugement des Pairs. Si l'on attendoit que le jugement fut fait & prononcé, on étoit obligé de les combattre tous (b) lors qu'ils offroient de faire le jugement bon. Si l'on appelloit avant que tous les Juges eussent donné leur avis, il falloit combattre tous ceux qui étoient convenus * du même avis. Pour éviter ce danger on supplioit le Seigneur (c) d'ordonner que chaque Pair dit tout haut son avis; & lors-que le premier avoit prononcé & que le

* Qui s'étoient accordés au jugement.

le second alloit en faire de-même, on lui disoit qu'il étoit faux, méchant & calomniateur, & ce n'étoit plus que contre lui qu'on devoit se battre.

Défontaines * vouloit qu'avant de fausser † on laissât prononcer trois Juges; & il ne dit point qu'il falut les combattre tous trois, & encore moins qu'il y eut des cas où il falut combattre tous ceux qui s'étoient déclarés pour leur avis. Ces différences viennent de ce que dans ces tems-là il n'y avoit guère d'Usages qui fussent précisément les mêmes, *Beaumanoir* rendoit compte de ce qui se passoit dans le Comté de Clermont; *Défontaines* de ce qui se pratiquoit en Vermandois.

Lorsqu'un (a) des Pairs ou homme de fief avoit déclaré qu'il soutiendrait le jugement, le Juge faisoit donner les Gages de bataille, & de plus prenoit sureté de l'Appellant qu'il soutiendrait son appel. Mais le Pair qui étoit appelé ne donnoit point de suretés, parce qu'il étoit homme du Seigneur, & devoit défendre l'appel, ou payer au Seigneur une amende de soixante livres.

Si celui (b) qui appelloit ne prouvoit pas que le jugement fut mauvais, il payoit au Seigneur une amende de soixante livres, la même amende (c) au Pair qu'il avoit appelé, aütant à chacun de ceux qui avoient ouvertement consenti au jugement.

Tome II.

V u

Quand

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXVII.

(a) Beau-
manoir
chap. 61.
pag. 314.

(b) Beau-
manoir
ibidem,
*Défontai-
nes* ch. 22.
art. 9.
(c) *Défon-
taines*
chap. 22.
art. 9.

* Chap. 22. art. 1., 10. & 11. il dit seulement qu'on leur payoit à chacun une amende.

† Appeller de faux jugement.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXVII.

(a) Beau-
manoir
chap. 61.
pag. 316.
& Défontai-
nes
chap. 22.
art. 21.

(b) Beau-
manoir
chap. 61.
pag. 314.

(c) Dé-
fontaines
chap. 22.
art. 7.

(d) Beau-
manoir
chap. 62.
pag. 322.
Défontai-
nes ch. 22.
art. 3.

Quand un homme violemment soupçonné d'un crime qui méritoit la mort, avoit été pris & condamné, il ne pouvoit appeller (a) de faux jugement: car il auroit toujours appelé, ou pour prolonger sa vie, ou pour faire la paix.

Si quelqu'un (b) disoit que le jugement étoit faux & mauvais, & n'offroit pas de le faire tel, c'est-à-dire de combattre, il étoit condamné à dix fols d'amende s'il étoit Gentilhomme, & à cinq fols s'il étoit Serf, pour les vilaines paroles qu'il avoit dites.

Les Juges (c) ou Pairs qui avoient été vaincus, ne devoient perdre ni la vie ni les membres; mais celui qui les appelloit étoit puni de mort, lorsque l'affaire étoit capitale †.

Cette maniere d'appeller les hommes de fief pour faux jugement, étoit pour éviter d'appeller le Seigneur même. Mais (d) si le Seigneur n'avoit point de Pairs ou n'en avoit pas assez, il pouvoit à ses fraix emprunter * des Pairs de son Seigneur Suzerain; mais ces Pairs n'étoient point obligés de juger s'ils ne le vouloient; ils pouvoient déclarer qu'ils n'étoient venus que pour déclarer leur conseil, & dans ce cas † particulier, le Seigneur jugeant & prononçant lui-même le jugement, si on appelloit contre lui de faux jugement, c'étoit à lui à soutenir l'appel.

Si

† Voy. Défontaines chap. 21. art. 11. & 12. & suivans, qui distingue les cas où le fauteur perdoit la vie, la chose contestée, ou seulement l'interlocutoire.

* Le Comte n'étoit pas obligé d'en prêter, Beaumanoir chap. 67. pag. 337.

† Nul ne peut faire Jugement en sa Cour, dit Beaumanoir chap. 67. pag. 336. & 337.

Si le Seigneur ^(a) étoit si pauvre qu'il ne fut pas en état de prendre des Pairs de son Seigneur Suzerain, ou qu'il négligeât de lui en demander, ou que celui-ci refusât de lui en donner, le Seigneur ne pouvant pas juger seul, & personne n'étant obligé de plaider devant un Tribunal où l'on ne peut faire jugement, l'affaire étoit portée à la Cour du Seigneur Suzerain.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Chap.
XXVII.

(a) Beau-
manoir
chap. 62.
pag. 322.

Je crois que ceci fut une des grandes causes de la séparation de la Justice d'avec le Fief, d'où s'est formée la règle des Jurisconsultes François, *autre chose est le Fief, autre chose est la Justice*. Car y ayant une infinité d'hommes de Fief qui n'avoient point d'hommes sous eux, ils ne furent point en état de tenir leur Cour; toutes les affaires furent portées à la Cour de leur Seigneur Suzerain; ils perdirent le droit de Justice, parce qu'ils n'eurent ni le pouvoir ni la volonté de le réclamer.

Tous les Juges ^(b) qui avoient été du jugement, devoient être présens quand on le rendoit, afin qu'ils pussent en suivre & dire *oïl* à celui qui voulant fausser leur demandoit s'ils en suivoient; car, dit *Défontaines*, ^(c) «c'est une affaire de courtoisie & de loyauté, & il n'y a point là de fuite ni de remise.» Je crois que c'est de cette manière de penser qu'est venu l'usage que l'on suit encore aujourd'hui en Angleterre, que tous les Jurés soient de même avis pour condamner à mort.

(b) Dé-
fontaines
chap. 21.
art. 27. &
28.

(c) Ibid.
art. 28.

Il falloit donc se déclarer pour l'avis de la plus

V u 2

gran-

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXVII.

(a) Chap.
21. art. 37.

grande partie; & s'il y avoit partage, on prononçoit en cas de crime, pour l'Accusé; en cas de dettes, pour le Débiteur; en cas d'héritage, pour le Défendeur.

Un Pair, dit *Défontaines*, (a) ne pouvoit pas dire qu'il ne jugeroit pas s'ils n'étoient que quatre, † ou s'ils n'y étoient tous, ou si les plus sages n'y étoient; c'est comme s'il avoit dit dans la mêlée qu'il ne secourroit pas son Seigneur, parce qu'il n'avoit auprès de lui qu'une partie de ses hommes. Mais c'étoit au Seigneur à faire honneur à sa Cour & à prendre ses plus vaillans hommes & les plus sages. Je cite ceci pour faire sentir le devoir des Vassaux, combattre & juger; & ce devoir étoit même tel, que juger c'étoit combattre.

(b) Voy.
Beauma-
noir chap.
67. p. 337.

Un Seigneur (b) qui plaidoit à sa Cour contre son Vassal & qui y étoit condamné, pouvoit appeller un de ses hommes de faux jugement. Mais à cause du respect que celui-ci devoit à son Seigneur pour la foi donnée, & la bienveillance que le Seigneur devoit à son Vassal pour la foi reçue; on faisoit une distinction où le Seigneur disoit en général, que le jugement * étoit faux & mauvais, ou il imputoit à son homme des prévarications † personnelles. Dans le premier cas, il offensoit sa propre Cour & en quelque façon lui-même, & il ne pouvoit y avoir de gages de bataille: il y

† Il falloit ce nombre au moins, *Défontaines* chap. 21. art. 36.

* Chi jugement est faux & mauvais, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

† Vous avez fait ce jugement faux & mauvais, comme mauvais que vous êtes, ou par lovier ou par pramesse, *Beaumanoir* chap. 67. p. 337.

il y en avoit dans le second, parce qu'il attaquoit l'honneur de son Vassal; & celui des deux qui étoit vaincu, perdoit la vie & les biens, pour maintenir la paix publique.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Chap.
XXVII.

Cette distinction nécessaire dans ce cas particulier fut étendue. *Beaumanoir* dit, que lorsque celui qui appelloit de faux jugement attaquoit un des hommes par des imputations personnelles, il y avoit bataille; mais que s'il n'attaquoit que le jugement, il étoit libre (a) à celui des Pairs qui étoit appelé de faire juger l'affaire par Bataille ou par Droit. Mais comme l'esprit qui régnoit du tems de *Beaumanoir* étoit de restreindre l'usage du Combat judiciaire, & que cette liberté donnée au Pair appelé, de défendre par le combat le jugement, ou non, est également contraire aux idées de l'honneur établi dans ces tems-là, & à l'engagement où l'on étoit envers son Seigneur de défendre sa Cour; je crois que cette distinction de *Beaumanoir* étoit une Jurisprudence nouvelle chez les François.

(a) *Beaumanoir*
chap. 67.
pag. 337.
& 338.

Je ne dis pas que tous les Appels de faux jugement se décidassent par bataille; il en étoit de cet Appel comme de tous les autres. On se souvient des exceptions dont j'ai parlé au chapitre 25. Ici c'étoit au Tribunal Suzerain à voir s'il falloit ôter ou non les Gages de Bataille.

On ne pouvoit point fausser les Jugemens rendus dans la Cour du Roi; car le Roi n'ayant personne

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXVII.

(a) Dé-
fontaines
chap. 22.
art. 14.

(b) Ibid.

qui lui fut égal, il n'y avoit personne qui put l'appeller; & le Roi n'ayant point de supérieur, il n'y avoit personne qui put appeller de sa Cour.

Cette Loi fondamentale nécessaire comme Loi politique, diminueoit encore comme Loi civile les abus de la pratique judiciaire de ces tems-là. Quand un Seigneur craignoit (a) qu'on ne faussât sa Cour, ou voyoit qu'on se présentoit pour la fausser, s'il étoit du bien de la Justice qu'on ne la faussât pas, il pouvoit demander des Hommes de la Cour du Roi dont on ne pouvoit fausser le jugement; & le Roi *Philippe*, dit *Défontaines*, (b) envoya tout son Conseil pour juger une affaire dans la Cour de l'Abbé de Corbie.

Mais si le Seigneur ne pouvoit avoir des Juges du Roi, il pouvoit mettre sa Cour dans celle du Roi, s'il relevoit nûement de lui; & s'il y avoit des Seigneurs intermédiaires, il s'adressoit à son Seigneur Suzerain, allant de Seigneur en Seigneur jusqu'au Roi.

Ainsi quoi-qu'on n'eut pas dans ces tems-là la pratique ni l'idée même des Appels d'aujourd'hui, on avoit recours au Roi, qui étoit toujours la source d'où tous les fleuves partoient & la mer où ils revenoient.

CHAPITRE XXVIII.

*De l'Appel de Défaute de Droit.*LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.Chap.
XXVIII.

ON appelloit de Défaute de Droit quand dans la Cour d'un Seigneur on différoit, on évitoit, ou l'on refusoit de rendre la justice aux Parties.

Dans la seconde Race, quoique le Comte eut plusieurs Officiers sous lui, la personne de ceux-ci étoit subordonnée, mais la Jurisdiction ne l'étoit pas. Ces Officiers dans leurs Plaids, Assises, ou Placites, jugeoient en dernier ressort comme le Comte même; toute la différence étoit dans le partage de la Jurisdiction: par exemple, le Comte (a) pouvoit condamner à mort, juger de la Liberté & de la Restitution des biens, & le Centenier ne le pouvoit pas.

(a) Capitulaire 3. de Pan 812. art. 3. Edition de Baluze, pag. 497. & de Charles-le-Chauve, ajouté à la Loi des Lombards Liv. 2. art. 3.

Par la même raison, il y avoit des Causes majeures (b) qui étoient réservées au Roi: c'étoient celles qui intéressoient directement l'Ordre politique. Telles étoient les discussions qui étoient entre les Evêques, les Abbés, les Comtes & autres Grands, que les Rois jugeoient avec les grands Vassaux.

(b) Capitulaire 3. de Pan 812. art. 2. Edition de Baluze pag. 497.

Ce qu'ont dit quelques Auteurs, qu'on appelloit du Comte à l'Envoyé du Roi ou *Missus dominicus*, n'est pas fondé. Le Comte & le *Missus* avoient une Jurisdiction

* *Cum fidelibus*, Capitulaire de Louis-le-Débonnaire, Edition de Baluze p. 667.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXVIII.

(a) Voy.
le Capitu-
laire de
Charles-le-
Chauve,
ajouté à la
Loi des
Lombards
Liv. 2.
art. 3.

(b) Capi-
tulaire 3.
de l'an
812. art. 8.

(c) Capi-
tulaire a-
jouté à la
Loi des
Lombards
Liv. 2.
tit. 59.

(d) Capi-
tulaire 2.
de Charle-
magne de
l'an 805.
Edition de
Baluze
pag. 423.
& Loi de
Lothaire
dans la Loi
des Lom-
bards Liv.
2. tit. 52.
art. 23.

tion égale (a) & indépendante l'une de l'autre: toute la différence (b) étoit que le *Missus* tenoit ses Placites quatre mois de l'Année, & le Comte les huit autres.

Si quelqu'un (c) condamné dans une Affise * y demandoit qu'on le rejudgeât & succomboit encore, il payoit une amende de quinze sols, ou recevoit quinze coups de la main des Juges qui avoient décidé l'affaire.

Lorsque les Comtes ou les Envoyés du Roi ne sentoient pas assez de force pour réduire les Grands à la Raison, ils leur faisoient donner caution † qu'ils se présenteroient devant le Tribunal du Roi: c'étoit pour juger l'affaire, & non pour la rejuger. Je trouve dans le Capitulaire de Metz ‡ l'Appel de faux jugement à la Cour du Roi établi, & toutes autres sortes d'Appels prosrites & punies.

Si l'on n'acquiesçoit (d) pas au Jugement des Echevins, § & qu'on ne reclamat pas, on étoit mis prison jusqu'à ce qu'on eut acquiescé; & si l'on reclamoit, on étoit conduit sous une sure garde devant le Roi, & l'affaire se discutoit à sa Cour.

Il ne pouvoit guère être question de l'Appel de Défaute de Droit. Car bien-loin que dans ces tems-là on eut coutume de se plaindre que les Comtes & autres gens qui avoient droit de tenir des Affises ne fussent

* *Placitum.*

† Cela paroît par les Formules, les Chartres & les Capitulaires.

‡ De l'an 757. Edition de Baluze pag. 180. art. 9. & 10., & le Synode *apud Vernas* de l'an 755. art. 29. Edition de Baluze pag. 175. Ces deux Capitulaires ont été faits sous le Roi *Pepin.*

§ Officiers sous le Comte, *Scabini.*

fussent pas exacts à tenir leur Cour, on se plaignoit (a) au-contraire qu'ils l'étoient trop; & tout est plein d'Ordonnances qui défendent aux Comtes & autres Officiers de Justice quelconques de tenir plus de trois Assises par an. Il falloit moins corriger leur négligence qu'arrêter leur activité.

Mais lors qu'un nombre innombrable de petites Seigneuries se formèrent, que différens degrés de Vasselage furent établis, la négligence de certains Vassaux à tenir leur Cour donna naissance à ces sortes d'Appels; † d'autant plus qu'il en revenoit au Seigneur Suzerain des amendes considérables.

L'usage du Combat judiciaire s'étendant de plus en plus, il y eut des lieux, des cas, des tems, où il fut difficile d'assembler les Pairs & où par conséquent on négligea de rendre la justice. L'Appel de défaute de Droit s'introduisit, & ces sortes d'Appels ont été souvent des points remarquables de nôtre Histoire; parce que la plupart des Guerres de ces tems-là avoient pour motif la violation du Droit politique, comme nos Guerres d'aujourd'hui ont ordinairement pour cause ou pour prétexte celle du Droit-des-gens.

Beaumanoir (b) dit que dans le cas de défaute de Droit il n'y avoit jamais de Bataille: en voici les raisons. 1^o. On ne pouvoit pas appeller au combat le Seigneur lui-même à cause du respect dû à sa personne; on ne pou-

Tome II.

X x

voit

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXVIII.

(a) Voyez
la Loi des
Lombards
Liv. 2. tit.
52. art. 22.

(b) Chap.
61. pag.
315.

† On voit des Appels de Défaute de Droit dès le tems de *Philippe Auguste*.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXVIII.

voit pas appeller les Pairs du Seigneur, parce que la chose étoit claire & qu'il n'y avoit qu'à compter les jours des Ajournemens, ou des autres délais; il n'y avoit point de Jugement & on ne faussoit que sur un Jugement: enfin le délit des Pairs offensoit le Seigneur comme la Partie, & il étoit contre l'ordre qu'il y eut un combat entre le Seigneur & ses Pairs.

(a) Beau-
manoir
Chap. 6r.
pag. 315.

Mais (a) comme devant le Tribunal Suzerain on prouvoit la Défaute par Témoins, on pouvoit appeler au combat les Témoins, & par-là on n'offensoit ni le Seigneur ni son Tribunal.

(b) Défon-
taines Ch.
21. art.
24.

Dans le cas où la Défaute venoit de la part des hommes ou Pairs du Seigneur qui avoient différé de rendre la justice ou évité de faire le jugement après les délais passés, c'étoient les Pairs du Seigneur qu'on appelloit de defaute de Droit devant le Suzerain, & s'ils succomboient, ils (b) payoient une amende à leur Seigneur. Celui-ci ne pouvoit porter aucun secours à ses hommes; au-contraire il faifissoit leur fief jusqu'à ce qu'ils lui eussent payé chacun une amende de soixante livres.

(c) Défon-
taines Ch.
21. art.
31.

2°. Lorsque la Défaute venoit de la part du Seigneur, ce qui arrivoit lorsqu'il n'y avoit pas assez d'hommes à sa Cour pour faire le Jugement ou lorsqu'il n'avoit pas assemblé ses hommes ou mis quelqu'un à sa place pour les assembler, on demandoit la Défaute devant le Seigneur Suzerain; mais-à-cause du respect dû au Seigneur, on faisoit ajourner la Partie (c) & non pas le Seigneur. Le

Le Seigneur demandoit sa Cour devant le Tribunal Suzerain, & s'il gaignoit la Défaute on lui renvoyoit l'affaire & on lui payoit une amende (a) de soixante livres; mais si la Défaute étoit prouvée, la peine (b) contre lui étoit de perdre le jugement de la chose contestée, le fond étoit jugé dans le Tribunal Suzerain; en effet on n'avoit demandé la Défaute que pour cela.

3°. Si l'on plaidoit * à la Cour de son Seigneur contre lui, ce qui n'avoit lieu que pour les affaires qui concernoient le fief; après avoir laissé passer tous les délais, on sommoit le Seigneur (c) même devant bonnes gens, & on le faisoit sommer par le Souverain dont on devoit avoir permission. On n'ajournoit point par Pairs, parce que les Pairs ne pouvoient ajourner leur Seigneur, mais ils pouvoient ajourner (d) pour leur Seigneur.

Quelquefois (e) l'Appel de Défaute de Droit étoit suivi d'un Appel de faux jugement, lorsque le Seigneur malgré la Défaute avoit fait rendre le jugement.

Le Vassal † qui appelloit à tort son Seigneur de Défaute de Droit, étoit condamné à lui payer une amende à sa volonté.

X x 2

Les

* Ce fut le cas du fameux différent qu'il y eut entre le Sire de Nelle & Jeanne Comtesse de Flandres sous le Regne de Louis VIII. Il plaidoit contre elle à sa Cour de Flandres, il la somma de le faire juger dans quarante jours & il l'appella ensuite de Défaute de Droit à la Cour du Roi. Elle répondit qu'elle le feroit juger par ses Pairs en Flandres. La Cour du Roi prononça qu'il n'y seroit point renvoyé & que la Comtesse seroit ajournée.

† *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 312. Mais celui qui n'auroit été homme ni tenant du Seigneur ne lui payoit qu'une amende de 60. livres, *ibid.*

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.Chap.
XXVIII.(a) *Beau-
manoir*
Chap. 61.
pag. 312.(b) *Défont-
taines* Ch.
21. art.
29.(c) *Défont-
taines* Ch.
21. art. 34.(d) *Défont-
taines* Ch.
21. art. 9.(e) *Beau-
manoir*
Chap. 61.
pag. 311.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXVIII.

(a) Beau-
manoir
Chap. 61.
pag. 318.

Les Gantois (a) avoient appelé de Défaute de Droit le Comte de Flandres devant le Roi, sur ce qu'il avoit différé de leur faire rendre jugement en sa Cour. Il se trouva qu'il avoit pris encore moins de délais que n'en donnoit la coutume du Pais. Les Gantois lui furent renvoyés; il fit saisir de leurs Biens jusqu'à la valeur de soixante mille livres. Ils revinrent à la Cour du Roi pour que cette amende fut modérée; il fut décidé que le Comte pouvoit prendre cette amende, & même plus s'il vouloit: *Beaumanoir* avoit assisté à ces jugemens.

(b) Ch. 21.
art. 35.

4°. Dans les autres affaires que le Seigneur pouvoit avoir contre le Vassal pour raison du Corps ou de l'Honneur de celui-ci, ou des Biens qui n'étoient pas du fief, il n'étoit point question d'Appel de Défaute de Droit; puisqu'on ne jugeoit point à la Cour du Seigneur, mais à la Cour de celui de qui il tenoit les hommes, dit *Défontaines* (b) n'ayant pas droit de faire jugement sur le Corps de leur Seigneur.

J'ai travaillé à donner une idée claire de ces choses qui dans les Auteurs de ces tems-là sont si confuses & si obscures, qu'en vérité les tirer du Cahos où elles sont, c'est les découvrir.

CHAPITRE XXIX.

Epoque du Règne de SAINT LOUIS.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.Chap.
XXIX.

ST. LOUIS abolit le combat judiciaire dans les Tribunaux de ses Domaines, comme il paroît par l'Ordonnance (a) qu'il fit là-dessus & par (b) les *Etablissements*.

(a) En
1260.(b) Liv.
I^{er}. Ch. 2.
& 7. &
Liv. Ch.
10. & 11.

Mais il ne l'ôta point dans les Cours de ses * Barons, excepté dans le cas d'Appel de faux jugement.

On ne pouvoit fausser † la Cour de son Seigneur sans demander le combat judiciaire contre les Juges qui avoient prononcé le jugement. Mais *St. Louis* (c) introduisit l'usage de fausser sans combattre, changement qui fut une espèce de révolution.

(c) Eta-
blissements
Liv. I. Ch.
6. & Liv.
2. Ch. 15.

Il déclara (d) qu'on ne pourroit point fausser les jugemens rendus dans les Seigneuries de ses Domaines parce que c'étoit un crime de félonie. Effectivement si c'étoit une espèce de crime de félonie contre le Seigneur, à plus forte raison en étoit-ce un contre le Roi. Mais il voulut que l'on put demander amendement (e) des jugemens rendus dans ses Cours, non pas parce qu'ils étoient fausement ou méchamment rendus, mais parce qu'ils faisoient quelque préjudice (f).

(d) Dans
les Eta-
blissements
Liv. 2. Ch.
15.(e) Eta-
blissements
Liv. I. Ch.
78. & Liv.
2. Ch. 15.(f) Eta-
blissements
Liv. I. Ch.
78.

X x 3

II

* Comme il paroît partout dans les *Etablissements*, & *Beaumanoir* Chap. 61. pag. 309.

† C'est-à-dire appeller de faux jugement.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.

XXIX.

(a) Eta-
bliffemens
Liv. 2.
Chap. 15.

(b) Voyez
les Eta-
bliffemens
Chap. 78.

(c) Eta-
bliffemens
Liv. 2.
Ch. 15.

(d) Eta-
bliffemens
Liv. I.
Ch. 6. &
47. & Liv.
2. Ch. 15.
& Beau-
manoir
Chap. 11.
pag. 58.

(e) Eta-
bliffemens
Liv. I.
Ch. 1. 2.
& 3.

(f) Chap.
22. art. 16.
& 17.

Il voulut au-contre qu'on fut contraint de fausser (a) les jugemens des Cours des Barons, si l'on vouloit s'en plaindre.

On ne pouvoit point, suivant les Etabliffemens, fausser les Cours des Domaines du Roi, comme on vient de le dire. Il falloit demander amendement devant le même Tribunal; & en cas que le Baillif ne voulut pas faire l'amendement requis, le Roi permettoit de faire appel (b) à sa Cour, ou plutôt en interprétant les Etabliffemens par eux-mêmes, de lui présenter (c) une Requête ou Supplication.

A l'égard des Cours des Seigneurs, *St. Louis* en permettant de les fausser voulut que l'affaire fut portée * au Tribunal du Roi ou du Seigneur Suzerain, non (d) pas pour y être décidée par le combat, mais par Témoins, suivant une forme de procéder dont il donna des règles (e).

Ainsi, soit qu'on put fausser comme dans les Cours des Seigneurs, soit qu'on ne le put pas comme dans les Cours de ses Domaines, il établit qu'on pourroit appeller sans courir le hazard d'un combat.

Défontaines (f) nous rapporte les deux premiers exemples qu'il aît vû, où l'on aît ainsi procédé sans combat judiciaire; l'un dans une affaire jugée à la Cour de *St. Quentin*, qui étoit du Domaine du Roi;

&

* Mais si on ne faussoit pas & qu'on voulut appeller, on n'étoit point reçu: Etabliffemens Liv. 2. Chap. 15. li sire en auroit le recort de sa Cour Droit faisant.

& l'autre dans la Cour de Ponthieu, où le Comte qui étoit présent oppoſa l'ancienne Jurifprudence ; mais ces deux affaires furent jugées par Droit.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXIX.

On demandera peut-être pourquoi *St. Louis* ordonna pour les Cours de ſes Barons une manière de procéder différente de celles qu'il établifſoit dans les Tribunaux de ſes Domaines : en voici la raiſon. *St. Louis* ſtatuant pour les Cours de ſes Domaines ne fut point gêné dans ſes vûës ; mais il eut des ménagemens à garder avec les Seigneurs, qui jouifſoient de cette ancienne prérogative que les affaires n'étoient jamais tirées de leurs Cours à moins qu'on ne s'expoſat aux dangers de les fauſſer. *St. Louis* maintint cet uſage de fauſſer, mais il voulut qu'on put fauſſer ſans combattre, c'eſt-à-dire, que pour que le changement ſe fit moins ſentir il ôta la Chofe & laifſa ſubſiſter les Termes.

Ceci ne fut pas univerſellement reçu dans les Cours des Seigneurs. *Beaumanoir* (a) dit que de ſon tems il y avoit deux manières de juger, l'une ſuivant l'*Etabliſſement-le-Roi*, & l'autre ſuivant la Pratique ancienne ; que les Seigneurs avoient droit de ſuivre l'une ou l'autre de ces pratiques ; mais que quand dans une affaire on en avoit choiſi une, on ne pouvoit plus revenir à l'autre. Il ajoute (b) que le Comte de Clermont ſuivoit la nouvelle pratique, tandis que ſes Vaſſaux ſe tenoient à l'ancienne ; mais qu'il pourroit quand

(a) Chap.
61. p. 309.

(b) *ibid.*

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXIX.

(a) Voyez
Beauma-
noir, Dé-
fontaines
& les Eta-
blisse-
mens, Liv.
2. Ch. 10.
11. 15. &
autres.

quand il voudroit rétablir l'ancienne, sans quoi il au-
roit moins d'autorité que ses Vassaux.

Il faut sçavoir que la France étoit pour lors (a) di-
visée en Pais du Domaine du Roi, & en ce que l'on
appelloit Pais des Barons ou en Baronies, & pour me
servir des termes des Etablissmens de *St. Louis*, en
Pais de l'obéissance-le-Roi & en Pais hors l'obéissance-
le-Roi. Quand les Rois faisoient des Ordonnances
pour les Pais de leurs Domaines, ils n'employoient que
leur seule autorité: mais quand ils en faisoient qui re-
gardoient aussi les Pais de leurs Barons, elles étoient
faites † de concert avec eux, ou scellées & souscrites
d'eux: sans cela les Barons les recevoient ou ne les
recevoient pas, suivant qu'elles leur paroissoient con-
venir au bien de leurs Seigneuries. Les Arriere-Vas-
saux étoient dans les mêmes termes avec les Grands-
Vassaux. Or les Etablissmens ne furent pas donnés du
consentement des Seigneurs, quoi qu'ils statuassent sur
des choses qui étoient pour eux d'une grande impor-
tance: mais ils ne furent reçus que par ceux qui cru-
rent qu'il leur étoit avantageux de les recevoir. *Ro-
bert* fils de *St. Louis* les admit dans sa Comté de Cler-
mont, & ses Vassaux ne crurent pas qu'il leur convint
de le faire pratiquer chez eux.

† Voyez les Ordonnances du Commencement de la Troisième Race dans le
Recueil de *Laurière*, surtout celles de *Philippe-Auguste* sur la juridiction Ecclésiast-
rique & celle de *Louis VIII.* sur les Juifs, & les Chartres rapportées par *Mr. Brus-
sel*, notamment celle de *St. Louis* sur le Bail & le Rachât des Terres & la Majorité
féodale des filles, Tom. 2. Liv. 3. pag. 35. & *ibid.* l'Ordonnance de *Philippe Au-
guste* pag. 7.

CHAPITRE XXX.

Observations sur les Appels.

ON conçoit que des Appels, qui étoient des provocations à un combat, devoient se faire sur le champ. «S'il se part de court sans appeller, dit *Beaumanoir* (a) il perd son Appel & tient le jugement «pour bon». Ceci subsista même après toutes les restrictions (b) du combat judiciaire.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.Chap.
XXX. &
XXXI.(a) Chap.
63. pag.
327. *ibid.*
Chap. 61.
pag. 312.(b) Voyez
les Eta-
blissemens
de *St. Louis*
Liv. 2.
Chap. 15.
Ordon-
nance de
Charles
VII. de
1453.

CHAPITRE XXXI.

Continuation du même sujet.

LE Vilain ne pouvoit pas fausser la Cour de son Seigneur: nous l'apprenons de *Défontaines*; (c) & cela est confirmé par les Etablissements (d). Aussi, dit encore *Défontaines* (e), «N'y a-t-il entre toi Seigneur & ton Vilain autre juge fors Dieu».

(c) Chap.
21. art. 21,
& 22.(d) Liv. I.
Ch. 136.(e) Chap.
2. art. 8.

C'étoit l'usage du combat judiciaire qui avoit exclu les Vilains de pouvoir fausser la Cour de leur Seigneur; & cela est si vrai que les Vilains qui par Chartre * ou par usage avoient droit de combattre,

Tome II.

Y y

avoient

* *Défontaines* Chap. 22. art. 7. Cet article & le 21. du Ch. 22. du même Auteur ont été jusqu'ici très mal expliqués. *Défontaines* ne met point en opposition le jugement du Seigneur avec celui du Chevalier, puisque c'étoit le même; mais il oppose le Vilain ordinaire à celui qui avoit le privilège de combattre.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXII.

(a) Chap.
22. art. 14.

avoient aussi droit de fausser la Cour de leur Seigneur, quand même les hommes qui avoient jugé auroient été † Chevaliers; & *Défontaines* (a) donne des expédiens pour que ce scandale du Vilain, qui en faussant le jugement combattroit contre un Chevalier, n'arrivât pas.

La pratique des combats judiciaires commençant à s'abolir, & l'usage des nouveaux Appels à s'introduire, on pensa qu'il étoit injuste que les personnes franches eussent un remède contre l'injustice de la Cour de leurs Seigneurs, & que les Vilains ne l'eussent pas; & le Parlement reçut leurs Appels comme ceux des personnes franches.

C H A P I T R E XXXII.

Continuation du même sujet.

(b) *Défontaines* Ch.
21. art. 33.

LORSQU'ON faussoit la Cour de son Seigneur, le Seigneur venoit en personne devant le Seigneur Suzerain pour défendre le jugement de sa Cour. De (b) même dans le cas d'appel de Défaute de Droit, la partie ajournée devant le Seigneur Suzerain menoit son Seigneur avec elle, afin que si la Défaute n'étoit pas prouvée il put r'avoir sa Cour.

Dans la suite, ce qui n'étoit que deux cas particuliers

† Les Chevaliers peuvent toujours être du nombre des Juges. *Défontaines* Chap. 21. art. 48.

liers étant devenu général pour toutes les affaires par l'introduction de toutes sortes d'Appels, il parut extraordinaire que le Seigneur fut obligé de passer sa vie dans d'autres Tribunaux que les siens, & pour d'autres affaires que les siennes. *Philippe de Valois* (a) ordonna que les Baillifs seuls feroient ajournés; & quand l'usage des Appels devint encore plus fréquent, ce fut aux Parties à défendre à l'Appel; le fait * du Juge devint le fait de la Partie.

J'ai (b) dit que dans l'Appel de Défaute de Droit, le Seigneur ne perdoit que le Droit de faire juger l'affaire en sa Cour. Mais si le Seigneur étoit attaqué lui-même comme Partie (c), ce qui devint très (d) fréquent, il payoit au Roi ou au Seigneur Suzerain devant qui on avoit appelé, une amende de soixante livres. De-là vint cet usage, lorsque les Appels furent universellement reçus, de faire payer l'amende au Seigneur lorsqu'on reformoit la sentence de son Juge: usage qui subsista long-tems, qui fut confirmé par l'Ordonnance de Rouffillon & que son absurdité a fait périr.

* Voyez quel étoit l'état des choses du tems de *Boutillier* qui vivoit en l'an 1402., *Somme Rurale* Liv. I. pag. 19. & 20.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXII

(a) En
1332.

(b) Ci-def-
sus Ch. 30.

(c) *Beau-
manoir*
Chap. 61.
pag. 312.
& 318.

(d) *Beau-
manoir*
ibid.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXIII.

C H A P I T R E X X X I I I .

Continuation du même sujet.

(a) Défou-
raines Ch
2r. art. 14.

DANS la pratique du combat judiciaire, le fauteur qui avoit appelé un des Juges, pouvoit perdre (a) par le combat son procès, & ne pouvoit pas le gagner. En effet, la Partie qui avoit un jugement pour elle, n'en devoit pas être privée par le fait d'autrui. Il falloit donc que le fauteur qui avoit vaincu, combatit encore contre la Partie : non pas pour ſçavoir ſi le jugement étoit bon ou mauvais ; il ne s'agiſſoit plus de ce jugement puisſque le combat l'avoit anéanti ; mais pour décider ſi la demande étoit légitime ou non, & c'eſt ſur ce nouveau point que l'on combattoit. De-là doit être venue nôtre manière de prononcer les Arrêts, *la Cour met l'Appel au néant, la Cour met l'Appel & ce dont a été appellé au néant.* En effet, quand celui qui avoit appellé de faux jugement étoit vaincu, l'Appel étoit anéanti ; quand il avoit vaincu, le Jugement étoit anéanti & l'Appel même : il falloit procéder à un nouveau Jugement.

(b) Des
Parlemens
de France
Liv. I. Ch.
16.

Ceci eſt ſi vrai que lorsſque l'affaire ſe jugeoit par Enquêtes, cette manière de prononcer n'avoit pas lieu : témoin ce que dit Mr. *de la Roche-Flavin* (b) que la Chambre des Enquêtes ne pouvoit uſer de cette forme dans les premiers tems de ſa création.

C H A

CHAPITRE XXXIV.

*Comment la Procédure devint secrète.*LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.Chap.
XXXIV.

LES Duëls avoient introduit une forme de procéder publique ; l'attaque & la défense étoient également connues : « les témoins, dit (a) *Beaumanoir*, «doivent dire leur témoignage devant tous».

(a) Ch. 61,
pag. 315.

Le Commentateur de *Boutillier* dit avoir appris d'anciens Praticiens & de quelques vieux Procès écrits à la main, qu'anciennement en France les Procès criminels se faisoient publiquement & en une forme non guère différente des Jugemens publics des Romains. Ceci étoit lié avec l'ignorance de l'écriture, commune dans ces tems-là. L'usage de l'écriture arrête les idées & peut faire établir le secret ; mais quand on n'a point cet usage, il n'y a que la publicité de la Procédure qui puisse fixer ces mêmes idées.

Et comme il pouvoit y avoir de l'incertitude sur * ce qui avoit été jugé par hommes ou plaidé devant hommes, on pouvoit en rappeler la mémoire toutes les fois qu'on tenoit la Cour, par ce qui s'appelloit la Procédure par record † ; & dans ce cas il n'étoit pas permis d'appeller les témoins au Combat ; car les affaires n'auroient jamais eu de fin.

Y y 3

Dans

* Comme dit *Beaumanoir* Ch. 39. p. 209.

† On prouvoit par témoins ce qui s'étoit déjà passé, dit, ou ordonné en Justice.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXV.

Dans la suite il s'introduisit une forme de procéder secrète. Tout étoit public; tout devint caché; les Interrogatoires, les Informations, le Requement, la Confrontation, les Conclusions de la Partie publique; & c'est l'usage d'aujourd'hui. La première forme de procéder convenoit au Gouvernement d'alors, comme la nouvelle étoit propre au Gouvernement qui fut établi depuis.

Le Commentateur de *Boutillier* fixe à l'Ordonnance de 1539. l'époque de ce changement. Je crois qu'il se fit peu-à-peu, & qu'il passa de Seigneurie en Seigneurie à mesure que les Seigneurs renoncèrent à l'ancienne pratique de juger, & que celle tirée des Etablissements de *St. Louis* vint à se perfectionner. En effet *Beaumanoir* (b) dit que ce n'étoit que dans les cas où on pouvoit donner des gages de Bataille qu'on entendoit publiquement les témoins: dans les autres on les oyoit en secret & on redigeoit leurs dépositions par écrit. Les Procédures devinrent donc secrettes lors qu'il n'y eut plus de gages de Bataille.

(b) Chap.
39. pag.
218.

(a) Dé-
fontaines
dans son
Conseil,
Chap. 22.
art. 3. & 8.
& *Beau-
manoir*
Chap. 33.
Etablif-
semens,
Liv. 1.
Chap. 90.

CHAPITRE XXXV.

Des Dépens.

Anciennement en France, il n'y avoit point de condamnation de Dépens (a) en Cour laye. La Partie qui succomboit étoit assez punie par des con-
dam-

damnations d'amende envers le Seigneur & ses Pairs. La manière de procéder par le Combat judiciaire faisoit que dans les crimes la Partie qui succomboit & qui perdoit la vie & les biens, étoit punie autant qu'elle pouvoit l'être; & dans les autres cas du Combat judiciaire, il y avoit des amendes quelquefois fixes, quelquefois dépendantes de la volonté du Seigneur, qui faisoient assez craindre les événemens des procès. Il en étoit de même dans les affaires qui ne se décidoient pas par le combat. Comme c'étoit le Seigneur qui avoit les profits principaux, c'étoit lui aussi qui faisoit les principales dépenses, soit pour assembler ses Pairs, soit pour les mettre en état de procéder au Jugement. D'ailleurs les affaires finissant sur le lieu-même, & toujours presque sur le champ & sans ce nombre infini d'écritures qu'on vit depuis, il n'étoit pas nécessaire de donner des dépens aux Parties.

C'est l'usage des Appels qui doit naturellement introduire celui de donner des dépens. Aussi *Défontaines* (a) dit-il que lorsque l'on appelloit par Loi écrite, c'est-à-dire, lorsque l'on suivoit les nouvelles Loix de *St. Louis*, on donnoit des dépens; mais que dans l'usage ordinaire, qui ne permettoit point d'appeller sans fausser, il n'y en avoit point; on n'obtenoit qu'une amende, & la possession d'an & jour de la chose contestée, si l'affaire étoit renvoyée au Seigneur.

Mais lorsque de nouvelles facilités d'appeller aug-
men-

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXV.

(a) Chap.
22. art. 8.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXVI.

mentèrent le nombre des Appels †; que par le fréquent usage de ces Appels d'un Tribunal à un autre les Parties furent sans-cesse transportées hors du lieu de leur séjour; quand l'art nouveau de la Procédure multiplia & éternisa les Procès; lorsque la science d'élu-der les demandes les plus justes se fut raffinée; quand un Plaideur sçut fuir uniquement pour se faire sui-vre; lorsque la demande fut ruineuse & la défense tranquille, que les raisons se perdirent dans des volu- mes de paroles & d'écrits, que tout fut plein de sup- pôts de Justice qui ne devoient point rendre la justi- ce, que la mauvaise foi trouva des conseils là où elle ne trouva pas des appuis; il falut bien arrêter les Plaideurs par la crainte des dépens. Ils durent les payer pour la décision & pour les moyens qu'ils avoient em- ployés pour l'é luder. *Charles-le-Bel* fit là-dessus une Ordonnance (a) générale.

(a) En
1324.

CHAPITRE XXXVI.

De la Partie publique.

COMME par les Loix Saliques & Ripuaires, & par les autres Loix des peuples Barbares, les peines des crimes étoient pécuniaires; il n'y avoit point pour- lors, comme aujourd'hui parmi nous, de Partie pu- blique

† A-présent que l'on est si enclin à appeller, dit *Bouillier*, *Somme Rurale*, Liv. 1. tit. 3. pag. 16.

blique qui fut chargée de la poursuite des crimes. En effet, tout se réduisoit en réparations de dommages; toute poursuite étoit en quelque façon civile, & chaque particulier pouvoit la faire. D'un autre côté, le Droit Romain avoit des formes populaires pour la poursuite des crimes, qui ne pouvoient s'accorder avec le Ministère d'une Partie publique.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXVI.

L'usage des Combats judiciaires ne repugnoit pas moins à cette idée; car, qui auroit voulu être la Partie publique & se faire Champion de tous contre tous?

Je trouve dans un Recueil de Formules que Mr. *Muratori* a inférées dans les Loix des Lombards, qu'il y avoit dans la seconde Race un Avoüé de la Partie † publique. Mais si on lit le Recueil entier de ces Formules, on verra qu'il y avoit une différence totale entre ces Officiers & ce que nous appellons aujourd'hui la Partie publique, nos Procureurs-Généraux, nos Procureurs du Roi ou des Seigneurs. Les premiers étoient plutôt les Agens du Public pour la manutention politique & domestique, que pour la manutention civile. En effet, on ne voit point dans ces Formules qu'ils fussent chargés de la poursuite des crimes, & des affaires qui concernoient les Mineurs, les Eglises, ou l'état des personnes.

J'ai dit que l'établissement d'une Partie publique répugnoit à l'usage du Combat judiciaire. Je trouve pourtant dans une de ces Formules un Avoüé de la

Tome II.

Z z

Partie

† *Advocatus de Parte publicâ.*

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXVI.

(a) Voyez
cette Con-
stitution &
cette For-
mule dans
le second
volume
des Histo-
riens d'I-
talie, pag.
175.

(b) Re-
cueil de
Muratori
pag. 104.
sur la Loi
88. de
*Charlema-
gne* Liv. 1.
tit. 26.
§. 78.

(c) Autre
Formule,
ibid. p. 87.

(d) ibid.
pag. 104.

(e) ibid.
pag. 95.

(f) ibid.
pag. 88.

(g) ibid.
pag. 98.

(h) ibid.
pag. 132.

(i) ibid.
pag. 132.

(k) ibid.
pag. 137.

Partie publique, qui a la liberté de combattre. Mr. *Muratori* l'a mise à la suite de la Constitution ^(a) d'*Henri I.* pour laquelle elle a été faite. Il est dit dans cette Constitution que, «si quelqu'un tue son père, son frère, son neveu ou quelqu'autre de ses parens, il perdra leur succession, qui passera aux autres parens, & que la sienne propre appartiendra au fisc.» Or c'est pour la poursuite de cette succession dévolue au fisc, que l'Avoüé de la Partie publique, qui en soutenoit les droits, avoit la liberté de combattre: ce cas rentroit dans la règle générale.

Nous voyons dans ces Formules l'Avoüé de la Partie publique, agir contre ^(b) celui qui avoit pris un voleur & ne l'avoit pas mené au Comte; contre celui ^(c) qui avoit fait un soulèvement ou une assemblée contre le Comte; contre celui ^(d) qui avoit fauvé la vie à un homme que le Comte lui avoit donné pour le faire mourir; contre l'Avoüé des Eglises à qui le Comte avoit ordonné de lui présenter un voleur & qui n'avoit point obéi; contre celui ^(e) qui avoit révélé le secret du Roi aux étrangers; contre celui ^(f) qui à main-armée avoit poursuivi l'Envoyé de l'Empereur; contre celui ^(g) qui avoit méprisé les Lettres de l'Empereur, & il étoit poursuivi par l'Avoüé de l'Empereur ou par l'Empereur lui-même; contre celui ^(h) qui n'avoit pas voulu recevoir la monnoye du Prince; enfin, cet Avoüé demandoit les choses que la Loi ad-
jugeoit au fisc. ^(k)

Mais

Mais dans la poursuite des crimes, on ne voit point d'Avoué de la Partie publique; même quand on employe les duëls; (1) même quand il s'agit d'incendie; (m) même lorsque le Juge est tué (n) sur son Tribunal; même lorsqu'il s'agit de l'état des personnes, (o) de la liberté & de la servitude. (p)

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXVI.

(l) ibid.
pag. 147.

(m) ibid.

(n) ibid.

pag. 163.

(o) ibid.

pag. 134.

(p) ibid.

pag. 107.

Ces Formules sont faites non-seulement pour les Loix des Lombards, mais pour les Capitulaires ajoutés; ainsi il ne faut pas douter que sur cette matière elles ne nous donnent la pratique de la seconde Race.

L'usage des Combats devenu plus fréquent dans la troisième Race, ne permit pas d'établir une Partie publique. Aussi *Boutillier* dans sa *Somme Rurale*, parlant des Officiers de Justice, ne cite-t-il * que les Baillifs, Hommes féodaux & Sergens.

Je trouve dans les Loix † de *Jacques II.* Roi de Majorque, une création de l'Emploi de Procureur ‡ du Roi avec les fonctions qu'ont aujourd'hui les nôtres. Il est visible qu'ils ne vinrent qu'après que la forme judiciaire eut changé parmi nous.

* Voyez aussi les Etablissements Liv. 1. chap. 1., Liv. 2. chap. 11. & 13., & *Beaumanoir* chap. 1. & chap. 61. pag. 308. sur la manière dont on faisoit les poursuites dans ces tems-là.

† Voyez ces Loix dans les Vies des Saints du mois de Juin, Tom. 3. pag. 26.

‡ *Qui continuè nostram sacram Curiam sequi teneatur instituatur qui facta & causas in ipsa Curia promoveat atque prosequatur.*

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

C H A P I T R E XXXVII.

Chap.
XXXVII.

*Comment les Etablissmens de St. Louis tombèrent
dans l'oubli.*

C E fut le destin des *Etablissmens*, qu'ils nâquirent, vieillirent & moururent en très-peu de tems.

Je ferai là-dessus quelques réflexions. Le Code que nous avons sous le nom d'Etablissement de *St. Louis*, n'a jamais été fait pour servir de Loi à tout le Royaume, quoique cela soit dit dans la Préface de ce Code. Cette Compilation est un Code général qui statue sur toutes les affaires civiles, les dispositions des Biens par testament ou entre vifs, les Dots & les avantages des femmes, les profits & les prérogatives des Fiefs, les affaires de Police &c. Or dans un tems où chaque Ville, Bourg ou Village avoit sa Coûtume; donner un corps général de Loix civiles, c'étoit vouloir renverser dans un moment toutes les Loix particulières, sous lesquelles on vivoit dans chaque lieu du Royaume. Faire une Coutume générale de toutes les Coûtumes particulières, seroit une chose inconfidérée, même dans ce tems-ci où les Princes ne trouvent par-tout que de l'obéissance. Car s'il est vrai qu'il ne faut pas changer lorsque les inconvéniens égalent les avantages, encore moins le faut-il lorsque les avantages sont petits & les inconvéniens immenses. Or si l'on fait at-
tention

tention à l'état où étoit pour-lors le Royaume, où chacun s'enyvroit de l'idée de sa Souveraineté & de sa Puissance, on voit bien qu'entreprendre de changer par-tout les Loix & les Usage reçus, c'étoit une chose qui ne pouvoit venir dans l'esprit de ceux qui gouvernoient.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXVII.

Ce que je viens de dire, prouve encore que ce Code des Etablissèmens ne fut pas confirmé en Parlement par les Barons & gens-de-Loi du Royaume, comme il est dit dans un manuscrit de l'Hôtel-de-ville d'Amiens, cité par Mr. *Ducange*. (a) On voit dans les autres manuscrits que ce Code fut donné par *S. Louis* en l'Année 1270. avant qu'il partit pour Tunis; ce fait n'est pas plus vrai, car *S. Louis* est parti en 1269. comme l'a remarqué Mr. *Ducange*, d'où il conclud que ce Code auroit été publié en son absence. Mais je dis que cela ne peut pas être. Comment *S. Louis* auroit-il pris le tems de son absence pour faire une chose qui auroit été une semence de troubles & qui eût pu produire, non pas des changemens, mais des révolutions? Une pareille entreprise avoit besoin, plus qu'une autre, d'être suivie de près, & n'étoit point l'ouvrage d'une Régence foible & même composée de Seigneurs, * qui avoient intérêt que la chose ne réussit pas.

(a) Pré-
face sur
les Etablif-
semens.

Z z 3

Je

* *Matthieu*, Abbé de St. Denys, *Simon de Clermont Comte de Nelle*, & en cas de mort *Philippe* Evêque d'Evreux & *Jean Comte de Ponthieu*. On a vû ci-dessus au chap. 30. que le *Comte de Ponthieu* s'opposa dans sa Seigneurie à l'exécution d'un nouvel Ordre judiciaire. C'est *Défontaines* qui rapporte ce fait.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXVIII.

(a) Voyez
ci-dessus le
Chap. 30.

Je dis en troisiéme lieu, qu'il y a grande apparence que le Code que nous avons est une chose différente des Etablissements de *St. Louis* sur l'Ordre judiciaire. Ce Code cite les Etablissements; il est donc un Ouvrage sur les Etablissements & non pas les Etablissements. De plus, *Beaumanoir* qui parle souvent des Etablissements de *S. Louis*, ne cite que des Etablissements particuliers de ce Prince, & non pas cette compilation des Etablissements. *Désfontaines* (a) qui écrivoit sous ce Prince, nous parle des deux premières fois que l'on exécuta ses Etablissements sur l'Ordre judiciaire, comme d'une chose reculée. Les Etablissements de *S. Louis* étoient donc antérieurs à la Compilation dont je parle, qui à la rigueur & en adoptant les Prologues erronés, mis par quelques ignorans à la tête de cet Ouvrage, n'auroit paru que la dernière année de la vie de *St. Louis*, ou même après la mort de ce Prince.

CHAPITRE XXXVIII.

Continuation du même sujet.

QUE'ST-CE donc que cette Compilation que nous avons sous le nom d'Etablissements de *St. Louis*? qu'est-ce que ce Code obscur, confus & ambigu, où l'on mêle sans-cesse la jurisprudence Françoise avec la
Loi

Loi Romaine, où l'on parle comme un Législateur & où l'on voit un Jurisconsulte, où l'on trouve un Corps entier de Jurisprudence sur tous les cas, sur tous les points du Droit-Civil? Il faut se transporter dans ses tems-là.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Chap.
XXXVIII.

St. Louis voyant les abus de la jurisprudence de son tems, chercha à en dégouter les Peuples : il fit plusieurs Réglemens pour les Tribunaux de ses Domaines & pour ceux de ses Barons ; & il eut un tel succès, que *Beaumanoir* (a) qui écrivoit très peu de tems après la mort de ce Prince, nous dit que la manière de juger, établie par *St. Louis*, étoit pratiquée dans un grand nombre de Cours des Seigneurs.

(a) Ch. 61.
pag. 309.

Ainsi ce Prince remplit son objet, quoique ses Réglemens pour les Tribunaux des Seigneurs n'eussent pas été faits pour être une Loi générale du Royaume, mais comme un exemple que chacun pourroit suivre & que chacun même auroit intérêt de suivre. Il ôta le mal en faisant sentir le meilleur. Quand on vit dans ses Tribunaux, quand on vit dans ceux de quelques Seigneurs, une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la Morale, à la Religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne & des biens, on la prit & on abandonna l'autre.

Inviter quand il ne faut pas contraindre, conduire quand il ne faut pas commander, c'est l'habileté suprême.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXVIII.

me. La Raison a un empire naturel, elle a même un empire tyrannique; on lui résiste, mais cette résistance est son triomphe; encore un peu de tems & l'on sera forcé de revenir à elle.

St. Louis pour dégoûter de la jurisprudence Française, fit traduire les Livres du Droit Romain, afin qu'ils fussent connus des hommes de Loi de ces tems-là. *Défontaines* qui est le premier * Auteur de Pratique que nous ayons, fit un grand usage de ces Loix Romaines; son Ouvrage est en quelque façon un résultat de l'ancienne jurisprudence Française des Loix ou Etablissmens de *St. Louis* & de la Loi Romaine. *Beaumanoir* fit peu d'usage de la Loi Romaine; mais il concilia l'ancienne Jurisprudence Française avec les Réglemens de *St. Louis*.

C'est dans l'esprit de ces deux Ouvrages & sur-tout de celui de *Défontaines*, que quelques Baillifs, je crois, firent l'ouvrage de Jurisprudence que nous appellons les Etablissmens. Il est dit dans le Titre de cet Ouvrage, qu'il est fait selon l'usage de Paris & d'Orléans & de Cour de Baronie, & dans le Prologue qu'il y est traité des usages de tout le Royaume & d'Anjou & de Cour de Baronie. Il est visible que cet Ouvrage fut fait pour Paris, Orléans & Anjou, comme les Ouvrages de *Beaumanoir* & de *Défontaines* furent faits pour

* Il dit de lui-même dans son Prologue, *Nus lui en prit onques mais cette chose dont j'ai.*

pour les Comtés de Clermont & de Vermandois ; & comme il paroît par *Beaumanoir* que plusieurs Loix de *St. Louis* avoient pénétré dans les Cours de Baronie , le Compilateur a eu raison de dire que son Ouvrage regardoit aussi les Cours de Baronie.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Chap.
XXXVIII.

Il est clair que celui qui fit cet Ouvrage , compila les coutumes du Pais avec les Loix & les Etablissements de *St. Louis*. Cet Ouvrage est très précieux parce qu'il contient les anciennes Coutumes d'Anjou, & les Etablissements de *St. Louis* tels qu'ils étoient alors pratiqués, & enfin ce qu'on y pratiquoit de l'ancienne Jurisprudence Française.

Il n'y a rien de si vague que le Titre & le Prologue de ces Etablissements, qui ont été sans doute ajoutés depuis par quelque ignorant. D'abord ce sont les usages de Paris & d'Orléans & de Court de Baronie ; ensuite ce sont les usages de toutes les Cours layes du Royaume & de la Prévôté de France ; ensuite ce sont les usages de tout le Royaume & d'Anjou & de Court de Baronie.

Je crois que *St. Louis* fit commencer cet Ouvrage, & qu'il fut fini par son successeur. L'un ou l'autre Prince, ou tous les deux firent rediger par écrit quelques Coutumes de leurs Domaines ; & parce qu'on y confondoit les Loix qui venoient d'être faites par *St. Louis*, on nomma cet Ouvrage les Etablissements de *St. Louis*. En effet, un si grand nom devoit donner bien de la faveur à l'Ouvrage. On donna tout cela sous une forme générale ; & tout ce procédé étoit un grand trait

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXIX.

de prudence. En les faisant rediger par écrit on en étendoit la connoissance; en leur donnant une forme générale, on en étendoit l'usage. Les Loix du Royaume n'étoient pour-lors que les coutumes de chaque Lieu retenues dans la mémoire des vieillards. Dans cette insuffisance générale, chacun pouvoit trouver dans ce nouveau Code ce qui manquoit à ces Loix; c'étoit une source où tout le monde pouvoit puiser. La différence de cet Ouvrage d'avec ceux de *Défontaines* & de *Beaumanoir*, c'est qu'on y parle en termes de Commandement comme les Législateurs; & cela pouvoit être ainsi, parce qu'il étoit un mélange de coutumes écrites & de Loix.

C H A P I T R E X X I X .

Continuation du même sujet.

IL y avoit un vice intérieur dans cette Compilation: elle formoit un Code amphibie, où l'on avoit mêlé la Jurisprudence Française avec la Loi Romaine; on rapprochoit des choses qui n'avoient jamais de rapport & qui souvent étoient contradictoires. Il est impossible de faire une bonne Jurisprudence de deux Jurisprudences contraires.

(a) Eta-
blissemens
Liv. 2.
Chap. 15.

Je sçai bien que les Tribunaux François des hommes ou des Pairs, les Jugemens sans Appel à un autre Tribunal, la manière de prononcer par ces mots *je condamne* (a) ou *j'absous*, avoient de la conformité avec

avec les Jugemens populaires des Romains. Mais on ne fit point d'usage de cette ancienne Jurisprudence; on se servit plutôt de celle qui fut introduite depuis par les Empereurs, qu'on employa par-tout dans cette Compilation, pour régler, limiter, corriger, étendre la Jurisprudence Françoisse.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXIX.

Saint Louis avoit, comme j'ai dit, fait introduire les Ouvrages de *Justinien* pour accréditer le Droit Romain. Bien-tôt on l'enseigna dans les Ecoles; on aima mieux le Droit Romain dans sa forme naturelle, que dans celle où il paroissoit défiguré dans le nouveau Code.

De plus cette Compilation statuoit sur des choses qui bien-tôt n'existèrent plus, les Jugemens des Pairs, les Combats judiciaires, les Guerres particulières, la Servitude des Juifs, les Croisés, les Serfs; & comme les siècles qui suivirent furent les siècles des changemens, plus on en fit, plus il en falut faire; & ce Code convint toujours moins à l'état actuel des choses, d'autant plus que les dispositions locales qu'il contenoit changèrent de même.

De plus, les formes judiciaires introduites par *St. Louis* cessèrent d'être en usage. Ce Prince avoit eu moins en vûe la chose même, c'est-à-dire, la meilleure manière de juger, que la meilleure manière de suppléer à l'ancienne pratique de juger. Le premier objet étoit de dégoûter de l'ancienne Jurisprudence, & le second d'en former une nouvelle. Mais les incon-

LEVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XXXI.

vénients de celle-ci ayant paru, on en vit bien-tôt succéder une autre.

Ainsi les Loix de *St. Louis* changèrent moins la Jurisprudence Française qu'elles ne donnèrent des moyens pour la changer; elles ouvrirent de nouveaux Tribunaux, ou plutôt des voyes pour y arriver; & quand on put parvenir aisément à celui qui avoit une autorité générale, les Jugemens qui auparavant ne faisoient que les usages d'une Seigneurie particulière formèrent une Jurisprudence universelle. On étoit parvenu par la force des Etablissmens à avoir des décisions générales qui manquoient entièrement dans le Royaume: quand le bâtiment fut construit, on laissa tomber l'échafaut.

Ainsi les Etablissmens eurent des effets qu'on n'auroit pas dû attendre du chef-d'œuvre de la Législation. Il faut quelquefois bien des siècles pour préparer les changemens; les événemens les meurissent, & voilà les Révolutions.

Le Parlement jugea en dernier ressort de presque toutes les affaires du Royaume. Auparavant (a) il ne jugeoit que de celles qui étoient entre les Ducs, Comtes, Barons, Evêques, Abbés, ou entre le Roi & ses Vassaux †, plutôt dans le rapport qu'elles avoient avec l'Ordre politique qu'avec l'Ordre civil. Bien-tôt on fut obligé de le rendre sédentaire, au-lieu qu'il ne se tenoit

(a) Voyez Dutillet sur la Cour des Pairs, Voyez aussi La-roche-flavin liv. I. Chap. 3. Budée & Paul-Emile.

* Les autres affaires étoient décidées par les Tribunaux ordinaires.

noit que quelquefois par an ; & enfin on en créa plusieurs pour qu'ils pussent suffire à toutes les affaires.

A peine le Parlement fut-il un Corps fixe, qu'on commença à compiler ses Arrêts ; Jean de Monluc sous le règne de Philippe-Le-Bel fit le Recueil qu'on appelle aujourd'hui les Regîtres Olim.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. XL.

CHAPITRE XL.

Comment on prit les formes judiciaires des Décrétales.

Mais d'où vient qu'en abandonnant les Etablissements, on préféra les formes judiciaires du Droit Canonique à celles du Droit Romain? C'est qu'on avoit toujours devant les yeux les Tribunaux Clercs, qui suivoient les formes du Droit Canonique, & que l'on ne connoissoit aucun Tribunal qui suivit celles du Droit Romain. De plus les bornes de la Jurisdiction Ecclésiastique & de la Séculière, étoient dans ces tems-là très-peu connues : il y avoit (a) des gens * qui plaidoient indifféremment dans les deux Cours; il y avoit des matières pour lesquelles on plaidoit de même. Il semble (b) que la Jurisdiction laye ne se fut gardée privativement à l'autre que le Jugement

(a) Beaumanoir
chap. II.
pag. 158.

(b) Voyez
tout le
chap. II.
de Beaumanoir.

A a a 3

des

* Les femmes veuves, les Croisés, ceux qui tenoient les biens des Eglises pour raison de ces biens, Beaumanoir chap. II. pag. 58.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. XLI.

(c) Beau-
manoir
chap. II.
pag. 60.

des Matières féodales † & des crimes commis par les Laïcs dans les cas qui ne choquoient pas la Religion. Car (c) si pour raison des Conventions & des Contracts, il falloit aller à la Justice laye, les Parties pouvoient volontairement procéder devant les Tribunaux Clercs; qui n'étant pas en droit d'obliger la Justice laye à faire exécuter la Sentence, contraignoient d'y obéir par voye d'excommunication. Dans ces circonstances, lorsque dans les Tribunaux laïcs on voulut changer de pratique, on prit celle des Clercs, parce qu'on la sçavoit; & on ne prit pas celle du Droit Romain, parce qu'on ne la sçavoit point: car en fait de pratique, on ne sçait que ce que l'on pratique.

C H A P I T R E X L I .

*Flux & reflux de la Jurisdiction Ecclésiastique
& de la Jurisdiction Laye.*

LA Puissance civile étant entre les mains d'une infinité de Seigneurs, il avoit été aisé à la Jurisdiction Ecclésiastique de se donner tous les jours plus d'étendue: mais comme la Jurisdiction Ecclésiastique énerva la Jurisdiction des Seigneurs, & contribua par-là à donner des forces à la Jurisdiction Royale, la Jurisdiction

† Les Tribunaux Clercs sous prétexte du serment s'en étoient même saisis, comme on le voit par le fameux Concordat passé entre Philippe-Auguste, les Clercs & les Barons, qui se trouve dans les Ordonnances de Laurière.

diCTION ROYALE restreignit peu-à-peu la Jurisdiction Ecclésiastique, & celle-ci recula devant la première. Le Parlement qui avoit pris dans sa forme de procéder, tout ce qu'il y avoit de bon & d'utile dans celle des Tribunaux des Clercs, ne vit bientôt plus que ces abus; & la Jurisdiction Royale se fortifiant tous les jours, elle fut toujours plus en état de corriger ces mêmes abus. En effet, ils étoient intolérables, & sans en faire l'énumération, je renverrai † à *Beaumanoir*, à *Boutillier*, aux Ordonnances de nos Rois. Je ne parlerai que de ceux qui intéressoient plus directement la fortune publique. Nous connoissons ces abus par les Arrêts qui les reformèrent; l'épaisse ignorance les avoit introduits, une espèce de clarté parut, & ils ne furent plus. On peut juger par le silence du Clergé, qu'il alla lui-même au-devant de la correction; ce qui, vû la nature de l'esprit humain, mérite des louanges. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'Eglise, ce qui s'appelloit mourir *Déconfés*, étoit privé de la Communion & de la sépulture. Si l'on mouroit sans faire de testament, il falloit que les parens obtinssent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des Arbitres, pour fixer ce que le Défunt auroit dû donner en cas qu'il eut fait un testament. On ne pouvoit pas coucher ensemble

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.
Ch. XLI.

† Voyez *Boutillier*, Somme Rurale tit. 9. quelles personnes ne peuvent faire demande en Cour laye, & *Beaumanoir* chap. II. pag. 56. & les Réglemens de *Philippe-Auguste* à ce sujet, & l'Etablissement de *Philippe-Auguste* fait entre les Clercs, le Roi & les Barons.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Ch. XLI.

(a) Au
mot Exé-
cuteurs
Testamen-
taires.

(b) Du
19. Mars
1409.

ble la première nuit des Noces, ni même les deux sui-
vantes, sans en avoir acheté la permission : c'étoit
bien ces trois nuit-là qu'il falloit choisir, car pour les
autres on n'auroit pas donné beaucoup d'argent. Le
Parlement corrigea tout cela : on trouve dans le Glos-
faire (a) du Droit François de *Ragau* l'Arrêt qu'il ren-
dit (b) contre l'Evêque d'Amiens.

Je reviens au commencement de mon Chapitre.
Lorsque dans un siècle ou dans un Gouvernement, on
voit les divers Corps de l'Etat chercher à augmenter
leur autorité & à prendre les uns sur les autres de
certains avantages, on se tromperoit souvent si l'on
regardoit leur entreprise comme une marque certaine
de leur corruption. Par un malheur attaché à la con-
dition humaine, les Grands-hommes modérés sont ra-
res ; & comme il est toujours plus aisé de suivre sa
force que de l'arrêter, peut-être dans la classe des
gens supérieurs est-il plus facile de trouver des gens
extrêmement vertueux, que des hommes extrêmement
sages.

L'Ame goûte tant de délices à dominer les autres
ames ; ceux même qui aiment le Bien s'aiment si fort
eux-mêmes, qu'il n'y a personne qui ne soit assez
malheureux, pour avoir encore à se défier de ses
bonnes intentions ; & en vérité nos actions tiennent à
tant de choses, qu'il est mille fois plus aisé de faire
le bien, que de le bien faire.

CHAPITRE XLII.

*Reconnoissance du Droit Romain & ce qui en
résulta. Changement dans les Tribunaux.*

LE Digeste de *Justinien* ayant été retrouvé vers l'an 1137. le Droit Romain sembla prendre une seconde naissance. On établit des Ecoles en Italie où on l'enseignoit: on avoit déjà le Code *Justinien* & les *Nouvelles*. J'ai déjà dit que ce Droit y prit une telle faveur, qu'il fit éclipser la Loi des Lombards.

Des Docteurs Italiens portèrent le Droit de *Justinien* en France, où l'on n'avoit connu + que le Code *Théodosien*, parce que ce ne fut * qu'après l'Etablissement des Barbares dans les Gaules que les Loix de *Justinien* furent faites. Ce Droit reçut quelques oppositions; mais il se maintint malgré les excommunications des Papes qui protégeoient (a) leurs Canons. *St. Louis* chercha à l'accréditer par les Traductions qu'il fit faire des ouvrages de *Justinien*, que nous avons encore manuscrites dans nos Bibliothèques; & j'ai déjà dit qu'on en fit un grand usage dans les Etablif-

(a) Décrétales Liv. 5. tit. de Privilegiis, capite super specula.

Tome II.

B b b

se-

+ On suivoit en Italie le Code de *Justinien*: c'est pour cela que le Pape *Jean VIII.* dans sa Constitution donnée après le Synode de Troyes, parle de ce Code, non pas parce qu'il étoit connu en France, mais parce qu'il le connoissoit lui-même, & sa Constitution étoit générale.

* Le Code de cet Empereur fut publié vers l'an 530.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XLII.

seimens. *Philippe-le-Bel* † fit enseigner les Loix de *Justinien*, seulement comme Raison écrite, dans les païs de la France qui se gouvernoient par les Coûtumes, & elles furent adoptées comme Loi dans les païs où le Droit Romain étoit la Loi.

J'ai dit ci-dessus que la manière de procéder par le Combat judiciaire, demandoit dans ceux qui jugeoient, très peu de suffisance; on decidoit les affaires dans chaque lieu selon l'usage de chaque lieu, & suivant quelques Coûtumes simples qui se recevoient par tradition. Il y avoit du tems de *Beaumanoir*, (a) deux différentes manières de rendre la justice; dans des Lieux on jugeoit par Pairs *, dans d'autres on jugeoit par Baillifs: quand on suivoit la première forme, les Pairs jugeoient selon l'usage † de leur Jurisdiction; dans la seconde, c'étoient des Prud-hommes ou Vieillards qui indiquoient au Baillif le même usage. Tout ceci ne demandoit aucunes Lettres, aucune capacité, aucune étude. Mais lorsque le Code obscur des Etablissements parut, lorsque le Droit Romain fut traduit, lorsqu'il commença à être enseigné dans les Ecoles, lorsqu'un certain Art de la Procédure & qu'un certain Art de la Jurisprudence commencèrent à se former, lors-

(a) Coûtumes de Beauvoisis chap. 1. de l'Office des Baillifs.

† Par une Chartre de l'an 1312. en faveur de l'Université d'Orléans rapportée par *Du Tillet*.

* Dans la Commune les Bourgeois étoient jugés par d'autres Bourgeois, comme les hommes de Fief se jugeoient entr'eux. Voyez *Lahaumassiere* chap. 19.

† Aussi toutes les Requêtes commençoient-elles par ces mots; «Sire Juge, il est d'usage qu'en votre Jurisdiction &c.» comme il paroît par la Formule rapportée dans *Bouillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 21.

lorsqu'on vit naître des Praticiens & des Jurisconsultes; les Pairs & les Prud-hommes ne furent plus en état de juger; les Pairs commencèrent à se retirer des Tribunaux du Seigneur; les Seigneurs furent peu portés à les assembler; d'autant-mieux que les Jugemens, au-lieu d'être une action éclatante, agréable à la Noblesse, intéressante pour les gens-de-guerre, n'étoient plus qu'une pratique qu'ils ne sçavoient ni ne vouloient sçavoir. La Pratique de juger par Pairs devint moins † en usage; celle de juger par Baillifs le fut plus; les Baillifs ne jugeoient † pas, ils faisoient l'instruction & prononçoient le jugement des Prud-hommes; mais les Prud-hommes n'étant plus en état de juger, les Baillifs jugèrent eux-mêmes.

Cela se fit d'autant plus aisément, qu'on avoit devant les yeux la pratique des Juges d'Eglise; le Droit Canonique & le nouveau Droit Civil concoururent également à abolir les Pairs.

Ainsi se perdit l'Usage constamment observé dans

B b b 2 la

† Le changement fut insensible; on trouve encore les Pairs employés du tems de *Boutillier* qui vivoit en 1402. datte de son Testament, qui rapporte cette Formule au Liv. 1. tit. 21. «Sire Juge, en ma Justice haute, moyenne & basse que j'ai en tel lieu, Cour, Plaids, Baillifs, Hommes féodaux & Sergens:» mais il n'y avoit plus que les Matières féodales qui se jugeassent par Pairs. Ibid. Liv. 1. tit. 1. pag. 16.

‡ Comme il paroît par la Formule des Lettres que le Seigneur leur donnoit, rapportée par *Boutillier*, Somme Rurale Liv. 1. tit. 14., ce qui se prouve encore par *Beaumanoir*, Coûtume de Beauvoisis chap. 1. des Baillifs, ils ne faisoient que la Procédure; «le Baillif est tenu en la présence des Hommes à penre les paroles de chaux qui plaident, & doit demander as parties se ils veulent avoir droit selon les raisons que ils ont dites, & se ils dient, Sire, Oïl, le Baillif doit contraindre les Hommes que ils fassent le jugement.» Voyez aussi les Etablissements de *St. Louis* Liv. 1. chap. 107. & Liv. 2. chap. 15. «Li Juge, si ne doit pas faire le jugement.»

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XLIII.

(a) Beau-
manoir
chap. 67.
pag. 336.
& ch. 61.
pag. 315.
& 316.
Les Eta-
blissemens
Liv. 2.
chap. 15.

la Monarchie, qu'un Juge ne jugeoit jamais seul, comme on le voit par les Loix Saliques, les Capitulaires & par les premiers Ecrivains (a) de pratique de la troisième Race. L'abus contraire qui n'a lieu que dans les Justices locales, a été modéré, & en quelque façon corrigé par l'introduction en plusieurs lieux d'un Lieutenant du Juge, que celui-ci consulte, & qui représente les Anciens Prud-hommes par l'obligation où est le Juge de prendre deux Gradués, dans les cas qui peuvent mériter une peine afflictive; & enfin, il est devenu nul par l'extrême facilité des Appels.

CHAPITRE XLIII.

Continuation du même Sujet.

Ainsi ce ne fut point une Loi qui défendit aux Seigneurs de tenir eux-mêmes leur Cour; ce ne fut point une Loi qui abolit les fonctions que leurs Pairs y avoient; il n'y eut point de Loi qui ordonnât de créer des Baillifs; ce ne fut point par une Loi qu'ils eurent le droit de juger. Tout cela se fit peu-à-peu & par la force de la chose. La connoissance du Droit Romain, des Arrêts des Cours, des Corps de Coutume nouvellement écrites, demandoient une étude dont les Nobles & le Peuple sans Lettres n'étoient point capables.

(a) Elle
est de l'an
1287.

La seule Ordonnance (a) que nous ayons sur cette

ma-

matière, est celle qui obligea les Seigneurs de choisir leurs Baillifs dans l'Ordre des Laïques. C'est mal-à-propos qu'on l'a regardée comme la Loi de leur création; mais elle ne dit que ce qu'elle dit. De plus, elle fixe ce qu'elle prescrit par les raisons qu'elle en donne: «c'est afin, est-il dit, que les Baillifs puissent être punis * de leurs prévarications, qu'il faut qu'ils soient pris dans l'Ordre des Laïques.» On sçait les privilèges des Ecclésiastiques pour-lors.

Il ne faut pas croire que les droits dont les Seigneurs jouissoient autrefois, & dont ils ne jouissent plus aujourd'hui, leur aient été ôtés comme des usurpations: plusieurs de ces droits ont été perdus par négligence, & d'autres ont été abandonnés, parce que divers changemens s'étant introduits dans le cours de plusieurs siècles, ils ne pouvoient subsister avec ces changemens.

CHAPITRE XLIV.

De la Preuve par Témoins.

Les Juges qui n'avoient d'autres règles que les usages, s'en enquéroient ordinairement par témoins dans chaque question qui se présentoit.

Le Combat judiciaire devenant moins en usage, on fit les Enquêtes par écrit. Mais une Preuve voca-

* *Ut si ibi delinquant, superiores sui possint animadvertere in eosdem.*

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XLV.

le mise par écrit, n'est jamais qu'une Preuve vocale; cela ne faisoit qu'augmenter les fraix de la Procédure. On fit des Réglemens qui rendirent la plupart de ces Enquêtes * inutiles, on établit des Régîtres publics dans lesquels la plupart des faits se trouvoient prouvés, la Noblesse, l'Age, la Légitimité, le Mariage. L'écriture est un témoin qui est difficilement corrompu; on fit rediger par écrit les Coutumes. Tout cela étoit bien raisonnable; il est plus aisé d'aller chercher dans les régîtres de Baptême, si Pierre est fils de Paul, que d'aller prouver ce fait par une longue Enquête. Quand dans un País, il y a un très grand nombre d'usages, il est plus aisé de les écrire tous dans un Code, que d'obliger les Particuliers à prouver chaque usage. Enfin on fit la fameuse Ordonnance qui défendit de recevoir la Preuve par témoins, pour une dette au-dessus de cent livres, à-moins qu'il n'y eut un commencement de preuve par écrit.

C H A P I T R E X L V .

Des Coutumes de France.

LA France étoit régie, comme j'ai dit, par des Coutumes non-écrites; & les usages particuliers de chaque Seigneurie formoient le Droit Civil. Chaque Sei-

* Voyez comment on prouvoit l'Age & la Parenté, Etablissmens Liv. I. Chap. 71. & 72.

Seigneurie avoit son Droit Civil, comme le dit *Beaumanoir*, (a) & un Droit si particulier, que cet Auteur qu'on regarde comme la Lumière de ce tems-là, & une grande lumière, dit qu'il ne croit pas que dans tout le Royaume il y eut deux Seigneuries qui fussent gouvernées de tout point par la même Loi.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XLV.

(a) Prologue sur la coutume de Beauvoisis.

Cette prodigieuse diversité avoit une première origine, & elle en avoit une seconde. Pour la première on peut se souvenir de ce que j'ai dit ci-dessus (b) au Chapitre des Coutumes locales; & quand à la seconde, on la trouve dans les divers événemens des Combats judiciaires; des cas continuellement fortuits devant introduire naturellement de nouveaux usages.

(b) Ch. 12.

Ces Coutumes-là étoient conservées dans la mémoire des Vieillards; mais il se forma peu-à-peu des Loix ou des Coutumes écrites.

1°. Dans le commencement (c) de la troisième Race les Rois donnèrent des Chartres particulières, & en donnèrent même de générales, de la manière dont je l'ai expliqué ci-dessus; tels sont les Etablissmens de *Philippe-Auguste* & ceux que fit *St. Louis*. De-même les grands Vassaux, de concert avec les Seigneurs qui tenoient d'eux, donnèrent dans les Affises de leurs Duchés ou Comtés, de certaines Chartres ou Etablissmens, selon les circonstances; telles furent l'Affise de *Geofroi Comte de Bretagne*, sur le partage des Nobles; les Coutumes de Normandie, accordées par le Duc *Raoul*; les Coutumes de Champagne, données par le Roi *Thibault*;

(c) Voyez le Recueil des Ordonnances de *Lauriere*.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XLV.

bault, les Loix de *Simon Comte de Montfort* & autres.

Cela produisit quelques Loix écrites, & même plus générales que celles que l'on avoit.

2°. Dans le commencement de la troisième Race, presque tout le bas-peuple étoit Serf; plusieurs raisons obligèrent les Rois & les Seigneurs de les affranchir.

Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs leur donnèrent des biens; il falut leur donner des Loix Civiles pour régler la disposition de ces biens. Les Seigneurs en affranchissant leurs Serfs se privèrent de leurs biens; il falut donc régler les Droits que les Seigneurs se reservoient pour l'équivalent de leur bien. L'une & l'autre de ces choses furent réglées par les Chartres d'affranchissement; ces Chartres formèrent une partie de nos Coutumes, & cette partie se trouva redigée par écrit.

3°. Sous le règne de *St. Louis* & les suivans, des Praticiens habiles, tels que *Défontaines*, *Beaumanoir* & autres, redigèrent par écrit les Coutumes de leurs Bailliages. Leur objet étoit plutôt de donner une pratique judiciaire, que les usages de leur tems sur la disposition des Biens. Mais tout s'y trouve; & quoique ces Auteurs particuliers n'eussent d'autorité que par la vérité & la publicité des choses qu'ils disoient, on ne peut douter qu'elles n'ayent beaucoup servi à la renaissance de nôtre Droit François. Tel étoit dans ces tems-là nôtre Droit Coûtumier écrit.

Voici la grande Epoque. *Charles VII.* & ses Successeurs

cesseurs firent rédiger par écrit dans tout le Royaume les diverses Coutumes Locales, & prescrivirent des formalités qui devoient être observées à leur rédaction. Or comme cette rédaction se fit par Provinces, & que de chaque Seigneurie on venoit déposer dans l'Assemblée générale de la Province des usages écrits ou non écrits de chaque Lieu, on chercha à rendre les Coutumes plus générales, autant que cela se put faire, sans blesser les intérêts des Particuliers qui furent * réservés. Ainsi nos Coutumes prirent trois caractères; elles furent écrites, elles furent plus générales, elles reçurent le sceau de l'autorité Royale.

Plusieurs de ces Coutumes ayant été de nouveau rédigées, on y fit plusieurs changemens, soit en ôtant tout ce qui ne pouvoit compatir avec la jurisprudence actuelle, soit en ajoutant plusieurs choses tirées de cette jurisprudence.

Quoique le Droit Coutumier soit regardé parmi nous comme contenant une espèce d'opposition avec le Droit Romain, de sorte que ces deux Droits divisent les Territoires; il est pourtant vrai que plusieurs dispositions du Droit Romain sont entrées dans nos Coutumes, sur-tout lorsqu'on en fit de nouvelles rédactions dans des tems qui ne sont pas fort éloignés des nôtres, où ce Droit étoit l'objet des connoissances de tous ceux qui se destinoient aux Emplois civils; dans des tems

Tome II.

C c c

où

* Cela se fit ainsi lors de la rédaction des Coutumes de Berry & de Paris, Voyez Lathumassière Chap. 3.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XLV.

LIVRE
VINGT-
HUITIÈ-
ME.

Chap.
XLV.

où l'on ne faisoit pas gloire d'ignorer ce que l'on doit sçavoir, & de sçavoir ce que l'on doit ignorer ; où la facilité de l'esprit serroit plus à apprendre sa Profession qu'à la faire, & où les amusemens continuels n'étoient pas même l'attribut des femmes.

Tout ce que j'ai dit de la formation de nos Loix Civiles, sembleroit me conduire à donner aussi la Théorie de nos Loix Politiques ; mais ce seroit un grand Ouvrage. Je suis comme cet Antiquaire qui partit de son país, arriva en Egypte, jetta un coup d'œil sur les Pyramides & s'en retourna.



LIVRE VINGT-NEUVIEME.
DE LA MANIERE DE COMPOSER
LES LOIX

CHAPITRE PREMIER.

De l'ESPRIT du Législateur.

JE le dis, & il me semble que je n'ai fait cet Ouvrage que pour le prouver. L'esprit de modération doit être celui du Législateur; le Bien Politique comme le Bien Moral se trouve toujours entre deux limites. En voici un exemple.

Les formalités de la Justice sont nécessaires à la Liberté; mais le nombre en pourroit être si grand, qu'il choqueroit le but des Loix mêmes qui les auroient établies; les affaires n'auroient point de fin; la Propriété des Biens resteroit incertaine; on donneroit à l'une des Parties le Bien de l'autre sans examen, ou on les ruineroit toutes les deux à force d'examiner.

Les Citoyens perdroient leur Liberté & leur sûreté; les Accusateurs n'auroient plus les moyens de convaincre, ni les Accusés le moyen de se justifier.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. II.
& III.

CHAPITRE II.

Continuation du même sujet.

(a) Liv.
20. Ch. I.

CECILIUS dans *Aulugelle*, (a) discourant sur la Loi des Douze Tables, qui permettoit au Créancier de couper en morceaux le Débiteur insolvable la justifie par son atrocité même, qui * empêchoit qu'on empruntât au-delà de ses facultés. Les Loix les plus cruelles feront donc les meilleures? Le Bien fera l'Excès, & tous les Rapports des choses seront détruits?

CHAPITRE III.

Que les Loix qui paroissent s'éloigner des vûes du Législateur y sont souvent conformes.

LA Loi de *Solon*, qui déclaroit infames tous ceux qui dans une sédition ne prendroient aucun parti, a paru bien extraordinaire; mais il faut faire attention aux circonstances dans lesquelles la Grèce se trouvoit pour-lors. Elle étoit partagée en de très petits Etats: il étoit à craindre que dans une République, travaillée

par

* *Cecilius* dit qu'il n'a jamais vû ni lû que cette Peine eût été infligée, mais il y a apparence qu'elle n'a jamais été établie; l'opinion de quelques Jurisconsultes, que la Loi des Douze Tables ne parloit que de la division du prix du Débiteur vendu, est très vrai-semblable.

par des dissensions civiles, les gens les plus prudens ne se missent à couvert, & que par-là les choses ne fussent portées à l'extrémité.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. IV.

Dans les séditions qui arrivoient dans ces petits Etats, le gros de la Cité entroit dans la querelle ou la faisoit. Dans nos grandes Monarchies, les Partis sont formés par peu de gens, & le Peuple voudroit vivre dans l'inaction. Dans ce cas, il est naturel de rappeler les séditieux au gros des Citoyens, non pas le gros des Citoyens aux séditieux: dans l'autre, il faut faire rentrer le petit nombre de gens sages & tranquiles parmi les Séditieux; c'est ainsi que la fermentation d'une liqueur peut être arrêtée par une seule goutte d'une autre.

CHAPITRE IV.

Des Loix qui choquent les vûës du Législateur.

IL y a des Loix que le Législateur a si peu connues, qu'elles sont contraires au but même qu'il s'est proposé. Ceux qui ont établi chez les François que lorsqu'un des deux prétendans à un bénéfice meurt, le bénéfice reste à celui qui survit, ont cherché sans doute à éteindre les affaires: mais il en résulte un effet contraire; on voit les Ecclésiastiques s'attaquer & se battre comme des dogues Anglois jusqu'à la mort.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Chap. V.

CHAPITRE V.

Continuation du même sujet.

LA Loi dont je vai parler, se trouve dans ce ferment qui nous a été conservé par *Eschines* : † « je jure que je ne détruirai jamais une ville des Amphictions, & que je ne détournerai point ses eaux courantes ; si quelque Peuple ose faire quelque chose de pareil, je lui déclarerai la guerre & je détruirai ses villes. » Le dernier article de cette Loi qui paroît confirmer le premier, lui est réellement contraire. *Amphiction* veut qu'on ne détruise jamais les villes Grecques, & sa Loi ouvre la porte à la destruction de ces villes. Pour établir un bon Droit-des-gens parmi les Grecs, il falloit les accoutumer à penser que c'étoit une chose atroce de détruire une ville Grecque ; il ne devoit donc pas détruire même les destructeurs. La Loi d'*Amphiction* étoit juste, mais elle n'étoit pas prudente ; cela se prouve par l'abus même que l'on en fit. *Philippe* ne se fit-il pas donner le pouvoir de détruire les villes, sous prétexte qu'elles avoient violé les Loix des Grecs ? *Amphiction* auroit pu infliger d'autres peines, ordonner, par exemple, qu'un certain nombre de Magistrats de la ville destructrice ou de Chefs de l'armée violatrice seroient punis de mort ; que le

Peu-

† D *falsâ Legatione.*

Peuple destructeur cesseroit pour un tems de jouir des privilèges des Grecs; qu'il payeroit une amende jusqu'au rétablissement de la Ville. La Loi devoit surtout porter sur la réparation du dommage.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.
Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours le même effet.

César ^(a) défendit de garder chez soi plus de soixante Sesterces. Cette Loi fut regardée à Rome comme très-propre à concilier les débiteurs avec les créanciers; parce qu'en obligeant les riches à prêter aux pauvres, elle mettoit ceux-ci en état de satisfaire les riches. Une même Loi faite en France, du tems du Sytème, fut très funeste: c'est que la circonstance dans laquelle on la fit étoit affreuse. Après avoir ôté tous les moyens de placer son argent, on ôta même la ressource de le garder chez soi; ce qui étoit égal à un enlèvement fait par violence. César fit sa Loi pour que l'argent circulât parmi le peuple; le Ministre de France fit la sienne pour que l'argent fut mis dans une seule main. Le premier donna pour de l'argent des fonds de Terre ou des hypothèques sur des Particuliers; le second proposa pour de l'argent des Effets qui n'avoient point de valeur, & qui n'en pouvoient avoir par leur nature, par la raison que sa Loi obligeoit de les prendre.

(a) Dion
Liv. 41.

CHA-

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. VII.

C H A P I T R E VII.

Continuation du même sujet. Nécessité de bien composer les Loix.

(a) *Aristote, République, Liv. 5. chap. 3.*

(b) *Plutarque, Vie de Denis.*

LA Loi de l'Ostracisme fut établie à Athènes, à Argos (a) & à Syracuse. A Syracuse elle fit mille maux, parce qu'elle fut faite sans prudence. Les principaux Citoyens se bannissoient les uns les autres en se mettant une feuille de figuier (b) à la main; de sorte que ceux qui avoient quelque mérite quittèrent les affaires. A Athènes, où le Législateur avoit senti l'extension & les bornes qu'il devoit donner à sa Loi, l'Ostracisme fut une chose admirable: on n'y soumettoit jamais qu'une seule personne; & il falloit un si grand nombre de suffrages, qu'il étoit difficile qu'on exilat quelqu'un dont l'absence ne fut pas nécessaire.

On ne pouvoit bannir que tous les cinq ans: en effet, dès que l'Ostracisme ne devoit s'exercer que contre un grand Personnage qui donneroit de la crainte à ses Concitoyens, ce ne devoit pas être une affaire de tous les jours.

CHAPITRE VIII.

Que les Loix qui paroissent les mêmes, n'ont pas toujours eu le même motif.

ON reçoit en France la plûpart des Loix des Romains sur les substitutions; mais les substitutions y ont tout un autre motif que chez les Romains. Chez ceux-ci l'hérédité étoit jointe à de certains † sacrifices qui devoient être faits par l'héritier, & qui étoient réglés par le Droit des Pontifes; cela fit qu'ils tinrent à deshonneur de mourir sans héritier, qu'ils prirent pour héritiers leurs esclaves & qu'ils inventèrent les substitutions. La Substitution vulgaire, qui fut la première inventée & qui n'avoit lieu que dans le cas où l'héritier institué n'accepteroit pas l'hérédité, en est une grande preuve: elle n'avoit point pour objet de perpétuer l'héritage dans une famille du même nom, mais de trouver quelqu'un qui acceptât l'héritage.

† Lorsque l'hérédité étoit trop chargée, on éludoit le Droit des Pontifes par de certaines ventes, d'où vint le mot *sine sacris hereditas*.

C H A P I T R E IX.

*Que les Loix Grecques & Romaines ont puni
l'homicide de soi-même sans avoir le
même motif.*

(a) Liv. 9.
des Loix.

UN homme, dit *Platon*, (a) qui a tué celui qui lui est étroitement lié, c'est-à-dire lui-même, non par ordre du Magistrat ni pour éviter l'ignominie, mais par foiblesse, sera puni. La Loi Romaine punissoit cette action lorsqu'elle n'avoit pas été faite par foiblesse d'ame, par ennui de la vie, par impuissance de souffrir la douleur, mais par le désespoir de quelque crime. La Loi Romaine absolvoit dans le cas où la Grecque condamnoit, & condamnoit dans le cas où l'autre absolvoit.

La Loi de *Platon* étoit formée sur les Institutions Lacédémoniennes, où les ordres du Magistrat étoient totalement absolus, où l'ignominie étoit le plus grand des malheurs & la foiblesse le plus grand des crimes. La Loi Romaine abandonnoit toutes ces belles idées; elle n'étoit qu'une Loi fiscale.

Du tems de la République il n'y avoit point de Loi à Rome qui punit ceux qui se tuoient eux-mêmes: cette action chez les Historiens est toujours prise en bonne part, & l'on n'y voit jamais de punition contre ceux qui l'ont faite.

Du

Du tems des premiers Empereurs les grandes familles de Rome furent sans cesse exterminées par des jugemens. La coutume s'introduisit de prévenir la condamnation par une mort volontaire. On y trouvoit un grand avantage, on obtenoit † l'honneur de la sépulture, & les Testamens étoient exécutés; cela venoit de ce qu'il n'y avoit point de Loi contre ceux qui se tuoient eux-mêmes. Mais lorsque les Empereurs devinrent aussi avarés que cruels, ils ne laissèrent plus à ceux dont ils vouloient se défaire le moyen de conserver leurs biens, & ils établirent que ce seroit un crime de s'ôter la vie par les remords d'un autre crime.

Ce que je dis du motif des Empereurs est si vrai, qu'ils consentirent * que les Biens de ceux qui se feroient tués eux-mêmes, ne fussent pas confisqués, lorsque le crime pour lequel il s'étoient tués n'assujettissoit point à la confiscation.

CHAPITRE X.

Que les Loix qui paroissent contraires dérivent quelquefois du même esprit.

ON va aujourd'hui dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement; cela ne pouvoit se faire chez les (a) Romains.

D d d 2

L'ap-

† Eorum qui de se statuebant humabantur corpora, manebant Testamenta, pretium festinandi, Tacite.

* Rescript de l'Empereur Pie dans la Loi 3. §. 1. & 2. ff. de Bonis eorum qui ante sent. mortem sibi consciv.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. XI.

(b) Voy.
la Loi des
Douze
Tables.

L'appel en jugement étoit une action ^(b) violente & comme une espèce de contrainte par * corps; & on ne pouvoit pas plus aller dans la maison d'un homme pour l'appeller en jugement, qu'on ne peut aujourd'hui aller contraindre par corps dans sa maison un homme qui n'est condamné que pour des dettes civiles.

(c) Voy.
la Loi 18.
ff. de in jus
vocando.

Les Loix Romaines ^(c) & les nôtres admettent également ce principe, que chaque Citoyen a sa maison pour azyle, & qu'il n'y doit recevoir aucune violence.

CHAPITRE XI.

Comment il faut juger de la différence des Loix.

EN France, la Peine contre les faux-témoins est capitale, en Angleterre elle ne l'est point. Pour juger laquelle de ces deux Loix est la meilleure, il faut ajouter, en France la question contre les Criminels est pratiquée, en Angleterre elle ne l'est point; & dire encore, en France l'accusé ne produit point ses témoins, & il est très rare qu'on y admette ce que l'on appelle les faits justificatifs; en Angleterre l'on reçoit les témoignages de part & d'autre. Les trois Loix Françoises forment un système très lié & très suivi;

* *Rapit in jus*, Horace, Satyr. 9. c'est pour cela qu'on ne pouvoit appeller en jugement ceux à qui on devoit un certain respect.

suivi; les trois Loix Angloises en forment un qui ne l'est pas moins. La Loi d'Angleterre qui ne connoit point la Question contre les Criminels, n'a que peu d'espérance de tirer de l'Accusé la confession de son Crime; elle appelle donc de tous côtés les témoignages étrangers, & elle n'ose les décourager par la crainte d'une Peine Capitale. La Loi Françoisé qui a une ressource de plus, ne craint pas tant d'intimider les témoins; au-contraire, la Raison demande qu'elle les intimide; elle n'écoute que les témoins d'une part; ce sont ceux que produit la Partie publique; & le destin de l'Accusé dépend de leur seul témoignage. Mais en Angleterre on reçoit les témoins des deux parts, & l'affaire est, pour-ainsi-dire, entr'eux discutée; le faux témoignage y peut donc être moins dangereux; l'Accusé y a une ressource contre le faux témoignage, au-lieu que la Loi Françoisé n'en donne point. Ainsi pour juger lesquelles de ces Loix sont les plus conformes à la Raison, il ne faut pas comparer chacune de ces Loix à chacune; il faut les prendre toutes ensemble, & les comparer toutes ensemble.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.
Ch. XI.

† Par l'ancienne Jurisprudence Françoisé les témoins étoient ouïs des deux parts; aussi voit-on dans les Etablissémens de St. Louis, Liv. 1. chap. 7. que la peine contre les faux témoins en Justice, étoit pécuniaire.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. XII.

C H A P I T R E XII.

*Que des Loix qui paroissent les mêmes sont quel-
quefois réellement différentes.*

(a) Leg. I.
ff. de Re-
ceptato-
rib.

LES Loix Grecques & Romaines punissoient le (a) Receleur du vol comme le Voleur; la Loi Françoisise fait de même. Celles-là étoient raisonnables, celle-ci ne l'est pas. Chez les Grecs & chez les Romains le Voleur étant condamné à une peine pécuniaire, il falloit punir le Receleur de la même peine: car tout homme qui contribue de quelque façon que ce soit à un dommage, doit le réparer. Mais parmi nous la peine du vol étant capitale, on n'a pas pû, sans outrer les choses, punir le Receleur comme le Voleur. Celui qui reçoit le vol peut en mille occasions le recevoir innocemment, celui qui vole est toujours coupable: l'un empêche la conviction d'un crime déjà commis, l'autre commet ce crime: tout est passif dans l'un, il y a une action dans l'autre; il faut que le Voleur surmonte plus d'obstacles & que son ame se roidisse plus long-tems contre les Loix.

(b) Ibid.

Les Jurisconsultes ont été plus loin; ils ont regardé le Receleur comme plus odieux (b) que le Voleur; car sans eux, disent-ils, le vol ne pourroit être caché long-tems. Cela encore une fois pouvoit être bon quand la peine étoit pécuniaire; il s'agissoit d'un dom-
mage

mage, & le Receleur étoit ordinairement plus en état de le réparer : mais la peine devenue capitale, il auroit falu se régler fur d'autres principes.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.
Ch. XIII.

CHAPITRE XIII.

Qu'il ne faut point séparer les Loix, de l'objet pour lequel elles ont été faites ; des Loix Romaines sur le Vol.

LORSQUE le Voleur étoit surpris avec la chose volée avant qu'il l'eût portée dans le lieu où il avoit résolu de la cacher, cela étoit appelé chez les Romains un vol manifeste ; quand le Voleur n'étoit découvert qu'après, c'étoit un vol non-manifeste.

La Loi des Douze-Tables ordonnoit que le Voleur manifeste fut battu de verges & réduit en servitude s'il étoit pubère, ou seulement battu de verges s'il étoit impubère ; elle ne condamnoit le Voleur non-manifeste qu'au paiement du double de la chose volée.

Lorsque la Loi Porcia eut aboli l'usage de battre de verges les Citoyens & de les réduire en servitude, le Voleur manifeste fut condamné au * quadruple, & on continua à punir du double le Voleur non-manifeste.

Il paroît bisarre que ces Loix missent une telle différence dans la qualité de ces deux crimes & dans la peine

* Voyez ce que dit Favorinus dans Aulugelle Liv. 20. Chap. I.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. XIII.

ne qu'elles infligeoient: en effet, que le Voleur fut surpris avant ou après avoir porté le vol dans le lieu de sa destination, c'étoit une circonstance qui ne changeoit point la nature du crime. Je ne sçaurois douter que toute la théorie des Loix Romaines sur le vol ne fut tirée des institutions Lacédémoniennes. Lycurgue dans la vûë de donner à ses Citoyens de l'adresse, de la ruse & de l'activité, voulut qu'on exerçât les enfans au larcin, & qu'on fouëtât rudement ceux qui s'y laisseroient surprendre: cela établit chez les Grecs & ensuite chez les Romains une grande différence entre le vol manifeste & le vol non-manifeste *.

Chez les Romains l'esclave qui avoit volé étoit précipité de la Roche Tarpeïene. Là il n'étoit point question des institutions Lacédémoniennes; les Loix de Lycurgue sur le vol n'avoient point été faites pour les esclaves; c'étoit les suivre que de s'en écarter en ce point.

A Rome lorsqu'un impubère avoit été surpris dans le vol, le Préteur le faisoit battre de verges à sa volonté, comme on faisoit à Lacédémone. Tout ceci venoit de plus loin. Les Lacédémoniens avoient tiré ces usages des Crétois, & Platon (a) qui veut prouver que les Institutions des Crétois étoient faites pour la guerre cite celle-ci, la faculté de supporter la douleur dans les

(a) Des
Loix Liv.
I.

* Conférez ce que dit Plutarque vie de Lycurgue avec les Loix du Digeste au titre de *furtis*, & les Institutes Liv. 4. tit. 1. §. 1. 2. & 3.

les combats particuliers & dans les larcins qui obligent de se cacher.

Comme les Loix Civiles dépendent des Loix Politiques, parce que c'est toujours pour une Société qu'elles sont faites; il seroit bon que quand on veut porter une Loi Civile d'une Nation chez un autre, on examinât auparavant si elles ont toutes les deux les mêmes Institutions & le même Droit Politique.

Ainsi lorsque les Loix sur le vol passèrent des Crétois aux Lacédémoniens, comme elles y passèrent avec le Gouvernement & la Constitution même, ces Loix furent aussi sensées chez un de ces Peuples qu'elles l'étoient chez l'autre. Mais lorsque de Lacédémone elles furent portées à Rome, comme elles n'y trouvèrent pas la même Constitution, elles y furent toujours étrangères, & n'eurent aucune liaison avec les autres Loix Civiles des Romains.

CHAPITRE XIV.

Qu'il ne faut point séparer les Loix des circonstances dans lesquelles elles ont été faites.

UNE Loi d'Athènes vouloit que lorsque la Ville étoit assiégée on fit mourir tous les gens inutiles *. C'étoit une abominable Loi Politique, qui étoit

Tome II.

E e e

une

* Inutilis ætas occidatur, Syrian. in Hermog.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.
Cb. XV.

une fuite d'un abominable Droit-des-gens. Chez les Grecs les habitans d'une ville prise perdoient la Liberté civile & étoient vendus comme esclaves. La prise d'une ville emportoit son entière destruction; & c'est l'origine non-seulement de ces defences opiniâtres & de ces actions dénaturées, mais encore de ces Loix atroces que l'on fit quelquefois.

Les Loix * Romaines vouloient que les Médecins pussent être punis pour leur négligence ou pour leur impéritie. Dans ces cas elles condamnoient à la déportation le Médecin d'une condition un peu relevée, & à la mort celui qui étoit d'une condition plus basse. Par nos Loix il en est autrement. Les Loix de Rome n'avoient pas été faites dans les mêmes circonstances que les nôtres; à Rome s'ingéroit de la Médecine qui vouloit; mais parmi nous les Médecins sont obligés de faire des études & de prendre certains grades; ils sont donc censés connoître leur Art.

C H A P I T R E X V.

Qu'il est bon quelquefois qu'une Loi se corrige elle-même.

LA Loi des Douze-Tables † permettoit de tuer le voleur de nuit aussi bien que le voleur de jour qui

* La Loi Cornelia de Sicariis, Instit. Liv. 4. tit. 3. de lege Aquilia §. 7.

† Voy. la Loi 4. ff. ad Leg. Aquil.

qui étant poursuivi se mettoit en défense; mais elle vouloit que celui qui tuoit le voleur * criât & appellât les Citoyens, & c'est une chose que les Loix qui permettent de se faire justice soi-même doivent toujours exiger. C'est le cri de l'innocence qui dans le moment de l'action, appelle des Témoins, appelle des Juges. Il faut que le peuple prenne connoissance de l'action & qu'il en prenne connoissance dans le moment qu'elle a été faite, dans un tems où tout parle, l'air, le visage, les passions, le silence, & où chaque parole condamne ou justifie. Une Loi qui peut devenir si contraire à la sûreté & à la liberté des Citoyens, doit être exécutée en la présence des Citoyens.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.
Ch. XVI.

CHAPITRE XVI.

Choses à observer dans la composition des Loix.

CEUX qui ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des Loix à leur Nation ou à une autre, doivent faire de certaines attentions sur la manière de les former.

Le Style en doit être concis. Les Loix des Douze-Tables font un modèle de précision; les enfans † les ap-

E e e 2 pre-

* Ibidem, Voyez le Decret de Tassillon ajouté à la Loi des Bavarois de *Popularib. legib.* art. 4.

† Ut carmen necessarium, Cicero de *Legib.* Liv. 2.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. XVI.

prenoient par cœur. Les *Nouvelles* de Justinien sont si diffuses, qu'il falut les abréger*.

Le Style des Loix doit être simple; l'expression directe s'entend toujours mieux que l'expression réfléchie. Il n'y a point de majesté dans les Loix du bas-Empire; on y fait parler les Princes comme des Rhéteurs. Quand le style des Loix est enflé, on ne les regarde que comme un ouvrage d'ostentation.

Il est essentiel que les paroles des Loix réveillent chez tous les hommes les mêmes idées. Le Cardinal de (a) Richelieu convenoit que l'on pouvoit accuser un Ministre devant le Roi; mais il vouloit que l'on fut puni si les choses qu'on prouvoit n'étoient pas considérables; ce qui devoit empêcher tout le monde de dire quelque vérité que ce fut contre lui, puisqu'une chose considérable est entièrement relative, & que ce qui est considérable pour quelqu'un ne l'est pas pour un autre.

La Loi d'*Honorius* punissoit de mort celui qui achetoit comme Serf un Affranchi, ou qui auroit voulu l'inquiéter. Il ne faloit point se servir d'une expression si vague: l'inquiétude que l'on cause à un homme dépend entièrement du degré de sa sensibilité.

Lorsque la Loi doit faire quelque fixation, il faut autant qu'on le peut éviter de la faire à prix d'argent.

Mille

* C'est l'Ouvrage d'*Irnerius*.

† *Aut quâlibet manumissione donatum inquietare voluerit*, Appendice au Code Théodosien dans le I. tome des Oeuvres du Pere Sirmond. pag. 737.

Mille causes changent la valeur de la monnoye, & avec la même dénomination on n'a plus la même chose. On sçait l'histoire de cet impertinent (a) de Rome qui donnoit des soufflets à tous ceux qu'il rencontroit, & leur faisoit présenter les vingt-cinq sols de la Loi des Douze Tables.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. XVI.

(a) Aulu-
gele, Liv.
20. Ch. I.

Lorsque dans une Loi l'on a bien fixé les idées des choses, il ne faut point revenir à des expressions vagues. Dans l'Ordonnance criminelle de *Louis XIV.* * après qu'on a fait l'énumération exacte des cas Royaux, on ajoute ces mots, «& ceux dont de tous tems les Juges «Royaux ont jugé», ce qui fait rentrer dans l'arbitraire dont on venoit de sortir.

Charles VII. † dit qu'il apprend que des Parties font Appel, trois, quatre & six mois après le Jugement, contre la Coutume du Royaume en Pais Coutumier: il ordonne qu'on appellera incontinent, à-moins qu'il n'y aît fraude ou dol du Procureur, † ou qu'il n'y aît grande ou évidente cause de relever l'Appellant. La fin de cette Loi détruit le commencement, & elle le détruit si bien que dans la suite on a appelé pendant trente ans †.

La Loi (b) des Lombards ne veut pas qu'une femme

E e e 3

qui

(b) Liv. 2.
tit. 37.

* On trouve dans le Procès verbal de cette Ordonnance les motifs que l'on eut pour cela.

† Dans son Ordonnance de Montel-les-tours l'an 1453.

‡ On pouvoit punir le Procureur sans qu'il fut nécessaire de troubler l'ordre public.

‡ L'Ordonnance de 1667. a fait des réglemens là-dessus.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. XVI.

qui a pris un habit de Religieuse quoiqu'elle ne soit pas consacrée, puisse se marier: car dit-elle, «si un Epoux qui a engagé à lui une femme seulement par un anneau ne peut pas sans crime en épouser une autre, à plus forte raison l'Epouse de Dieu ou de la Sainte Vierge.....» Je dis que dans les Loix il faut raisonner de la réalité à la réalité, & non pas de la réalité à la figure, ou de la figure à la réalité.

(a) Dans
l'Appen-
dice du
Pere Sir-
mond au
Code
Théodo-
sien tom. I.

Une Loi (a) de *Constantin* veut que le témoignage seul de l'Evêque suffise sans ouïr d'autres témoins. Ce Prince prenoit un chemin bien court; il jugeoit des affaires par les personnes, & des personnes par les dignitez.

Les Loix ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des gens de médiocre entendement; elles ne sont point un Art de Logique, mais la Raison simple d'un Père de famille.

Lorsque dans une Loi les exceptions, limitations, modifications, ne sont point nécessaires, il vaut beaucoup mieux n'en point mettre: de pareils détails jettent dans de nouveaux détails.

Il ne faut point faire de changement dans une Loi sans une raison suffisante. *Justinien* ordonna qu'un mari pourroit être répudié sans que la femme perdit sa dot, si pendant deux (b) ans il n'avoit pû consumer le mariage. Il changea sa Loi & donna trois ans (c) au pauvre malheureux. Mais dans un cas pareil deux ans en valent trois, & trois ans n'en valent pas plus que deux. Lors-

(b) Leg. I.
Cod. de
Repudiis.

(c) Voyez
l'Authen-
tique *sed*
hodie au
Code de
Repudiis.

Lorsqu'on fait tant que de rendre raison d'une Loi, il faut que cette raison soit digne d'elle. Une Loi ^(a) Romaine décide qu'un aveugle ne peut pas plaider, parce qu'il ne voit pas les ornemens de la Magistrature. Il faut l'avoir fait exprès pour donner une si mauvaise raison quand il s'en présentoit tant de bonnes.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. XVI.

(a) Leg. I.
ff. de portul.

Le Jurisconsulte ^(b) *Paul* dit que l'enfant naît parfait au septième mois, & que la raison des Nombres de *Pythagore* semble le prouver. Il est singulier qu'on juge ces choses sur la raison des Nombres de *Pythagore*.

(b) Dans
ses Senten-
ces Liv. 4.
tit. 9.

Quelques Jurisconsultes François ont dit que lorsque le Roi acqueroit quelque pais, les Eglises y devenoient sujettes au Droit de Régale, parce que la Couronne du Roi est ronde. Je ne disculterai point ici les Droits du Roi, & si dans ce cas la raison de la Loi Civile ou Ecclésiastique doit céder à la raison de la Loi Politique: mais je dirai que des Droits si respectables doivent être défendus par des maximes graves. Qui a jamais vû fonder sur la figure d'un signe d'une dignité les droits réels de cette dignité?

Davila ^(c) dit que *Charles IX.* fut déclaré Majeur au Parlement de Rouen à quatorze ans commencés, parceque les Loix veulent qu'on compte le tems du moment au moment, lorsqu'il s'agit de la Restitution & de l'Administration des Biens du Pupile; au-lieu qu'elle regarde l'Année commencée comme une année complete lorsqu'il s'agit d'acquérir des honneurs. Je n'ai garde de censurer une disposition qui ne paroît

(c) Della
Guerra Ci-
vile di
Francia
pag. 96.

pas

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Ch. XVI.

(a) Le
Chance-
lier de
l'Hôpital
ibidem.

(b) Elle
est du mois
de No-
vembre
1702.

(c) Liv. 9.
des Loix.

pas avoir eu jusques ici d'inconvénient: je dirai seule-
ment que la raison qu'on (a) alléguoit n'étoit pas la
vraie; il s'en faut bien que le Gouvernement des
Peuples ne soit qu'un honneur.

En fait de présomption, celle de la Loi vaut mieux
que celle de l'homme. La Loi Françoisise (b) regarde
comme frauduleux tous les Actes faits par les Mar-
chands dans les dix jours qui ont précédé une Banque-
route: c'est la présomption de la Loi. La Loi Romaine
infligeoit des peines au mari qui gardoit sa femme
après l'adultère, à-moins qu'il n'y fut déterminé par la
crainte de l'événement d'un procès ou par la négli-
gence de sa propre honte; & c'est la présomption de
l'homme. Il falloit que le Juge présumât les motifs de
la conduite du mari, & qu'il se déterminât sur une
manière de penser très obscure: lorsque la Loi pré-
sume, elle donne au Juge une Règle fixe.

La Loi de *Platon* (c) comme j'ai dit, vouloit qu'on
punît celui qui se tueroit, non pas pour éviter l'igno-
minie, mais par foiblesse. Cette Loi étoit vicieuse en ce
que dans le seul cas où l'on ne pouvoit pas tirer du
Criminel l'aveu du motif qui l'avoit fait agir, elle
vouloit que le Juge se déterminât sur ces motifs.

Comme les Loix inutiles affoiblissent les Loix néces-
saires, celles qu'on peut éluder affoiblissent la Législa-
tion. Une Loi doit avoir son effet, & il ne faut pas per-
mettre d'y déroger par une convention particulière.

La

La Loi Falcidie ordonnoit chez les Romains que l'héritier eut toujours la quatrième partie de l'hérédité: une autre † Loi permit au Testateur de défendre à l'héritier de retenir cette quatrième partie. C'est se jouïr des Loix. La Loi Falcidie devenoit inutile; car si le Testateur vouloit favoriser son héritier, celui-ci n'avoit pas besoin de la Loi Falcidie; & s'il ne vouloit pas le favoriser, il lui défendoit de se servir de la Loi Falcidie.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.
Ch. XVI.

Il faut prendre garde que les Loix soient conçues de manière qu'elles ne choquent point la nature des choses. Dans la proscription du Prince d'Orange, Philippe II. promet à celui qui le tuera, de donner à lui ou à ses héritiers vingt-cinq mille écus & la noblesse; & cela en parole de Roi & comme serviteur de Dieu. La noblesse promise pour une telle action! une telle action ordonnée en qualité de serviteur de Dieu! Tout cela renverse également les idées de l'Homme, celles de la Morale, & celles de la Religion.

Il est rare qu'il faille défendre une chose qui n'est pas mauvaise, sous prétexte de quelque perfection qu'on imagine.

Il faut dans les Loix une certaine candeur. Faites pour punir la méchanceté des hommes, elles doivent avoir elles-mêmes la plus grande innocence. On peut voir dans la Loi (a) des Wisigoths cette Requête ridicule, par laquelle on fit obliger les Juifs à manger

(a) Liv. 12.
tit. 2. §. 16.

Tome II.

F f f

tou-

† C'est l'Authentique, *sed cum Testator.*

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Chap.
XVII.

toutes les choses apprêtées avec du cochon, pourvu qu'ils ne mangeassent pas du cochon même. C'étoit une grande cruauté ; on les soumettoit à une Loi contraire à la leur ; on ne leur laissoit garder de la leur que ce qui pouvoit être un signe pour les reconnoître.

CHAPITRE XVII.

Mauvaise manière de donner des Loix.

LES Empereurs Romains manifestoient comme nos Princes leurs volontés par des Décrets & des Edits ; mais ce que nos Princes ne font pas, ils permirent que les Juges ou les Particuliers, dans leurs différens, les interrogeassent par Lettres, & leurs réponses étoient appellées des Rescripts. Les Décrétales des Papes sont à proprement parler des Rescripts. On sent que c'est une mauvaise sorte de Législation. Ceux qui demandent ainsi des Loix sont de mauvais guides pour le Législateur ; les faits sont toujours mal exposés. *Trajan*, dit *Jules-Capitolin* ^(a), refusa souvent de donner de ces sortes de Rescripts, afin qu'on n'entendit pas à tous les cas une décision & souvent une faveur particulière. *Macrin* ^(b) avoit résolu d'abolir tous ces Rescripts ; il ne pouvoit souffrir qu'on regardât comme des Loix les réponses de *Commode*, de *Caracalla* & de tous ces autres Princes pleins d'impé-
ritie.

(a) Voyez
*Jules Ca-
pitolin in
Macrino.*

(b) Ibid.

ritie. Justinien pensa autrement & il en remplit sa compilation.

Je voudrois que ceux qui lisent les Loix Romaines distinguassent bien ces sortes d'hypothèses d'avec les Sénatus-consultes, les Plébiscites, les Constitutions générales des Empereurs, & toutes les Loix fondées sur la nature des choses, sur la fragilité des femmes, la foiblesse des mineurs & l'utilité publique.

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Chap.
XVIII.

CHAPITRE XVIII.

Des idées d'uniformité.

IL y a de certaines idées d'uniformité qui faisoient quelquefois les grands Esprits, (car elles ont touché Charlemagne,) mais qui frappent infailliblement les petits. Ils y trouvent un genre de perfection qu'ils reconnoissent, parce qu'il est impossible de ne le pas découvrir; les mêmes poids dans la Police, les mêmes mesures dans le Commerce, les mêmes Loix dans l'Etat, la même Religion dans toutes ses parties. Mais cela est-il toujours à propos sans exception? le mal de changer est-il toujours moins grand que le mal de souffrir? & la grandeur du génie ne consisteroit-elle pas mieux à sçavoir dans quels cas il faut de l'uniformité, & dans quels cas il faut des différences? A la Chine, les Chinois sont gouvernés par le Cérémonial Chinois, & les Tartares par le Cérémonial Tar-

LIVRE
VINGT-
NEUVIÈ-
ME.

Chap.
XIX.

tare : c'est pourtant le peuple du monde qui a le plus la tranquillité pour objet. Lorsque les citoyens suivent les Loix, qu'importe qu'ils suivent la même?

CHAPITRE XIX.

Des Législateurs.

Aristote vouloit satisfaire, tantôt sa jalousie contre Platon, tantôt sa passion pour Alexandre. Platon étoit indigné contre la tyrannie du peuple d'Athènes. Machiavel étoit plein de son idole, le Duc de Valentinois. Thomas More, qui parloit plutôt de ce qu'il avoit lû que de ce qu'il avoit pensé, vouloit (a) gouverner tous les Etats avec la simplicité d'une ville Grecque. Arrington ne voyoit que la République d'Angleterre, pendant qu'une foule d'Ecrivains trouvoient le désordre par-tout où ils ne voyoient point de Couronne. Les Loix rencontrent toujours les passions & les préjugés du Législateur; quelquefois elles passent au travers & s'y teignent; quelquefois elles y restent & s'y incorporent.

(a) Dans
son Utopie.

*LIVRE TRENTIEME.***THEORIE DES LOIX****FEOADALES****CHEZ LES FRANCS****DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT****AVEC L'ETABLISSEMENT****DE LA MONARCHIE.**

CHAPITRE PREMIER.*Des Loix féodales.*

JE croirois qu'il y auroit une imperfection dans mon Ouvrage, si je passois sous silence un événement arrivé une fois dans le monde, & qui n'arrivera peut-être jamais; si je ne parlois de ces Loix que l'on vit paroître en un moment dans toute l'Europe, sans qu'elles tinssent à celles que l'on avoit jusqu'alors connues; de ces Loix qui ont fait des biens & des maux infinis, qui ont laissé des Droits quand on a cédé le Domaine, qui en donnant à plusieurs personnes divers

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap. II.

genres de Seigneurie sur la même chose ou sur les mêmes personnes, ont diminué le poids de la Seigneurie entière ; qui ont posé diverses limites dans des Empires trop étendus ; qui ont produit la règle avec une inclinaison à l'anarchie, & l'anarchie avec une tendance à l'ordre & à l'harmonie.

Ceci demanderoit un ouvrage exprès ; mais vû la nature de celui-ci, on y trouvera plutôt ces Loix comme je les ai envisagées que comme je les ai traitées.

C'est un beau spectacle que celui des Loix féodales. Un chêne † antique s'éleve ; l'œil en voit de loin les feuillages : il approche, il en voit la tige ; mais il n'en apperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver.

C H A P I T R E II.

Des sources des Loix féodales.

L Es peuples qui conquièrent l'Empire Romain étoient sortis de la Germanie. Quoique peu d'Auteurs anciens nous aient décrit leurs mœurs, nous en avons deux qui font d'un très-grand poids. César faisant la guerre aux Germains, décrit (a) les mœurs des Germains ; & c'est sur ces mœurs qu'il a réglé * quelques-unes

† *Quantum vertice ad oras.*

Ethereas, tantum radice ad Tartara tendit. Virgil.

* Par exemple, sa retraite d'Allemagne, ibid.

mes de ses entreprises. Quelques pages de César sur cette matière font des volumes.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Tacite fait un ouvrage exprès sur les mœurs des Germains. Il est court cet ouvrage; mais c'est l'ouvrage de Tacite, qui abrégeoit tout parce qu'il voyoit tout.

Ch. III.

Ces deux Auteurs se trouvent dans un tel concert avec les Codes des Loix des peuples Barbares que nous avons, qu'en lisant César & Tacite on trouve par-tout ces Codes; & qu'en lisant ces Codes, on trouve par-tout César & Tacite.

Que si dans la recherche des Loix féodales, je me vois dans un labyrinthe obscur, plein de routes & de détours, je crois tenir le bout du fil & que je puis marcher.

CHAPITRE III.

Origine du Vasselage.

César † dit, «que les Germains ne s'attachoient
«point à l'Agriculture, que la plupart vivoient
«de lait, de fromage & de chair; que personne n'a-
«voit de terres ni de limites qui lui fussent propres;
«que les Princes & les Magistrats de chaque Nation
«donnoient aux Particuliers la portion de terre qu'ils
vou-

† Liv. 6. de la Guerre des Gaules. Tacite ajoute, *nulli domus aut ager aut aliqua cura; prout ad quem venere aluntur.* De Morib. German.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Ch. III.

(a) De mo-
ribo. Ger-
man.

(b) Comi-
tes.

«vouloient & dans le lieu qu'ils vouloient, & les obli-
«geoient l'année suivante de passer ailleurs.» *Tacite*
«dit, (a) que chaque Prince avoit une troupe de
«gens qui s'attachoient à lui & le suivoient.» Cet
Auteur, qui dans sa langue leur donne un nom qui
a du rapport avec leur état, les nomme *Compagnons*.
(b) Il y avoit entr'eux une émulation singulière
pour obtenir quelque distinction auprès du Prince,
& une même émulation entre les Princes sur le nom-
bre & la bravoure de leurs *Compagnons*. C'est,
«ajoute *Tacite*, la Dignité, c'est la Puissance, d'être
«toujours entouré d'une foule de jeunes-gens que l'on
«a choisi; c'est un ornement dans la Paix; c'est un
«rempart dans la Guerre. On se rend célèbre dans
«sa Nation & chez les Peuples voisins, si l'on sur-
«passe les autres par le nombre & le courage de ses
«Compagnons: on reçoit des présents; les Ambassades
«viennent de toutes parts. Souvent la réputation déci-
«de la guerre. Dans le combat il est honteux au Prin-
«ce d'être inférieur en courage; il est honteux à la
«Troupe de ne point égaler la valeur du Prince; c'est
«une infamie éternelle de lui avoir survécu. L'enga-
«gement le plus sacré c'est de le défendre. Si une
«Cité est en paix, les Princes vont chez celles qui
«font la guerre, & ils ne conservent un grand nombre
«d'amis que par la force & par la guerre. Ceux-ci
«reçoivent d'eux le cheval du combat & le javelot
«terrible. Les repas peu délicats, mais grands, sont
«une

«une espèce de solde pour eux. Le Prince ne soutient
 «ses libéralités que par les guerres & les rapines. Vous
 «leur persuaderiez bien moins de labourer la terre
 «& d'attendre l'année, que d'appeller l'Ennemi & de
 «recevoir des blessures; ils n'acquerront pas par la
 «sueur ce qu'ils peuvent obtenir par le sang».

LIVRE
 TREN-
 TIÈME.
 Ch. IV.

Ainsi chez les Germains il y avoit des Vassaux & non pas des fiefs; il n'y avoit point de fiefs parce que les Princes n'avoient point de terre à donner; ou plutôt les fiefs étoient des chevaux de bataille, des armes, des repas. Il y avoit des Vassaux, parce qu'il y avoit des hommes fidèles qui étoient liés par leur parole, qui étoient engagés pour la guerre, & qui faisoient à peu-près le même service que l'on fit depuis pour les fiefs.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

César ^(a) dit que, «quand un des Princes déclaroit
 «à l'Assemblée qu'il avoit formé le projet de quel-
 «que expédition, & demandoit qu'on le suivit, ceux
 «qui approuvoient le Chef & l'entreprise se levoient
 «& offroient leur secours. Ils étoient loués par la
 «multitude. Mais s'ils ne remplissoient pas leur enga-
 «gement, ils perdoient la confiance publique, & on
 «les regardoit comme des déserteurs & des traitres».

(a) De
 Bello Gal-
 lico Lib.6.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap. V.

Ce que dit ici *César*, & ce que nous avons dit dans le chapitre précédent après *Tacite*, est le germe de l'Histoire de la première Race.

Il ne faut pas être étonné que les Rois aient toujours eu à chaque expédition de nouvelles armées à refaire, d'autres troupes à persuader, de nouvelles gens à engager; qu'il ait falu pour acquérir beaucoup qu'ils répandissent beaucoup; qu'ils acquissent sans-cesse par le partage des terres & des dépouilles, & qu'ils donnassent sans cesse ces terres & ces dépouilles; que leur Domaine grossit continuellement & qu'il diminuât sans cesse; qu'un père qui donnoit à un de ses enfans un Royaume (b) y joignit toujours un trésor; que le trésor du Roi fut regardé comme nécessaire à la Monarchie; & qu'un Roi ne put même pour la dot de sa fille en faire part aux Etrangers sans le consentement des autres Rois. La Monarchie avoit son alùre par des ressorts qu'il falloit toujours remonter.

(b) Voy.
la Vie de
Dagobert.

CHAPITRE V.

De la Conquête des Francs.

IL n'est pas vrai que les Francs, entrant dans la Gaule, aient occupé toutes les terres du pais pour en faire

† Voy. *Gregoire de Tours Liv. 6.* sur le mariage de la fille de *Chilperic*. *Childebert* lui envoie des Ambassadeurs pour lui dire, qu'il n'ait point à donner des villes du Royaume de son père à sa fille, ni de ses trésors, ni des Serfs, ni des chevaux, ni des Cavaliers, ni des atelages de bœufs, &c.

faire des fiefs. Quelques gens ont pensé ainsi, parce qu'ils ont vu sur la fin de la seconde Race presque toutes les terres devenues des fiefs, des arrière-fiefs ou des dépendances de l'un ou de l'autre; mais cela a eu des causes particulières qu'on expliquera dans la suite.

La conséquence qu'on en voudroit tirer, que les Barbares firent un Règlement général pour établir par-tout la servitude de la Glébe, n'est pas moins fausse que le principe. Si dans un tems où les fiefs étoient amovibles, toutes les terres du Royaume avoient été des fiefs ou des dépendances des fiefs, & tous les hommes du Royaume des Vassaux ou des Serfs qui dépendoient d'eux: comme celui qui a les biens a toujours aussi la puissance, le Roi qui auroit disposé continuellement des fiefs, c'est-à-dire de l'unique propriété, auroit eu une puissance aussi arbitraire que celle du Sultan l'est en Turquie; ce qui renverse toute l'Histoire.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Des Goths, des Bourguignons & des Francs.

LES Gaules furent envahies par les Nations Germaniques. Les Wisigoths occupèrent la Narbonnoise & presque tout le Midi; les Bourguignons s'établirent dans la Partie qui regarde l'Orient, & les Francs conquièrent à peu-près le reste.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. VII.

Il ne faut pas douter que ces Barbares n'aient conservé dans leurs conquêtes les mœurs, les inclinations & les usages qu'ils avoient dans leur pais; parce qu'une Nation ne change pas dans un instant de manière de penser & d'agir. Ces peuples dans la Germanie cultivoient peu les terres. Il paroît par Tacite & César qu'ils s'appliquoient beaucoup à la vie pastorale: aussi les dispositions des Codes des Loix des Barbares, roulent-elles presque toutes sur les troupeaux. Roricon qui écrivoit l'Histoire chez les Francs, étoit pasteur.

CHAPITRE VII.

Différentes manieres de partager les terres.

Les Goths & les Bourguignons ayant pénétré sous divers prétextes dans l'intérieur de l'Empire, les Romains pour arrêter leurs dévastations furent obligés de pourvoir à leur subsistance. D'abord ils leur donnoient * du bled; dans la suite ils aimèrent mieux leur donner des Terres. Les Empereurs, ou sous leur nom les Magistrats † Romains, firent des conventions avec eux sur le partage du Pais, comme on le voit par

* Les Romains s'y obligèrent par des Traités.

† Burgundiones partem Gallie occuparunt terrasque cum Gallicis Senatoribus dividerunt, Chroniq. de Marius sur l'an 456.

par les Chroniques & dans les Codes des Wisigoths (a) & des Bourguignons 1.

Les Francs ne suivirent pas le même plan. On ne trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires aucune trace d'un tel partage de terres; ils avoient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, & ne firent de Réglemens qu'entr'eux.

Distinguons donc le procédé des Bourguignons & des Wisigoths dans la Gaule, de ces mêmes Wisigoths en Espagne, des Soldats (a) auxiliaires sous Augustule & Odoacer en Italie d'avec celui des Francs dans les Gaules & des Vandales (b) en Afrique. Les premiers firent des conventions avec les anciens habitans, & en conséquence un partage de terres avec eux; les seconds ne firent rien de tout cela.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Ch. VIII.

(a) Liv.
10. tit. 1.
§. 8. 9. &
16.

(a) Voyez
Procope
guerre
des Goths.
(b) Voyez
Procope
guerre des
Vandales.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

CE qui donne l'idée d'une grande usurpation des terres des Romains par les Barbares, c'est qu'on trouve dans les Loix des Wisigoths & des Bourguignons que ces deux Peuples eurent les deux tiers des terres; mais ces deux tiers ne furent pris que dans de certains quartiers qu'on leur assigna.

G g g 3

Gon-

1 Chap. 54 §. 1. & 2. & ce partage subsistoit du tems de Louis le débonnaire, comme il paroît par son Capitulaire de l'an 829. qui a été inferé dans la Loi des Bourguignons tit. 79. §. 1.

LIVRE
TRENTIEME.
Ch. IX.

Gondebaud * dit dans la Loi des Bourguignons, que son Peuple dans son établissement reçut les deux tiers des terres; & il est dit dans le second supplément † à cette Loi, qu'on n'en donneroit plus que la moitié à ceux qui viendroient dans le pais. Toutes les Terres n'avoient donc pas d'abord été partagées entre les Romains & les Bourguignons.

On trouve dans les textes de ces deux Réglemens les mêmes expressions; ils s'expliquent donc l'un & l'autre, & comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs Conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de terres? ils prirent celles qui leur convinrent & laissèrent le reste.

C H A P I T R E IX.

Juste application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths sur le partage des Terres.

IL faut considérer que ces partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subve-

* *Licet eo tempore quo Populus noster mancipiorum tertiam & duas terrarum partes accepit &c.* Loi des Bourguignons tit. 54. §. I.

† *Ut non amplius a Burgundionibus qui infra venerunt requiratur quam ad praesens necessitas fuerit medietas terræ,* art. II.

subvenir aux besoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même pais.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (a) étoient le peuple de la Terre qui aimoit le plus à exercer l'hospitalité.

La Loi veut que le Bourguignon aît les deux tiers des terres & le tiers des serfs. Elle suivoit le génie des deux Peuples & se conformoit à la manière dont ils se procuroient leur subsistance. Le Bourguignon qui faisoit paître des troupeaux, avoit besoin de beaucoup de terres & de peu de serfs; & le grand travail de la culture de la terre exigeoit que le Romain eut moins de glèbe & un plus grand nombre de serfs. Les Bois étoient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code (b) des Bourguignons que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le partage ne fut donc pas général; mais le nombre des Romains qui donnèrent le partage fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible: le Bourguignon guerrier, chasseur & Pasteur ne dédaignoit pas de prendre des friches; le Romain gardoit les terres les plus propres à la culture; les troupeaux du Bourguignon engraissoient le champ du Romain.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Ch. IX.

(a) De mo-
rib. Ger-
man.

(b) Et
dans celui
des Wisigoths.

C H A P I T R E X.

Des Servitudes.

(a) tit. 54. **I**L est dit dans la Loi ^(a) des Bourguignons, que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des terres & le tiers des Serfs. La Servitude de la glébe étoit donc * établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons.

La Loi des Bourguignons statuant sur les deux Nations, distingue † formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une chose particulière aux Romains, ni la Liberté & la Noblesse une chose particulière aux Barbares.

(b) tit. 57. Cette même Loi dit ^(b) que si un affranchi Bourguignon n'avoit point donné une certaine somme à son Maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son Maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre puisque sa portion tierce étoit un signe de liberté.

II

* Cela est confirmé par tout le titre du Code de *Agriculis & Censitis & Colonis*.

† *Si dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excusserit tit. 26. §. 1. & Si Mediocribus Personis ingenuis tam Burgundionibus quam Romanis, ibid. §. 2.*

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la Servitude chez les Francs que chez les autres Conquérans de la Gaule.

Mr. Le Comte de Boulainvilliers a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un Règlement général qui mit les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son Ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne Noblesse dont il étoit forti, tout le monde est capable de juger & des belles choses qu'il dit & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point; je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumieres, plus de lumieres que de sçavoir; mais ce sçavoir n'étoit point méprisable, parce que de nôtre histoire & de nos Loix il sçavoit très bien les grandes choses.

Mr. Le Comte de Boullainvilliers & Mr. l'Abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un semble être une Conjuraton contre le Tiers-Etat, & l'autre une Conjuraton contre la Noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaëton son char à conduire, il lui dit: «Si vous montez trop haut vous brulerez la demeure céleste; si vous descendez trop bas, vous reduirez en cendres la Terre: n'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la Constellation du serpent; n'allez

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Cb. XI.

«lez point trop à gauche vous iriez dans celle de l'Au-
«tel: tenez-vous entre les deux.*

C H A P I T R E X I .

Continuation du même sujet.

C E qui a donné l'idée d'un Règlement général fait dans le tems de la Conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième Race; & comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un tems obscur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première Race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains; mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième tous les laboureurs & presque tous les habitans † des Villes se trouvèrent Serfs; & au lieu que dans le commencement de la première il y avoit dans les Villes à-peu-près la même administration que chez les Romains, des Corps de Bourgeoisie, un Sénat,

* *Nec preme nec summum molire per athera currum,
Altius egressus caelestia teeta cremabis,
Inferius terras, medio tutissimus ibis.
Neu te dexterioꝝ tortum declinet in anguem
Neve sinisterioꝝ pressam rota ducat ad aram
Inter utrumque te. Ovid. Metamorph. Liv. 2.*

† Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers; c'étoient ordinairement des Affranchis ou descendans d'Affranchis.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la Servitude chez les Francs que chez les autres Conquérans de la Gaule.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap. X.

Mr. *Le Comte de Boulainvilliers* a manqué le point capital de son systéme; il n'a point prouvé que les Francs ayent fait un Règlement général qui mit les Romains dans une espèce de servitude.

Comme son Ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne Noblesse dont il étoit forti, tout le monde est capable de juger & des belles choses qu'il dit & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point; je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumieres, plus de lumieres que de sçavoir; mais ce sçavoir n'étoit point méprisable, parce que de nôtre histoire & de nos Loix il sçavoit très bien les grandes choses.

Mr. *Le Comte de Boullainvilliers* & Mr. *l'Abbé Dubos* ont fait chacun un systéme, dont l'un semble être une Conjuratïon contre le Tiers-Etat, & l'autre une Conjuratïon contre la Noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaëton son char à conduire, il lui dit: «Si vous montez trop haut vous brulerez la demeure céleste, si vous descendez trop bas, vous reduirez en cendres la Terre: n'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la Constellation du serpent; n'al-

Tom. II.

H h h

«lez

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XI.

«lez point trop à gauche vous iriez dans celle de l'Autel: tenez-vous entre les deux. *

CHAPITRE XI.

Continuation du même sujet.

CE qui a donné l'idée d'un Règlement général fait dans le tems de la Conquête, c'est qu'on a vu en France un prodigieux nombre de servitudes vers le commencement de la troisième Race; & comme on ne s'est pas aperçu de la progression continuelle qui se fit de ces servitudes, on a imaginé dans un tems obscur une Loi générale qui ne fut jamais.

Dans le commencement de la première Race, on voit un nombre infini d'hommes libres, soit parmi les Francs, soit parmi les Romains; mais le nombre des Serfs augmenta tellement, qu'au commencement de la troisième tous les laboureurs & presque tous les habitans † des Villes se trouvèrent Serfs; & au lieu que dans le commencement de la première il y avoit
dans

* *Nec preme nec summum molire per aethera currum,
Altius egressus caelestia teeta cremabis,
Inferius terras, mediò tuiissimus ibis.
Neu te dexterioꝝ tortum declinet in anguem
Neve sinisterioꝝ pressam rota ducat ad aram.
Inter utrumque tene Ovid. Metamorph. Liv. 2.*

† Pendant que la Gaule étoit sous la domination des Romains, ils formoient des Corps particuliers; c'étoient ordinairement des Affranchis ou descendans d'Affranchis.

Sénat, des Cours de Judicature, on ne trouve guère vers le commencement de la troisième qu'un Seigneur & des Serfs.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XI.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit se charger; le tout se rapportoit en commun & l'armée le partageoit (a). Le Corps entier de l'Histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, & leur laissèrent tous leurs Droits politiques & civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces tems-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

(a) Voy.
Gregoire
de Tours,
Liv. 2.
chap. 27.
Aimoin
Liv. 1.
chap. 12.

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même Droit des (b) gens qui subsista après la conquête le fit; la résistance, la révolte, la prise des Villes emportoient avec elles la servitude des habitans; & comme outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce Droit des gens fut toujours pratiqué. Les servitudes devinrent plus générales

(b) Voy.
les Vies des
Saints ci-
dessous.

LIVRE
TREN-
TIEME.
Ch. XI.

en France que dans les autres Pais; & c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos Loix Françoises & celles d'Italie & d'Espagne, sur le Droit des Seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit des gens que l'on y employa produisit quelques servitudes. L'usage du même Droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les Servitudes s'étendirent prodigieusement.

(a) Gre-
goire de
Tours,
Liv. 3.

Theuderic, (a) croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de son partage: »Suivez-moi, je vous menerai dans un pais où
»vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des
»vêtemens, des troupeaux en abondance, & vous en
»transférerez tous les hommes dans votre pais.»

(b) Ibid.
Liv. 6.
chap. 31.

Après la paix (b) qui se fit entre *Gontram* & *Chilperic*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin qu'ils ne laissèrent presque dans le pais ni hommes ni troupeaux.

Je pourrois citer des autorités * sans nombre; & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émurent, comme plusieurs saints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des Eglises & vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints Moines s'y

em-

* Voy. la Chronique de *Fredegaire* sur l'année 600. & son Continuateur sur l'an 741., *Annales de Fulde* année 639. & les *Vies des Saints* citées ci-dessous.

dans les Villes des Corps de Bourgeoisie, on ne trouve guère vers le commencement de la troisiéme qu'un Seigneur & des Serfs.

LIVRE
TREN-
TIEME.
Cb. XI.

Lorsque les Francs, les Bourguignons & les Goths faisoient leurs invasions, ils prenoient l'or, l'argent, les meubles, les vêtemens, les hommes, les femmes, les garçons dont l'armée pouvoit se charger; le tout se rapportoit en commun & l'armée le partageoit (a). Le Corps entier de l'Histoire prouve qu'après le premier établissement, c'est-à-dire, après les premiers ravages, ils reçurent à composition les habitans, & leur laissèrent tous leurs Droits politiques & civils. C'étoit le Droit-des-gens de ces tems-là; on enlevoit tout dans la guerre, on accordoit tout dans la Paix. Si cela n'avoit pas été ainsi, comment trouverions-nous dans les Loix Saliques & Bourguignonnes tant de dispositions contradictoires à la servitude générale des hommes?

(a) Voy.
Gregoire
de Tours,
Liv. 2.
chap. 27.
Aimoin
Liv. 1.
chap. 12.

Mais ce que la conquête ne fit pas, le même Droit des (b) gens qui subsista après la conquête le fit; la résistance, la révolte, la prise des Villes emportoient avec elles la servitude des habitans; & comme outre les guerres que les différentes Nations conquérantes firent entre elles, il y eut cela de particulier chez les Francs, que les divers partages de la Monarchie firent naître sans cesse des guerres civiles entre les frères ou neveux, dans lesquelles ce Droit des gens fut toujours pratiqué. Les servitudes devinrent plus générales

(b) Voy.
les Vies des
Saints ci-
dessous.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XI.

en France que dans les autres Pais; & c'est, je crois, une des causes de la différence qui est entre nos Loix Françoises & celles d'Italie & d'Espagne, sur le Droit des Seigneurs.

La conquête ne fut que l'affaire d'un moment; & le Droit des gens que l'on y employa produisit quelques servitudes. L'usage du même Droit des gens, pendant plusieurs siècles, fit que les Servitudes s'étendirent prodigieusement.

(a) Gre-
goire de
Tours,
Liv. 3.

Theuderic, (a) croyant que les peuples d'Auvergne ne lui étoient pas fidèles, dit aux Francs de son partage: »Suivez-moi, je vous menerai dans un pais où »vous aurez de l'or, de l'argent, des captifs, des »vêtemens, des troupeaux en abondance, & vous en »transférerez tous les hommes dans votre pais.»

(b) Ibid.
Liv. 6.
chap. 31.

Après la paix (b) qui se fit entre *Gontram* & *Chilperic*, ceux qui assiégeoient Bourges ayant eu ordre de revenir, ils amenèrent tant de butin qu'ils ne laissèrent presque dans le pais ni hommes ni troupeaux.

Je pourrois citer des autorités * sans nombre; & comme dans ces malheurs les entrailles de la charité s'émurent, comme plusieurs saints Evêques voyant les captifs attachés deux à deux, employèrent l'argent des Eglises & vendirent même les vases sacrés pour en racheter ce qu'ils purent; que de saints Moines s'y em-

* Voy. la Chronique de *Fredegaire* sur l'année 600. & son Continuateur sur l'an 741., Annales de *Fulde* année 639. & les *Vies des Saints* citées ci-dessous.

employèrent; c'est dans les † vies des Saints que l'on trouve les plus grands éclaircissimens sur cette matière, quoi qu'on puisse reprocher aux auteurs de ces Vies d'avoir été quelquefois un peu trop crédules sur des choses que Dieu a certainement faites si elles ont été dans l'ordre de ses desseins; on ne laisse pas d'en tirer de grandes lumières sur les mœurs & les usages de ces tems-là.

LIVRE
TREN-
TIÈME-
Ch. XI.

Quand on jette les yeux sur les monumens de nôtre Histoire & de nos Loix, il semble que tout est mer & que les rivages mêmes manquent † à la mer; tous ces Ecrits froids, secs, insipides & durs, il faut les dévorer comme la Fable dit que *Saturne* dévorait les pierres.

Une infinité de terres que des hommes libres faisoient † valoir, se changèrent en main-mortables, quand un País se trouva privé des hommes libres qui l'habitoient; ceux qui avoient beaucoup de Serfs prirent ou se firent céder de grands territoires & y bâtirent des villages, comme on le voit dans diverses Chartres. D'un autre côté les hommes libres qui cultivoient les Arts, se trouvèrent être des Serfs qui devoient les exercer; les servitudes rendoient aux Arts & au labourage ce qu'on leur avoit ôté.

H h h 3 Ce

† Voy. les Vies de St. Epiphane, de St. Eptadius, de St. Césaire, de St. Fidole, de St. Forcien, de St. Treverius, de St. Eusichius & de St. Leger, les Miracles de St. Julien, &c.

† Deerant quoque littora ponto. Ovid. L. 1.

† Les Colons même n'étoient pas tous Serfs; voyez la Loi 18. & 23. au Code de Agriculis & Censitis & Colonis, & la 20^e. du même titre.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Cb. XII.

Ce fut une chose usitée que les Propriétaires des terres les donnèrent aux Eglises pour les tenir eux-mêmes à cens, croyant participer par leur fervitude à la sainteté des Eglises.

CHAPITRE XII.

Que les Terres du partage des Barbares ne payoient point de tributs.

(a) Voy.
Greg. de
Tours Liv.
2.

DES Peuples simples, pauvres, libres, guerriers, pasteurs, qui vivoient sans industrie & ne tenoient à leurs terres que par des cases (a) de jong, suivoient des Chefs pour faire du butin, & non pas pour payer ou lever des tributs. L'Art de la Maltote est toujours inventé après coup & lorsque les hommes commencent à jouir de la félicité des autres Arts.

(b) Ibid.
Lib. 5.

Le tribut (b) passager d'une cruche de vin par arpent, qui fut une des vexations de *Chilperic* & de *Frédégonde*, ne concerna que les Romains. En effet ce ne furent pas les Francs qui déchirèrent les rôles de ces taxes, mais les Ecclésiastiques qui dans ces tems-là étoient tous Romains. Ce tribut affligea principalement les habitans * des Villes: or les Villes étoient presque toutes habitées par des Romains.

(c) Liv. 7.

Gregoire de Tours (c) dit qu'un certain Juge fut obli-

* *Quæ conditio universis urbibus per Galliam constitutis summopere est adhibita, vie de St. Aridius.*

obligé après la mort de *Chilperic* de se réfugier dans une Eglise, pour avoir sous le règne de ce Prince assujetti à des tributs des Francs qui du tems de *Childebert* étoient ingénus, *multos de Francis qui tempore Childeberti Regis ingenui fuerant publico tributo subegit*. Les Francs qui n'étoient point serfs ne payoient donc point de tributs.

LIVRE
TREN-
TIEME.
Ch. XII.

Il n'y a point de Grammairien qui ne pâlisse en voyant comment ce passage a été interpreté par Mr. l'Abbé Dubos. Il remarque que dans ces tems-là les Affranchis étoient aussi appelés Ingénus. Sur cela il interprete le mot latin *Ingenui* par ces mots *affranchis de tributs*, expression dont on peut se servir dans la langue françoise comme on dit *affranchis de soins*, *affranchis de peines*, mais dans la langue latine *Ingenui à tributis*, *Libertini à tributis*, *manumissi tributorum*, seroient des expressions monstrueuses.

(a) Etablissement de la Monarchie Françoise tom. 3. Chap. 14. pag. 515.

On voit dans la Loi des Wisigoths * que quand un Barbare occupoit le fond d'un Romain, le Juge l'obligeoit de le vendre pour que ce fond continuât à être tributaire ; les Barbares ne payoient donc pas de tributs.

Mr. l'Abbé Dubos (b) qui avoit besoin que les Wisigoths payassent des tributs, † quitte le sens littéral & spiri-

(b) Etablissement des Francs dans les Gaules tom. 3. Chap. 14. pag. 510.

* *Judices atque præpositi tertias Romanorum ab illis qui occupatas tenent auferant & Romanis suâ exactione sine aliquâ dilatione restituant, ut nihil fisco debeat deperire*, liv. 10. tit. 1. Chap. 14.

† Il s'appuye sur une autre Loi des Wisigoths liv. 10. tit. 1. art. 11. qui ne prouve absolument rien ; elle dit seulement que celui qui a reçu d'un Seigneur une Terre sous condition d'une redevance, doit la payer.

LIVRE
TREN-
TIEME.
Ch. XIII

spirituel de la Loi, & imagine, uniquement parce qu'il imagine, qu'il y avoit eu entre l'établissement des Goths & cette Loi une augmentation de tributs qui ne concernoit que les Romains. Mais il n'est permis qu'au Père *Hardouin* d'exercer ainsi sur les faits un pouvoir arbitraire.

Mr. l'Abbé *Dubos* abuse des Capitulaires comme des Historiens & des Loix des Peuples Barbares. Quand il veut que les Francs ayent payé des tributs, il applique à des hommes libres ce qui ne peut être entendu que des (*) Serfs; quand il veut parler de leur milice, il applique à des (b) Serfs ce qui ne pouvoit concerner que les hommes libres.

(a) Etablissement de la Monarchie Française tom. 3. Chap. 14. pag. 513. où il cite Part. 28. de l'Edit de Pistes, voyez ci-dessous le Chap. 17.

(b) Ibid. tom. 3. Chap. 4. pag. 298.

C H A P I T R E X I I I .

Quelles étoient les charges des Romains & des Gaulois dans la Monarchie des Francs.

J E pourrois examiner si les Gaulois & les Romains vaincus continuèrent de payer les charges auxquelles ils étoient assujétis sous les Empereurs. Mais pour aller plus vite je me contenterai de dire que s'ils les payèrent d'abord, ils en furent bien-tôt exemptés, & que ces Tributs furent changés en un service militaire; & j'avouë que je ne conçois guères comment les Francs auroient été d'abord si amis de la maltôte & en auroient paru tout-à-coup si éloignés.

Un

Un Capitulaire * de *Louis le débonnaire* nous explique très bien l'état où étoient les hommes libres dans la Monarchie des Francs. Quelques bandes † de Goths ou d'Ibères, fuyant l'oppression des Maures, furent reçus dans les terres de *Louis*. La convention qui fut faite avec eux porte, que comme les autres hommes libres ils iroient à l'Armée avec leur Comte, que dans la marche ils feroient la garde ‡ & les patrouilles sous les ordres du même Comte, & qu'ils donneroient aux Envoyés † du Roi & aux Ambassadeurs qui partiroient de sa Cour ou iroient vers lui des chevaux & des chariots pour les voitures; que d'ailleurs ils ne pouvoient être contraints à payer d'autre cens, & qu'ils feroient traités comme les autres hommes libres.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XIII.

On ne peut pas dire que ce fussent de nouveaux usages introduits dans les commencemens de la seconde race. Cela devoit appartenir au moins au milieu ou à la fin de la première. Un Capitulaire § de l'an 864. dit expressément que c'étoit une coutume ancienne que les hommes libres fissent le service militaire & payassent de plus les chevaux & les voitures dont nous avons parlé, charges qui leur étoient particulières &

Tome II.

Iii

dont

* De l'an 815. Chap. 1. ce qui est conforme au Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 844. art. 1. & 2.

† *Pro Hispanis in partibus Aquitaniae, Septimaniae & Provinciae consistentibus.* Ibid.

‡ *Excubias & explorationes quas Wactas dicunt,* ibid.

§ Ils n'étoient pas obligés d'en donner au Comte, ibid. art. 5.

§ *Ut Pagenses Franci qui caballos habent cum suis Comitibus in hostem pergant.* Il est défendu aux Comtes de les priver de leurs chevaux, *ut hostem facere & debitos paraveredos secundum antiquam consuetudinem exsolvere possint,* Edit de Pistes dans *Baluze* pag. 186.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XIII.

dont ceux qui possédoient les fiefs étoient exemts, comme je le prouverai dans la suite.

Ce n'est pas tout; il y avoit un Reglement † qui ne permettoit guère de sôûmettre ces hommes libres à des tributs. Celui qui avoit quatre ‡ manoirs étoit toujours obligé de marcher à la guerre; celui qui n'en avoit que trois étoit joint à un homme libre qui n'en avoit qu'un; celui-ci le défrayoit pour un quart & restoit chez lui. On joignoit de même deux hommes libres qui avoient chacun deux manoirs; celui des deux qui marchoit étoit défrayé de la moitié par celui qui restoit.

Il y a plus; nous avons une infinité de Chartres où l'on donne les privilèges des fiefs à des Terres ou districts possédés par des hommes libres, & dont je parlerai beaucoup dans la suite. On exemte ces Terres de toutes les charges qu'exigeoient sur elles les Comtes & autres Officiers du Roi: & comme on énumère en particulier toutes ces charges, & qu'il n'y est point question de tributs, il est visible qu'on n'en levoit pas.

Il étoit aisé que la maltote Romaine tombât d'elle-même dans la Monarchie des Francs: c'étoit un art très compliqué & qui n'entroit ni dans les idées ni dans le plan de ces Peuples simples. Si les Tartares
innon-

† Capitulaire de Charlemagne de l'an 812. Chap. 1. Edit de Pistes l'an 864. art. 27.

‡ *Quatuor mansor.* Il me semble que ce qu'on appelloit *Mansus* étoit une certaine portion de terre attachée à une Censé où il y avoit des Esclaves, témoin le Capitulaire de l'an 853. *apud Sylvacum* tit. 14. contre ceux qui chassoient les Esclaves de leur *Mansus*.

inondoient aujourd'hui l'Europe, il faudroit bien des affaires pour leur faire entendre ce que c'est qu'un financier parmi nous.

LIVRE
TREN-
TIEME.
Ch. XIII.

L'Auteur (a) incertain de la Vie de *Louis le débonnaire* parlant des Comtes & autres Officiers de la Nation des Francs que *Charlemagne* établit en Aquitaine, dit qu'il leur donna la garde de la frontiere, le pouvoir militaire & l'Intendance des Domaines qui appartenoient à la Couronne. Cela fait voir l'état des revenus du Prince dans la seconde Race. Le Prince avoit gardé les Domaines qu'il faisoit valoir par ses esclaves. Mais les Indictions, la Capitation & autres impôts levés du tems des Empereurs sur la personne ou les biens des hommes libres, avoient été changés en une obligation de garder la frontiere ou d'aller à la guerre.

(a) Dans
Pithou
part. 2.
pag. 157.

Les Evêques écrivans (b) à *Louis* frère de *Charles le Chauve*, lui disoient : « Ayez soin de vos Terres afin que vous ne foyez pas obligés de voyager sans cesse par les maisons des Ecclésiastiques & de fatiguer leurs serfs par des voitures. Faites enforte, disoient-ils encore, que vous ayez de quoi vivre & recevoir des Ambassades. » Il est visible que les revenus * des Rois consistoient alors dans leurs Domaines.

(b) Voyez
le Capitulaire de
l'an 858.
art. 14.

* Ils levoient encore quelques Droits sur les rivieres lorsqu'il y avoit un pont ou un passage.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XIV.

CHAPITRE XIV.

De ce qu'on appelloit Cens.

Lorsque les Barbares sortirent de leur païs, ils voulurent rédiger par écrit leurs usages; mais comme on trouva de la difficulté à écrire des mots Germains avec des lettres Romaines, on donna ces Loix en Latin.

Dans la confusion de la Conquête & de ses progrès, la plupart des choses changèrent de nature; il falut pour les exprimer se servir des anciens mots Latins, qui avoient le plus de rapport aux nouveaux usages. Ainsi ce qui pouvoit réveiller l'idée de l'ancien Cens des Romains, on le nomma *Census, tributum*; & quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainsi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les chapitres suivans.

Les mots *Census* & *tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la première

† Le *Census* étoit un mot si générique, qu'on s'en servit pour exprimer les péages des rivières, lorsqu'il y avoit un Pont ou un bac à passer. Voy. le Capitul. 3. de l'an 803. édition de Baluze p. 395. art. 1. & le 5^e. de l'an 819. p. 616. On appella encore de ce nom les voitures fournies par les hommes libres au Roi ou à ses Envoyez, comme il paroît par le Capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 865. art. 8.

mière & dans la seconde Race; & des Auteurs * modernes qui avoient des Systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Census* étoit précisément le Cens des Romains, & ils en ont tiré cette conséquence, que nos Rois des deux premières Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé † à leur administration. Et comme de certains Droits levés dans la seconde Race ont été par quelques hazards & par de certaines ‡ modifications converties en d'autres; ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains: & comme depuis les Réglemens modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces Droits qui représentoient le Cens des Romains, & qui ne faisoient pas une partie de ses Domaines, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des Siècles reculés toutes les idées du Siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les Siècles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon, «O Athéniens, «vous n'êtes que des enfans!»

* Mr. l'Abbé *Dubos* & ceux qui l'ont suivi.

† Voyez la foiblesse des raisons de Mr. l'Abbé *Dubos*, *Établissement de la Monarchie Française* tom. 3. liv. 6. chap. 14, sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de *Gregoire de Tours*, sur un démêlé de son Eglise avec le Roi *Charibert*.

‡ Par exemple, par les affranchissemens.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XV.

CHAPITRE XV.

Que ce qu'on appelloit Cens ne se levoit que sur les Serfs, & non pas sur les hommes libres.

LE Roi, les Ecclésiastiques & les Seigneurs levoient des tributs réglés, chacun sur les Serfs de ses Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire de *Villis*; à l'égard des Ecclésiastiques, par les Codes † des Loix des Barbares; à l'égard des Seigneurs, par les Réglemens (a) que Charlemagne fit là-dessus.

(a) Liv. 5.
des Capi-
tulaires
chap. 303.

Ces tributs étoient appellés *Census*; c'étoient des Droits Oeconomiques & non pas Fiscaux, des redevances uniquement privées & non pas des charges publiques.

Je dis, que ce qu'on appelloit *Census* étoit un tribut levé sur les Serfs. Je le prouve par une Formule de *Marculfe* qui contient une permission du Roi de se faire Clerç, pourvu qu'on soit * ingenu & qu'on ne soit point inscrit dans le Régitre du Cens. Je le prouve encore par une Commission que Charlemagne donna à un Comte (b) qu'il envoya dans les Contrées de

(b) De
Pan 789.
édition des
Capitulai-
res de Ba-
luze tom. I.
p. 250.

† Loi des Allemands chap. 22. & la Loi des Bavares tit. 1. chap. 14., où l'on trouve les Réglemens que les Ecclésiastiques firent sur leur état.

* *Si ille de capite suo bene ingenuus sit & in Publico publico censitur non est,*
Liv. 1. Formule 19.

de Saxe; elle contient l'affranchissement des Saxons à cause qu'ils avoient embrassé le Christianisme, & c'est proprement une chartre d'Ingénuité. † Ce Prince les rétablit dans leur première liberté † civile, & les exempta de payer le cens. C'étoit donc une même chose d'être Serf & de payer le cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espèce de Lettres-Patentes * du même Prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il est défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun cens & de leur ôter leurs terres. On sçait que les étrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs, & Charlemagne voulant qu'on les regardât comme des Hommes-libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs terres, défendoit d'exiger d'eux le cens.

Un Capitulaire (a) de Charles-le-chauve donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le cens: les hommes libres ne le payoient donc pas.

L'article 30. de l'Edit de Pistes reforme l'abus par lequel plusieurs Colons du Roi ou de l'Eglise, vendoient les terres dépendantes de leur Manoirs à des Ecclésiastiques ou à des gens de leur condition, & ne se reservoient qu'une petite Case; de sorte qu'on ne pou-

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XV.

(a) De l'an
844. édit.
de Baluze
tom. 2. art.
1. & 2.
p. 17.

† Et ut ista ingenuitatis pagina firma stabilisque consistat, ibid.

† Pristinæque libertati donatos & omni nobis debito Censu solutos, ibid.

* Præceptum pro Hispanis de l'an 812. édit. de Baluze tom. 1. p. 500.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Cb. XV.

pouvoit plus être payé du cens, & il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état: le cens étoit donc un tribut d'esclaves.

Il résulte encore de-là qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie & cela est clair par un grand nombre de textes. Car que signifioit ce * Capitulaire? «Nous voulons qu'on exige le Cens Royal «dans tous les lieux où autrefois on † l'exigeoit légitimement.» Que voudroit dire celui (a) où *Charlemagne* ordonna à ses Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement ¶ été du Domaine du Roi? & celui (b) où il dispose des Cens payés par ceux † dont on les exige? Quelle signification donner à cet autre (c) où on lit «Si quelqu'un § a acquis une Terre tributaire «sur laquelle nous avons accoutumé de lever le Cens?» à cet autre (d) enfin où *Charles-le-Chauve* ** parle des Terres censuelles †† dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

Remarquez qu'il y a quelques textes qui paroissent d'abord contraires à ce que j'ai dit & qui cependant le confirment. On a vu ci-dessus que les hommes libres

(a) De Pan 812. art. 10. & 11. Edition de Baluze tom. 1. pag. 498.

(b) De l'an 814. art. 6. édition de Baluze tom. 1. pag. 508.

(c) Liv. 4. des Capitulaires art. 37. & inferé dans la Loi des Lombards.

(d) De Pan 805. art. 8.

* Capitulaire 3. de Pan 805. art. 20. & 23. inferé dans le Recueil d'Anzegise Liv. 3. art. 15. cela est conforme à celui de *Charles le Chauve* de Pan 854. apud *Atiniacum* art. 6.

† Undecumque legitimè exigebatur. ibid.

¶ Undecumque antiquitùs ad partem Regis venire solebant. ibid.

‡ De illis unde censa exigunt. ibid.

§ Si quis terram tributariam unde census ad partem nostram exire solebat suscepit, ibid.

** Unde census ad partem Regis exivit antiquitùs, ibid.

†† Censibus vel paraveredis quos franci homines ad Regiam potestatem exsolvere debent.

bres dans la Monarchie n'étoient obligés qu'à fournir de certaines voitures, le Capitulaire que je viens de citer appelle cela *Census*, & il l'oppose au Cens qui étoit payé par les Serfs.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XV.

De-plus l'Edit (a) de Pistes parle de ces hommes Francs qui devoient payer le cens Royal pour leur * tête & pour leurs cales, & qui s'étoient vendus pendant la famine. Le Roi veut qu'ils soient rachetés. C'est † que ceux qui étoient affranchis par Lettres du Roi n'acqueroient point ordinairement une pleine & entière † liberté, mais ils payoient *Censum in capite*; & c'est de cette sorte de gens dont il est ici parlé.

(a) De
Pan 864.
art. 34.
édition 7.
de Baluze
pag. 192.

Il faut donc se défaire de l'idée d'un Cens général & universel, dérivé de la police des Romains, duquel on suppose que les Droits des Seigneurs ont dérivé de même par des usurpations. Ce qu'on appelloit Cens dans la Monarchie Françoise, indépendamment de l'abus que l'on a fait de ce mot, étoit un Droit particulier levé sur les serfs par les maîtres.

Je supplie le Lecteur de me pardonner l'ennui mortel que tant de citations doivent lui donner; je ferois plus court si je ne trouvois toujours devant moi le Livre de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans les Gaules de Mr. l'Abbé Dubos. Rien ne recule plus le

Tome II.

K k k

pro-

* *De illis francis hominibus qui censum regium de suo capite & de suis recellis debeant*, ibid.

† L'art. 28. du même Edit explique bien tout cela; il met même une distinction entre l'affranchi Romain & l'affranchi Franc: & on y voit encore que le Cens n'étoit pas général: il faut le lire.

‡ Comme il paroît par un Capitulaire de Charlemagne de Pan 813. déjà cité.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XVI.

progrès des connoissances, qu'un mauvais Ouvrage d'un Auteur célèbre, parce qu'avant d'instruire il faut commencer par détromper.

CHAPITRE XVI.

Des Leudes ou Vassaux.

J'AI parlé de ces Volontaires qui chez les Germains suivoient les Princes dans leurs entreprises. Le même usage se conserva après la Conquête. Tacite les désigne par le nom de Compagnons (a), la Loi Salique par celui d'hommes qui sont sous la foi * du Roi, les Formules (b) de *Marculfe* par celui d'Antrustions † du Roi, nos premiers Historiens par celui de Leudes **, de fidèles, & les suivans par celui de Vassaux † & Seigneurs.

(a) Co-
mites.

(b) Liv. I.
formule
18.

On trouve dans les Loix Saliques & Ripuaires un nombre infini de dispositions pour les Francs, & quelques-unes seulement pour les Antrustions. Les dispositions sur ces Antrustions sont différentes de celles faites pour les autres Francs; on y règle par-tout les Biens des Francs & on ne dit rien de ceux des Antrustions; ce qui vient de ce que les Biens de ceux-ci se régloient plutôt par la Loi Politique que par la Loi

* *Qui sunt in truste Regis*, tit. 44. art. 4.

† Du mot *Trew* qui signifie *fidèle* chez les Allemans, & chez les Anglois *True*, vrai.

** *Leudes, fideles.*

† *Vassalli, seniores.*

Loi Civile, & qu'ils étoient le fort d'une armée & non le patrimoine d'une famille.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Ch. XVI.

Les Biens réservés pour les Leudes furent appelés des Biens ** fiscaux, des Bénéfices, des Honneurs, des Fiefs, dans les divers Auteurs & dans les divers tems.

On ne peut pas douter que d'abord les Fiefs ne fussent amovibles (a). On voit dans *Gregoire de Tours* que l'on ôte à *Sunegisile* & à *Galloman* tout ce qu'ils tenoient du Fisc, & qu'on ne leur laisse que ce qu'ils avoient en propriété. *Gontram* élevant au trône son neveu *Childebert*, eut une conférence secrète avec lui, & lui indiqua * ceux à qui il devoit donner des Fiefs & ceux à qui il devoit les ôter. Dans une Formule † de *Marculfe* le Roi donne en échange non-seulement des Bénéfices que son Fisc tenoit, mais encore ceux qu'un autre avoit tenus. La Loi des Lombards oppose (c) les Bénéfices à la propriété. Les Historiens, les Formules, les Codes des différens peuples Barbares, tous les monumens qui nous restent, sont unanimes. Enfin, ceux qui ont écrit le Livre § des Fiefs nous apprennent que d'abord les Seigneurs

(a) Voy. le Liv. I. tit. I. des fiefs & *Cujas* sur ce Livre. (b) Liv. 9. Chap. 38.

(c) Liv. 3. tit. 8. §. 3.

K k k 2

purent

** *Fiscalia*. Voy. la 24^{me}. Formule de *Marculfe* liv. I. il est dit dans la Vie de *St. Maur*, *dedit fiscum unum*: Et dans les Annales de Metz sur l'an 747. *dedit illi comitatus & fiscos plurimos*. Les biens destinés à l'entretien de la famille Royale étoient appelés *Regalia*.

* *Quos honoraret muneribus, quos ab honore depelleret*, *ibid.* Liv. 7.

† *Vel reliquis quibuscumque beneficiis, quodcumque ille vel fiscus noster in ipsis locis tenuisse noscitur*. Liv. I. formul. 30.

§ *Antiquissimo enim tempore sic erat in Dominorum potestate connexum, ut quando vellent possent auferre rem in feudum à se datam: postea verò conventum est ut per annum tantum firmitatem haberent, de inde statutum est ut usque ad vitam fidelis produceretur*, *Feudorum lib. I. tit. I.*

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap.
XVII.

purent les ôter à leur volonté, qu'ensuite ils les affu-
rèrent pour un an †, & ensuite les donnèrent pour la
vie.

C H A P I T R E X V I I .

Du Service militaire des hommes libres.

DEUX fortes de gens étoient tenus au Service mi-
litaire, les Leudes Vassaux ou arriere-Vassaux
qui y étoient obligés en conséquence de leur fief, &
les hommes libres Francs, Romains & Gaulois qui ser-
voient sous le Comte & étoient menés par lui & ses
Officiers.

On appelloit Hommes-libres ceux qui d'un côté
n'avoient point de bénéfices ou fiefs, & qui de l'autre
n'étoient point soumis à la servitude de la Glébe; les
Terres qu'ils possédoient étoient ce qu'on appelloit
des Terres Allodiales.

Les Comtes (a) assembloient les hommes libres &
les menaient à la guerre; ils avoient sous eux des
Officiers qu'ils appelloient * Vicaires; & comme tous
les hommes libres étoient divisés en centaines qui for-
moient ce que l'on appelloit un Bourg, les Comtes
avoient encore sous eux des Officiers qu'on appelloit Cen-
Cen-

(a) Voyez
le Capitu-
laire de
Charlema-
gne de
Pan 812.
art. 3. & 4.
édition de
Baluze
tom. 1. p.
491. &
l'Edit de
Piffes de
Pan 864.
art. 26.
tom. 2. p.
186.

† C'étoit une espèce de Précaire que le Seigneur renouvelloit ou ne renou-
velloit pas l'année d'ensuite, comme Cujas l'a remarqué.

* *Ei habeat unusquisque Comes Vicarios & Centenarios secum*, Liv. 2. des Ca-
pitulaires art. 28.

Centeniers, qui menaient les hommes libres † du Bourg ou leurs Centaines à la Guerre.

Cette Division par Centaines est postérieure à l'établissement des Francs dans les Gaules. Elle fut faite par *Clothaire & Childebert*, dans la vue d'obliger chaque district à répondre des vols qui s'y feroient; on voit cela dans les Décrets * de ces Princes. Une pareille Police s'observe encore aujourd'hui en Angleterre.

Comme les Comtes menaient les hommes libres à la guerre, les Leudes y menaient aussi leurs Vassaux ou arrière-Vassaux, & les Evêques, Abbés, ou leurs † Avoués y menaient les leurs (a).

Les Evêques étoient assez embarrassés; ils ne convenoient (b) pas bien eux-mêmes de leurs faits; ils demandèrent à *Charlemagne* de ne plus les obliger d'aller à la guerre; & quand ils l'eurent obtenu, ils se plainquirent de ce qu'on leur faisoit perdre la considération publique; & ce Prince fut obligé de justifier là-dessus ses intentions. Quoiqu'il en soit, dans les tems où ils n'allèrent plus à la guerre, je ne vois pas que leurs Vassaux y aient été menés par les Comtes; on voit (c) au-contraire que les Rois ou les Evêques choisissent un des Fideles pour les y conduire.

Dans un Capitulaire (d) de *Louis le Débonnaire*, le Roi distingue trois sortes de Vassaux, ceux du Roi,

K k k 3

ceux

† On les appelloit *Compagenses*.

* Donnés vers l'an 595. art. 1. Voyez les Capitulaires Edition de Baluze pag. 20. ces Réglemens furent sans doute faits de concert.

† *Advocati*.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XVII.

(a) Capitulaire de Charlemagne de l'an 812. art.

1. & 5. édition de Baluze tom. 1. p.

490. (b) Voy. le Capitulaire de l'an 803. donné à Worms édition de Baluze p. 408. &

410. (c) Capitulaire de Worms de l'an 803. édition de Baluze p. 409. & le Concile de l'an 845.

sous Charles le chauve in *Verno palatio* édition de Baluze

tom. 2. p. 17. art. 8.

(d) Capitulaire 5^{um}. anni 819. art. 27. édit. de Baluze pag. 618.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap.
XVII.

ceux des Evêques, ceux du Comte. Les Vassaux* d'un Leude ou Seigneur n'étoient menés à la guerre par le Comte que lorsque quelque emploi dans la Maison du Roi empêchoit ces Leudes de les mener eux-mêmes.

Mais qui est-ce qui menoit les Leudes à la guerre? On ne peut douter que ce ne fut le Roi qui étoit toujours à la tête de ses Fidèles. C'est pour cela que dans les Capitulaires on voit toujours une opposition † entre les Vassaux du Roi & ceux des Evêques. Nos Rois courageux, fiers & magnanimes, n'étoient point dans l'Armée pour se mettre à la tête de cette milice Ecclésiastique; ce n'étoit point ces gens-là qu'ils choissoient pour vaincre ou mourir avec eux.

Mais ces Leudes menaient avec eux leurs Vassaux & arriere-Vassaux; & cela paroît bien par ce Capitulaire ‡ où Charlemagne ordonne, que tout homme libre, qui aura quatre Manoirs soit dans sa propriété, soit dans le Bénéfice de quelqu'un, aille contre l'ennemi ou suive son Seigneur. Il est visible que Charlemagne veut dire, que celui qui n'avoit qu'une terre en propre entroit dans la milice du Comte, & que celui

* De Vassis Dominicis qui adhuc intra casam serviunt & tamen Beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum Domino Imperatore domi remanserint Vassallos suos casatos secum non retineant. Sed cum Comite cujus pagenses sunt ire permittant. Capitul. 2. de l'an 812. art. 7. édit. de Baluze tom. 1. p. 494.

† Capitul. 1. de l'an 812. art. 5. de hominibus nostris & Episcoporum & Abbatum qui vel Beneficia vel talia propria habent &c. édition de Baluze tom. 1. p. 490.

‡ De l'an 812. chap. 1. édition de Bal. p. 490. ut omnis homo liber qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet & ipse in hostem pergat, sive cum seniore suo.

celui qui tenoit un Bénéfice d'un Seigneur partoît avec lui.

Cependant Mr. l'Abbé *Dubos* (a) prétend que, quand il est parlé dans les Capitulaires des hommes qui dépendoient d'un Seigneur particulier, il n'est question que des Serfs, & il se fonde sur la Loi des Visigoths & la pratique de ce peuple. Il vaudroit mieux se fonder sur les Capitulaires mêmes; celui que je viens de citer dit formellement le contraire. Le Traité entre *Charles le Chauve* & ses frères parle de même des hommes libres, qui peuvent prendre à leur choix un Seigneur ou le Roi, & cette disposition est conforme à beaucoup d'autres.

On peut donc dire qu'il y avoit trois fortes de milices; celle des Leudes ou fidèles du Roi, qui avoient eux-mêmes sous leur dépendance d'autres fidèles; celle des Evêques ou autres Ecclésiastiques & de leurs Vassaux; & enfin celle du Comte qui menoit les hommes libres.

Je ne dis point que les Vassaux ne pussent être soumis au Comte, comme ceux qui ont un commandement particulier dépendent de celui qui a un commandement plus général.

On voit même que le Comte & les Envoyés du Roi, pouvoient leur faire payer le Ban, c'est-à-dire une amende, lorsqu'ils n'avoient pas rempli les engagements de leur fief.

De-même, si les (b) Vassaux du Roi faisoient des rapi-

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XVII.

(a) Tom.
3. liv. 6.
chap. 4.
pag. 299.
Etablisse-
ment de la
Monarchie
Franc.

(b) Ca-
pitulaire
de l'an
882. art. 11.
apud Ver-
nis Pala-
tium. Edi-
tion de Ba-
luze tom.
2. p. 289.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XVIII.

rapines, ils étoient fournis à la correction du Comte, s'ils n'aimoient mieux se soumettre à celle du Roi.

C H A P I T R E XVIII.

Du double Service.

C'Étoit un principe fondamental de la Monarchie, que ceux qui étoient sous la puissance militaire de quelqu'un, étoient aussi sous sa juridiction civile: aussi le Capitulaire (a) de *Louis-le-Débonnaire* de l'an 815. fait-il marcher d'un pas égal la puissance militaire du Comte, & sa Jurisdiction civile sur les hommes libres: aussi les Placites * du Comte qui menoit à la guerre les hommes libres, étoient-ils appelés (b) les placites des hommes libres; d'où resulta sans doute cette maxime, que ce n'étoit que dans les Placites du Comte & non dans ceux de ses Officiers, qu'on pouvoit juger les questions sur la Liberté: aussi le Comte ne menoit-il pas à la guerre les Vassaux (c) des Evêques ou Abbés, parce qu'il n'étoient pas sous sa Jurisdiction civile: aussi n'y menoit-il pas les arrière-Vassaux des Leudes: aussi le Glossaire † des Loix Angloises nous dit-il, † que ceux que les Saxons appelloient *Coples* furent nommés par les Normands *Comtes*, *Compagnons*, parce qu'ils partageoient avec le Roi les amen-

(a) Art. 1. & 2. & le Concile in *Verno Palatio* de l'an 845. art. 8. édition de *Baluze* tom. 2. pag. 17.

(b) Capitulaires Liv. 4. de la Collection d'*Anzegise* art. 57. & le Capitulaire 5^e. de *Louis le Débonnaire* de l'an 819. art. 14. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 615.

(c) Voy. la note 8^e. du chapitre précédent.

* Placids ou *Affises*.

† Que l'on trouve dans le Recueil de *Guillaume Lambard* de *Priscis Anglo-rum legibus*.

‡ Au mot *Satrapia*.

amandes judiciaires: auffi voyons-nous dans tous les tems, que l'obligation de tout Vaffal § envers fon Seigneur, fut de porter les armes ¶ & de juger fes Pairs dans fa Cour.

LIVRE
TREN-
TIEME.
Chap.
XVIII.

Une des raifons qui attachoit ainfi ce Droit de Justice au Droit de mener à la guerre, étoit que celui qui menoit à la guerre faisoit en même tems payer les Droits du fisc, qui confiftoient en quelques fervices de voiture dûs par les hommes libres, & en général en de certains profits judiciaires, dont je parlerai ci-après.

Les Seigneurs eurent le Droit de rendre la justice dans leur Fief par le même principe qui fit que les Comtes eurent le droit de la rendre dans leurs Comté; & pour bien dire, les Comtés dans les variations arrivées dans les divers tems, suivirent toujours les variations arrivées dans les fiefs; les uns & les autres étoient gouvernez sur le même plan & sur les mêmes idées. En un mot, les Comtes dans leur Comtés étoient des Leudes, les Leudes dans leurs Seigneuries étoient des Comtes.

On n'a pas eu des idées justes lorsqu'on a regardé les Comtes comme des Officiers de Justice, & les Ducs comme des Officiers militaires. L'un & l'autre étoient également des Officiers militaires † & civils: toute la

Tome II.

LII

diffé-

§ Les Affifes de Jérusalem chap. 221. & 222. expliquent bien ceci.

¶ Les Avoués de l'Eglise (*advocati*) étoient également à la tête de leurs plaids & de leur Milice.

† Voyez la Formule 8^e. de *Marculfe* Liv. I. qui contient les Lettres données à un Duc, Patrice, ou Comte, qui leur donne la Jurisdiction civile & l'administration fiscale.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XVIII.

(a) Chronique cha-
pitre 78.
sur l'an
636.

(b) Voy.
Gregoire
de Tours
Liv. 5. ad
annum
580.

(c) Mal-
lum.

différence étoit que le Duc avoit sous lui plusieurs Comtes, quoiqu'il y eut des Comtes qui n'avoient point de Duc sur eux, comme nous l'apprenons de *Fredegaire* (a).

On croira peut-être que le Gouvernement des Francs étoit pour-lors bien dur, puisque les mêmes Officiers avoient en même tems sur les Sujets la puissance militaire & la puissance civile, & même la puissance fiscale, chose que j'ai dit dans les Livres précédens être une des marques distinctives du Despotisme.

Mais il ne faut pas penser que les Comtes jugeassent seuls, & rendissent la justice comme les Barbares la rendent en Turquie; ils assembloient pour juger les affaires, des espèces de Plaids ou d'Assises, où les Notables étoient convoqués.

Pour qu'on puisse bien entendre ce qui concerne les jugemens dans les Formules, les Loix des Barbares & les Capitulaires, je dirai que les fonctions du Comte, du Gravion & du Centenier étoient les mêmes; que les Juges, les Rathimburges & les Echevins, étoient sous différens noms les mêmes personnes. C'étoient les adjoints du Comte, & ordinairement il en avoit sept: & comme il ne lui falloit pas moins de douze personnes pour juger, * il remplissoit le nombre par des Notables. †

Mais

* Voyez sur tout ceci les Capitulaires de Louis le Débonnaire ajoutés à la Loi Salique art. 2. & la Formule des Jugemens donnée par Du Cange au mot *Boni homines*.

† *Per bonos homines*, quelquefois il n'y avoit que des Notables. Voyez l'Appendice aux Formules de Marculfe chap. 51.

Mais qui que ce fut qui eut la Jurisdiction, le Roi, le Comte, le Gravion, le Centenier, les Seigneurs, les Ecclesiastiques, ils ne jugèrent jamais seuls; & cet usage qui tiroit son origine des forêts de la Germanie, se maintint encore lorsque les fiefs prirent une forme nouvelle.

Quant au pouvoir fiscal, il étoit tel, que le Comte ne pouvoit guère en abuser; les Droits du Prince à l'égard des hommes libres, étoient si simples, qu'ils ne consistoient, comme j'ai dit, qu'en de certaines voitures + exigées dans de certaines occasions publiques; & quant aux Droits judiciaires, il y avoit des Loix ^(a) qui prévenoient les malversations.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XIX.

(a) Voy,
la Loi des
Ripuaires
tit. 89. &
la Loi des
Lombards
Liv. 2. tit.
52. §. 9.

CHAPITRE XIX.

Des Compositions chez les Peuples Barbares.

COMME il est impossible d'entrer un peu avant dans nôtre Droit Politique si l'on ne connoît parfaitement les Loix & les mœurs des Peuples Germains, je m'arrêterai un moment pour faire la recherche de ces mœurs & de ces Loix.

Il paroît par Tacite que les Germains ne connoissoient que deux crimes capitaux; ils pendoient les traîtres & noyoient les poltrons: c'étoient chez eux

L I I 2 les

+ Et quelques Droits sur les Rivières dont j'ai parlé.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Cb. XIX.

les seuls crimes qui fussent publics. Lorsqu'un * homme avoit fait quelque tort à un autre, les parens de la Personne offensée ou lésée entroient dans la querelle, & la haine s'appaisoit par une satisfaction. Cette satisfaction regardoit celui qui avoit été offensé s'il pouvoit la recevoir, & les parens si l'injure ou le tort leur étoit commun, ou si par la mort de celui qui avoit été offensé ou lésé, la satisfaction leur étoit dévolue.

De la maniere dont parle Tacite, ces satisfactions se faisoient par une convention réciproque entre les Parties; aussi dans les Codes des peuples Barbares ces satisfactions s'appellent-elles des compositions.

Je ne trouve que la Loi † des Frisons qui ait laissé le peuple dans cette situation où chaque famille ennemie étoit pour-ainsi-dire dans l'état de Nature, & où sans être retenue par quelque Loi politique ou civile, elle pouvoit à sa fantaisie exercer sa vengeance jusqu'à ce qu'elle eut été satisfaite. Cette Loi même fut tempérée; on établit (a) que celui dont on demandoit la vie auroit la paix dans sa maison, qu'il l'auroit en allant & en revenant de l'Eglise & du lieu où l'on rendoit les Jugemens.

(a) Additio Sapien-
rum, tit.
I, §. I.

Les Compilateurs des Loix Saliques citent un ancien

* *Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est: nec imitacabiles durant; luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, reci itque satisfactionem universa domus.* Tacite de morib. German.

† Voyez cette Loi tit. 2. sur les meurtres, & l'Addition de Vulemar sur les vols.

ancien (a) usage des Francs, par lequel celui qui avoit exhumé un cadavre pour le dépouiller, étoit banni de la Société des hommes, jusqu'à ce que les parens consentissent à l'y faire rentrer; & comme avant ce tems il étoit défendu à tout le monde & à sa femme même de lui donner du pain ou de le recevoir dans sa maison, un tel homme étoit à l'égard des autres & les autres étoient à son égard, dans l'état de Nature, jusqu'à ce que cet état eut cessé par la Composition.

A cela près on voit que les Sages des diverses Nations Barbares songèrent à faire par eux-mêmes ce qu'il étoit trop long & trop dangereux d'attendre de la convention réciproque des Parties. Ils furent attentifs à mettre un prix juste à la composition que devoit recevoir celui à qui on avoit fait quelque tort ou quelque injure. Toutes ces Loix Barbares ont là-dessus une précision admirable: on y distingue * avec finesse les cas, on y pèse les circonstances, la Loi se met à la place de celui qui est offensé, & demande pour lui la satisfaction que dans un moment de sang-froid il auroit demandé lui-même.

Ce fut par l'établissement de ces Loix que les Peuples Germains sortirent de cet état de nature où il semble qu'ils étoient encore du tems de *Tacite*.

Rotharis déclara dans la Loi (b) des Lombards qu'il avoit augmenté les compositions de la coutume ancien-

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XIX.

(a) Loi
Salique
tit. 58. §.
I., tit. 17.
§. 3.

(b) Liv. 1.
tit. 7. §.
15.

L I I 3 ne

* Les Loix Saliques sont à cet égard admirables, voyez surtout les titres 2. 3. 4. 5. 6. & 7. qui regardent les vols des Animaux.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XIX.

ne pour les blessures, afin que le blessé étant satisfait les inimitiés pussent cesser: en effet les Lombards, peuple pauvre, s'étant enrichis par la conquête de l'Italie, les compositions anciennes devenoient frivoles, & les réconciliations ne se faisoient plus. Je ne doute pas que cette considération n'ait obligé les autres Chefs des nations conquérantes à faire les divers Codes de Loix que nous avons aujourd'hui.

La principale composition étoit celle que le meurtrier devoit payer aux parens du mort. La différence (a) des conditions en mettoit une dans les compositions: ainsi dans la loi des Angles, la composition étoit de six cens sols pour la mort d'un Adalingue, de deux cens pour celle d'un homme libre, de trente pour celle d'un serf. La grandeur de la composition établie sur la tête d'un homme faisoit donc une de ses grandes prérogatives; car outre la distinction qu'elle faisoit de sa personne, elle établissoit pour lui parmi des Nations violentes une plus grande sureté.

La Loi (b) des Bavarois nous fait bien sentir ceci: elle donne le nom des familles Bavaroises qui recevoient une composition double, parce qu'elles étoient les premières * après les Agilolfingues. Les Agilolfingues étoient de la race Ducale, & on choissoit le Duc parmi eux; ils avoient une composition quadruple. La composition pour le Duc excédoit d'un tiers celle qui étoit établie pour les Agilolfingues, pare

* Hozidra, Ozza, Sagana, Habilingua, Amfena, *ibid.*

(a) Voy. la Loi des Angles tit. 1. §. 1. 2. 4. *ibid.* tit. 5. §. 6. la Loi des Bavarois tit. 1. Chap. 8. & 9. & la Loi des Frisons tit. 15.

(b) Tit. 2. Chap. 20.

« parce qu'il est Duc, dit la Loi, on lui rend un plus grand honneur qu'à ses parens ».

Toutes ces compositions étoient fixées à prix d'argent. Mais comme ces peuples, sur-tout pendant qu'ils se tinrent dans la Germanie, n'en avoient guère, on pouvoit donner du bétail, du bled, des meubles, des armes, des chiens, des oiseaux de chasse, des terres &c. Souvent même la Loi + fixoit la valeur de ces choses; ce qui explique comment avec si peu d'argent il y eut chez eux tant de peines pécuniaires.

Ces Loix s'attachèrent donc à marquer avec précision la différence des torts, des injures, des crimes, afin que chacun connût au-juste jusqu'à quel point il étoit lésé ou offensé, qu'il sçût exactement la réparation qu'il devoit recevoir, & sur-tout qu'il n'en devoit pas recevoir d'avantage.

Dans ce point de vûe on conçoit que celui qui se vengeoit après avoir reçu la satisfaction, commettoit un grand crime. Ce crime ne contenoit pas moins une offense publique qu'une offense particulière: c'étoit un mépris de la Loi même. C'est ce crime que les Législateurs * ne manquèrent pas de punir.

II

+ Ainsi la Loi d'Ina estimoit la vie une certaine somme d'argent ou une certaine portion de terre, *leges Inæ Regis, titulo de Villico Regio, de præcis Anglorum legibus, Cambridge 1644.*

† Voyez la Loi des Saxons qui fait même cette fixation pour plusieurs Peuples Chap. 18. Voyez aussi la Loi des Ripuaires tit. 36. §. 11. la Loi des Bava- rois tit. 1. §. 10. & 11. *si aurum non habet, donet aliam pecuniam, mancipia, ter- ram, &c.*

* Voy. la Loi des Lombards liv. 1. tit. 25. §. 21. *ibid.* liv. 1. tit. 9. § 8. & 34. *ibid.* § 38. & le Capitulaire de Charlemagne de l'an 802. chap. 32. contenant une instruction donnée à ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

LIVRE
TRENTIÈME.
Ch. XIX.

Il y avoit un autre crime qui fut sur-tout regardé comme dangereux † lorsque ces peuples perdirent dans le Gouvernement Civil quelque chose de leur esprit d'indépendance & que les Rois s'attachèrent à mettre dans l'Etat une meilleure Police : ce crime étoit de ne vouloir point faire ou de ne vouloir pas recevoir la satisfaction. Nous voyons dans divers Codes des Loix des Barbares que les Législateurs y † obligeoient. En effet celui qui refusoit de recevoir la satisfaction vouloit conserver son Droit de vengeance ; celui qui refusoit de la faire laissoit à l'offensé son Droit de vengeance ; & c'est ce que les gens sages avoient reformé dans les Institutions des Germains qui invitoient à la Composition, mais n'y obligeoient pas.

Je viens de parler d'un texte de la Loi Salique où le Législateur laissoit à la liberté de l'offensé de recevoir ou de ne recevoir pas la satisfaction ; c'est cette * Loi qui interdifoit à celui qui avoit dépouillé un cadavre le commerce des hommes, jusqu'à ce que les parens acceptant la satisfaction eussent demandé qu'il put vivre parmi les hommes. Le respect pour les choses saintes fit que
ceux

† Voyez dans *Greg. de Tours* liv. 7. chap. 47. le détail d'un procès où une Partie perd la moitié de la Composition qui lui avoit été adjugée pour s'être fait justice elle-même, au-lieu de recevoir la satisfaction, quelques excès qu'elle eut souffert depuis.

‡ Voy. la Loi des Saxons chap. 3. §. 4., la Loi des Lombards Liv. 1. tit. 37. §. 1. & 2., & la Loi des Allemands tit. 45. §. 1. & 2. Cette dernière Loi permettoit de se faire justice soi-même sur le champ & dans le premier mouvement ; Voyez aussi les Capitulaires de *Charlemagne* de l'an 779. chap. 22., de l'an 802. chap. 32. & celui du même de l'an 805. chap. 5.

* Les Compilateurs des Loix des Ripuaires paroissent avoir modifié ceci. Voy. le tit. 85. de ces Loix.

ceux qui redigèrent les Loix Saliques ne touchèrent point à l'ancien usage.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Ch. XX.

Il auroit été injuste d'accorder une composition aux parens d'un voleur tué dans l'action du vol, ou à ceux d'une femme qui avoit été renvoyée après une féparation pour crime d'adultère. La (a) Loi des Bavarois ne donnoit point de composition dans des cas pareils, & punissoit les parens qui en poursuivoient la vengeance.

(a) Voyez le Decret de Tassillon, de Popularibus Legibus art. 3. 4. 10. 16. 19. la Loi des Angles tit. 7. §. 4.

Il n'est pas rare de trouver dans les Codes des Loix des Barbares des compositions pour des actions involontaires. La Loi des Lombards est presque toujours sensée; elle (b) vouloit que dans ces cas on composât suivant sa générosité, & que les Parens ne pussent plus poursuivre la vengeance.

(b) Liv. I. tit. 9. §. 4.

Clotaire second fit un decret très sage: il défendit (c) à qui avoit été volé de recevoir sa composition en secret & sans l'ordonnance du Juge. On va voir tout-à-l'heure le motif de cette Loi.

(c) Pactus pro tenore pacis inter Childebertum & Clotarium anno 593. & Decretio Clotarii 2. Regis circa annum 595. Ch. II.

CHAPITRE XX.

*De ce que l'on a appelé depuis, la Justice
des Seigneurs.*

OUTRE la composition qu'on devoit payer aux Parens pour les meurtres, les torts, ou les injures, il falloit encore payer un certain Droit que les

LIVRE
TREN-
TIEME.
Ch. XX.

Codes des Loix Barbares appellent * *fredum*. Nous n'avons point dans nos langues modernes de terme qui l'exprime; cependant j'en parlerai beaucoup, & pour en donner l'idée, je dirai que c'est la récompense de la Protection accordée contre le Droit de vengeance.

Chez ces Nations violentes rendre la justice n'étoit autre chose qu'accorder à celui qui avoit fait une offense sa protection contre la vengeance de celui qui l'avoit reçüe, & obliger ce dernier à recevoir la satisfaction qui lui étoit dûë: de sorte que chez les Germains, à la différence de tous les autres Peuples, la Justice se rendoit pour protéger le Criminel contre celui qu'il avoit offensé.

Les Codes des Loix des Barbares nous donnent les cas où ces *freda* devoient être exigés. Dans ceux où les Parens ne pouvoient pas prendre de vengeance, ils ne donnent point de *fredum*: en effet là où il n'y avoit point de vengeance il ne pouvoit y avoir de Droit de protection contre la vengeance. Ainsi dans la Loi des (a) Lombards, si quelqu'un tuoit par hazard un homme libre, il payoit la valeur de l'homme mort sans le *fredum*, parce que l'ayant tué involontairement, ce n'étoit pas le cas où les parens eussent un Droit de vengeance. Ainsi dans la Loi des Ripuaires (b) quand un homme étoit

(a) Liv. 1.
tit. 9. §.
17. édition
de Lindem-
brocq.

(b) tit. 7c.

* Lorsque la Loi ne le fixoit pas il étoit ordinairement le tiers de ce qu'on donnoit pour la Composition comme il paroît dans la Loi des Ripuaires Ch. 89. qui est expliquée par le 3me. Capitulaire de l'an 813. édition de Baluze tom. 1. pag. 512.

étoit tué par un morceau de bois ou un ouvrage fait de main d'homme, l'ouvrage ou le bois étoient censés coupables, & les parens les prenoient pour leur usage sans pouvoir exiger de *fredum*.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XX.

De-même quand une Bête avoit tué un homme, la même Loi (a) établissoit une composition sans le *fredum*, parce que les parens du mort n'étoient pas offensés.

(a) tit. 46.
Voyez
aussi la Loi
des Lombards Liv.
I. ch. 21.
§. 3. édition de
Lindembroc: *si
caballus
cum pede
&c.*

Enfin par la Loi (b) Salique un enfant qui avoit commis quelque faute avant l'âge de douze ans, payoit la composition sans le *fredum*: comme il ne pouvoit encore porter les armes, il n'étoit point dans le cas où la Partie lésée ou ses parens pussent demander la vengeance.

(b) tit. 28.
§. 6.

C'étoit le coupable qui payoit le *fredum* pour la paix & la sécurité que les excès qu'il avoit commis lui avoient fait perdre & qu'il pouvoit recouvrer par la protection: mais un enfant ne perdoit point cette sécurité; il n'étoit point un homme & ne pouvoit être mis hors de la société des hommes.

Ce *fredum* étoit un Droit local pour celui qui jugeoit * dans le Territoire. La Loi des Ripuaires (c) lui défendoit pourtant de l'exiger lui-même, elle vouloit que la Partie qui avoit obtenu gain de cause le reçut & le portât au fisc, pour que la paix, dit la Loi, fut éternelle entre les Ripuaires.

(c) tit. 39.

M m m 2

La

* Comme il paroît par le Decret de Clotaire II. de l'an 595. *fredus ramentum judici in cujus Pago est reservetur.*

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XX.

La grandeur du *fredum* se proportionna à la grandeur de la * Protection: ainsi le *fredum* pour la Protection du Roi fut plus grand que celui accordé pour la protection du Comte ou des autres Juges.

Je vois déjà naître la Justice des Seigneurs. Les Fiefs comprenoient de grands Territoires, comme il paroît par une infinité de monumens. J'ai déjà prouvé que les Rois ne levoient rien sur les terres qui étoient du partage des Francs; encore moins pouvoient-ils se réserver des Droits sur les fiefs; ceux qui les obtinrent eurent à cet égard la jouissance la plus étendue, ils en tirèrent tous les fruits & tous les émolumens; & comme un des plus considérables + étoient les profits judiciaires (*freda*) que l'on recevoit par les usages des Francs, il suivoit que celui qui avoit le fief avoit aussi la Justice qui ne s'exerçoit que par des compositions aux parens & des profits au Seigneur; elle n'étoit autre chose que de faire payer les compositions de la Loi & celui d'exiger les amendes de la Loi.

(a) Voyez la formule 3. 4. & 17. Liv. 1. de Marculfe.

(b) Voyez la formule de Marculfe 2. 3. & 4. du Liv. 1.

On voit par les formules qui portent la confirmation à perpétuité d'un fief en faveur d'un Leude (a) ou fidèle, ou des privilèges des fiefs en faveur des (b) Eglises, que les fiefs avoient ce Droit. Cela paroît en-

core

* *Capitulare incerti anni* Ch. 57. dans Baluze tom. 1. p. 515. & il faut remarquer que ce qu'on appelle *fredum* ou *faida* dans les monumens de la première Race s'appelle *Bannum* dans ceux de la seconde, comme il paroît par le *Capitulaire de Partibus Saxoniae*, de l'an 789.

+ Voy. le *Capitulaire de Charlemagne de Villis* où il met ces *freda* au nombre des grands revenus de ce qu'on appelloit *Villæ* ou Domaines du Roi.

core par une infinité de Chartres (a) qui contiennent une défense aux Juges ou Officiers du Roi d'entrer dans le Territoire pour y exercer quelque acte de Justice que ce fut & y exiger quelque émoulement de Justice que ce fut. Dès que les Juges Royaux ne pouvoient plus rien exiger dans un district, ils n'entroient plus dans ce district, & ceux à qui restoit ce district y faisoient les fonctions que ceux-là y avoient faites.

Il y est défendu aux Juges Royaux d'obliger les Parties de donner des Cautions pour comparoître devant eux : c'étoit donc à celui qui recevoit le Territoire à les exiger. Il y est dit que les Envoyés du Roi ne pourroient plus demander de logement; en effet ils n'y avoient plus aucune fonction.

La Justice fut donc dans les fiefs anciens & dans les fiefs nouveaux un droit inhérent au fief même, un Droit lucratif qui en faisoit partie. C'est pour cela que dans tous les tems elle a été regardée ainsi; d'où est né ce principe que les Justices sont patrimoniales en France.

Quelques-uns ont cru que les Justiciers tiroient leur origine des affranchissemens que les Rois & les Seigneurs firent de leurs serfs. Mais les Nations Germanes & celles qui en sont descendues ne sont pas les seules qui aient affranchi des esclaves, & ce sont les seules qui aient établi des Justices Patrimoniales. D'ailleurs

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Ch. XX.

(a) Voyez les Recueils de ces Chartres sur-tout celui qui est à la fin du 5. Volume des Historiens de France des P. P. Bénédictins.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Ch. XX.

les formules de * *Marculfe* nous font voir des hommes libres dépendans de ces Justices dans les premiers tems: les serfs ont donc été justiciables parce qu'ils se sont trouvés dans le Territoire, & ils n'ont pas donné l'origine aux fiefs pour avoir été englobés dans le fief.

D'autres gens ont pris une voye plus courte: Les Seigneurs ont usurpé les Justices, ont-ils dit; & tout a été dit. Mais n'y a-t-il eu sur la Terre que les peuples descendus de la Germanie qui ayent usurpé les Droits des Princes? L'Histoire nous apprend assez que d'autres Peuples ont fait des entreprises sur leurs Souverains; mais on n'en voit pas naître ce que l'on a appelé les Justices des Seigneurs. C'étoit donc dans le fond des usages & des coutumes des Germains qu'il falloit en chercher l'origine.

(a) Traité
des Justi-
ces de
Village.

Je prie de voir dans *Loyseau* (a) quelle est la maniere dont il suppose que les Seigneurs procédoient pour former & usurper leurs diverses Justices. Il faudroit qu'ils eussent été les gens du monde les plus raffinés, & qu'ils eussent volé, non pas comme les Guerriers pillent, mais comme des Juges de village & des Procureurs se volent entre eux. Il faudroit dire que ces Guerriers dans toutes les Provinces particulieres du Royaume & dans tant de Royaumes auroient fait un systéme général

* Voy. la 3. 4. & 14. du Liv. I. & la Chartre de Charlemagne de l'an 771. dans Martenne tom. 1. Anecd. Collect. II. *præcipientes jubemus ut nullus Judex publicus . . . homines ipsius Ecclesie & Monasterii ipsius Morbacensis tam ingenios quam & servos & qui super eorum terras manere &c.*

ral de Politique : Loyseau les fait raisonner comme dans son Cabinet il raisonnoit lui-même.

LIVRE
TRENTIÈME.

Ch. XXI.

Je le dirai encore : si la Justice n'étoit point une dépendance du fief, pourquoi voit-on partout (b) que le Service du fief étoit de servir le Roi ou le Seigneur & dans leurs Cours & dans leurs Guerres ?

(b) Voyez
Mr. Du-
Cange au
mot homi-
nium.

CHAPITRE XXI.

De la Justice territoriale des Eglises.

Les Eglises acquièrent des Biens très considérables. Nous voyons que les Rois leur donnèrent de grands fiefs, c'est-à-dire de grands fiefs, & nous trouvons d'abord les Justices établies dans les Domaines de ces Eglises. D'où auroit pris son origine un privilège si extraordinaire ? Il étoit dans la nature de la chose donnée ; le Bien Ecclésiastique avoit ce privilège, parce qu'on ne le lui ôtoit pas. On donnoit un fief à l'Eglise, & on lui laissoit les prérogatives qu'il auroit eu, si on l'avoit donné à un Leude : aussi fut-il soumis au service que l'Etat en auroit tiré s'il avoit été accordé au Laïque, comme on l'a déjà vu.

Les Eglises eurent donc le Droit de faire payer les compositions dans leur territoire, & d'en exiger le *fredum*; & comme ces Droits emportoient nécessairement celui d'empêcher les Officiers Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger ces *freda* & y exercer

tous

LIVRE
TREN-
TIEME.
Ch. XXI.

(a) Voy.
la 3^e. & 4^e.
Formule
de Marcul-
fe *Liy. 1.*

(b) Vita
*S. Germeri
Episcopi
Tolosani
apud Bol-
landianos
æ6. Maii.*

(c) Voy.
aussi la vie
de *S. Melan-
nius* & cel-
le de *St.
Deicole.*

(d) *Ibid.*
art. 5.

tous actes de Justice, le Droit qu'eurent les Ecclesiastiques de rendre la Justice dans leur territoire, fut appelé *Immunité* dans le style des Formules, (a) des Chartres & des Capitulaires.

La Loi des Ripuaires * défend aux affranchis † des Eglises de tenir l'Assemblée ‡ où la Justice se rend, ailleurs que dans l'Eglise où ils ont été affranchis. Les Eglises avoient donc des Justices même sur les hommes libres, & tenoient leurs Plaids dès les premiers tems de la Monarchie.

Je trouve dans les *Vies des Saints*, (b) que Clovis donna à un saint Personnage la puissance sur un territoire de six lieues de pais, & qu'il voulut qu'il fut libre de toute Jurisdiction quelconque. Je crois bien que c'est une fausseté, mais c'est une fausseté très ancienne; le fonds de la vie & les menfonges se rapportent aux moeurs & aux Loix du tems, & ce sont ces moeurs (c) & ces Loix que l'on cherche ici.

Clotaire II. ordonne ** aux Evêques ou aux Grands, qui possèdent des Terres dans des Pais éloignés, de choisir dans le lieu-même ceux qui doivent rendre la Justice ou en recevoir les émolumens.

Le même Prince (d) régle la compétence entre les
Juges

* *Ne aliubi nisi ad Ecclesiam ubi relaxati sunt mallum teneant, tit. 58. §. 1.* Voyez aussi le §. 19. édition de Lindembrok.

† *Tabulariis.*

‡ *Mallum.*

** Dans le Concile de Paris l'an 615. *Episcopi vel Potentes qui in aliis possident Regionibus Judices vel Missos Discussores de aliis Provinciis non instituunt nisi de loro qui justiciam percipiant & aliis reddant, art. 19.* Voyez aussi l'art. 12.

Juges des Eglises & ses Officiers. Le Capitulaire de Charlemagne de l'an 802. prescrit aux Evêques & aux Abbés, les qualités que doivent avoir leurs Officiers de Justice. Un autre (a) du même Prince défend aux Officiers Royaux, d'exercer aucune Jurisdiction sur ceux qui cultivent les terres Ecclésiastiques, à moins qu'ils n'ayent pris cette condition en fraude & pour se soustraire aux charges publiques. Un autre † veut que les Eglises ayent la Justice criminelle & civile, sur tous ceux qui habitent dans leur territoire. Enfin le Capitulaire (b) de Charles le Chauve distingue les Juridictions du Roi, celles des Seigneurs & celles des Eglises; & je n'en dirai pas davantage. †

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXII.

(a) Dans
la Loi des
Lombards
Liv. 2. tit.
44. ch. 2.
édition de
Li. dem-
brök.

(b) De
l'an 857.
in Synodo
apud Cari-
fiacum art.
4. édition
de Baluze
pag. 96.

CHAPITRE XXII.

Que les Justices étoient établies avant la fin de la seconde Race.

ON a dit que ce fut dans le desordre de la seconde Race, que les Vassaux s'attribuèrent la Justice dans leurs fiefs: on a mieux aimé faire une pro-

Tome II.

N n n

posi-

* *Servi Aldiones, Libellarii antiqui vel alii noviter facti*, ibid.

† Capitulaire de l'an 806., il est ajouté à la Loi des Bavares art. 7. Voyez aussi l'art. 3. édition de Lindembrok pag. 444. *Imprimis omnium jubendum est ut habeant Ecclesie earum justitias, & in vita illorum qui habitant in ipsis Ecclesiis & post tam in pecuniis quam & in substantiis earum.*

‡ Voyez la Lettre des Evêques assemblés à Rheims de l'an 858. art. 7. dans les Capitulaires, édition de Baluze pag. 108. *Sicut illæ res & facultates in quibus vivunt Clerici, ita & illæ sub consecratione Immunitatis sunt de quibus debent militare Vassalli &c.*

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap.
XXII.

position générale que de l'examiner : il a été plus facile de dire que les Vassaux ne possédoient pas, que de découvrir comment ils possédoient. Mais les Justices ne doivent point leur origine aux usurpations ; elles dérivent du premier établissement & non pas de la corruption.

«Celui qui tue un homme libre,» est-il dit dans la Loi (a) des Bavarois, »payera la composition à ses parens, s'il en a ; & s'il n'en a point, il la payera au Duc ou à celui à qui il s'étoit recommandé pendant sa vie.» On sçait ce que c'étoit que se recommander pour un bénéfice.

(a) Tit. 3.
chap. 13.
édition de
Lindem-
brok.

«Celui à qui on a enlevé son esclave,» dit la Loi (b) Allemande, «ira au Prince auquel est soumis le ravisseur, afin qu'il en puisse obtenir la composition.»

(b) Tit. 85.

«Si un Centenier,» est-il dit dans le Décret de *Childebert*, * «trouve un voleur dans une autre Centaine que la sienne, ou dans les limites de nos Fidèles, & qu'il ne l'en chasse pas, il représentera le voleur ou se purgera par serment.» Il y avoit donc de la différence entre le territoire des Centeniers & celui des Fidèles.

Ce Décret † de *Childebert* explique la Constitution de

* De l'an 595. art. 11. & 12. édition des Capitulaires de Baluze pag. 19. *Pari conditione convenit ut si una Centena in alia Centena vestigium secuta fuerit & invenerit vel in quibuscumque fidelium nostrorum terminis vestigium miserit & ipsum in aliam Centenam minime expellere potuerit, aut convictus reddat latronem &c.*

† *Si vestigium comprobatur latronis, tamen presentia nihil longè multando ; aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat. Quod si in truste inveniatur, medietatem compositionis trustis adquirat, & capitale exigat à latrone, art. 2. & 3.*

de Clotaire de la même année, qui, donnée pour le même cas & sur le même fait, ne diffère que dans les termes, la Constitution appellant *in trustee* ce que le Décret appelle *in terminis fidelium nostrorum*. Mrs. Bignon & Ducange, (c) qui ont dit que *in trustee* signifioit le Domaine d'un autre Roi, n'ont pas bien rencontré.

LIVRE
TRENTE
TIÈME.

Chap.
XXII.

(c) Voy.
le Glossaire
au mot
trustis.

Mais pour finir tout d'un coup, la seconde Race n'étoit ni dans le desordre ni sur sa fin, du tems de Charlemagne: sous son Règne on ne faisoit point d'usurpation. Si de son tems les Justices patrimoniales étoient établies, le système si commode que l'on propose, tombe de lui-même.

Dans une Constitution † de Pepin Roi d'Italie, faite tant pour les Francs que pour les Lombards, ce Prince, après avoir imposé des peines aux Comtes & autres Officiers Royaux qui prévariquent dans l'exercice de la Justice ou qui différent de la rendre, ordonne † que s'il arrive qu'un Franc ou un Lombard ayant un fief ne veuille pas rendre la justice, le Juge dans le district duquel il sera, suspendra l'exercice de son fief, & que dans cet intervalle, lui ou son Envoyé rendront la Justice.

N n n 2

Un

† Inferé dans la Loi des Lombards Liv. 2. tit. 52. §. 14., c'est le Capitulaire de l'an 793. dans Baluze pag. 544. art. 10.

† Et si forsitan Francus aut Longobardus habens beneficium justitiam facere noluerit, ille Judex in cujus ministerio fuerit contradicat illi beneficium suum, interim dum ipse aut missus ejus justitiam faciat. Voyez encore la même Loi des Lombards, Liv. 2. tit. 52. §. 2. qui se rapporte au Capitulaire de Charlemagne de l'an 779. art. 21.

LIBRE
TREN-
TIÈME.
Chap.
XXII.

(a) Le
troisième
de l'an
812. art. 10.
(b) Le se-
cond de
l'an 813.
édition de
Baluze
pag. 506.
(c) Second
Capitulai-
re de l'an
813.

Un Capitulaire (a) de Charlemagne prouve que les Rois ne levoient point par-tout les *freda*. Un autre (b) du même Prince rappelle plusieurs articles de la Loi Salique, Bourguignonne & Romaine, pour † que chacun de ses fidèles rende la justice en conformité. Un autre (c) du même Prince nous fait voir les Régles féodales & la Cour féodale déjà établies. Un autre de *Louis le Débonnaire* veut que, lorsque celui qui a un fief ne rend * pas la justice ou empêche qu'on ne la rende, on vive à discrétion dans sa maison, jusqu'à ce que la justice soit rendue. Je citerai encore deux ‡ Capitulaires de *Charles le chauve*, l'un de l'an 861. où l'on voit des Jurisdiccions particulières établies, des Juges & des Officiers sous eux; l'autre ¶ de l'an 864. où il fait la distinction de ses propres Seigneuries d'avec celles des Particuliers.

On n'a point de concessions originaires des Fiefs, parce qu'ils furent établis par le partage qu'on scait avoir été fait entre les Vainqueurs. On ne peut donc pas prouver par des Contracés originaires, que les Justices, dans les commencemens, aient été attachées aux

† *Ut unus quisque fidelis Justitias ita faceret, ibid.*

* Capitulaire 5^o. anni 819. art. 23. édit. de Baluze pag. 617. *Ut ubicunque Missi aut Episcopum aut Abbatem. aut alium quemlibet honore præditum invenerint qui justitiam facere noluit vel prohibuit, de ipsius rebus vivant quandiu in eo loco justitias facere debent.*

‡ Edictum in Carisiaco dans Baluze tom. 2. p. 152. *unusquisque advocatus pro omnibus de sua advocacione in convenientia ut cum Ministerialibus de sua advocacione quos invenerit contra hunc Bannum nostrum fecisse castiget.*

¶ Edictum Pistense art. 18. édit. de Baluze tom. 2. pag. 181. *Si in fiscum nostrum vel in quamcunque immunitatem aut alicujus Potentis Potestatem vel Proprietatem confugerit, &c.*

aux fiefs : mais si dans les Formules des confirmations, ou des translations à perpétuité de ces fiefs, on trouve, comme on a dit, que la Justice y étoit établie, il falloit bien que ce Droit de Justice fut de la nature du fief & une de ses principales prérogatives.

Nous avons un plus grand nombre de monumens qui établissent la Justice Patrimoniale des Eglises dans leur territoire, que nous n'en avons pour prouver celle des bénéfices ou fiefs des Leudes ou Fidèles, par deux raisons. La première, que la plupart des monumens qui nous restent ont été conservés ou recueillis par les Moines, pour l'utilité de leurs Monastères. La seconde, que le Patrimoine des Eglises ayant été formé par des concessions particulières, & une espèce de dérogação à l'ordre établi, il falloit des Chartres pour cela ; au lieu que les concessions faites aux Leudes étant des conséquences de l'ordre politique, on n'avoit pas besoin d'avoir & encore moins de conserver une Charte particulière. Souvent même les Rois se contentoient de faire une simple tradition par le sceptre, comme il paroît par la vie de *St. Maur*.

Mais la 3^{me}. Formule † de *Marculfe* nous prouve assez que le privilège d'Immunité, & par conséquent celui de la Justice, étoit commun aux Ecclésiastiques & aux Séculiers, puisqu'elle est faite pour les uns & pour les autres.

† Liv. I. Si beneficia opportuna locis Ecclesiarum aut eorum voluerit dicere. . . .

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXIII.

CHAPITRE XXIII.

*Idée générale du Livre de l'Etablissement de la
Monarchie Françoise dans les Gaules,
par Mr. l'Abbé Dubos.*

IL est bon qu'avant de finir ce Livre, j'examine un peu l'Ouvrage de Mr. l'Abbé *Dubos*, parce que mes idées sont perpétuellement contraires aux siennes; & que s'il a trouvé la vérité, je ne l'ai pas trouvée.

Cet Ouvrage a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beaucoup d'art; parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en question; parce que plus on y manque de preuves, plus on y multiplie les probabilités; parce qu'une infinité de conjectures sont mises en principes, & qu'on en tire comme conséquences d'autres conjectures. Le Lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des accessoires & ne s'occupe plus du principal. D'ailleurs tant de recherches ne permettent pas d'imaginer qu'on n'ait rien trouvé; la longueur du voyage fait croire qu'on est enfin arrivé.

Mais quand on examine bien, on trouve un Colosse immense qui a des pieds d'argile; & c'est parce que les pieds sont d'argile que le Colosse est immense.

Si

Si le système de Mr. l'Abbé *Dubos* avoit eu de bons fondemens, il n'auroit pas été obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il auroit tout trouvé dans son sujet, & sans aller chercher de toutes parts ce qui en étoit très-loin. La Raïson elle-même se feroit chargée de placer cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'Histoire & nos Loix lui auroient dit: «Ne prenez point tant de peine, nous rendrons témoignage de vous.»

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap.
XXIV.

C. H A P I T R E XXIV.

Continuation du même sujet. Réflexion sur le fond du Système.

MR. l'Abbé *Dubos* veut ôter toute espèce d'idée que les Francs soient entrés dans les Gaules en Conquérens: selon lui nos Rois appellés par les Peuples n'ont fait que se mettre à la place & succéder aux Droits des Empereurs Romains.

Cette prétention ne peut pas s'appliquer au tems où *Clovis* entrant dans les Gaules saccagea & prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au tems où il défit *Siagrius*, Officier Romain, & conquit le pais qu'il tenoit; elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où *Clovis*, devenu Maître d'une grande partie des Gaules par la violence, auroit été appellé par le choix & l'amour des Peuples à la domination du reste
du

LIVRE
TREN-
TIÈME.Chap.
XXIV.

du Païs; & il ne fufit pas que *Clovis* ait été reçu, il faut qu'il ait été appelé; il faut que Mr. l'Abbé *Dubos* prouve que les peuples ont mieux aimé vivre fous la domination de *Clovis*, que de vivre fous la domination des Romains ou fous leurs propres Loix. Or les Romains de cette partie des Gaules qui n'avoit point encore été envahie par les Barbares, étoient, felon Mr. l'Abbé *Dubos*, de deux fortes; les uns étoient de la Confédération Armorique, & avoient chaffé les officiers de l'Empereur pour fe défendre eux-mêmes contre les Barbares & fe gouverner par leurs propres Loix; les autres obéiffoient aux Officiers Romains. Or Mr. l'Abbé *Dubos* prouve-t-il que les Romains qui étoient encore fousmis à l'Empire ayent appelé *Clovis*? point du tout. Prouve-t-il que la République des Armoriques ait appelé *Clovis*, & ait même un Traité quelconque avec lui? point du tout encore. Bien-loin qu'il puiſſe nous dire quelle fut la définitée de cette République, il n'en fauroit pas même montrer l'exiſtence; & quoi-qu'il la fuive depuis le tems d'*Honorius* juſqu'à la conquête de *Clovis*, quoi-qu'il y rapporte avec un art admirable tous les événemens de ces tems-là, elle eſt reſtée inviſible dans les Auteurs. Car il y a bien de la différence entre prouver par un paſſage de *Zozime*, ^(a) que fous l'Empire d'*Honorius*, la Contrée Armorique & les autres Provinces des Gaules ſe revoltèrent & formèrent une eſpèce de Répu-

(a) Hiftoire
Liv. 6.* *Totufque Tractatus Armoricus aliaque Galliarum Provincia, ibid.*

République, & faire voir que malgré les diverses pacifications des Gaules, les Armoriques formèrent toujours une République particulière, qui subsista jusqu'à la conquête de *Clovis*; cependant il auroit besoin pour établir son système de preuves bien fortes & bien précises. Car quand on voit un Conquérant entrer dans un Etat, & en soumettre une grande partie par la force & par la violence, & qu'on voit quelque tems après l'Etat entier soumis, sans que l'Histoire dise comment il l'a été; on a un très-juste sujet de croire que l'affaire a fini comme elle a commencé.

Ce point une fois manqué, il est aisé de voir que tout le système de Mr. l'Abbé *Dubos* croule de fond en comble; & toutes les fois qu'il tirera quelques conséquences de ces principes, que les Gaules n'ont pas été conquises par les Francs, mais que les Francs ont été appelés par les Romains, on pourra toujours la lui nier.

Mr. l'Abbé *Dubos* prouve son principe par les Dignités Romaines dont *Clovis* fut revêtu; il veut que *Clovis* ait succédé à *Childeric* son père dans l'emploi de Maître de la Milice. Mais ces deux charges sont purement de sa création. La Lettre de *St. Remi* à *Clovis*, sur laquelle il se fonde, (*) n'est qu'une félicitation sur son avènement à la Couronne. Quand l'objet d'un Ecrit est connu, pourquoi lui en donner un qui ne l'est pas?

Clovis sur la fin de son règne, fut fait Consul par

Tome II.

O o o

l'Em-

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXIV.

(a) Tom.
2. Liv. 3.
chap. 18.
pag. 270.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXIV.

l'Empereur *Anastase*; mais quel droit pouvoit lui donner une autorité simplement annale? Mais il y a apparence, dit Mr. l'Abbé *Dubos*, que dans le même Diplome l'Empereur *Anastase* fit *Clovis* Proconsul. Et moi je dirai qu'il y a apparence qu'il ne le fit pas. Sur un fait qui n'est fondé sur rien, l'autorité de celui qui le nie est égale à l'autorité de celui qui l'allègue. J'ai même une raison pour cela. *Gregoire de Tours*, qui parle du Consulat, ne dit rien du Proconsulat. Ce Proconsulat n'auroit été même que d'environ six mois. *Clovis* mourut un an & demi après avoir été fait Consul, & il n'est pas possible de faire du Proconsulat une Charge héréditaire. Enfin, quand le Consulat, & si l'on veut le Proconsulat, lui furent donnés, il étoit déjà le maître de la Monarchie, & tous ses Droits étoient établis.

La seconde preuve que Mr. l'Abbé *Dubos* allègue, c'est la cession faite par l'Empereur *Justinien*, aux enfans & aux petits-enfans de *Clovis*, de tous les Droits de l'Empire sur les Gaules. J'aurois bien des choses à dire sur cette cession. On peut juger de l'importance que les Rois des Francs y mirent, par la manière dont ils en exécutèrent les Conditions. D'ailleurs les Rois des Francs étoient maîtres des Gaules; ils étoient Souverains paisibles; *Justinien* n'y possédoit pas un pouce de terre; l'Empire d'Occident étoit détruit depuis long-tems, & l'Empire d'Orient n'avoit de droit sur les Gaules, que comme représentant l'Empereur d'Occident;

cident; c'étoient des Droits sur des Droits; la Monarchie des Francs étoit déjà fondée; le Règlement de leur établissement étoit fait; les Droits réciproques des Personnes & des diverses Nations, qui vivoient dans la Monarchie étoient convenus; les Loix de chaque Nation étoient données, & même redigées, par écrit. Que faisoit cette cession étrangère à un Etablissement déjà formé?

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXIV.

Que veut dire Mr. l'Abbé *Dubos* avec les déclamations de tous ces Evêques, qui dans le desordre, la confusion, la chute totale de l'Etat, les ravages de la conquête cherchent à flater le vainqueur? Que suppose la flaterie, que la foiblesse de celui qui est obligé de flater? Que prouve la Rhétorique & la Poësie, que l'emploi même de ces arts? Qui ne seroit étonné de voir *Gregoire de Tours* qui, après avoir parlé des assassinats de *Clovis*, dit que cependant Dieu prosternoit tous les jours ses ennemis, parce qu'il marchoit dans ses voyes? Qui peut douter que le Clergé n'ait été bien-aise de la conversion de *Clovis*, & qu'il n'en ait même tiré de grands avantages? Mais qui peut douter en même tems, que les peuples n'ayent effuyé tous les malheurs de la conquête & que le Gouvernement Romain n'ait cédé au Gouvernement Germanique? Les Francs n'ont point voulu & n'ont pas même pu tout changer, & même peu de vainqueurs ont eu cette manie. Mais pour que toutes les conséquences de Mr. l'Abbé *Dubos* fussent vraies, il auroit

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap.
XXIV.

fallu que non-seulement ils n'eussent rien changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés eux-mêmes.

Je m'engagerois bien, en suivant la méthode de Mr. l'Abbé *Dubos*, à prouver de même que les Grecs ne conquirent pas les Perses. D'abord, je parlerois des Traités que quelques-unes de leurs villes firent avec les Perses: je parlerois des Grecs qui furent à la solde des Perses, comme les Francs furent à la solde des Romains. Que si *Alexandre* entra dans le pais des Perses, assiégea, prit & détruisit la ville de *Tyr*, c'étoit une affaire particulière comme celle de *Syagrius*. Mais, voyez comment le Pontife des Juifs vient au-devant de lui? Ecoutez l'Oracle de *Jupiter Ammon*. Ressouvenez-vous comment il avoit été prédit à *Gordium*. Voyez comment toutes les villes courent, pour-ainsi-dire, au-devant de lui; comment les Satrapes & les Grands arrivent en foule. Il s'habille à la manière des Perses; c'est la Robe Confulaire de *Clovis*. *Darius* ne lui offrit-il pas la moitié de son Royaume? *Darius* n'est-il pas assassiné comme un Tyran? La mère & la femme de *Darius* ne pleurent-elles pas la mort d'*Alexandre*? *Quinte-Curce*, *Arrien*, *Plutarque* étoient-ils contemporains d'*Alexandre*? L'Imprimerie † ne nous a-t-elle pas donné des lumières qui manquoient à ces Auteurs? Voilà l'histoire

† Voyez le Discours préliminaire de Mr. l'Abbé *Dubos*.

toire de l'Etablissement de la Monarchie Françoise dans
les Gaules.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXV.

CHAPITRE XXV.

De la Noblesse Françoise.

MR. *L'Abbé Dubos* soutient que dans les premiers tems de nôtre Monarchie il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens parmi les Francs. Cette prétention injurieuse au sang de nos premières familles, ne le feroit pas moins aux trois grandes Maisons qui ont successivement régné sur nous. L'origine de leur grandeur n'iroit donc point se perdre dans l'oubli, la nuit & le tems. L'histoire éclaireroit des siècles où elles auroient été des familles communes; & pour que *Childeric, Pepin & Hugues - Capet* fussent Gentilshommes, il faudroit aller chercher leur origine parmi les Romains ou les Saxons, c'est-à-dire, parmi les Nations subjuguées.

Mr. *l'Abbé Dubos* fonde (a) son opinion sur la Loi Salique. Il est clair, dit-il, par cette Loi qu'il n'y avoit point deux Ordres de Citoyens chez les Francs: elle donnoit deux cent sols de composition * pour la mort de quelque Franc que ce fut; mais elle distin-

(a) Voyez
l'Etablisse-
ment de la
Monar-
chie Fran-
çoise tom.
3. liv. 6.
Chap. 4.
pag. 304.

O o o 3

mort

* Il cite le tit. 44. de cette Loi & la Loi des Ripuaires tit. 7. & 36.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXV.

mort duquel elle donnoit trois cent fols de composition, du Romain possesseur à qui elle en donnoit cent, & du Romain tributaire à qui elle n'en donnoit que quarante cinq. Et comme la différence des compositions faisoit la distinction principale, il conclut que chez les Francs il n'y avoit qu'un Ordre de Citoyens & qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Il est surprenant que son erreur même ne lui aît pas fait découvrir son erreur. En effet il eut été bien extraordinaire que les Nobles Romains qui vivoient sous la domination des Francs, y eussent eu une composition plus grande & y eussent été des personnages plus importans que les plus illustres des Francs & leurs plus grands Capitaines. Quelle apparence que le Peuple vainqueur eut eu si peu de respect pour lui-même & qu'il en eût eu tant pour le Peuple vaincu? De plus Mr. l'Abbé Dubos cite les Loix des autres Nations Barbares qui prouvent qu'il y avoit parmi eux divers Ordres de Citoyens. Il seroit bien extraordinaire que cette Règle générale eût précisément manqué chez les Francs; cela auroit dû lui faire penser qu'il entendoit mal ou qu'il appliquoit mal les textes de la Loi Salique, ce qui lui est effectivement arrivé.

On trouve en ouvrant cette Loi que la composition pour la mort d'un Antrustion,* c'est-à-dire, d'un Fidèle
ou

* *Qui in Traste dominicâ est*, tit. 44. §. 4. & cela se rapporte à la formule 13. de Marculfe, de Regis Antrustione; Voyez aussi les titres 66. de la Loi Salique §. 3. & 4. & le tit. 74. & la Loi des Ripuaires tit. 11. & le Capitulaire de Charles-le-Chauve apud Carisiacum de l'an 877. Chap. 20.

ou Vassal du Roi étoit de six cent sols, & que celle pour la mort d'un Romain convive (a) du Roi n'étoit que de trois cent. On y trouve (b) que la composition pour la mort d'un simple (c) Franc étoit de deux cent sols, & que celle pour la mort d'un Romain (d) d'une condition ordinaire n'étoit que de cent. On payoit pour la mort d'un Romain (e) tributaire, espèce de serf ou d'affranchi, une composition de quarante-cinq sols; mais je n'en parlerai point non plus que de celle pour la mort du serf Franc ou de l'affranchi Franc; il n'est point ici question de ce troisième Ordre de personnes.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap.
XXV.

(a) Loi
Salique
tit. 44. §.
6.
(b) Ibid.
tit. 44. §.
4.
(c) Tit.
44. §. 4.
(d) Tit.
44. §. 15.
(e) Loi
Salique
tit. 44. §.
7.

Que fait Mr. l'Abbé Dubos? il passe sous silence le premier Ordre de personnes chez les Francs, c'est-à-dire l'article qui concerne les Antrustions, & ensuite comparant le Franc ordinaire pour la mort duquel on payoit deux cent sols de composition avec ceux qu'il appelle des trois Ordres chez les Romains & pour la mort desquels on payoit des compositions différentes, il trouve qu'il y en avoit trois chez les Romains.

Comme selon lui il n'y avoit qu'un seul Ordre de personnes chez les Francs, il eut été bon qu'il n'y en eut eu qu'un aussi chez les Bourguignons, parce que leur Royaume forma une des principales pièces de notre Monarchie. Mais il y a dans leurs * Codes

trois

* *Si quis quolibet casu dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobili excuserit, solidos viginti quinque cogatur exsolvere, de mediocribus Personis ingenuis tam Burgun-*

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXV.

(a) Éta-
blissement
de la Mo-
narchie
Françoise
tom. 3.
liv. 6. Ch.
4. & 5.

(a) Éta-
blissement
de la Mo-
narchie
Françoise
tom. 3.
liv. 6. Ch.
4. & 5.

(a) Éta-
blissement
de la Mo-
narchie
Françoise
tom. 3.
ch. 5. p.
319. &
320.

(b) Ibid.
tom. 3.
liv. 6. Ch.
4. p. 307.
& 308.

trois fortes de compositions, l'une pour le Noble Bourguignon ou Romain, l'autre pour le Bourguignon ou Romain d'une condition médiocre, la troisième pour ceux qui étoient d'une condition inférieure dans les deux Nations. Mr. l'Abbé *Dubos* n'a point cité cette Loi.

Il est singulier de voir comment il échape (a) aux passages qui le pressent de toutes parts. Lui parle-t-on des Grands, des Seigneurs, des Nobles? Ce sont, dit-il, de simples distinctions & non pas des distinctions d'Ordre; ce sont des choses de courtoisie & non pas des Prérogatives de la Loi; ou bien, dit-il, les gens dont on parle étoient du Conseil du Roi; ils pouvoient même être des Romains, mais il n'y avoit toujours qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs. D'un autre côté s'il est parlé de quelque Franc d'un rang (a) inférieur, ce sont des Serfs; & c'est de cette manière qu'il interprète le Decret de *Childebert*. Il est nécessaire que je m'arrête sur ce Decret. Mr. l'Abbé *Dubos* l'a rendu fameux parce qu'il s'en est servi pour prouver deux choses; l'une (b) que toutes les compositions que l'on trouve dans les Loix des Barbares n'étoient que des intérêts civils ajoutés aux peines corporelles, ce qui renverse de fond en comble tous les anciens monumens; l'autre que tous les hommes libres étoient jugés

Burgundionibus quàm Romanis si dens excussus fuerit decem solidis componatur, de inferioribus personis quinque solidos. article 1. 2. & 3. du tit. 26. de la Loi des Bourguignons.

jugés directement & immédiatement par le (a) Roi, ce qui est contredit par une infinité de passages & d'autorités qui nous font connoître l'ordre (b) judiciaire de ces tems-là.

Il est dit dans ce Décret fait dans une assemblée * de la Nation, que si le Juge trouve un voleur fameux il le fera lier pour être envoyé devant le Roi, si c'est un Franc (*Francus*); mais si c'est une personne plus foible (*debilior persona*) il fera pendu sur le lieu. Selon Mr. l'Abbé Dubos, *Francus* est un homme libre, *debilior persona* est un serf. J'ignorerais pour un moment ce que peut signifier ici le mot *francus*, & je commencerai par examiner ce qu'on peut entendre par ces mots *une personne plus foible*. Je dis que dans quelle Langue que ce soit, tout Comparatif suppose nécessairement trois termes, le plus grand, le moindre & le plus petit. S'il n'étoit ici question que des hommes libres & des serfs, on auroit dit *un serf* & non pas *un homme d'une moindre puissance*. Ainsi *debilior persona* ne signifie point là un serf, mais une personne au dessous de laquelle doit être le serf. Cela supposé *Francus* ne signifiera pas un homme libre, mais un homme puissant; & *Francus* est pris ici dans cette acception, parce que parmi les Francs étoient toujours

Tom. II.

P p p

ceux

* *Itaque Colonia convenit & ita bannivimus ut unus quisque Judex criminosem Latronem ut audierit, ad casam suam ambulet & ipsum ligare faciat, ita ut si francus fuerit, ad nostram presentiam dirigatur, & si debilior persona fuerit, in loco pendatur, Capitulaire de l'Édition de Baluze tom. 1. pag. 19.*

LIVRE
TREN-
TIÈME.Chap.
XXV.(a) Ibid.
pag. 209.
& au Cha-
pitre sui-
vant pag.
319. &
320.(b) Voyez
le Liv. 28.
de cet Ou-
vrage ch.
28. & le
Liv. 31.
Chap. 8.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXV.

(a) Voyez
livre 28.
de cet Ou-
vrage Ch.
28. & le
Liv. 31.
Chap. 8.

(b) Chap.
43. & 44.

ceux qui avoient dans l'Etat une plus grande puissance, & qu'il étoit plus difficile au Juge ou au Comte de corriger; cette explication s'accorde avec un grand nombre de Capitulaires (a) qui donnent les cas dans lesquels les Criminels pouvoient être renvoyés devant le Roi & ceux où ils ne le pouvoient pas.

On trouve dans la vie de *Louis le Débonnaire* (b) écrite par *Tégan*, que les Evêques furent les principaux Auteurs de l'humiliation de cet Empereur, sur-tout ceux qui avoient été serfs & ceux qui étoient nés parmi les Barbares. *Tégan* apostrophe ainsi *Hebon*, que ce Prince avoit tiré de la servitude & avoit fait Archevêque de Rheims. «Quelle recompense * l'Empereur a-t-il reçu de tant de bienfaits? il t'a fait Libre & non pas Noble; il ne pouvoit pas te faire Noble après t'avoir donné la Liberté!»

Ce discours qui prouve si formellement deux Ordres de Citoyens, n'embarasse point Mr. l'Abbé *Dubos*. Il répond ainsi : (c) «Ce passage ne veut point dire que *Louis le Débonnaire* n'eut pas pu faire entrer *Hebon* dans l'Ordre des Nobles. *Hebon* comme Archevêque de Rheims eut été du premier Ordre, supérieur à celui de la Noblesse». Je laisse au Lecteur à décider si ce passage ne le veut point dire; je lui laisse à juger s'il est ici question d'une préférence du Clergé sur la Noblesse.

«Ce

(c) Éta-
blissement
de la Mo-
narchie
Françoise
Tom. 3.
Liv. 6. Ch.
4. p. 316.

* O qualem remunerationem reddidisti ei! fecit te liberum, non nobilem, quod impossibile est post libertatem. *ibid.*

«Ce passage prouve seulement, continue (a) Mr. l'Abbé
 «Dubos, que les Citoyens nés libres étoient qualifiés de
 «Noble-hommes; dans l'usage du monde Noble-hom-
 «mes & hommes nés libres ont signifié long-tems la
 «même chose.» Quoi! sur ce que dans nos tems mo-
 dernes quelques Bourgeois ont pris la qualité de No-
 ble-hommes, un passage de la vie de *Louis le Débonnai-
 re* s'appliquera à ces fortes de gens? «Peut-être aussi
 «ajoute-t-il (b) encore, qu'*Hébon* n'avoit point été esclave
 «dans la Nation des Francs, mais dans la Nation Saxo-
 «ne, ou dans une autre Nation Germanique où les Ci-
 «toyens étoient divisés en plusieurs Ordres». Donc à
 cause du *peut-être* de Mr. l'Abbé Dubos il n'y aura
 point eu de Noblesse dans la nation des Francs. Mais
 il n'a jamais plus mal appliqué de *peut-être*. On
 vient de voir que *Tégan* distingue * les Evêques qui
 avoient été opposés à *Louis le Débonnaire*, dont les uns
 avoient été serfs & les autres étoient d'une nation Bar-
 bare. *Hébon* étoit des premiers & non pas des seconds.
 D'ailleurs je ne sçai comment on peut dire qu'un serf
 tel qu'*Hébon*, auroit été Saxon ou Germain: un serf n'a
 point de famille, ni par conséquent de nation. *Louis le
 débonnaire* affranchit *Hébon*; & comme les serfs affran-
 chis prenoient la Loi de leur Maître, *Hébon* devint
 Franc, & non pas Saxon ou Germain.

LIVRE
TREN-
TIÈME.Chap.
XXV.

(a) Ibid.

(b) Ibid.

P p p 2

Je

* Omnes Episcopi molesti fuerunt Ludovico, & maxime ii quos à servili condi-
 cione honoratos habebat, cum his qui ex Barbaris Nationibus ad hoc fastigium perducti
 sunt. De Gestis Ludovici pii Chap. 43. & 44.

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXV.

Je viens d'attaquer ; il faut que je me défende. On me dira que le Corps des Antruffions formoit bien dans l'Etat un Ordre distingué de celui des hommes libres ; mais que comme les fiefs furent d'abord amovibles, & ensuite à vie, cela ne pouvoit pas former une Noblesse d'origine, puisque les prérogatives n'étoient point attachées à un fief héréditaire. C'est cette objection qui a sans doute fait penser à Mr. *De Valois* qu'il n'y avoit qu'un seul Ordre de Citoyens chez les Francs : sentiment que Mr. l'*Abbé Dubos* a pris de lui, & qu'il a absolument gâté à force de mauvaises preuves. Quoi qu'il en soit, ce n'est point Mr. l'*Abbé Dubos* qui auroit pû faire cette objection. Car ayant donné trois Ordres de Noblesse Romaine, & la qualité de Convive du Roi pour le premier, il n'auroit pas pû dire que ce titre marquât plus une Noblesse d'origine que celui d'Antruffion. Mais il faut une réponse directe. Les Antruffions ou Fidèles n'étoient pas tels parce qu'ils avoient un fief, mais on leur donnoit un fief parce qu'ils étoient Antruffions ou Fidèles. On se ressouvient de ce que j'ai dit dans les premiers Chapitres de ce Livre : ils n'avoient pas pour lors, comme ils eurent dans la suite, le meme fief ; mais s'ils n'avoient pas celui-là, ils en avoient un autre, & parce que les fiefs se donnoient à la naissance & parce qu'ils se donnoient souvent dans les Assemblées de la Nation, & enfin parce que comme il étoit de l'intérêt des Nobles d'en avoir, il étoit aussi de l'intérêt du Roi de

de leur en donner. Ces familles étoient distinguées par leur dignité de Fidèles, & par la prérogative de pouvoir se recommander pour un fief. Je ferai voir dans le Livre (a) suivant, comment par les circonstances des tems il y eut des hommes libres qui furent admis à jouir de cette grande prérogative, & par conséquent à entrer dans l'Ordre de la Noblesse. Cela n'étoit point ainsi du tems de *Gontram* & de *Childebert* son neveu, & cela étoit ainsi du tems de *Charlemagne*. Mais quoi que dès le tems de ce Prince les hommes libres ne fussent pas incapables de posséder des fiefs, il paroît par le passage de *Tégan* rapporté ci-dessus, que les serfs affranchis en étoient absolument exclus. Mr. l'Abbé *Dubos* (b) qui va en Turquie pour nous donner une idée de ce qu'étoit l'ancienne Noblesse Françoise, nous dira-t-il qu'on se soit jamais plaint en Turquie de ce qu'on y élevoit aux honneurs & aux dignités des gens de basse naissance, comme on s'en plaignoit sous le Règne de *Louis le Débonnaire* & de *Charles-le-Chauve*? On ne s'en plaignoit pas du tems de *Charlemagne*, parce que ce Prince distingua toujours les anciennes familles d'avec les nouvelles; ce que *Louis-le-Débonnaire* & *Charles-le-Chauve* ne firent pas.

Le Public ne doit pas oublier qu'il est redevable à Mr. l'Abbé *Dubos* de plusieurs Compositions excellentes. C'est sur ces beaux Ouvrages qu'il doit le juger & non pas sur celui-ci. Mr. l'Abbé *Dubos* y est tom-

LIVRE
TREN-
TIÈME.

Chap.
XXV.

(a) Chap.
23.

(b) Histoire
de l'E-
tablisse-
ment de la
Monar-
chie Fran-
çoise tom.
3. liv. 6.
Chap. 4.
pag. 302.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap.
XXV.

bé dans de grandes fautes, parce qu'il a plus eu de-
vant les yeux *Mr. le Comte de Roulainvilliers* que son
sujet.

Je ne tirerai de toutes mes critiques que cette réflexion: Si un si grand-homme a erré, que ne dois-je pas craindre!



LIVRE
D'abord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs
diocèses que pour un an. L'année finie ils s'achè-
rent la continuation de leurs offices. On en trouve un
exemple dès le règne des petits-couronnes de Clovis.
Un certain Promus (*) étoit Comte dans la ville d'Au-
xerre; il envoya son fils Manuobus porter de l'argent
à Gontram pour être continué dans son emploi; le fils
donna l'argent pour lui-même & obtint la place du
père.

LIVRE TRENTE-UNIEME.
 THEORIE DES LOIX
 FEODALES
 CHEZ LES FRANCS
 DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT
 AVEC LES REVOLUTIONS
 DE LEUR MONARCHIE.

CHAPITRE PREMIER.

Changemens dans les Offices & les Fiefs.

Des Maires du Palais.

D'abord les Comtes n'étoient envoyés dans leurs districts que pour un an; bien-tôt ils achetèrent la continuation de leurs offices. On en trouve un exemple dès le règne des petits-enfans de Clovis. Un certain *Peonius* ^(a) étoit Comte dans la ville d'Auxerre; il envoya son fils *Mummolus* porter de l'argent à *Gontram* pour être continué dans son emploi; le fils donna l'argent pour lui-même & obtint la place du père.

(a) *Gregoire de Tours*,
 Liv. 4.
 chap. 42.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap. I.

père. Les Rois avoient déjà commencé à corrompre leurs propres graces.

Quoique par la Loi du Royaume les fiefs fussent amovibles, ils ne se donnoient pourtant ni ne s'ôtoient d'une manière capricieuse & arbitraire, & c'étoit ordinairement une des principales choses qui se traitoient dans les assemblées de la Nation. On peut bien penser que la corruption se glissa dans ce point, comme elle s'étoit glissée dans l'autre; & que l'on continua la possession des fiefs pour de l'argent, comme on continuoit la possession des Comtés.

(a) chap. 7.

Je ferai voir dans la suite de ce Livre, (a) qu'indépendamment des dons que les Princes firent pour un tems, il y en eut d'autres qu'ils firent pour toujours. Il arriva que la Cour voulut révoquer les dons qui avoient été faits; cela mit un mécontentement général dans la Nation, & l'on vit bien-tôt naître cette révolution fameuse dans l'histoire de France, dont la première époque fut le spectacle étonnant du supplice de *Brunehault*.

Il paroît d'abord extraordinaire que cette Reine, fille, sœur, mère de tant de Rois, fameuse encore aujourd'hui par des ouvrages dignes d'un Edile ou d'un Proconsul Romain, née avec un génie admirable pour les affaires, douée de qualités qui avoient été si long-tems respectées, se soit vûe (b) tout-à-coup exposée à des supplices si longs, si honteux, si cruels, par un (c) Roi dont l'autorité étoit assez mal affermie dans sa Nation, si elle

(b) Chronique de *Fredegaire* chap. 42.

(c) *Clothaire II.* fils de *Chilperic* & père de *Dagobert*.

si elle n'étoit tombée par quelque cause particulière dans la disgrâce de cette nation. *Clotaire* lui reprocha (a) la mort de dix Rois, mais il y en avoit deux qu'il fit mourir lui-même; la mort de quelques autres fut le crime du fort ou de la méchanceté d'une autre Reine; & une Nation qui avoit laissé mourir *Fredegunde* dans son lit, qui s'étoit même opposé (b) à la punition de ses épouvantables crimes, devoit être bien froide sur ceux de *Brunehault*.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap. I.

(a) Chronique de
Fredegaire
chap. 42.

(b) Voy.
Gregoire
de *Tours*,
Liv. 8.
chap. 31.

Elle fut mise sur un chameau, & on la promena dans toute l'armée; marque certaine qu'elle étoit tombée dans la disgrâce de cette armée. *Fredegair* dit que *Protair*, & favori de *Brunehault*, prenoit le bien des Seigneurs & en gorgenoit le fisc, qu'il humilioit la Noblesse & que personne ne pouvoit être sûr de garder le poste qu'il avoit. L'armée conjura contre lui, on le poignarda dans sa tente; & *Brunehault* soit par les vengeances † qu'elle tira de cette mort, soit par la poursuite du même plan, devint tous les jours plus odieuse § à la Nation.

Clotaire ambitieux de régner seul, & plein de la plus affreuse vengeance, sûr de périr si les enfans de *Brunehault* avoient le dessus, entra dans une conjuration contre lui-même; & soit qu'il fut malhabile ou qu'il

Tom. II.

Q q q

fut

† *Sava illi fuit contra personas iniquitas, fisco nimum tribuens, de rebus personarum ingeniosè fiscum vellens implere . . . ut nullus reperiretur qui gradum quem arripuerat potuisset adsumere. Fredeg. Chron. chap. 27. sur Pan 605.*

‡ Ibid. chap. 28. sur Pan 607.

§ Ibid. chap. 41. sur Pan 613. *Burgundia Farones tam Episcopi quam ceteri Locales, timentes Brunichildem & odium in eam habentes, consilium inientes &c.*

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.
Chap. I.

fut forcé par les circonstances, il se rendit accusateur de *Brunehault* & fit faire de cette Reine un exemple terrible.

Warnachaire avoit été l'ame de la Conjuración contre *Brunehault*; il fut fait Maire de Bourgogne; il exigea * de *Clotaire* qu'il ne feroit jamais déplacé pendant sa vie. Par-là le Maire ne put plus être dans le cas où avoient été les Seigneurs François, & cette autorité commença à se rendre indépendante de l'autorité Royale.

C'étoit la funeste Régence de *Brunehault* qui avoit sur-tout effarouché la Nation. Tandis que les Loix subsistèrent dans leur force, personne ne put se plaindre de ce qu'on lui ôtoit un fief, puisque la Loi ne le lui donnoit pas pour toujours: mais quand l'avarice, les mauvaises pratiques, la corruption firent donner des fiefs, on se plaignit de ce qu'on étoit privé par de mauvaises voyes des choses que souvent on avoit acquises de même. Peut-être que si le Bien public avoit été le motif de la révocation des dons, on n'auroit rien dit; mais on montroit l'ordre sans cacher la corruption; on reclamoit le droit du fisc pour prodiguer les biens du fisc à sa fantaisie; les dons ne furent plus la récompense ou l'espérance des services. *Brunehault*, par un esprit corrompu, voulut corriger les abus de la corruption ancienne. Les caprices de

Brune-

* Ibid. chap. 42. sur Pan 613. *Sacramento à Clotario accepto ne unquam vita sua temporibus degradaretur.*

Brunchault n'étoient point ceux d'un esprit foible : les Leudes & les grands Officiers se crurent perdus ; ils la perdirent.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Chap. I.

Il s'en faut bien que nous ayons tous les actes qui furent passés dans ces tems-là ; & les faiseurs de Chroniques, qui sçavoient à-peu-près de l'histoire de leur tems ce que les villageois sçavent aujourd'hui de celle du nôtre, sont très stériles. Cependant nous avons une Constitution de Clotaire donnée * dans le Concile de Paris pour la reformation † des abus, qui fait voir que ce Prince fit cesser les plaintes qui avoient donné lieu à la révolution. D'un côté, il y confirme ‡ tous les dons qui avoient été faits ou confirmés par les Rois ses prédécesseurs ; & il ordonne † de l'autre, que tout ce qui a été ôté à ses Leudes ou Fidèles leur soit rendu.

Ce ne fut pas la seule concession que le Roi fit dans ce Concile ; il voulut que ce qui avoit été fait contre les privilèges des Ecclesiastiques fut corrigé ; § il modéra l'influence de la Cour dans les élections ¶ aux Evêchez. Le Roi reforma de même les affaires fiscales ;

* Quelque tems après le supplice de Brunchault l'an 615. Voyez l'édition des Capitulaires de Baluze pag. 21.

† Quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt ne in antea, quod avertas Divinitas, contingant, disposuerimus Christo pæsule, per hujus Edicti tenorem generaliter emendare. Ibid. art. 16.

‡ Ibid. art. 16.

† Ibid. art. 17.

§ Et quod per tempora ex hoc prætermissum est vel de hinc perpetualiter observetur. ¶ Ita ut Episcopo decedente in loco ipsius qui à Metropolitanò ordinari debet cum Principalibus à Clero & Populo eligatur, & si persona condigna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certè si de palatio eligatur, per meritum personæ & doctrinæ ordinetur. Ibid. art. 1.

LIVRE
TRENTE-
UN E P.
Chap. II.

les; il voulut que tous les nouveaux * Cens fussent ôtés, qu'on ne levât † aucun Droit de passage établi depuis la mort de *Guntram*, *Sigebert* & *Chilperic*; c'est-à-dire, qu'il supprimoit tout ce qui avoit été fait pendant les Régences de *Fredegunde* & de *Bruneault*; il défendit que ses troupeaux ‡ fussent menés dans les forêts des Particuliers; & nous allons voir tout-à-l'heure que la réforme fut encore plus générale & s'étendit aux affaires Civiles.

CHAPITRE II.

Comment le Gouvernement Civil fut reformé.

ON avoit vu jusqu'ici la Nation donner des marques d'impatience & de légéreté sur le choix ou sur la conduite de ses Maîtres; on l'avoit vû régler les différens de ses Maîtres entre eux, & leur imposer la nécessité de la paix. Mais ce qu'on n'avoit pas encore vû, la Nation le fit pour-lors; elle jetta les yeux sur sa situation actuelle, elle examina ses Loix de sang-froid, elle pourvut à leur insuffisance, elle arrêta la violence, elle régla le Pouvoir.

Les Régences mâles, hardies & insolentes de *Fredegunde* & de *Bruneault* avoient moins étonné cette Nation, qu'elles ne l'avoient avertie. *Fredegunde* avoit

* *Ut ubicunque census novus impiè additus est, emendetur, art. 8.*

† *Ibid. art. 9.*

‡ *Ibid. art. 21.*

défendu ses méchancetés par ses méchancetés-mêmes; elle avoit justifié le poison & les assassinats par le poison & les assassinats; elle s'étoit conduite de manière que ses attentats étoient encore plus particuliers que publics. *Fredegunde* fit plus de maux, *Brunchault* en fit craindre davantage. Dans cette crise, la Nation ne se contenta pas de mettre ordre au Gouvernement féodal, elle voulut aussi assurer son Gouvernement civil; car celui-ci étoit encore plus corrompu que l'autre, & cette corruption étoit d'autant plus dangereuse qu'elle étoit plus ancienne, & tenoit plus en quelque sorte à l'abus des mœurs qu'à l'abus des Loix.

L'histoire de *Gregoire de Tours* & les autres Monuments nous font voir d'un côté une nation féroce & barbare, & de l'autre des Rois qui ne l'étoient pas moins. Ces Princes étoient meurtriers, injustes & cruels, parce que toute la nation l'étoit. Si le Christianisme parut quelquefois les adoucir, ce ne fut que par les terreurs que le Christianisme donne aux coupables; les Eglises se défendirent contr'eux par les miracles & les prodiges de leurs Saints. Les Rois n'étoient point sacrilèges, parce qu'ils redoutoient les peines des sacrilèges: mais d'ailleurs, ils commirent, ou par colère ou de sang-froid, toutes sortes de crimes & d'injustices; parce que ces crimes & ces injustices ne leur montroient pas la main de la Divinité si présente. Les Francs, comme j'ai dit, souffroient des

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Chap. II.

Rois meurtriers, parce qu'ils étoient meurtriers eux-mêmes; ils n'étoient point frappés des injustices & des rapines de leurs Rois, parce qu'ils étoient ravisseurs & injustes comme eux. Il y avoit bien des Loix établies, mais les Rois les rendoient inutiles par de certaines Lettres appellées *Préceptions*, † qui renverfoient ces mêmes Loix; c'étoit à peu près comme les Rescripts des Empereurs Romains, soit que les Rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans *Gregoire de Tours* qu'ils faisoient des meurtres de sang-froid, & faisoient mourir des accusés qui n'avoient pas seulement été entendus; ils donnoient des *Préceptions* * pour faire des mariages illicités; ils en donnoient pour transporter les successions; ils en donnoient pour ôter le Droit des parens; ils en donnoient pour épouser les Religieuses; ils ne faisoient point à la vérité des Loix de leur seul mouvement, mais ils suspendoient la pratique de celles qui étoient faites.

(a) Art.
22.
(b) Ibid.
art. 6.

(c) Ibid.
art. 18.

La Constitution de *Clotaire* redressa tous les griefs; personne (a) ne put plus être condamné sans être entendu; les Parens (b) dûrent toujours succéder selon l'ordre établi par la Loi; toutes *Préceptions* pour épouser des Filles, des Veuves ou des Religieuses furent nulles (c),
&

† C'étoient des ordres que le Roi envoyoit aux Juges pour faire ou souffrir de certaines choses contre la Loi.

* Voyez *Gregoire de Tours*, Liv. 4. pag. 227. L'Histoire & les Chartres sont pleines de ceci; & l'étenduë de ces abus paroît sur-tout dans la Constitution de *Clotaire*, mise dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* pag. 7. données pour les réformer.

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.
Chap. II.

& on punit sévèrement ceux qui les obtinrent & en firent usage. Nous sçaurions peut-être plus exactement ce qu'il statuoit sur ces Préceptions, si l'article 13. de ce Décret & les deux suivans n'avoient péri par le tems; nous n'avons que les premiers mots de cet article 13. qui ordonne que les Préceptions seront observées, ce qui ne peut pas s'entendre de celles qu'ils venoient d'abolir par la même Loi. Nous avons une autre Constitution (a) du même Prince qui se rapporte à son Décret, & corrige de-même, de point en point, tous les abus des Préceptions.

(a) Dans
l'édition
des Capitulaires de
Baluze,
tom. 1.
pag. 7.

Il est vrai que Mr. *Baluze* trouvant cette Constitution sans date, & sans le nom du lieu où elle a été donnée, l'a attribuée à *Clotaire I.* Elle est de *Clotaire II.* J'en donnerai trois raisons; 1^o. il y est dit que le Roi conservera les Immunités † accordées aux Eglises par son père & son ayeul. Quelles Immunités auroit pu accorder aux Eglises *Childeric* ayeul de *Clotaire I.*, lui qui n'étoit pas Chrétien, & qui vivoit avant que la Monarchie eut été fondée? Mais si l'on attribue ce Décret à *Clotaire II.*, on lui trouvera pour ayeul *Clotaire I.* lui-même, qui fit des Dons immenses aux Eglises pour expier la mort de son fils *Cramne*, qu'il avoit fait bruler avec sa femme & ses enfans.

2^o. Les

† J'ai parlé au Livre précédent de ces Immunités qui étoient des Concessions de Droits de Justice, & qui contenoient des défenses aux Juges Royaux de faire aucune fonction dans le Territoire, & étoient équivalentes à l'érection ou concession d'un fief.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Chap. II.

2°. Les abus que cette Constitution corrige, subsistèrent après la mort de *Clotaire I.* & furent même portés à leur comble pendant la foiblesse du règne de *Gontram*, la cruauté de celui de *Chilperic* & les détestables Régences de *Frédegunde* & de *Brunchault*. Or comment la Nation auroit-elle pu souffrir des griefs si solennellement proscrire sans s'être jamais récriée sur le retour continuel de ces griefs? Comment n'auroit-elle pas fait pour-lors ce qu'elle fit lorsque *Childeric II.* ^(a) ayant repris les anciennes violences, elle le pressa ^(b) d'ordonner que dans les Jugemens on suivit la Loi & les Coûumes, comme on faisoit anciennement?

(a) Il com-
mença à
régner
vers l'an
670.
(b) Voy.
la Vie de
St. Leger.

Enfin cette Constitution faite pour redresser les griefs, ne peut point concerner *Clotaire I.*, puisqu'il n'y avoit point sous son règne de plaintes dans le Royaume à cet égard, & que son autorité y étoit très affermie, sur-tout dans le tems où l'on place cette Constitution; au-lieu qu'elle convient très-bien aux événemens qui arrivèrent sous le règne de *Clotaire II.* qui causèrent une révolution dans l'Etat politique du Royaume. Il faut éclairer l'Histoire par les Loix, & les Loix par l'Histoire.

CHAPITRE III.

Autorité des Maires du Palais.

J'ai dit que *Clotaire II.* s'étoit engagé à ne point ôter à *Warnachaire* la place de Maire pendant sa vie. La Révolution eut un autre effet; avant ce tems le Maire étoit le Maire du Roi, il devint le Maire du Royaume; le Roi le choifissoit, la Nation le choifit. *Protair* avant la Révolution avoit été fait Maire par *Théoderic*, * & *Landeric* par *Frédegunde*; (a) mais depuis la Nation fut en possession d'élire. †

Ainsi il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques Auteurs, ces Maires du Palais avec ceux qui avoient cette dignité avant la mort de *Brunehault*, les Maires du Roi avec les Maires du Royaume. On voit par la Loi des Bourguignons que chez eux la charge de Maire n'étoit point une (b) des premières de l'Etat; elle ne fut pas non plus une des plus éminentes (c) chez les premiers Rois Francs.

Clotaire rassura ceux qui possédoient des charges & des fiefs; & après la mort de *Warnachaire* ce Prince † ayant demandé aux Seigneurs assemblez à Troyes,

Tome II.

R r r

qui

* Instigante *Brunichilde*, *Theoderico* jubente &c. *Fredegaire* chap. 27. sur l'an 605.
† Voyez *Fredegaire*, *Chronique* chap. 54. sur l'an 626. & son Continuateur anonyme chap. 101. sur l'an 695. & chap. 105. sur l'an 715. *Aimoin* Liv. 4. chap. 15. *Eginhard* Vie de *Charlemagne* chap. 48. *Gesta Regum Francorum* chap. 45.

† *Eo anno Clotarius cum Proceribus & Leudibus Burgundiæ Trecaffinis conjungitur, cum eorum esset sollicitus si vellent jam Warnachario discesso alium in*
ejus

(a) *Gesta Regum Francorum* chap. 36.

(b) Voy. la Loi des Bourguignons in *præfat.* & le 2^e. Supplément à cette Loi. tit. 13.
(c) Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 9. chap. 36.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Ch. III.

qui ils vouloient mettre en sa place, ils s'écrièrent tous qu'ils n'éliroient point, & lui demandant sa faveur ils se mirent entre ses mains.

Dagobert réunit, comme son père, toute la Monarchie; la Nation se reposa sur lui & ne lui donna point de Maire. Ce Prince se sentit en liberté, & rassuré d'ailleurs par ses victoires, il reprit le plan de *Brunehault*. Mais cela lui réussit si mal, que les Leudes d'Austrasie se laissèrent battre par les Sclavons, s'en retournèrent chez eux, & les Marches de l'Austrasie furent en proie aux Barbares.

Il prit le parti d'offrir aux Austrasiens de céder l'Austrasie à son fils *Sigibert*, avec un trésor, & de mettre le Gouvernement du Royaume & du Palais entre les mains de *Cunibert* Evêque de Cologne, & du Duc *Adalgise*. *Fredegaire* n'entre point dans le détail des conventions qui furent faites pour lors; mais le Roi les confirma toutes par ses Chartres, & d'abord § l'Austrasie fut mise hors de danger.

(a) Chronique de *Fredegaire* chap. 79. sur l'an 638.

Dagobert se sentant mourir recommanda à *Æga*, sa Femme *Nentechilde* & son Fils *Clovis*. Les Leudes de Neustrie & de Bourgogne choisirent (a) ce jeune Prince

eius honoris gradum sublimare, sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle Majorem domus eligere, Regis gratiam obnixè petentes cum Rege transfere. *Fredegaire* Chronique chap. 54. sur l'an 626.

¶ Istam victoriam quam *Windi* contra Francos meruerunt, non tantum Sclavinorum fortitudo obtinuit quantum demeritio Austrasiorum, dum se cernebant cum *Dagoberto* odium incurrisse & affiduè expoliarentur, Chroniq. de *Fredegaire* chap. 68. sur l'an 630.

§ Deinceps Austrasii eorum studio limitem & regnum Francorum contra *Widos* utiliter defensusse noscuntur. Chron. de *Fredegaire* chap. 75. sur l'an 632.

Prince pour leur Roi. *Æga* & *Nentechilde* gouvernèrent (b) le Palais ; & ils rendirent (c) tous les biens que *Dagobert* avoit pris, & les plaintes cessèrent en Neustrie & en Bourgogne, comme elles avoient cessé en Austrasie.

Après la mort d'*Æga*, la Reine *Nentechilde* (d) engagea les Seigneurs de Bourgogne à élire *Floachatus* pour leur Maire. Celui-ci envoya aux Evêques & aux principaux Seigneurs du Royaume de Bourgogne des Lettres, par lesquelles il leur promettoit de leur conserver * pour toujours, c'est-à-dire pendant leur vie, leurs honneurs & leurs dignités. Il confirma sa parole par un ferment. C'est ici † que l'Auteur du Livre des Maires de la Maison Royale met le commencement de l'administration du Royaume par des Maires du Palais.

Fredegaire, qui étoit Bourguignon, est entré dans de plus grands détails sur ce qui regarde les Maires de Bourgogne, dans le tems de la Révolution dont nous parlons, que sur les Maires d'Austrasie & de Neustrie ; mais les conventions qui furent faites en Bourgogne furent, par les mêmes raisons, faites en Neustrie & en Austrasie.

La Nation crut qu'il étoit plus sûr de mettre la

R r r . 2 puis-

* Ibid. 89. *Floachatus* cunctis Ducibus à Regno Burgundiæ seu & Pontificibus per epistolam etiam & sacramentis firmavit unicuique gradum honoris & dignitatem seu & amicitiam perpetuò conservare.

† Deinceps à temporibus *Clodovei* qui fuit filius *Dagoberti* inclyti Regis, pater verò *Theoderici*, Regnum Francorum decidens per *Majores-domus* cepit ordinari. De Majorib. domus regia.

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.

Ch. III.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

chap. 80.
sur l'an

639.

(d) Ibid.

chap. 89.
sur l'an

641.

LI V R E
T R E N T E -
U N I E M E .
Ch. IV.

puissance entre les mains d'un Maire qu'elle éliſoit & à qui elle pouvoit impoſer des conditions, qu'entre celles d'un Roi dont le Pouvoir étoit héréditaire.

C H A P I T R E I V .

*Quel étoit à l'égard des Maires le génie
de la Nation.*

UN Gouvernement dans lequel une Nation qui avoit un Roi, éliſoit celui qui devoit exercer la Puiffance Royale, paroît bien extraordinaire: mais indépendamment des circonſtances où l'on ſe trouvoit, je crois que les Francs tiroient à cet égard leurs idées de bien loin.

Ils étoient deſcendus des Germains, dont *Tacite* * dit que dans le choix de leur Roi ils ſe déterminoient par ſa nobleſſe & dans le choix de leur chef par ſa vertu. Voilà les Rois de la première Race & les Maires du Palais; les premiers étoient héréditaires, les ſeconds étoient électifs.

On ne peut douter que ces Princes, qui dans l'aſſemblée de la Nation ſ'élevoient & ſe propoſoient les chefs de quelque entrepriſe à tous ceux qui voudroient les ſuivre, ne réuniffent pour la plûpart dans leur perſonne & l'autorité du Roi & la puiffance du Maire.

Leur

* *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt, de moribus Germanorum.*

Leur noblesse leur avoit donné la Royauté ; & leur vertu les faisant suivre par plusieurs volontaires qui les prenoient pour chefs, leur donnoit la puissance du Maire. C'est par la Dignité Royale que nos premiers Rois furent à la tête des Tribunaux & des Assemblées, & donnèrent des Loix du consentement de ces Assemblées : c'est par la dignité de Duc ou de Chef qu'ils firent leurs expéditions & commandèrent les Armées.

Pour connoître le génie des premiers Francs à cet égard, il n'y a qu'à jeter les yeux sur la conduite (a) que tint *Arbogaste*, Franc de Nation, à qui *Valentinien* avoit donné le commandement de l'Armée. Il enferma l'Empereur dans le Palais, il ne permit à qui que ce fut de lui parler d'aucune affaire civile ou militaire. *Arbogaste* fit pour lors ce que les *Pepins* firent depuis.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Chap. V.

(a) Voyez
Sulpicius
Alexander
dans *Gre-*
goire de
Tours liv.
2.

CHAPITRE V.

Comment les Maires obtinrent le Commandement des Armées.

PENDANT que les Rois commandèrent les Armées, la Nation ne pensa point à se choisir un Chef. *Clovis* & ses quatre fils furent à la tête des François & les menèrent de victoire en victoire. *Thibault* fils de *Théodebert*, Prince jeune, foible & malade, fut le

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap. V.

(a) L'An
552.

(b) Greg.

de Tours

Liv. 8.

Chap. 30.

& liv. 10.

Chap. 3.

ibid. liv.

8. Ch. 30.

(c) Ibid.

premier (a) des Rois qui resta dans son Palais. Il refusa de faire une expédition en Italie contre *Narsés*, & il eut le * chagrin de voir les Francs se choisir deux Chefs qui les y menèrent. Des quatre enfans de *Clotaire I^{er}*, *Gontram* † fut celui qui négligea le plus de commander les Armées; d'autres Rois suivirent cet exemple, & pour remettre sans péril le commandement en d'autres mains, ils le donnèrent à plusieurs chefs ou Ducs ‡.

On en vit naître des inconvéniens sans nombre; il n'y eut plus de discipline, on ne sçut plus obéir; les Armées ne furent plus funestes qu'à leur propre país, elle étoient chargées de dépouilles avant d'arriver chez les ennemis. On trouve dans *Gregoire de Tours* (b) une vive peinture de tous ces maux. « Comment pourrons-nous obtenir la victoire, disoit *Gontram*, « (c) nous qui ne conservons pas ce que nos Peres ont acquis »? notre Nation n'est plus la même..... Chose singuliere! elle étoit dans la décadence dès le tems des petits-fils de *Clouis*.

Il étoit donc naturel qu'on en vint à faire un Duc unique, un Duc qui eut de l'autorité sur cette multitude

* *Leutharis* verò & *Butilinus*, tametsi id Regi ipsorum minimè placebat, belli cum eis societatem inierunt. *Agathias* Liv. I. *Gregoire de Tours* Liv. 4. Chap. 9.

† *Gontram* ne fit pas même l'expédition contre *Gondovalde* qui se disoit fils de *Clotaire* & demandoit sa part du Royaume.

‡ Quelquefois au nombre de vingt, Voy. *Gregoire de Tours* Liv. 5. Chap. 27. Liv. 8. Chap. 18. & 30. Liv. 10. Chap. 3. *Dagobert* qui n'avoit point de Maire en Bourgogne, eût la même politique, & envoya contre les Gascons dix Ducs & plusieurs Comtes qui n'avoient point de Duc sur eux. *Chron. de Fredeg.* Ch. 78. sur l'an. 636.

tude infinie de Seigneurs & de Leudes qui ne connoissoient plus leurs engagements, un Duc qui retablit la Discipline militaire & qui mena contre l'ennemi une Nation qui ne sçavoit plus faire la guerre qu'à elle même. On donna la puissance aux Maires du Palais.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Chap. V.

La premiere fonction des Maires du Palais fut le Gouvernement économique des Maisons Royales. Ils eurent concurremment (d) avec d'autres Officiers le Gouvernement politique des fiefs, & à la fin ils en disposèrent seuls. Ils eurent aussi l'administration des affaires de la guerre & le Commandement des Armées, & ces deux fonctions se trouvèrent nécessairement liées avec les deux autres. Dans ces tems-là il étoit plus difficile d'assembler les Armées que de les commander; & quel autre que celui qui dispoit des graces, pouvoit avoir cette autorité? Dans cette Nation indépendante & guerriere il falloit plutôt inviter que contraindre, il falloit donner ou faire espérer les fiefs qui vacquoient par la mort du possesseur, récompenser sans-cesse, faire craindre les préférences: celui qui avoit la sur-intendance du Palais devoit donc être le Général de l'Armée.

(d) Voyez le 2. supplément à la Loi des Bourguignons tit. 13. & Greg. de Tours liv. 9. Ch. 36. & Liv. 8. Chap. 30. & liv. 10. Chap. 4. Ibid. liv. 8. Ch. 30. Ibid. (c)

LIVRE
TRENTÉ-
UNIÈME.
Ch. VI.

CHAPITRE VI.

Seconde Epoque de l'abaissement des Rois de la première Race.

DEPUIS le supplice de *Brunehault* les Maires avoient été administrateurs du Royaume sous les Rois, & quoiqu'ils eussent la conduite de la guerre, les Rois étoient pourtant à la tête des armées & le Maire & la Nation combattoient sous eux. Mais la victoire (a) du Duc *Pepin* contre *Théoderic* & son Maire acheva * de dégrader les Rois; celle (b) que remporta *Charle-martel* sur *Chilperic* & son Maire *Rainfroy* confirma cette dégradation. L'Austrasie triompha deux fois de la Neuftrie & de la Bourgogne; & la Mairerie d'Austrasie étant comme attachée à la famille des *Pepins*, cette Mairerie s'éleva sur toutes les autres Maireries & cette Maison sur toutes les autres maisons. Les Vainqueurs craignirent que quelqu'homme accrédité ne se fît de la personne des Rois pour exciter des troubles. Ils les tinrent † dans une Maison Royale comme dans une espèce de prison. Une fois chaque année ils étoient montrés au Peuple. Là ils faisoient des Ordonnances, ¶ mais c'étoient celles du Maire; ils répondoient aux

Am-

* *Illis quidem nomina Regum imponens ipse totius Regni habens privilegium &c.* Annales de Metz sur l'an 695.

† *Sedem que illi regalem sub suâ ditione concessit, ibid. sur l'an 719.*

¶ *Ex Chronico Centulensi Lib. 2. ut responsa quæ erate doctus vel potius iustus ex suâ velut potestate redderet.*

(a) Voyez les Annales de Metz sur l'an 687. & 688.

(b) Annales de Metz sur l'an 719.

Ambassadeurs, mais c'étoient les réponses du Maire. C'est dans ce tems que les Historiens * nous parlent du Gouvernement des Maires sur les Rois qui leur étoient assujétis.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Ch. VII

Le délire de la Nation pour la famille de *Pépin* alla si loin, qu'elle élut pour Maire un de ses petits-fils qui étoit encore † dans l'enfance; elle l'établît sur un certain *Dagobert* & mit un phantôme sur un phantôme.

CHAPITRE VII.

Des grands Offices & des Fiefs sous les Maires du Palais.

LES Maires du Palais n'eurent garde de rétablir l'amovibilité des Charges & des Offices; ils ne regnoient que par la protection qu'ils accordoient à cet égard à la Noblesse: ainsi les grands Offices continuèrent à être donnés pour la vie & cet usage se confirma de plus en plus.

Mais j'ai des réflexions particulières à faire sur les fiefs. Je ne puis douter que dès ces tems-là la plupart n'eussent été rendus héréditaires.

Tom. II.

S f f

Dans

* Annales de Metz sur l'an 691. *anno Principatus Pippini super Theodericum Annales de Fulde ou de Laurishan, Pippinus Dux Francorum obtinuit regnum Francorum per annos 27. cum Regibus sibi subiectis.*

† *Posthac Theudoaldus filius ejus (Grimoaldi) parvulus in loco ipsius cum prædicto Rege Dagoberto Major-domus palatii effectus est.* Le Continuateur anonyme de *Fredegaire* sur l'an 714. Chap. 104.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Ch. VII.

(a) Rap-
porté par
Gregoire
de Tours
Liv. 9.
Voyez
aussi l'E-
dit de Clo-
taire II. de
l'an 615.
art. 16.

(b) Voyez
la 24^e. &
& 34^e. du
Liv. I.

(a) Liv. I.
formule

Dans le Traité d'Andeli ^(a) Gontran & son neveu Childebert s'obligent de maintenir les libéralités faites aux Leudes & aux Eglises par les Rois leurs prédécesseurs ; & il est permis * aux Reines, aux filles, aux veuves des Rois, de disposer par testament & pour toujours des choses qu'elles tiennent du fisc.

Marculse écrivoit ses Formules du tems ^(b) des Maires. On en voit plusieurs † où les Rois donnent & à la personne & aux héritiers : & comme les Formules sont les images des actions ordinaires de la vie, elles prouvent que sur la fin de la premiere Race, une partie des fiefs passoit déjà aux héritiers. Il s'en faloit bien que l'on eut dans ces tems-là l'idée d'un Domaine inaliénable ; c'est une chose très moderne & qu'on ne connoissoit ni dans la théorie ni dans la pratique.

On verra bientôt sur cela des preuves de fait ; & si je montre un tems où il ne se trouva plus de bénéfice pour l'Armée ni aucun fonds pour son entretien, il faudra bien convenir que les anciens bénéfices avoient été aliénés. Ce tems est celui de *Charle-martel*, qui fonda de nouveaux fiefs qu'il faut bien distinguer des premiers.

Lorsque les Rois commencèrent à donner pour toujours,

* *Ut si quid de agris fiscalibus vel specielibus atque praefatio pro arbitrio sui voluntate facere aut cuiquam conferre voluerint, fixa stabilitate perpetuo conserventur.*

† Voy. la Formule 14. du Liv. I. qui s'applique également à des Biens fiscaux donnés directement pour toujours, ou donnés d'abord en bénéfice & ensuite pour toujours ; *sicut ab illo aut a fisco nostro fuit possessa*. Voyez aussi la Formule 17. *ibid.*

jours, soit par la corruption qui se glissa dans le Gouvernement, soit par la Constitution même qui faisoit que les Rois étoient obligés de récompenser sans cesse; il étoit naturel qu'ils recommençassent plutôt à donner à perpétuité les Fiefs que les Comtés. Se priver de quelques Terres étoit peu de chose; renoncer aux grands Offices, c'étoit perdre la Puissance même.

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.
Chap.
VIII

CHAPITRE VIII.

Comment les Aleux furent changés en Fiefs.

LES manieres de changer un Aleu en Fief se trouvent dans une Formule de *Marculse* ^(a). On donnoit sa Terre au Roi, il la rendoit au Donateur en usufruit ou bénéfice, & celui-ci désignoit au Roi ses héritiers.

(a) Liv. L
formule
13.

Pour découvrir les raisons que l'on eut de dénaturer ainsi son Aleu, il faut que je cherche comme dans des abîmes les anciennes prérogatives de cette Noblesse, qui depuis onze Siècles est couverte de poussière, de sang & de sueur.

Ceux qui tenoient des fiefs avoient de très grands avantages. La Composition pour les torts qu'on leur faisoit étoit plus forte que celle des hommes libres. Il paroît par les Formules de *Marculse*, que c'étoit un privilège du Vassal du Roi que celui qui le tue-

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
VIII.

(b) Tit.
44. Voyez
aussi les ti-
tres 66. §.
3. & 4. &
le tit. 74.

(c) Tit.
II.

(d) Voyez
la Loi des
Ripuaires
tit. 7. & la
Loi Sali-
que tit. 44.
art. 1. &
4.

(e) Loi Sa-
lique tit.
59. & 76.

(f) Loi
Salique
tit. 59. §.
1.

(g) Ibid.
tit. 76. §.
1.

(h) Ibid.
tit. 56. &
59.

(i) Ibid.
tit. 76. §.
1.

(k) Ibid.
tit. 76. §.
2.

(1) Apud
Vernis Pa-
latium de
Pan 883.
art. 4. &
II.

roit payeroit fix cent fols de Composition. Ce privilège étoit établi par la Loi Salique (b) & par celle des Ripuaires (c); & pendant que ces deux Loix ordonnoient fix cent fols pour la mort du Vassal du Roi, elles n'en donnoient (d) que deux cent pour la mort d'un Ingenû, Franc, Barbare ou homme vivant sous la Loi Salique, & que cent pour celle d'un Romain.

Ce n'étoit pas le seul privilège qu'eussent les Vassaux du Roi. Il faut sçavoir que quand (e) un homme étoit cité en jugement & qu'il ne se présentoit point ou n'obéissoit pas aux Ordonnances des Juges, il étoit appelé devant le Roi; & s'il persistoit dans sa Contumace, il étoit mis hors * de la protection du Roi, & personne ne pouvoit le recevoir chez soi, ni même lui donner du pain: or s'il étoit d'une condition ordinaire, ses biens (f) étoient confisqués; mais s'il étoit Vassal du Roi, ils ne l'étoient pas (g). Le premier par sa Contumace étoit censé convaincu du crime & non pas le second; celui-là (h) dans les moindres crimes étoit soumis à la preuve par l'eau bouillante, celui-ci (i) n'y étoit condamné que dans le cas du meurtre; enfin un Vassal du Roi (k) ne pouvoit être contraint de jurer en Justice contre un autre Vassal. Ces privilèges augmentèrent toujours, & le Capitulaire de *Karloman* (1) fait cet honneur aux Vassaux du Roi, qu'on ne peut les obliger de jurer eux-

* *Extra sermonem Regis* ibid.

eux-mêmes, mais seulement par la bouche de leur propres Vassaux. De plus lorsque celui qui avoit les honneurs ne s'étoit pas rendu à l'Armée, sa peine étoit de s'abstenir de chair & de vin, autant de tems qu'il avoit manqué au service ; mais l'homme libre ^(m) qui n'avoit pas suivi le Comte payoit une Composition † de soixante sols, & étoit mis en servitude jusqu'à ce qu'il l'eut payée.

Il est donc aisé de penser que les Francs qui n'étoient point Vassaux du Roi, & encore plus les Romains, cherchèrent à le devenir, & qu'afin qu'ils ne fussent pas privés de leurs Domaines, on imagina l'usage de donner son Aleu au Roi, de le recevoir de lui en fief & de lui désigner ses héritiers. Cet usage continua toujours, & il eut sur-tout lieu dans les défordres de la seconde Race, où tout le monde avoit besoin d'un Protecteur & vouloit faire corps † avec d'autres Seigneurs & entrer, pour ainsi dire, dans la Monarchie féodale, parce qu'on n'avoit plus la Monarchie politique.

Ceci continua dans la troisième Race, comme on le voit par plusieurs * Chartres ; soit qu'on donnât son aleu & qu'on le reprit par le même acte ; soit qu'on le déclarât aleu & qu'on le reconnut en fief. On appelloit ces fiefs, *fiefs de reprise*.

S f f 3

Cela

† Heribannum.

† Non infirmis reliquit heredibus, dit Lambert d'Ardres dans Du Cange au mot *Alodis*.* Voyez celles que Du Cange cite au mot *Alodis*, & celles que rapporte Galand, Traité du Franc-aleu pag. 14. & suivantes.LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Ch. IX.

(m) Capi-
tulaire de
Charlema-
gne de
l'an 812.
art. 1. &
3.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
VIII.

(a) Capitulaire 2. de l'an 802. art. 10. & le Capitulaire 7. de l'an 803. art. 3. le Capitulaire 1. incerti anni art. 49. le Capitulaire 5. de l'an 806. art. 7. le Capitulaire de l'an 779. art. 29. & le Capitulaire de Louis le Débonnaire de l'an 829. art. 1.

(b) Le 5^e. de l'an 806. art. 8.

Cela ne signifie pas que ceux qui avoient des fiefs les gouvernassent en bons pères de familles; & quoique les hommes libres cherchassent beaucoup à avoir des fiefs, ils traitoient ce genre de bien comme on administre aujourd'hui les usufruits. C'est ce qui fit faire à *Charle-magne*, Prince le plus vigilant & le plus attentif que nous ayons eu, bien des réglemens (a) pour empêcher qu'on ne dégradât les fiefs en faveur de ses propriétés. Cela prouve seulement que de son tems la plupart des bénéfices étoient encore à vie, & que par conséquent on prenoit plus de soin des alevs que des bénéfices; mais cela n'empêche pas que l'on n'aimât mieux être Vassal du Roi qu'homme libre. On pouvoit avoir des raisons pour disposer d'une certaine portion particulière d'un fief, mais on ne vouloit pas perdre sa dignité même.

Je sçai bien encore que *Charle-magne* se plaint dans un Capitulaire, (b) que dans quelques lieux il y avoit des gens qui donnoient leur fief en propriété, & les rachetoient ensuite en propriété. Mais je ne dis point qu'on n'aimât mieux une propriété qu'un usufruit; je dis seulement que lorsqu'on pouvoit faire d'un alev un fief qui passât aux héritiers, ce qui est le cas de la Formule dont j'ai parlé, on avoit de grands avantages à le faire.

CHA-

CHAPITRE IX.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Ch. IX.

Comment les biens Ecclésiastiques furent convertis en fiefs.

Les biens fiscaux n'auroient dû avoir d'autre destination que de servir aux dons que les Rois pouvoient faire pour inviter les Francs à de nouvelles entreprises, lesquelles augmentoient d'un autre côté les biens fiscaux; & cela étoit, comme j'ai dit, l'esprit de la Nation; mais les dons prirent un autre cours. Nous avons (a) un discours de *Chilperic*, petit-fils de *Clovis*, qui se plaignoit déjà que ces biens avoient été presque tous donnés aux Eglises. «Notre fisc est devenu pauvre, disoit-il, nos richesses ont été transportées aux * Eglises, il n'y a plus que les Evêques qui régnerent, ils sont dans la grandeur & nous n'y sommes plus.

(a) Dans
Gregoire
de Tours
Liv. 6.
chap. 46.

Cela fit que les Maires, qui n'osoient attaquer les Seigneurs, dépouillèrent les Eglises; & une † des raisons qu'alléguait *Pepin* pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avoit été invité par les Ecclésiastiques, pour arrêter les entreprises des Rois, c'est-à-dire des Maires, qui privoient l'Eglise de tous ses biens.

Les

* Cela fit qu'il annulla les Testamens faits aux Eglises & même les dons faits par son père; *Contram* les rétablit & fit même de nouveaux dons. *Gregoire de Tours* Liv. 7. chap. 7.

† Voyez les Annales de Metz sur l'an 687. *Excitor imprimis quereles Sacerdotum & servorum Dei qui me sapius adierunt ut pro sublati injustè patrimonii, &c.*

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Ch. IX.

(b) Voy.
les Anna-
les de
Metz.

(c) Dans
Gregoire
de Tours.

Les Maires d'Austrasie, c'est-à-dire la Maison des *Pepins*, avoient traité l'Eglise avec plus de modération qu'on n'avoit fait en Neuftrie & en Bourgogne; & cela est bien clair par nos Chroniques, (b) où les Moines ne peuvent se lasser d'admirer la dévotion & la liberalité des *Pepins*. Ils avoient occupé eux-mêmes les premières places de l'Eglise. «Un corbeau ne crève pas les yeux à un corbeau», comme disoit *Chilperic* aux Evêques.

Pepin soumit la Neuftrie & la Bourgogne; mais ayant pris pour détruire les Maires & les Rois le prétexte de l'oppression des Eglises, il ne pouvoit plus les dépouiller sans contredire son titre & faire voir qu'il se jouoit de la Nation. Mais la conquête de deux grands Royaumes & la destruction du parti opposé, lui fournirent assez de moyens de contenter ses Capitaines.

Pepin se rendit maître de la Monarchie en protégeant le Clergé, *Charle-Mantel* son fils ne put se maintenir qu'on l'opprimant. Ce Prince voyant qu'une partie des Biens Royaux & des Biens fiscaux avoient été donnés à vie ou en propriété à la Noblesse, & que le Clergé recevant des mains des riches & des mains des pauvres, avoit acquis une grande partie des allodiaux mêmes. Il dépouilla les Eglises; & les fiefs du premier partage ne subsistant plus, il forma † une seconde fois des fiefs. Il prit pour lui & pour ses

† *Karlus plurima Juri Ecclesiastico detrahens prædia fisco sociavit ac deinde militibus dispersivit, ex Chronico Centulensi, Liv. 2.*

les Capitaines les biens des Eglises & les Eglises mêmes, & fit cesser un mal qui, à la différence des maux ordinaires, étoit d'autant plus facile à guérir qu'il étoit extrême.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Chap. X.

CHAPITRE X.

Richesses du Clergé.

LE Clergé recevoit tant, qu'il faut que dans les trois Races on lui ait donné plusieurs fois tous les biens du Royaume. Mais si les Rois, la Noblesse & le Peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvoient pas moins celui de les leur ôter. La piété fit fonder les Eglises dans la première Race ; mais l'esprit militaire les fit donner aux gens-de-guerre, qui les partagèrent à leurs enfans : combien ne sortit-il pas de Terres de la Manse du Clergé ! Les Rois de la seconde Race ouvrirent leurs mains & firent encore d'immenses libéralités ; les Normands arrivent, pillent & ravagent, persécutent sur-tout les Prêtres & les Moines, cherchent les Abbayes, regardent où ils trouveront quelque lieu Religieux ; dans cet état combien le Clergé perdit-il de Biens ! A-peine y avoit-il des Ecclésiastiques pour les redemander. Il resta donc encore à la piété de la troisième Race assez de fondations à faire, & de terres à donner : les opinions répandues & crues dans

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap. X.

ces tems-là auroient privé les Laiques de tout leur Bien, s'ils avoient été assez honnêtes gens. Mais si les Ecclésiastiques avoient de l'ambition, les Laiques en avoient aussi; si le mourant donnoit, le successeur vouloit reprendre. On ne voit que querelles entre les Seigneurs & les Evêques, les Gentilshommes & les Abbés; & il falloit qu'on pressât vivement les Ecclésiastiques, puisqu'ils furent obligés de se mettre sous la protection de certains Seigneurs, qui les défendoient pour un moment & les opprimoient après.

Déjà une meilleure Police qui s'établissoit dans le cours de la troisième Race, permettoit aux Ecclésiastiques d'augmenter leur bien. Les Calvinistes parurent & firent battre de la monnoye de tout ce qui se trouva d'or & d'argent dans les Eglises. Comment le Clergé auroit-il été assuré de sa fortune? il ne l'étoit pas de son existence; il traitoit des matières de controverse, & l'on bruloit ses archives. Que servit-il de redemander à une Noblesse toujours ruinée ce qu'elle n'avoit plus, ou ce qu'elle avoit hypothéqué de mille manières? Le Clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, & il acquiert encore.

CHAPITRE XI.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Ch. XI.*Etat de l'Europe du tems de Charle-Martel.*

Charle-Martel qui entreprit de dépouiller le Clergé, se trouva dans les circonstances les plus heureuses; il étoit craint & aimé des gens de guerre & il travailloit pour eux; il avoit le prétexte de ses guerres contre les Sarrafins; (a) quelque'haï qu'il fut du Clergé, il n'en avoit aucun besoin; le Pape à qui il étoit nécessaire lui tendoit les bras; on sçait la célèbre Ambassade * que lui envoya *Gregoire III.* Ces deux Puissances furent très unies parce qu'elles ne pouvoient se passer l'une de l'autre; le Pape avoit besoin des Francs pour le soutenir contre les Lombards & contre les Grecs; les Francs avoient besoin du Pape pour leur servir de barrière contre les Grecs & embarrasser les Lombards; *Charle-Martel* ne pouvoit donc manquer son entreprise.

(a) Voy.
les Annaes
les de
Metz.

St. Eucher Evêque d'Orléans, eut une vision qui étonna les Princes. Il faut que je rapporte à ce sujet la Lettre (b) que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent à *Louis le Germanique* qui étoit entré dans les terres de *Charles le Chauve*, parce qu'elle est très-

(b) Anno
858. apud
Carisia-
cum, édi-
tion de Ba-
luze tom.
I. p. 101.

T t t 2

pro-

* *Epistolam quoque Decreto Romanorum principum sibi prædictus Præsul Grægorius miserat quod se se Populus Romanus relicta Imperatoris dominatione ad suam defensionem & invictam clementiam convertere voluisset, Annales de Metz sur l'an 741. Eo pacto patrato ut à partibus Imperatoris recederet, Fredegair.*

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Ch. XI.

(a) Ibid.
art. 7. p.
109.

propre à nous faire voir quel étoit dans ces tems-là, l'état des choses & la situation des esprits. Ils disent (a) «que *St. Eucher* ayant été ravi dans le Ciel, il vit «*Charle-Martel* tourmenté dans l'enfer inférieur par «l'ordre des Saints, qui doivent assister avec *Jesus-Christ* au Jugement dernier; qu'il avoit été condamné à cette peine avant le tems, pour avoir dépouillé les Eglises de leurs biens, & s'être par-là rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées; que le Roi *Pepin* fit tenir à ce sujet un Concile; qu'il fit rendre aux Eglises tout ce qu'il put retirer des biens Ecclésiastiques; que comme il n'en put ravoit qu'une partie à cause de ses démêlés avec *Vaifre Duc d'Aquitaine*, il fit faire en faveur des Eglises des Lettres précaires du reste, & régla que les Laïques payeroient une dime des Biens qu'ils tenoient des Eglises, & douze deniers pour chaque Maison; que *Charle-magne* ne donna point les Biens de l'Eglise; qu'il fit au-contre un Capitulaire par lequel il s'engagea pour lui & ses successeurs de ne les donner jamais; que tout ce qu'ils avancent est écrit, & que même plusieurs d'entr'eux l'avoient entendu raconter à *Louis le débonnaire*, père des deux Rois.

(b) L'an
743. voy.
le Liv. 5.
des Capi-
tulaires,
art. 3. édi-
tion de *Bar-
luze* pag.
125.

Le Règlement du Roi *Pepin* dont parlent les Evêques, fut fait dans le Concile tenu à *Leptines* (b); l'Eglise

† *Precaria quod precibus utendum conceditur*, dit *Cujas* dans ses Notes sur le Liv. 1. des fiefs. Je trouve dans un Diplôme du Roi *Pepin* daté de la 3^e. année de son règne, que ce Prince n'établit pas le premier ces Lettres précaires; il en cite une faite par le Maire *Ebroin* & continuée depuis. Voyez le Diplôme de ce Roi dans le tome 5. des Historiens de France des Bénédictins, art. 6.

L'Eglise y trouvoit cet avantage, que ceux qui avoient reçu de ses Biens ne les tenoient plus que d'une manière précaire, & que d'ailleurs elle en recevoit la dîme & douze deniers pour chaque case qui lui avoit appartenu. Mais c'étoit un remède palliatif & le mal restoit toujours.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Ch. XL

Cela même trouva de la contradiction, & *Pepin* fut obligé de faire un autre Capitulaire (a) où il enjoignit à ceux qui tenoient de ces Bénéfices de payer cette Dîme & cette Redevance, & même d'entretenir les Maisons de l'Evêché ou du Monastère, sous peine de perdre les biens donnés. *Charle-magne* * renouvela les Réglemens de *Pepin*.

(a) Celui
de Metz
de l'an
756. art.
4

Ce que les Evêques disent dans la même Lettre que *Charle-magne* promit pour lui & ses Successeurs, de ne plus partager les Biens des Eglises aux Gens-de-guerre, est conforme au Capitulaire de ce Prince donné à *Aix-la-Chapelle* l'an 803. fait pour calmer les terreurs des Ecclésiastiques à cet égard: mais les Donations déjà faites subsistèrent toujours. Les Evêques ajoutent, & avec raison, que *Louis le Débonnaire* suivit la conduite de *Charle-magne* & ne donna point les Biens de l'Eglise aux soldats.

T t t 3

Ce-

* Voy. son Capitulaire de l'an 803. donné à Worms édition de *Baluze* pag. 411. où il régle le contract Précaire, & celui de *Francfort* de l'an 794. pag. 267. art. 24. sur les réparations des Maisons, & celui de l'an 800. pag. 330.

† Comme il paroît par la note précédente & par le Capitulaire de *Pepin* Roi d'Italie, où il est dit que le Roi donneroit en fief les monastères à ceux qui se recommanderoient pour des fiefs; il est ajouté à la Loi des Lombards Liv. 3. tit. 1. §. 30. & aux Loix Saliques, Recueil des Loix de *Pepin* dans *Echard* pag. 195. tit. 26. art. 4.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Ch. XL

(b) Voyez
la Cousti-
tution de
Lothaire I.
dans la
Loi des
Lombards
Liv. 3.
Loi I. §.

43.
(c) Ibid.
§. 44.

(d) Ibid.
(e) Donné
la 28. an-
née du
Regne de
Charles-le-
Chauve
l'an 868.
édition de
Baluze p.
203.

(f) Con-
cilium
apud Bo-
noilum 16.
année de
Charles-le-
Chauve
l'an 856.
édition de
Baluze p.
78.

Cependant les anciens abus allèrent si loin, que sous les Enfans (b) de *Louis le Débonnaire* les Laïques établissoient des Prêtres dans leurs Eglises ou les chassoient sans le consentement des Evêques. Les Eglises (c) se partageoient entre les héritiers; & quand elles étoient tenues d'une manière indécente, les Evêques (d) n'avoient d'autre ressource que d'en retirer les Reliques.

Le Capitulaire (e) de Compiègne établit que l'Envoyé du Roi pourroit faire la visite de tous les Monastères avec l'Evêque, de l'avis † & en présence de celui qui le tenoit; & cette Règle générale prouve que l'abus étoit général.

Ce n'est pas qu'on manquât de Loix pour la restitution des Biens des Eglises. Le Pape ayant reproché aux Evêques leur négligence sur le rétablissement des Monastères, ils écrivirent (f) à *Charle-le-Chauve* qu'ils n'avoient point été touchés de ce reproche, parce qu'ils n'en étoient pas coupables; & ils l'avertirent de ce qui avoit été promis, résolu & statué dans tant d'Assemblées de la Nation. Effectivement ils en citent neuf.

On disputoit toujours. Les Normands arrivèrent & mirent tout le monde d'accord.

* Cum consilio & consensu ipsius qui locum retinet.

CHAPITRE XII.

Etablissement des Dîmes.

LES Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient plutôt donné à l'Eglise l'espérance d'un soulagement qu'un soulagement effectif; & comme *Charle-martel* trouva tout le patrimoine public entre les mains des Ecclésiastiques, *Charle-magne* trouva les Biens des Ecclésiastiques entre les mains des Gens-de-guerre. On ne pouvoit faire restituer à ceux-ci ce qu'on leur avoit donné; & les circonstances où l'on étoit pour lors rendoient la chose encore plus impraticable qu'elle n'étoit de sa nature. D'un autre côté le Christianisme ne devoit pas périr faute de Ministres *, de Temples & d'instructions.

Cela fit que *Charle-magne* établit (a) les Dîmes, nouveau genre de bien qui eut cet avantage pour le Clergé, qu'étant singulièrement donné à l'Eglise, il fut plus aisé dans la suite d'en reconnoître les usurpations.

(a) Loi
des Lom-
bards Liv.
3. tit. 3. §.
1. & 2.

On a voulu donner à cet Etablissement des dates bien plus reculées; mais les autorités que l'on cite me semblent être des témoins contre ceux qui les alléguent. La Constitution de *Clotaire* † dit seulement qu'on

* Dans les guerres Civiles qui s'élevèrent du tems de *Charle-Martel*, les Biens de l'Eglise de Rheims furent donnés aux Laïques; on laissa le Clergé subsister comme il pourroit, est-il dit dans la Vie de *St. Remy*, *Surius* tom. 1. pag. 279.

† C'est celle dont j'ai tant parlé au Chap. 4. ci-dessus que l'on trouve dans l'édition des Capitulaires de *Baluze* tom. 1. art. 11. pag. 9.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Ch. XII.

(b) *Canone*
5. ex tomo
I. Conci-
liorum an-
tiquorum
Gallie,
ope à Ja-
cobi Sir-
mundi.

qu'on ne leveroit point de certaines + Dîmes sur les Biens de l'Eglise: bien loin donc que l'Eglise levât des Dîmes dans ces tems-là, toute sa prétention étoit de s'en faire exempter. Le second Concile (b) de *Mâcon* tenu l'an 585. qui ordonne que l'on paye les Dîmes, dit à la vérité qu'on les avoit payées dans les tems anciens; mais il dit aussi que de son tems on ne les payoit plus.

Qui doute qu'avant *Charle-magne* on n'eut ouvert la Bible & prêché les dons & les offrandes du Lévitique? Mais je dis qu'avant ce Prince les Dîmes pouvoient être prêchées, mais qu'elles n'étoient point établies.

J'ai dit que les Réglemens faits sous le Roi *Pepin* avoient soumis au paiement des Dîmes & aux réparations des Eglises ceux qui possédoient en Fief les Biens Ecclésiastiques. C'étoit beaucoup d'obliger par une Loi, dont on ne pouvoit disputer la justice, les Principaux de la Nation à donner l'exemple.

(c) Art. 6.
édition de
Baluze p.
332. il fut
donné l'an
800.

Charle-magne fit plus, & on voit par le Capitulaire (c) de *Villis* qu'il obligea ses propres Fonds au paiement des Dîmes: c'étoit encore un grand exemple.

Mais le bas-peuple n'est guère capable d'abandon-
ner

‡ *Agraria & pascuaria vel decimas porcorum Ecclesie concedimus, ita ut actor aut Decimator in rebus Ecclesie nullus accedat.* Le Capitulaire de *Charlemagne* de l'an 800. édition de *Baluze* pag. 336. explique très bien ce que c'étoit que cette sorte de Dîme dont *Clotaire* exempta l'Eglise; c'étoit le dixième des cochons que l'on mettoit dans les forêts du Roi pour engraisser, & *Charlemagne* veut que ses Juges le payent comme les autres afin de donner l'exemple: on voit que c'étoit un Droit seigneurial ou économique.

ner les intérêts par des exemples. Le Synode de (d) Francfort lui présenta un motif plus pressant pour payer les Dîmes. On y fit un Capitulaire dans lequel il est dit que dans la dernière * famine on avoit trouvé les épis de bled vuides, qui avoient été dévorés par les Démons, & qu'on avoit entendu leurs voix qui reprochoient de n'avoir pas payé la Dîme; & en conséquence il fut ordonné à tous ceux qui tenoient les Biens Ecclésiastiques de payer la Dîme; & en conséquence encore on l'ordonna à tous.

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.

Ch. XII.

(d) Tenu
sous Char-
le-magne
l'an 794.

Le projet de Charle-magne ne réussit pas d'abord; cette charge parut accablante. † Le paiement des Dîmes chez les Juifs étoit entré dans le plan de la fondation de leur République; mais ici le paiement des Dîmes étoit une charge indépendante de celles de l'établissement de la Monarchie. On peut voir dans les dispositions (e) ajoutées à la Loi des Lombards la difficulté qu'il y eut à faire recevoir les Dîmes par les Loix Civiles; on peut juger par les différens Canons des Conciles de celle qu'il y eut à les faire recevoir par les Loix Ecclésiastiques.

(e) Entre
autres cel-
le de Lo-
thaire Liv.
3. tit. 3.
Chap. 6.

Le Peuple consentit enfin à payer les Dîmes à condition qu'il pourroit les racheter. La Constitution de

Tome II.

V u u

Louis

* Experimento enim didicimus in anno quo illa valida fames irrepfit ebullire varias annonas a Dæmonibus devoratas & voces exprobrationis auditas &c. Edition de Baluze pag. 267. art. 23.

† Voyez entr'autres le Capitulaire de Louis le débonnaire de l'an 829. édition de Baluze pag. 663. contre ceux qui dans la vue de ne pas payer la Dîme ne cultivoient point leurs Terres, & art 5. nonis quidem & Decimis, unde & genitor noster & nos frequenter in diversis placitis admonitionem fecimus.

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.

Ch. XII.

(f) De
l'an 829.

art. 7.
dans *Balu-*
ze tom. I.
pag. 663.

(g) Dans
la Loi des
Lombards
Liv. 3. tit.

3. §. 8.

(h) Ibid.

§. 4.

Louis le Débonnaire (f) & celle de l'Empereur *Lothaire* (g) son fils ne le permirent pas.

Les Loix de *Charle-magne* sur l'établissement des Dîmes étoient l'ouvrage de la nécessité; la Religion seule y eut part & la Superstition n'en eut aucune.

La fameuse division (h) qu'il fit des Dîmes en quatre parties, pour la fabrique des Eglises, pour les Pauvres, pour l'Evêque, pour les Clercs, prouve bien qu'il vouloit donner à l'Eglise cet état fixe & permanent qu'elle avoit perdu.

Son Testament * fait voir qu'il voulut achever de réparer les maux que *Charle-Martel* son ayeul avoit faits. Il fit trois parties égales de ses Biens mobiles; il voulut que deux de ces parties fussent divisées en vingt-une chacune, pour les vingt-une Métropoles de son Empire; chaque partie devoit être subdivisée entre la Métropole & les Evêchés qui en dépendoient. Il partagea le tiers qui restoit en quatre parties; il en donna une à ses enfans & ses petits-enfans, une autre fut ajoutée aux deux tiers déjà donnés, les deux autres furent employées en œuvres pies: il sembloit qu'il regardât le don immense qu'il venoit de faire aux Eglises, moins comme une action religieuse, que comme une dispensation politique.

* C'est une espèce de Codicile rapporté par *Eginhard* & qui est différent du testament même qu'on trouve dans *Goldasse* & *Baluze*.

CHAPITRE XIII.

Des Elections aux Evêchés & Abbaïes.

LES Eglises étant devenues pauvres, les Rois abandonnerent (a) les élections aux Evêchés & autres bénéfices Ecclésiastiques. Les Princes s'embarrafferent moins d'en nommer les Ministres, & les Compétiteurs reclamèrent moins leur autorité. Ainsi l'Eglise recevoit une espèce de compensation pour les biens qu'on lui avoit ôtés.

Et si *Louis le Débonnaire* * laissa au Peuple Romain le droit d'élire les Papes, ce fut un effet de l'esprit général de son tems; on se gouverna à l'égard du Siège de Rome comme on faisoit à l'égard des autres.

(a) Voyez le Capitulaire de Charlemagne, de l'an 803. art. 2. édition de Baluze pag. 379. & l'Edit de Louis-le-Débonnaire de l'an 834. dans Goldast Constit. Imperial. tom. I.

CHAPITRE XIV.

Des Fiefs de CHARLE-MARTEL.

JE ne dirai point si *Charle-Martel* donnant les biens de l'Eglise en fief, il les donna à vie ou à perpétuité. Tout ce que je sçai, c'est que du tems de Char-

V u u 2

ma-

* Cela est dit dans le fameux Canon, *Ego Ludovicus* qui est visiblement supposé; il est dans l'édition de *Baluze* pag. 591. sur l'an 817.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Ch. XV.

le-magne † & de Lothaire Ier. † il y avoit de ces sortes de biens qui passoient aux héritiers & se partageoient entr'eux.

Je trouve de-plus qu'une partie * fut donnée en Aleu & l'autre partie en Fief.

J'ai dit que les propriétaires des Aleux étoient soumis au service comme les possesseurs des Fiefs. Cela fut sans doute en partie cause que Charle-Martel donna en Aleu aussi-bien qu'en Fief.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

IL faut remarquer que les Fiefs ayant été changés en Biens d'Eglise, & les Biens d'Eglise ayant été changés en Fiefs, les Fiefs & les Biens d'Eglise prirent réciproquement quelque chose de la nature de l'un & de l'autre. Ainsi les Biens d'Eglise eurent les privilèges des Fiefs, & les Fiefs eurent les privilèges des Biens d'Eglise:

† Comme il paroît par son Capitulaire de l'an 801. art. 17. dans Baluze tom. 1. pag. 360.

† Voyez sa Constitution insérée dans le Code des Lombards, Liv. 3. tit. 1. §. 44.

* Voy. la Constitution ci-dessus & le Capitulaire de Charle-le-Chauve de l'an 846. chap. 20. in Villâ Sparnaco, édition de Baluze tom. 2. pag. 31., & celui de l'an 851. chap. 3. & 5., dans le Synode de Soissons édition de Baluze tom. 2. pag. 54., & celui de l'an 854. Apud Attiniacum chap. 10. édition de Baluze tom. 2. pag. 70. Voy. aussi le Capitulaire Ier. de Charlemagne incerti anni art. 49. & 56. édition de Baluze tom. 1. pag. 519.

glise : tels furent les Droits * honorifiques dans les Eglises qu'on vit naître dans ces tems-là.

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.
Ch. XVI.

CHAPITRE XVI.

Confusion de la Royauté & de la Mairerie. Seconde Race.

L'Ordre des matières a fait que j'ai troublé l'ordre des tems, de sorte que j'ai parlé de *Charlemagne* avant d'avoir parlé de cette époque fameuse de la translation de la Couronne aux *Karlovingiens* faite sous le Roi *Pepin* : chose qui, à la différence près des événemens ordinaires, est peut-être plus remarquable aujourd'hui qu'elle ne le fut dans le tems même qu'elle arriva.

Les Rois n'avoient point d'autorité, mais ils avoient un nom ; le titre de Roi étoit héréditaire & celui de Maire étoit électif. Quoique les Maires dans les derniers tems eussent mis sur le Thrône celui des *Mérovégiens* qu'ils vouloient, ils n'avoient point pris de Roi dans une autre famille, & l'ancienne Loi qui donnoit la Couronne à une certaine famille n'étoit point effacée du cœur des Francs. La personne du Roi étoit presque inconnue dans la Monarchie, mais la Royauté

V u u 3

té

* Voy. les Capitulaires Liv. 5. art. 44. & l'Edit de Pistes de l'an 869. art. 8. & 9. où l'on voit les Droits honorifiques des Seigneurs établis tels qu'ils sont aujourd'hui.

LIVRE
TRENTE-
UNIE ME.
Ch. XVI.

té ne l'étoit pas. *Pepin* fils de *Charle-Martel* crut qu'il étoit à propos de confondre ces deux titres, confusion qui laisseroit toujours de l'incertitude si la Royauté nouvelle étoit héréditaire ou non, & cela suffisoit à celui qui joignit à la Royauté une grande Puissance. Pour lors l'autorité du Maire fut jointe à l'autorité Royale. Dans le mélange de ces deux autorités il se fit une espèce de conciliation; le Maire avoit été électif & le Roi héréditaire; la Couronne au commencement de la seconde Race, fut élective; parce que le Peuple choisit; elle fut héréditaire, parce qu'il choisit toujours dans la même famille*.

Le Père *Le-Cointe* malgré la foi de tous les monu-
mens (a) nie † que le Pape aît autorisé ce grand chan-
gement; une de ses raisons est qu'il auroit fait une in-
justice. Eh! il est admirable de voir un historien juger
de ce que les hommes ont fait par ce qu'ils auroient
dû faire! avec cette manière de raisonner il n'y auroit
plus d'Histoire.

Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le moment
de la victoire du Duc *Pepin*, sa famille fut régnante
& que celle des *Mérovingiens* ne le fut plus. Quand
son petit-fils *Pepin* fut couronné Roi, ce ne fut qu'une

céré-

* Voyez le Testament de *Charle-magne* & le partage que *Louis le Débonnaire* fit à ses enfans dans l'Assemblée des Etats tenus à *Quierzy*, rapportée par *Goldast*, quem Populus eligere velit ut patri suo succedat in regni hereditate.
† *Fabellæ quæ post Pippini mortem excogitata est æquitati ac Sanctitati Zachariæ Papæ plurimum adversatur Annales Ecclesiastiques des François tom. 2. pag. 319.*

(a) L'A-
nonyme
sur l'au
752. &
Chronic.
Centul.
sur l'an
754.

cérémonie de plus & un phantôme de moins; il n'acquiesça rien par-là que les ornemens Royaux, il n'y eut rien de changé dans la Nation.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Chap.
XVII.

J'ai dit ceci pour fixer le moment de la Révolution, afin qu'on ne se trompe pas en regardant comme une Révolution ce qui n'étoit qu'une conséquence de la Révolution.

Quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi au commencement de la troisième Race, il y eut un plus grand changement, parce que l'Etat passa de l'Anarchie à un Gouvernement quelconque; mais quand *Pepin* prit la Couronne, on passa d'un Gouvernement au même Gouvernement.

Quand *Pepin* fut couronné Roi il ne fit que changer de nom; mais quand *Hugues-Capet* fut couronné Roi, la chose changea, parce qu'un grand Fief uni à la Couronne fit cesser l'Anarchie.

Quand *Pepin* fut couronné Roi, le titre de Roi fut uni au plus grand Office; quand *Hugues-Capet* fut couronné, le titre de Roi fut uni au plus grand Fief.

CHAPITRE XVII.

Chose particulière dans l'élection des Rois de la seconde Race.

ON voit dans la Formule (a) de la consécration de *Pepin*, que *Charles & Karloman* furent aussi oints &

(a) Tom. 5 des Historiens de France, par les PP. Bénédictins pag. 9.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XVII.

& bénis; & que les Seigneurs François s'obligèrent, sous peine d'interdiction & d'excommunication, de n'élire * jamais personne d'une autre Race.

Il paroît par les testamens de *Charle-magne* & de *Louis-le-Débonnaire*, que les Francs choisissent entre les enfans des Rois; ce qui se rapporte très-bien à la clause ci-dessus: & lorsque l'Empire passa dans une autre Maison que celle de *Charle-magne*, l'élection qui auparavant avoit été conditionnelle, devint pure & simple, & on s'éloigna de l'ancienne Constitution.

(b) L'an
768.

Pepin se sentant près de sa fin, convoqua (b) les Seigneurs Ecclésiastiques & Laïques à *St. Denis*, & partagea son Royaume à ses deux fils *Charles* & *Karloman*. Nous n'avons point les actes de cette Assemblée; mais on trouve ce qui s'y passa dans l'Auteur de l'ancienne Collection historique mise au jour par *Cannisius*, (c) & celui des Annales de Metz, comme l'a remarqué *Mr. Baluze*; (d) & j'y vois deux choses en quelque façon contraires, qu'il fit le partage du consentement des Grands, & ensuite qu'il le fit par un droit paternel. Cela prouve ce que j'ai dit, que le droit du peuple dans cette Race étoit d'élire dans la famille: c'étoit à proprement parler, plutôt un droit d'exclure qu'un droit d'élire.

(c) Tom.
2. Lectio-
nis anti-
que.

(d) Edi-
tion des
Capitulai-
res, tom. I.
pag. 188.

Cette espèce de droit d'élection se trouve confirmée par

* *Ut nunquam de alterius lumbis Regem in auro presumant eligere sed ex ipso-*
rum, *ibid.* pag. 10.

par les monumens de la seconde Race. Tel est ce Capitulaire de la division de l'Empire que *Charle-magne* fait entre ses trois enfans, où après avoir formé leur partage, il dit (e) que, «Si un des trois frères a un fils, tel que le peuple veuille l'élire, pour qu'il succède au Royaume de son père, ses Oncles y consentiront.»

Cette même disposition se trouve dans le partage (f) que *Louïs-le-Débonnaire* fit entre ses trois enfans, *Pepin*, *Louïs* & *Charles* l'an 837. dans l'assemblée d'*Aix-la-Chapelle*, & encore dans un autre † partage du même Empereur, fait vingt-ans auparavant, entre *Lothaire*, *Pepin* & *Louïs*. On peut voir encore le serment que *Louïs-le-Begue* fit à *Compiègne* lorsqu'il y fut couronné. «Moi *Louïs*, (g) constitué Roi par la miséricorde de Dieu & de l'élection du Peuple, je promets Ce que je dis est confirmé par les actes du Concile de Valence, (h) tenu l'an 890. pour l'élection de *Louïs* fils de *Boson* au Royaume d'Arles. On y élit *Louïs*, & on donne pour principale raison de son élection, qu'il étoit de la famille Imperiale §, que *Charles-le-Gras* lui avoit donné la dignité de Roi, & que l'Empereur *Arnoul* l'avoit investi par le Sceptre & par le Ministère de ses Ambassadeurs. Le Royaume d'Arles, comme les autres démembrés ou dépendans de *Charle-magne*, étoit électif & héréditaire.

Tome II.

X X X

CHA-

† Edition de Baluze pag. 574. art. 14. *Si verò aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter conveniens, unum ex eis quem Dominus voluerit eligat, & hunc senior frater in locò fratris & filii suscipiat.*

§ Par femmes.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XVII.

(e) Dans
le Capitu-
laire I. de
l'an 806.
édition de
Bal. p.439.
art. 5.

(f) Dans
Goldast
Constitut.
Imperial.
tom. 2.
pag. 19.

(g) Capi-
tulaire de
l'an 877.
édition de
Baluze,
p. 272.

(h) Dans
les Conci-
les du P.
Labbe,
tom. 9.
col. 424.
& dans
Dumont,
Corps di-
plomat.
tom. 1.
art. 36.

LIVRE
TRENTÉ-
UNIÈME.

Chap.
XVIII.

CHAPITRE XVIII.

CHARLE-MAGNE.

Charle-magne songea à tenir le pouvoir de la Noblesse dans ses limites, & à empêcher l'oppression du Clergé & des hommes libres; il mit un tel tempéramment dans les Ordres de l'Etat, qu'ils furent contrebalancés & qu'il resta le Maître. Tout fut uni par la force de son génie; il mena continuellement la Noblesse d'expédition en expédition; il ne lui laissa pas le tems de former des desseins, & l'occupa toute entière à suivre les siens. L'Empire se maintint par la grandeur du Chef; le Prince étoit grand, l'homme l'étoit davantage. Les Rois ses enfans furent ses premiers Sujets, les instrumens de son Pouvoir & les modèles de l'obéissance. Il fit d'admirables Réglemens; il fit plus, il les fit exécuter. Son génie se répandit sur toutes les parties de l'Empire. On voit dans les Loix de ce Prince un esprit de prévoyance, qui comprend tout, & une certaine force qui entraîne tout; les prétextes (a) pour éluder les devoirs sont ôtés, les négligences corrigées, les abus reformés ou prévenus; il sçavoit punir, il sçavoit encore mieux pardonner. Vaste dans ses desseins, simple dans l'exécution, personne n'eut à un plus haut degré l'art de faire les plus grandes choses avec facilité, & les difficiles

(a) Voy. son Capitulaire 3. de Pan 811. pag. 486. art. 1. 2. 3. 4. 6. 7. & 8. & le Capitulaire 1. de Pan 812. pag. 490. art. 1. & le Capitulaire de Pan 812. pag. 494. art. 9. & 11. & autres.

les avec promptitude. Il parcouroit sans-cesse son vaste Empire, portant la main par-tout où il alloit tomber. Les affaires renaiſſoient de toutes parts, il les finissoit de toutes parts. Jamais Prince ne ſçut mieux braver les dangers, jamais Prince ne les ſçut mieux éviter. Il ſe joua de tous les périls & particulièrement de ceux qu'éprouvent preſque toujours les grands Conquérans, je veux dire les conſpirations. Ce Prince prodigieux étoit extrêmement moderé, ſon caractère étoit doux, ſes manières ſimples; il aimoit à vivre avec les gens de ſa Cour. Il fut peut-être trop ſenſible au plaifir des femmes; mais un Prince qui gouverna toujours par lui-même, & qui paſſa ſa vie dans les travaux, peut mériter plus d'excuses. Il mit une règle admirable dans ſa dépenſe; il fit valoir ſes Domaines avec ſageſſe, avec attention, avec économie; un Père de famille ^(a) pourroit apprendre dans ſes Loix à gouverner ſa maiſon; on voit dans ſes Capitulaires la ſource pure & ſacrée d'où il tira ſes richesses. Je ne dirai plus qu'un mot: il ordonnoit qu'on vendit † les œufs des baſſe-cours de ſes Domaines & les herbes inutiles de ſes Jardins; & il avoit distribué à ſes Peuples toutes les richesses des Lombards & les immenſes tréſors de ces *Huns* qui avoient dépouillé l'Univers.

XXX 2

CHA-

† Capitul. de *Villis* art. 39. Voyez tout ce Capitulaire qui eſt un chef-d'œuvre de prudence, de bonne adminiſtration & d'économie.

LIVRE
TRENTE-
UNIÈME.

Chap.
XVIII.

(a) Voy.
le Capitu-
laire de
Villis de
l'année
800. ſon
Capitulai-
re 2. de
l'an 813.
art. 6. &
19. & le
Livre 5.
des Capitu-
laires
art. 303.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Cb. XIX.

C H A P I T R E A X I X .

Continuation du même sujet.

(a) Voy. entr'autres la fondation de l'Archevêché de Brene dans le Capitulaire de Pan 789. édition de Baluze, pag. 245.

CHARLE-MAGNE craignit que ceux qu'il placeroit dans des lieux éloignés ne fussent portés à la revolte ; il crut qu'il trouveroit plus de docilité dans les Ecclésiastiques : ainsi il érigea en Allemagne (a) un grand nombre d'Evêchés, & y joignit de grands Fiefs. Il paroît par quelques Chartres que les clauses qui contenoient les prérogatives de ces Fiefs, n'étoient pas différentes de celles qu'on mettoit ordinairement dans ces concessions *, quoi qu'on voye aujourd'hui les principaux Ecclésiastiques d'Allemagne revêtus de la Puissance souveraine. Quoi qu'il en soit, c'étoient de ces pièces qu'il mettoit en avant contre les Saxons. Ce qu'il ne pouvoit attendre de l'indolence ou des négligences d'un Leude, il crut devoir s'espérer du zèle & de l'attention agissante d'un Evêque ; outre qu'un tel Vassal, bien-loin de se servir contre lui des peuples assujettis, auroit au contraire besoin de lui pour se soutenir contre ses peuples.

* Par exemple, la défense aux Juges Royaux d'entrer dans le territoire pour exiger les Fiefs & autres Droits. J'en ai beaucoup parlé au Livre précédent.

CHAPITRE XX.

Successeurs de CHARLE-MAGNE.

AUGUSTE étant en Egypte fit ouvrir le tombeau d'*Alexandre*; on lui demanda s'il vouloit qu'on ouvrit ceux des *Ptolomées*, il dit qu'il avoit voulu voir le Roi & non pas les morts: ainsi dans l'histoire de cette seconde Race on cherche toujours *Fefin* & *Charle-magne*; on voudroit voir les Rois & non pas les morts.

Un Prince jouet de ses passions & dupe de ses vertus mêmes, un Prince qui ne connut jamais sa force ni sa foiblesse, qui ne sçut se concilier ni la crainte ni l'amour, qui avec peu de vices dans le cœur avoit toutes fortes de défauts dans l'esprit, prit en main les rênes de l'Empire que *Charle-magne* avoit tenues.

Louis le Débonnaire mêlant toutes les complaisances d'un vieux mari avec toutes les foibleses d'un vieux Roi, mit un désordre dans sa famille qui entraîna la chute de la Monarchie. Il changea sans cesse les partages qu'il avoit faits à ses enfans. Cependant ces partages avoient été confirmés tour-à-tour par ses sermens, ceux de ses enfans & ceux des Seigneurs. C'étoit vouloir tenter la fidélité de ses sujets; c'étoit chercher à mettre de la confusion, des scrupules & des équivoques dans l'obéissance; c'étoit confondre les droits di-

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Ch. XXI.

vers des Princes & rendre leurs titres incertains, dans un tems sur-tout où les forteresses étant rares, le premier rempart de l'autorité étoit la foi promise & la foi reçue.

Les enfans de l'Empereur pour maintenir leurs partages sollicitèrent le Clergé & lui donnèrent des Droits inouis jusqu'alors. Ces Droits étoient spécieux, on faisoit entrer le Clergé en garantie d'une chose qu'on avoit voulu qu'il autorisât. *Agobard* (*) représenta à *Louis le Débonnaire* qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour le faire déclarer Empereur, qu'il avoit fait des partages à ses enfans après avoir consulté le Ciel par trois jours de jeûnes & de prières. Que pouvoit faire un Prince superstitieux attaqué par la superstition même! On sent quel échec l'autorité souveraine reçut deux fois par la prison de ce Prince & sa pénitence publique; on avoit voulu dégrader le Roi on dégrada la Royauté.

(a) Voy.
ses Let-
tres.

CHAPITRE XXI.

Continuation du même sujet.

LA force que *Charle-magne* avoit mise dans la Nation subsista assez sous *Louis le Débonnaire* pour que l'Etat put se maintenir dans sa grandeur & être respecté des étrangers. Le Prince avoit l'esprit foible, mais la nation étoit guerrière. L'autorité se perdit au-
dedans,

(a) Voy.
ce que di-
rent les E-
vêques
dans le 2^e
siècle de
l'an 842.
après l'en-
ferme de
Louis le
Débonnaire.
L'an 843.
l'empereur
Louis le
Débonnaire
mourut.

dedans, sans que la puissance parut diminuer au dehors.

Charle-magne, son pere & son ayeul gouvernerent l'un après l'autre la Monarchie. Le premier flatta l'avarice des gens de guerre; les deux autres celle du Clergé; les enfans de *Louis le Débonnaire* excitèrent l'ambition de tous les deux.

Dans la Constitution Françoisse, le Roi, la Noblesse & le Clergé avoient dans leurs mains toute la puissance de l'Etat. *Charle-martel*, *Pepin* & *Charle-magne* se joignirent quelquefois d'intérêt avec l'une des deux Parties pour contenir l'autre, & presque toujours avec toutes les deux: mais les enfans de *Louis-le-Débonnaire* détachèrent du Roi l'un & l'autre de ces Corps, & l'autorité du Roi se trouva trop foible.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même sujet.

LE Clergé eût sujet de se repentir de la protection qu'il avoit accordée aux enfans de *Louis-le-Débonnaire*. Ce Prince, comme j'ai dit, n'avoit jamais donné (a) de Préceptions des biens de l'Eglise aux Laïques; mais bientôt *Lothaire* en Italie & *Pepin* en Aquitaine quittèrent le plan de *Charle-magne* & reprirent celui de *Charle-martel*. Les Ecclésiastiques eurent recours à l'Empereur contre ses enfans; mais ils avoient affoibli

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXII.

(a) Voyez ce que disent les Evêques dans le Synode de l'an 845. apud Teuconis Villam, art. 4.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXII.

affoibli eux-mêmes l'autorité qu'ils reclamoient. En Aquitaine on eut quelque condescendance, en Italie on n'obéit pas.

Les Guerres civiles qui avoient troublé la vie de *Louis-le-Débonnaire* furent le germe de celles qui suivirent sa mort. Les trois freres *Lothaire*, *Louis* & *Charles* cherchèrent chacun de leur côté à attirer les Grands dans leur parti & à se faire des créatures. Ils donnèrent à ceux qui voulurent les suivre des préceptes des biens de l'Eglise, & pour gagner la Noblesse ils lui livrèrent le Clergé.

On voit dans les Capitulaires † que ces Princes furent obligés de céder à l'importunité des demandes, & qu'on leur arracha souvent ce qu'ils n'auroient pas voulu donner: on y voit que le Clergé se croyoit plus opprimé par la Noblesse que par les Rois. Il paroît encore que *Charles-le-Chauve* * fut celui qui attaqua le plus le Patrimoine du Clergé, soit qu'il fut le plus irrité contre lui parce qu'il avoit dégradé son père à son occasion, soit qu'il fut le plus timide. Quoi qu'il en soit

† Voyez le Synode de l'an 845. apud Teudonis villam art. 3. & 4., qui décrit très-bien l'état des choses, aussi bien que celui de la même année tenu au Palais de Vernes art. 12., & le Synode de Beauvais encore de la même année art. 3. 4. & 6., & le Capitulaire in Villa Sparnaco de l'an 846. art. 20., & la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis le Germanique* art. 8.

* Voyez le Capitulaire in Villa Sparnaco de l'an 846. La Noblesse avoit irrité le Roi contre les Evêques, de sorte qu'il les chassa de l'Assemblée; on choisit quelques Canons des Synodes & on leur déclara que ce seroient les seuls qu'on observeroit; on ne leur accorda que ce qu'il étoit impossible de leur refuser. Voyez les art. 20. 21. & 22. Voyez aussi la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis le Germanique* art. 8., & l'Edit de Pistes de l'an 864. art. 5.

soit, on voit dans les Capitulaires † des querelles continuelles entre le Clergé qui demandoit ses biens, & la Noblesse qui refusoit, qui éludoit, ou qui différoit de les rendre; & les Rois entre-deux.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXII.

C'est un spectacle digne de pitié de voir l'état des choses en ces tems-là. Pendant que *Louis-le-Débonnaire* faisoit aux Eglises des dons immenses de ses Domaines, ses enfans distribuoiént les biens du Clergé aux Laiques. Souvent la même main qui fondeoit des Abbayes nouvelles, dépouilloit les anciennes. Le Clergé n'avoit point un état fixe; on lui ôtoit, il regagnoit; mais la Couronne perdoit toujours.

Vers la fin du règne de *Charles-le-Chauve* & depuis ce règne, il ne fut plus guères question des démêlés du Clergé & des Laiques sur la restitution des biens de l'Eglise. Les Evêques jettèrent bien encore quelques soupirs dans leurs Remontrances à *Charles-le-Chauve* que l'on trouve dans le Capitulaire de l'an 856., & dans la Lettre (a) qu'ils écrivirent à *Louis-le-Germanique* l'an 858.: mais ils propofoient des choses & ils reclamoient des promesses tant de fois éludées, que

(a) Art. 8.

Tome II.

Y y y

l'on

† Voyez le même Capitulaire de l'an 846. *in villâ Sparnaco*. Voyez aussi le Capitulaire de l'Assemblée tenue *apud Marsnam* de l'an 847. art. 4. dans laquelle le Clergé se retrancha à demander qu'on le remit en possession de tout ce dont il avoit joui sous le règne de *Louis-le-Débonnaire*. Voyez aussi le Capitulaire de l'an 851. *apud Marsnam* art. 6. & 7. qui maintient la Noblesse & le Clergé dans leurs possessions, & celui *apud Bonoilum* de l'an 856. qui est une remontrance des Evêques au Roi, sur ce que les maux, après tant de Loix faites, n'avoient pas été réparés; & enfin la Lettre que les Evêques assemblés à Rheims écrivirent l'an 858. à *Louis le Germanique* art. 8.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXII.

(b) Voy.
le Capitu-
laire de
Pan 851.
art. 6. & 7.

l'on voit qu'ils n'avoient aucune espérance de les obtenir.

Il ne fut guères plus question (b) que de réparer en général les torts faits dans l'Eglise & dans l'Etat. Les Rois s'engageoient de ne point ôter aux Leudes leurs hommes libres, & de ne plus donner les biens des Ecclésiastiques par des préceptions †; de-forte que le Clergé & la Noblesse parurent s'unir d'intérêt.

Les étranges ravages des Normands, comme j'ai dit, contribuèrent beaucoup à mettre fin à ces querelles.

Les Rois tous les jours moins accrédités, & par les causes que j'ai dites & par celles que je dirai, crurent n'avoir d'autre parti à prendre que de se mettre entre les mains des Ecclésiastiques. Mais le Clergé avoit affoibli les Rois, & les Rois avoient affoibli le Clergé.

En vain *Charles-le-Chauve* & ses Successeurs appellerent-ils le Clergé pour soutenir l'Etat & en empêcher la chute; en vain se fervirent-ils * du respect que les peuples avoient pour ce Corps pour maintenir celui qu'on devoit avoir pour eux; en vain cherchèrent-ils (c) à donner de l'autorité à leurs Loix par l'auto-
rité

(c) Voy.
le Capitu-
laire de
*Charles-le-
Chauve* de
Carifiaco
de Pan
857. édit.
de *Baluze*
tom. 2. p.
88. art. 1.
2. 3. 4.
& 7.

† *Charles-le-Chauve* dans le Synode de Soissons dit «qu'il avoit promis aux Evêques de ne plus donner de Préceptions des biens de l'Eglise,» Capitulaires de Pan 853. art. II. édition de *Baluze*, tom. 2. pag. 56.

* Voyez le Capitulaire de *Charles-le-Chauve*, apud *Saponarias* de Pan 859. art. 3. «Venilon que j'avois fait Archevêque de Sens m'a sacré, & je ne devois être chassé du Royaume par personne, *saltem sine audientia & judicio Episcoporum quorum ministerio in Regem sum consecratus, & qui Throni Dei sunt dicti in quibus Deus sedet & per quos sua decernit judicia, quorum paternis correctionibus & castigatorum judiciis me subdere fui paratus & in presenti sum subditus.*»

rité des Canons ; en vain joignirent-ils les peines Ecclésiastiques (d) aux peines Civiles ; en vain pour contrebalancer l'autorité du Comte donnèrent-ils (e) à chaque Evêque la qualité de leur Envoyé dans les Provinces : il fut impossible au Clergé de réparer le mal qu'il avoit fait , & un étrange malheur dont je parlerai bien-tôt fit tomber la Couronne à terre.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXIII.

(d) Voy.
le Synode
de Pistes
de l'an
862. art.
4. & le Ca-
pitulaire
de Karlo-
man & de
Louis II.
apud Ver-
nis pala-
tium de
l'an 883.
art. 4. & 5.

CHAPITRE XXIII.

Que les hommes libres furent rendus capables de posséder des Fiefs.

J'AI dit que les Hommes-libres alloient à la guerre sous leur Comte & les Vassaux sous leur Seigneur.

Cela faisoit que les Ordres de l'Etat se balançoient les uns les autres ; & quoique les Leudes eussent des vassaux sous eux, ils pouvoient être contenus par le Comte qui étoit à la tête de tous les hommes-libres de la Monarchie.

D'abord (a) ces hommes-libres ne purent pas se recommander pour un fief, mais ils le purent dans la suite, & je trouve que ce changement se fit dans le tems qui s'écoula depuis le Regne de *Gontram* jusqu'à celui de *Charle-magne*. Je le prouve par la comparaison qu'on peut faire du *Traité d'Andely* (b) passé entre *Gontram*, *Childebert* & la Reine *Brunehault*, & le partage

(e) Capi-
tulaire de
l'an 876.
sous Char-
les-le-
Chauve in
Synodo
Pontigo-
nensi, édi-
tion de
Baluze art.
12.

(a) Voy.
ce que j'ai
dit ci-def-
sus au Liv.
30. chap.
dernier
vers la fin.

(b) De
l'an 587.
dans Gre-
goire de
Tours L. 9.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXIII.

† fait par *Charle-magne* à ses enfans, & un partage pareil fait par *Louis-le-Débonnaire*. Ces trois Actes contiennent des dispositions à peu près pareilles à l'égard des Vaffaux ; & comme on y règle les mêmes points & à peu près dans les mêmes circonstances, l'efprit & la lettre de ces trois Traités se trouvent à peu près les mêmes à cet égard.

Mais pour ce qui concerne les hommes-libres, il s'y trouve une différence capitale. Le Traité d'Andely ne dit point qu'ils pussent se recommander pour un fief, au-lieu qu'on trouve dans les partages de *Charle-magne* & de *Louis-le-Débonnaire* des clauses expreffes pour qu'ils pussent s'y recommander ; ce qui fait voir que depuis le Traité d'Andely un nouvel usage s'introduisoit, par lequel les hommes-libres étoient devenus capables de cette grande prérogative.

Cela dût arriver lorsque *Charle-martel* ayant distribué les biens de l'Eglise à ses soldats, & les ayant donné partie en fief, partie en aleu, il se fit une espèce de Révolution dans les Loix féodales. Il est vraisemblable que les Nobles qui avoient déjà des fiefs trouvèrent plus avantageux de recevoir les nouveaux dons en aleu, & que les Hommes-libres se trouvèrent encore trop heureux de les recevoir en fief.

† Voyez le Chapitre suivant où je parle plus au long de ces partages & les notes où ils sont cités.

CHAPITRE XXIV.

Cause principale de l'affoiblissement de la
seconde Race.

Changemens dans les Aleux.

CHARLE-MAGNE, dans le partage (a) dont j'ai parlé au chapitre précédent, régla qu'après sa mort les hommes de chaque Roi recevroient des Bénéfices dans le Royaume de leur Roi, & non dans le Royaume (b) d'un autre, au-lieu qu'on conferveroit ses aleux dans quelque Royaume que ce fut. Mais il ajoute * que tout homme libre pourroit après la mort de son Seigneur se recommander pour un fief dans les trois Royaumes à qui il voudroit, de-même que celui qui n'avoit jamais eu de Seigneur. On trouve les mêmes dispositions dans le partage que fit *Louis-le-débonnaire* à ses enfans l'an 817.

Mais quoique les hommes-libres se recommandassent pour un fief, la milice du Comte n'en étoit point affoiblie; il faloit toujours que l'homme libre contribuat pour son aleu & préparat des gens qui en fissent le service, à raison d'un homme pour quatre Manoirs,

Y y y 3 ou

* Art. 10. & il n'est point parlé de ceci dans le Traité d'Andely.

† Dans *Baluze* tom. 1. pag. 574. *licentiam habeat unusquisque liber homo qui seniore non habuerit, cuicumque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi*, art. 9. Voyez aussi le partage que fit le même Empereur l'an 837. art. 6. édition de *Baluze* pag. 686.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXIV.

(a) De l'an
806. entre
Charles,
Pepin &
Louis; il
est rappor-
té par *Gol-
dast* & par
Baluze,
tom. 1.
pag. 439.

(b) Art.
9. p. 443.
ce qui est
conforme
au Traité
d'Andely
dans *Gre-
goire de
Tours*,
Liv. 9.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXIV.

(a) De
l'an 793.
insérée
dans la
Loi des
Lombards
Liv. 3. tit.
9. chap. 9.

ou bien qu'il préparat un homme qui servit pour lui le fief; & quelques abus s'étant introduits là-dessus, ils furent corrigés, comme il paroît par les Constitutions † de *Charle-magne* & par celle (a) de *Pepin Roi d'Italie* qui s'expliquent l'une l'autre.

Ce que les Historiens ont dit que la bataille de *Fontenay* causa la ruine de la Monarchie, est très vrai; mais qu'il me soit permis de jeter un coup d'œil sur les funestes conséquences de cette journée.

Quelque tems après cette Bataille les trois frères *Lothaire, Louïs & Charles* firent un *Traité* (b) dans lequel je trouve des clauses qui dûrent changer tout l'Etat politique chez les François.

Dans l'annonciation † que *Charles* fit au Peuple de la partie de ce *Traité* qui le concernoit, il dit que † tout homme-libre pourroit choisir pour Seigneur qui il voudroit, du Roi ou des autres Seigneurs. Avant ce *Traité* l'homme-libre pouvoit se recommander pour un fief; mais son aleu restoit toujours sous la puissance immédiate du Roi, c'est-à-dire, sous la Jurisdiction du Comte; & il ne dépendoit du Seigneur auquel il s'étoit recommandé, qu'à raison du fief qu'il en avoit obtenu. Depuis ce *Traité* tout homme libre

(b) En
l'an 847.
rapporté
par *Aubert
Lemire &
Baluze,*
tom. 2.
pag. 42.
*Conventus
apud Marf-
nam.*

† De l'an 811. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 486. art. 7. & 8., & celle de l'an 812. *ibid.* pag. 490. art. 1. *ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo sive de alicujus beneficio habet, ipse se præparet & i se in hostem pergat sive cum seniore suo &c.* Voyez aussi le *Capitulaire* de l'an 807. édition de *Baluze* tom. 1. pag. 458.

† *Adnunciatio.*

† *Ut unusquisque liber homo in nostro Regno senioresem quem voluerit in nobis & in nostris fidelibus accipiat,* art. 2. de l'Annonciation de *Charles.*

libre put soumettre son aleu au Roi ou à un autre Seigneur à son choix. Il n'est point question de ceux qui se recomandoient pour un fief, mais de ceux qui changeoient leur aleu en fief, & sortoient, pour ainsi dire, de la Jurisdiction civile, pour entrer dans la Puissance féodale du Roi ou du Seigneur qu'ils vouloient choisir.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXIV.

Ainsi ceux qui étoient autrefois nuement sous la puissance du Roi, en qualité d'hommes-libres sous le Comte, devinrent insensiblement Vassaux les uns des autres, puisque chaque homme libre pouvoit choisir pour Seigneur qui il vouloit, ou du Roi ou des autres Seigneurs.

2°. Qu'un homme changeant en Fief une Terre qu'il possédoit à perpétuité, ces nouveaux Fiefs ne pouvoient plus être à vie. Aussi voyons-nous un moment après, une Loi * générale pour donner les fiefs aux enfans du Possesseur: elle est de *Charles-le-Chauve*, un des trois Princes qui contractèrent.

Ce que j'ai dit de la liberté qu'eurent tous les hommes de la Monarchie, depuis le Traité des trois frères, de choisir pour Seigneur qui ils vouloient, du Roi ou des autres Seigneurs, se confirme par les actes passés depuis ce tems-là.

Du tems de † *Charle-magne*, lorsqu'un vassal avoit
reçu

* Capitulaire de l'an 877. tit. 53. art. 9. & 10. apud Carissiacum, *similiter & de nostris Vassallis faciendum est &c.*, ce Capitulaire se rapporte à un autre de la même année & du même lieu art. 3.

† Capitulaire d'*Aix-la-Chapelle* de l'an 813. art. 16. *quod nullus seniore suum dimittat postquam ab eo acceperit valente solidum unum*, & le Capitulaire de *Pepin* de l'an 783. art. 5.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXV.

reçu d'un Seigneur une chose, ne valut-elle qu'un fol, il ne pouvoit plus le quitter. Mais sous *Charles-le-Chauve* les Vassaux purent + impunément suivre leurs intérêts ou leur caprice; & ce Prince s'exprime si fortement là-dessus, qu'il semble plutôt les inviter à jouir de cette liberté qu'à la restreindre. Du tems de *Charles-le-magne* les bénéfices étoient plus personnels que réels; dans la suite ils devinrent plus réels que personnels.

C H A P I T R E X X V.

Changemens dans les Fiefs.

IL n'arriva pas de moindres changemens dans les fiefs que dans les aleux. On voit par le Capitulaire (a) de Compiègne, fait sous le Roi *Pepin*, que ceux à qui le Roi donnoit un bénéfice, donnoient eux-mêmes une partie de ce bénéfice à divers vassaux; mais ces parties n'étoient point distinguées du tout. Le Roi les ôtoit lorsqu'il ôtoit le tout: & à la mort du Leude le Vassal perdoit aussi son arrière-fief; un nouveau Bénéficiaire venoit qui établissoit aussi de nouveaux arrière-vassaux. Ainsi l'arrière-fief ne dépendoit point du fief; c'étoit la personne qui dépendoit.

(a) De
Pan 757.
art. 6. édition de
Baluze,
pag. 181.

+ Voyez le Capitulaire de *Carisiaco* de l'an 856. art. 10. & 13. édition de Baluze tom. 2. pag. 83. dans lequel le Roi & les Seigneurs Ecclesiastiques & Laïques convinrent de ceci, *Et si aliquis de vobis sit cui suus senioratus non placet & illi simulat ad alium seniore melius quam ad illum acaptare possit, veniat ad illum, & ipse tranquille & pacifico animo donat illi comteatum & quod Deus illi cupierit ad alium seniore acaptare potuerit pacifice habeat.*

doit : d'un côté, l'arrière-vassal revenoit au Roi, parce qu'il n'étoit pas attaché pour toujours au vassal ; & l'arrière-fief revenoit de même au Roi, parce qu'il étoit le fief même, & non pas une dépendance du fief. Tel qu'étoit l'arrière-vasselage lorsque les fiefs étoient amovibles, tel il étoit encore pendant que les fiefs furent à vie. Cela changea lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, & que les arrière-fiefs y passèrent de même. Ce qui relevoit du Roi immédiatement, n'en releva plus que médiatement ; & la puissance Royale se trouva, pour-ainsi-dire, reculée d'un degré, quelquefois de deux, & souvent davantage.

On voit dans les Livres (b) des Fiefs, que quoi-que les vassaux du Roi pussent donner en fief, c'est-à-dire, en arrière-fief du Roi, cependant ces arrière-vassaux ou petits valvassours ne pouvoient pas de même donner en fief ; de sorte que ce qu'ils avoient donné, ils pouvoient toujours le reprendre. D'ailleurs une telle concession ne passoit point aux enfans comme les fiefs, parce qu'elle n'étoit point censée faite selon la Loi des Fiefs.

Si l'on compare l'état où étoit l'arrière-vasselage du tems que les deux Sénateurs de Milan écrivoient ces Livres, avec celui où il étoit du tems du Roi Pepin, on trouvera que les arrière-fiefs conservèrent plus long-tems * leur nature primitive que les fiefs.

Mais lorsque ces Sénateurs écrivirent, on avoit mis

Tome II.

Z z z

des

* Au-moins en Italie & en Allemagne.

LIVRE
TRENTÉ-
UNIÈME.

Chap.
XXV.

(b) Liv. I.
chap. I.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.
Chap.
XXVI.

(a) Liv. I.
des Fiefs,
chap. I.

(b) Ibid.

des exceptions si générales à cette règle, qu'elles l'avoient presque anéantie. Car si celui (a) qui avoit reçu un fief du petit valvasseur l'avoit suivi à Rome dans une expédition, il acquéroit tous les droits de vassal: de même, s'il avoit donné de l'argent au petit valvasseur pour obtenir le fief, celui-ci ne pouvoit le lui ôter, ni l'empêcher de le transmettre à son fils, jusqu'à ce qu'il lui eut rendu son argent: enfin, cette règle (b) n'étoit plus suivie dans le Sénat de Milan.

C H A P I T R E X X V I .

Autre changement arrivé dans les Fiefs.

(a) Capitulaire de l'an 802. art. 7. édition de Baluze, pag. 365.

(b) Apud Marsum l'an 847. édition de Baluze, pag. 42.

DU tems de *Charle-magne* (a) on étoit obligé, sous de grandes peines, de se rendre à la convocation pour quelque guerre que ce fut; on ne recevoit point d'excuses; & le Comte qui auroit exempté quelqu'un, auroit été puni lui-même. Mais le *Traité des trois frères* (b) mit là-dessus une restriction † qui tira, pour-ainsi-dire, la Noblesse de la main du Roi; on ne fut plus tenu de suivre le Roi à la guerre que quand cette guerre étoit défensive. Il fut libre dans les autres de suivre son Seigneur, ou de vaquer à ses affaires.

La

† *Volumus ut cujuscumque nostrum homo in cujuscumque Regno sit cum seniore suo in hostem vel aliis suis utilitatibus pergat, nisi talis regni invasio quam Langobardi dicunt, quod absit, acciderit, ut omnis Populus illius regni ad eam repellendam communiter pergat, art. 5. ibid. p. 44.*

La mort de cent mille François à la bataille de Fontenay, fit penser à ce qui restoit encore de Noblesse, que par les querelles particulières de ses Rois sur leur partage, elle seroit enfin exterminée, & que leur ambition & leur jalousie seroit verser tout ce qu'il y avoit encore de sang à répandre. On fit cette Loi, que la Noblesse ne seroit contrainte de suivre les Princes à la guerre, que lorsqu'il s'agiroit de défendre l'Etat contre une invasion étrangère. Elle fut en usage (c) pendant plusieurs siècles.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXVII.

CHAPITRE XXVII.

Changemens arrivés dans les grands Offices & dans les Fiefs.

IL sembloit que tout prit un vice particulier & se corrompit en même tems. J'ai dit que dans les premiers tems plusieurs Fiefs avoient été aliénés à perpétuité; mais c'étoient des cas particuliers, & les fiefs en général conservoient toujours leur propre nature; & si la Couronne avoit perdu des fiefs, elle en avoit substitué d'autres. J'ai dit encore que la Couronne n'avoit jamais aliéné les grands Offices à perpétuité. †

Z z z 2

Mais

† Des Auteurs ont dit, que la Comté de Toulouze avoit été donnée par Charle-Marcel & passa d'héritier en héritier jusqu'au dernier *Raymond*; mais si cela est, ce fut l'effet de quelques circonstances qui purent engager à choisir les Comtes de Toulouze parmi les enfans du dernier possesseur.

(c) Voy. la Loi de Guy Roi des Romains, parmi celles qui ont été ajoutées à la Loi Salique & à celle des Lombards tit. 6. §. 2. dans *Echard*.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXVII.

(a) Voyez
son Capi-
tulaire de
l'an 877.
tit. 53.
art. 9. &
10. apud
*Carisfa-
cum*; ce
Capitulai-
re se rap-
porte à un
autre de
la même
année &
du même
lieu, art. 3.

Mais *Charles-le-Chauve* fit un Règlement général, qui affecta également & les grands Offices & les fiefs; il établit dans ses Capitulaires que les Comtés (a) seroient donnés aux enfans du Comte, & il voulut que ce Règlement eut encore lieu pour les fiefs.

On verra tout-à-l'heure que ce Règlement reçût une plus grande extension, de sorte que les grands Offices & les fiefs passèrent à des parens plus éloignés. Il suivit de là que la plupart des Seigneurs, qui relevoient immédiatement de la Couronne, n'en relevèrent plus que médiatement. Ces Comtes qui rendoient autrefois la Justice dans les Plaids du Roi; ces Comtes qui menaient les hommes libres à la guerre, se trouverent entre le Roi & ses hommes libres, & la puissance se trouva encore reculée d'un degré.

(b) Le Ca-
pitulaire
3. de l'an
812. art. 7.
& celui de
l'an 815.
art. 6. sur
les Espa-
gnols. Le
Recueil
des Capi-
tulaires,
Liv. 5.
art. 228.
& le Capi-
tulaire de
l'an 869.
art. 2. &
celui de
l'an 877.
art. 13. é-
dition de
Baluze.

Il y a plus; il paroît par les Capitulaires (b) que les Comtes avoient des bénéfices attachés à leurs Comtés & des Vassaux sous eux. Quand les Comtes furent héréditaires, ces Vassaux du Comte ne furent plus les Vassaux immédiats du Roi; les bénéfices attachés aux Comtés ne furent plus les bénéfices du Roi; les Comtes devinrent plus puissans, parce que les Vassaux qu'ils avoient déjà les mirent en état de s'en procurer d'autres.

Pour bien sentir l'affoiblissement qui en resulta à la fin de la seconde Race, il n'y a qu'à voir ce qui arriva au commencement de la troisième, où la multiplication des arrière-fiefs mit les grands Vassaux au désespoir.

C'é-

C'étoit une coutume (b) du Royaume, que quand les aînés avoient donné des partages à leurs cadets, ceux-ci en faisoient hommage à l'aîné; de manière que le Seigneur dominant ne les tenoit plus qu'en arrière-fief. *Philippe-Auguste*, le Duc de Bourgogne, les Comtes de Nevers, de Boulogne, de St. Paul, de Dampierre & autres Seigneurs, déclarèrent (c) que dorenavant, soit que le fief fut divisé par succession ou autrement, le tout releveroit toujours du même Seigneur sans aucun Seigneur moyen. Cette Ordonnance ne fut pas généralement suivie; car, comme j'ai dit ailleurs, il étoit impossible de faire dans ces tems-là des Ordonnances générales; mais plusieurs de nos Coutumes se réglèrent là-dessus.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXVIII.

(b) Comme il paroît par *Othon de Frisingue*, des Gestes de *Frederic*, Liv. 2. ch. 29.

(c) Voyez l'Ordonnance de *Philippe-Auguste* de l'année 1209. dans le nouveau Recueil.

CHAPITRE XXVIII.

De la nature des Fiefs depuis le règne de Charles-le-Chauve.

J'ai dit que *Charles-le-chauve* voulut que quand le possesseur d'un grand Office ou d'un fief laisseroit en mourant un fils, l'Office ou le fief lui fut donné. Il seroit difficile de suivre le progrès des abus qui en resultèrent, & de l'extension qu'on donna à cette Loi dans chaque País. Je trouve dans les Livres des (a) fiefs, qu'au commencement du règne de

(a) Liv. r.
tit. 1.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXVIII.

l'Empereur *Conrad II.* les fiefs dans les pais de sa domination ne passoient point aux petits-fils; ils passoient seulement à celui des enfans † du dernier possesseur que le Seigneur avoit choisi: ainsi les fiefs furent donnés par une espèce d'élection, que le Seigneur fit entre ses enfans.

J'ai expliqué au chapitre 17. de ce Livre comment dans la seconde Race la Couronne se trouvoit à certains égards élective, & à certains égards héréditaire. Elle étoit héréditaire, parce qu'on prenoit toujours les Rois dans cette Race; elle l'étoit encore, parce que les enfans succédoient; elle étoit élective, parce que le peuple choisissoit entre les enfans. Comme les choses vont toujours de proche en proche, & qu'une Loi politique a toujours du rapport à une autre Loi politique, on suivit * pour la succession des fiefs, le même esprit que l'on avoit suivi pour la succession à la Couronne. Ainsi les fiefs passèrent aux enfans & par droit de succession & par droit d'élection; & chaque fief se trouva, comme la Couronne, électif & héréditaire.

(a) *Gerardus Niger & Auber-tus-de-Or-to.*

Ce droit d'élection dans la personne du Seigneur, ne subsistoit † pas du tems des Auteurs (a) des Livres des fiefs, c'est-à-dire, sous le règne de l'Empereur *Frederic I.*

CHA-

† *Sic progressum est ut ad filios deveniret in quem Dominus hoc vellet Beneficium confirmare, ibid.*

* Au moins en Italie & en Allemagne.

† *Quod hodie ita stabilitum est ut ad omnes æqualiter veniat, Liv. 3. des Fiefs, tit. 1.*

CHAPITRE XXIX.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.Chap.
XXIX.*Continuation du même sujet.*

IL est dit dans les Livres des Fiefs que quand * l'Empereur *Conrad* partit pour Rome les fideles qui étoient à son service lui demandèrent de faire une Loi pour que les fiefs qui passoient aux Enfans passassent aussi aux petits enfans, & que celui dont le frere étoit mort sans héritiers légitimes put succéder au fief qui avoit appartenu à leur pere commun: cela fut accordé.

On y ajoute, & il faut se souvenir que ceux qui parlent vivoient † du tems de l'Empereur *Frederic I.*, que les anciens Jurisconsultes ‡ avoient toujours tenu que la succession des fiefs en ligne collatérale ne passoit point au-delà des freres germains, quoique dans des tems modernes on l'eût portée jusqu'au 7^e. degré, comme par le Droit nouveau on l'avoit portée en ligne directe jusqu'à l'infini. C'est ainsi que la Loi de *Conrad* reçut peu-à-peu des extensions.

Toutes

* *Cum verò Conradus Romam proficisceretur petitum est à fidelibus qui in ejus erant servitio, ut lege ab eo promulgata hoc etiam ad nepotes ex filio producere dignaretur & ut frater fratri sine legitimo hærede defuncto in beneficio quod eorum patris fuit succedat, Liv. I. des fiefs tit. 1.*

† Cujas l'a très bien prouvé.

‡ *Sciendum est quod Beneficium advenientes ex latere ultra fratres patruelos non progreditur succ. sione ab antiquis sapientibus constitutum, licet moderno tempore usque ad septimum geniculum si usurpatum, quod in masculis descendantibus novo jure in infinitum extenditur, ibid.*

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXIX.

Toutes ces choses supposées, la simple lecture de l'Histoire de France fera voir que la perpétuité des Fiefs s'établit plutôt en France qu'en Allemagne. Lorsque l'Empereur *Conrad II.* commença à régner en 1024. les choses se trouvèrent encore en Allemagne comme elles étoient déjà en France sous le règne de *Charles-le-Chauve*, qui mourut en 877. Mais en France depuis le règne de *Charles-le-Chauve* il se fit de tels changemens que *Charles-le-Simple* se trouva hors d'état de disputer à une maison étrangère ses Droits incontestables à l'Empire; & qu'enfin du tems de *Hugues-Capet*, la Maison régnante, dépouillée de tous ses Domaines, ne pût pas même soutenir la Couronne.

La foiblesse d'esprit de *Charles-le-Chauve*, mit une égale foiblesse dans l'état de la France. Mais comme *Louïs le Germanique* son frère, & quelques-uns de ceux qui lui succédèrent, eurent de plus grandes qualitez, la force de leur Etat se soutint plus long-tems.

Que dis-je! Peut-être que l'humeur flegmatique, & si j'ose le dire, l'immutabilité de l'esprit de la nation Allemande, résista plus long-tems que celui de la nation Françoisise à cette disposition des choses, qui faisoit que les Fiefs, comme par une tendance naturelle, se perpétuoient dans les familles.

J'ajoute que le Royaume d'Allemagne ne fut pas dévasté, & pour ainsi-dire anéanti, comme le fut celui de France, par ce genre particulier de guerre que

lui

lui firent les Normands & les Sarrasins. Il y avoit moins de richesses en Allemagne, moins de villes à saccager, moins de côtes à parcourir, plus de marais à franchir, plus de forêts à pénétrer. Les Princes qui ne virent pas à chaque instant l'Etat prêt à tomber, eurent moins besoin de leurs Vassaux, & par conséquent en dépendirent moins. Et il y a apparence que si les Empereurs d'Allemagne n'avoient été obligés de s'aller faire couronner à Rome, & de faire des expéditions continuelles en Italie, les Fiefs auroient conservé plus longtems chez eux leur nature primitive.

LIVRE
TRENTÉ-
UNIÈME.

Chap.
XXX.

CHAPITRE XXX.

*Comment l'Empire sortit de la maison de
CHARLE-MAGNE.*

L'Empire qui, au préjudice de la branche de *Charles-le-Chauve*, avoit déjà été donné aux * Bâtards de celle de *Louis le Germanique*, passa encore dans une maison étrangère par l'Élection de *Conrad*, Duc de Franconie l'an 912. La branche qui régnoit en France, & qui pouvoit à peine disputer des villages, étoit encore moins en état de disputer l'Empire. Nous avons un accord passé entre *Charles le simple* & l'Empereur *Henri I.* qui avoit succédé à *Conrad*. On

Tome II.

A a a a

l'ap-

* Arnoul & son fils Louis IV.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXXI.

(a) De
Pan 926.
raporté
par Aubert
le Nire
Cod. dona-
tionum
piarum c.
27.

l'appelle le Paëte de *Bonn* (a). Les deux Princes se rendirent dans un navire qu'on avoit placé au milieu du Rhin, & se jurèrent une amitié éternelle. On employa un *mezzo-termine* assez bon. Charles prit le titre de Roi de la France Occidentale, & Henri celui de Roi de la France Orientale. Charles contracta avec le Roi de Germanie & non avec l'Empereur.

CHAPITRE XXXI.

Comment la Couronne de France passa dans la Maison de Hugues-Capet.

L'Hérédité des fiefs & l'établissement général des arriere-fiefs éteignirent le Gouvernement Politique, & formèrent le Gouvernement Féodal. Au lieu de cette multitude innombrable de Vassaux que les Rois avoient eû, ils n'en eurent plus que quelques-uns, dont les autres dépendirent. Les Rois n'eurent presque plus d'autorité directe; un pouvoir qui devoit passer par tant d'autres pouvoirs, & par de si grands pouvoirs, s'arrêta ou se perdit avant d'arriver à son terme. De si grands Vassaux n'obéirent plus; & ils se fervirent même de leurs arriere-Vassaux pour ne plus obéir. Les Rois privés de leurs Domaines, réduits aux villes de Reims & de Laon, restèrent à leur merci; l'arbre étendit trop loin ses branches, & la tête se

se sécha. Le Royaume se trouva sans Domaine, comme est aujourd'hui l'Empire. On donna la Couronne à un des plus puissans Vassaux.

Les Normands ravageoient le Royaume, ils venoient sur des espèces de bateaux ou de petits bâtimens, entroient par l'embouchure des rivières, les remontoient & devastoient le pais des deux côtés. Les villes d'Orleans † & de Paris arrétoient ces brigands, & ils ne pouvoient avancer ni sur la Seine ni sur la Loire. *Hugues-Capet* qui possédoit ces deux villes tenoit dans ses mains les deux clefs des malheureux restes du Royaume; on lui défera une Couronne qu'il étoit seul en état de défendre. C'est ainsi que depuis on a donné l'Empire à la Maison qui tient immobiles les frontières des Turcs.

L'Empire étoit sorti de la Maison de *Charle-magne* dans le tems que l'hérédité des fiefs ne s'établissoit que comme une condescendance. Il paroît même qu'elle s'établit plus tard chez les Allemands que chez les François; cela fit que l'Empire considéré comme un fief fut électif. Au contraire quand la Couronne de France sortit de la Maison de *Charle-magne*, les fiefs étoient réellement héréditaires dans ce Royaume; la Couronne comme un grand fief le fut aussi.

Du reste on a eu grand tort de rejeter sur le moment de cette révolution tous les changemens qui

A a a 2 étoient

† Voyez le Capitulaire de *Charles le Chauve* de l'an 877. apud *Carifacum* sur l'importance de Paris, de St. Denis & des Chateaux sur la Loire dans ces tems-là.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXXI.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXXII.

étoient arrivés, ou qui arrivèrent depuis. Tout se reduisit à deux événemens; la Famille régnante changea, & la Couronne fut unie à un grand fief.

CHAPITRE XXXII.

Quelques conséquences de la Perpétuité des Fiefs.

IL suivit de la Perpétuité des fiefs que le Droit d'aînesse ou de primogéniture s'établit parmi les François. On ne le connoissoit point dans la première Race (a), la Couronne se partageoit entre les freres, les aîeux se divisoient de même, & les fiefs amovibles ou à vie n'étant pas un objet de succession, ne pouvoient être un objet de partage.

Dans la seconde Race, le titre d'Empereur qu'avoit *Louis-le-Débonnaire* & dont il honora *Lothaire* son fils aîné, lui fit imaginer de donner à ce Prince une espèce de primauté sur ses Cadets. Les deux Rois * devoient aller trouver l'Empereur chaque année, lui porter des présens & en recevoir de lui de plus grands; ils devoient conférer avec lui sur les affaires communes. C'est ce qui donna à *Lothaire* ces prétentions qui lui réussirent si mal. Quand *Agobard* † écrivit pour

* Voyez le Capitulaire de l'an 817. qui contient le premier partage que *Louis le Débonnaire* fit entre ses enfans.

† Voyez ses deux Lettres à ce sujet, dont l'une a pour titre de *divisione imperii.*

(a) Voyez la Loi Sallique & la Loi des Ripuaires au titre des Aîeux.

ce Prince, il alléguait la disposition de l'Empereur même, qui avoit associé *Lothaire* à l'Empire, après que par trois jours de jeûne & par la célébration des saints Sacrifices, par des prières & des aumônes Dieu avoit été consulté, que la Nation lui avoit prêté serment, qu'elle ne pouvoit point se parjurer, qu'il avoit envoyé *Lothaire* à Rome pour être confirmé par le Pape. Il pesa sur tout ceci & non pas sur le Droit d'aînesse. Il dit bien que l'Empereur avoit désigné un partage aux cadets & qu'il avoit préféré l'aîné; mais en disant qu'il avoit préféré l'aîné, c'étoit dire en même tems qu'il auroit pu préférer les cadets.

Mais quand les fiefs furent héréditaires, le Droit d'aînesse s'établit dans la Succession des fiefs, & par la même raison dans celle de la Couronne qui étoit le grand fief. La Loi ancienne qui formoit des partages ne subsista plus; les fiefs étant chargés d'un service, il falloit que le possesseur fut en état de le remplir. On établit un Droit de primogéniture, & la raison de la Loi Féodale força celle de la Loi Politique ou Civile.

Les fiefs passant aux enfans du possesseur, les Seigneurs perdoient la liberté d'en disposer; & pour s'en dédommager ils établirent un Droit qu'on appella le Droit de Rachât, dont parlent nos Coûtumes, qui se paya d'abord en ligne directe, & qui par usage ne se paya plus qu'en ligne collatérale.

Bien-tôt les fiefs purent être transportés aux étran-

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXXII.

(a) Voyez
l'Ordon-
nance de
Philippe-
Auguste de
l'an 1209.
sur les
fiefs.

gers comme un bien patrimonial. Cela fit naître le Droit de lods & ventes établi dans presque tout le Royaume. Ces Droits furent d'abord arbitraires ; mais quand la pratique d'accorder ces permissions devint générale, on les fixa dans chaque Contrée.

Le Droit de Rachat devoit se payer à chaque mutation d'héritier, & se paya même d'abord en ligne directe (a). La coutume la plus générale l'avoit fixé à une année du Revenu. Cela étoit onereux & incommode au Vassal, & affectoit, pour ainsi dire, le fief. Il obtint * souvent dans l'acte d'hommage que le Seigneur ne demanderoit plus pour le rachât qu'une certaine somme d'argent, laquelle par les changemens arrivés aux monnoyes est devenue de nulle importance; ainsi le Droit de Rachât se trouve aujourd'hui presque réduit à rien, tandis que celui de lods & ventes a subsisté dans toute son étendue. Ce Droit ne concernant ni le Vassal ni ses héritiers mais étant un cas fortuit qu'on ne devoit ni prévoir ni attendre, on ne fit point ces sortes de stipulations, & on continua à payer une certaine portion du prix.

Lorsque les fiefs étoient à vie, on ne pouvoit pas donner une partie de son fief pour le tenir pour toujours en arriere-fief; il eût été absurde qu'un simple usufruitier eut disposé de la Propriété de la chose. Mais

* On trouve dans les Chartres plusieurs de ces conventions, comme dans le Cartulaire de Vendome & celui de l'Abbaye de St. Cyprien en Poitou, dont Mr. Galland p. 55. a donné des Extraits.

lorsqu'ils dévinrent perpétuels, cela fut * permis avec de certaines restrictions que mirent les Coutumes †, ce qu'on appella se jouïr de son fief.

LIVRE
TRENTÉ-
UNIÈME.

Chap.
XXXII.

La perpétuité des fiefs ayant fait établir le Droit de Rachât, les filles purent succéder à un fief au défaut des mâles. Car le Seigneur donnant le fief à la fille, il multiplioit les cas de son Droit de Rachât, parce que le mari devoit le payer comme la femme †. Cette disposition ne pouvoit avoir lieu pour la Couronne; car comme elle ne relevoit de personne, il ne pouvoit point y avoir de Droit de Rachât sur elle.

La fille de *Guillaume V.* Comte de Toulouse ne succéda pas à la Comté. Dans la suite, *Alienor* succéda à l'Aquitaine & *Mathilde* à la Normandie; & le Droit de la Succession des filles parut dans ces tems-là si bien établi, que *Louis-le-Jeune* après la dissolution de son mariage avec *Alienor*, ne fit aucune difficulté de lui rendre la Guyenne. Comme ces deux derniers exemples suivirent de très près le premier, il faut que la Loi générale qui appelloit les femmes à la Succession des fiefs, se soit introduite plus tard § dans le Comté de Toulouse que dans les autres Provinces du Royaume.

La

* Mais on ne pouvoit pas abrégér le fief c'est à-dire en éteindre une portion.

† Elles fixérent la portion dont on pouvoit se jouïr.

‡ C'est pour cela que le Seigneur contraignoit la Veuve de se remarier.

§ La plupart des grandes Maisons avoient leurs Loix de succession particulière. Voyez ce que Mr. *De la Thaumassiere* nous dit sur les Maisons du Berry.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXXII.

La Constitution de divers Royaumes de l'Europe a suivi l'état actuel où étoient les fiefs dans le tems que ces Royaumes ont été fondés. Les femmes ne succédèrent ni à la Couronne de France ni à l'Empire, parce que dans l'établissement de ces deux Monarchies les femmes ne pouvoient succéder aux fiefs : mais elles succédèrent dans les Royaumes dont l'établissement suivit celui de la perpétuité des fiefs, tels que ceux qui furent fondés par les Conquêtes des Normands, ceux qui le furent par les Conquêtes faites sur les Maures ; d'autres enfin, qui au-delà des limites de l'Allemagne & dans des tems assez modernes, prirent en quelque façon une seconde naissance par l'établissement du Christianisme.

Quand les fiefs étoient amovibles, on les donnoit à des gens qui étoient en état de les servir, & il n'étoit point question des Mineurs ; mais * quand ils furent perpétuels, les Seigneurs prirent le fief jusqu'à la Majorité, soit pour augmenter leurs profits, soit pour faire élever le Pupile dans l'exercice des Armes. C'est ce que nos coutumes appellent la Garde-noble-laquelle est fondée sur d'autres principes que ceux de la Tutelle & en est entièrement distincte.

Quand les fiefs étoient à vie, on se recommandoit
pour

* On voit dans le Capitulaire de l'an 877. *apud Carisiacum* art. 3. édition de Baluze tom. 2. pag. 269. le moment où les Rois firent administrer les fiefs pour les conférer aux Mineurs, exemple qui fut suivi par les Seigneurs & donna l'origine à ce que nous avons appelé la Garde-noble.

pour un fief, & la tradition réelle qui se faisoit par le Sceptre constatoit le fief comme fait aujourd'hui l'hommage. Nous ne voyons pas que les Comtes, ou même les Envoyés du Roi, reçussent les hommages dans les Provinces, & cette fonction ne se trouve pas dans les Commissions de ces Officiers qui nous ont été conservées dans les Capitulaires. Ils faisoient bien quelquefois prêter le serment de fidélité * à tous les Sujets; mais ce serment étoit si peu un hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers le serment de fidélité étoit une action † jointe à l'hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les hommages, qui fut moins solennelle que l'hommage & en étoit entièrement distincte.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faisoient encore dans les occasions donner (a) aux Vassaux dont la fidélité étoit suspecte, une assurance qu'on appelloit *Firmitas*; mais cette assurance ne pouvoit être un hommage, puisque les Rois (b) se la donnoient entr'eux.

Que si l'Abbé Suger (c) parle d'une Chaire de Dagobert, ou selon le rapport de l'antiquité, les Rois de

Tome II.

B b b b

Fran-

* On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 854. art. 13. & autres.

† Mr. Du Cange au mot *hominium* p. 1163. & au mot *fideltas* p. 474. cite les Chartres des anciens hommages où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'hommage le Vassal mettoit sa main dans celle du Seigneur & juroit; le serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles; l'hommage se faisoit à genoux, le serment de fidélité debout; il n'y avoit que le Seigneur qui put recevoir l'hommage, mais ses Officiers pouvoient prendre le serment de fidélité. Voyez Littleton Sect. 91. & 92. *foi & hommage* c'est fidélité & hommage.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXXII.

(a) Capitulaires de Charles-le-Chauve de l'an 860. post reditum à Confluentibus, art. 3. édition de Baluze p. 145.

(b) Ibid. art. I.

(c) *ib. de administratione sua.*

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXXII.

France avoient coûtume de recevoir les hommages des Seigneurs, il est clair qu'il employe ici les idées & le langage de son tems.

Lorsque les fiefs passèrent aux héritiers, la Reconnoissance du Vassal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une chose occasionelle, devint une action réglée; elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs reciproques du Seigneur & du Vassal dans tous les Ages.

Je pourrois croire que les hommages commencerent à s'établir du tems du Roi *Pepin*, qui est le tems où j'ai dit que plusieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité; mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les Auteurs des Annales anciennes (d) des Francs n'ayent pas été des ignorans, qui décrivant les cérémonies de l'acte de fidélité que *Tassillon* Duc de Baviere fit à *Pepin*, ayent parlé † suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

(d) Anno
757. chap.
17.

† *Tassilo venit in vassatico se commendans, per manus Sacramenta juravit multa & innumerabilia reliquit Sanctorum manus imponens & fidelitatem promisit Regi Pippino* Il sembleroit qu'il y auroit là un hommage & un serment de fidélité; voies la pénultième note ci-dessus.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

QUAND les fiefs étoient amovibles ou à vie ils n'appartenoient guères qu'aux Loix Politiques ; c'est pour cela que dans les Loix Civiles de ces tems-là il est fait si peu de mention des Loix des fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartenrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le fief considéré comme une obligation au service militaire tenoit au Droit politique, considéré comme un genre de bien qui étoit dans le commerce il tenoit au Droit civil. Cela donna naissance aux Loix Civiles sur les fiefs.

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'Ordre des Successions dûrent être relatives à la Loi de la Perpétuité des fiefs. Ainsi s'établit malgré la disposition du Droit Romain & de la Loi (a) Salique cette Règle du Droit François, *Propres ne remontent point* (b). Il falloit que le fief fut fervi; mais un ayeul, un grand-oncle, auroient été de mauvais Vassaux à donner au Seigneur: aussi cette Règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (c).

Les fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le fief fut fervi, exigé-

(a) Au titre des A-leux.

(b) Liv. 4. de Feudis tit. 59.

(c) Somme Rurale Liv. I. tit. 76. p. 447.

LIVRE
TRENTE-
UNIEME.

Chap.
XXXIII

rent que les filles † qui devoient succéder au fief, & je crois quelquefois les mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; de sorte que les Contrâcts de mariages devinrent pour les Nobles une disposition féodale & une disposition civile. Dans un acte pareil fait sous les yeux du Seigneur, on fit des dispositions pour la Succession future, dans la vuë que le fief put être servi par les héritiers: aussi les seuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des Successions futures par Contrat de mariage, comme l'ont remarqué (d) *Boyer & Aufrelius* (°).

(d) Déci-
sion 155.
Nº. 8. &
204. &
Nº. 38.

(e) In Ca-
pell. Thol.
decision.
453.

Il est inutile de dire que le Retrait lignager fondé sur l'ancien Droit des parens, qui est un mystere de nôtre ancienne Jurisprudence Françoisé que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des fiefs que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

Italiam, Italiam..... Je finis le Traité des Fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé.

† Suivant une Ordonnance de *St. Louis* de l'an 1246., pour constater les Coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le Bail d'une fille héritière d'un fief, donneront assurance au Seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.



F I N.

FAUTES A CORRIGER

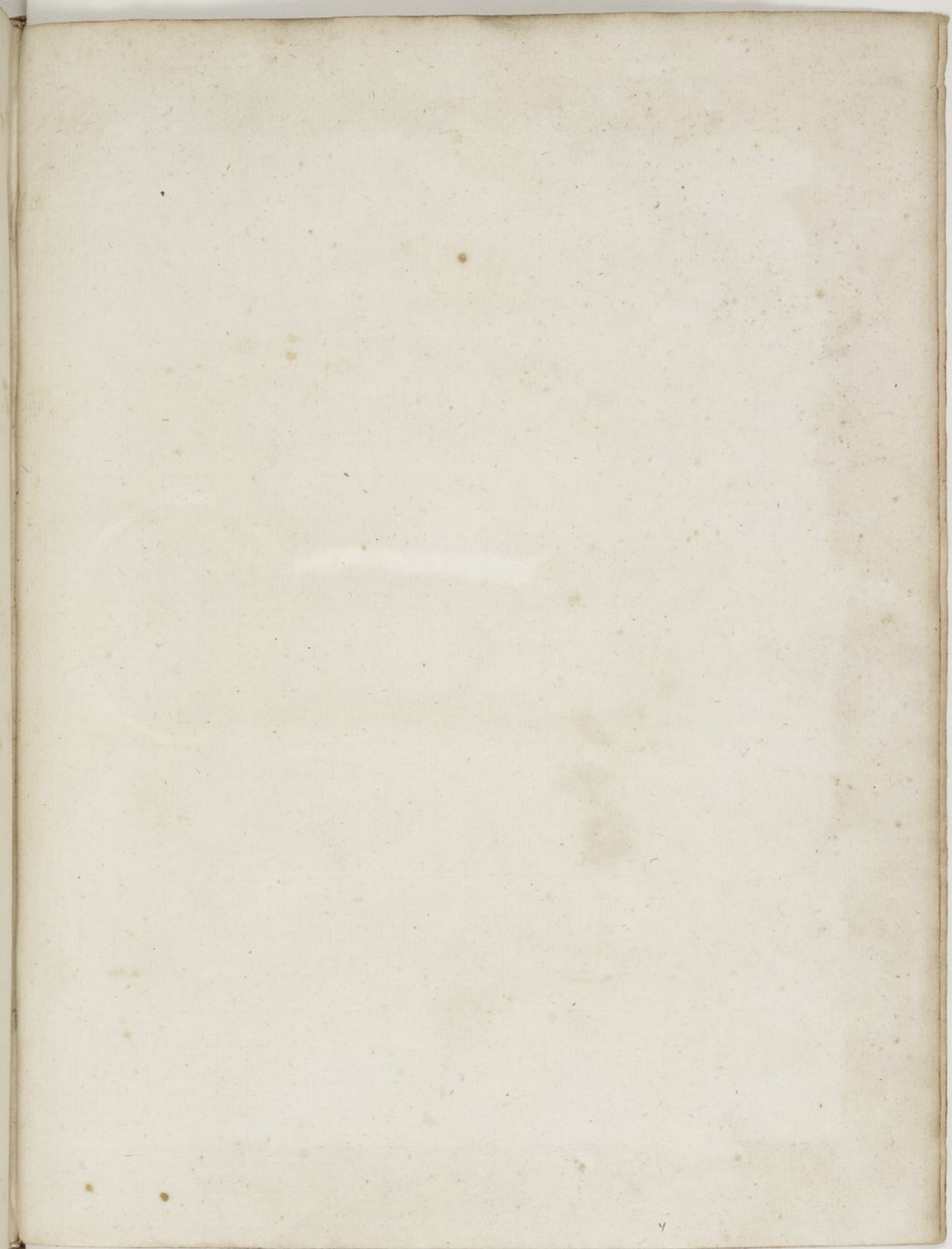
1765

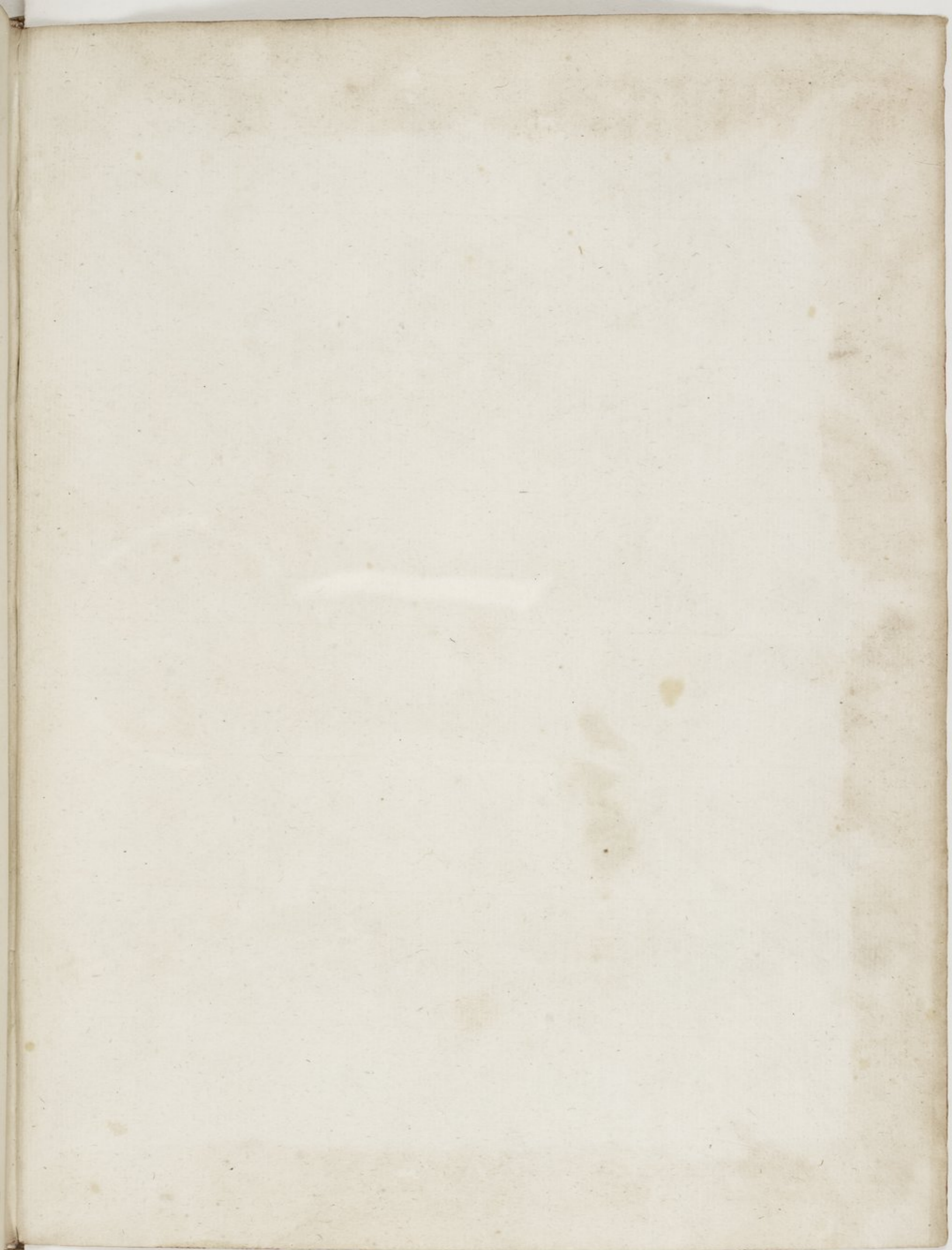
Dans le Tome second.

- Page 67 ligne 11 (ce qu'on fait aujourd'hui avec quelque menace) *lisés*, ce qu'on fait aujourd'hui en Pologne avec quelque mesure.
- 85 lig. 4 (ne représentent point un signe) *lis.* ne représentent point l'argent & n'en font point un signe.
- 97 lig. 8 (cinquante gros) *lis.* cinquante-quatre gros.
- 101 lig. 6 (a la nose, au lieu de Voy. Liv. ch. 20.) *lis.* Voy. Liv. 20. ch. 21.
- 116 lig. 22 (ce qu'il en prouve) *lis.* qu'il en procure.
- 206 lig. 6 (les fripons en détail) *lis.* les hommes fripons en détail.
- 220 lig. 3 (on se revoltera) *lis.* on se revolta.
- 260 lig. 22 *Après ces mots*, on pourroit lui imputer des crimes, ajoutés, s'ils pouvoient être punis pour des crimes.
- 285 lig. 16 (Clothaire) *lis.* Lothaire.
- 315 lig. 27 (de ces tems-là) *lis.* des démêlés de ce tems-là.
- 338 lig. 22 (déclarer leur Conseil) *lis.* donner leur Conseil.
- 371 lig. 2 (mais on ne fit point d'usage) *lis.* mais on fit peu d'usage.
- *ibid.* lig. 7 (introduire) *lis.* traduire.
- 372 lig. 18 (événemens les murissent) *effacés les.*
- 377 lig. 1 *au titre du chapitre* (reconnoissance) *lis.* renaissance.
- 409 lig. 18 (l'homme) *lis.* l'honneur.
- 450 lig. 12 (les Barbares) *lis.* les Bachas.
- 457 lig. 17 (à qui) *lis.* à celui qui.
- 461 lig. 21 (Justiciers) *lis.* Justices.
- 472 lig. 16 (& ait) *lis.* & fait.
- 525 lig. 10 *il faut ôter le mot*, près.
- 532 lig. 13 (c'étoient de ces pièces) *lis.* c'étoient des pièces.

F A U T E R B O R I G E N

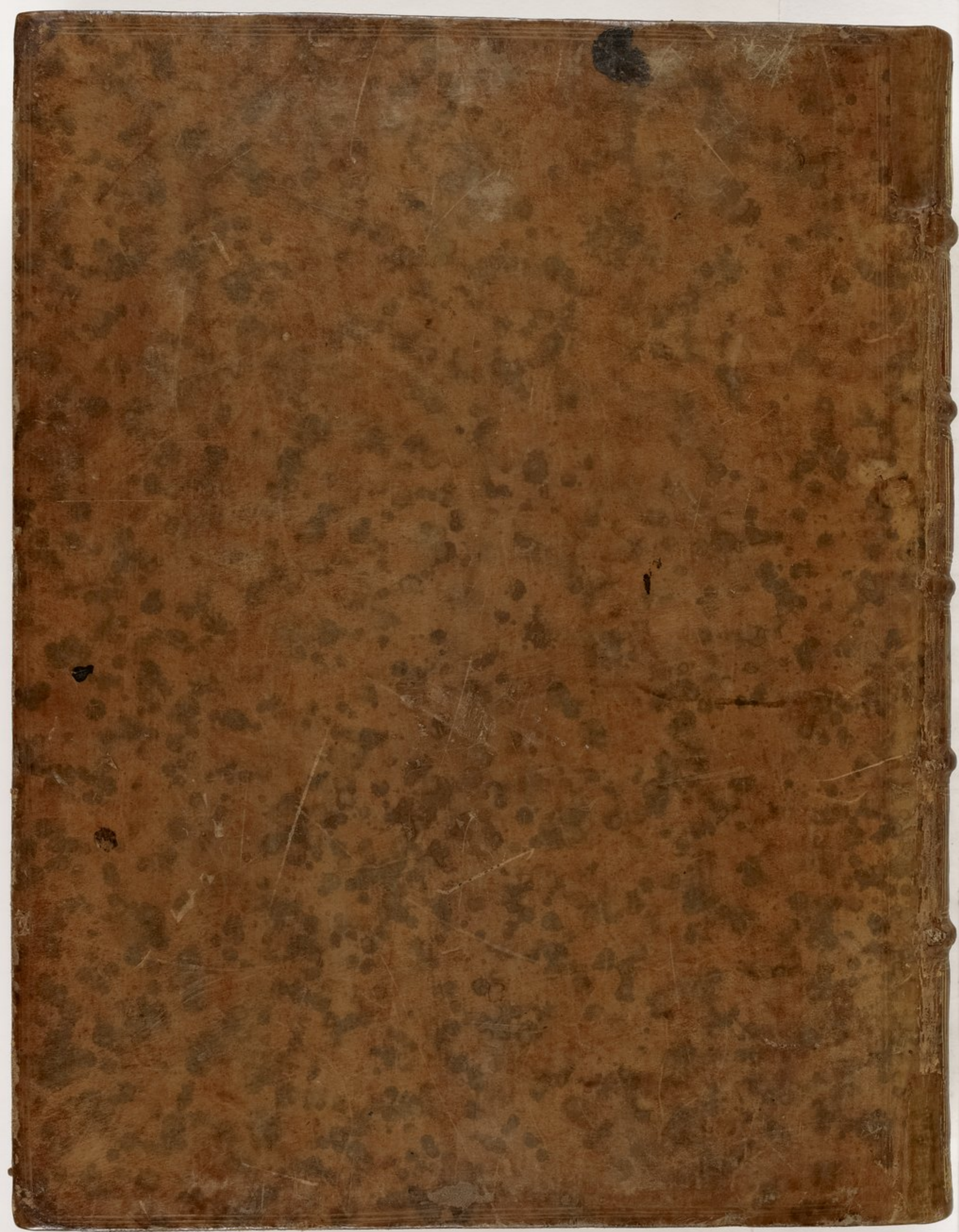
Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.











Rés
n° J
147
(2)

LESPRIT
DES
LOIX

TOM II

